

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2429
2. Questions écrites (du n° 37328 au n° 37586 inclus)	2432
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2432
<i>Index analytique des questions posées</i>	2438
Premier ministre	2449
Agriculture et alimentation	2450
Armées	2461
Autonomie	2463
Citoyenneté	2463
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2464
Culture	2467
Économie, finances et relance	2470
Éducation nationale, jeunesse et sports	2478
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2488
Enfance et familles	2488
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2488
Europe et affaires étrangères	2493
Industrie	2495
Intérieur	2495
Jeunesse et engagement	2502
Justice	2502
Logement	2504
Outre-mer	2505
Personnes handicapées	2505
Petites et moyennes entreprises	2508
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	2509
Retraites et santé au travail	2509
Solidarités et santé	2510
Sports	2531

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	2532
Transformation et fonction publiques	2533
Transition écologique	2534
Transition numérique et communications électroniques	2539
Transports	2540
Travail, emploi et insertion	2542
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>2546</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2546
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2547
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2552
Agriculture et alimentation	2558
Armées	2564
Autonomie	2568
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2569
Comptes publics	2572
Culture	2572
Économie, finances et relance	2573
Éducation nationale, jeunesse et sports	2574
Europe et affaires étrangères	2599
Intérieur	2601
Justice	2621
Logement	2624
Mémoire et anciens combattants	2627
Personnes handicapées	2628
Petites et moyennes entreprises	2645
Retraites et santé au travail	2648
Ruralité	2649
Solidarités et santé	2650
Sports	2652
Transformation et fonction publiques	2653
Transition écologique	2657
Travail, emploi et insertion	2661

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 19 janvier 2021 (nos 35560 à 35723) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N<sup>os</sup> 35595 Mme Christine Pires Beaune ; 35596 Charles de la Verpillière ; 35597 Fabien Lainé ; 35598 Vincent Thiébaud ; 35706 Loïc Prud'homme.

## ARMÉES

N<sup>os</sup> 35567 Patrick Hetzel ; 35584 Mme Clémentine Autain.

## AUTONOMIE

N° 35663 Mme Graziella Melchior.

## CITOYENNETÉ

N° 35633 Pieyre-Alexandre Anglade.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N<sup>os</sup> 35576 Antoine Herth ; 35590 Mme Véronique Louwagie ; 35599 Guillaume Gouffier-Cha ; 35600 Stéphane Viry ; 35673 Mme Valérie Beauvais.

## COMPTES PUBLICS

N<sup>os</sup> 35589 Bertrand Sorre ; 35641 David Corceiro ; 35642 Jean-Marc Zulesi ; 35718 Guy Bricout.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N<sup>os</sup> 35563 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35579 Jacques Marilossian ; 35581 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35601 Bernard Reynès ; 35602 Mme Agnès Thill ; 35603 Stéphane Testé ; 35621 Richard Ramos ; 35622 Mme Valérie Petit ; 35623 Mme Brigitte Kuster ; 35625 Mme Valérie Petit ; 35626 Mme Alice Thourot ; 35640 Mme Valérie Petit ; 35643 Nicolas Dupont-Aignan ; 35646 Gérard Leseul ; 35660 Matthieu Orphelin ; 35685 Vincent Thiébaud ; 35716 Olivier Falorni.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 35593 Mme Émilie Bonnivard ; 35608 Mme Cécile Muschotti ; 35609 Mme Agnès Thill ; 35610 Boris Vallaud ; 35611 Guillaume Garot ; 35613 Éric Woerth ; 35614 Alexis Corbière ; 35615 Damien Pichereau ; 35664 Jean-Louis Thiériot.

## ENFANCE ET FAMILLES

N<sup>os</sup> 35606 Mme Graziella Melchior ; 35696 Mme Emmanuelle Anthoine ; 35697 Mme Danielle Brulebois.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N<sup>os</sup> 35617 Mme Florence Granjus ; 35618 Éric Woerth ; 35619 Mme Albane Gaillot.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 35560 Jean-Luc Lagleize ; 35675 Sébastien Nadot.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 35585 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35662 Mme Marie-France Lorho ; 35671 Dino Cinieri ; 35672 Mme Clémentine Autain ; 35702 Mme Marie-France Lorho ; 35710 Pierre Cordier ; 35711 Mme Marie-France Lorho ; 35713 Nicolas Meizonnet.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 35624 Sylvain Waserman ; 35639 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35647 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35648 Mme Cendra Motin ; 35649 Mme Marie-France Lorho ; 35715 Sylvain Waserman.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 35573 Alain Bruneel ; 35580 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35582 Pacôme Rupin ; 35651 Christophe Blanchet ; 35653 Mme Valérie Rabault ; 35723 Arnaud Viala.

**MER**

N<sup>o</sup> 35656 Mme Sophie Panonacle.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 35665 Alexis Corbière.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 35634 Meyer Habib.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 35569 Mme Émilie Bonnivard ; 35571 Christian Hutin ; 35572 Bruno Duvergé ; 35594 Mme Danielle Brulebois ; 35612 Bastien Lachaud ; 35620 Bruno Bilde ; 35627 Mme Emmanuelle Anthoine ; 35628 Gérard Leseul ; 35629 Mme Laurence Vanceunebrock ; 35630 Mme Chantal Jourdan ; 35631 Mme Agnès Thill ; 35645 Mme Monique Limon ; 35650 Mme Maud Petit ; 35654 Sébastien Chenu ; 35655 Éric Alauzet ; 35666 Mme Sandra Boëlle ; 35667 Fabien Lainé ; 35668 François Jolivet ; 35669 Adrien Quatennens ; 35670 Bastien Lachaud ; 35680 Mme Nathalie Porte ; 35682 Mme Jeanine Dubié ; 35683 Mme Christine Pires Beaune ; 35684 Mme Brigitte Kuster ; 35686 Mme Corinne Vignon ; 35688 Mme Émilie Cariou ; 35689 Didier Le Gac ; 35690 Mme Graziella Melchior ; 35691 Vincent Descoeur ; 35692 Mme Véronique Louwagie ; 35693 Mme Chantal Jourdan ; 35694 Jacques Krabal ; 35703 Jean-Luc Lagleize ; 35704 Mme Laurence Vanceunebrock ; 35705 Maxime Minot ; 35707 Mme Caroline Fiat ; 35708 Mme Valérie Petit ; 35709 Mme Caroline Fiat ; 35712 Bruno Duvergé.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE**

N<sup>os</sup> 35583 Mme Typhanie Degois ; 35635 Meyer Habib.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>o</sup> 35632 Christophe Blanchet.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 35591 Mme Florence Granjus ; 35604 Mme Catherine Osson ; 35605 Raphaël Gérard ; 35652 Loïc Prud'homme ; 35657 Jean-Luc Mélenchon ; 35681 Vincent Ledoux ; 35700 Mme Typhanie Degois.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

N<sup>o</sup> 35661 Bertrand Sorre.

**TRANSPORTS**

N<sup>o</sup> 35719 Jean-Christophe Lagarde.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 35568 Mme Annie Genevard ; 35570 Mme Marie-France Lorho ; 35586 Jean-Luc Mélenchon ; 35587 Jean-Luc Mélenchon ; 35588 Thibault Bazin ; 35636 Mme Albane Gaillot ; 35637 Mme Claudia Rouaux ; 35638 Alain Ramadier ; 35720 Bruno Duvergé ; 35721 Didier Quentin ; 35722 Gérard Cherpion.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Adam (Lénaïck)** : 37393, Armées (p. 2462).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 37372, Solidarités et santé (p. 2512) ; 37440, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2485) ; 37446, Agriculture et alimentation (p. 2460).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 37437, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2484).

**Autain (Clémentine) Mme** : 37419, Europe et affaires étrangères (p. 2493) ; 37518, Europe et affaires étrangères (p. 2494) ; 37580, Transports (p. 2541).

#### B

**Bazin (Thibault)** : 37337, Agriculture et alimentation (p. 2452).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 37341, Agriculture et alimentation (p. 2453) ; 37363, Culture (p. 2469) ; 37475, Économie, finances et relance (p. 2475) ; 37539, Solidarités et santé (p. 2525) ; 37569, Intérieur (p. 2501).

**Benassaya (Philippe)** : 37368, Solidarités et santé (p. 2511) ; 37491, Économie, finances et relance (p. 2476) ; 37577, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 2533).

**Benoit (Thierry)** : 37373, Solidarités et santé (p. 2513).

**Bergé (Aurore) Mme** : 37457, Retraites et santé au travail (p. 2509).

**Bilde (Bruno)** : 37458, Économie, finances et relance (p. 2473).

**Blanc (Anne) Mme** : 37409, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2465).

**Blin (Anne-Laure) Mme** : 37394, Armées (p. 2462) ; 37559, Solidarités et santé (p. 2529).

**Boëlle (Sandra) Mme** : 37560, Solidarités et santé (p. 2529) ; 37565, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 2509).

**Bony (Jean-Yves)** : 37541, Solidarités et santé (p. 2526).

**Borowczyk (Julien)** : 37388, Intérieur (p. 2497) ; 37505, Personnes handicapées (p. 2507).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 37421, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2479) ; 37471, Économie, finances et relance (p. 2474).

**Bouley (Bernard)** : 37336, Agriculture et alimentation (p. 2451).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 37528, Solidarités et santé (p. 2521) ; 37531, Solidarités et santé (p. 2522) ; 37537, Solidarités et santé (p. 2524).

**Bouyx (Bertrand)** : 37433, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2483).

**Breton (Xavier)** : 37436, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2484).

**Brun (Fabrice)** : 37510, Solidarités et santé (p. 2518).

**Buffet (Marie-George) Mme** : 37361, Culture (p. 2468).

#### C

**Cattin (Jacques)** : 37340, Intérieur (p. 2496) ; 37377, Économie, finances et relance (p. 2471) ; 37383, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2464) ; 37561, Solidarités et santé (p. 2529).

**Cazenove (Sébastien)** : 37503, Personnes handicapées (p. 2506).

**Chassaigne (André)** : 37415, Transition écologique (p. 2537).

**Chenu (Sébastien)** : 37429, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2481) ; 37533, Solidarités et santé (p. 2523) ; 37535, Économie, finances et relance (p. 2477).

**Cherpion (Gérard)** : 37353, Armées (p. 2461).

**Cinieri (Dino)** : 37428, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2481).

**Colombani (Paul-André)** : 37342, Économie, finances et relance (p. 2470) ; 37348, Transition écologique (p. 2534).

**Coquerel (Éric)** : 37357, Premier ministre (p. 2450).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 37482, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2466) ; 37483, Intérieur (p. 2498).

## D

**Deflesselles (Bernard)** : 37450, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2490).

**Degois (Typhanie) Mme** : 37413, Économie, finances et relance (p. 2472) ; 37460, Solidarités et santé (p. 2516) ; 37511, Solidarités et santé (p. 2518) ; 37542, Petites et moyennes entreprises (p. 2509).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 37464, Transformation et fonction publiques (p. 2534) ; 37472, Économie, finances et relance (p. 2474) ; 37523, Solidarités et santé (p. 2520).

**Descoeur (Vincent)** : 37376, Économie, finances et relance (p. 2471).

**Dharréville (Pierre)** : 37465, Justice (p. 2503).

**Diard (Éric)** : 37566, Intérieur (p. 2500).

**Dombreval (Loïc)** : 37477, Petites et moyennes entreprises (p. 2508).

**Dubos (Christelle) Mme** : 37448, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2489).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 37402, Transition écologique (p. 2536) ; 37442, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2486).

**Dufeu (Audrey) Mme** : 37530, Solidarités et santé (p. 2522).

**Dufrègne (Jean-Paul)** : 37422, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2479) ; 37496, Économie, finances et relance (p. 2477).

**Dumont (Pierre-Henri)** : 37418, Transition écologique (p. 2538).

## F

**Falorni (Olivier)** : 37484, Travail, emploi et insertion (p. 2544) ; 37574, Sports (p. 2532).

**Favennec-Bécot (Yannick)** : 37543, Solidarités et santé (p. 2526).

**Forteza (Paula) Mme** : 37570, Intérieur (p. 2501) ; 37586, Transition écologique (p. 2539).

## G

**Garcia (Laurent)** : 37338, Agriculture et alimentation (p. 2452).

**Gauvain (Raphaël)** : 37374, Solidarités et santé (p. 2513).

**Genevard (Annie) Mme** : 37379, Agriculture et alimentation (p. 2457).

**Gipson (Séverine) Mme** : 37551, Agriculture et alimentation (p. 2460).

**Gosselin (Philippe)** : 37392, Armées (p. 2461) ; 37493, Transition écologique (p. 2538).

**Grandjean (Carole) Mme** : 37568, Sports (p. 2531) ; 37583, Travail, emploi et insertion (p. 2544).

**Grau (Romain)** : 37481, Industrie (p. 2495).



**Grelier (Jean-Carles) : 37522, Transition numérique et communications électroniques (p. 2539).**

## H

**Haury (Yannick) : 37540, Solidarités et santé (p. 2525).**

**Hemedinger (Yves) : 37344, Agriculture et alimentation (p. 2454).**

**Henriet (Pierre) : 37554, Intérieur (p. 2500).**

**Hetzel (Patrick) : 37367, Solidarités et santé (p. 2510).**

**Houlié (Sacha) : 37369, Solidarités et santé (p. 2511).**

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 37502, Personnes handicapées (p. 2506).**

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 37347, Agriculture et alimentation (p. 2455) ; 37396, Solidarités et santé (p. 2514) ; 37398, Autonomie (p. 2463) ; 37515, Solidarités et santé (p. 2520).**

**Janvier (Caroline) Mme : 37467, Travail, emploi et insertion (p. 2543) ; 37564, Solidarités et santé (p. 2530).**

**Jerretie (Christophe) : 37447, Solidarités et santé (p. 2515).**

**Jolivet (François) : 37509, Solidarités et santé (p. 2517).**

**Juanico (Régis) : 37391, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2465).**

## K

**Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 37500, Outre-mer (p. 2505) ; 37516, Europe et affaires étrangères (p. 2493).**

**Kervran (Loïc) : 37354, Armées (p. 2461) ; 37358, Culture (p. 2467) ; 37411, Travail, emploi et insertion (p. 2543) ; 37416, Transition écologique (p. 2537).**

**Krimi (Sonia) Mme : 37552, Intérieur (p. 2499).**

**Kuric (Aina) Mme : 37486, Travail, emploi et insertion (p. 2544).**

**Kuster (Brigitte) Mme : 37474, Économie, finances et relance (p. 2475).**

## L

**Lachaud (Bastien) : 37330, Premier ministre (p. 2449).**

**Lagarde (Jean-Christophe) : 37521, Intérieur (p. 2499).**

**Lambert (François-Michel) : 37585, Transition écologique (p. 2539).**

**Larive (Michel) : 37339, Agriculture et alimentation (p. 2452) ; 37359, Culture (p. 2467) ; 37360, Culture (p. 2467) ; 37365, Culture (p. 2469) ; 37370, Solidarités et santé (p. 2512) ; 37406, Agriculture et alimentation (p. 2459) ; 37426, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2480) ; 37432, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2482) ; 37441, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2486) ; 37449, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2489) ; 37489, Culture (p. 2470) ; 37494, Économie, finances et relance (p. 2476) ; 37526, Solidarités et santé (p. 2521).**

**Lauzzana (Michel) : 37386, Personnes handicapées (p. 2505) ; 37506, Personnes handicapées (p. 2507).**

**Le Gac (Didier) : 37468, Citoyenneté (p. 2463).**

**Le Pen (Marine) Mme : 37553, Solidarités et santé (p. 2527).**

**Lebon (Karine) Mme : 37434, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2483) ; 37556, Solidarités et santé (p. 2528).**

**Lecoq (Jean-Paul) : 37331, Intérieur (p. 2496) ; 37382, Transition écologique (p. 2535) ; 37517, Europe et affaires étrangères (p. 2494) ; 37520, Armées (p. 2462).**

**Ledoux (Vincent)** : 37351, Agriculture et alimentation (p. 2456) ; 37451, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2490).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 37438, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2484).

**Leseul (Gérard)** : 37401, Solidarités et santé (p. 2514).

**Liso (Brigitte) Mme** : 37400, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2478).

**Loiseau (Patrick)** : 37403, Solidarités et santé (p. 2514).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 37395, Enfance et familles (p. 2488) ; 37478, Intérieur (p. 2497).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 37366, Agriculture et alimentation (p. 2457) ; 37485, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2487).

## L

**la Verpillière (Charles de)** : 37452, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2490).

## M

**Matras (Fabien)** : 37524, Solidarités et santé (p. 2520).

**Meizonnet (Nicolas)** : 37536, Solidarités et santé (p. 2524).

**Mélenchon (Jean-Luc)** : 37548, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2492).

**Mesnier (Thomas)** : 37385, Solidarités et santé (p. 2513) ; 37547, Économie, finances et relance (p. 2478).

**Mirallès (Patricia) Mme** : 37527, Solidarités et santé (p. 2521).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 37332, Transformation et fonction publiques (p. 2533).

**Morlighem (Florence) Mme** : 37470, Petites et moyennes entreprises (p. 2508).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 37424, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2480) ; 37546, Justice (p. 2504).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 37349, Agriculture et alimentation (p. 2455) ; 37534, Solidarités et santé (p. 2524) ; 37573, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2487).

**Naillet (Philippe)** : 37499, Solidarités et santé (p. 2517).

## O

**Obono (Danièle) Mme** : 37444, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2487).

**O'Petit (Claire) Mme** : 37355, Agriculture et alimentation (p. 2456) ; 37461, Solidarités et santé (p. 2516) ; 37488, Justice (p. 2503).

**Oppelt (Valérie) Mme** : 37364, Culture (p. 2469).

## P

**Pajot (Ludovic)** : 37558, Solidarités et santé (p. 2528).

**Paluszkiewicz (Xavier)** : 37397, Autonomie (p. 2463) ; 37581, Transports (p. 2542).

**Pancher (Bertrand)** : 37427, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2481).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 37508, Retraites et santé au travail (p. 2510).

**Parigi (Jean-François)** : 37390, Transition écologique (p. 2536).

**Pauget (Éric)** : 37514, Solidarités et santé (p. 2519).

**Pellois (Hervé)** : 37495, Intérieur (p. 2498).

**Perrot (Patrice)** : 37497, Intérieur (p. 2499).

**Perrut (Bernard)** : 37378, Transition écologique (p. 2535) ; 37525, Solidarités et santé (p. 2520) ; 37563, Solidarités et santé (p. 2530).

**Petit (Valérie) Mme** : 37420, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2479) ; 37445, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2488) ; 37512, Solidarités et santé (p. 2518).

**Peu (Stéphane)** : 37329, Intérieur (p. 2495) ; 37414, Économie, finances et relance (p. 2472).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 37334, Agriculture et alimentation (p. 2450) ; 37405, Agriculture et alimentation (p. 2458) ; 37423, Jeunesse et engagement (p. 2502).

**Piron (Béatrice) Mme** : 37375, Économie, finances et relance (p. 2471).

**Provendier (Florence) Mme** : 37562, Intérieur (p. 2500).

**Pujol (Catherine) Mme** : 37417, Économie, finances et relance (p. 2473) ; 37430, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2482).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 37459, Économie, finances et relance (p. 2474) ; 37555, Solidarités et santé (p. 2527).

**Quentin (Didier)** : 37462, Intérieur (p. 2497).

**Questel (Bruno)** : 37431, Solidarités et santé (p. 2515) ; 37550, Travail, emploi et insertion (p. 2544) ; 37557, Solidarités et santé (p. 2528) ; 37572, Intérieur (p. 2501).

## R

**Rabault (Valérie) Mme** : 37456, Économie, finances et relance (p. 2473).

**Ramadier (Alain)** : 37463, Solidarités et santé (p. 2516) ; 37504, Solidarités et santé (p. 2517).

**Ramassamy (Nadia) Mme** : 37513, Solidarités et santé (p. 2519) ; 37529, Solidarités et santé (p. 2522).

**Ramos (Richard)** : 37410, Économie, finances et relance (p. 2472) ; 37476, Économie, finances et relance (p. 2475).

**Rebeyrotte (Rémy)** : 37380, Agriculture et alimentation (p. 2457).

**Renson (Hugues)** : 37490, Logement (p. 2505) ; 37492, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2492).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 37487, Jeunesse et engagement (p. 2502) ; 37507, Personnes handicapées (p. 2507).

**Rolland (Vincent)** : 37333, Agriculture et alimentation (p. 2450).

**Roques-Etienne (Muriel) Mme** : 37350, Agriculture et alimentation (p. 2455).

**Ruffin (François)** : 37498, Justice (p. 2503).

## S

**Santiago (Isabelle) Mme** : 37519, Europe et affaires étrangères (p. 2494).

**Sarles (Nathalie) Mme** : 37404, Agriculture et alimentation (p. 2458) ; 37439, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2485) ; 37454, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2491) ; 37571, Transports (p. 2540).

**Sermier (Jean-Marie)** : 37545, Solidarités et santé (p. 2527).

**Serre (Nathalie) Mme** : 37328, Intérieur (p. 2495) ; 37501, Personnes handicapées (p. 2506).

**Simian (Benoit)** : 37443, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2486).

**Sorre (Bertrand)** : 37384, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2464).

**T**

**Taché (Aurélien)** : 37575, Sports (p. 2532) ; 37582, Transports (p. 2542).

**Taurine (Bénédicte) Mme** : 37345, Agriculture et alimentation (p. 2454).

**Teissier (Guy)** : 37544, Solidarités et santé (p. 2526).

**Templier (Sylvain)** : 37578, Transports (p. 2541).

**Testé (Stéphane)** : 37362, Culture (p. 2468).

**Therry (Robert)** : 37453, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2491).

**Thill (Agnès) Mme** : 37435, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2483).

**Thourot (Alice) Mme** : 37425, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2480) ; 37538, Solidarités et santé (p. 2525).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 37466, Travail, emploi et insertion (p. 2543).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 37352, Premier ministre (p. 2449) ; 37408, Agriculture et alimentation (p. 2460) ; 37473, Petites et moyennes entreprises (p. 2508).

**Travert (Stéphane)** : 37399, Solidarités et santé (p. 2514).

**Trompille (Stéphane)** : 37387, Transition écologique (p. 2535) ; 37579, Transports (p. 2541).

**Tuffnell (Frédérique) Mme** : 37407, Agriculture et alimentation (p. 2459).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme** : 37343, Agriculture et alimentation (p. 2453) ; 37480, Économie, finances et relance (p. 2475).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 37455, Solidarités et santé (p. 2515).

**Vallaud (Boris)** : 37381, Agriculture et alimentation (p. 2457) ; 37576, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 2532).

**Vatin (Pierre)** : 37389, Transports (p. 2540) ; 37567, Solidarités et santé (p. 2531).

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme** : 37584, Travail, emploi et insertion (p. 2545).

**Viala (Arnaud)** : 37532, Solidarités et santé (p. 2523).

**Vidal (Annie) Mme** : 37371, Solidarités et santé (p. 2512).

**Vignon (Corinne) Mme** : 37356, Agriculture et alimentation (p. 2456) ; 37479, Transition écologique (p. 2538).

**Villani (Cédric)** : 37346, Agriculture et alimentation (p. 2454).

**Villiers (André)** : 37412, Transition écologique (p. 2537).

**Viry (Stéphane)** : 37549, Retraites et santé au travail (p. 2510).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 37469, Intérieur (p. 2497).

**Z**

**Zannier (Hélène) Mme** : 37335, Agriculture et alimentation (p. 2451).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

- Ergonomie du site de l'ANTS et vérification des données saisies, 37328 (p. 2495) ;*  
*Graves dysfonctionnements dans les préfetures, 37329 (p. 2495) ;*  
*Importance de la cartographie, 37330 (p. 2449) ;*  
*Procédure de délivrance de la carte d'identité nationale, 37331 (p. 2496) ;*  
*Réflexions en cours sur les ARS, 37332 (p. 2533).*

**Agriculture**

- AMAP, 37333 (p. 2450) ;*  
*AMAP et couvre-feu, 37334 (p. 2450) ;*  
*Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne face à la crise covid-19, 37335 (p. 2451) ;*  
*Autorisation de sortie pendant le couvre-feu : distribution alimentaire en AMAP, 37336 (p. 2451) ;*  
*Contrôle des structures agriculteurs étrangers, 37337 (p. 2452) ;*  
*Foncier agricole - non-application du contrôle des structures aux frontières, 37338 (p. 2452) ;*  
*FranceAgriMer, 37339 (p. 2452) ;*  
*Immatriculation des remorques agricoles, 37340 (p. 2496) ;*  
*Indemnisation des dégâts de gibiers, 37341 (p. 2453) ;*  
*Indemnisation pour les exploitations multi-activités, 37342 (p. 2470) ;*  
*Mutagenèse - mise en œuvre de la décision du CE du 7 février 2020, 37343 (p. 2453) ;*  
*Non-application du contrôle des structures aux frontières, 37344 (p. 2454) ;*  
*Objectifs de la Loi EGalim, 37345 (p. 2454) ;*  
*Organisation des AMAP - Covid-19, couvre-feu, agriculture, circuit court, 37346 (p. 2454) ;*  
*Politique de prévention des suicides dans le monde agricole, 37347 (p. 2455) ;*  
*Sauvegarde de la filière apicole corse, 37348 (p. 2534) ;*  
*Situation des AMAP du fait du covid-19, 37349 (p. 2455).*

2438

**Agroalimentaire**

- Nutriscore des produits issus du lait de brebis, 37350 (p. 2455) ;*  
*Obligation d'étiquetage de l'origine du lait, 37351 (p. 2456).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Réconciliation franco-algérienne, 37352 (p. 2449) ;*  
*Revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité, 37353 (p. 2461) ;*  
*Situation des femmes de harkis, 37354 (p. 2461).*

**Animaux**

- Règlementation de l'abattage des animaux - Dérogation à l'obligation d'étourdir, 37355 (p. 2456) ;*

*Rhinopneumonie chez les équidés, 37356 (p. 2456).*

## Archives et bibliothèques

*Cahiers de doléances : les rendre publics et consultables, 37357 (p. 2450).*

## Arts et spectacles

*Acteurs du monde culturel n'ayant pas le statut d'intermittent, 37358 (p. 2467) ;*

*Chant choral, 37359 (p. 2467) ;*

*Écoles et danse, 37360 (p. 2467) ;*

*La situation de la pratique de la danse, amateur et professionnelle., 37361 (p. 2468) ;*

*Situation compliquée du secteur de la danse, 37362 (p. 2468) ;*

*Situation difficile des écoles de danse, 37363 (p. 2469) ;*

*Soutien supplémentaire au monde de la culture, 37364 (p. 2469) ;*

*Spectacle vivant, 37365 (p. 2469).*

## Associations et fondations

*Don de lait par les producteurs au profit d'associations caritatives, 37366 (p. 2457).*

## Assurance maladie maternité

*Baisses tarifaires des prestataires de santé à domicile, 37367 (p. 2510) ;*

*Impact des sanctions pour non-télétransmission des feuilles de soins, 37368 (p. 2511) ;*

*Orthèses plantaires et différence entre professionnels, 37369 (p. 2511) ;*

*Orthopédistes-orthésistes., 37370 (p. 2512) ;*

*Prise en charge du renouvellement des orthèses par les orthopédistes-orthésistes, 37371 (p. 2512) ;*

*Reconnaissance des personnes souffrant de symptômes prolongés du covid-19, 37372 (p. 2512) ;*

*Remboursement médecin : double peine pour les patients, 37373 (p. 2513) ;*

*Renouvellement d'orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes, 37374 (p. 2513).*

## B

## Bâtiment et travaux publics

*Les enquêtes relatives à l'application des règles des CCMI, 37375 (p. 2471).*

## Baux

*Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme, 37376 (p. 2471) ;*

*Situation des propriétaires de résidences de tourisme, 37377 (p. 2471).*

## Biodiversité

*Situation de la faune et de la flore sauvages qui s'est dégradée en France, 37378 (p. 2535).*

## Bois et forêts

*Forêt communale - plan de relance, 37379 (p. 2457) ;*

*Offre de formation au travail en forêt, 37380 (p. 2457) ;*

*Préservation de la santé des ouvriers forestiers, 37381 (p. 2457).*

**C****Catastrophes naturelles**

*Marnières et aides aux victimes d'effondrement, 37382 (p. 2535).*

**Collectivités territoriales**

*Éligibilité des dépenses « documents d'urbanisme » au FCTVA, 37383 (p. 2464) ;*

*Situation économique des centres aquatiques en France, 37384 (p. 2464).*

**Commerce et artisanat**

*Obligation de formation pour le tatouage médical, 37385 (p. 2513).*

**Communes**

*Financement par les communes des AESH sur le temps périscolaire, 37386 (p. 2505).*

**Cours d'eau, étangs et lacs**

*Destruction des retenues d'eau, 37387 (p. 2535).*

**Cycles et motocycles**

*Circulation inter-files, 37388 (p. 2497) ;*

*Pratique du vélo en France, 37389 (p. 2540).*

**D****Déchets**

*Réglementation : compostage et retour au sol des boues d'épuration urbaines, 37390 (p. 2536).*

**Décorations, insignes et emblèmes**

*Échelon de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, 37391 (p. 2465).*

**Défense**

*Accès à l'honorariat pour les réservistes, 37392 (p. 2461) ;*

*Faits de néonazisme au 3ème REI de Kourou, 37393 (p. 2462) ;*

*Temps de travail des militaires, 37394 (p. 2462).*

**Démographie**

*Fin définitive de l'exception démographique française, 37395 (p. 2488).*

**Dépendance**

*Covid et assouplissement des règles pour les résidents d'Ehpad, 37396 (p. 2514) ;*

*Mutualisation des Ehpad de Meurthe-et-Moselle, 37397 (p. 2463) ;*

*Politique de lutte contre la perte d'autonomie, 37398 (p. 2463) ;*

*Protocole de visites des résidents en Ehpad, 37399 (p. 2514).*

**Discriminations**

*Discrimination homophobe et transphobe - LGBT+, 37400 (p. 2478).*

## Droits fondamentaux

*Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 37401 (p. 2514).*

## E

### Eau et assainissement

*Purification des eaux usées, 37402 (p. 2536).*

### Élections et référendums

*Covid-19 : élections départementales et régionales de 2021, 37403 (p. 2514).*

### Élevage

*Abattoirs paysans, 37404 (p. 2458) ;*

*Élevage - circuits courts - abattoirs de proximité et paysans, 37405 (p. 2458) ;*

*Éleveurs de chèvres angora, 37406 (p. 2459) ;*

*Fonctionnement des abattoirs, 37407 (p. 2459) ;*

*La réglementation de l'abattage des animaux., 37408 (p. 2460).*

### Élus

*Bonification de la cotisation retraite des élus locaux, 37409 (p. 2465).*

### Emploi et activité

*Organisateurs de mariages - saison 2021 - protocole sanitaire, 37410 (p. 2472) ;*

*Situation des régisseurs techniques et logisticiens intermittents, 37411 (p. 2543).*

### Énergie et carburants

*Alerte sur le développement de l'éolien en France, 37412 (p. 2537) ;*

*Évaluation du dispositif de l'Arenh dix ans après son entrée en vigueur, 37413 (p. 2472) ;*

*Hausse des tarifs du gaz et de l'électricité, 37414 (p. 2472) ;*

*Modalités de passage au fioul F30, 37415 (p. 2537) ;*

*Participation des collectivités locales aux négociations sur le plan Hercule, 37416 (p. 2537) ;*

*Pour une diminution transitoire des taxes sur les carburants, 37417 (p. 2473) ;*

*Projet Hercule - Restructuration d'EDF, 37418 (p. 2538).*

### Enfants

*Rapatriement des enfants actuellement en Syrie, 37419 (p. 2493).*

### Enseignement

*Campagne de vaccination des enseignants, 37420 (p. 2479) ;*

*Egalité et continuité - Enseignement scolaire, 37421 (p. 2479) ;*

*Enseignants absents non remplacés, 37422 (p. 2479) ;*

*Fonds du dispositif « vacances apprenantes », 37423 (p. 2502) ;*

*Problématique du manque d'enseignants remplaçants, 37424 (p. 2480) ;*



*Remplacement des enseignants absents, 37425 (p. 2480) ;*  
*Salaire des enseignants, 37426 (p. 2480) ;*  
*Situation alarmante de la médecine scolaire, 37427 (p. 2481).*

## Enseignement maternel et primaire

*Déploiement des purificateurs d'air dans les établissements scolaires, 37428 (p. 2481) ;*  
*Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais, 37429 (p. 2481) ;*  
*Suppression de postes d'enseignants dans les communes rurales, 37430 (p. 2482) ;*  
*Vaccination des enseignants des écoles maternelles, 37431 (p. 2515).*

## Enseignement secondaire

*Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en réglementé au CNED, 37433 (p. 2483) ;*  
*Baccalauréat et CNED, 37432 (p. 2482) ;*  
*Contrôle continu pour les lycéens de terminale du CNED, 37434 (p. 2483) ;*  
*Discrimination des élèves en formation libre en vue du baccalauréat 2021, 37435 (p. 2483) ;*  
*Épreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED, 37436 (p. 2484) ;*  
*Iniquité entre les élèves inscrits au CNED et les autres candidats au bac, 37437 (p. 2484) ;*  
*Modalités du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED, 37438 (p. 2484) ;*  
*Moyens et importance des services sociaux dans l'éducation nationale, 37439 (p. 2485) ;*  
*Précarité des assistants d'éducation, 37440 (p. 2485) ;*  
*Prime des professeurs documentalistes, 37441 (p. 2486) ;*  
*Situation difficile des assistants d'éducation, 37442 (p. 2486) ;*  
*Statut des assistants d'éducation, 37443 (p. 2486).*

## Enseignement supérieur

*Financement des formations médico-sociales au lycée Rabelais (Paris 18ème), 37444 (p. 2487) ;*  
*Manque de places en deuxième année de médecine pour les étudiants, 37445 (p. 2488) ;*  
*Possibilité de création d'écoles vétérinaires privées, 37446 (p. 2460) ;*  
*Première année de médecine, 37447 (p. 2515) ;*  
*Réforme de la première année commune aux études de santé, 37448 (p. 2489) ;*  
*Réforme des études de médecine en première année, 37449 (p. 2489) ;*  
*Réforme des études de santé, 37450 (p. 2490) ; 37451 (p. 2490) ; 37452 (p. 2490) ;*  
*Situation des étudiants de première année de santé, 37453 (p. 2491) ;*  
*Soutien psychologique aux étudiants, 37454 (p. 2491) ;*  
*Suppression de la PACES et désarroi des étudiants en 1ère année de médecine, 37455 (p. 2515).*

## Entreprises

*Aides aux entreprises annoncées le 14 février 2021., 37456 (p. 2473) ;*  
*Calcul des droits et cotisations des services de santé au travail, 37457 (p. 2509) ;*  
*Les salariés oubliés de l'usine Seveso de Mazingarbe, 37458 (p. 2473) ;*  
*Office Dépôt : vite un bouclier social contre le fonds vautour Aurélius, 37459 (p. 2474).*

## Établissements de santé

*Fermeture des établissements thermaux, 37460 (p. 2516) ;*

*Hôpitaux - gratuité de l'accès aux téléviseurs dans les chambres, 37461 (p. 2516).*

## État civil

*Faire figurer la mention « République française » sur les actes d'état civil, 37462 (p. 2497).*

## F

### Famille

*Aidants familiaux, 37463 (p. 2516).*

### Fonction publique territoriale

*Demi-traitement de l'agent en invalidité en attente de retraite, 37464 (p. 2534).*

### Fonctionnaires et agents publics

*La recevabilité du critère d'urgence pour les agents publics, 37465 (p. 2503).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Aide en faveur des apprentis, 37466 (p. 2543) ;*

*Compte personnel de formation et bénévolat, 37467 (p. 2543).*

## G

### Gendarmerie

*Prise en charge des violences faites aux femmes dans le Finistère, 37468 (p. 2463) ;*

*Réserve opérationnelle de la gendarmerie, 37469 (p. 2497).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Acquittement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par les PME, 37470 (p. 2508) ;*

*Annulation de la redevance télévisuelle pour le secteur hôtellerie restauration, 37471 (p. 2474) ;*

*Contribution audiovisuel public 2021 - PME hôtellerie restauration, 37472 (p. 2474) ;*

*Contribution de l'audiovisuel public pour 2021, 37473 (p. 2508) ;*

*Exonération de la taxe pour l'audiovisuel public dans l'hôtellerie-restauration, 37474 (p. 2475) ;*

*Exonération redevance audiovisuelle - hôtellerie - restauration - bars, 37475 (p. 2475) ;*

*Redevance audiovisuelle - hôtels, restaurants, cafés et discothèques, 37476 (p. 2475) ;*

*Rupture d'égalité face au fonds de solidarité covid, 37477 (p. 2508).*

## I

### Immigration

*Fraude à l'identité des immigrés clandestins, 37478 (p. 2497).*

## Impôts et taxes

*Augmentation de la fiscalité relative aux carburants pour l'aviation de loisir, 37479 (p. 2538).*

## Impôts locaux

*Taxe foncière sur les locaux à usage commercial inoccupés, 37480 (p. 2475).*

## Industrie

*Classement ERP - activité industrielle, 37481 (p. 2495).*

## Intercommunalité

*Commission consultative des services publics locaux, 37482 (p. 2466) ;*

*Statut des directeurs de régions autonomes, 37483 (p. 2498).*

## J

### Jeunes

*Amélioration des délais de paiement des jeunes par l'ASP, 37484 (p. 2544) ;*

*Dispositif TER, 37485 (p. 2487) ;*

*Élargissement des bénéficiaires de la garantie jeunes et du PACEA, 37486 (p. 2544) ;*

*Risques des jeux vidéos chez les jeunes, 37487 (p. 2502).*

### Justice

*Création d'un conseil national de la médiation, 37488 (p. 2503).*

## L

### Langue française

*Quotas Radio France, 37489 (p. 2470).*

### Logement

*Prolongation de la loi SRU, 37490 (p. 2505).*

### Logement : aides et prêts

*Aide « MaPrimeRénov' », 37491 (p. 2476).*

## M

### Maladies

*Traitement de l'endométriose, 37492 (p. 2492).*

### Mer et littoral

*Problématique des moules sous taille, 37493 (p. 2538).*

### Moyens de paiement

*Monnaies locales, 37494 (p. 2476).*

## N

**Nationalité**

*Durée de validité tests de connaissance du français, 37495 (p. 2498).*

**Numérique**

*Pratiques monopolistiques d'Apple, 37496 (p. 2477).*

## O

**Ordre public**

*Dissolution du collectif Palestine vaincra, 37497 (p. 2499).*

**Outre-mer**

*Chlordécone : une sous-justice pour des sous-citoyens ?, 37498 (p. 2503) ;*

*Délais de délivrance des certificats de décès à La Réunion, 37499 (p. 2517) ;*

*Outre-mer : remboursement trop-perçu covid par les communes, 37500 (p. 2505).*

## P

**Personnes handicapées**

*Accueil des enfants TSA, 37501 (p. 2506) ;*

*Avancées de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, 37502 (p. 2506) ;*

*Critères d'attribution de la prime d'activité, 37503 (p. 2506) ;*

*Formation professionnelle des AVS et AESH, 37504 (p. 2517) ;*

*La différenciation tarifaire des cotisations à la médecine du travail., 37505 (p. 2507) ;*

*Règle de calcul de l'AAH, 37506 (p. 2507) ;*

*Renforcement de l'usage de la langue des signes française, 37507 (p. 2507) ;*

*Retraite des personnes en situation d'invalidité, 37508 (p. 2510).*

**Pharmacie et médicaments**

*Anomalie dans le matériel de vaccination, 37509 (p. 2517) ;*

*Approvisionnement en médicaments et relocalisation de leur fabrication, 37510 (p. 2518) ;*

*Difficultés rencontrées par les patients dans le cadre de la vaccination covid, 37511 (p. 2518) ;*

*Droit de prescription vaccinale des infirmiers, 37512 (p. 2518) ;*

*État des lieux des effets du méthylphénidate sur la santé des enfants, 37513 (p. 2519) ;*

*Pour une clarification sur les vaccins d'AstraZeneca, 37514 (p. 2519) ;*

*Santé mentale et covid, 37515 (p. 2520).*

**Politique extérieure**

*Aide publique au développement dans le domaine de l'éducation, 37516 (p. 2493) ;*

*Contestation sociale au Sénégal, 37517 (p. 2494) ;*

*Inde : quels liens entre le gouvernement et le mouvement RSS ?, 37518 (p. 2494) ;*

*Libération des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan, 37519* (p. 2494) ;  
*Opération Requiem au Mali et CPCO, 37520* (p. 2462).

## Postes

*Contrefaçon de timbres, 37521* (p. 2499) ;  
*Transferts de données des clients Colissimo au Togo, 37522* (p. 2539).

## Professions de santé

*Accession des aides-soignants à la formation au métier d'infirmier, 37523* (p. 2520) ;  
*Assurer la protection des ambulanciers dans le cadre de la covid-19, 37524* (p. 2520) ;  
*Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale, 37525* (p. 2520) ;  
*Dépassements d'honoraires., 37526* (p. 2521) ;  
*Gynécologie médicale - Conseil national professionnel, 37527* (p. 2521) ;  
*Infirmiers anesthésistes (IADE), 37528* (p. 2521) ;  
*Kinésithérapie - Accord de reconnaissance mutuelle France-Québec, 37529* (p. 2522) ;  
*La mise en oeuvre du décret n° 2020-475, 37530* (p. 2522) ;  
*Orthopédistes-orthésistes, 37531* (p. 2522) ;  
*Oubliés du Ségur de la santé, 37532* (p. 2523) ;  
*Pour une meilleure reconnaissance des sages-femmes, 37533* (p. 2523) ;  
*Prestataires de santé à domicile -Suppression du forfait de suivi des diffuseurs, 37534* (p. 2524) ;  
*Réouverture des opticiens en centre commercial, 37535* (p. 2477) ;  
*Revalorisons les salaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux !, 37536* (p. 2524) ;  
*Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE), 37537* (p. 2524) ;  
*Situation des professionnels de soins à domicile (SSIAD et SAD), 37538* (p. 2525) ;  
*Statut de sage-femme, 37539* (p. 2525) ;  
*Vaccination contre la covid-19 par les infirmiers, 37540* (p. 2525) ;  
*Vaccination par les professionnels de santé, 37541* (p. 2526).

2446

## Professions et activités immobilières

*Éligibilité des agences immobilières en multi-activités au fonds de solidarité, 37542* (p. 2509).

## Professions et activités sociales

*Associations luttant contre l'isolement des personnes âgées, 37543* (p. 2526) ;  
*Oubliés du Ségur de la Santé, 37544* (p. 2526) ;  
*Ségur de la santé, 37545* (p. 2527).

## Professions judiciaires et juridiques

*Mise en place d'un statut d'avocat en entreprise, 37546* (p. 2504).

## Propriété intellectuelle

*Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux, 37547* (p. 2478).

**R****Recherche et innovation**

*La France doit demeurer une puissance polaire, 37548 (p. 2492).*

**Retraites : généralités**

*Cotisation de retraite pendant la crise sanitaire, 37549 (p. 2510) ;*

*Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits, 37550 (p. 2544).*

**Retraites : régime agricole**

*Décrets portant revalorisation des pensions de retraites agricoles, 37551 (p. 2460).*

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

*Surcotisation sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels, 37552 (p. 2499).*

**S****Santé**

*Accès aux autotests de diagnostic de la covid-19, 37553 (p. 2527) ;*

*Adaptation du couvre-feu dans chaque département, 37554 (p. 2500) ;*

*Arrêt de la production de pompes à insuline implantables, 37555 (p. 2527) ;*

*Covid 19 - Vaccination - Obésité, 37556 (p. 2528) ;*

*Déprogrammation des interventions chirurgicales « non urgentes », 37557 (p. 2528) ;*

*Développement des tests salivaires, 37558 (p. 2528) ;*

*Faux certificats PCR, 37559 (p. 2529) ;*

*Hospitalisations en hausse en psychiatrie, 37560 (p. 2529) ;*

*Implication des professionnels de santé bénévoles dans la campagne vaccinale, 37561 (p. 2529) ;*

*Méthode de détection et de traçage de la covid-19 de l'unité COMETE, 37562 (p. 2500) ;*

*Nombre important des reports des consultations et conséquences sur la santé, 37563 (p. 2530) ;*

*Prise en charge des troubles du comportement alimentaire, 37564 (p. 2530).*

**Sectes et sociétés secrètes**

*Dérives sectaires, 37565 (p. 2509).*

**Sécurité des biens et des personnes**

*Engagement des sapeurs-pompiers volontaires et décret sur le temps de travail, 37566 (p. 2500) ;*

*Missions des associations agréées de sécurité civile (AASC), 37567 (p. 2531) ;*

*Pérennisation du titre de maître-nageur sauveteur, 37568 (p. 2531) ;*

*Société de sécurité, 37569 (p. 2501).*

**Sécurité routière**

*Examens d'aptitude à la conduite, 37570 (p. 2501) ;*

*Modalités temporelles de réalisation du contrôle technique, 37571 (p. 2540) ;*

*Stage de récupération de points du permis de conduire, 37572 (p. 2501).*

## Sports

*Covid-19 - Situation des salles de sport, 37573 (p. 2487) ;*

*Pratique de l'activité physique individuelle après 19 heures, 37574 (p. 2532) ;*

*Salles de sport - Reclassification en commerces essentiels, 37575 (p. 2532).*

## T

### Tourisme et loisirs

*Mesures d'accompagnement des agences de voyage, 37576 (p. 2532) ;*

*Remboursement des avoirs émis par les voyagistes lors de la crise sanitaire, 37577 (p. 2533).*

### Transports

*Amélioration logistique en circuit court, 37578 (p. 2541) ;*

*Impact financier sur les entreprises du transport, 37579 (p. 2541).*

### Transports aériens

*Emploi dans la zone aéroportuaire de Roissy, 37580 (p. 2541).*

### Transports routiers

*Sécurisation de la route nationale 52, 37581 (p. 2542).*

### Transports urbains

*Transports en commun - Dégradation des conditions de transport dans le RER A, 37582 (p. 2542).*

### Travail

*Attribution de titre-restaurants aux télétravailleurs durant la crise sanitaire, 37583 (p. 2544) ;*

*Jours fériés en intérim, 37584 (p. 2545).*

## U

### Urbanisme

*Distance éolienne-habitations, 37585 (p. 2539).*

## V

### Voirie

*Alternatives au salage des routes en raison des risques pour la biodiversité, 37586 (p. 2539).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23680 Mme Christine Pires Beaune ; 23682 Mme Christine Pires Beaune ; 23683 Mme Christine Pires Beaune ; 23701 Mme Christine Pires Beaune.

#### *Administration*

##### *Importance de la cartographie*

**37330.** – 23 mars 2021. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir l'utilisation de représentations cartographiques du monde diverses. Chacun comprend en effet que les cartes véhiculent mais aussi façonnent les conceptions du monde. Les travaux de Brian Harley sur le pouvoir des cartes ont largement contribué depuis trois décennies à faire prendre conscience de la force de ces mécanismes de « cadrage » cognitif. Pourtant, bien que cette idée soit devenue banale, on en a tiré peu de conséquences dans la pratique. L'utilisation de cartes franco ou eurocentrées, de variantes plus ou moins habiles de la projection Mercator - la plus déformante qui soit - ou de représentations pointant le nord « en haut », reste la norme en France, exception faite sans doute de quelques administrations spécialisées. Par exemple, les deux cartes du monde proposées sur le site *vie-publique.fr* de la Documentation française sont centrées sur le méridien 0. Curieusement, alors que l'époque est saturée de l'injonction à penser différemment, et alors que la globalisation est un fait qui structure l'ensemble de la vie politique, économique et culturelle, on ne se donne pas vraiment les moyens de penser adéquatement le monde et la place que la France y occupe. De fait, on a beau le répéter à l'envi, la France est présente sur tous les océans et il est indispensable que ses citoyens en aient une conscience aiguë. De même il est de première importance pour avoir une vision un tant soit peu rigoureuse de la marche du monde et des grands enjeux des relations internationales mais aussi pour contribuer à instaurer des relations plus saines entre les peuples, que les Français aient aisément à l'esprit, par exemple, que les États du Nord ne sont pas réellement « au-dessus » des États du Sud, que Russie et États-Unis ne sont pas séparés par l'Atlantique et l'Europe mais au contraire reliés par le détroit de Bering, ou encore que les deux rives de la Méditerranée se font réellement face comme l'illustre la Tabula Rogeriana du géographe Al-Idrisi au XII<sup>ème</sup> en plaçant le Maghreb « en haut » de la carte. En matière de cartographie, la force des habitudes aveugle et empêche de confronter les points de vue, de saisir les préoccupations de ses partenaires comme de ses rivaux et *in fine* ne permet pas de défendre au mieux l'intérêt national. C'est pourquoi il souhaite apprendre du Premier ministre s'il entend donner des consignes afin que les représentations cartographiques en usage dans les administrations offrent la plus grande diversité de point de vue sur le monde.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Réconciliation franco-algérienne*

**37352.** – 23 mars 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **M. le Premier ministre** sur son avis concernant certaines préconisations relatives à la réconciliation franco-algérienne. Le Président de la République a confié, en juillet 2020, à l'historien Benjamin Stora le soin de préparer un rapport sur « les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie » en vue de « dresser un état des lieux juste et précis » pour permettre « la réconciliation entre les peuples français et algérien ». En janvier 2021, son rapport a été remis avec une trentaine de préconisations telles que « l'entrée au Panthéon de Gisèle Halimi, grande figure féminine d'opposition à la guerre d'Algérie » ou encore « faire des quatre camps d'internement situés sur le territoire français des lieux de mémoire ». Sur ce rapport, l'association Le souvenir français a fait part de son étonnement concernant l'attention portée aux « Morts pour la France » en craignant que la réconciliation visée ne prenne pas suffisamment en compte certaines mémoires des différentes parties. La réconciliation ne peut pas se faire dans un seul sens, une vision hémiplegique ne saurait être acceptable. À cette fin, l'association a publié onze préconisations qui seraient à même de contribuer à la réconciliation franco-algérienne. Parmi celles-ci se trouvent par exemple « la sauvegarde des tombes familiales dans les cimetières communaux en France dans lesquelles sont inhumés des combattants "Morts pour la France" en Algérie » ou encore « le regroupement en Algérie de tous les corps de



combattants "Morts pour la France" restitués aux familles et inhumés dans des cimetières communaux algériens aujourd'hui à l'abandon et la création en Algérie d'un Mémorial national français géré par l'État français ». Aussi souhaite-t-elle connaître sa position sur les exemples précités et plus largement sur les onze préconisations de l'association Le souvenir français.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Cahiers de doléances : les rendre publics et consultables*

**37357.** – 23 mars 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **Premier ministre** sur l'impossibilité de consulter les cahiers de doléances issus du Grand débat national. Un collectif de citoyens a alerté M. le député sur l'impossibilité d'accès à ces cahiers et sur l'incapacité d'obtenir une date précise à partir de laquelle ils pourront consulter ces documents. Cela fait maintenant deux ans jour pour jour que le grand débat national a pris fin. Ce grand débat, qui avait pour objectif de répondre à la crise des gilets jaunes, a eu pour résultat la production de cahiers de doléances issus de réflexions citoyennes. Or depuis la fin du grand débat national, 800 000 pages de compte rendu sommeillent dans les archives départementales. De plus en plus de citoyens estiment que ce grand débat national n'était qu'une diversion créée pour affaiblir le mouvement social histoire qu'était le mouvement des gilets jaunes. Malgré tout, un nombre important de citoyens ont participé à cet événement afin de se faire entendre. Le gouvernement d'Édouard Philippe s'était engagé à restituer ces cahiers de doléances. Le manque de transparence sur le devenir de cette promesse entraîne inévitablement une défiance supplémentaire vis-à-vis des institutions. Ces cahiers de doléances appartiennent au peuple français, il est de son devoir de leur restituer au plus tôt. Il l'interroge donc afin de savoir quand les cahiers de doléances issus du grand débat national seront rendus publics.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

2450

N<sup>os</sup> 34333 Pierre Vatin ; 34897 Pierre Cordier.

### *Agriculture*

#### *AMAP*

**37333.** – 23 mars 2021. – M. **Vincent Rolland** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les AMAP (associations pour le maintien de l'agriculture paysanne). En effet, avant le couvre-feu, les distributions AMAP avaient généralement lieu de 18 heures 30 à 20 heures 30 en semaine. Or le couvre-feu met à mal cette organisation puisque les adhérents ne peuvent se rendre dans les lieux de distribution qu'aux heures autorisées (entre 6 heures et 18 heures). De plus, les paysans et paysannes en maraîchage, élevage et transformation alimentaire sont obligés de décaler leurs horaires de distribution plus tôt dans la journée, et par conséquent de rattraper les heures de travail le week-end. C'est pourquoi beaucoup d'AMAP demandent à ce que les déplacements pour motifs de distribution alimentaire en AMAP et en circuits courts soient autorisés pendant le couvre-feu. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour que ce secteur soit sauvegardé durant la crise que l'on traverse.

### *Agriculture*

#### *AMAP et couvre-feu*

**37334.** – 23 mars 2021. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exploitations agricoles en danger et les associations AMAP fragilisées par la mise en place prolongée du couvre-feu. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne apportent une solution locale d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. La prolongation du couvre-feu interdisant tout déplacement pour l'acquisition de denrées alimentaires a eu pour conséquence un surcroît et une dégradation de travail. Les temps de récoltes et de préparation s'effectuent depuis sur un temps limité voire la nuit, afin de pouvoir assurer les retraits dans les

horaires hors couvre-feu tout en évitant le regroupement de personnes. Si aucune solution n'est trouvée, les paysans risquent l'épuisement professionnel. Aussi, elle lui demande si des autorisations dérogatoires de déplacement peuvent être envisagées dans le cadre de retrait de denrées alimentaires en période de couvre-feu.

### *Agriculture*

#### *Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne face à la crise covid-19*

**37335.** – 23 mars 2021. – Mme **Hélène Zannier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause du modèle des AMAP (associations pour le maintien de l'agriculture paysanne) en raison de l'instauration du couvre-feu. Défini comme un modèle économique, social et environnemental prioritaire par le Gouvernement depuis le début du quinquennat, le modèle des AMAP est aujourd'hui remis en cause du fait des mesures de restrictions mises en place pour limiter la contagion de l'épidémie. Avant le couvre-feu, les AMAP avaient lieu généralement en fin de journée, après le travail, de 18 heures 30 à 20 heures 30, en semaine. En décalant les horaires de distribution plus tôt dans la journée, les agriculteurs sont obligés de rattraper les heures de travail (semis, plantation, transformation) le weekend. Ces ajustements étaient difficiles en janvier 2021, ils seront impossibles de mars à octobre 2021. La saison maraîchère commence avec quasiment un mois d'avance en 2021 et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Avec un tel métier, les journées de travail durent en moyenne 10 heures. Ces rythmes sont incompatibles avec l'organisation des livraisons avant le couvre-feu. Sans dérogations au couvre-feu pour les distributions en AMAP, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible et ce pendant 9 mois. Si les paysans utilisent leur dérogation pour motif de déplacement professionnel, les adhérents des AMAP, quant à eux, ne peuvent se rendre dans les lieux de livraison qu'aux heures autorisées, soit avant 18 heures. Ces professionnels, considérés comme mettant en œuvre des circuits de distribution alimentaire de première nécessité lors des deux confinements, risquent l'épuisement professionnel. Ce modèle d'agriculture, étant un atout de la souveraineté alimentaire française et une clé de la transition écologique, est mis en péril aujourd'hui si aucune solution n'est trouvée. Elle lui demande si le Gouvernement entend permettre des dérogations pour que les agriculteurs puissent continuer à distribuer les denrées alimentaires en dehors des horaires du couvre-feu.

### *Agriculture*

#### *Autorisation de sortie pendant le couvre-feu : distribution alimentaire en AMAP*

**37336.** – 23 mars 2021. – M. **Bernard Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation intenable des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) liée au couvre-feu. Ces structures vertueuses ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements. Elles ont apporté des solutions d'approvisionnement en circuit court de denrées alimentaires de qualité, tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour 5 000 fermes, dans le respect des règles sanitaires. Les bénévoles actifs des AMAP sont aujourd'hui empêchés par le couvre-feu d'accéder aux lieux de distribution après leurs horaires de travail. Pour pallier cette situation, les paysannes et paysans assuraient jusqu'à récemment des livraisons à partir du début d'après-midi pour pouvoir livrer dans les temps. La saison maraîchère ayant d'ores et déjà commencé ainsi que les mises bas chez les éleveurs laitiers, il n'est plus possible pour les professionnels du secteur d'assurer les livraisons avant le couvre-feu. Cette situation est intenable dans la durée et met en péril le modèle des AMAP. Le modèle des AMAP est une réponse concrète et efficace aux enjeux d'indépendance économique, de solidarité, de transition écologique et de souveraineté alimentaire, identifiés comme prioritaires par le Gouvernement dans son plan de relance. Lors des deux confinements, les pouvoirs publics ont reconnu que les livraisons en AMAP et les circuits de distribution alimentaire sans intermédiaire étaient des activités de première nécessité. Durant cette période, les AMAP ont démontré leur engagement citoyen et solidaire pour garantir le mieux possible l'approvisionnement alimentaire. Il serait légitime que le Gouvernement, à son tour, reconnaisse l'importance de ce mode de distribution vertueux et démontre sa solidarité vis-à-vis des AMAP en permettant aux adhérents des AMAP de se rendre sur les lieux de distribution hors des horaires de couvre-feu. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de créer un motif supplémentaire de dérogation aux autorisations de sortie pendant le couvre-feu à cet effet.

*Agriculture**Contrôle des structures agriculteurs étrangers*

**37337.** – 23 mars 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une distorsion de concurrence frappant les agriculteurs français par rapport aux agriculteurs étrangers en matière de contrôle des structures. En effet, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) permet le contrôle des structures afin de déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploiter une terre agricole dans le cas de plusieurs candidatures à son acquisition ou à son exploitation dans le but de favoriser les agriculteurs ayant de petites structures. Or le problème vient que, pour un agriculteur français, l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en compte, alors que, pour un agriculteur d'une nationalité différente, seules les terres exploitées en France sont comptabilisées. Du fait que le SDREA favorise principalement la consolidation des petites exploitations et lutte contre la concentration excessive de terres, les agriculteurs étrangers sont donc favorisés si la majeure partie de leur exploitation est à l'étranger. Or ces cas se retrouvent fréquemment dans les départements proches de frontières. Il est répondu que la loi française est soumise au principe de territorialité mais ce principe fausse la libre concurrence entre les citoyens européens, situation incompatible avec les traités et les règlements européens. Il vient donc lui demander s'il compte mettre en application les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural, qui exige de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues permettant que, lors du contrôle des structures, chaque agriculteur, quelle que soit sa nationalité, devrait voir l'ensemble de ses terres être contrôlé, qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes.

*Agriculture**Foncier agricole - non-application du contrôle des structures aux frontières*

**37338.** – 23 mars 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non-application du contrôle des structures aux frontières dont s'inquiète la Coordination rurale de Meurthe-et-Moselle. Le foncier agricole est en effet un enjeu majeur de ce secteur d'activité qui peut être source de conflit. De ce fait, des outils sont mis à disposition de l'administration afin de permettre généralement aux agriculteurs ayant de petites structures d'être privilégiés pour obtenir l'autorisation d'exploiter des terres agricoles libres face aux grosses exploitations concurrentes. Un de ces outils est le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), qui permet le contrôle des structures afin de déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploiter une terre agricole dans le cas de plusieurs candidatures à son acquisition ou à son exploitation. Cependant, même si ce schéma permet à chaque agriculteur français de voir son dossier traité selon les mêmes conditions, ce n'est pas le cas lorsqu'il se retrouve en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers. En effet, alors que le contrôle des structures est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en compte, pour un agriculteur d'une nationalité différente, seules les terres étant exploitées en France sont comptabilisées. Du fait que le SDREA favorise principalement la consolidation des petites exploitations et lutte contre la concentration excessive de terres, les agriculteurs étrangers sont donc favorisés si la majeure partie de leur exploitation est à l'étranger. La Coordination rurale estime que c'est un cas de concurrence déloyale qui a pour effet de rendre extrêmement difficile à des agriculteurs frontaliers l'obtention de l'autorisation d'exploiter de nouvelles terres agricoles lorsqu'ils sont mis en concurrence avec des agriculteurs étrangers. Il lui demande en conséquence que le contrôle des structures soit pleinement appliqué aux frontières, et que chaque agriculteur, quelle que soit sa nationalité, puisse voir l'ensemble de ses terres contrôlé, qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes, selon les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural, qui exige de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Agriculture**FranceAgriMer*

**37339.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture brutale des guichets d'aide à l'investissement dans des équipements spécifiques de culture de protéines végétales, ainsi que d'aides à l'investissement pour la réduction des intrants dans les exploitations agricoles. Ces guichets, ouverts tout début 2021 sur le site internet de FranceAgriMer, et dotés respectivement de 20 millions et 150 millions d'euros, auraient été clos suite à un surplus de demandes d'aides financières. Il a donc été consternant, pour les agriculteurs, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles et les

exploitations de lycées agricoles, de voir ces dispositifs brutalement clos au seul motif de prévisions budgétaires insuffisantes. Au-delà du caractère inégalitaire de cet arrêt, qui met financièrement à mal certains demandeurs d'aides alors que d'autres ont déjà pu en bénéficier, ce budget insuffisant ne répond pas aux enjeux actuels en termes d'alimentation et d'environnement, enjeux qui nécessitent la mise en œuvre urgente de dispositifs financiers conséquents afin d'assurer la transition écologique et paysanne de l'agriculture. Nul besoin de rappeler les impacts économique, sanitaire et environnemental, des intrants - notamment les pesticides et engrais - et de l'élevage de viande. Le secteur agricole, qui achète chaque année pour six milliards d'euros d'agro-équipements (dont un quart à un tiers par les entreprises de travaux agricoles et forestiers), a besoin du soutien financier ciblé des pouvoirs publics. M. le député appelle donc M. le ministre à accroître de manière conséquente les enveloppes financières d'aides consacrées à la réduction des intrants et au développement des cultures de protéines végétales (qui font, rappelle-t-il, l'objet d'un plan national voté par la majorité). Il l'interroge également sur l'inégalité de traitement des entreprises de travaux agricoles concernant les règles d'éligibilité des aides concernées.

### *Agriculture*

#### *Indemnisation des dégâts de gibiers*

**37341.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indemnisation des dégâts de gibiers. La faune sauvage peut constituer une nuisance pour la production agricole en mettant à mal les cultures et les récoltes. C'est notamment le cas du grand gibier, principalement sangliers, cerfs et chevreuils. Si le code de l'environnement encadre l'indemnisation des dégâts de gibier, il n'en demeure pas moins que ces indemnités ne couvrent pas la totalité des pertes. Il en est ainsi pour les pertes de paille, la casse de matériels à cause des déformations des parcelles... De même, si certains agriculteurs se prémunissent de ces dommages en posant des clôtures électriques, celles-ci ont un coût qui lui aussi n'est pas indemnisé. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer aux agriculteurs une indemnisation totale des pertes financières générées par les dégâts de gibiers et d'autre part les aides à l'investissement qu'il entend mettre en œuvre pour le financement et l'entretien de matériel de protection des cultures contre l'invasion de gibiers dans les cultures.

### *Agriculture*

#### *Mutagenèse - mise en œuvre de la décision du CE du 7 février 2020*

**37343.** – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 7 février 2020 sur les organismes obtenus par mutagenèse et les variétés tolérantes aux herbicides. En vertu d'une directive européenne du 12 mars 2001, les OGM sont soumis à des procédures d'évaluation des risques et d'autorisation préalables à toute mise sur le marché ou dissémination dans l'environnement et à des obligations d'information du public, d'étiquetage et de suivi. Cette directive a été transposée en droit français dans le code de l'environnement, lequel ciblait jusqu'à présent les organismes obtenus par transgénèse, en excluant du champ de la réglementation OGM l'ensemble des organismes obtenus par mutagenèse. En 2015, neuf associations et syndicats avaient demandé au Premier ministre de soumettre les organismes obtenus par mutagenèse à la réglementation des OGM et de prononcer un moratoire sur l'utilisation en France des variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) obtenues par mutagenèse. Il s'agissait de faire appliquer la décision de la Cour de justice européenne (CJUE), rendue en juillet 2018, considérant que les organismes génétiquement modifiés obtenus par mutagenèse étaient bien des OGM et qu'ils devaient être réglementés comme tels. À la suite du refus de Premier ministre, ils ont saisi le Conseil d'État, lequel a jugé que les organismes obtenus par certaines techniques de mutagenèse devaient être soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Le 7 février 2020, le Conseil d'État a donné six mois au Gouvernement pour modifier en ce sens l'article D. 531-2 du code de l'environnement qui transpose la directive européenne. Le Gouvernement a soumis au Haut conseil aux biotechnologies (HCB) un projet de décret et deux projets d'arrêtés visant à encadrer ces nouveaux OGM. Or le Gouvernement n'a toujours pas publié ce décret et ces deux arrêtés. Cette inaction n'est pas sans conséquences. Aussi souhaiterait-elle connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas donner suite à cette décision du Conseil d'État et dans quels délais il compte publier ce décret et ces deux arrêtés.

*Agriculture**Non-application du contrôle des structures aux frontières*

**37344.** – 23 mars 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non application du contrôle des structures aux frontières. Le foncier agricole est un enjeu majeur pour le secteur de l'agriculture, notamment concernant la lutte contre la concentration excessive de terres et donc la consolidation des petites exploitations. Pour favoriser cela, des outils existent tels que le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SRDEA) qui permet le contrôle des structures afin de déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploiter une terre agricole en cas de candidatures multiples à son acquisition ou à son exploitation. Cependant, si ce schéma garantit une concurrence équitable en permettant à chaque agriculteur français de voir son dossier traité selon les mêmes conditions, ce n'est pas le cas lorsqu'il se retrouve en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers. En effet, alors que le contrôle des structures est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble de ses terres agricoles cultivées sont prises en compte, pour un agriculteur d'une autre nationalité, seules les terres exploitées en France sont comptabilisées. Les agriculteurs étrangers sont donc favorisés si la majeure partie de leur exploitation se trouve à l'étranger, créant une situation de concurrence déloyale flagrante. De plus, la réponse ministérielle agri n041397- JOAN Q 2 sept. 1996, p.4696 entretient cette concurrence déloyale en stipulant que « l'étranger est, en France, soumis aux dispositions du contrôle des structures dans les mêmes conditions que les nationaux. Pour autant, la loi française est soumise au principe de territorialité. Il s'ensuit que seuls les biens exploités en France sont soumis au contrôle administratif du préfet en cause sans qu'il puisse être tenu compte de ceux pouvant continuer à être exploités à l'étranger ». L'application partielle de cette loi des structures aux frontières entraîne une rupture d'égalité et fausse la libre concurrence entre les citoyens européens, situation incompatible avec les traités et les règlements européens et qui doit donc rapidement évoluer. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'appliquer pleinement et totalement le contrôle des structures aux frontières, en particulier selon les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural, qui exige de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sur le sol national ou en dehors.

*Agriculture**Objectifs de la Loi EGalim*

**37345.** – 23 mars 2021. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les objectifs prévus par la loi dite « EGalim » dans le titre II. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la loi dispose que, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont 20 % de produits bio). En juillet 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé une enquête portant sur 460 millions de repas. Les résultats de cette enquête montrent que seulement 7 % de produits bio et un peu plus de 15 % de produits de qualité et durables ont été recensés sur la totalité des repas évalués. Lors de son audition le mercredi 3 mars 2021 devant la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi dit « climat et résilience », M. le ministre a expliqué que le ministère ne disposait pas de mécanisme centralisé de collecte des informations. Il devait lancer une nouvelle étude. Ainsi, Mme la députée se questionne sur l'effectivité et le mode d'évaluation mis en place par le ministère alors qu'approche le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, à neuf mois de l'échéance, Mme la députée s'étonne qu'aucune donnée chiffrée, s'agissant de ces objectifs, ne soit disponible sur l'intégralité des repas servis. Elle souhaite connaître les données actualisées en possession du ministère. Selon les derniers résultats disponibles, on est bien en-deçà des objectifs à atteindre que ce soit pour les produits durables ou pour les produits bio. Elle lui demande ce que le ministère compte mettre en œuvre sur ces quelques mois restants afin de parvenir aux objectifs de la loi « EGalim ».

*Agriculture**Organisation des AMAP - Covid-19, couvre-feu, agriculture, circuit court*

**37346.** – 23 mars 2021. – M. Cédric Villani alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement difficile des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) en raison du couvre-feu fixé à 18 h en France. Les AMAP organisent la vente de produits frais provenant directement de la ferme dans des points-relais situés en ville. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021, impose un couvre-feu dès 18 h sur l'ensemble du territoire français tout en

admettant certaines dérogations, notamment pour les déplacements professionnels. Les producteurs sont concernés par cette dérogation, mais pas les bénévoles qui organisent la distribution ni les consommateurs qui récupèrent leurs marchandises. La distribution de produits dans le cadre des AMAP doit donc se faire avant 18 h, ce qui oblige les paysans à arrêter plus tôt dans la journée le travail pour pouvoir effectuer les livraisons dans les temps. Or la saison maraîchère arrive et les mises bas chez les éleveurs sont en cours, imposant des journées de 10 h de travail, ce qui est incompatible avec l'obligation de livraison avant le couvre-feu. Ils se voient de ce fait contraints de rattraper ces heures le week-end, ne s'offrant ainsi aucun jour de repos. Ce rythme n'est absolument pas tenable dans la durée et met en péril la santé et le bien-être de ces producteurs, et par conséquent le modèle même des AMAP. Ces associations sont pourtant essentielles car elles préservent la continuité des fermes de proximité et de l'agriculture durable, tout en permettant aux consommateurs d'acheter des produits de qualité à un prix juste. Plus de 100 000 foyers s'alimentent en AMAP aujourd'hui en France, en partenariat avec 5 000 fermes. Il paraît ainsi nécessaire d'introduire une dérogation au couvre-feu pour les déplacements pour motif de livraison alimentaire en AMAP et en circuit court. Il souhaite donc savoir s'il envisage de mettre en place une telle dérogation.

## *Agriculture*

### *Politique de prévention des suicides dans le monde agricole*

**37347.** – 23 mars 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la politique de prévention des suicides dans le monde agricole. Le député Olivier Damaisin a remis un rapport sur ce sujet au Premier ministre : « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide ». Il y fait 29 recommandations, autour de 7 axes : identifier les agriculteurs en difficulté, maintenir le lien et les orienter vers des ressources dédiées ; mobiliser et former les sentinelles ; coordonner les acteurs de la prévention ; accompagner les agriculteurs en difficulté ; accompagner les jeunes agriculteurs au cours du projet d'installation ; communiquer de façon positive sur l'agriculture auprès du public ; et financer. Pour lutter contre les suicides des agriculteurs et face à la détresse du monde agricole, elle lui demande les suites qui seront données à ce rapport.

## *Agriculture*

### *Situation des AMAP du fait du covid-19*

**37349.** – 23 mars 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne dans le cadre du contexte sanitaire de la covid-19. Le réseau de distribution des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne rencontre des difficultés en raison du couvre-feu national. En effet, après 18 h, ces agriculteurs ne peuvent se rendre dans les lieux de livraison et proposer leurs produits. Dès lors, forcés de livrer leur production avant 18 h, alors que leurs journées sont normalement dédiées à leur travail agricole, ces agriculteurs rattrapent le temps perdu et assurent des journées de travail épuisantes, anormalement longues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier leur situation afin que ce réseau soit autorisé à distribuer leur production au-delà du couvre-feu.

## *Agroalimentaire*

### *Nutriscore des produits issus du lait de brebis*

**37350.** – 23 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les biais du Nutriscore pour certaines filières comme le lait de brebis. Devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'apposition d'un Nutriscore sur les produits alimentaires permet d'éclairer, grâce à un code couleur et une notation simples, les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des denrées consommées. La filière lait de brebis estime cependant que les critères mis en œuvre par l'agence Santé publique France pour établir le Nutriscore défavorisent certaines filières agroalimentaires traditionnelles en occultant une partie de la composante positive de l'aliment, et pointe du doigt certaines incohérences politiques avec les principes de la loi « EGalim » promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine dans la restauration collective par exemple. Selon certaines simulations, 90 % des fromages obtiendraient avec les critères actuels un Nutriscore D ou E alors que le Haut Conseil de la santé publique recommande la consommation de deux produits laitiers par jour. Le caractère naturel du fromage ne serait pas suffisamment pris en compte quand des produits ultra-transformés obtiendraient de meilleures notations, l'ajout d'additifs ou de conservateurs étant ignoré dans le Nutriscore. La généralisation d'une base de consommation des produits à 100 grammes ne

correspond pas à la consommation effective des denrées, un français adulte consommant en moyenne 38,5 grammes de fromage par jour quand une canette de soda de 33 centilitres une fois ouverte est entièrement bue. Enfin, certains bénéfices nutritionnels du fromage, comme les apports en calcium, en protéines et en matières grasses laitières, seraient peu pris en compte dans le calcul du Nutriscore. Au regard de ces constats et de la nécessité de soutenir les filières agricoles et agroalimentaires traditionnelles et pastorales, la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend demander une évolution des critères pris en compte dans la constitution du Nutriscore à l'agence Santé publique France, et comment celui-ci accueille la possible demande d'exemption d'étiquetage obligatoire du Nutriscore sur les produits de la filière lait de brebis, à l'instar de demandes formulées en Espagne et en Italie.

### *Agroalimentaire*

#### *Obligation d'étiquetage de l'origine du lait*

**37351.** – 23 mars 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'étiquetage de l'origine du lait. Le Conseil d'État a jugé, le mercredi 10 mars 2021, qu'il n'était pas obligatoire de mentionner la provenance du lait sur son étiquette, annulant un décret gouvernemental qui l'avait imposé en 2016 à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021. Un groupe laitier avait demandé l'annulation de cette obligation, affirmant qu'elle était contraire au règlement du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. La plus haute juridiction administrative a invoqué l'absence de lien avéré entre l'origine du lait et ses propriétés pour annuler le décret gouvernemental de 2016. De ce fait, l'expérimentation qui devait s'étendre jusqu'à la fin de l'année 2021 a connu une fin anticipée mais les attentes de transparence vis-à-vis des consommateurs sont toujours plus importantes. En effet, cette mention sur l'origine du lait permettait indéniablement de reconnaître le travail des éleveurs laitiers français et plusieurs syndicats et fédérations agricoles regrettent cette décision de justice. Une étude réalisée en 2019 montrait que 45 % des Français sont attentifs à la provenance lors de l'achat d'un produit alimentaire. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour encourager les producteurs de lait à indiquer de manière volontaire la provenance du lait. Également, il lui demande si le Gouvernement compte réécrire le décret publié en 2016 sur une base juridique plus solide. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'analyse de cette expérimentation.

### *Animaux*

#### *Règlementation de l'abattage des animaux - Dérogation à l'obligation d'étourdir*

**37355.** – 23 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes *cashers* et *halal*. Or il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soit dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande, et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre publique les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations.

### *Animaux*

#### *Rhinopneumonie chez les équidés*

**37356.** – 23 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rhinopneumonie qui touche les équidés. Depuis quelques semaines, la filière équine fait face à une épidémie de rhinopneumonie, une maladie virale très contagieuse qui entraîne des symptômes respiratoires, de l'hyperthermie et dans certains cas des signes neurologiques pouvant entraîner la mort de l'animal. Suite à la découverte d'un premier foyer de contagion fin février 2021 sur le site d'un concours international à Valence, en Espagne, plusieurs autres cas ont été confirmés dans des départements français et le reste de l'Europe, en lien avec ce premier foyer. Cette situation a conduit la SHF et la FFE au niveau français, et la FEI au niveau international, à annoncer la suspension des compétitions et des rassemblements équestres sur le sol français et le continent européen jusqu'au 28 mars 2021. Cette date vient d'être prolongée jusqu'au 11 avril 2021. Dans ce contexte, et alors que les équidés sont les animaux qui circulent le plus d'une écurie ou d'un pays à l'autre pour les besoins de

l'élevage, de la compétition ou du loisir, un certain nombre de questions se posent sur la gestion des crises sanitaires au sein de cette filière et sur les risques économiques liés aux épizooties. Aussi, elle souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet afin de soutenir cette filière.

### *Associations et fondations*

#### *Don de lait par les producteurs au profit d'associations caritatives*

**37366.** – 23 mars 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation en vigueur relative aux dons de lait effectués par les producteurs au profit d'associations caritatives. En effet, de nombreux producteurs ayant dépassé le quota de production fixé avec les entreprises laitières choisissent d'en faire don. Les entreprises laitières participent à cet élan de générosité en ne facturant que les frais de collecte et de transformation. Cependant, la réglementation française en vigueur veut que ce don soit limité à 3 000 litres par an et par producteur. La limite nationale est limitée quant à elle à 15 000 tonnes de lait. Certains producteurs sont alors contraints de jeter leur lait. Cette situation est difficile à admettre pour ces professionnels. Aujourd'hui, ce sont plus de 2,1 millions de Français qui bénéficient de l'aide alimentaire. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'a malheureusement fait qu'augmenter le nombre de ces bénéficiaires. Dans un contexte économique et sanitaire sans précédent, il apparaît difficile à comprendre et admettre qu'une denrée telle que le lait, aux nombreux bienfaits pour la santé, soit jetée et ne puisse, de ce fait, profiter à des personnes dans le besoin. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les démarches qu'il pourrait entreprendre afin d'assouplir la réglementation concernant le don de lait.

### *Bois et forêts*

#### *Forêt communale - plan de relance*

**37379.** – 23 mars 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du plan de relance pour les forêts. La liste des lauréats pour déposer les dossiers a été rendue publique et les sommes dédiées à ce plan ont été annoncées dont une enveloppe pour les forêts communales. Les communes ont ainsi la possibilité de travailler soit avec l'ONF soit avec d'autres intervenants lauréats. Cependant, il semblerait que l'enveloppe consacrée aux forêts communales ne soit dédiée que pour les dossiers déposés par l'ONF. Ainsi, un dossier déposé avec un autre intervenant sera crédité sur le lauréat en question et non sur l'enveloppe forêts communales. Cette disposition interroge quand on connaît la situation actuelle des communes forestières, qui sont très fortement impactées par le phénomène des scolytes. C'est pourquoi il semblerait indispensable que, dès qu'il est fait mention de la dénomination « forêt communale », les sommes soient prises sur les montants dédiés à la forêt communale peu importe le dépositaire du dossier. Ainsi, elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette disposition du plan de relance.

### *Bois et forêts*

#### *Offre de formation au travail en forêt*

**37380.** – 23 mars 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, en tant que co-président du groupe d'études « forêt, bois, nouveaux usages et industrie du bois » à l'Assemblée nationale, sur l'intérêt qu'il y aurait, par exemple à travers les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), à dispenser une formation minimum à toute personne amenée à travailler en forêt, milieu complexe et difficile par excellence, où les accidents sont souvent avec de lourdes conséquences. Cette formation permettrait de lutter contre les causes de ces risques, de les prévenir, et de mieux intervenir au cas où. Il existe de nombreux outils de simulations aujourd'hui (tronçonneuse numérique, conduite d'engin de chantier, par exemple). Enfin une telle formation serait de nature à revaloriser ces métiers, à les faire découvrir et à attirer de nouveaux professionnels vers ces métiers. Il souhaite donc savoir si cette formation peut être mise à l'étude.

### *Bois et forêts*

#### *Préservation de la santé des ouvriers forestiers*

**37381.** – 23 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions prévues dans la loi d'avenir en direction des ouvriers forestiers. La loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit dans son article 36 que, « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les



partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité. » En application de cette disposition législative, un dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) a été mis en place à l'Office national des forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021 pour les ouvriers forestiers, à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. L'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé, ou licenciés pour inaptitude physique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées quant au renouvellement du dispositif de CAA à 55 ans, prévu par la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, et à l'obligation de son application pour préserver la santé des ouvriers forestiers.

## *Élevage*

### *Abattoirs paysans*

**37404.** – 23 mars 2021. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de soutenir le développement des abattoirs paysans, maillon indispensable à l'approvisionnement de la restauration collective à partir de circuits courts et de produits issus des territoires. Effectivement, les débouchées de l'élevage paysan sont pénalisées par le manque de moyens aussi bien financiers que matériels engendrant des fermetures d'abattoirs de proximités, non sans conséquence pour les animaux pour lesquels il est difficile de garantir des conditions de transport acceptables. Les éleveurs quant à eux, voient leurs exploitations mises en périls, le déficit d'abattoirs engendrant des surcoûts notamment de transport. Le monde agricole insiste régulièrement sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs paysans dans un contexte de crise de la filière. L'élevage paysan répond aux attentes de citoyens de plus en plus soucieux du bien-être animal mais aussi de la qualité de la viande qu'ils consomment. Ainsi, les abattoirs de proximité permettent entre autres de rétablir un lien de confiance à l'égard des consommateurs et de créer des circuits courts dans la filière de l'élevage en réduisant l'empreinte carbone issue de l'élevage. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte défendre le maintien des abattoirs de proximité sur les territoires et quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées pour les éleveurs pour la mise au point de projets d'abattage innovants, respectueux des humains et des animaux, tels que les abattoirs mobiles ou les structures gérées par les éleveurs et les consommateurs.

## *Élevage*

### *Élevage - circuits courts - abattoirs de proximité et paysans*

**37405.** – 23 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux spécifiques posés par le développement des abattoirs paysans. Ces structures d'abattage de proximité, impliquant les éleveurs dans leur gestion, répondent à tous les enjeux de l'agriculture de demain : protection de l'intérêt des éleveurs et rééquilibrage des relations économiques entre les acteurs de la chaîne de production et de distribution, développement des circuits courts favorisant la consommation de produits locaux et de qualité, lutte contre les mauvais traitements faits aux animaux (notamment par la réduction des temps de transport), transparence des pratiques d'abattage. Le développement de ces structures demeure toutefois confronté à des difficultés réglementaires, pratiques et économiques. Les exigences réglementaires imposées au secteur et la structure de réseaux de distribution dominés par les centrales d'achat favorisent encore la concentration du secteur aux mains de grands groupes, qui exercent un important pouvoir de marché sans pour autant mieux garantir la filière contre les risques de maltraitance. Cette situation n'a pas empêché la constitution de « déserts d'abattoirs », leur nombre ayant fortement diminué depuis une vingtaine d'années (d'environ 400 en 2003 à 250 en 2019). Par ailleurs l'expérimentation proposée à l'article 73 de la loi du 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim », précisée par le décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, arrivera à son terme en 2022. Alors que les initiatives conduites par des collectifs d'éleveurs sur des terroirs variés ont suivi leur cours et produisent leurs premiers résultats, la question de la pérennisation de l'usage de dispositifs mobiles d'abattage se pose dès aujourd'hui. Enfin, le plan France relance prévoit un volet « modernisation des abattoirs » ouvert aux abattoirs locaux et aux abattoirs paysans, dont les abattoirs mobiles. Les acteurs locaux et de petite taille disposent toutefois souvent de moins de moyens pour solliciter et recevoir des subventions publiques que les plus grandes structures. Quelles mesures réglementaires et

quelles actions de suivi spécifiques le ministre entend-il prendre pour encourager et favoriser le développement d'abattoirs paysans, dont le modèle d'activité s'inscrit pleinement dans la transformation du modèle agricole national ? Quand le rapport d'évaluation sur les abattoirs mobiles prévu au 2e alinéa de l'article 73 de la loi Egalim sera-t-il remis au Parlement et quelles seront ses principales conclusions ? Dans quelle mesure le volet « modernisation des abattoirs » du plan France relance permet-il d'orienter des financements vers les abattoirs de proximité ou paysans, et quelles actions le ministre entend-il entreprendre pour encourager et faciliter le dépôt de candidatures d'abattoirs paysans à ce dispositif ? Est-il envisagé de dédier, dans le processus de sélection des projets, une partie des financements aux structures de proximité ? Elle souhaite connaître les réponses à ces questions.

### *Élevage*

#### *Éleveurs de chèvres angora*

**37406.** – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-éligibilité des éleveurs de chèvres angora au fonds de solidarité créé suite aux restrictions sanitaires gouvernementales. En effet, cette catégorie d'éleveurs, également productrice de mohair (laine issue des chèvres angora), rencontre actuellement deux problèmes majeurs. D'une part, l'impossibilité de pouvoir vendre leur production vestimentaire sur des marchés alimentaires et de producteurs, puisque la vente de plantes d'ornement, de vêtements, de laine et de savons notamment, est toujours proscrite suivant les restrictions en vigueur, alors que le commerce de graines, semences et plants d'espèces fruitières et légumineuses est depuis peu réautorisé. D'autre part, en compensation à cette perte de chiffre d'affaires conséquente, les éleveurs de chèvres angoras n'ont pas accès au fonds de solidarité de 10 000 euros maximum. Contrairement à qu'ont pu dire certains téléconseillers du numéro vert gouvernemental à ces éleveurs, les aides financières dudit fond ne leur sont pas ouvertes, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des entreprises artisanales, étant agriculteurs et cotisants de la MSA. La profession, composée de quelque 150 éleveurs, et qui a également subi l'annulation de nombreux événements de fin d'année en 2020 (période qui représente jusqu'à 70 % de leur chiffre d'affaires annuel), fait enfin remarquer qu'elle constitue une exception du secteur. En effet, les producteurs agricoles en vente directe bénéficient, eux, d'aides conditionnées du fonds de solidarité. Il est urgent de soutenir une filière de production française, proposant des articles de qualité, qui souffre actuellement d'une crise économique dont elle n'est en rien responsable. Il demande si le Gouvernement compte inclure les éleveurs de chèvres angoras dans les listes s1 et s1bis du fonds de solidarité qui leur est dédié.

### *Élevage*

#### *Fonctionnement des abattoirs*

**37407.** – 23 mars 2021. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fonctionnement des abattoirs d'animaux de boucherie. En septembre 2020 a été présenté le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan France relance, doté de 1,2 milliard d'euros, pour satisfaire la réalisation de quatre objectifs prioritaires dont la modernisation des abattoirs et des élevages, à laquelle 250 millions d'euros sont dédiés. Aussi, la loi « EGalim » a permis d'entériner un certain nombre d'avancées telles que l'extension du délit de maltraitance animale aux abattoirs et aux transporteurs, le doublement des peines encourues, l'expérimentation de la vidéosurveillance, ou encore la mise en place de référents « protection animale » au sein des abattoirs. Par contre, l'évaluation synthétique renseignée par « Alim'confiance », qui permet de consulter les résultats des contrôles officiels réalisés en matière de sécurité sanitaire des aliments, serait insuffisante pour répondre à cette demande, car elle ne permet pas de connaître la situation réelle des abattoirs en termes sanitaires et de protection animale. Les éleveurs et les consommateurs font régulièrement la demande de plus de transparence sur le fonctionnement des abattoirs. Il apparaît donc utile de publier les rapports d'inspection vétérinaire annuels de l'ensemble des abattoirs de boucherie pour fournir aux éleveurs et aux consommateurs l'information qu'ils demandent. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rendre publics ces rapports d'inspection vétérinaire et le cas échéant, si ces rapports seront consultables avant la fin du premier semestre 2021. Elle lui demande également s'il est prévu d'intégrer le déploiement des abattoirs mobiles au plan de modernisation, mesure qui pourrait permettre de limiter la distance de transport du bétail jusqu'à l'abattoir et, plus généralement, pour connaître les modalités d'articulation du plan de modernisation des abattoirs avec les mesures de la loi dite « EGalim ».

## *Élevage*

### *La réglementation de l'abattage des animaux.*

**37408.** – 23 mars 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes casher et halal. Or il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

## *Enseignement supérieur*

### *Possibilité de création d'écoles vétérinaires privées*

**37446.** – 23 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées. L'article 45 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a prévu la possibilité de créer des écoles vétérinaires privées. Pour autant, il apparaît que les vétérinaires et étudiants vétérinaires sont très majoritairement opposés à la création de telles écoles. Des inquiétudes sont notamment exprimées au sujet de possibles conflits d'intérêts qui seraient de nature à nuire à l'indépendance de la profession vétérinaire. Il existe aussi une très forte incompréhension à l'égard d'un système où cohabiteraient un parcours de formation public, accessible au moyen d'un concours sélectif particulièrement exigeant, et des structures privées dont l'accès serait déterminé par le niveau prohibitif des frais de scolarité exigés. L'argument avancé pour justifier la création d'écoles vétérinaires privées semble par ailleurs erroné. Le problème de désertification vétérinaire dans les campagnes n'est pas lié à un manque de vétérinaires mais à un réel problème d'attractivité de cette activité dans les zones à faible densité d'élevage. Ces régions n'offrent pas de perspectives garantissant un niveau de vie suffisant à ces professionnels, confrontés à la faible rentabilité de l'exercice vétérinaire dans ces zones, ce qui ne les incite pas à s'y installer. Les frais de scolarité prohibitifs imposés par les structures privées les lesteraient par ailleurs d'une dette qu'ils ne seraient pas en mesure de rembourser en exerçant en milieu rural. Il apparaît en outre que les formations dans des écoles vétérinaires privées coûteraient aussi cher à l'État que celles dispensées dans les écoles nationales vétérinaires. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la formation des vétérinaires et s'il envisage d'augmenter le nombre de places ouvertes dans les écoles nationales vétérinaires afin de préserver la qualité des enseignements, la justice dans l'accès aux formations et les garanties en termes d'indépendance de la profession vétérinaire.

2460

## *Retraites : régime agricole*

### *Décrets portant revalorisation des pensions de retraites agricoles*

**37551.** – 23 mars 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication des décrets suite à l'adoption, en juillet 2020, de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles à 85 % du SMIC. Cette proposition de loi, très attendue par la profession, vise à relever le minimum de pension de 75 % à 85 % du SMIC, c'est-à-dire de 904 euros à 1 025 euros, pour les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète. Cette mesure, qui bénéficiera à près de 200 000 pensionnés actuels, représente donc une revalorisation moyenne de 120 euros mensuels au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En juin 2020, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), en charge des versements des prestations de retraite, a indiqué être prête pour mettre en œuvre cette mesure. Aussi, il semble qu'il n'y ait pas de blocage technique quant à la parution des décrets. Alors que la retraite moyenne d'un non-salarié agricole, tous bénéficiaires confondus, s'élève aujourd'hui à 766 euros par mois, soit un niveau inférieur à la fois au seuil de pauvreté et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA -, il apparaît nécessaire et même urgent d'apporter une réponse sociale et équitable dans les plus brefs délais à celles et ceux qui ont passé leur vie à travailler pour nourrir les Français. Elle l'interroge donc quant à la date de publication des décrets, afin d'apporter la juste reconnaissance à la profession et répondre au plus vite aux difficultés rencontrées par les retraités agricoles.

## ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité*

**37353.** – 23 mars 2021. – **M. Gérard Cherpion** interroge **Mme la ministre des armées** sur la nécessaire revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité prenant en compte l'inflation. Le 6 août 2019, une question écrite était déposée afin d'alerter Mme la ministre sur la nécessité d'engager une revalorisation importante et rapide de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité PMI. Dans sa réponse, il était indiqué que des travaux de réflexion sur différentes thématiques avaient été engagés avec les associations du monde combattant, notamment par la mise en place d'une commission tripartite afin de mener des travaux précis sur l'évolution du point PMI. Par ailleurs, la secrétaire d'État s'était engagée à mener une étude approfondie de cette demande et les conditions de sa mise en place, plus probablement à compter de 2020 ou 2021. Aussi, après ces phases de réflexion et face à la nécessité de prendre des décisions claires et ambitieuses, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend prendre pour la revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité et si l'indexation sur l'inflation, demandée par les associations, est désormais prévue.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des femmes de harkis*

**37354.** – 23 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des conjoints et ex-conjoints d'anciens harkis décédés concernant l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi de finances 2016 à leur bénéfice. Cet article a fixé des délais très courts pour effectuer la demande d'allocation : un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance et avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Du fait de ces forclusions, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG) a rejeté près d'une centaine de dossiers. Concernant les dossiers recevables, l'ONACVG a versé des allocations au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016 alors même que le montant de l'allocation est dû pour l'année. De plus, cette allocation a introduit dans un dispositif déjà complexe une discrimination entre bénéficiaires, puisque certaines veuves, dont les époux avaient choisi la perception d'un capital de 30 000 euros, touchent la nouvelle allocation viagère, d'un montant mensuel parfois supérieur à celui des veuves dont les maris sont décédés avant la création de l'allocation viagère. Enfin, cette allocation viagère, comme l'allocation de reconnaissance, est indexée sur le taux d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), soit une augmentation de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, alors que les rentes viagères attribuées aux victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale font l'objet d'une revalorisation annuelle de 2,5 % fixée par voie réglementaire, ce qui renforce le sentiment d'injustice de ces familles. Au vu du sacrifice consenti par les harkis et leur famille pour la République française, il l'interroge sur la possibilité d'une régularisation rétroactive des dossiers litigieux, y compris ceux déposés après le 31 décembre 2016.

*Défense**Accès à l'honorariat pour les réservistes*

**37392.** – 23 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de l'accès à l'honorariat pour les réservistes. Le décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 relatif à la simplification et à la valorisation des activités des réservistes militaires avait notamment pour objectif de développer l'honorariat. Celui-ci modifie en particulier les articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense. Il est notamment prévu que les réservistes quittant la réserve opérationnelle pour atteinte de la limite d'âge peuvent être admis à l'honorariat du grade immédiatement supérieur, sur proposition de l'autorité militaire. Or plusieurs associations de réservistes indiquent que ces dispositions ne seraient pas encore entrées en vigueur pour les personnes concernées. Elles ne pourraient actuellement accéder à l'honorariat qu'à leur grade. Par conséquent, compte tenu de l'engagement des réservistes, si la publication de texte est nécessaire, il importe de le faire rapidement afin que les dispositions précitées puissent être pleinement appliquées et permettre rapidement aux publics concernés d'être admis à l'honorariat du grade supérieur. Il demande donc quand le Gouvernement entend publier les textes éventuellement manquants ou s'il peut lui indiquer les raisons qui empêchent l'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 2019.

*Défense**Faits de néonazisme au 3ème REI de Kourou*

**37393.** – 23 mars 2021. – M. Lénaïck Adam alerte Mme la ministre des armées sur l'enquête réalisée par *Mediapart* quant à la cinquantaine de militaires de l'armée française impliquée dans des actes néonazis. Cette enquête a révélé une vidéo prise en 2018 par un soldat de la légion étrangère du 3ème REI de Kourou sur laquelle des enfants proféraient et mimaient des gestes néonazis. Cette vidéo a profondément choqué la population guyanaise. En Guyane, civils et militaires cohabitent ensemble, encore plus que dans l'Hexagone, au regard des missions spécifiques à ce territoire qui s'ajoutent aux missions de droit commun de l'armée : sûreté du Centre spatial guyanais et lutte contre l'orpaillage illégal. Ces comportements inadmissibles et insoutenables vont à l'encontre des valeurs et missions de l'armée en Guyane et dans le pays plus généralement. Au regard de ces éléments, M. le député souhaite donc avoir des éléments de réponse concrets. D'une part, il souhaite savoir si l'auteur de cette vidéo a été identifié, sanctionné et si oui, par quel moyen. D'autre part, il souhaite connaître les moyens mis en place par l'armée afin d'éradiquer ces comportements.

*Défense**Temps de travail des militaires*

**37394.** – 23 mars 2021. – Mme Anne-Laure Blin alerte Mme la ministre des armées sur le risque que fait peser la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail sur la capacité opérationnelle des forces armées françaises. Cette directive ne devait pas s'appliquer aux militaires, gendarmes et policiers mais la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé que « les dérogations ne sont pas applicables à des corps ou à des secteurs dans leur globalité, comme les forces armées ou la police, mais seulement à certaines des missions qu'ils assument. » Un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives par période 24 heures, une pause hebdomadaire de 24 heures pour chaque période de 7 jours, un temps de travail de nuit ne devant pas dépasser huit heures en moyenne par jour, une durée de travail ne devant pas excéder les 48 heures par semaine (heures supplémentaires comprises), etc. Ce sont les mesures que prévoit la directive européenne et qui ont déjà été mises en place dans la gendarmerie, et qui doivent bientôt être mises en place pour les armées. L'application de cette directive pourrait porter préjudice à la capacité opérationnelle de la France ainsi qu'à la formation et à l'entraînement, notamment sur la formation initiale des recrues, la préparation opérationnelle ou encore sur l'organisation des stages d'aguerrissement ainsi que toutes les situations où il n'est pas possible de faire une pause de 11 heures consécutives. La gendarmerie nationale a été contrainte d'appliquer cette directive en 2016. Comme l'avait expliqué, devant l'Assemblée nationale, le général Richard Lizurey, alors directeur général de la gendarmerie nationale, la capacité opérationnelle de la gendarmerie s'est dégradée, avec pour conséquence une baisse de 3 à 5 % du temps de service, ce qui représente, pour la Gendarmerie, « 3 000 à 5 000 équivalents temps pleins » (postes) sur un effectif de 100 000 militaires. En effet, l'application indifférenciée de cette directive porte atteinte au « principe de disponibilité » des militaires et au statut de ceux-ci car « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu », avec en prime des dépenses supplémentaires étant donné que la fixation de périodes minimales de repos à l'occasion d'activités ordinaires entraînerait inévitablement, à charge de travail constante, des besoins supplémentaires en personnels. Or les militaires français ne sont pas des salariés comme les autres ni des fonctionnaires comme les autres et, compte tenu de la volonté pressante des instances européennes sur ce sujet, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage pour sauvegarder le statut militaire sans porter atteinte à la capacité opérationnelle de la France.

*Politique extérieure**Opération Requin au Mali et CPCO*

**37520.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la parution dans la presse notamment de nouveaux éléments concernant les circonstances de l'intervention militaire française au Mali en 2013. Les conséquences désastreuses de l'intervention militaire franco-britannique en Libye, en 2011, ont plongé le pays dans une instabilité chronique. La Libye est, depuis, divisée entre deux pouvoirs rivaux, chacun revendiquant la légitimité et le contrôle du territoire. Le pays est devenu le foyer de groupes armés et de mafias pratiquant impunément le trafic d'êtres humains, l'esclavage, le trafic d'armes et de drogue. Tout cela constitue aujourd'hui une source majeure de déstabilisation régionale et un vivier de recrutement pour les organisations terroristes. Les effets néfastes de cette opération militaire se font donc sentir dans beaucoup de pays africains, dont le Mali. La parution de nouveaux éléments, dans la presse notamment, fait mention de la recommandation par le

centre de planification et de conduite des opérations d'une intervention au Sahel dès 2009. Ce projet élaboré sous le nom d'« opération Requin » sera finalement mis en place le 11 janvier 2013 avec le déclenchement de l'opération militaire Serval au Mali. Devenue Barkhane, cette intervention constitue depuis huit années l'opération extérieure française la plus importante depuis la guerre d'Algérie. Dans un contexte de dégradation sécuritaire au Mali, le pouvoir français avait justifié le déclenchement de l'opération Serval comme une réponse d'urgence pour stopper l'avancée de colonnes de *pick-ups* de djihadistes déferlant sur la capitale Bamako. Pourtant de plus en plus d'acteurs, dont des militaires, estiment que l'armée et le gouvernement français auraient déclenché Serval sur des faisceaux de présomptions plutôt que sur des preuves concrètes de ces colonnes djihadistes. Par conséquent il lui demande si elle compte publier les preuves des éléments évoqués pour justifier l'intervention Serval en 2013. Par ailleurs, l'opération Barkhane est aujourd'hui complètement enlisée. Pour un coût humain et financier exorbitant, et malgré des dommages infligés aux groupes djihadistes qui circulent dans la région, la violence et les dégâts causés par les djihadistes n'ont pas reculé. Pire, la situation politique et économique du Mali se dégrade. Face à ce constat, il lui demande également si la France compte élaborer un agenda de retrait des troupes françaises du Mali. Cet agenda de retrait pourrait être l'occasion de construire une nouvelle réponse africaine et multilatérale en matière de sécurité et de développement, plus respectueuse des souverainetés et plus soucieuse des intérêts des populations locales.

## AUTONOMIE

### *Dépendance*

#### *Mutualisation des Ehpad de Meurthe-et-Moselle*

**37397.** – 23 mars 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ruraux. Considérant la présence limitée d'établissements sur des territoires comme celui de la Meurthe-et-Moselle, il devrait être du ressort de l'ARS Grand Est d'inciter les Ehpad à se rapprocher les uns des autres et à favoriser la mutualisation voire du regroupement de certaines fonctions. Il en résulterait une meilleure efficacité pour les établissements coopératifs du territoire. Dès lors, il lui demande comment accompagner au mieux le processus de mutualisation voire de regroupement des Ehpad d'un même territoire au regard de la complexité juridique des structures de coopération.

### *Dépendance*

#### *Politique de lutte contre la perte d'autonomie*

**37398.** – 23 mars 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le manque de places en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En 2030, il y aura plus de 21 millions de personnes de 60 ans en France, soit 3 millions de plus qu'en 2019. Selon le modèle de projection lieux de vie et autonomie (LIVIA) de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), si rien n'est fait pour les entrées en institution des personnes âgées en perte d'autonomie, il faudra doubler dans la durée le rythme d'ouverture de places observé depuis 2012 afin d'accueillir 108 000 résidents supplémentaires en Ehpad entre 2019 et 2030, puis encore 211 000 entre 2030 et 2050, qui viendraient s'ajouter aux 611 000 résidents sur les places existantes. Si les politiques actuelles favorisant le maintien à domicile pourraient entraîner le report d'une partie des seniors vers des formes d'habitat intermédiaire, le nombre de personnes en résidence autonomie, qui s'élève actuellement à un peu plus de 100 000, devrait alors être multiplié par 1,5 à 2,5 en 2030 par rapport à aujourd'hui. Face à ces chiffres, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre et de bien vouloir lui communiquer le nombre de personnes actuellement en attente pour une entrée en Ehpad.

## CITOYENNETÉ

### *Gendarmerie*

#### *Prise en charge des violences faites aux femmes dans le Finistère*

**37468.** – 23 mars 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur les intervenantes sociales en gendarmerie, ISG. La lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée priorité de ce quinquennat. Ces violences, comme toutes les formes de

violences conjugales et intrafamiliales, ont augmenté depuis le début de la crise liée à l'épidémie de covid-19. Ainsi, la zone de gendarmerie du Finistère relève que l'explosion des actes de délinquance en 2020 correspond sur ce territoire à la hausse très forte des violences physiques non crapuleuses. Or, pour accompagner les femmes victimes de ces violences, la gendarmerie du Finistère ne dispose que de deux postes d'intervenantes sociales (ISG) basés à Quimper et Landernau cofinancés par la préfecture et le conseil départemental. Ces deux postes apparaissent largement en-deçà des besoins et la gendarmerie souhaiterait obtenir les cofinancements nécessaires à la création de postes supplémentaires à Brest, Morlaix et Quimperlé. Les deux ISG surchargées de travail ne peuvent assumer l'accompagnement de toutes les femmes victimes de violences dans le département et les tutelles qui financent leurs postes (préfecture et conseil départemental) ne peuvent mobiliser des fonds supplémentaires que si l'État aide à leur cofinancement. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend aider au financement d'au moins un troisième poste d'ISG dans le Finistère dans les meilleurs délais pour répondre à la souffrance des femmes victimes de violences.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15276 Christophe Jerretie.

### *Collectivités territoriales*

#### *Éligibilité des dépenses « documents d'urbanisme » au FCTVA*

**37383.** – 23 mars 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la réforme de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), s'agissant de l'inéligibilité des documents d'urbanisme à ce fonds, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En effet, le paragraphe III de l'article 251 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 dispose dorénavant que le fonds de compensation de la TVA n'est plus applicable pour les dépenses concernant les documents d'urbanisme. Cette mesure impacte financièrement toutes les collectivités et plus particulièrement les communes rurales à faible potentiel fiscal. Les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sont, de surcroît, amortis sur dix ans. L'éligibilité au FCTVA permet de fait de réduire l'importante charge financière qui résulte de ces dépenses. Considérant l'adoption prochaine d'un dispositif qui va rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation dit « zéro artificialisation nette » et les enjeux financiers importants pour les communes quant à la faculté de maîtriser ces dépenses, il lui demande d'examiner la possibilité de rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

### *Collectivités territoriales*

#### *Situation économique des centres aquatiques en France*

**37384.** – 23 mars 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gravité de la situation économique des centres aquatiques en France. Actuellement, les maires et présidents d'intercommunalité mettent tout en œuvre pour assurer dès que cela est possible le maintien des activités sportives et l'accès aux équipements sur leur territoire, tout en se conformant aux mesures nécessaires à la protection de la population (respect de protocoles sanitaires stricts, sécurisation de la pratique tant en direction des pratiquants que des encadrants, limitation des pratiques dans certains équipements...). Or le maintien des ouvertures des piscines, qui concourent à une mission de service public en permettant l'apprentissage de la natation, enjeu de santé publique indispensable à la réduction du nombre des noyades, soulève une problématique. En effet, même si la réouverture de ces installations, demandée par le Gouvernement à la suite du premier confinement, s'est faite dans le respect de mesures sanitaires strictes, cette décision est venue aggraver les déséquilibres financiers de ces équipements structurellement déficitaires. La mise en œuvre des mesures sanitaires a augmenté les charges d'exploitation des communes et des intercommunalités ainsi que de leurs délégataires et la limitation de l'accès au seul public prioritaire a réduit leurs recettes. Lorsque ces équipements font l'objet d'une délégation de service public, les collectivités sont contraintes de trouver, avec leurs délégataires, des solutions afin que ceux-ci ne se retrouvent pas en cessation de

paiement. Sur les 4 000 complexes aquatiques existants en France, près de 400 soit 10 % d'entre eux sont en délégation de service public ; il s'agit souvent des équipements les plus récents et les plus importants en terme d'offres. Les délégataires ont évalué à 250 000 euros la perte moyenne par équipement pour l'année 2020. Une enquête *flash* menée par l'AMF à la mi-juillet 2020 a mis en exergue la perte de recettes de ces équipements, quel que soit leur mode de gestion, liée à la diminution de leur fréquentation. De plus, en juin 2020, avant l'ouverture estivale 2020 des complexes aquatiques, un dispositif national expérimental coordonné par l'ANDES sous l'égide du ministère des sports a mobilisé 26 sites aquatiques pilotes en métropole et outre-mer. Lors de cette période, parmi les complexes aquatiques ouverts et quel que soit leur mode de gestion, un sondage a révélé que 51 % des gestionnaires ont connu une baisse de la fréquentation supérieure à 50 %, et 75 % des gestionnaires observent une baisse supérieure à 40 %. Pour le mois d'octobre 2020, la perte de fréquentation s'établit à - 60 %. Les pertes financières varient de 25 % à 75 % par rapport à l'année précédente. Compte tenu de la gravité de la situation, les collectivités doivent faire le choix entre une aggravation de leur endettement ou la fermeture temporaire voire définitive des complexes aquatiques. En effet, les communes et les intercommunalités tout comme les délégataires ne peuvent, seuls, assumer la charge financière générée par une limitation du public pouvant y accéder. De ce fait, les collectivités locales et les délégataires sont dans l'obligation de maintenir en activité des installations sous-fréquentées (personnel, chauffage, qualité de l'eau...). Afin d'éviter une telle situation, qui serait préjudiciable à la maîtrise de la natation par l'ensemble de la population française, et en particulier des plus jeunes, et qui viendrait aggraver les finances des collectivités locales et des délégataires, une compensation financière pourrait leur être apportée. Cette compensation pourrait prendre la forme, comme cela avait été déjà proposé l'été dernier, d'un plan gouvernemental exceptionnel piscine covid-19, se matérialisant par la prise en charge de la perte d'exploitation entre l'année N et l'année N-1 qui est comptabilisée dans les comptes publics des collectivités locales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une compensation exceptionnelle, spécifiquement dédiée à ces équipements.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Échelon de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*

**37391.** – 23 mars 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions de l'article R. 411-45 du code des communes. Celles-ci précisent que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle bénéficie notamment aux agents territoriaux (fonctionnaire ou contractuel), aux membres des comités économiques et sociaux des régions, aux agents des offices publics de l'habitat (OPH), aux agents des caisses de crédit municipal, aux élus locaux. Cette médaille comporte trois échelons : l'argent, décerné après 20 ans de service, le vermeil, décerné après 30 ans de service aux titulaires de l'échelon argent, et l'or, décerné après 35 ans de services aux titulaires de l'échelon vermeil. Contrairement à la médaille d'honneur du travail et à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne comprend pas d'échelon « grand or », qui récompense les médaillés du travail ayant accompli 40 ans de service. L'inexistence de cet échelon pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne dispose d'aucune justification et crée en outre une différence incompréhensible de traitement entre les travailleurs du secteur privé qui en bénéficient depuis plus de 15 ans (décret n° 84-591) et ceux du public. Régulièrement et depuis de nombreuses années le Gouvernement évoque la réparation de cet oubli mais à ce jour, rien n'a été fait malgré les promesses. Il s'interroge sur cette injustice qu'il conviendrait enfin de réparer pour permettre aux agents de la fonction publique territoriale d'accéder au quatrième échelon.

### *Élus*

#### *Bonification de la cotisation retraite des élus locaux*

**37409.** – 23 mars 2021. – Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le niveau de retraites des élus locaux et plus particulièrement sur les dispositions susceptibles de permettre une bonification de leur cotisation retraite au titre de l'implication citoyenne et politique des élus afin que, notamment, les élus salariés ne soient pas pénalisés au terme de leur carrière. Le mandat d'élu local implique un engagement et un investissement personnels particulièrement importants au détriment bien souvent de leur vie familiale et professionnelle. Malgré ce constat, les retraites des élus locaux, des communes de petite taille en particulier, sont loin d'être à la hauteur de cette implication. Bien que le mandat local ne constitue pas une activité professionnelle et ne donne pas lieu au paiement d'un salaire,



l'acquisition de droits à pension par les élus locaux au titre de ce mandat a fait l'objet d'une extension progressive au cours des dernières années. La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) a créé le premier dispositif de retraite applicable à l'ensemble des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Ils bénéficient des prestations de ce régime de retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de la fonction publique, selon un système par points. De plus, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ainsi, les élus dont le montant total brut mensuel des indemnités de fonction est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 714 euros mensuels en 2020) ou qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat voient leurs indemnités de fonction soumises à cotisations et, à ce titre, acquièrent des droits à pension au titre du régime général, dans les mêmes conditions que les autres affiliés. Par ailleurs, l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est susceptible d'avoir un effet favorable sur la retraite des élus puisque cet article a revalorisé le montant des indemnités de fonctions versées aux maires et aux adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Les droits à retraite constitués par les élus de ces communes pourront ainsi augmenter parallèlement à la revalorisation de leur indemnité, qui en constitue l'assiette. Outre ces régimes obligatoires, les élus locaux bénéficient, à titre facultatif, de la possibilité de se constituer une retraite par rente. Ce dispositif, dérogatoire, a pour principal avantage de permettre aux élus d'acquérir des droits à retraite, au financement desquels leur collectivité a l'obligation de contribuer pour moitié. Il a d'ailleurs été spécifiquement conçu afin de pallier les pertes de revenu résultant de l'engagement des élus. Néanmoins, pour un certain nombre d'élus locaux salariés, ces dispositions ne permettent pas de compenser les pertes de revenus occasionnées par l'exercice du mandat de maire concilié avec une activité professionnelle plus que réduite. Le mandat de maire, s'il n'est pas le plus aisé à accomplir, est sous bien des aspects le plus beau à exercer. Piliers de l'harmonie sociale, du bon fonctionnement de la commune, de son développement et de son attractivité, les maires de France sont, au quotidien, le visage et la voix de la République. La reconnaissance et la valorisation de leur engagement devrait être un devoir pour ces représentants d'une société française citoyenne, solidaire et engagée. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position quant à la possible instauration d'une bonification de leur cotisation retraite, par exemple sous la forme de l'attribution de trimestres supplémentaires au titre d'un mandat d'engagement.

### *Intercommunalité*

#### *Commission consultative des services publics locaux*

**37482.** – 23 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à un syndicat mixte « fermé » (au sens des articles L. 5711-1 et suivants CGCT). L'article L. 1413-1 § 1<sup>er</sup> du CGCT impose en effet la création de la CCSPL, pour certaines collectivités, pour « l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (...) ». Sont notamment visés par cette obligation, d'une part, « les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants » et, d'autre part, « les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ». Ainsi, un syndicat de communes de moins de 50 000 habitants n'est pas obligé de mettre en place une CCSPL. En revanche, il peut arriver que ledit syndicat de communes devienne un syndicat mixte « fermé » au sens des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, suite à la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution par une communauté d'agglomération ou une communauté de communes. La même situation peut se produire en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat. Si ce syndicat mixte inclut par ailleurs, ès qualités, une commune de plus de 10 000 habitants, il est alors tenu de mettre en place une CCSP, ce qui ne soulève pas de difficulté. En revanche, si ce même syndicat mixte n'inclut aucune commune de plus de 10 000 habitants mais que la population totale des communes à laquelle la communauté d'agglomération ou la communauté de communes s'est substituée représente plus de 10 000 habitants, l'article L. 1413-1 § 1<sup>er</sup> ne précise pas si la mise en place de la CCSPL est obligatoire. Il en va de même en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat pour une partie de son territoire de plus de 10 000 habitants. Cette situation est d'actualité, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement : bon nombre de syndicats gèrent les services en délégation de service public (DSP) ou en régie et s'interrogent sur l'obligation, dans le cas rappelé ci-dessus, de mettre en place la CCSPL au sein du syndicat mixte. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un syndicat mixte qui n'inclut aucune commune de 10 000

habitants mais inclut en revanche, dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution (ou d'adhésion directe), une communauté d'agglomération ou une communauté de communes représentant plus de 10 000 habitants est soumis à l'obligation de mettre en place une CCSPL au sens de l'article L. 1413-1 § 1<sup>er</sup> du CGCT.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Acteurs du monde culturel n'ayant pas le statut d'intermittent*

**37358.** – 23 mars 2021. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation, dans le cadre de la crise sanitaire, des acteurs du monde culturel n'ayant pas le statut d'intermittent. Les intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage bénéficient en effet de plusieurs mesures d'urgence (notamment la prolongation des droits grâce au dispositif de l'« année blanche »). Cependant, les personnes qui ont commencé à exercer dans le secteur culturel peu avant la mise en place du premier confinement ou peu avant la nouvelle fermeture des lieux culturels depuis le 30 octobre 2020 n'ont souvent pas pu atteindre le seuil des 507 heures de travail permettant d'accéder à ce statut et se retrouvent dans des situations de grande précarité. Les personnes exerçant une double activité et qui n'avaient pas nécessairement ce statut d'intermittent avant les mesures prises dans le contexte de crise sanitaire se retrouvent également dans de grandes difficultés, d'autant plus quand leur seconde activité s'exerçait dans un milieu fortement impacté par la crise (comme la restauration par exemple). Il aimerait savoir si cette situation a fait l'objet d'une évaluation du ministère et si des solutions sont envisagées face aux difficultés extrêmes rencontrées par ces personnes qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucune aide publique.

### *Arts et spectacles*

#### *Chant choral*

**37359.** – 23 mars 2021. – M. **Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'interdiction, toujours en cours, de pratiquer le chant choral, ainsi que l'incohérence constatée dans les décrets prévoyant la reprise prochaine du secteur culturel, et notamment des groupes de chorale. M. le député a été récemment interpellé par un groupement d'associations de chant choral, qui appelle à « une reprise équitable, lisible et ordonnée », tel que rédigé dans son appel public. Il s'agit, ici, de rappeler l'impossibilité, depuis plusieurs mois, pour quelque 3 millions de Français de pratiquer le chant choral, activité culturelle qui contribue pourtant à offrir au plus grand nombre un accès direct à la culture et la rencontre entre individus. De même, la souffrance est grande pour les chefs de chœur, qui ont perdu une part importante de leurs revenus, ainsi que pour les associations, souvent bénévoles, qui se retrouvent menacées dans leur existence même. Par conséquent, M. le député se fait l'écho de l'association qui l'a sollicité, et signifie ainsi l'incohérence et la complexité des décrets organisant la reprise prochaine du chant choral en France. En effet, les lieux de pratique du chant choral sont considérés comme des ERP, et classés au regard d'enjeux de sécurité physique et non sanitaire. Or les décrets qui encadrent les activités en temps de covid-19 ont défini pour chacun des types d'ERP des restrictions d'activités très différentes, le problème étant que le chant choral se pratique en France dans des lieux très divers : écoles, conservatoires, salles des fêtes. Dès lors, comme l'indique l'appel public de l'association, « pour une activité strictement identique du point de vue sanitaire, le lieu d'exercice à disposition définit des possibilités légales de reprise très différentes, générant un fort sentiment d'inégalité de traitement, et parfois des stratégies de contournement sanitaires hasardeuses ». Quelle réponse Mme la ministre de la culture apporte-t-elle à cette interpellation ? Il lui demande si elle serait ouverte à ce que les régimes d'autorisation ne soient plus indexés sur le classement ERP, mais sur les caractéristiques sanitaires des lieux de pratique.

### *Arts et spectacles*

#### *Écoles et danse*

**37360.** – 23 mars 2021. – M. **Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la profonde catastrophe économique et humaine que subissent les écoles privées de danse. Depuis un an, ces structures survivent sous perfusion avec un fonds de solidarité qui est loin de compenser les pertes économiques du secteur. Des responsables de l'Union danse syndicat, créé en septembre 2020, ont été reçus par des conseillers de Mme la ministre. Cependant il semble qu'ils aient été accueillis comme des « commerçants de la danse ». Leurs interlocuteurs au ministère de la culture auraient estimé que les écoles de danse ne pouvaient être soutenues au

même titre qu'un conservatoire ou un opéra, et que leur cas relevait plutôt du ministère de l'économie et des finances. Pourtant ces écoles de danse remplissent des missions essentielles pour la démocratisation culturelle, en particulier dans les territoires ruraux, et font partie intégrante de l'offre d'enseignement artistique. La plupart des grands danseurs et des grandes danseuses que la France a vu naître sont issus de ces écoles, qui jouent par ailleurs un rôle essentiel dans la formation des publics. Cela fait partie des facteurs importants pour assurer le rayonnement des scènes nationales et autres lieux de diffusion dans le pays. La situation est aujourd'hui préoccupante. De nombreuses écoles de danse n'ont pas pu toucher tout ou partie des crédits du fonds de solidarité, puisqu'elles n'atteignaient pas le seuil de 50 % de perte du chiffre d'affaires. En outre, le prêt garanti par l'État (PGE) ne constitue pour ces écoles qu'une réponse partielle, puisque le nombre d'adhérents a tellement chuté qu'il paraît peu probable que toutes ces structures puissent rembourser les mensualités à temps. Enfin, cette crise économique grave se double de répercussions humaines et sociales. Certaines écoles ont fait le choix de continuer les cours en visio-conférence, mais combien de pertes d'élèves ont-elles dû subir ! Peu à peu, on s'éloigne du concret pour basculer vers le virtuel : est-ce la destinée collective à laquelle on aspire ? Une bonne partie des écoles privées de danse vont être amenées à mettre la clé sous la porte si l'État ne les aide pas et n'organise pas les conditions de reprise des activités culturelles. M. le député, qui se fait l'écho des revendications de l'Union danse syndicat, appelle donc Mme la ministre à soutenir financièrement, de manière conséquente, les écoles privées de danse, par une prolongation du fonds de solidarité jusqu'à au moins septembre 2021, et par une révision dudit dispositif en abaissant par exemple les seuils d'exigence en termes de perte du chiffre d'affaires ou en instaurant un système d'aide au prorata du chiffre d'affaires réalisé.

### *Arts et spectacles*

#### *La situation de la pratique de la danse, amateur et professionnelle.*

**37361.** – 23 mars 2021. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la pratique de la danse, amateur et professionnelle. La situation sanitaire entraîne de fortes inquiétudes des acteurs et actrices de la danse, dans toute sa diversité. La baisse des adhérentes et adhérents au sein des structures de danse est estimée à 40 % et les trésoreries sont dans une situation extrêmement préoccupante à cause de l'impossibilité de tenir des événements permettant leur financement. La danse, pratiquée par environ six millions de personnes en France, représente une activité importante dans le pays, considérant son maillage territorial à travers les associations, ses écoles, par sa présence dans les grandes institutions culturelles. Le ministère de la culture doit pouvoir apporter rapidement les éléments de nature à répondre aux inquiétudes du monde de la danse en instaurant un dialogue étroit avec ses actrices et acteurs. Compensation de la perte massive d'adhérentes et d'adhérents, plan de relance de la pratique à travers des aides directes aux ménages, soutien au monde associatif, prolongation du chômage partiel, affirmation du rattachement de la pratique amateur au ministère de la culture sont autant de revendications portées par les acteurs et actrices de la danse. Aussi, elle lui demande les mesures de soutien mises en place pour le monde de la danse et les suites réservées aux revendications qu'il porte, afin de sauver ce secteur sportif et culturel si important pour des millions de Français.

### *Arts et spectacles*

#### *Situation compliquée du secteur de la danse*

**37362.** – 23 mars 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation difficile que traverse le secteur de la danse en raison de la crise sanitaire. À l'heure actuelle, l'ensemble des activités de ce secteur sont strictement interdites. La publication du décret du 17 février 2021, qui accentue ces mesures restrictives, prévoit dorénavant que la pratique de la danse pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir n'est plus autorisée dans les lieux fermés, au même titre que les autres activités physiques et sportives. Cette nouvelle disposition a anéanti les espoirs des professeurs de voir leur activité se perpétuer en dépit du contexte sanitaire. Cette situation plonge chaque jour davantage ces établissements de pratique de la danse dans la difficulté sachant que la rentrée de septembre 2020 aurait également été marquée par un nombre d'adhérents en fort recul, de l'ordre de 30 % d'élèves en moins. Il lui demande si des mesures exceptionnelles de soutien vont être mises en place afin de permettre la survie de ce secteur essentiel pour le rayonnement culturel de la France.

*Arts et spectacles**Situation difficile des écoles de danse*

**37363.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et de tous les intervenants du monde de la danse. Depuis le début de la crise sanitaire, ces structures et associations subissent d'importantes pertes de chiffres d'affaires du fait des fermetures administratives, mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents avec une moyenne constatée de 30 % d'élèves depuis la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages a également lourdement impacté la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Les intervenants - principalement intermittents du spectacle - se retrouvent, eux, dans une situation particulièrement précaire, sans visibilité quant à leur avenir, la portabilité de leurs droits et la reprise de leur travail. Le collectif Union danse syndicat, qui représente les acteurs du secteur, propose plusieurs solutions pour aider ces structures à survivre à la crise : maintien du fonds de solidarité dans sa forme actuelle jusqu'à au moins septembre 2021 en prenant en compte les recettes ou les adhésions lissées sur la meilleure année entre 2018 ou 2019, mise en place d'une subvention exceptionnelle de l'État permettant de compenser les pertes liées à la crise de la covid-19, prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022, maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021, etc. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les acteurs de la filière danse.

*Arts et spectacles**Soutien supplémentaire au monde de la culture*

**37364.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le soutien au monde culturel. Depuis maintenant un an, la France et le monde traversent une crise sans précédent. Les restrictions sanitaires, indispensables pour protéger la population, impactent très durement les acteurs culturels. De nombreux dispositifs ont été mis en place pour soutenir ce secteur depuis le mois de mars 2020. Toutefois, les professionnels du spectacle font face à une grande détresse sur la reprise de leur secteur. Ils sont également inquiets pour les intermittents n'ayant pas cumulé 507 heures de travail minimum afin d'ouvrir leurs droits au chômage, en lien avec l'année blanche et l'impossibilité de travailler dans les lieux de culture fermés depuis plusieurs mois. De plus, avec une fin programmée de l'année blanche pour l'ensemble des personnes concernées en août 2021, les services de Pôle emploi risquent d'être rapidement saturés. Enfin, les professionnels du spectacle alertent sur la situation des jeunes sortant de formation et de leur accompagnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour soutenir le monde culturel, comme la prolongation de l'année blanche au-delà du mois d'août 2021.

*Arts et spectacles**Spectacle vivant*

**37365.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la détresse du secteur du spectacle vivant, mis sous cloche depuis un an. Ce secteur essentiel pour la vitalité économique, sociale et culturelle des territoires subit en effet depuis mars 2020 les mesures sanitaires prises par le Conseil de défense et le Gouvernement. L'absence de perspective d'espoir à long terme et de calendrier sécurisé permettant de planifier une relance du secteur culturel en 2021 constitue le quotidien des artistes depuis presque un an. Pourtant, le secteur du spectacle musical et de variété représente à lui seul, selon le cabinet EY, en 2019, 2,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 120 000 emplois. Il constitue également un indispensable levier économique dans les territoires, notamment pour les prestataires et fournisseurs, ainsi que le secteur touristique (1,4 milliards d'euros de retombées financières pour le tourisme, générées par les festivals français, selon EY). La profession s'inquiète donc, en dépit des annonces récemment faites par Mme la ministre pour les festivals, quant à son avenir économique et culturel. Certains organisateurs de festivals, dont le syndicat patronal Prodiss se fait l'écho, alertent notamment sur le caractère non atteignable de ce protocole strict. Un protocole loin de correspondre à l'identité de ces rendez-vous culturels estivaux mais qui fait également fi des contraintes économiques du secteur, qui ne peut modifier son organisation quelques semaines avant lesdits festivals en cas d'annonces positives des pouvoirs publics concernant les restrictions sanitaires. Enfin, les festivaliers qui ont fait le choix contraint d'annuler, pour raisons logistiques, économiques, ou encore d'identité, s'inquiètent quant au soutien financier de l'État, qui a par ailleurs accordé un fonds de 30 millions d'euros aux festivals qui maintiennent leur rendez-vous en 2021. S'il est nécessaire de

maintenir les dispositifs financiers existants, il est également essentiel de prévoir un calendrier de reprise fiable et financièrement sécurisé. M. le député interroge donc Mme la ministre sur l'accompagnement financier des festivals contraints d'annuler. Il demande également, de manière générale, des éclaircissements sur les modalités financières et en termes de calendrier, permettant la réouverture des lieux de spectacle vivant en toute sécurité et en respectant un protocole sanitaire strict. Il souhaite savoir comment elle envisage la relance du secteur culturel et quelles échéances il est permis d'espérer.

### *Langue française*

#### *Quotas Radio France*

**37489.** – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la crise actuelle dans le secteur culturel et l'absence de perspectives notamment pour les auteurs-compositeurs-interprètes, et plus spécifiquement sur la programmation musicale des chaînes de radio publiques du groupe Radio France. Depuis plus d'un an, dans un contexte de crise sanitaire majeure, les mesures de restrictions de libertés prises par les autorités publiques ont conduit à une mise sous cloche de la culture. Outre les autres professions liées au secteur, les intermittents musiciens ont vu, selon un rapport de l'Unédic publié le 31 octobre 2020, leur activité chuter de 56 % par rapport aux dix premiers mois de 2019. Parallèlement, le cahier des missions et des charges du groupe Radio France, qui définit l'ensemble des modalités de diffusion pour les chaînes de radio publique, stipule dans son article 30 que « dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression originale française et s'attache à promouvoir les nouveaux talents », avec un quota minimum de 50 % de chansons francophones. Les chaînes de radios concernées font leur travail mais, dans un contexte de souffrance pour les artistes français marquée par la fermeture des salles de spectacles, et dans une volonté affirmée de promouvoir de nouveaux talents de la scène musicale française, il serait envisageable de relever, au moins de manière temporaire, ce quota de 50 %. On peut déplorer, dans une certaine mesure, la mise en avant, par les radios du groupe Radio France, d'artistes non francophones assez connus ou optant pour un style musical *mainstream* alors que la culture musicale française est riche de multiples artistes et nouveaux talents qui ne demandent qu'à être découverts. Par conséquent, dans quelle mesure, et sur quel calendrier, est-il envisageable d'augmenter de manière temporaire ou permanente le quota d'œuvres francophones pour les radios publiques ? Serait-il permis également de modifier ce seuil avec les radios privées (quota actuel de 40 % minimum), afin d'au moins imposer la parité en chansons francophones et non francophones ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

2470

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21021 Bernard Deflesselles ; 25396 Pierre Vatin ; 26474 Jean-Luc Lagleize ; 31520 Pierre Vatin ; 33315 Pierre Vatin ; 34105 Mme Valérie Oppelt ; 34975 Xavier Paluszkiwicz.

### *Agriculture*

#### *Indemnisation pour les exploitations multi-activités*

**37342.** – 23 mars 2021. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en compte de la multi-activité par le fonds de solidarité. En effet, de nombreux agriculteurs ayant fait le choix de la multi-activité se retrouvent injustement exclus de ce fonds de solidarité ainsi que des autres indemnités mises en place pour soutenir l'activité économique des entreprises face à la pandémie de covid-19 et à ses conséquences. Ces agriculteurs, qui ont fait le choix de la multi-activité avant tout pour la survie de leur exploitation, possèdent un code APE qui relève de leur activité agricole, étant donné que leurs fermes auberges, tables d'hôte, accueil à la ferme, etc., sont étroitement liés à leurs productions agricoles. Ce sont leurs vitrines qui permettent la commercialisation et la valorisation de leurs produits. Or, sur le plan juridique, leur code APE ne leur permet pas de remplir les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour leur profession. Cela est d'autant plus problématique, pour ces agriculteurs dont les demandes d'indemnisation sont rejetées par l'administration

fiscale, que leurs établissements sont frappés de fermeture administrative. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de venir en aide à ce secteur particulièrement frappé par les conséquences de la crise sanitaire.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Les enquêtes relatives à l'application des règles des CCMI*

**37375.** – 23 mars 2021. – **Mme Béatrice Piron** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de la législation relative aux contrats de construction de maisons individuelles (CCMI) par les constructeurs, prévue aux articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Depuis plusieurs années, certains constructeurs ne respectent pas le cadre législatif des CCMI au détriment des maîtres d'ouvrage, ne présentant pas, par exemple, les documents à leur charge, à savoir le dossier de permis de construire, la garantie de livraison ou l'assurance de dommage. Par ailleurs, même lorsque la présentation de ces documents est reportée dans le temps par un accord des cocontractants, certains ne respectent pas les délais fixés par le contrat ou déterminent unilatéralement des délais très longs, puis s'en servent comme outil de gestion pour l'ouverture des chantiers. En outre, ces pratiques ne permettent pas aux maîtres d'ouvrage d'avoir accès, dans un délai suffisant, à ces informations essentielles, ce qui peut restreindre l'exercice de leurs droits, comme par exemple celui de renoncer aux travaux réservés dans un délai de 4 mois. De la même manière, il est parfois constaté que les constructeurs ne respectent pas les conditions formelles des CCMI, notamment l'exigence d'un contrat écrit pour les deux parties. Au regard de l'importance de ces problématiques, en 2015, puis en 2017, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené des enquêtes sur l'étendue de ces pratiques. Ces enquêtes ont montré que 49 % des constructeurs en 2015 et 58 % des constructeurs en 2017 n'étaient pas en conformité avec les règles encadrant les CCMI. L'enquête de 2017 est la dernière à ce jour alors même que la situation semble s'être aggravée, notamment en raison de la crise sanitaire qui a favorisé le contexte concurrentiel et conduit les constructeurs à retarder de plus en plus la présentation aux maîtres d'ouvrage des documents à leur charge. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de prévoir de nouvelles études concernant le respect du cadre légal des CCMI par les constructeurs durant ces dernières années et particulièrement lors de la crise sanitaire.

### *Baux*

#### *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme*

**37376.** – 23 mars 2021. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des propriétaires d'appartements situés dans des résidences de tourisme gérées par des grands groupes spécialistes des locations de vacances. Compte tenu de la crise sanitaire et en particulier des pertes d'exploitation liées aux périodes de confinement, certains de ces groupes ont suspendu durant plusieurs mois ou minoré les loyers versés aux petits propriétaires, qui se plaignent d'une remise en cause unilatérale des contrats de bail qui les lient à ces gestionnaires et d'un manque d'information sur la gestion de leurs biens. Cette situation met nombre de ces petits propriétaires en difficulté, en particulier lorsqu'ils ont financé l'achat de ces biens à crédit, puisqu'ils doivent continuer à honorer ces crédits sans percevoir en contrepartie les loyers qu'ils attendaient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou envisage de proposer pour venir en aide à ce secteur d'activité et s'il envisage des mesures d'accompagnement des particuliers bailleurs qui se trouveraient ainsi privés de loyers et mis en difficulté.

### *Baux*

#### *Situation des propriétaires de résidences de tourisme*

**37377.** – 23 mars 2021. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des propriétaires de biens dans les résidences tourisme dont le paiement des loyers a été suspendu depuis plusieurs mois. Le principe pour ce type de produit est la garantie du versement d'un loyer fixe par le gestionnaire, indépendamment du taux de remplissage du logement. Or, avec la crise sanitaire, plusieurs groupes de gestionnaires de résidences vacances ont décidé unilatéralement de suspendre le paiement des loyers pendant la période du confinement. Ces décisions mettent de nombreux investisseurs en grande difficulté, puisqu'ils ne sont plus en mesure de rembourser les échéances bancaires liées à l'acquisition de leur bien. Il lui demande dès lors quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour accompagner les propriétaires de logement dans les résidences tourisme confrontés à la suspension du paiement des loyers.

*Emploi et activité**Organisateurs de mariages - saison 2021 - protocole sanitaire*

**37410.** – 23 mars 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le secteur de l'évènementiel et en particulier les professionnels organisant les mariages. Pour cette année 2021, les mariages commencent déjà à être reportés, entraînant des conflits entre les organisateurs et les prestataires, notamment du fait du remboursement des acomptes. La saison des mariages débute donc dans un contexte tendu et sans indications d'un cadre sanitaire clair de la part du Gouvernement. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quel protocole sanitaire est envisagé pour cette nouvelle saison. Les professionnels du secteur sont prêts à s'adapter face à cette crise, à appliquer des protocoles garantissant la sécurité des convives et à demander le résultat de tests négatifs si besoin. Ils ont eu connaissance des concerts tests à venir à Paris et à Lyon dans les prochaines semaines : ils demandent donc que soient réalisés des mariages tests afin de mettre en application le protocole sanitaire qu'ils ont élaboré. Les professionnels du secteur des mariages ont besoin du soutien du Gouvernement dans cette crise sanitaire et espèrent qu'ils ne seront pas oubliés. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Énergie et carburants**Évaluation du dispositif de l'Arenh dix ans après son entrée en vigueur*

**37413.** – 23 mars 2021. – Mme Typhanie Degois interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évaluation du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) et notamment sur le développement des outils de production et d'approvisionnement en électricité des fournisseurs alternatifs. Le dispositif de l'Arenh, instauré par la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité du 7 décembre 2010, dite loi NOME, court jusqu'au 31 décembre 2025. Près de dix ans après son entrée en vigueur, la révision de ce dispositif est déjà envisagée avec la Commission européenne. Néanmoins, des inquiétudes sont aujourd'hui soulevées quant aux retombées d'un tel dispositif. En effet, l'article premier de la loi NOME prévoit que la Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de la concurrence sont tenues de présenter un rapport quinquennal sur le dispositif de l'Arenh évaluant notamment son « impact sur la conclusion de contrats de gré à gré entre les fournisseurs et Électricité de France et sur la participation des acteurs aux investissements dans les moyens de production nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité ». Or, depuis le rapport d'évaluation présenté le 18 décembre 2015, aucune autre information n'a été publiée en la matière. Par conséquent, à l'heure où des discussions sont en cours concernant la révision de l'Arenh, mais également sur le projet de restructuration d'EDF, elle lui demande que, en application de la loi NOME, le rapport d'évaluation qui aurait dû être publié en 2020 soit communiqué afin que les propositions d'adaptation du dispositif portées par la Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de la concurrence soient connues.

2472

*Énergie et carburants**Hausse des tarifs du gaz et de l'électricité*

**37414.** – 23 mars 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accélération des hausses de tarifs de l'électricité et du gaz et des conséquences sur le consommateur, en particulier sur les familles les plus modestes. Alors que la libéralisation du marché de l'électricité comme du gaz avait été présentée, il y a une quinzaine d'années, aux usagers du service public comme le moyen de faire baisser leurs factures énergétiques, celles-ci ont explosé. Logiquement, la confiance des Français dans cette promesse a régulièrement décliné puisque, s'ils avaient dans un premier temps accueilli favorablement la libéralisation, 81 % des consommateurs estiment désormais qu'elle n'a pas entraîné pour eux d'amélioration notable. En effet, le montant moyen de la facture électrique était de 971 euros en 2006 est aujourd'hui de 1 522 euro, soit une augmentation de 56 %, bien supérieure à l'inflation cumulée sur la même période qui est de l'ordre de 20 %. Pour le gaz, l'augmentation des tarifs atteint même 70 % depuis 2004, avec encore un nouveau bond de 3,5 % en février 2021. Cette augmentation du poids de l'électricité comme du gaz dans le budget des ménages, avec des dépenses énergétiques qui croissent par ailleurs et un pouvoir d'achat qui ne progresse que très modestement, a de sérieuses conséquences sur la vie des familles, en particulier pour les plus modestes. En France, la précarité énergétique touche en effet 13 millions de Français. En cause notamment dans cette situation pour les tarifs de l'électricité, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui agit comme une véritable subvention du secteur public aux acteurs privés afin de rendre le marché artificiellement rentable pour les nouveaux « entrants ». Le Pdg d'EDF, Jean-Bernard Lévy, a lui-même qualifié de « poison » cette logique qui conduit l'acteur historique

public au surendettement et réduit ses capacités d'investissement. Il souhaite connaître son avis sur la baisse à 5,5 % de la TVA sur le gaz et l'électricité, qui sont des biens communs de première nécessité, et sur la suppression de la CSPE, ce qui permettrait de réduire la facture énergétique des foyers de 160 euros par an ; sur son souhait que le Gouvernement revienne sur sa décision de mettre fin au tarif réglementé du gaz prévu en 2023, décision qui conduirait à encore renchérir les factures des usagers ; sur sa demande que le Gouvernement sursoie à son intention de poursuivre, sous les injonctions de la Commission européenne, dans le sens de la libéralisation, et notamment de bloquer tout projet de découpage de l'opérateur historique EDF comme le projet dit « Hercule » le prévoit.

### *Énergie et carburants*

#### *Pour une diminution transitoire des taxes sur les carburants*

**37417.** – 23 mars 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une possible baisse transitoire des taxes sur les carburants. Le prix des carburants à la pompe est récemment revenu à son niveau d'avant pandémie de covid-19. Aujourd'hui, le prix des carburants n'est plus supportable pour les millions de Français qui utilisent quotidiennement leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, déposer leurs enfants à l'école, faire leurs courses ou rendre visite à leurs proches. Le coût du pétrole brut ne représente qu'un quart du prix de l'essence, qui est constitué à 60 % de taxes (TICPE et TVA) qui se répercutent à la pompe. Malgré les aides gouvernementales mises en place, l'achat d'un véhicule électrique reste un luxe inaccessible pour de nombreux Français. Dans un contexte de crise sanitaire et économique la préservation du pouvoir d'achat de citoyens doit être une priorité. L'État dispose des moyens pour faire baisser les prix des carburants de manière transitoire pour alléger la charge fiscale qui pèse sur les millions d'automobilistes ou motards. Elle lui demande donc de bien vouloir baisser, même temporairement, la fiscalité sur les carburants jusqu'à ce que la reprise économique permette aux Français d'augmenter leur pouvoir d'achat.

### *Entreprises*

#### *Aides aux entreprises annoncées le 14 février 2021.*

**37456.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les nouvelles aides annoncées le 14 février 2021 en faveur des entreprises et notamment la prise en charge à hauteur de 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis, justifiant d'un chiffre d'affaires supérieur à un million d'euros par mois. En procédant ainsi, le Gouvernement concentre les aides de l'État sur les plus grands acteurs. Afin d'établir une cartographie des entreprises aidées et de celles qui ne le sont pas, elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer, premièrement, le nombre d'entreprises qui vont pouvoir bénéficier de l'aide liée à la prise en charge des coûts fixes, et parmi elles le nombre d'agences de voyages, ou d'opérateurs de tourisme ; deuxièmement, le nombre d'agences de voyages ou d'opérateurs de tourisme qui ne vont pas pouvoir bénéficier de ces aides du fait des seuils qu'il a définis ; troisièmement, le nombre d'agences de voyages ou d'opérateurs de tourisme qui pourraient bénéficier de ces aides si le seuil fixé pour pouvoir bénéficier de ces aides était de 100 000 euros de chiffre d'affaires par mois.

### *Entreprises*

#### *Les salariés oubliés de l'usine Seveso de Mazingarbe*

**37458.** – 23 mars 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les salariés oubliés de l'usine Seveso de Mazingarbe. Le 9 mars 2021, la deuxième réunion prévue dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'usine Maxam de Mazingarbe a été annulée faute d'engagement de l'actionnaire. Contrairement à ses obligations légales, le groupe espagnol Maxam corp se désengage totalement de la procédure. Les salariés ont par ailleurs découvert que les polices d'assurance environnementale et dommage industriel arrivent à échéance dès la fin mars 2021. En l'état actuel, rien n'indique que ces polices d'assurance seront renouvelées par le propriétaire du site. Face à un tel manquement à son obligation de sécurité, le groupe Maxam corp met les salariés et les riverains du site en danger. Malgré l'arrêt de l'activité, des quantités importantes d'ammoniac (gaz toxique dangereux pour l'homme, voire mortel) restent stockées dans une cuve particulièrement dangereuse. Les salariés continuent à assurer la sécurisation du site sans aucune contrepartie de Maxam corp (groupe espagnol) et Rhone capital (fond de pension américain actionnaire majoritaire) alors qu'ils jouent la politique de la « chaise vide ». Malgré ses nombreuses relances, l'État reste honteusement absent depuis l'arrêt de l'activité en juin 2020. Depuis des mois, le Gouvernement n'a pas pris la mesure de cette situation gravissime tant



sur le plan social que pour les risques environnementaux qui menacent tout un territoire. Lors des questions au Gouvernement du 8 décembre 2020, alors que M. le député l'interrogeait sur les mesures qu'il comptait prendre pour sauver le site, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, lui assurait que tout allait être mis en œuvre pour assurer la préservation du site et des 75 emplois, y compris la mobilisation des 35 milliards d'euros du plan de relance. Depuis, rien n'a été fait. Les salariés sont oubliés, livrés à eux-mêmes et assurent, sans aucune compensation des dirigeants de fait, la sécurité d'un site Seveso qui, sans leur dévouement, mettrait en danger l'ensemble des habitants de l'agglomération. Il est urgent que le Gouvernement prenne enfin ses responsabilités et mobilise tous les leviers pour garantir la sécurité du site, un reclassement et une indemnisation la plus élevée possible à tous les salariés.

### *Entreprises*

#### *Office Dépôt : vite un bouclier social contre le fonds vautour Aurélius*

**37459.** – 23 mars 2021. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la menace pour l'emploi et l'activité du fonds vautour Aurélius. Le mardi 16 mars 2021, le tribunal de commerce de Lille a prononcé la poursuite de l'activité d'Office Dépôt au moins jusqu'au 20 avril 2021, date d'une nouvelle audience. Le 5 février 2021, le tribunal avait placé l'entreprise de vente de fournitures de bureau en redressement judiciaire. En France, 1 750 postes sont menacés, répartis sur 60 magasins, 3 entrepôts et 22 plateformes de distribution. En janvier 2017, les activités européennes d'Office Dépôt sont devenues, pour un euro symbolique, la propriété d'Aurelius, un fonds vautour bien connu des services de l'État et déjà responsable de la faillite de plusieurs entreprises en difficulté et de la destruction de centaines d'emplois. Aujourd'hui, les représentants des salariés craignent la vente à la découpe ou la fermeture de plusieurs magasins. Prétextant d'une baisse de 20 % du chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire pour demander le redressement judiciaire, le fonds allemand n'a en réalité jamais investi dans l'entreprise et tenterait maintenant de s'en débarrasser après en avoir vidé les caisses. Une enquête pour abus de biens sociaux est en cours à ce sujet à la suite d'une plainte déposée par le comité social et économique central d'Office Dépôt, portant sur des transactions réalisées par les filiales du groupe vers leur maison-mère. Comment se fait-il que, malgré les alertes successives adressées à ses différents services, l'État ait pu laisser un tel fond réaliser ses basses œuvres ? L'activité et l'emploi sont à nouveau en danger, alors que l'OFCE estime déjà que près de 800 000 emplois seront supprimés cette année en France. L'État doit pouvoir opposer un bouclier social à l'égoïsme des profiteurs de crise. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Annulation de la redevance télévisuelle pour le secteur hôtellerie restauration*

**37471.** – 23 mars 2021. – M. **Jean-Claude Bouchet** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de milliers de PME dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes qui vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020, malgré leurs demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. Face au choc économique et social sans précédent, lié à la crise du coronavirus, et dans ce contexte de crise aiguë, la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée. En effet, les hôtels, bars et restaurants doivent s'acquitter de cette contribution pour chaque téléviseur présent dans leurs établissements. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste puisque ces établissements sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite alors que cette charge représente plusieurs milliers d'euros. À titre d'exemple, pour un hôtel de 40 chambres, c'est une somme de 3 877 euros qui doit être acquittée et pour un café avec 3 télévisions, cela représente une somme de 1 490 euros. C'est pourquoi il demande quelle est la position du Gouvernement pour répondre à la demande d'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Contribution audiovisuel public 2021 - PME hôtellerie restauration*

**37472.** – 23 mars 2021. – Mme **Béatrice Descamps** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 qui est réclamée actuellement aux petites et moyennes entreprises et notamment aux hôtels, qui comptent souvent plusieurs dizaines de postes de

télévision, et aux bars, qui peuvent posséder plusieurs téléviseurs et pour lesquels un tarif majoré est appliqué. Or ces deux types d'établissements sont fermés depuis de nombreux mois et, malgré toutes les aides pour le moins bénéfiques mises en place en leur faveur, ils ne disposent bien souvent pas d'une trésorerie suffisante pour s'acquitter de cet impôt qui peut s'élever à plusieurs milliers d'euros. Elle lui demande s'il est envisagé de supprimer, de façon exceptionnelle, la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, des débits de boisson, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, ou du moins de la reporter jusqu'à la réouverture desdits établissements.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Exonération de la taxe pour l'audiovisuel public dans l'hôtellerie-restauration*

**37474.** – 23 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement par les entreprises de l'hôtellerie-restauration de la contribution à l'audiovisuel public. Les professionnels de l'hôtellerie-restauration font face à une situation particulièrement difficile en raison de la crise sanitaire et des restrictions de leurs activités. Nombre d'entre eux sont soit fermés, soit en activité fortement réduite. Alors que le secteur du tourisme est très impacté et que les bars-restaurants ne peuvent ouvrir leurs salles, l'hôtellerie-restauration reste malgré tout soumise au paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. En effet, des milliers de ces entreprises vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de cette taxe, comme ils ont dû le faire en 2020. Malheureusement, la grande majorité de ces TPE-PME ne disposent pas de la trésorerie nécessaire pour faire face à leurs obligations fiscales, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Ainsi, un hôtel qui disposerait de téléviseurs dans l'ensemble de ses chambres, comme c'est souvent le cas, devra payer pour chaque équipement de son établissement. Les bars, fermés administrativement, devront même s'acquitter du tarif majoré. Cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Aussi, elle propose l'exonération pour 2021 de cette contribution à l'audiovisuel public pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration et des loisirs nocturnes et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Exonération redevance audiovisuelle - hôtellerie - restauration - bars*

**37475.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exigibilité, au titre de l'année 2021, de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons. Ces professionnels sont toujours dans une situation économique plus que fragile du fait de l'épidémie de covid-19 et de mesures successives de fermeture administrative qui leur sont imposées depuis le début de cette crise. Pour nombre d'entre eux, le paiement de cette contribution constitue une charge difficile à assumer. Le Gouvernement a su prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces de proximité. Dans cette logique d'allègement des charges, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage d'exonérer, à titre exceptionnel et pour l'année 2021, le paiement de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Redevance audiovisuelle - hôtels, restaurants, cafés et discothèques*

**37476.** – 23 mars 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevance audiovisuelle pour le secteur de l'hôtellerie, discothèques et cafés-restaurants. En cette année 2021, la crise sanitaire est telle qu'aucune perspective de réouverture de la plupart de ces établissements n'est pour l'instant offerte. Dans ce contexte très tendu, des milliers de PME vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public en avril 2021, comme ils ont dû le faire en 2020, malgré la crise économique. **M. le député** interroge **M. le ministre** sur le paiement de cette redevance, au regard de la trésorerie très mince voire inexistante de nombreux établissements, et souhaite qu'elle soit annulée, à titre exceptionnel. La charge pour certains établissements comme les hôtels, est de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, un versement impossible à réaliser actuellement. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe foncière sur les locaux à usage commercial inoccupés*

**37480.** – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement de la taxe foncière par les propriétaires de locaux à usage commercial

inoccupés. En milieu rural ou plus urbain, de plus en plus d'immeubles à usage commercial se retrouvent inexploités. Ces propriétaires, ayant acquis l'immeuble dans lequel ils exploitaient leur commerce, ne trouvent pas de repreneur au moment de faire valoir leurs droits à la retraite. Ce constat est d'autant plus fort actuellement avec la crise sanitaire que l'on vit. Ainsi, malgré leurs démarches visant à pourvoir leur local à la location ou à la vente, ils se retrouvent bien souvent propriétaires d'un immeuble à usage commercial inexploité, et cette situation entraîne pour les intéressés de grandes difficultés. Non seulement ils ne tirent aucun profit ou ne perçoivent plus de loyer, mais surtout ils restent redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cependant, conformément à l'article 1389 I du CGI, ces contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel. Le dégrèvement est alors subordonné aux conditions cumulatives suivantes : la vacance ou l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable ; elle doit avoir une durée minimale de trois mois et elle doit concerner la totalité de l'immeuble ou une partie susceptible d'exploitation ou de location séparée. Le dégrèvement prévu, en cas d'inexploitation d'immeuble à usage industriel et commercial, est expressément subordonné à la condition que l'immeuble soit habituellement utilisé par le contribuable lui-même, ce qui n'est que très rarement le cas. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une exonération de la taxe foncière pour les locaux commerciaux vacants, faute de repreneur, pourrait être envisagée, ou à tout le moins un assouplissement des conditions de dégrèvement.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Aide « MaPrimeRénov' »*

**37491.** – 23 mars 2021. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif applicable à « MaPrimeRénov' ». Dans le cadre du plan de relance de l'économie, l'article 241 de la loi de finances pour 2021 apporte des modifications au dispositif « MaPrimeRénov' » pour 2021. Le dispositif ayant été renforcé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, « MaPrimeRénov' » est supposée être accessible à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus, et à toutes les copropriétés avec la mise en place de plusieurs bonifications. Néanmoins, l'aide « MaPrimeRénov' » ne concerne les propriétaires aux revenus supérieurs que pour certaines catégories de travaux et de dépenses financés, avec un barème différent des autres catégories de ménages. Par ailleurs, le dispositif met en place une rétroactivité de la prime au 1<sup>er</sup> octobre 2020. En effet, par dérogation, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, le bénéficiaire peut déposer une demande de prime après avoir commencé ses travaux ou prestations, sous réserve que ceux-ci soient justifiés par un devis réalisé entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020, qu'ils aient commencé au cours de cette même période et que le bénéficiaire ne soit pas éligible à la prime à la date de démarrage des travaux ou prestations. Néanmoins, il paraît injuste que les personnes dites « à hauts revenus » soient exclues des aides au prétexte que les marchés ont été signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Pour certains demandeurs qui respectent la réglementation, plusieurs années se sont écoulées avant de pouvoir lancer leurs chantiers alors même que le Gouvernement a changé de multiples fois les règles relatives aux conditions d'attribution des aides, créant alors une confusion dans les directives applicables mais aussi une certaine discrimination entre les bénéficiaires alors même que ces derniers participent activement à la rénovation énergétique du pays. Il aimerait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les demandeurs d'aides dits à « hauts revenus » ayant conclu un marché antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2020 puissent bénéficier de l'aide « MaPrimeRénov' » au même titre que ceux ayant passé un marché postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### *Moyens de paiement*

#### *Monnaies locales*

**37494.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires et citoyennes, au nombre de 82 en France. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification

du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers-payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Numérique*

#### *Pratiques monopolistiques d'Apple*

**37496.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur certaines pratiques monopolistiques du géant Apple, dénoncées récemment par l'association France digitale. Le 9 mars 2021, l'association a porté plainte contre la firme américaine auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au motif que les publicités personnalisées sont activées par défaut dans les réglages de l'iPhone, sans avoir recueilli au préalable le consentement des utilisateurs. Pour France digitale, c'est contraire au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés. Par ailleurs, l'association rappelle que l'entreprise américaine est visée par plusieurs procédures judiciaires en France, notamment pour abus de position dominante et comportement anticoncurrentiel. Outre-Manche, l'autorité de la concurrence britannique a ouvert depuis le 4 mars 2021 une enquête sur les pratiques anticoncurrentielles de l'*App Store*. Dans le même temps, la Commission européenne se penche, elle, sur une autre pratique d'Apple qui consiste à imposer à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) au détriment là encore de la concurrence. À cela, on peut ajouter la mécanique de la règle édictée par le constructeur de l'iPhone sur les achats intégrés et en particulier la commission de 30 % prélevée par Apple sur le prix des applications et sur les services par abonnement qui constitue également, toujours selon France digitale, une distorsion de concurrence. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour réguler les comportements monopolistiques d'Apple tels qu'ils sont dénoncés par l'association France digitale.

### *Professions de santé*

#### *Réouverture des opticiens en centre commercial*

**37535.** – 23 mars 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture des opticiens en centre commercial de plus de 10 000 mètres carrés. Non seulement négligeant les reconversions en opticiens d'urgence durant le premier confinement et la continuité des activités durant le deuxième confinement, le décret du 4 mars 2021, stipulant la fermeture des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, contraint les opticiens en centres commerciaux à cesser leurs activités. À l'inverse de tous les autres professionnels de santé, comme les pharmacies sont ouvertes, les opticiens ne peuvent bénéficier de ce privilège, alors même que les chocolateries dans les hypermarchés sont en droit de poursuivre leurs affaires. Énième preuve d'une méconnaissance des besoins de la filière optique, notamment du fait que les rendez-vous chez les ophtalmologues sont très longs, les opticiens détiennent pourtant les compétences afin de répondre aux besoins visuels des citoyens. La direction générale de la santé reconnaît pourtant l'importance des opticiens dans la gestion de santé publique et les inscrit dans l'accès à la vaccination, ce qui ne semble pas confirmé par les obligations de fermetures. Cette fermeture prématurée augure une gestion de dossier inutilement chaotique. Il est nécessaire d'avoir l'historique des patients afin de répondre le plus précisément aux besoins visuels ; or les opticiens disposant d'une boutique en dehors des centres commerciaux n'ont pas accès aux dossiers des patients se rendant en centre commercial, contrainte assez flagrante sur la santé publique. Économiquement, les opticiens craignent la concurrence déloyale. Alors qu'il a promis l'équité dans son discours et que l'on se doute tous que la vente de lunettes ne sera pas interdite, il lui demande si la réouverture des opticiens en centre commercial *via* une prise de rendez-vous préalable n'est pas plus judicieuse.

*Propriété intellectuelle**Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux*

**37547.** – 23 mars 2021. – M. Thomas Mesnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la protection à l'international des produits industriels et artisanaux qui bénéficient d'une indication géographique. Ces produits traditionnels tels que les charentaises de Charente-Périgord ou encore la porcelaine de Limoges sont fortement ancrés dans leur territoire. Ils représentent plus de 150 entreprises employant plus de 3 000 personnes, la plupart du temps dans des territoires ruraux. Depuis 2014 et la loi relative à la consommation, ils bénéficient d'une indication géographique à l'échelle du territoire français. Ces indications géographiques doivent permettre de mieux lutter contre les contrefaçons, de garantir un produit fabriqué intégralement en France et de valoriser l'ancrage territorial des entreprises. Or ces produits sont exportés à plus de 70 %. Une protection internationale apparaît dès lors primordiale. Malgré cela, à ce jour, la protection internationale des indications géographiques conférée par l'Acte de Genève et la réglementation européenne ne concernent pas les indications géographiques non agricoles. L'adoption directe de la France à l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des indications géographiques serait ainsi une véritable opportunité pour les indications géographiques industrielles et artisanales. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures et actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour tendre vers une meilleure protection des indications géographiques des produits industriels et artisanaux à l'échelle européenne et internationale.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 25940 Pierre Vatin ; 30778 Bernard Deflesselles ; 32051 Pierre Vatin ; 34422 Mme Stéphanie Atger ; 34505 Julien Ravier ; 34507 Julien Ravier ; 34928 Christophe Jerretie.

2478

*Discriminations**Discrimination homophobe et transphobe - LGBT+*

**37400.** – 23 mars 2021. – Mme Brigitte Liso alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les discriminations rencontrées par les personnes LGBT au sein des établissements scolaires. À l'école, au collège ou au lycée, des élèves ou des personnels peuvent, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle, être victimes d'homophobie et de transphobie. Leurs conséquences peuvent être particulièrement lourdes pour les élèves qui en sont victimes. Mercredi 16 décembre 2020, au lycée Fénélon de Lille, une jeune fille trans de 17 ans s'est suicidée au sein de son foyer d'accueil. Au début du mois de décembre, celle-ci avait été interdite de cours car elle portait une jupe. Une vidéo largement diffusée sur les réseaux sociaux montrait sa conseillère principale d'éducation lui reprocher sa tenue. Au-delà des actes pénalement répréhensibles, il est de la responsabilité de l'ensemble de la communauté éducative de prévenir les manifestations de l'homophobie « ordinaire » qui relèvent parfois du harcèlement et peuvent affecter gravement la construction personnelle, et même entraîner la mort. La transmission du sens et de la valeur d'égalité à l'école est indissociable d'une action de prévention efficace et de lutte contre toutes les formes de discrimination, dont celles commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle. Malgré une campagne de sensibilisation « Tous égaux, tous alliés » lancée par le ministère en janvier 2019, malgré la mise en œuvre d'une sensibilisation par environ 200 formateurs dans tous les établissements scolaires, et malgré la mise en place d'un référent sur l'égalité dans chaque académie, force est de constater que les moyens alloués à la lutte contre les violences homophobes et transphobes sont encore insuffisants. En octobre 2019, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait annoncé la mise en place d'un groupe de travail ayant comme mission de construire des outils pour aider les équipes à accueillir les élèves trans. Par ailleurs, le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+, présenté par la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances en octobre 2020, prévoit également des formations et de la sensibilisation auprès des personnels. Il convient aujourd'hui de mettre ces mesures en application afin que chaque

établissement et chaque personnel éducatif soit en mesure d'accueillir les élèves sans distinction de leur identité ou de leur orientation sexuelle. Elle souhaiterait donc connaître les échéances relatives à la constitution du groupe de travail précité ainsi que des missions réalisées dans le cadre du plan national d'action.

### *Enseignement*

#### *Campagne de vaccination des enseignants*

**37420.** – 23 mars 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la vaccination des enseignants et des agents de l'éducation nationale au contact des parents et des enfants. Alors que le Gouvernement a décidé du confinement des régions Hauts-de-France et Île-de-France, mais également des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et des Alpes-Maritimes, le Premier ministre a annoncé que les écoles resteront ouvertes. Cette constance à assurer une éducation de qualité à tous les enfants et à lutter contre le décrochage scolaire est remarquable, surtout lorsque l'on se compare aux voisins européens. Or il apparaît cependant que, au même titre que les soignants, les enseignants et les agents de l'éducation nationale, au contact des parents et des enfants, sont une population très exposée au risque de contamination à la covid-19. Elle l'interroge donc pour savoir s'il ne serait pas judicieux d'organiser une campagne de vaccination massive des enseignants et des agents de l'éducation nationale au contact des parents et des élèves, pour que les écoles puissent continuer à rester ouvertes et pour lutter contre une propagation de l'épidémie.

### *Enseignement*

#### *Egalité et continuité - Enseignement scolaire*

**37421.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Claude Bouchet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants, qui n'est pas assurée sur de nombreux territoires. En effet, dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Effectivement, la pandémie qui frappe actuellement le pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaire mais les parents d'élèves s'étonnent néanmoins que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020. Ce manque chronique d'enseignants remplaçants aggravé par la crise sanitaire est d'autant plus difficile pour les enfants qu'ils ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État : quand un enfant n'a pas de cours d'anglais depuis plusieurs semaines alors que le programme reste inchangé et les attendus toujours aussi lourds, les plus fortunés ont la possibilité de prendre en charge des cours particuliers quand, dans le même temps, les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. Une situation qui interpelle car de nombreux parents exaspérés sont même prêts, par exemple, à recourir à la justice, pour que l'État rembourse une partie de ces frais engagés par les parents dans des solutions alternatives ou plus généralement en compensation des heures non remplacées. Ainsi, ils souhaitent que l'État ne fasse plus subir de préjudice aux enfants, et permette d'étudier sans rupture d'égalité de service public. Des demandes de transparence ont été formulées auprès du ministère de l'éducation nationale pour produire les chiffres et publier les taux de remplacement *via* les protocoles mis en place, *a minima* par académie. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux associations de parents d'élèves, qui s'interrogent notamment sur la stratégie du Gouvernement pour la rentrée prochaine afin de faire valoir cette continuité de service public indispensable au bon fonctionnement de l'éducation nationale pour le bien des enfants et de l'ensemble des acteurs de l'enseignement scolaire.

### *Enseignement*

#### *Enseignants absents non remplacés*

**37422.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque chronique d'enseignants remplaçants. La Fédération des conseils de parents d'élèves, la FCPE, tire une nouvelle fois la sonnette d'alarme sur le nombre considérable d'enseignants absents non remplacés, dans le primaire comme dans le secondaire, parfois sur des longues périodes. Cette situation est d'autant plus regrettable en cette période de pandémie où les enfants, du fait notamment de la fermeture des écoles durant le premier confinement, ont déjà perdu de nombreuses heures de cours et où les situations de décrochage scolaire se multiplient. Ces conséquences frappent en premier lieu les foyers les plus précaires, qui subissent les absences des enseignants sans pouvoir les compenser, contrairement aux parents plus aisés qui se tournent plus

facilement vers le privé. Faut-il le rappeler, il revient à l'État d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants, comme il lui revient de s'assurer que le service public de l'éducation reste continu et égalitaire sur tous les territoires. Or les dispositifs mis en place aujourd'hui pour remplacer les enseignants absents ne fonctionnent pas et les pouvoirs publics prévoient dans le même temps une baisse des effectifs enseignants dans le second degré. Par ailleurs, comment les enseignants en collège ou en lycée vont-ils pouvoir remplacer leurs collègues absents moins de 15 jours, comme le prévoit le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005, quand le Gouvernement leur demande déjà de compenser les baisses de dotations horaires globales par des heures supplémentaires ? Alors que toutes les attentions se portent actuellement sur une jeunesse en souffrance, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants et permettre à tous les enfants de la République d'étudier sans rupture de continuité et d'égalité.

### *Enseignement*

#### *Problématique du manque d'enseignants remplaçants*

**37424.** – 23 mars 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de pallier le nombre important de postes d'enseignants non remplacés dans les établissements scolaires cette année. En effet, cette problématique est importante en cette période de crise sanitaire. Un très grand nombre de parents d'élèves, de syndicats d'enseignants, d'associations, expriment leur colère face à cette situation qui constitue une rupture d'égalité vis-à-vis du service public d'éducation. Assurer un enseignement de qualité et une continuité pédagogique égalitaire est l'essence même de l'école de la République. L'importance de l'école est cruciale dans cette période d'isolement, où la fracture numérique vient aggraver une situation déjà complexe et peu propice à un apprentissage en toute sérénité pour de nombreux enfants. L'embauche de contractuels ou encore le déploiement de brigades départementales sont des solutions, mais qui trouvent aujourd'hui leur limite. Des situations de non-remplacement d'enseignants sont nombreuses et viennent altérer la continuité du service public qui est pourtant une des missions. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à cette problématique du manque d'enseignants remplaçants.

### *Enseignement*

#### *Remplacement des enseignants absents*

**37425.** – 23 mars 2021. – Mme Alice Thourot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires, du primaire comme du secondaire, pour remplacer les enseignants absents. En effet, sur l'ensemble du territoire national, de nombreux enseignants absents ne peuvent être remplacés par manque de personnel disponible. En conséquence, de nombreux élèves se trouvent privés d'heures de cours et ne peuvent bénéficier d'apprentissage continu dans certaines matières. Nombreuses sont les associations de parents d'élèves à partager leurs inquiétudes vis-à-vis de leurs enfants et redoutent que ceux-ci se retrouvent en situation de décrochage scolaire. Ces associations procèdent d'ailleurs au comptage des heures de cours non dispensées auprès des élèves et soulèvent des problématiques de rupture d'égalité entre élèves et entre établissements scolaires, notamment vis-à-vis des établissements privés. Cette situation a en outre été aggravée par la crise sanitaire. S'il convient de saluer les efforts réalisés par les enseignants pour maintenir une continuité pédagogique durant les périodes de confinement, les heures supplémentaires effectuées par les enseignants présents ne peuvent pas pallier de manière pérenne l'absence de leurs collègues. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions afin de redonner toute leur attractivité aux métiers de l'enseignement et de garantir la continuité de ce service public.

### *Enseignement*

#### *Salaires des enseignants*

**37426.** – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les effets de l'annonce de la revalorisation salariale des professeurs et personnels de l'éducation nationale. En novembre 2020, M. le ministre annonçait en effet, dans un discours grandiloquent, une « revalorisation historique », « pour l'avenir de notre pays ». Force est de constater que, quelques mois après, les promesses n'ont été que très partiellement tenues. Certains syndicats parlent, à juste titre, d'« aumône », de « revalorisation fantôme ». En effet, seulement 31 % des enseignants et personnels de l'éducation constatent réellement une hausse de revenu sur leur fiche de paye. Et encore, il ne s'agit pas d'une revalorisation salariale à

proprement parler, par le dégel du point d'indice, mais d'une « prime d'attractivité » dégressive jusqu'à quinze ans de carrière. Les 69 % restants ne recevront donc rien, si ce n'est la modeste prime d'équipement informatique de 150 euros, à laquelle n'ont même pas droit les CPE et professeurs documentalistes. À ce propos, M. le député rappelle à M. le ministre qu'être enseignant en France, c'est être payé 25 % de moins que les autres fonctionnaires de catégorie A. De même, en quinze ans, les salaires des enseignants et personnels de l'éducation ont moins augmenté que l'indice des prix. Les salaires des enseignants français sont inférieurs de 17 % à la moyenne de l'OCDE. Aussi, de manière générale, M. le député alerte sur la casse massive du service public de l'éducation (encore 1 800 suppressions de postes pleins dans le secondaire la rentrée 2021 et 450 fermetures d'écoles depuis septembre 2019). Par conséquent, il dénonce la gestion uniquement budgétaire de l'éducation nationale par son ministre de tutelle, et demande à ce dernier une réelle prise en compte des revendications des enseignants et personnels de l'éducation, en première ligne durant la crise sanitaire.

### *Enseignement*

#### *Situation alarmante de la médecine scolaire*

**37427.** – 23 mars 2021. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation alarmante de la médecine scolaire. En effet, au cœur des territoires, le nombre de médecins et d'infirmiers scolaires n'est clairement pas à la hauteur des besoins et ceci est d'autant plus flagrant à l'aune de la crise sanitaire que le pays traverse. Et plusieurs constats se font jour : ces postes ne sont plus assez attractifs, notamment en zone rurale, et la gestion de la santé scolaire est par trop morcelée. La faute à des salaires en inadéquation avec la durée des formations et la lourdeur des tâches et à un *numerus clausus* inadapté en zone rurale. La faute à un déséquilibre dans la répartition des rôles entre médecins scolaires et infirmiers scolaires, ces derniers n'étant pas en mesure de pratiquer certains examens et de faire des prescriptions de base ce qui permettrait de soulager les médecins qui pourraient, dès lors, recevoir en consultation plus d'enfants et faire ainsi plus de prévention. La faute enfin à un manque de cohérence entre médecine scolaire, médecine de ville et médecine hospitalière. Face à ces dysfonctionnements, il aurait aimé savoir si le ministre comptait prendre les mesures qui s'imposent pour redonner à la médecine scolaire toutes les capacités de fonctionnement dont elle a plus que jamais besoin.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Déploiement des purificateurs d'air dans les établissements scolaires*

**37428.** – 23 mars 2021. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'étude scientifique de Virpath et Lyonbiopôle publiée le lundi 15 mars 2021, qui démontre que les purificateurs d'air sont efficaces à 99 %. Suite à la publication de cette étude, la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé, sous l'impulsion de son président Laurent Wauquiez, d'intensifier leur déploiement dans les écoles. À ce jour, 2 500 purificateurs d'air ont été déployés dans 285 lycées et dans 189 communes pour leurs écoles en Auvergne-Rhône-Alpes. L'utilisation d'appareils purificateurs dans les lieux clos est de plus en plus plébiscitée car on sait qu'une grande partie des contaminations se fait par aérosol, lorsque les enfants parlent, chantent ou crient. Mais ces toutes petites gouttelettes qui se propagent, qui volent dans l'air et qui font passer le virus d'une personne à l'autre, peuvent être filtrées grâce aux purificateurs d'air. Il souhaite par conséquent savoir s'il va déployer des purificateurs d'air dans l'ensemble des établissements scolaires du territoire français pour mieux protéger les enfants et les personnels.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais*

**37429.** – 23 mars 2021. – M. **Sébastien Chenu** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la fermeture de classes dans la 19<sup>ème</sup> circonscription du Nord. Pour un total de 22 ouvertures pour 17 fermetures, ce ratio légèrement positif ne préfigure rien de bon. Six villes, plus particulièrement, se sentent menacées : Abscon perd deux classes ; Roelx concède une classe ; Bouchain est délaissé d'une classe ; Neuville est amputé d'une classe ; Haulchin également. C'est pourtant Helesmes, se voyant coupé d'une classe, qui affiche frontalement son mécontentement. Lançant une pétition contre la fermeture, il est capital que le Gouvernement soutienne le maintien de cette classe. Cette pétition représente le mécontentement de tout un pan professoral, rural et inécouté. Pourtant, ce sont bien ces professeurs qui sont les plus à même de juger des conditions optimales des apprentissages qu'ils dispensent. Ces conditions, desquelles dépendent à la fois la



gestion « démocratique » des constitutions de classes par le corps professoral et la qualité des classes, déterminent indiscutablement la bonne organisation et le meilleur encadrement éducatif des élèves. Cette question de la bonne formation des classes est d'autant plus cruciale dans les territoires concernés. Ces zones nécessitent particulièrement une hausse des classes ouvertes. Le Nord est marqué historiquement par les inégalités sociales et les disparités entre ville et campagne, surtout vis-à-vis de la métropole lilloise. Parallèlement, la crise sanitaire a accentué considérablement les inégalités en jeu ; la fermeture de classes ne paraît donc pas judicieuse dans une période où elles sont les plus nécessaires, notamment pour pallier le sentiment de régression du niveau de l'éducation par les parents - suite à l'absence récurrente depuis un an des élèves dans les établissements scolaires. Enfin, il faut rappeler l'attachement républicain à la socialisation citoyenne et au développement critique des élèves au sein des écoles. Selon l'InterStat, le territoire dont on discute appartient à un des départements où le sentiment d'insécurité face à la délinquance croît grandement entre 2019 et 2021. Il semble donc illogique de fermer des classes et de réduire les encadrements des élèves, tout en jugulant la qualité optimale des enseignements. Ainsi, il lui demande d'éclaircir les raisons de fermetures de classes, tout en expliquant si la fermeture des classes prévue saura constituer une véritable politique de lutte contre les injustices sociales et les inégalités en défaveur des zones en dehors de la métropole lilloise dans le Nord, et même les Hauts-de-France.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Suppression de postes d'enseignants dans les communes rurales*

**37430.** – 23 mars 2021. – **Mme Catherine Pujol** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la suppression de plusieurs postes d'enseignants dans des communes rurales. L'académie de Montpellier a récemment notifié à Mme la députée plusieurs mesures qui affectent la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Orientales. Si des attributions de postes d'enseignants sont prévues, il est également annoncé plusieurs suppressions de postes. Toute suppression de poste d'enseignant signifie des éventuelles suppressions d'heures d'enseignement, des suppressions de classes, des classes surchargées etc. Ceci est particulièrement regrettable alors que, dans le cadre de la crise sanitaire que l'on traverse, l'éducation des enfants doit être plus que jamais une priorité nationale. Depuis plusieurs années l'État ne tient pas ses engagements et baisse sensiblement les moyens alloués à l'éducation des enfants. Mme la députée réaffirme son opposition à toute suppression de poste qui à son sens témoigne d'une vision comptable qui touche à l'école, un pilier essentiel du fonctionnement de la République. Il est pourtant indispensable que chacun puisse avoir accès à une éducation de qualité, qu'il soit scolarisé dans une grande métropole ou dans une petite commune des Pyrénées-Orientales. Mme la députée restera très attentive aux conséquences qu'auront ces suppressions de postes sur le bon fonctionnement des établissements scolaires de sa circonscription et elle n'hésitera pas à intervenir sur ce sujet à l'Assemblée nationale comme en circonscription si elle estime que les conditions de scolarité des élèves se dégradent sensiblement. Dans un contexte où l'éducation des enfants doit être la priorité pour construire la France de demain, elle lui demande s'il va geler les suppressions de postes d'enseignants et la fermeture des classes dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Orientales.

### *Enseignement secondaire*

#### *Baccalauréat et CNED*

**37432.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur des modalités d'épreuves du baccalauréat, en mai et juin 2021, pour les élèves inscrits en candidats libres, en établissements privés hors contrat ou au CNED. Plusieurs parents d'élèves scolarisés au CNED font depuis plusieurs jours remonter à l'ensemble des députés l'injustice flagrante que subit leur enfant. En effet, ils ont appris, à moins de trois mois des épreuves finales du baccalauréat, que les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement à distance devront passer leurs épreuves en salle d'examen. *A contrario*, les élèves inscrits en lycée voient leurs épreuves annulées en raison du contexte sanitaire, et remplacées par le contrôle continu. Cette inégalité de traitement, qui stigmatise des milliers d'élèves apprenant à distance souvent en raison d'un handicap, d'une phobie scolaire ou d'une activité sportive de haut niveau, est inacceptable, *a fortiori* lorsque cela est annoncé aussi tardivement. Ceci témoigne de l'absence de volonté de planifier une véritable réponse à la crise sanitaire, avec un protocole sanitaire strict et le recrutement de personnels. M. le député, rappelant l'opposition du groupe parlementaire La France insoumise à la dernière réforme du baccalauréat qui introduit déjà 40 % de contrôle continu, dénonce cette tendance renforcée par la crise sanitaire. En effet, la session 2020 du baccalauréat, à 100 % en contrôle continu, présentait un caractère profondément inégalitaire, subjectif, prenant en

compte la moyenne des candidats des années précédentes en fonction du lycée d'origine. Il l'appelle donc à revenir sur sa récente décision et à rétablir une égalité de traitement entre tous les candidats bacheliers, par le passage des épreuves du baccalauréat en présence, sur la base d'un protocole sanitaire strict.

### *Enseignement secondaire*

#### *Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en régleménté au CNED*

**37433.** – 23 mars 2021. – **M. Bertrand Bouyx** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le déroulé des épreuves du baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés à distance inscrits en régleménté au CNED. Suite à un décret en date du 25 février 2021, il a été décidé que ces élèves passeront les épreuves de spécialités sur table, contrairement aux élèves des lycées publics et privés sous contrat. Cette annonce remet en cause la décision du 5 novembre 2020 qui attestait du contrôle continu pour l'ensemble des épreuves et des élèves, en raison des conditions sanitaires. Elle est la source d'inquiétudes de la part des élèves qui poursuivent un apprentissage à distance eu égard à son caractère tardif. Il lui demande de ce fait les motivations de cette différence de traitement au sujet d'un examen à teneur nationale.

### *Enseignement secondaire*

#### *Contrôle continu pour les lycéens de terminale du CNED*

**37434.** – 23 mars 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la décision de maintenir les épreuves de spécialités du bac 2021 pour les élèves des lycées privés hors contrat et ceux inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED). Au nombre de huit, ces épreuves devront se dérouler en présentiel à partir du 10 mai 2021. Cette différence de traitement par rapport aux lycéens de terminale inscrits dans des établissements publics ou privés sous contrat pour lesquels la troisième session des épreuves de spécialités ont été remplacées par le contrôle continu, suscite beaucoup d'incompréhension et d'inquiétude chez les élèves concernés. Selon eux, le dispositif des « épreuves ponctuelles » qui leur est appliqué ne justifie pas cette différence de traitement et ils estiment que, comme les E3C, elles pourraient faire également l'objet de contrôle continu. Ils soulignent à cet égard que nombre d'élèves inscrits au CNED ont un statut régleménté et disposent d'un livret scolaire. Ils rappellent, démontrant ainsi la similitude de leur situation avec les autres élèves, que la deuxième session d'E3C avait déjà été annulée du fait de la crise sanitaire et que, pour certains lycéens, la première session de janvier 2020 n'avait pu se tenir en raison des grèves. Privés d'information jusqu'au 25 février 2021, les élèves inscrits au CNED vivent cette situation comme une discrimination car les épreuves sur table qu'ils devront subir font fi de l'évolution de la covid et de ses différents variants. De plus, cette session d'épreuves portera sur les programmes de terminale mais aussi de première puisque les élèves du CNED n'ont pas passé les épreuves correspondantes en première. Les « épreuves ponctuelles » seront donc particulièrement lourdes et d'autant plus redoutables pour des lycéens dont l'inscription au CNED est souvent la résultante de difficultés liées à leur santé, à une intégration compliquée en milieu scolaire ou encore pour des raisons familiales. Elle le remercie de bien vouloir prendre en compte la situation de ces lycéens et demande que leur soit étendu le contrôle continu qui sera appliqué à la grande majorité des lycéens de terminale.

### *Enseignement secondaire*

#### *Discrimination des élèves en formation libre en vue du baccalauréat 2021*

**37435.** – 23 mars 2021. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les discriminations dont font objet les élèves inscrits dans un organisme de formation à distance. En effet, le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 a instauré une exclusion de ces élèves du dispositif du contrôle continu instauré au profit des élèves des lycées publics et privés sous contrat qui seront évalués sur la base des notes obtenues au cours de l'année dans les deux spécialités qu'ils ont choisies. En instituant ces deux types de baccalauréat avec, d'un côté, des épreuves terminales, et de l'autre, des notes de contrôle continu, cette décision constitue une rupture d'égalité manifeste et une évidente discrimination à l'égard des élèves inscrits dans des organismes de formation à distance. Pour obtenir leur baccalauréat cette année, ces élèves de terminale devront donc présenter 8 épreuves, tandis que les élèves du sous contrat et du public n'en auront que 2. Au-delà de l'impression de mépris à l'égard de ce modèle de formation, cette disparité de traitement vient ôter toute sérénité à des élèves déjà très affectés par une crise qui frappe indistinctement, que les élèves soient du issu d'établissement scolaires publics, sous contrat, hors contrat ou en formation libre. Cela ne rend pas justice à la rigueur évidente et aux nombreux garde-fous que ce

type de formations libres et à distance mettent en place pour assurer la qualité de l'enseignement qu'elles délivrent. Par ailleurs, cette décision intervient dans un contexte particulièrement injuste où les services administratifs du ministère ont distillé depuis le mois de novembre 2020 des informations floues et contradictoires, affirmant le principe du contrôle continu puis son contraire, entraînant de jour en jour chez les élèves une situation de stress qui vient s'ajouter à la crise sanitaire qui les ébranle tout autant que tous les jeunes de ce pays. Aussi, à l'heure où le respect d'égalité constitue un objectif gouvernemental de premier plan, elle lui demande les raisons qui l'ont poussé à revenir cette année sur une mesure qui a été appliquée de façon satisfaisante l'année dernière. Elle lui demande également s'il compte revoir cette décision discriminatoire afin que les élèves inscrits dans l'organisme de formation à distance bénéficient du même traitement que les autres élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Épreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED*

**37436.** – 23 mars 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En novembre 2020, il a été prévu pour tous les lycéens que les épreuves communes du baccalauréat étaient annulées du fait de la pandémie et remplacées par le contrôle continu. Cette disposition s'appliquait aussi bien aux lycéens des écoles hors contrat, aux candidats libres et ceux inscrits en cours à distance (CNED). Un décret du 25 février 2021 modifie la règle pour ces derniers, leur indiquant qu'ils devront passer toutes les épreuves à partir du mois de mai 2021. Le choix de cette scolarité est parfois dû à un handicap, un problème de santé, mais aussi au choix de développer une activité sportive ou artistique. Aussi, une telle annonce est déstabilisante du fait du peu de temps pour se préparer aux épreuves. Mais, surtout, elle est source d'inégalité entre les lycéens. Ceci est incompréhensible, d'autant plus que le CNED est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette différence de traitement.

### *Enseignement secondaire*

#### *Iniquité entre les élèves inscrits au CNED et les autres candidats au bac*

**37437.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'iniquité entre les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) et les autres candidats au baccalauréat. De nouvelles dispositions prises par le rectorat relatives aux nouvelles règles du baccalauréat, porteraient préjudice aux élèves inscrits au CNED par rapport aux autres candidats. Elles constitueraient une remise en cause de l'équité entre les candidats au baccalauréat 2021 ainsi que, dans une moindre mesure, une remise en cause partielle de l'anonymat des copies. Plusieurs parents d'élèves ont alerté M. le député que, d'après les nouvelles dispositions parues au *Bulletin officiel* n° 10 en date du 11 mars 2021, les élèves inscrits au CNED ne sembleraient plus soumis au même traitement que les lycéens inscrits en établissement. Les lycéens comme les parents d'élèves souffrent sérieusement d'un déficit d'information quant aux modalités des épreuves de spécialité, notamment celle de physique-chimie. Pour les élèves scolarisés en lycée, les épreuves seraient purement et simplement annulées en raison de la crise sanitaire. Pour les élèves inscrits au CNED, les épreuves auraient bien lieu et une convocation leur serait adressée. Or, d'après les informations préalablement transmises, les épreuves anticipées devaient avoir lieu mi-mars 2021. Les parents d'élèves ne sont informés à ce jour ni de la date du report ni des modalités nouvelles envisagées. Il résulte de cette situation une certaine iniquité entre les élèves. Le choix pour les parents de faire suivre un enseignement à distance est souvent dicté par des situations personnelles délicates comme le handicap, une résidence momentanée à l'étranger, un harcèlement reconnu, etc. Leur statut spécial ne les dissocie pas pour autant des autres élèves. Leur implication et leur volume de travail sont identiques voire supérieurs. Afin de dissiper ce sentiment du « deux poids deux mesures », il lui serait reconnaissant d'apporter un éclaircissement aux parents d'élèves sur cette situation ; sa réponse permettra de rétablir l'équité de traitement entre les élèves qui suivent un enseignement à distance et l'ensemble de leurs camarades inscrits au lycée.

### *Enseignement secondaire*

#### *Modalités du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED*

**37438.** – 23 mars 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la rupture d'égalité à laquelle sont confrontés les étudiant inscrits au CNED s'agissant de l'examen du baccalauréat. En effet, en novembre 2020, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des

sports avait annoncé que plusieurs épreuves du baccalauréat se dérouleraient sous le format du contrôle continu. Si les épreuves en question (histoire-géographie, sciences ou langues) se dérouleront *via* le contrôle continu pour les élèves des lycées, ce ne sera finalement pas le cas pour les 3 625 étudiants inscrits au CNED en terminale. Cette décision se justifierait par le fait que les épreuves du baccalauréat *via* le CNED se dérouleraient deux mois plus tard que dans les lycées, en mai 2021, ce qui permettrait de les organiser en présentiel au regard d'un risque sanitaire potentiellement moins élevé. Toutefois, la situation actuelle montre à quel point il est difficile de se projeter sur plusieurs mois sur le plan sanitaire. Surtout, cette différence de traitement pour un même examen conduit à une véritable rupture d'égalité entre les élèves de lycées et ceux inscrits au CNED. Il est important d'avoir à l'esprit que, parmi les étudiants du CNED, nombreux sont ceux qui sont sujets à des difficultés d'ordre physique ou psychique qui ne leur permettent pas d'effectuer des épreuves en présentiel dans des conditions optimales. C'est notamment le cas de ceux qui souffrent de phobie scolaire. Enfin, ce changement dans l'organisation des épreuves à deux mois de l'examen pour des élèves qui se sont préparés, sur le plan scolaire et le plan mental, depuis le mois de novembre 2020 à être évalués sur l'ensemble des notes reçues au cours de l'année, ne semble pas judicieux pour leur pleine réussite. Elle lui demande donc si, à la lumière de ces différents éléments, il compte revoir sa position et permettre aux étudiants inscrits au CNED d'être évalués *via* le contrôle continu comme l'ensemble des élèves des lycées.

### *Enseignement secondaire*

#### *Moyens et importance des services sociaux dans l'éducation nationale*

**37439.** – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Sarles alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'impérieuse nécessité de reconsidérer le statut des éducateurs de l'éducation nationale. Il existe en France le service social en faveur des élèves (SSFE) présent aux côtés des enfants, des équipes pédagogiques et des familles. Il constitue le lien entre les différents acteurs qui œuvrent dans le cadre de la protection de l'enfance (institution, familles, services éducatifs, sociaux, de justice, et services sociaux hospitaliers et médico-psychologiques). Les assistants du service social en faveur des élèves sont présents. Mais, dans les établissements du second degré, leur nombre est insuffisant pour véritablement favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences. De plus, les infirmières scolaires alertent aujourd'hui sur la fragilité psychologique extrême des jeunes collégiens. Il apparaît donc nécessaire de donner davantage de moyens aux services sociaux de l'éducation nationale en reconsidérant le nombre de postes dévolus à cette mission afin de donner au SSFE les moyens d'accomplir au mieux ses missions. En outre, les assistants éducatifs embauchés par l'éducation nationale qui ont des contrats courts ne peuvent bénéficier d'un statut qui leur permet d'avoir un revenu décent. À ce titre, les assistants d'éducation dénoncent la précarité de leur statut et l'impossibilité d'accéder à des postes pérennisés. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement souhaite aborder la question de la situation de détresse des jeunes et le besoin d'accompagnement social. Aussi, elle l'interpelle sur la nécessité de reconsidérer le statut des assistants d'éducation et d'en faire un véritable métier à part entière en multipliant et pérennisant ces postes.

### *Enseignement secondaire*

#### *Précarité des assistants d'éducation*

**37440.** – 23 mars 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la précarité des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation (ou AED) sont recrutés pour exercer dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique et essentiellement de surveillance des élèves. Ces acteurs essentiels de la communauté éducative subissent la précarité de leur statut. Ils sont recrutés au moyen de contrats précaires d'un an renouvelable pour une durée maximale de 6 ans. Cette situation ne leur offre aucune perspective professionnelle sur le long terme et prive les chefs d'établissement de la faculté de conserver des éléments dont ils sont satisfaits. L'incertitude sur l'avenir de ces assistants d'éducation est encore renforcée par la précarité de leur CDD, qui doit être renouvelé chaque année si ce n'est plus souvent. Leurs missions sont multiples et se multiplient. On leur demande tout, pour une rémunération trop faible. Ils sont rétribués au nombre d'heures mais de nombreuses heures de travail ne sont pas prises en compte. Ils ne sont payés qu'à 75 % du SMIC horaire et seulement 45 % des contrats sont à temps complet. Ces contractuels de l'éducation nationale permettent pourtant un accompagnement nécessaire des élèves. Leur mission de faire respecter les règles de vie en établissement scolaire fait partie intégrante des apprentissages que reçoivent les élèves dans leur parcours scolaire. Ces enseignements implicites sont en effet formateurs et on les doit au quotidien à ces assistants d'éducation insuffisamment reconnus dans leurs fonctions. Alors que la crise

sanitaire a mis en exergue la nécessité de mieux valoriser les métiers utiles, il convient de revaloriser le statut des assistants d'éducation. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des assistants d'éducation de façon à mettre fin à la précarité dont souffre leur métier.

### *Enseignement secondaire*

#### *Prime des professeurs documentalistes*

**37441.** – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'exclusion des professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement de 150 euros accordée aux enseignants l'an dernier. En effet, après un premier confinement sanitaire, qui a rapidement nécessité une continuité pédagogique numérique, et par son refus d'une revalorisation salariale conséquente des professeurs, le ministère a finalement opté pour une prime d'équipement informatique adressée à tous les enseignants titulaires, ainsi qu'aux professeurs contractuels sous certaines conditions. À l'exception, majeure, de quelque 11 000 professeurs documentalistes, au motif qu'ils ne font pas face aux élèves. Malgré les protestations du corps enseignant et des syndicats, aucune modification du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 n'a depuis été apportée. Or il faut rappeler les missions des professeurs-documentalistes : outre l'accueil des élèves au CDI, la gestion du fonds documentaires et les rendez-vous avec les partenaires culturels, ces enseignants sont également amenés à assurer des cours d'éducation aux médias et à l'information (EMI), parfois d'enseignement moral et civique (EMC) et d'accompagnement personnalisé aux élèves. De même, Les professeurs-documentalistes sont essentiels dans la sensibilisation des élèves aux dangers des réseaux sociaux et de la désinformation. Dès lors, ne pas leur accorder la prime d'équipement informatique au même titre que les autres enseignants, eux qui ont été autant engagés dans la continuité pédagogique durant le premier confinement sanitaire, constitue, au moins un certain mépris, au pire une absence totale de considération de la part du ministère. Cette inégalité n'est justifiée en aucune manière et il lui demande s'il va réviser le décret sus-cité et accorder la prime d'équipement informatique à tous les enseignants.

### *Enseignement secondaire*

#### *Situation difficile des assistants d'éducation*

**37442.** – 23 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation difficile des assistants d'éducation qui ont, depuis des années, le statut le plus précaire de l'éducation nationale, avec un CDD d'un an renouvelable jusqu'à 6 années sans possibilité d'avoir accès à un CDI. Ce statut précaire ne permet pas aux AED des zones REP et REP+ d'avoir accès à la prime alors qu'ils sont en première ligne avec les élèves. Cette situation ne leur offre aucune perspective professionnelle sur le long terme. Ils souhaitent aujourd'hui pouvoir accéder à la titularisation, avec l'accès aux CDI pour les AED qui le souhaitent. Ils demandent aussi la création d'un véritable statut d'éducateurs en milieu scolaire, puisqu'ils sont tous les jours en contact avec les élèves. Elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour garantir enfin une juste reconnaissance pour les assistants d'éducation.

### *Enseignement secondaire*

#### *Statut des assistants d'éducation*

**37443.** – 23 mars 2021. – M. Benoit Simian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des assistants d'éducation (AED), qui vivent aujourd'hui dans une grande situation précarité. En effet, année après année, le nombre de leurs missions s'accroît quand leur statut, lui, n'évolue pas. Ainsi, aujourd'hui, il est demandé aux AED de s'adapter aux réformes (plan vigipirate, protocole sanitaire), d'effectuer des missions administratives gérées autrefois en majorité par des conseillers principaux d'éducation (CPE) (absences et retards à chaque horaire, diplômes, dossiers scolaires, renseignements, relations élèves-parents-professeurs, suivi de leur assiduité, passation d'évaluations et examens), tout ceci s'ajoutant bien sûr à leur mission première qui est la surveillance des temps intermédiaires durant la journée scolaire (arrivée et départ des transports scolaires, récréations, temps des repas, abords des établissements, couloirs, études, internats...). Les journées sont intenses, sans oublier toute la dimension humaine de leur métier qui implique de gérer des publics adolescents avec tout ce que ceci implique : doute sur l'avenir, relations sociales exacerbées, apprentissage des valeurs républicaines. Malgré leur travail indispensable au bon fonctionnement du système scolaire, leur contrat ne leur permet de continuer à vivre que dans des conditions précaires : un CDD d'un an renouvelable sur cinq ans. Les salaires ne sont pas élevés, le SMIC, pour des contrats bien souvent signé à temps partiels et effectués par des

femmes. Ce système ne fait que pérenniser un système de précarité que la République ne peut cautionner. Les AED demandent légitimement à bénéficier d'un véritable statut d'éducateur scolaire, une augmentation de rémunération et une réévaluation des besoins en effectifs d'AED par établissement. Aussi, il souhaiterait connaître les réformes qu'il envisage de mettre en place pour répondre à ces préoccupations.

### *Enseignement supérieur*

#### *Financement des formations médico-sociales au lycée Rabelais (Paris 18ème)*

**37444.** – 23 mars 2021. – **Mme Danièle Obono** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir de l'école de travail social, l'école de puériculture et de l'Institut de formation en soins infirmiers, établis ou domiciliés dans le lycée Rabelais, dans le 18ème arrondissement de Paris, dont les bâtiments sont aujourd'hui fermés et en attente de reconstruction. Le rectorat de Paris, soumis à la décision du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de baisser la dotation horaire globale de l'académie de Paris, a décidé de se désengager des formations sanitaires et sociales de ces trois écoles, dont le financement pourrait être une responsabilité régionale. Cela représente la suppression de 35 places dans le diplôme d'État d'infirmière puéricultrice, 39 places dans le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, 80 places dans le diplôme d'État d'infirmier, et 48 places dans le diplôme d'État d'assistant de service social, formations dont la qualité est pourtant unanimement reconnue et pour lesquelles les demandes sont nombreuses chaque année. La disparition de ces formations serait une triple aberration, à l'heure où le Gouvernement annonce vouloir renforcer son système sanitaire face à la crise du covid-19, améliorer l'offre de formations professionnalisantes et renforcer l'offre pour les élèves issus de quartiers populaires, le bassin de recrutement de ce lycée étant tourné vers la Seine-Saint-Denis, territoire très carencé en matière de formations. Le lycée Rabelais a déjà eu à subir une fermeture précipitée à cause du mauvais état de son bâti, sans réelle concertation et réflexion sur l'avenir des personnels et des élèves, alors que les personnels alertaient depuis des dizaines d'années sur l'absence d'entretien des locaux par la région Île-de-France, quelle que soit l'appartenance politique des présidents de région : RPR, PS ou SL. Devant la mobilisation des enseignants, les étudiants ont pu être hébergés dans des lycées franciliens, les lycéens sont accueillis dans un bâtiment prêté par la mairie du 18ème, et ils pourront être accueillis dans un lycée provisoire qui sera construit devant le lycée à démolir et reconstruire. La suppression de ces places de formation, notamment dans Parcoursup pour infirmières et assistantes de service social, est inacceptable, mais il n'est pas encore trop tard pour que ces formations puissent être proposées à la rentrée 2021. Il est nécessaire, comme l'ont rappelé la plupart des syndicats enseignants et nombre d'élus locaux, qu'elles soient assurées dans les prochaines années dans cet unique lycée du 18ème arrondissement. La présidente de la région Île-de-France Valérie Pécresse ayant déjà adressé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un courrier indiquant qu'elle ne sera pas en mesure de financer les formations pour septembre 2021, elle souhaite savoir quelle proposition il va apporter pour la sauvegarde de formations si importantes.

### *Jeunes*

#### *Dispositif TER*

**37485.** – 23 mars 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sujet des « territoires éducatifs ruraux » (TER). Le programme TER vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, en construisant des solutions appuyées sur une stratégie territoriale accompagnée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cependant, malgré tout l'intérêt du dispositif et la nécessité d'apporter une aide spécifique aux territoires ruraux, elle s'interroge sur la capacité des territoires à remplir ces objectifs en l'absence de moyens supplémentaires. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la réussite de cette expérimentation.

### *Sports*

#### *Covid-19 - Situation des salles de sport*

**37573.** – 23 mars 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des salles de sport du pays. La survie de ces entreprises est menacée par le contexte sanitaire de la covid-19. Alors que les entreprises de ce secteur font partie du tissu social, économique et entrepreneurial, et qu'elles sont un acteur essentiel pour le maintien d'une activité physique et d'une bonne santé pour les citoyens, ces commerces ne sont pas considérés et classés en tant que commerce essentiel. Pourtant, ces

salles de sport ne semblent pas être le lieu de *cluster* puisque des études scientifiques démontrent que le virus s'y propage nettement moins qu'au sein d'un supermarché. De plus, les questionnaires de ces salles sont prêts à mettre en place un protocole sanitaire renforcé qui serait élaboré avec les autorités compétentes afin d'assurer toutes les garanties nécessaires à la sécurité des adhérents. Aussi, compte tenu de la précarité économique dans laquelle sont plongées ces entreprises, liée aux décisions de fermetures pour lutter contre la pandémie actuelle et de l'importance d'une pratique sportive pour la santé de tous, il lui demande que ces entreprises soient considérées comme des commerces essentiels et l'interroge sur le calendrier d'une réouverture qui pourrait être adaptée à chaque département, en fonction de l'évolution de la pandémie.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 24599 Pierre Vatin.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Démographie*

#### *Fin définitive de l'exception démographique française*

**37395.** – 23 mars 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la baisse de la natalité en France. En 2020, la natalité a atteint un seuil catastrophique, présentant son chiffre le plus bas depuis 1945. Avec une diminution de 13 % des naissances en janvier 2021 par rapport au mois de janvier 2020, avec 53 900 naissances, la diminution de la natalité s'accroît de façon inquiétante en France. On compte désormais en France métropolitaine 100 000 enfants de moins qu'il y a dix ans. Certaines agglomérations, comme Lyon, assistent à une chute de près de 9 % des inscriptions en maternité pour février 2021 par rapport au même mois l'année passée. Si la tendance venait à se poursuivre, certains géographes estiment que l'on pourrait atteindre en France 620 000 naissances en 2021, chiffre jamais atteint depuis 1930 ! « Ce serait la fin définitive, explique Laurent Chalard, géographe, de l'exception démographique française ». Selon un démographe, cette chute spectaculaire constitue le résultat de la réduction drastique de la politique familiale sous François Hollande. Il faut conjuguer cette conséquence aux effets dramatiques de la crise sanitaire, porteurs d'incertitudes et n'incitant pas les français à faire des enfants. Comme le soulignait Jean-Loup Durousset, président du groupe Noalys (hôpitaux privés), « le Gouvernement ne semble pas avoir envie de prendre la parole sur le sujet de la natalité. On préfère rester dans l'idée que la France garde une forte natalité. Malheureusement, elle est en train de rejoindre les pays du sud de l'Europe qui ont déjà vu leur taux de fécondité s'effondrer ». Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour encourager la natalité en France, phénomène nécessaire à la relance de la croissance nationale.

2488

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 26581 Jean-Luc Lagleize ; 34416 Mme Stéphanie Atger.

### *Enseignement supérieur*

#### *Manque de places en deuxième année de médecine pour les étudiants*

**37445.** – 23 mars 2021. – Mme Valérie Petit alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants suivant le PASS ou LAS, nouveaux parcours d'accès en deuxième année de formation en médecine (MMOPK). Les 50 000 étudiants ayant débuté leur année à la rentrée 2020 sont en effet désavantagés par la loi santé du 24 juillet 2019. Pour rappel, ces deux filières remplacent la PACES, qui autorisait le redoublement, alors que le nouveau dispositif prévoit une seconde chance uniquement en

cas de réorientation dans une licence. Dès lors, les redoublants PACES occupent cette année encore 60 % à 90 % des places, laissant logiquement moins de places aux étudiants souhaitant passer le concours d'entrée. Cette difficulté avait été anticipée dans l'exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoyait une « augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année ». Mais le nombre de places, qui aurait dû être publié au plus tard le 31 mars 2020, n'a pour l'instant été publié que par les universités de Toulouse, Montpellier et Rouen. Il est surtout très décevant : l'augmentation des capacités d'accueil n'est en moyenne que de 10 % et ne permet pas de régler le problème. Cela va à l'encontre de l'objectif même de la réforme, qui était de limiter le taux d'échec en première année. À la suite de ces annonces tardives, la situation mentale des étudiants primants est préoccupante. Elle a d'ailleurs été documentée dans un rapport intitulé « pronostic mental engagé », publié en novembre 2020. Il est notamment proposé d'augmenter, de manière exceptionnelle, de 30 % la capacité d'accueil en deuxième année des filières MMOPK des 31 universités concernées : cela représente 2 800 places supplémentaires, ce qui semble atteignable. Il est également proposé d'autoriser de manière exceptionnelle le redoublement à tous les étudiants PASS et LAS qui ne parviennent pas à s'imaginer un réel avenir dans leur filière de réorientation. Cela permettrait de compenser le défaut d'information dont ils ont été victimes. Alertée par des citoyens de sa circonscription, elle l'interroge pour connaître ses intentions quant à ce problème.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme de la première année commune aux études de santé*

**37448.** – 23 mars 2021. – **Mme Christelle Dubos** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'inquiétude que suscite la réforme de la première année commune aux études de santé chez les élèves primants de la promotion 2020-2021. Les chances de réussite de ces derniers sont en effet fragilisées par la présence des derniers élèves redoublants, pour lesquels des places en seconde année d'études de santé sont réservées, et la faible augmentation des capacités d'accueil en seconde année dans la grande majorité des universités françaises. L'incertitude est d'autant plus forte dans certaines facultés que les arbitrages censés répondre à la question de la répartition des places entre étudiants primants et redoublants n'ont pas encore été rendus publics. Cette situation délicate, propre à cette année de transition, porte ainsi préjudice à ces étudiants primants, perturbés, qui plus est, par le contexte sanitaire actuel. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des étudiants primants des filières PASS et LASS de la promotion 2020-2021.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de médecine en première année*

**37449.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences graves et le gâchis humain qui résulte de la réforme des études de médecine en première année par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé. Suite à la parution récente au *Journal officiel* du dernier *numerus clausus* concernant les étudiants de l'ancienne réforme (PACES), le collectif national PASS/LAS 2020-2021 de parents d'étudiants en colère dénonce la profonde inégalité engendrée par la réforme entre les redoublants en PACES 1<sup>ère</sup> année et les actuels étudiants en PASS/LAS 1<sup>ère</sup> année. En effet, le nouveau *numerus clausus* attribuerait la grande majorité des places en 2<sup>ème</sup> année d'études de médecine aux étudiants redoublant de l'ancien système PACES. Ce qui, naturellement, réduit les chances de passage en 2<sup>ème</sup> année des primo-étudiants PASS/LAS. Ainsi se constitue une génération sacrifiée, promotion test d'une réforme qui traite des milliers d'étudiants avec un profond mépris et une inégalité certaine, en ne leur accordant pas les mêmes chances dont leurs pairs en PACES ont bénéficié. La loi du 24 juillet 2019 interdit en effet aux étudiants en première année de PASS/LAS le redoublement ; dès lors, ceux qui ne parviennent pas à se positionner dans les 10 à 20 % retenus sont condamnés à abandonner la voie de la médecine, en poursuivant soit la mineure de LAS1 en LAS2 (mineure qu'ils ont, pour certains, choisie par défaut en 1<sup>ère</sup> année), soit en revenant à la case Parcousup pour se réorienter vers un autre cursus, qui les passionnera sûrement moins. De même, il faut rappeler, et le collectif de parents en colère insiste sur ce point, que la réforme du 24 juillet 2019 avait bel et bien prévu cette période de transition entre système PACES et système PASS/LAS, en augmentant notamment, de manière exceptionnelle, les capacités d'accueil en deuxième année pour la rentrée universitaire 2020. Force est de constater que, excepté les facultés parisiennes qui ont vu leurs capacités augmenter de 33 % en mettant en œuvre la réforme avant l'heure, les autres facultés de France n'ont bénéficié d'aucun moyen financier ou humain pour répondre à cette disposition. De manière plus générale, dans un contexte national de vieillissement de la population et de crise sanitaire covid-19 loin d'être terminée, les ministères de la santé et de



l'enseignement supérieur sont en train de sacrifier des milliers d'étudiants alors que la France a plus que jamais besoin de soignants. M. le député, se faisant l'écho du collectif des parents en colère, demande donc aux ministres concernés l'augmentation des capacités d'accueil en deuxième année au moins pour la période de transition entre les systèmes PACES et PASS/LAS, ainsi que l'octroi d'une deuxième chance par le redoublement pour les étudiants en PASS/LAS, dans un souci d'égalité avec les étudiants PACES. À plus long terme, il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement quant à la nécessaire révision à la hausse du *numerus clausus* pour les prochaines années.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de santé*

**37450.** – 23 mars 2021. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les étudiants en première année de santé post-réforme de la promotion 2020-2021. La réforme des études de santé, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, devait initialement améliorer l'orientation et la réussite des étudiants en santé en mettant fin au *numerus clausus* et à la PACES. Cette dernière a été remplacée par deux filières distinctes : le parcours santé spécifique (PASS) et la licence avec option « accès santé » (LAS). Cependant, la réforme est à l'origine d'effets inverses dans le cadre de cette année de transition. En effet, dans les filières PASS et LAS, le redoublement n'est désormais plus autorisé. Les étudiants primants PASS et LAS doivent donc partager la capacité totale d'accueil en seconde année d'études avec les étudiants PACES de l'ancien système, qui ont conservé leur droit au redoublement et qui bénéficient ainsi de places réservées déduites de la capacité totale d'accueil en seconde année. Comme la capacité totale d'accueil reste équivalente, les étudiants primants de cette année universitaire 2020-2021 subissent une injustice et font face à un taux d'échec particulièrement élevé. Cette inégalité est d'autant plus inacceptable que la loi du 24 juillet 2019 prévoyait une augmentation de la capacité d'accueil en deuxième année. Pourtant, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités pour l'année 2020-2021. Or les expérimentations menées dans six universités pilotes ayant mis en place la PACES ONE en 2018 et 2019 ont démontré qu'une année de transition équitable était possible sous réserve d'une augmentation exceptionnelle de l'ordre de 30 % du nombre total des places offertes en deuxième année. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'augmenter le nombre de places en deuxième année d'études de médecine pour répondre à cette situation d'inégalité et garantir les meilleures chances de réussite à cette nouvelle génération de soignants, déjà rudement éprouvée par le contexte lié au covid.

2490

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de santé*

**37451.** – 23 mars 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme des études de santé. Cette année, 50 000 étudiants suivent le parcours accès santé spécifique (PASS) ou licence accès santé (LAS), nouveau parcours d'accès en deuxième année de formation en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie, à la suite de la loi santé du 24 juillet 2019. Ce nouveau dispositif remplace la première année commune aux études de santé (PACES) et met fin au *numerus clausus*. Cette année est donc une année de transition entre le système PACES, qui autorisait le redoublement, et le système PASS/LAS, qui interdit le redoublement et prévoit une seconde chance dans le cadre d'une réorientation dans une licence. Les étudiants en PASS et LAS sont inquiets et redoutent d'être pénalisés dans cette année « exceptionnelle » dans le changement de système. Malgré l'objectif de la loi du 24 juillet 2019 d'augmenter les capacités d'accueil des étudiants admis en deuxième année pour cette seule année afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, il semblerait que cet objectif ne soit pas atteint. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour ne pas décourager et pénaliser lourdement ces étudiants motivés par le métier de soignant à travers la mise en place de la réforme qui avait pourtant l'objectif de limiter les effets indésirables de l'ancien système.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de santé*

**37452.** – 23 mars 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme des études de santé, et notamment les études de

médecine. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé avait pour objectif annoncé de réduire le taux d'échec en première année, avec une augmentation du *numerus clausus*, et d'améliorer la réorientation en cas d'échec, en créant le parcours d'accès spécifique santé (PASS). Depuis la rentrée universitaire 2020, les étudiants en PASS doivent suivre les enseignements de l'ancien PACES, à peine allégé, et suivre une mineure en plus comme le droit ou l'économie à titre d'exemple. En cas d'échec au concours, ils ne pourront pas redoubler et devront soit bifurquer sur la voie de la mineure choisie, soit se réorienter purement et simplement via parcoursup. En 2019, lorsque la phase d'expérimentation de cette réforme était en cours à l'université de la Sorbonne, la capacité d'accueil de la formation avait été augmentée de 33 % et le *numerus clausus* augmenté de 47 % afin de faciliter la transition. Il semblerait que, au jour de la mise en place effective de cette réforme sur l'ensemble du territoire, les universités de province ne bénéficient pas de ces mêmes « largesses », au détriment des étudiants. Sur cette année de transition, les primants PASS devront partager les places au concours avec les doublants PACES qui auront eu le droit à deux années de formation, ce qui implique nécessairement une rupture d'égalité. Cette réforme est aussi de nature à léser les étudiants des zones rurales, qui quittent pour leur première année d'études leur foyer pour aller étudier dans une grande ville, en devant parfois même travailler pour payer ou contribuer au paiement de leurs loyers et charges. Ces jeunes se retrouvent dans un confort et dans des situations bien différentes, et surtout moins confortables, de celles d'un jeune Parisien ou d'un jeune Lyonnais qui n'aurait pas à changer d'environnement de vie pour étudier. Aussi, il lui demande, d'une part, quels seront les effectifs du nouveau *numerus clausus* et, d'autre part, comment le Gouvernement envisage de « lisser » les effets de sa réforme afin d'éviter de sacrifier l'avenir professionnel de centaines de jeunes.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des étudiants de première année de santé*

**37453.** – 23 mars 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme de la première année d'études de santé entrée en vigueur en septembre 2020. Alors que la France traverse une crise sanitaire sans précédent, il est plus que jamais impératif de former une quantité adaptée de personnels de santé, notamment de médecins. La réforme mise en place qui devait y concourir ne semble atteindre aucun de ses objectifs, en particulier celui de limiter le taux d'échec, dans la mesure où les augmentations de capacités d'accueil de certaines universités, quand elles sont connues, apparaissent dérisoires au vu de ces taux d'échecs, d'autant plus cette année où subsistent encore des redoublants de l'ancien système, ce qui punit excessivement et injustement les primo-arrivants dans ces études. M. le député interroge également Mme la ministre sur l'inégalité de traitement des universités françaises puisqu'il apparaît que 6 d'entre elles, qualifiées de pilotes, ont bénéficié d'augmentation de capacité d'accueil toutes filières confondues de l'ordre de 30 %, sans rapport avec les 9 à 13 % d'augmentation accordés aux universités de Rouen, Toulouse ou encore Montpellier. Il lui demande enfin quand sera connu le nombre exact de places disponibles dans chacune des universités concernées et, plus généralement, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation très problématique des étudiants de première année de médecine.

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien psychologique aux étudiants*

**37454.** – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Sarles alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité d'allouer des moyens supplémentaires en matière d'aide psychologique des étudiants. La crise sanitaire actuelle n'a fait qu'amplifier le mal-être étudiant, accentué par des difficultés financières, nombre d'étudiants n'ayant plus de travail pour financer leurs études. Face à ces nombreuses incertitudes, un sentiment de lassitude et de solitude est né chez certains étudiants qui ne croient plus en l'avenir. Dans ce contexte, un soutien psychologique est plus que nécessaire afin d'aider les plus fragiles d'entre eux à traverser cette période difficile. Or, face à cette augmentation de la demande de soutien, le manque de moyens est criant : près de 73 % des étudiants affirment être affectés au niveau psychologique, affectif ou physique, 69 % d'entre eux ressentent le besoin d'être écouté et 23 % ont eu des pensées suicidaires lors du second confinement. La mise en place d'un chèque de soutien psychologique constitue une avancée significative qui ne semble cependant pas suffisante en raison du déficit de praticiens dans le pays. En effet, en France, seul un psychologue est disponible pour près de 15 000 étudiants ; ce chiffre est dix fois plus élevé qu'aux États-Unis d'Amérique par exemple. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage de pérenniser les moyens en matière d'aide psychologique à destination des étudiants afin d'accroître durablement le nombre de praticiens susceptibles de pouvoir les accompagner.

*Maladies**Traitement de l'endométriose*

**37492.** – 23 mars 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'endométriose. L'endométriose est une maladie qui touche environ une femme sur dix en France. Elle est liée à la présence de cellules d'origine utérine en dehors de l'utérus, qui réagissent aux hormones lors des cycles menstruels. Cela engendre dans la plupart des cas de fortes douleurs pendant les règles mais aussi lors des rapports sexuels. De plus, elle peut provoquer une infertilité chronique. Conscient que le Gouvernement et plus particulièrement le ministère des solidarités et de la santé a lancé récemment une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, il s'interroge néanmoins sur les moyens alloués à la recherche dans le traitement voire la guérison de cette maladie. En effet, bien qu'il soit indéniable qu'une meilleure prise en compte des souffrances physiques et psychologiques qu'induisent cette maladie soit une avancée majeure, il semble essentiel que la recherche progresse plus rapidement, pour donner un horizon d'espoir aux milliers de femmes souffrant de cette maladie. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux pistes de recherches et leur financement pour prévenir, traiter et guérir cette maladie.

*Recherche et innovation**La France doit demeurer une puissance polaire*

**37548.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'Antarctique et du rôle de la France en tant que puissance polaire de premier ordre. En 2021, seront célébrés deux anniversaires d'événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique du pôle Sud. Sera célébré le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique ainsi que le 30<sup>e</sup> anniversaire de la signature du protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice et qui ajoute un volet environnement au traité sur l'Antarctique. Ce dernier, adopté en 1991, définit l'Antarctique comme « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». Surtout, du 14 au 24 juin 2021, la France présidera à Paris deux conférences annuelles de négociations internationales. D'une part, elle présidera la 43<sup>ème</sup> réunion consultative annuelle des 54 États parties du traité sur l'Antarctique (RCTA). D'autre part, elle présidera la 23<sup>ème</sup> réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) mis en place par le protocole de Madrid. Depuis sa signature du traité en 1959, la France a présidé la RCTA à seulement deux reprises : en 1968 et en 1989. La prochaine présidence française se tiendra en 2050. M. le député se fait le relai des interrogations du Comité national français des recherches arctiques et antarctiques. Celui-ci souligne à juste titre que le système du traité sur l'Antarctique est un instrument géopolitique unique. En effet, il permet à un collectif de nations de gérer conjointement près de 7 % de la surface de la planète. De surcroît, la France y occupe une place particulière. En effet, elle appartient au cercle restreint des sept États dits « possessionnés » c'est-à-dire qui ont émis des revendications territoriales en Antarctique. La France est considérée comme une nation polaire majeure. Elle se classe au deuxième rang mondial pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique et se classe au premier rang mondial pour les recherches conduites dans les milieux subantarctiques. À l'aune des bouleversements climatiques, les enjeux géopolitiques et scientifiques sont majeurs. Cette présidence française offre une occasion notoire de réaffirmer la place de puissance polaire du pays. Or cela ne se concrétisera pas sans volonté politique forte ni sans moyens à la hauteur des ambitions. Concrètement, il y a fort à faire. Tout d'abord, l'Institut polaire français Paul-Emile Victor dispose de beaucoup moins de moyens que d'autres nations qui investissent annuellement jusqu'à trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles. Par ailleurs, la France dispose de deux stations de recherche en Antarctique : Dumont d'Urville et Concordia. Ces deux stations nécessitent urgemment un plan de rénovation et de modernisation. Des moyens supplémentaires sont requis. En effet, la France est le seul pays du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. Cet élément ne va pas dans le sens d'une volonté d'extension des aires marines protégées dans la zone. Ces alertes du Comité national français des recherches arctiques et antarctiques convergent avec les points soulevés dans rapport d'information nommé « Mers et océans : quelle stratégie pour la France ? » et publié en juin 2019. Dans ce rapport, il estimait que « la France doit, en la matière, retrouver son rang de nation cheffe de file et porter au plus haut niveau sa volonté de voir ces régions dédiées à la science et à la paix. » Par conséquent, il aimerait connaître la position du Gouvernement et savoir si ce dernier souhaite permettre à la France de demeurer une puissance polaire.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 21848 Jean-Luc Lagleize.

*Enfants**Rapatriement des enfants actuellement en Syrie*

**37419.** – 23 mars 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants de djihadistes détenus dans les camps du nord-est de Syrie. Alors que les conditions de vie là-bas se détériorent toujours plus et que les deux-tiers des enfants y ont moins de six ans, le choix français du « cas par cas » - qui a permis à seuls 35 d'entre eux de revenir - revient à leur nier la protection de l'État et à leur refuser leur statut de victime. Le camp Al-Hol, surpeuplé, est devenu le lieu d'un chaos et d'une insécurité permanente (on y dénombre 31 meurtres depuis le début de l'année et Médecins sans frontière a annoncé la suspension temporaire de ses activités). Les témoignages font écho d'une reconstitution de cellules du groupe Daesh qui reprennent progressivement le contrôle du camp. Dans ces conditions, le refus du Gouvernement d'organiser le rapatriement des enfants revient à fouler aux pieds leurs droits fondamentaux. Il est aussi une grave erreur stratégique dans la lutte contre le djihadisme. Il y a bientôt deux ans maintenant, Mme la députée invitait le collectif Familles unies à l'Assemblée nationale pour faire entendre à ses collègues leurs récits de proches partis en Syrie et leur solitude face à des pouvoirs publics trop souvent absents. Elle avait dans la foulée interpellé M. le ministre, qui n'avait répondu qu'en objectant des arguments juridiques tels que l'autorité parentale, très éloignés de la réalité de l'ignominie qui se déroule au camp Al-Hol. Alors que la situation là-bas s'enlise, elle lui demande si le Gouvernement s'est enfin décidé à prendre ses responsabilités et à protéger ces enfants en les rapatriant sur le sol national.

*Politique extérieure**Aide publique au développement dans le domaine de l'éducation*

**37516.** – 23 mars 2021. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la pandémie de la covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants et d'apprenantes touchés. La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants et apprenantes sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement (APD) pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education Cannot Wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, et compte tenu des moyens supplémentaires ouverts par la nouvelle loi sur l'aide au développement, elle souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du Fonds « Education Cannot Wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises, pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

*Politique extérieure**Contestation sociale au Sénégal*

**37517.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mouvements populaires de contestation politique et sociale qui ont lieu depuis le 3 mars 2021 au Sénégal. La contestation qui puise son dynamisme dans un mal profond, celui d'une montée des injustices, des inégalités, des libertés remises en cause et d'une jeunesse sénégalaise qui se trouve dans une impasse sociale et économique, a pour élément déclencheur l'arrestation d'Ousmane Sonko, opposant au Président de la République du Sénégal Macky Sall. Arrêté pour viol présumé, puis pour trouble à l'ordre public, les motifs de l'accusation qui se sont succédé semblent ne pas convaincre de nombreux Sénégalais qui y voit une opportunité politique pour le pouvoir en place. Cette affaire interroge d'autant plus que des militants de partis d'opposition, des responsables associatifs, des syndicalistes sont arrêtés sur des bases plus que contestables et parfois de manière préventive. Même s'il n'appartient pas ni à l'État français ni à un député de se prononcer sur la véracité des faits, force est de constater que cette arrestation a déclenché un mouvement de contestation politique et sociale bien plus large que cette affaire. Ce désespoir, plutôt que d'être pris en compte, discuté collectivement et cerné afin de comprendre ce que vivent les Sénégalais au quotidien, est attaqué frontalement par le pouvoir, ce qui envenime la situation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de montrer toute la solidarité de la France avec le peuple sénégalais qui aspire au dialogue et souhaite en finir avec la répression, les arrestations arbitraires, les morts et les blessés et appelle au respect de leurs droits fondamentaux.

*Politique extérieure**Inde : quels liens entre le gouvernement et le mouvement RSS ?*

**37518.** – 23 mars 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les liens entre le gouvernement français et le mouvement RSS, en Inde. Le 9 février 2021, l'ambassadeur de France en Inde Emmanuel Lenain s'est rendu au siège du Rashtriya Swayamsevak Sangh (RSS) et a rencontré son secrétaire général Bhaiyyaji Joshi, lors d'une visite plus large à Nagpur. Le RSS est un groupe paramilitaire nationaliste hindou, dont les premiers dirigeants admiraient ouvertement Adolf Hitler et Benito Mussolini, et qui a été accusé à plusieurs reprises d'attiser les haines inter-religieuses et de commettre des actes de violence. Les attaques contre les minorités religieuses et ethniques ont d'ailleurs augmenté sous l'actuel gouvernement de l'Inde, dirigé par le parti Bharatiya Janata (BJP), une émanation du RSS. Mme la députée aimerait savoir quel est le lien du gouvernement français avec le RSS, une organisation qui ne détient pas de fonctions gouvernementales et de mandats électifs. Quel était l'objectif de la réunion du 9 février 2021, et quels ont-été les sujets abordés ? Est-il prévu que d'autres rencontres entre des officiels français et des dirigeants du RSS ou toute autre organisation appartenant à la Sangh Parivar (la famille des organisations nationalistes hindoues) soient organisées prochainement ? Enfin, concernant cette visite à Nagpur, elle lui demande si l'ambassadeur de France en Inde a rencontré d'autres organisations de la société civile, syndicats ou mouvements sociaux.

2494

*Politique extérieure**Libération des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan*

**37519.** – 23 mars 2021. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les suites de l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 signé par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie. En effet, à cette heure, le gouvernement azeri se refuse toujours à appliquer l'une de ses principales clauses sur le plan humanitaire : la libération des prisonniers de guerre. On estime à deux cents le nombre de ceux qui sont toujours détenus dans les prisons azeries. Lors d'une conférence de presse donnée le 26 février 2021, le président Ilham Aliyev a déclaré qu'il considérait ces détenus comme des « terroristes » au motif que leur arrestation est postérieure au 9 novembre 2021. Or ces soldats étaient à cette date pris au piège dans la poche d'Hadrouit, l'un des principaux fronts lors du conflit, ville encerclée mais non encore occupée par les forces turco-azerbaïdjanais-djihadistes au moment de la signature du cessez-le-feu. En se saisissant de ce prétexte, le chef de l'État azerbaïdjanais se livre à une violation de ses obligations. Ce non-respect d'un document signé brise tout espoir d'un retour à la vie normale pour ce qu'il reste du peuple arménien sur ses terres ancestrales, cent ans après le génocide de 1915. Il ne peut être interprété que comme une manifestation d'agression supplémentaire à l'endroit de cette entité et ce, après 44 jours d'agression militaire, de bombardements et d'exactions qui se sont soldés par la mort de 3 500 conscrits arméniens, pour la plupart âgés d'une vingtaine d'années, et la fuite de dizaines de milliers de réfugiés. Les actes de guerre perpétrés lors du dernier conflit laissent craindre le pire pour ceux dont le sort est désormais soumis à

l'arbitraire d'un régime classé parmi les tout derniers de la planète dans le rapport sur la liberté et la démocratie que vient de publier Freedom House. C'est un classement qui confirme celui de l'ensemble des ONG de défense des droits de l'homme, dont Reporters sans frontières, qui positionne l'Azerbaïdjan à la 168e place sur 180 pays, dans son classement sur la liberté de la presse. Aussi, elle demande à la France, coprésidente du Groupe de Minsk, en charge des négociations pour une résolution pacifique du conflit, d'user de toute son autorité pour obtenir la libération des prisonniers de guerre arméniens. Si ce groupe mandaté par l'OSCE n'a pas pu prévenir la guerre ni défendre les victimes, qu'il veille au moins au respect de cette clause humanitaire du cessez-le-feu. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

## INDUSTRIE

### *Industrie*

#### *Classement ERP - activité industrielle*

**37481.** – 23 mars 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la classification de locaux industriels en établissement recevant du public. L'article R. 123-2 du code de la construction prévoit que tous les bâtiments sont classés en ERP dès lors que des personnes y sont admises en plus du personnel, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation à une réunion à tout venant ou sur invitation. Ce dispositif appliqué *stricto sensu* pose un problème pour les entreprises industrielles, qui par nature ne reçoivent pas de visiteurs mais reçoivent des clients, des fournisseurs et des livreurs. Ainsi, certains projets industriels ne peuvent voir le jour au vu des contraintes techniques et du surcoût financier engendrés par la mise en compatibilité de l'établissement aux normes ERP. Ainsi, il serait possible de considérer que, au sein d'une entreprise industrielle, un fournisseur ou un client qui serait reçu sous la responsabilité d'un membre de l'entreprise ne puisse pas être considéré comme un visiteur et ainsi rentrer dans la réglementation des ERP. Car les entreprises ont l'obligation de se faire livrer des marchandises. Si ceci n'est plus possible car l'entreprise n'est pas un ERP, cette dernière ne pourra plus travailler. Il souhaitait avoir l'avis du Gouvernement sur cette question et l'application de la réglementation des ERP sur les activités industrielles.

2495

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 27214 Bernard Deflesselles ; 29476 Mme Christine Pires Beaune ; 34881 Mme Christine Pires Beaune.

### *Administration*

#### *Ergonomie du site de l'ANTS et vérification des données saisies*

**37328.** – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ergonomie du site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Il n'est pas possible pour le professionnel, comme pour le particulier, de vérifier les informations qu'il a inscrites avant de payer les taxes afférentes à sa demande. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer le fonctionnement du site de l'ANTS en y ajoutant, avant la demande de paiement, une page récapitulative de l'ensemble des éléments qui ont été inscrits afin d'éviter les erreurs.

### *Administration*

#### *Graves dysfonctionnements dans les préfetures*

**37329.** – 23 mars 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les grandes difficultés rencontrées par les usagers de préfetures, notamment ceux désireux de régulariser leur situation administrative ou de renouveler leur titre de séjour. Sensible aux conditions d'accueil du public dans les services de l'État et accordant depuis toujours une importance capitale à la préservation de la dignité des usagers, M. le député avait déjà interrogé M. le ministre, en juillet 2019 par une précédente question écrite, sur le sujet très sensible de l'attribution de créneaux à la direction des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et

du « marché noir » des rendez-vous. En dépit des garanties données dans la réponse du Gouvernement, force est de constater que la situation s'aggrave. Depuis plusieurs mois, M. le député observe une nette augmentation des sollicitations à sa permanence à ce sujet. Un nombre considérable d' *e-mails*, d'appels et de courriers lui parvient faisant état d'une saturation endémique des canaux de sollicitation des services préfectoraux. Aujourd'hui invisibilisées, les files d'attentes interminables lèsent les étrangers en attente d'un rendez-vous. Cette situation, tristement connue dans la circonscription de M. le député, tend à se généraliser sur l'ensemble du territoire national. En proie à de criants dysfonctionnements et cible d'abus caractérisés, le système numérique impacte significativement la vie des demandeurs qui sont souvent condamnés *de facto* à vivre dans l'illégalité ou à plonger dans celle-ci avec toutes les conséquences que cela engendre (rupture des prestations sociales et familiales, impossibilité de se maintenir dans son emploi ou à en trouver un). Il est insupportable à M. le député d'envisager, un tant soit peu, que les défaillances de l'État conduisent à de tels drames humains. Si un dispositif « anti-robots » a été déployé et que la base de données est interrogée à chaque demande, il faut noter que le « marché noir des rendez-vous » que M. le député dénonçait dans sa précédente question n'a pas cessé pour autant. *Ce statu quo* impose selon M. le député d'aborder la problématique et ses pistes de résolution sous un prisme différent. En effet, il constate que la doctrine du « tout-numérique » prônée depuis plusieurs années par la puissance publique ne porte pas ses fruits et engendre une explosion exponentielle des inégalités d'accès. Dans cette mesure, il souhaiterait connaître ses ambitions pour résorber cette situation qui ne peut plus durer et lui demande de réfléchir à des alternatives au numérique dans le cadre de la sollicitation des services préfectoraux par les personnes étrangères.

### *Administration*

#### *Procédure de délivrance de la carte d'identité nationale*

**37331.** – 23 mars 2021. – M. **Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la procédure de délivrance des cartes nationales d'identités (CNI). La réforme a conduit à concentrer, depuis 2017, sur les seules (et rares) communes labellisées par l'État et dotées d'un dispositif de recueil sécurisé, le dépôt des demandes, puis la délivrance des cartes nationales d'identité. Ainsi, sur l'agglomération havraise et ses dix-sept communes, seules quatre d'entre elles sont habilitées et équipées pour traiter ces demandes. Si cette réforme a entraîné une surcharge importante pour les communes en question, elle a également eu pour effet d'ôter, pour les autres, un lien important entre les citoyens et leur commune de résidence. Et pourtant, les maires de petites communes connaissent physiquement chaque habitant, réduisant les déplacements et le risque de fraude. Par ailleurs, un maintien des relations de proximité avec ses concitoyens permise lors de la remise de titre d'identité apparaît indispensable pour bon nombre de Français, d'autant plus dans ce contexte de crise qui impacte chaque foyer. Cela va d'ailleurs de pair avec le besoin de proximité régulièrement mentionné comme une exigence par un nombre important de concitoyens. Au moment où le déploiement de la carte nationale d'identité électronique s'amorce en Seine-Maritime, il attire son attention afin que la CNI et la CNIe soient directement remises par la commune de résidence du demandeur au lieu de passer obligatoirement par la commune équipée du dispositif de recueil.

### *Agriculture*

#### *Immatriculation des remorques agricoles*

**37340.** – 23 mars 2021. – M. **Jacques Cattin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la difficulté dans laquelle se trouvent des exploitants agricoles, et notamment des jeunes agriculteurs, dans le cadre de la reprise d'une exploitation, lorsqu'ils doivent procéder à l'immatriculation d'une remorque agricole. Ces remorques, transmises avec tout le matériel de l'entreprise, sont souvent anciennes. Leur immatriculation est obligatoire pour les véhicules de plus de 1,5 tonnes (selon les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route) sachant qu'auparavant, ils bénéficiaient d'un numéro d'exploitation, qui n'existe plus désormais. Mais cette immatriculation ne peut être opérée par le biais de l'Agence nationale des titres sécurisés, dès lors que l'exploitant ne se trouve pas en mesure de produire un certificat de conformité du constructeur, en raison de la cessation d'activités de ce dernier. Il lui demande ainsi quelles démarches concrètes l'exploitant doit mettre en œuvre pour procéder à l'immatriculation d'une remorque agricole, dans ce cas de figure.

*Cycles et motocycles**Circulation inter-files*

**37388.** – 23 mars 2021. – **M. Julien Borowczyk** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation des deux roues motorisés en inter-files, jusqu'à présent autorisée dans le cadre d'une expérimentation, qui contribuait à l'amélioration de la circulation sur les voies périphériques des agglomérations françaises. Cet usage est maintenant bien accepté par l'ensemble des usagers de la route, bien que ce dernier ne soit pas intégré à la formation du permis de conduire voiture et moto. Il est également à noter que ladite expérimentation n'apporte pas d'enseignement négatif vis-à-vis de la pratique. À la suite du renouvellement de l'expérimentation par la sécurité routière, M. le député s'interroge sur les actions qui pourraient être menées sur une éventuelle évolution de la loi, afin d'autoriser définitivement cet usage et de compléter la réglementation qui s'y rapporte. Mais également d'ajouter un chapitre à la formation au permis de conduire de l'ensemble des usagers de la route, permettant ainsi que chaque conducteur sache appréhender cette situation spécifique de conduite. Cette évolution du code de la route permettant l'amélioration de la fluidité et la sécurité de tous dans les transports routiers, il aimerait connaître les intentions du ministre à propos de la suite qui pourrait être donnée à l'expérimentation.

*État civil**Faire figurer la mention « République française » sur les actes d'état civil*

**37462.** – 23 mars 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-obligation de faire figurer la mention « République française » sur les actes d'état civil, et en particulier les extraits de naissance, délivrés par les communes, même si les mentions relatives à la nationalité française sont également indiquées dans l'extrait de l'acte. Dans la plupart des démarches administratives, seul l'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation est exigé pour une demande de passeport, de carte nationale d'identité ou encore en vue d'un mariage. Certains citoyens s'étonnent que les communes ne mentionnent nullement sur de tels documents la mention « République française », ainsi que la devise de la République. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre obligatoire la mention « République française » sur tous les actes et documents administratifs délivrés par les communes.

*Gendarmerie**Réserve opérationnelle de la gendarmerie*

**37469.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la montée en puissance de la réserve opérationnelle de 1<sup>er</sup> niveau de la gendarmerie nationale, un objectif à 40 000 hommes et femmes ayant été fixé, objectif qui mériterait d'être accru. En effet, cette réserve remplit des missions traditionnelles, de contact, de participation à la sécurité publique générale en renfort des unités territoriales et parfois en autonomie. Elle sera d'un apport très important dans les grands événements sportifs prévus avec la Coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques de Paris en 2024. Mais au-delà, l'accroissement de cette réserve permettra davantage d'efficacité dans la lutte contre l'immigration irrégulière, parallèlement à la montée en puissance de l'agence Frontex ; l'opération « Poséidon » de lutte contre l'immigration irrégulière dans le Nord de la France peut être citée, comme l'opération de lutte contre le terrorisme « Limès » sur tout le territoire national. Cette montée en puissance peut être favorisée par le développement du service national universel dont le département des Ardennes, grâce au Pacte Ardennes, a été le premier département à l'expérimenter dans la région Grand Est. Il s'agit là d'un vivier de jeunes pouvant poursuivre leur parcours comme réservistes en intégrant une préparation militaire gendarmerie. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Immigration**Fraude à l'identité des immigrés clandestins*

**37478.** – 23 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prises à l'encontre de la fraude à l'identité des migrants majeurs se faisant passer pour des personnes mineures. Un récent article d'un quotidien fait état de la croissance inquiétante des actes de délinquance menés par des multirécidivistes essentiellement issus d'Afrique du Nord. Selon la direction de la sûreté de proximité de l'agglomération parisienne, ce sont près de 7 988 mises en cause de mineurs étrangers isolés d'origine nord-africaine qui ont été faites en 2020 – soit 20 % de plus que pour l'année précédente. Un rapport d'information de deux députés a mis en lumière que « la multiplication et l'aggravation des faits de délinquance » étaient le fait d'à « peu près 10 % de l'ensemble des MNA ». Les mineurs nord-africains représenteraient selon la direction de la



sécurité de proximité de l'agglomération parisienne « 28 % des mineurs mis en cause en 2020 dans la capitale et sa couronne ». Ces jeunes gens, qui se font passer pour mineurs, s'avèrent le plus fréquemment être majeurs. Selon le quotidien à l'origine de l'article, sur les 229 retours d'identification reçus - sur 939 demandes menées auprès des pays en rapport avec l'origine des délinquants - 96 % ont révélé que les soi-disant mineurs étrangers mentaient quant à leur âge et étaient majeurs. Si la préfecture de police de la capitale peut désormais lancer des procédures pour « fourniture d'identité imaginaire » et lancer de nouvelles interpellations visant à incarcérer ces délinquants, il demeure néanmoins que ces chiffres alarmants soulignent la propension de ces personnes à profiter des failles du système judiciaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour prévenir les fraudes à l'identité perpétrées par ces majeurs délinquants.

### *Intercommunalité*

#### *Statut des directeurs de régies autonomes*

**37483.** – 23 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des directeurs des régies autonomes au sens des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1412-1 du CGCT, une régie, personnalisée ou autonome, doit être obligatoirement créée lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gère en régie un service public industriel et commercial (SPIC), tel que l'eau ou l'assainissement. Afin de ne pas alourdir le paysage institutionnel local, les collectivités (communautés ou syndicats d'eau ou d'assainissement) s'orientent souvent vers le choix d'une régie autonome, prévue par les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 et suivants du CGCT. Or, dans le cas des régies autonomes, non dotées de la personnalité morale, l'article R. 2221-75 du CGCT, spécifique aux régies autonomes, précise que « (...) dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ». Interprétée *a contrario*, cette disposition aboutit donc à une impossibilité, dans les EPCI de plus de 3 500 habitants, avec ou sans fiscalité propre, de recruter l'un des agents titulaires de la collectivité pour assurer les fonctions de directeur de la régie autonome. Ceci s'avère fortement pénalisant pour les EPCI ayant décidé de gérer les services d'eau et d'assainissement, ou d'autres SPIC, en régie. En effet, au-delà de l'impact budgétaire d'une telle disposition (un recrutement extérieur ayant par définition un impact financier pour la collectivité), les EPCI concernés sont privés de la possibilité de recruter comme directeur de la régie autonome un fonctionnaire de la collectivité, alors même que celui-ci bénéficie souvent d'une antériorité et d'une connaissance fine des caractéristiques du service public local de l'eau, de l'assainissement ou autre SPIC. Cette disposition apparaît d'autant plus obsolète et inadaptée que, depuis la modification du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, il est admis qu'un fonctionnaire puisse être détaché au sein de sa propre collectivité (le décret n° 2011-541 ayant en effet supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-68 posant auparavant le principe de l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement). En outre, dans certains cas, il serait également possible de recourir à la notion d'activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande s'il compte abroger cette disposition réglementaire de l'article R. 2221-75 du CGCT, qui s'avère très pénalisante pour les collectivités gérant des SPIC en régie.

### *Nationalité*

#### *Durée de validité tests de connaissance du français*

**37495.** – 23 mars 2021. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité du test de connaissance du français tel que défini par l'article 42 du décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019 relatif aux décisions de naturalisation. Lorsqu'une personne souhaite demander la nationalité française, elle doit justifier avoir le niveau B1 oral et écrit du cadre européen commun de référence pour les langues (CERL). Pour justifier avoir le niveau B1 oral et écrit, elle doit fournir un diplôme français ou une attestation de réussite à un test linguistique. Deux tests sont éligibles : le test de connaissance du français (TCF) délivré par France éducation international et le test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France. Lors du dépôt de la demande de naturalisation, le test linguistique doit avoir moins de deux ans. De nombreuses personnes ont passé ces tests lorsqu'elles ont demandé un titre de séjour afin de démontrer leur intégration. Lorsqu'elles demandent leur naturalisation, plusieurs années après, leur test n'est plus valable et elles doivent le repasser. Or ce test a un coût : entre 100 et 210 euros, selon les centres. Les connaissances en

langue française des personnes résidant et travaillant en France de manière continue ne peuvent que s'améliorer. Il apparaît alors inutile de leur demander de repasser ce test, d'autant que, si les personnes présentent un diplôme français, celui-ci est recevable quelle que soit sa date d'obtention. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rendre ces tests valables sans limitation de durée.

### *Ordre public*

#### *Dissolution du collectif Palestine vaincra*

**37497.** – 23 mars 2021. – **M. Patrice Perrot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur un collectif « antisioniste » associé à une organisation nouvellement désignée comme terroriste par l'État d'Israël ayant pignon sur rue en France : le collectif Palestine vaincra. En effet, le 21 février 2021 le Premier ministre d'alternance et ministre de la défense israélien Benny Gantz a signé une déclaration désignant Samidoun, un « réseau de solidarité avec les prisonniers palestiniens », comme organisation terroriste, l'identifiant comme partie intégrante du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste désignée comme telle par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et Israël. L'ordre de désignation associe également le site internet du groupe français « antisioniste », collectif Palestine vaincra ( *palestinevaincra.com* ) à l'organisation nouvellement désignée. Selon le communiqué du ministère de la défense israélien, « l'objectif officiel de Samidoun est d'assister les prisonniers palestiniens dans leur lutte pour être libérés de prison. Cependant, dans la pratique, il sert de façade pour le FPLP à l'étranger. L'organisation joue également un rôle important dans les efforts de propagande anti-israélienne du FPLP, la collecte de fonds et le recrutement d'activistes [au profit du FPLP]. Ces activités complètent la lutte terroriste armée et violente que le FPLP engage contre Israël ». La question de la dissolution dudit collectif se pose au regard de ses agissements sur le territoire national : appel à la destruction de l'État d'Israël via la promotion d'un « antisionisme » haineux et donc d'un antisémitisme tout aussi virulent au regard de la définition de travail de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA ( *International Holocaust Remembrance Alliance* ) sur le nouveau visage de l'antisémitisme, endossée officiellement par la France lors du discours du Président de la République le 20 février 2019, appel au boycott total de l'État d'Israël en support de la campagne BDS en France, qui est pourtant illégale, notamment grâce à des actions coup de poing. En parallèle, le collectif mène des campagnes très actives pour la libération de terroristes pourtant notamment condamnés par la justice française. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire face aux « méthodes militantes » employées par le collectif Palestine vaincra et quelle est sa position au regard d'une dissolution dudit collectif, qui semble fort légitime.

2499

### *Postes*

#### *Contrefaçon de timbres*

**37521.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la contrefaçon de timbres prioritaires. En effet, selon les douanes, ceux-ci représentent 8 % des saisies de produits contrefaits, soit plus de 400 000 chaque année. De même, le timbre prioritaire représente 3 % du chiffre d'affaires courrier de La Poste. Or, l'essentiel des timbres contrefaits, en provenance notamment de Chine, de Hong-kong ou de Singapour, passe à travers les mailles des douaniers. Pour écouler les contrefaçons, les organisations criminelles asiatiques se sont emparées d'un certain nombre de bars-tabacs en France via leurs gérants. Depuis la première saisie, il y a cinq ans à l'aéroport de Lyon, le trafic ne cesse de s'étendre. Ce phénomène s'expliquerait par une détection quasi infime, une production considérée comme bon marché, par des risques d'arrestation limités et par des peines encourues moins importantes que celles, par exemple, réservées aux faux monnayeurs. Aussi, il lui demande de faire la lumière sur cette situation et le questionne sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre ces contrefaçons.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Surcotation sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels*

**37552.** – 23 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la surcotation des sapeurs-pompiers professionnels à la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales (CNRACL). Depuis la loi la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, la CNRACL perçoit une surcotation sur la prime de feu versée aux sapeurs pompiers à hauteur de 1,8 %, sans compter la contribution supplémentaire employeur de 3,6 %. Ce mécanisme avait vocation à s'éteindre en 2003, une fois la transition achevée. Toutefois, l'intégration de la prime de feu dans la retraite des sapeurs-pompiers étant désormais effective, le maintien de cette surcotation limite la revalorisation de leurs salaires. Le 27 août 2020, à la

suite à la rencontre avec les syndicats de sapeurs-pompiers, M. le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, s'est engagé à mettre fin à la surcotisation perçue par la CNRACL. Les syndicats et départements réclament cette suppression afin de financer, en partie, la revalorisation de la prime du feu. Une revalorisation promise en janvier 2020 par le ministère de l'intérieur et décrétée l'été 2020. Pourtant, dans le cadre des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2021 en commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale et le Gouvernement ne sont pas allés au bout de cet engagement. Les députés ont voté la suppression de la part employeur dont s'acquittent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mais pas la suppression de la part salariale de la surcotisation perçue par la CNRACL. La suppression totale de cette surcotisation aurait permis d'augmenter concrètement le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels par le reversement en salaire net d'une moyenne de 55 euros par agent chaque mois. Cette revalorisation salariale qui n'aurait en rien alourdi le budget des départements s'inscrit à hauteur des risques pris par les sapeurs-pompiers au quotidien pour assurer la sécurité des français. Elle souhaiterait prendre connaissance des arguments qui ont conduit le Gouvernement à refuser la suppression totale de la surcotisation sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

## Santé

### *Adaptation du couvre-feu dans chaque département*

**37554.** – 23 mars 2021. – M. Pierre Henriot interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'adaptation du couvre-feu dans chaque département. Un an après la mise en place des premières mesures restrictives pour lutter contre la propagation de la covid-19, la situation sanitaire dans le département de la Vendée comme dans d'autres départements est maîtrisée. Il est venu le temps de saluer les efforts fournis par les Français. À la veille du changement d'heure, dimanche 28 mars 2021, le couvre-feu entre 18 heures et 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire métropolitain n'est plus adapté. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il va adapter l'horaire du couvre-feu dans chaque département en fonction des données épidémiques, en particulier du taux d'incidence, et ainsi modifier l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Cela permettrait aussi de lutter plus efficacement contre la propagation de la covid-19 car les plages horaires élargies éviteraient des encombrements, notamment dans les commerces alimentaires.

## Santé

### *Méthode de détection et de traçage de la covid-19 de l'unité COMETE*

**37562.** – 23 mars 2021. – Mme Florence Provendier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la méthode de détection et de traçage de la covid-19 mise en place par l'unité COMETE du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Cette approche, éprouvée dès le printemps 2021 dans les Bouches-du-Rhône et depuis à Dunkerque, vise à traquer le SARS COV2, le virus de la covid-19, partout où il se trouve, sur les surfaces mais aussi dans l'air, en procédant à différents prélèvements notamment des eaux usées. Cette technique agile de veille et d'alerte permet une mesure collective, non invasive, régulière et efficace de la présence du virus dans des lieux donnés. En effet, l'indicateur collectif n'emporte pas de biais de sélection comme les indicateurs basés sur les tests individuels et le signal mesuré est en avance sur la pression exercée sur le système de santé. Par ailleurs, cette méthode permet une territorialisation et une proportionnalité de la réponse sanitaire à la différence de la détection individuelle. En sortie d'établissements sensibles, elle permet une veille régulière et une identification plus rapide de l'élément contaminant. L'enjeu est de pouvoir surveiller en amont et régulièrement les territoires et d'escalader ensuite le dispositif d'alerte par des moyens plus ciblés et individualisés en cas de contamination. L'impact du réseau COMETE est reconnu par les collectivités qui l'ont adopté mais son financement et les conditions de son déploiement à l'échelle nationale doivent maintenant être modélisés. L'unité estime le coût d'un dispositif de veille départemental à environ 50 000 euros par mois et par département, soit environ 5 millions d'euros par mois pour l'ensemble des départements. Elle l'interroge sur la possibilité de généraliser à l'ensemble du territoire la méthode développée par l'unité COMETE et la temporalité envisagée ainsi que sur le budget que pourrait débloquer le Gouvernement pour soutenir cette initiative innovante et efficace dans la lutte contre la propagation du virus.

## Sécurité des biens et des personnes

### *Engagement des sapeurs-pompiers volontaires et décret sur le temps de travail*

**37566.** – 23 mars 2021. – M. Éric Diard interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret prévu pour 2021 relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dont les conséquences seront d'une particulière importance

pour le modèle français de sécurité civile. Si la Commission européenne a confirmé ne pas vouloir faire évoluer la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 21 février 2018 dans l'affaire C 518/15 dite « Matzak », oblige la France à modifier sa réglementation pour la conformer au droit de l'Union européenne. Mme la ministre déléguée en charge de la citoyenneté a assuré, dans sa réponse la question orale de M. Cyril Pellevat, que le Gouvernement est loin d'une quelconque transposition aux sapeurs-pompiers volontaires de la transposition de la directive 2003/88/CE et que ceux-ci retrouveront de fait exclus de l'application de cette directive. Cependant, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a fait connaître son soutien à une transposition de cette directive qui limiterait à 800 heures annuelles l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. En plus d'entraîner des sérieuses conséquences financières aux volontaires dont l'engagement dépasse actuellement ces 800 heures annuelles, cela porterait un sévère coup à l'organisation de la sécurité civile, la privant de sa flexibilité qui fait ses preuves depuis des années au service des Français et la conduirait à des efforts de réorganisation ainsi que financiers supplémentaires. Il appelle donc son attention sur la nécessité de préserver le régime des sapeurs-pompiers volontaires tel qu'il existe actuellement et lui demande quels sont les détails de l'orientation que prendra le décret prévu pour 2021 relatif à la mise en conformité de la réglementation française à la directive européenne sur le temps de travail et l'arrêt « Matzak » de la CJUE.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Société de sécurité*

**37569.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes et les revendications des sociétés privées de sécurité. Les sociétés de privées de sécurité, qui emploient environ 180 000 agents de sécurité en France, concourent dans une large mesure au concept de sécurité globale, en complément des forces de police, de gendarmeries et des polices municipales. C'est ainsi que les agents privés de sécurité assurent la sécurité lors de grands événements culturels et sportifs mais exercent aussi des missions de sécurisation de grands groupes ou de sites sensibles. Afin de renforcer la protection de ces agents, assurer une meilleure concurrence entre les opérateurs de ce secteur économique mais aussi une plus grande coopération entre les entreprises de la sécurité publique et les forces de sécurité publique, ces professionnels souhaitent la mise en œuvre des mesures suivantes : des dispositifs de protection et de défense à l'occasion de l'exercice de leur fonction ; la possibilité d'équiper leurs agents de caméra-piétons ou de système audio d'enregistrement ; une procédure simplifiée de dépôt de plainte et d'accès à l'action civile ; une meilleure concurrence entre les entreprises de ce secteur à l'occasion de l'attribution de mission de sécurisation d'événements ; une réduction des délais de traitement des dossiers déposés auprès du CNAPS ; une intégration aux travaux du Beauvau de la sécurité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux propositions et aux demandes formulées par les professionnels de la sécurité privée.

2501

#### *Sécurité routière*

##### *Examens d'aptitude à la conduite*

**37570.** – 23 mars 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'introduction d'examens d'aptitude à la conduite. Cette question est posée au nom de la citoyenne Laure Chemin, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Certains pays, notamment européens, obligent les conducteurs à se soumettre à un examen médical périodique, parfois à partir d'un certain âge. En Belgique, par exemple, le permis de conduire se renouvelle tous les dix ans, certificat médical à l'appui. En Italie, un examen médical est obligatoire à partir de cinquante ans. Afin de limiter le nombre de morts sur les routes, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'imposer des examens d'aptitude à la conduite, de manière régulière ou à partir d'un certain âge.

#### *Sécurité routière*

##### *Stage de récupération de points du permis de conduire*

**37572.** – 23 mars 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourdeur des procédures relatives à la transmission d'informations relatives au stage de récupération de points du permis de conduire. En effet, les organismes de formation et de stage n'ayant pas accès aux données des stagiaires, ils ignorent la date des derniers stages effectués. Lorsque les stages sont réalisés dans deux organismes différents, les informations ne sont pas relayées entre ces structures. Dans ce cas, l'intéressé est tenu de conserver un justificatif

de stage qu'il remettra à l'autre organisme. En cas de perte de ce document, il devra effectuer une demande de relevé d'informations intégrales auprès de la préfecture. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place un système d'information, en temps réel, qui permette aux organismes d'accueil d'un nouveau stagiaire d'interroger un fichier qui centraliserait les données ; cela permettrait aux automobilistes de ne pas payer pour effectuer un stage qui ne leur rapporte aucun point pour une erreur d'une journée par exemple, par rapport au délai d'un an.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Enseignement*

#### *Fonds du dispositif « vacances apprenantes »*

**37423.** – 23 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur le dispositif « vacances apprenantes ». Créé en 2020, ce dispositif vise à répondre aux besoins d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs apparus à l'issue des périodes de confinement qu'a connues le pays. Les mesures de lutte contre la pandémie ont privé la jeunesse du cadre scolaire habituel pendant le confinement et privent encore les enfants et les jeunes des apports éducatifs des activités extra-scolaires et des séjours de découverte. Au fil des mois, les membres de la communauté éducative relèvent une accentuation des difficultés d'apprentissage et une perte des repères sur les règles de vie collective et le respect de l'autre. Les conséquences de la crise sanitaire s'étendent et les inégalités s'accroissent. Les populations les plus fragiles et les plus isolées sont fortement touchées, tant dans les quartiers prioritaires de la ville que dans les territoires ruraux. Le dispositif a permis à des enfants et des jeunes de ces territoires de reprendre pied durant les vacances d'été et d'automne 2020. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le bilan du dispositif « vacances apprenantes » et les mesures qu'elle envisage, en particulier sur le plan budgétaire, pour reconduire ce dispositif et répondre aux besoins des enfants et des jeunes de ces territoires durement touchés par les effets de la crise sanitaire.

2502

### *Jeunes*

#### *Risques des jeux vidéos chez les jeunes*

**37487.** – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la dangerosité potentielle des jeux vidéo chez les publics jeunes. Si les jeux vidéo peuvent avoir certains effets positifs et parfois être des vecteurs d'apprentissage, leur usage déraisonné et incontrôlé peut se révéler dangereux pour les jeunes. En effet, un temps excessif passé devant les jeux vidéo peut avoir des répercussions néfastes sur l'équilibre alimentaire, le sommeil, le travail scolaire ou encore les relations familiales et sociales. En juin 2018, l'OMS a, par exemple, ajouté le « trouble du jeu vidéo » à la classification internationale des maladies. En outre, certains jeux vidéo banalisent des comportements pénalement condamnables et confrontent les jeunes, de plus en plus tôt, à des formes explicites de violence ou de sexualité. Cela peut représenter un risque pour leur équilibre psychique. Si cette problématique n'est pas nouvelle, l'ère du numérique et des réalités virtuelles multiplie les risques d'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes et peut engendrer des formes de détresse psychologique. De surcroît, la période de crise sanitaire, qui renforce le temps passé à domicile, a pu accentuer ces risques qu'il ne faut pas mésestimer. Aussi, elle l'interroge sur les actions préventives envisagées afin de lutter contre l'usage excessif des jeux vidéo chez les jeunes.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27672 Pierre Vatin.

*Fonctionnaires et agents publics**La recevabilité du critère d'urgence pour les agents publics*

**37465.** – 23 mars 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les agents publics, qui n'ont pas accès au juge prudhommal. Ils sont pourtant recevables à saisir le juge administratif pour des actes qui portent atteinte à leurs droits et aux prérogatives attachées à leurs fonctions. En ce sens, ils sont recevables à saisir le juge administratif en référé-suspension, selon l'article L. 521-1 du code de justice administrative, mais lorsque l'urgence le justifie au vu des intérêts de l'agent. Mais ce critère d'urgence est interprété très strictement, et très souvent la requête de l'agent sera rejetée pour défaut d'urgence, alors qu'il aura gain de cause au fond, mais deux ans après. Lorsque l'agent fait l'objet d'une décision défavorable, il lui sera difficile d'obtenir une suspension en référé. C'est notamment le cas des sanctions déguisées, se traduisant par une mobilité forcée. De plus, l'agent va parfois devoir recourir à une aide à l'exécution de la décision de justice. Enfin, le préjudice moral consécutif pourra être ensuite réparé. Mais on sera alors à cinq ans des faits initiaux, sans compter les recours en appel même s'ils ne sont pas suspensifs, et les pourvois en cassation de l'administration. Cette situation n'est pas satisfaisante pour les fonctionnaires, et *a fortiori* pour les contractuels, dont le nombre devrait croître singulièrement, et qui subissent des situations défavorables. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faciliter la recevabilité du critère d'urgence.

*Justice**Création d'un conseil national de la médiation*

**37488.** – 23 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de consolider la place de la médiation en France. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés au sein de Médiation 21 (M21). Elle est aujourd'hui la première représentation nationale en nombre de médiateurs. Elle rassemble actuellement plus de 5 000 médiateurs issus de près de 500 associations de médiation réparties dans toute la France. L'ensemble de ses membres considère l'harmonisation des pratiques comme indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. À leur initiative se sont tenus en juin 2018, les états généraux de la médiation (EGM) ayant permis la rédaction du livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à Mme la garde des sceaux. Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations et parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le Conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant l'installation d'un Conseil national de la médiation notamment, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Outre-mer**Chlordécone : une sous-justice pour des sous-citoyens ?*

**37498.** – 23 mars 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le chlordécone en Guadeloupe et en Martinique et lui demande de quel côté il est, celui des victimes ou des pollueurs. « Dans ces temps troublés, nous avons une boussole : la République. La République c'est notre ciment, la République c'est notre espérance. C'est elle qui doit unir les Français, qui doit incarner les promesses de la justice et du progrès social. » Ces mots, ce sont ceux du Premier ministre et M. le député a le plaisir à les lui emprunter, parce qu'il les partage. Mais cette « justice », cette « République », sont-elles les mêmes sur tout le territoire français ? Ou l'éloignement de Paris, des mers, des océans, d'autres cieux, d'autres climats, abolissent-ils la justice et la République ? M. le député veut lui parler de ce scandale géant, de ces scandales géants, emboîtés comme des poupées russes : le chlordécone aux Antilles. Le premier scandale est sanitaire, évidemment : pour la culture de la banane, ce poison fut répandu sur les îles durant des décennies. Même après avoir été interdit en

France métropolitaine, en 1989, il était encore permis en Martinique, en Guadeloupe, jusqu'en 1993. La terre en est pourrie : l'INSERM juge que sa disparition sera effective dans cinq siècles. Les corps en sont touchés : le chlordécone a contaminé 90 % de la population antillaise. C'est un cancérigène qui augmente notamment les risques de développer des cancers de la prostate. Le second scandale est judiciaire. En 2006, plusieurs associations guadeloupéennes et martiniquaises ont déposé plainte pour « mise en danger de la vie d'autrui » et « empoisonnement ». Et que fait la justice depuis quatorze ans ? Rien. Pas grand-chose. Elle laisse mourir le dossier. De sorte que cette plainte, déposée il y a quatorze ans, risque la prescription, faute de véritable instruction ! C'est une magnifique manière d'enterrer un dossier gênant. Comme le lui a demandé Alfred Marie-Jeanne, président du conseil territorial de Martinique, comme le lui demandent les élus de ces îles françaises, le Président de la République et le Gouvernement doivent peser pour que justice soit faite, pour qu'un procès ait lieu, pour que la vérité soit établie et non pour cacher cette vérité, pour empêcher un procès, pour empêcher la justice comme on peut aujourd'hui le soupçonner. On se souvient, en effet, d'Emmanuel Macron, recevant les parlementaires antillais et, s'improvisant chimiste émérite, leur faisant la leçon : « Il ne faut pas dire que c'est cancérigène. Il est établi que ce produit n'est pas bon, il y a des prévalences qui ont été reconnues scientifiquement, mais il ne faut pas aller jusqu'à dire que c'est cancérigène parce qu'on dit quelque chose qui n'est pas vrai et qu'on alimente les peurs. » Pourquoi ce désir de contredire l'état de la science ? De propager une *fakenews* de l'industrie agrochimique ? Faut-il le rappeler ? Oui, il le faut, parce que c'est lié : avec l'esclavage, durant deux siècles, en Guadeloupe et en Martinique se déroule durant deux siècles un crime contre l'humanité. Le chlordécone dans les bananeraies en est la continuité. Si, face à ce passé, on ne peut rien, sinon la mémoire, sinon ne pas oublier, en revanche, on peut au présent ne pas ajouter l'injustice à l'injustice, refuser à nouveau l'égalité, l'égalité devant la loi, aux descendants d'esclaves, devenus citoyens français. C'est alors à la République, aux valeurs universelles qu'elle proclame, que le Gouvernement ferait très mal. Enfin, il veut, par un référendum, faire entrer le crime d'« écocide » dans la Constitution ? C'est au pied du mur qu'on voit le maçon : il a là un crime écologique qui réclame justice. Aussi, il lui demande de quel côté il est, des habitants ou des pollueurs.

2504

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Mise en place d'un statut d'avocat en entreprise*

**37546.** – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement d'une grande partie des avocats suite à l'annonce d'un projet d'expérimentation sur une période de 5 ans consistant à la mise en place d'un statut d'avocat en entreprise. Les barreaux de France se sont déjà, à plusieurs reprises depuis une vingtaine d'années, opposés à la création d'un tel statut. Cette évolution est complexe, car elle touche au cœur de ce métier. Pourtant, il est effectivement nécessaire de renforcer la protection juridique des entreprises, le risque juridique étant aujourd'hui un élément de compétitivité. À cet égard, il est nécessaire de répondre à cette nouvelle réalité du monde de l'entreprise et d'y apporter une réponse adaptée. Pour autant, cela ne nécessite pas forcément de créer une nouvelle profession qui pourrait contrevenir aux principes fondamentaux de ce qu'est la profession d'avocat aujourd'hui, notamment lorsque l'on évoque les principes d'indépendance et de respect du secret professionnel. Il faut pouvoir concilier renforcement du poids du juridique en France au sein des entreprises et conservation des spécificités du métier d'avocat. Les inquiétudes dans la profession sont telles qu'elle le questionne sur la nécessité ou non de créer un nouveau statut pour assurer la protection juridique des entreprises et, le cas échéant, sur les façons dont pourraient être assurés les principes fondamentaux, notamment l'indépendance et le secret professionnel, et la déontologie de l'avocat, si un tel statut est mis en place.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 28927 Pierre Vatin.

*Logement**Prolongation de la loi SRU*

**37490.** – 23 mars 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la prolongation après 2025 de la loi SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain) inscrite dans le projet de loi sur la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et la décomplexification. Dans un rapport en date du 10 mars 2021, la Cour des comptes appelle à une « application différenciée » de l'article 55 de la loi SRU. Si cette dernière a permis d'accroître la production de HLM depuis sa promulgation en décembre 2000, son application reste très inégale sur le territoire national. En effet, 53 % des communes soumises à une obligation de rattrapage en vertu de ce texte ne respectent pas leurs objectifs. Selon le rapport de la Cour des comptes, il s'agirait d'être, dans la nouvelle mouture du texte, à la fois plus contraignant et plus souple. L'une des pistes évoquée est la possibilité pour les préfets de département d'utiliser des moyens coercitifs pour la construction de logements sociaux dans les communes carencées. En outre, la Cour des comptes recommande de tenir compte des spécificités locales des territoires pour ne pas les rendre exsangues ou, à l'inverse, trop laxistes sur l'application du dispositif. Cette démarche pourrait s'inscrire par la conclusion, entre le préfet et les communes de contrats de mixité sociale avec des objectifs clairs et ciblés. Enfin, une approche intercommunale est envisagée pour améliorer la cohérence des territoires en matière de mixité sociale et mener une action plus globale. Dans ce contexte de nécessaire amélioration de la mixité sociale sur les territoires, il souhaiterait connaître les dispositifs envisagés, au regard du rapport de la Cour des comptes, pour atteindre cet objectif.

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Outre-mer : remboursement trop-perçu covid par les communes*

**37500.** – 23 mars 2021. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur la situation des communes de Martinique qui devront rembourser un trop-perçu d'une subvention versée par l'État. Elle lui rappelle que les services de l'État avaient versé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 un acompte d'une subvention exceptionnelle liée à la pandémie de coronavirus. Or elles se voient aujourd'hui réclamer le remboursement de ce qui est qualifié par les services de l'État comme un trop-perçu, alors même que, compte tenu des effets de la crise sur les populations et devant l'urgence, la plupart ont déjà engagé l'argent reçu pour faire face à des dépenses imposées. Rembourser impliquerait donc un budget déficitaire pour les plus fragiles. Elle lui rappelle également que cette aide exceptionnelle faisait partie des engagements du Président de la République pris au début de la crise sanitaire pour aider les communes à faire face à d'éventuelles pertes de recettes globales, notamment liées à l'octroi de mer et au ralentissement de l'activité économique. Venir réclamer aujourd'hui ces sommes, variant de 200 000 à 400 000 euros selon les communes, c'est-à-dire très conséquentes pour les communes les plus fragiles, paraît préjudiciable pour un territoire d'outre-mer en fort retard de développement. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de surseoir à ces remboursements ou, tout au moins, de les étaler dans le temps long.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Communes**Financement par les communes des AESH sur le temps périscolaire*

**37386.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le sujet du financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire et plus précisément la répartition entre communes des charges de personnel. En effet, certaines communes sont amenées à accueillir des élèves provenant d'autres municipalités. Selon les compositions de classe et les modalités d'accueil, cela peut concerner plusieurs enfants. Si les maires adaptent leurs ressources humaines sur les temps périscolaires et prennent le relais du financement par l'État sur les temps scolaires pour les enfants relevant de leur commune, conformément à la jurisprudence en la matière, il leur paraît inéquitable de financer les moyens mis en œuvre pour les enfants relevant d'autres municipalités. Il leur paraîtrait juste de répartir les charges liées à la prise en charge sur les temps périscolaires des



enfants relevant d'autres communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de clarifier la prise en charge financière des AESH pour les communes accueillant des élèves en situation de handicap ne relevant pas de leur municipalité.

*Personnes handicapées*  
*Accueil des enfants TSA*

**37501.** – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la vive inquiétudes des familles d'enfants TSA. En effet pour créer une école plus inclusive pour les enfants, adolescents ayant un trouble du neurodéveloppement ou des troubles sensoriels, des IME commencent à transformer leur offre de service passant à de l'accueil de jour à l'accueil séquentiel voire temporaire pour privilégier leur intervention en milieu ordinaire (à l'école et au domicile). Ces transformations peuvent convenir à des enfants et adolescents ne présentant pas de déficience intellectuelle. Toutefois, pour les enfants accueillis en séquentiel et présentant une déficience intellectuelle, rien n'est proposé. Elle lui demande donc dans quelle structure les enfants seront accueillis en dehors de leur de leur prise en charge séquentielle en IME.

*Personnes handicapées*  
*Avancées de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022*

**37502.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en œuvre de la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme. Alors que la Haute autorité de santé estime qu'environ 100 000 jeunes de moins de 20 ans souffrent de troubles du spectre de l'autisme (TSA), cette stratégie présentée en 2018, qui portait notamment comme engagement phare de garantir la scolarisation effective des jeunes et des enfants autistes de la maternelle jusque dans l'enseignement supérieur, était largement attendue. En effet, 10 ans après le premier plan autisme, seuls 40 % des enfants étaient alors scolarisés à l'école dite ordinaire. En réponse à la diversité des besoins d'accompagnement, la stratégie devait également garantir la mise en place de dispositifs variés construits à chaque âge, et selon les besoins spécifiques de chaque enfant au sein de l'école tout en formant davantage et en accompagnant durablement les enseignants accueillant des élèves autistes. C'est pourquoi, près de trois ans après le déploiement de cette stratégie et suite au renforcement des actions menées en ce sens, il souhaiterait en connaître les retombées et les éventuelles pistes d'amélioration envisagées qui permettront de tendre vers une meilleure inclusion de ces enfants et de ces jeunes.

*Personnes handicapées*  
*Critères d'attribution de la prime d'activité*

**37503.** – 23 mars 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les critères d'attribution de la prime d'activité. La prime d'activité est une prestation ayant pour objectif d'augmenter les revenus des actifs aux ressources modestes. Conformément à l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale, le versement de cette prime prend en compte les ressources de l'ensemble du foyer, notamment les revenus de remplacement des revenus professionnels, telle que la pension d'invalidité du conjoint d'un salarié qui en fait la demande, de même que les prestations et aides sociales, telle que l'allocation adulte handicapé (AAH) que peut percevoir le conjoint en situation de handicap d'un bénéficiaire de la prime. Toutefois, le calcul des droits à la prime d'activité diffère selon la nature des ressources perçues par un conjoint handicapé. Ainsi, en raison de l'application d'abattement pour l'AAH dont ne bénéficie pas la pension d'invalidité lors de la déclaration de ressources, un salarié modeste peut alors se voir refuser l'attribution de la prime d'activité en raison du dépassement du plafond de ressources, alors que le plafond de ressources n'aurait pas été dépassé si les mêmes conditions d'abattement s'appliquaient à la pension d'invalidité. Aussi, ce mode de calcul semblant constituer une différence de traitement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des critères du calcul d'attribution de la prime, indifféremment de la nature des ressources perçues par une personne en situation de handicap.

*Personnes handicapées**La différenciation tarifaire des cotisations à la médecine du travail.*

**37505.** – 23 mars 2021. – M. **Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la différenciation tarifaire des cotisations à la médecine du travail. La cotisation PER capita qui pèse sur les employeurs est calculée selon l'effectif de l'entreprise et la classification des salariés entre plusieurs catégories : suivi individuel, suivi individuel adapté ou suivi individuel renforcé. Par principe, le montant de la cotisation est fixé par les organismes de la médecine du travail. Cependant, on observe pour les catégories du suivi individuel adapté et du suivi individuel renforcé, qui concernent par exemple les employés exposés à des produits dangereux, ceux ayant un handicap ou encore les femmes enceintes, des montants de cotisations différents selon les organismes de la médecine du travail. Ce modèle entraîne ainsi une disparité entre organismes de la médecine du travail et donc entre entreprises, avec pour certains adhérents un supplément sur la cotisation initiale. Cette disparité peut paraître contradictoire à l'idée d'encourager l'emploi de personnes avec des difficultés notamment celles porteuses d'un handicap. M. le député s'interroge donc sur la cohérence entre l'objectif de favoriser l'emploi de personnes porteuses d'un handicap et cette disparité sur la fixation de la cotisation, celle-ci pouvant constituer un frein à l'emploi. Il souhaiterait connaître les possibles actions pouvant supprimer cette inégalité de traitement, dans le but de favoriser pleinement l'emploi de personnes porteuses d'un handicap.

*Personnes handicapées**Règle de calcul de l'AAH*

**37506.** – 23 mars 2021. – M. **Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'éligibilité à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette allocation est une garantie de ressources pour la personne adulte qui est porteuse de handicap ou de maladie chronique dont l'attribution fait l'objet de conditions strictes. Cette allocation pose cependant des questions quant à son indexation sur le revenu du conjoint ou de la conjointe du bénéficiaire. En effet, cette indexation peut encourir le risque d'instaurer un lien de dépendance financière envers le conjoint de la personne porteuse de handicap. L'autonomie et l'indépendance de la personne en situation de handicap peuvent ainsi être objectivement interrogées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend apporter des mesures en matière de calcul du montant de l'AAH pour les personnes vivant en couple.

*Personnes handicapées**Renforcement de l'usage de la langue des signes française*

**37507.** – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le renforcement de l'utilisation de la langue des signes (LSF). La langue des signes est en effet la seule langue pleinement accessible aux personnes atteintes de surdit . Force est de constater qu'en termes d'apprentissage, de formation et d'usage, de r els efforts sont mis en  uvre afin de poursuivre la diffusion de la LSF, qui a  t  reconnue comme une langue   part enti re par l'article 75 de la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es. De surcro t, la circulaire n  2008-109 du 2 ao t 2008 du minist re de l' ducation nationale dispose que « la loi reconna t   la langue des signes fran aise (LSF) un statut de langue de la R publique au m me titre que le fran ais ». Si ces avanc es sont extr mement importantes, il pourrait  tre envisageable d'aller plus loin afin de renforcer davantage la LSF dans les domaines de l' ducation, la culture, l'emploi, la sant  et l'administration. De surcro t,   l'heure o  la crise sanitaire limite les  changes physiques, g n ralise le port du masque et de fait emp che la lecture labiale pour les personnes atteintes de surdit , il pourrait  tre utile de prendre des mesures suppl mentaires en leur faveur. Depuis le d but de cette mandature, le Gouvernement a d montr  que le renforcement de l'inclusion des personnes en situation de handicap  tait une priorit . Aussi, elle l'interroge sur les dispositions pr vues pour poursuivre la diffusion et l'utilisation de la LSF dans la soci t .

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Hôtellerie et restauration**Acquittement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par les PME*

**37470.** – 23 mars 2021. – Mme Florence Morlighem attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le fait que des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Or la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce dossier très important et qui suscite l'inquiétude de très nombreux entrepreneurs des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

*Hôtellerie et restauration**Contribution de l'audiovisuel public pour 2021*

**37473.** – 23 mars 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021. En ce début d'année, la crise sanitaire empêche tout calendrier précis de réouverture des cafés-restaurants. Avec les différentes mesures prises visant à lutter contre la propagation de la covid-19, les établissements sont restés fermés et ont été en sous-activité de nombreux mois. De la même façon, les discothèques sont fermées ainsi que de nombreux hôtels. Les hôtels qui restent ouverts peinent quant à eux à atteindre un taux d'occupation moyen de 15 %. À ce contexte difficile s'ajoute l'obligation pour des milliers de petites et moyennes entreprises de l'acquittement, en avril 2021, du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Pourtant, nombre d'entre elles se trouvent dans des situations les empêchant d'honorer cette taxe, qui peut s'élever à plusieurs milliers d'euros, en raison de graves problèmes de trésorerie justifiés par l'année difficile de crise sanitaire. En raison de l'activité fortement réduite voire à l'arrêt des établissements précités, il serait légitime que, à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 soit annulée. Cette mesure serait fortement appréciée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend annuler exceptionnellement la contribution à l'audiovisuel public de l'année 2021 pour les petites et moyennes entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

*Hôtellerie et restauration**Rupture d'égalité face au fonds de solidarité covid*

**37477.** – 23 mars 2021. – M. Loïc Dombrevall alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la rupture d'égalité concernant l'accès au fonds de solidarité mis en place suite à la crise actuelle due au covid-19 entre les commerces de gros alimentaire et les fabricants de produits alimentaires. En effet, pour faire face à la crise liée à la covid-19, un fonds de solidarité a été créé et les entreprises de l'hôtellerie, de la restauration et de la consommation hors foyer peuvent être indemnisées partiellement par ce fonds. Toutefois, certaines des entreprises fournisseurs de l'ensemble de ces établissements, qui sont également fortement pénalisées par cette crise, n'ont toujours pas accès à ce fonds de solidarité. Pour rappel, pour le secteur du commerce de gros alimentaire, il n'est pas tenu compte de la part du chiffre d'affaires réalisée avec les entreprises des secteurs de l'évènement, de l'hôtellerie et de la restauration. Contrairement à ce qui est imposé aux fabricants de produits alimentaires. Il y a donc une différence de traitement dans l'éligibilité des entreprises admises dans la liste S1 bis entre, d'une part, les commerces de gros alimentaires et les fabricants de produits alimentaires, d'autre part. Face à cette rupture d'égalité, certaines organisations professionnelles sont intervenues auprès des services de M. le ministre et les brasseurs peuvent désormais bénéficier de ce fonds. Néanmoins, pour les torréfacteurs, ces aides ne sont possibles que dans un cadre très restreint : elles ne s'adressent qu'aux seuls acteurs développant une activité de vente de plus de 50 % sur le secteur des cafés, hôtels et restaurants. Il y a donc une rupture d'égalité entre les entreprises de torréfaction de café. Pour prendre l'exemple de la société Malongo, entreprise basée dans les Alpes-Maritimes, la perte de chiffre d'affaires sur l'activité café, hôtel, restaurant s'élève à plus de 70 % du chiffre d'affaires référent et est à l'origine de près de 600 000 euros de perte par mois. Du fait des critères de sélection, cette société ne peut avoir accès au fonds de solidarité,

contrairement à certains de ses concurrents directs, comme les entreprises de gros alimentaire sans activité de production. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter la rupture d'égalité face à l'accès au fonds de solidarité entre les commerces de gros alimentaire et les fabricants de produits alimentaires, notamment les torréfacteurs.

### *Professions et activités immobilières*

#### *Éligibilité des agences immobilières en multi-activités au fonds de solidarité*

**37542.** – 23 mars 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les difficultés rencontrées par les agences immobilières qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires grâce à la location de courte durée. En raison des mesures sanitaires en vigueur depuis plusieurs mois, ces agences subissent une baisse importante d'activité, accentuée dans les stations thermales qui pâtissent de la fermeture prolongée des établissements thermaux. L'aide qui est alors allouée aux professionnels de l'immobilier au titre du fonds de solidarité ne compense pas la perte d'activité réelle. En effet, les agences immobilières enregistrées sous le code NAF 6831Z ne peuvent recevoir qu'une aide mensuelle à hauteur de 1 500 euros maximum en cas de perte d'activité supérieure à 50 %, y compris lorsqu'elles réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires grâce à la location saisonnière. Parallèlement, d'autres agences référencées sous le code NAF 5520Z « hébergement touristique et autre hébergement de courte durée » font partie de la liste S1 et peuvent ainsi bénéficier du fonds de solidarité renforcé. Des agences immobilières effectuant des activités similaires font donc l'objet d'un accompagnement différencié selon le code NAF qui leur est attribué. Face à cette situation et afin que les entreprises déjà durement touchées par la crise sanitaire aient le même soutien des pouvoirs publics, elle lui demande si les agences immobilières référencées sous le code NAF 6831Z pourront prétendre au fonds de solidarité renforcé sur la part de chiffre d'affaires réalisé en matière d'hébergement touristique de courte durée.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Dérives sectaires*

**37565.** – 23 mars 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur de nouvelles dérives sectaires observées en 2020. Le 25 février 2021, un rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a mis en évidence une augmentation des saisines et certaines ont un lien direct avec la crise sanitaire survenue depuis mars 2020. Il y a eu 3 008 signalements en 2020. Selon l'analyse du ministère de l'intérieur, les femmes sont plus touchées par ces manipulations mentales du fait de l'existence d'une prédation sexuelle, par le biais de guérisseurs ou de coachs de vie. Le rapport alerte également que la crise sanitaire de 2020 a provoqué une augmentation des pratiques susceptibles d'engendrer des dérives sectaires. Les signalements faits à la Miviludes au cours de la période de la crise sanitaire concernent les thématiques de la santé, du bien-être et du développement personnel, à cela s'ajoutent les théories complotistes et les courants apocalyptiques. La Miviludes met également en avant l'augmentation des saisines impliquant des mineurs, du fait de l'adhésion parentale à un groupe dans 70 % des cas et des personnes âgées souvent maltraités et ou en difficultés financières. En conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en place afin de protéger les Français de ces dérives sectaires.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Entreprises*

#### *Calcul des droits et cotisations des services de santé au travail*

**37457.** – 23 mars 2021. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le mode de calcul des cotisations annuelles de certains centres de médecine du travail. Les visites médicales régulières et obligatoires auxquelles se soumettent les entreprises sont réalisées dans des centres de médecine du travail, assignés de manière automatique et immuable aux entreprises par les services de santé au travail. Ces centres perçoivent leurs droits sous forme de cotisations annuelles. Or le montant de ces cotisations n'est pas encadré : le décret n° 2012-137 du

30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail précise que « les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci ». Ce manque de réglementation conduit chaque année certains centres médicaux à solliciter des cotisations bien plus importantes que l'année précédente, sans raison apparente. Face à cet abus de position dominante, les entreprises concernées ne disposent d'aucun recours : ni de changer de centre de médecine du travail, ni d'effectuer les visites médicales en cabinets médicaux, puisqu'ils n'y sont pas habilités. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le manque de réglementation des droits et cotisations des services de santé au travail.

### *Personnes handicapées*

#### *Retraite des personnes en situation d'invalidité*

**37508.** – 23 mars 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la situation spécifique des personnes en situation d'invalidité dans le calcul du montant de leur retraite. Le calcul du montant de retraite, dans le système actuel, se fait de la même manière pour les personnes valides que pour les personnes invalides. Les 25 meilleures années de salaire sont retenues. Les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité sont lésées par ce mode de calcul. En effet, leur situation d'invalidité les conduit, dans la plupart des cas, à mettre fin prématurément à leur carrière. De ce fait, les 25 meilleures années correspondent souvent à leur début de carrière, aux périodes de premiers emplois, à des rémunérations au SMIC ou à des contrats à temps partiel. S'ajoutent les absences de salaires liés à la maladie. Le montant de retraite, calculé sur ce principe, défavorise les personnes invalides. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions envisagées pour améliorer cette situation.

### *Retraites : généralités*

#### *Cotisation de retraite pendant la crise sanitaire*

**37549.** – 23 mars 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, au sujet de la cotisation retraite des restaurateurs et de l'ensemble des secteurs impactés par la crise sanitaire de la covid-19. Afin de pouvoir financer la retraite des citoyens, chaque mois, une cotisation est prélevée sur la rémunération des travailleurs. Le montant de cotisation est proportionnellement indexé à la rémunération, et ce fonctionnement pose aujourd'hui des problèmes. En effet, un certain nombre de travailleurs des secteurs dits « non essentiels » (restaurants, bars, discothèques...) ont, pendant une partie de l'année ou pendant une année complète, bénéficié de rémunérations incomplètes ou très faibles. Cela aura un impact considérable sur la retraite de ces travailleurs non essentiels, si les pouvoirs publics ne prennent pas dès à présent des mesures compensatoires. Plusieurs solutions s'offrent alors au Gouvernement. Il pourrait, pour les années 2020 et 2021, annuler l'indexation du salaire sur le montant réel des cotisations, permettant de mettre sur un pied d'égalité les travailleurs essentiels et les travailleurs non essentiels. L'autre solution serait d'offrir une année complète de retraite aux travailleurs les plus impactés par la crise sanitaire. Dès lors, il appelle à la bienveillance des pouvoirs publics afin que les travailleurs puissent bénéficier d'une retraite convenable et compensée pour les périodes de crise sanitaire.

2510

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1196 Pierre Vatin ; 5530 Bernard Deflesselles ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 23734 Christophe Jerretie ; 24585 Pierre Vatin ; 24925 Pierre Vatin ; 29876 Mme Christine Pires Beaune ; 31114 Pierre Vatin ; 34206 Mme Stéphanie Atger ; 34285 Pierre Vatin ; 34957 Christophe Jerretie.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Baisses tarifaires des prestataires de santé à domicile*

**37367.** – 23 mars 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur un avis de projet de la direction de la sécurité sociale sur les baisses tarifaires unilatérales envisagées par le

Gouvernement sur tous les secteurs de la santé à domicile. S'agissant de la perfusion à domicile, ce projet prévoit notamment la suppression du forfait de suivi des diffuseurs. Ceci implique que les prestataires de santé à domicile (PSAD) ne pourront plus assurer les suivis hebdomadaires des patients pris en charge pour des traitements antalgiques IV ou à visée antalgique à domicile et, de ce fait, ils ne pourront plus effectuer de remontées d'informations auprès des médecins prescripteurs. Cette décision inclut les enfants soignés à domicile. Peut-on imaginer des enfants attachés à un pied à perfusion ? Une autre conséquence sera de laisser des patients sous traitement antalgique, antibiotiques, notamment pour des patients de cancérologie, sans qu'aucun suivi ne puisse rendre compte d'éventuels effets indésirables ou complications cliniques. C'est aussi un manque de reconnaissance pour cette profession et pour son rôle de coordination infirmière auprès des patients. En pleine pandémie, alors que les PSAD ont permis le retour à domicile de milliers de patients afin de libérer des places dans les hôpitaux, l'État décide de nier l'action des milliers d'infirmières et de mépriser cette profession. Le domicile ne peut être une variable d'ajustement. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour mettre un terme à cette logique comptable au détriment de la santé des patients.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Impact des sanctions pour non-télétransmission des feuilles de soins*

**37368.** – 23 mars 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impact des sanctions découlant de l'obligation conventionnelle de télétransmission des facturations sous forme Sesame-Vitale, posée par l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale et visée aux articles 60-1 et 85 à 89 de la convention médicale du 25 août 2016. En effet, les professionnels de santé sont tenus d'assurer, pour les bénéficiaires de l'assurance maladie, la transmission électronique des documents visés à l'article L. 161-33 du code de sécurité sociale et servant à la prise en charge des soins, produits ou prestations remboursables par l'assurance maladie. Le non-respect de ces obligations donnant lieu à l'application d'une sanction conventionnelle. Néanmoins, pour de nombreux praticiens, qui ne désirent pas se saisir de cette obligation de télétransmission, ces sanctions financières s'élèvent à hauteur de plusieurs milliers d'euros, compromettant l'équilibre financier de leur cabinet. Actuellement, ces menaces de sanctions concernent environ 149 médecins dans le département des Yvelines. Par ailleurs, cela est tout autant préjudiciable pour les patients puisque ces derniers qui envoient à la caisse primaire d'assurance maladie des feuilles de soins papiers ne sont remboursés qu'à hauteur de 0,5 euros créant de fait une ségrégation sociale au détriment des personnes défavorisées. De plus, dans le contexte actuel d'extension des déserts médicaux et de pandémie qui épuise le corps médical, cela encourage encore moins les médecins en fin d'activité à continuer d'exercer. Il demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement et propose la non-application provisoire rétroactive des sanctions prévues dans les articles concernés de la convention médicale du 25 août 2016. Par ailleurs, il pourrait être éventuellement envisagé des sanctions moins sévères, comme la prise en charge par le patient, ou le praticien, d'un coût forfaitaire de la saisie de la CPAM de ces facturations.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Orthèses plantaires et différence entre professionnels*

**37369.** – 23 mars 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les observations des orthopédistes-orthésistes s'agissant du décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, alors que les pédicures podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans durant trois ans à compter de la prescription médicale, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent, eux, délivrer qu'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient par prescription médicale. Cette différence de traitement ne semble pas reposer sur une différence objective de situation puisque ces deux professions ont une qualification de niveau V, en application de l'arrêté du 11 juin 2020. L'enseignement du diagnostic et des soins dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Par ailleurs, comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et

contraintes en termes de délivrance pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de permettre aux orthopédistes-orthésistes de jouir des mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que leurs confrères podologues.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Orthopédistes-orthésistes.*

**37370.** – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise la « prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires ». Certains professionnels de santé dont le M. député se fait l'écho regrettent une disparité de traitement entre les pédicures-podologues et les orthopédistes-orthésistes, le décret ne respectant pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Ce décret engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, principe fondamental dans la législation. Dès lors, les orthopédistes-orthésistes ayant sollicité M. le député considèrent infondée cette différence de traitement, qui ne peut tenir compte du seul argument de la formation, et relèvent notamment que si, les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires. Dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces derniers, de même que les pédicures-podologues, détiennent enfin le même niveau V de qualification au titre de l'arrêté du 11 juin 2020. Ils établissent aussi, comme l'impose la réglementation, le même niveau de diagnostic que les pédicures-podologues, et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure M. le ministre des solidarités et de la santé envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge du renouvellement des orthèses par les orthopédistes-orthésistes*

**37371.** – 23 mars 2021. – Mme Annie Vidal alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste - et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Ces professions ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morfo-statiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reconnaissance des personnes souffrant de symptômes prolongés du covid-19*

**37372.** – 23 mars 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des personnes souffrant de symptômes prolongés du covid-19. Le covid long, qui se caractérise

par l'existence de symptômes prolongés du covid-19, concerne plus de 20 % des patients cinq semaines après leurs premiers symptômes et plus de 10 % au bout de trois mois, d'après l'office national des statistiques britannique. Une résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19 a été adoptée par l'Assemblée nationale de 17 février 2021. Ce texte souligne notamment l'importance de renforcer la recherche sur ce phénomène sanitaire inquiétant. Le 9 février 2021, la Haute Autorité de santé a par ailleurs publié des fiches sur le diagnostic et la prise en charge des adultes présentant des symptômes prolongés du covid-19. Il existe donc une reconnaissance du covid long. Pour autant, la question de sa prise en charge par l'assurance maladie a insuffisamment été abordée. Le covid long n'est pas reconnu comme affection de longue durée. Il ne peut donc pas faire l'objet d'un remboursement à 100 % des soins à ce titre. Aussi, elle aimerait savoir si le ministère de la santé entend saisir la Haute Autorité de santé sur cette question en vue d'une inscription du covid long, par décret, au sein de la liste des affections de longue durée (ALD).

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement médecin : double peine pour les patients*

**37373.** – 23 mars 2021. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la diminution du remboursement d'une consultation chez un médecin généraliste et dans l'hypothèse où aucun médecin traitant n'est déclaré. Effectivement, il est surprenant de constater que, en cas de non-déclaration d'un médecin traitant, une consultation chez un médecin généraliste n'est remboursée qu'à hauteur de 30 % du tarif de la consultation. Le patient est sanctionné alors même que la désertification médicale est une réalité que les concitoyens subissent au quotidien. Un français sur dix n'a pas de médecin traitant et, selon plusieurs études, 44 % des médecins généralistes ne prendraient plus de nouveaux patients. Pour les Français, c'est la double peine car ils ne disposent plus d'une offre de soin de proximité et, s'ils subissent la désertification médicale à tel point qu'ils ne peuvent déclarer de médecin traitant, alors l'assurance maladie ne rembourse qu'une petite partie de la consultation. Il lui demande ainsi quelle réponse est apportée par le Gouvernement pour pallier cette situation.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Renouvellement d'orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes*

**37374.** – 23 mars 2021. – M. **Raphaël Gauvain** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthopédistes-orthésistes suite au décret n° 2019-835 qui indique la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. En effet, ce décret crée une disparité de traitement en ces deux professions de santé, qui ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). Les orthopédistes-orthésistes peuvent de plus exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre que leur expertise est aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme la réglementation l'impose, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Cette situation *de facto* encourage un monopole et entrave le libre choix du patient. Aussi, il souhaite savoir si une disposition est à l'étude pour accorder aux orthopédistes-orthésistes les mêmes droits concernant le renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

### *Commerce et artisanat*

#### *Obligation de formation pour le tatouage médical*

**37385.** – 23 mars 2021. – M. **Thomas Mesnier** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'obligation de formation pour le tatouage médical. Le tatouage médical ou dermographie consiste à corriger l'apparence d'une cicatrice ou imiter en trompe-l'œil des éléments morphologiques après un accident ou une intervention chirurgicale. La dermographie nécessite des techniques différentes par rapport au tatouage traditionnel. L'appel à des tatoueurs non formés peut s'avérer dangereux pour des peaux fragilisées par différents traitements. En effet, selon une enquête de l'association de consommateurs UFC-que choisir, 75 % des encres de tatouage contiennent des substances indésirables au-dessus des seuils réglementaires. Cela pourrait constituer à l'avenir un vrai problème de santé publique, d'autant plus qu'il n'existe à ce jour aucun diplôme d'État, aucune



obligation de formation pour pratiquer le tatouage médical. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer un meilleur encadrement de la dermatographie et protéger au mieux les consommateurs.

### *Dépendance*

#### *Covid et assouplissement des règles pour les résidents d'Ehpad*

**37396.** – 23 mars 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dernier avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), qui affirmerait qu'il est encore trop tôt pour assouplir les règles sanitaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Dans un avis transmis au Gouvernement, que le journal *Le Monde* s'est procuré, l'instance estimerait qu'il faut patienter avant de rompre le cordon sanitaire. Alors que la santé mentale et psychiatrique des résidents nécessite des allègements des restrictions de déplacements et de visites, il serait dangereux de ne pas les mettre en place. D'ailleurs, le 3 mars 2021, le Conseil d'État a jugé disproportionnée la recommandation du ministère des solidarités et de la santé d'interdire totalement les sorties aux résidents d'établissements pour personnes âgées. Si le principe de précaution est de mise face à la covid et à sa dangerosité pour les personnes âgées, le principe de précaution pour le maintien d'une bonne santé psychiatrique des mêmes personnes l'est tout autant. Les personnes âgées qui ont été esseulées, isolées aux sein d'Ehpad et des services médicaux ont vu leur état de santé se dégrader rapidement et de façon importante. Il est urgent de faire cesser ces situations. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement.

### *Dépendance*

#### *Protocole de visites des résidents en Ehpad*

**37399.** – 23 mars 2021. – M. **Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole applicable aux résidents d'Ehpad qui sont d'ores et déjà vaccinés. Depuis le début de la crise sanitaire, les résidents en Ehpad souffrent d'un isolement qui fragilise gravement et durablement leur état de santé. Leur vaccination prioritaire a fait naître de nombreux espoirs mais dans beaucoup d'Ehpad, le protocole des visites n'a pourtant pas été modifié, notamment en raison de la responsabilité juridique des directeurs d'établissements. Les résidents restent confinés dans leur établissement et certains même dans leur chambre. Le nombre de visites de leurs proches est souvent limité à une visite de vingt minutes par semaine, dans des conditions très strictes, sans intimité, sous la surveillance du personnel de l'établissement. Cette situation a entraîné une augmentation significative des résidents en fauteuil roulant, alors qu'ils marchaient encore il y a un an. La situation des résidents atteints de maladie cognitives s'est fortement dégradée. Certains aujourd'hui ne reconnaissent plus leurs proches et cette situation est souvent hélas irréversible. Aussi, il lui demande s'il envisage un assouplissement du protocole national des visites pour permettre aux résidents des Ehpad, lorsque les vaccinations ont eu lieu, de retrouver un rythme de vie le plus normal possible.

### *Droits fondamentaux*

#### *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

**37401.** – 23 mars 2021. – M. **Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'hospitalisation des mineurs en psychiatrie. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans le rapport : « les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale », indique qu'un mineur hospitalisé en psychiatrie a moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans consentement. Plus précisément, le rapport pointe le rôle prépondérant du tuteur légal dans la décision d'hospitalisation d'un mineur, sans prévoir les garanties médicales qui existent pour l'hospitalisation d'un majeur. L'hospitalisation en psychiatrie répond à un objectif de santé tant pour un majeur que pour un mineur, il semble donc nécessaire de prévoir le même régime de contrôle. Il lui demande par conséquent s'il envisage de tenir compte des préconisations du rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, pour garantir la sécurité des mineurs hospitalisés en psychiatrie.

### *Élections et référendums*

#### *Covid-19 : élections départementales et régionales de 2021*

**37403.** – 23 mars 2021. – M. **Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation des élections départementales et régionales en 2021. Lors des élections municipales en 2020, malgré

les précautions prises - du gel hydroalcoolique, des gants, pas de file d'attente -, des assesseurs et présidents de bureaux de vote ont été touchés par la propagation du coronavirus. La veille de ces élections, certaines communes devaient faire face à des désistements d'assesseurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre à disposition des tests de dépistage du coronavirus et donner un accès prioritaire à la vaccination contre la covid-19 pour les présidents, assesseurs, personnels administratifs et élus, afin de prévenir les risques et s'assurer du bon déroulement de ces deux scrutins.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Vaccination des enseignants des écoles maternelles*

**37431.** – 23 mars 2021. – **M. Bruno Questel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des enseignants des écoles maternelles. En effet, le corps enseignant demande à être vacciné en priorité, conformément à la recommandation de la directrice du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), Henrietta Fore, et des directives appliquées en ce sens en Italie, en Espagne et au Portugal. Ces enseignants, faisant quotidiennement face à des jeunes enfants ne maîtrisant pas les règles d'hygiène et leurs enjeux, non masqués, en lieu clos, sans distances ni mesures barrières applicables, sont surexposés au risque de contamination. M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait d'ailleurs jugé souhaitable, en janvier 2021, que les professeurs puissent être vaccinés au printemps 2021. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement sur cette question et si un plan de vaccination destiné au corps enseignant est envisagé prochainement.

### *Enseignement supérieur*

#### *Première année de médecine*

**37447.** – 23 mars 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé et les inégalités qu'elle engendre pour de nombreux étudiants de la promotion 2020-2021. Cette réforme, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, devait abaisser le taux d'échec en augmentant le *numerus* pour les primants, permettre la formation d'un nombre plus important de médecins et améliorer la qualité de vie et le bien-être des étudiants. Cependant, de l'avis de nombreux étudiants et parents aujourd'hui très inquiets, c'est tout le contraire qui pourrait se produire. La réforme ne permet plus aux étudiants de première année de pouvoir redoubler, ce qui leur fait supporter une pression supplémentaire. À l'université de Limoges, les étudiants déplorent que le nombre de places soit connu tardivement. On dénombre 61 places pour 221 candidats pour en « Paces » et 80 places pour 505 candidats en « Pass ». Les étudiants en première année de médecine sont dans l'incertitude et se montrent ainsi très inquiets, tandis que les difficultés qu'ils rencontrent n'ont fait que s'accroître avec la crise sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des parents et de leurs enfants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Suppression de la PACES et désarroi des étudiants en 1ère année de médecine*

**37455.** – 23 mars 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le désarroi actuel des étudiants en 1ère année de médecine, dans le cadre de la suppression de la PACES et du contexte sanitaire lié au covid-19. En effet, la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a supprimé le *numerus clausus* qui fixait le nombre d'étudiants admis en 2ème année de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie ou kinésithérapie (dite filière « MMOPK ») ainsi que la « PACES », qui était la première année commune aux études de santé. Toutefois, comme le soulignait Madame Loona Mathieu, vice-présidente chargée de l'enseignement supérieur à l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF), « c'est un effet d'annonce : la fin du *numerus clausus* ne signifie pas la fin de la sélection puisque les capacités d'accueil des universités restent limitées ». Ainsi, ce sont désormais les universités qui déterminent le nombre de places en 2ème année, en lien avec les agences régionales de santé (ARS). Pour rappel, deux voies s'offrent aujourd'hui aux étudiants en médecine : 1) la licence majeure santé (ou « PASS ») à laquelle s'ajoute une « mineure » (dans une discipline autre que la santé), où l'étudiant doit obligatoirement poursuivre son cursus dans la « mineure » choisie s'il échoue aux sélections (puisque le redoublement n'y existe pas) ou se réorienter via « Parcousup » ; 2) la licence mineure santé (ou « LAS »), licence universitaire classique à

laquelle s'ajoute une « mineure » en santé, où l'étudiant peut à tout moment se présenter aux épreuves d'admissibilité en 2<sup>ème</sup> année, dans la limite de deux tentatives, et poursuivre son cursus le cas échéant. Alors que la réforme est récemment entrée en vigueur, elle pénalise particulièrement les étudiants en 1<sup>ère</sup> année de médecine, qui subissent aujourd'hui non seulement la concurrence des étudiants redoublants de la « PACES », alors que le nombre de places en 2<sup>ème</sup> année de médecine n'a pas augmenté, mais aussi la dégradation de la qualité de l'enseignement, en raison de la crise du covid-19. Certains de ces étudiants, ceux qui suivent le « PASS », n'auront pas la possibilité de redoubler et devront bien souvent renoncer à leur vocation, alors même que le pays manque de médecins et fait face à une situation épidémique sans précédent, dont rien ne dit qu'elle ne se répétera pas à l'avenir. Il serait insensé de ne pas faire fructifier le talent et de briser les rêves de ces jeunes étudiants, et donc d'affronter une potentielle prochaine épidémie en situation de pénurie de professionnels de santé. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures d'urgence visant à répondre à la fois au désarroi des étudiants en 1<sup>ère</sup> année de médecine, aggravé par la crise du covid-19, ainsi qu'aux enjeux sanitaires de demain.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture des établissements thermaux*

**37460.** – 23 mars 2021. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture des établissements thermaux depuis le 29 octobre 2020. En effet, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe de l'interdiction de l'accueil du public dans les établissements thermaux. Si cet article a depuis été révisé par le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 et n° 2020-1310, il est aujourd'hui indiqué que les établissements thermaux ne peuvent recevoir du public que pour les « activités d'entretien corporel permettant le port du masque de manière continue ». Dès lors, cette rédaction ne permet pas d'envisager la reprise des soins médicaux, notamment pour les affections des voies respiratoires qui nécessitent le retrait du masque, bien que ces activités soient réalisées de manière individuelle et présentent des risques limités de transmission du virus. Cette situation est inégalitaire dans la mesure où les centres et instituts proposant des prestations de bien-être, tels que des massages, sont autorisés à recevoir leur clientèle pour des soins de confort. Alors que les établissements thermaux dispensent des soins médicaux, les 600 000 patients, généralement atteints de maladies chroniques, qui suivent une cure thermale chaque année ne peuvent pas être pris en charge, occasionnant de lourdes conséquences sur leur santé. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage la réouverture des établissements thermaux dispensant des soins individuels afin de pallier cette rupture d'égalité, notamment en laissant aux agences régionales de santé la faculté d'évaluer les mesures sanitaires mises en place dans les établissements pour assurer l'accueil des patients.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpitaux - gratuité de l'accès aux téléviseurs dans les chambres*

**37461.** – 23 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes, souvent âgées, qui sont hospitalisées d'urgence avec de la famille éloignée. Bien souvent, ces personnes sont emmenées par le SAMU avec uniquement leur carte Vitale, mais sans aucun moyen de paiement. Dès lors, elles ne peuvent bénéficier de certaines prestations à l'hôpital comme la possibilité de louer un téléviseur. Compte tenu du coût désormais abordable des appareils de télévision, elle lui demande s'il envisage des pistes afin de remédier à cette situation qui est préjudiciable au moral des personnes hospitalisées, notamment en permettant la gratuité de leur mise à disposition.

### *Famille*

#### *Aidants familiaux*

**37463.** – 23 mars 2021. – **M. Alain Ramadier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation dans laquelle se trouvent les aidants familiaux. En effet, ne bénéficiant d'aucune reconnaissance, les aidants familiaux ont plus que jamais besoin d'accompagnement pour mener à bien leurs missions quotidiennes. Aujourd'hui la capacité de prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap dans les établissements spécialisés n'est plus suffisante et l'accueillant familial s'avère être une alternative plus humaine en matière d'accompagnement et d'hébergement pour les personnes aidées. Or, avec le vieillissement inéluctable de la population, le défi de la perte d'autonomie est un enjeu social et éthique en plus d'être un enjeu sanitaire. Malheureusement, aujourd'hui encore, les aidants familiaux ne bénéficient d'aucune reconnaissance ni d'un statut

adapté à leur situation. Il apparaît donc aussi opportun qu'urgent d'encadrer par un statut adéquat cette fonction et de protéger sur le plan salarial les personnes aidantes. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cet enjeu qui ne va que s'accroître dans les années à venir.

### *Outre-mer*

#### *Délais de délivrance des certificats de décès à La Réunion*

**37499.** – 23 mars 2021. – **M. Philippe Naillet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance des certificats de décès à La Réunion. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a étendu les personnels autorisés pour la délivrance de certificat de décès afin de faire face aux difficultés rencontrées sur de nombreux territoires. Ainsi, cette loi autorise maintenant les médecins retraités et les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle à délivrer ce certificat. À La Réunion, 200 internes seraient disponibles pour effectuer cet acte mais ils n'y sont malheureusement pas associés, notamment en raison de la non-maîtrise du créole et de l'absence de lien avec les familles. Force est de constater que cela reste un problème non résolu dans le département. À l'occasion de son examen parlementaire, d'autres solutions avaient été présentées, notamment celle permettant aux infirmières, sous réserve d'une formation spécifique et d'une délégation en lien avec un médecin, de réaliser cet acte. Près de deux ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les difficultés perdurent à La Réunion où les familles doivent parfois encore lancer des appels radiophoniques face aux refus d'intervention. Les décès à domicile sont des moments de peine pour les familles et cette souffrance est malheureusement exacerbée lorsque les procédures administratives retardent le recouvrement. À La Réunion, la coutume, les pratiques religieuses et le climat rendent spécifique la pratique des obsèques. L'humidité et les fortes chaleurs créent des conditions sanitaires particulières et des situations douloureuses (la moyenne mensuelle de la température maximale sur le mois de mars 2019 est de 33,3° selon Météo France). Ce délai exceptionnellement long peut empêcher la présentation du défunt aux membres de la famille, le corps s'étant trop dégradé pendant l'attente. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir dans les plus brefs délais à La Réunion une délivrance rapide des certificats de décès.

### *Personnes handicapées*

#### *Formation professionnelle des AVS et AESH*

**37504.** – 23 mars 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la formation professionnelle des assistants de vie scolaire (AVS) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui exercent dans les établissements scolaires. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré que toute personne en situation de handicap, doit bénéficier de la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale en vue de lui garantir l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'exercice des fonctions d'accompagnement requiert en pratique des compétences spécifiques qui incluent la connaissance des types de handicap, des limitations d'habileté qu'ils impliquent, des modalités de compensation qu'ils appellent et des processus de coordination nécessaires avec les autres acteurs de l'inclusion scolaire et sociale. Néanmoins, il est malheureusement constaté que la fonction d'AVS n'est conditionnée par la maîtrise attestée d'aucune de ces connaissances. Ainsi, nombreuses sont les familles mais aussi les enseignants et les élus locaux partageant au quotidien le constat qu'il existe des AVS et AESH en activité au sein des établissements scolaires n'étant pas en capacité d'exercer, faute de compétences, les missions qui leur sont pourtant dévolues. Également et parce que leur pratique professionnelle ne s'ancre dans aucune connaissance du handicap, des agents sont susceptibles d'agir de manière préjudiciable aux enfants et adolescents handicapés. Il lui demande à cet égard de bien vouloir présenter les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'effectivité de la compétence professionnelle requise pour assurer un accompagnement scolaire et périscolaire de qualité des quelques 428 000 jeunes concernés dans l'enseignement primaire et secondaire.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Anomalie dans le matériel de vaccination*

**37509.** – 23 mars 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique entourant le matériel de vaccination contre la covid-19. Comme ailleurs dans le monde, la France est engagée dans une course contre la montre où chaque vaccin permet de sauver une vie, et où chaque dose rapproche d'un retour à une vie plus normale. Il est donc essentiel d'accroître le rythme de la vaccination, en

veillant d'une part aux stocks et d'autre part à la qualité du matériel à disposition des professionnels de santé. Concernant ce matériel, il semblerait que les aiguilles fournies par Santé publique France seraient parfois inadaptées à la forme du vaccin Pfizer/BioNTech, qui nécessite une aiguille plus profonde qu'un produit classique. Selon le témoignage de certains centres hospitaliers, comme celui de Nice, l'aiguille fournie par Santé publique France (25G de 16 millimètres de long) est trop courte, au regard du protocole du vaccin Pfizer. Il est en effet mentionné qu'il faudrait plutôt une aiguille d'une longueur de 25 millimètres, afin de pouvoir faire une injection intramusculaire. Faute de disposer d'aiguilles de la taille recommandée, les professionnels de santé sont dans l'obligation d'utiliser leurs propres stocks. Des médecins relèvent également plusieurs erreurs dans le guide d'utilisation fourni par le ministère de la santé. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si le problème est bien identifié par son ministère et, le cas échéant, de préciser les mesures prises pour le régler. Il souhaite rappeler au ministre la nécessité de donner aux professionnels de santé tous les moyens de pratiquer une vaccination efficace.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Approvisionnement en médicaments et relocalisation de leur fabrication*

**37510.** – 23 mars 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité de notre système de santé à faire face aux pandémies, et plus particulièrement sur la politique en matière d'approvisionnement en médicaments de la France et le processus de relocalisation de l'industrie pharmaceutique. Il y a un an, la France se confinait pour deux mois. Prise en catastrophe, cette décision reflète la fragilité de notre pays en termes de dépendance sanitaire. Sujet majeur pour lequel l'auteur de la présente question a fait adopter, à l'Assemblée nationale, une résolution à l'unanimité, en juin 2020, pour relocaliser la fabrication de médicaments et de principes actifs en France et en Europe. Où en est aujourd'hui la France ? L'an dernier, à la même époque, l'équivalent de six mois ordinaires de curare venait d'être consommé en trois semaines, réduisant le stock disponible de ce produit anesthésiant indispensable à moins de quinze jours. En effet, impossible de faire tourner un service de réanimation sans anesthésie. La France est-elle mieux préparée aujourd'hui qu'elle ne l'était le 17 mars 2020, date du premier confinement ? Qu'en est-il de la constitution d'un stock stratégique de curare, de médicaments et de principes actifs indispensables pour assurer la sécurité sanitaire des Français ? Il lui demande quelles actions concrètes a engagé depuis le Gouvernement pour relocaliser la production de médicaments en France et en Europe.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Difficultés rencontrées par les patients dans le cadre de la vaccination covid*

**37511.** – 23 mars 2021. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreux patients souhaitant se faire vacciner contre la covid-19. Dans le cadre de la campagne vaccinale initiale, il était prévu dès janvier 2021 la mise en place de listes d'attente pour les personnes ne pouvant pas obtenir de rendez-vous immédiat. L'objectif de ce dispositif était de permettre aux patients de ne pas avoir à relancer à plusieurs reprises les centres de vaccination pour obtenir un créneau. Cependant, de nombreux patients souhaitant se faire vacciner font actuellement état d'impossibilité de s'inscrire sur ces listes. Des personnes âgées en attente d'un rendez-vous vaccinal sont donc contraintes de rappeler quotidiennement les centres de vaccination, faute d'être inscrites sur les listes d'attente. Les nouvelles procédures de prise de rendez-vous, avec l'inscription en ligne, complexifient encore les démarches pour ces publics fragiles qui ne sont pas nécessairement équipés ou familiarisés avec l'usage d'internet. Par conséquent, Mme la députée lui demande que la prise de rendez-vous téléphonique reste possible en parallèle de l'inscription en ligne. Elle lui demande également que des listes d'attente soient rouvertes dans chacun des centres de vaccination afin de simplifier les démarches des patients. Une telle procédure permettrait également de recueillir une information plus précise quant au nombre de personnes en attente de vaccination dans chaque département, et ainsi d'adapter les livraisons de vaccins. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Droit de prescription vaccinale des infirmiers*

**37512.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'ouvrir la prescription du vaccin aux infirmiers et de faciliter le déploiement du vaccin à domicile pour les personnes isolées. Au quotidien, les infirmiers exercent un rôle clé dans la prévention et dans l'accompagnement des patients. Ils assurent aussi un rôle d'éducation et de sensibilisation, et sont ainsi en mesure de lutter contre

l'hésitation vaccinale. Depuis le début de la campagne vaccinale, les infirmiers mettent ces compétences au service de leurs patients en étant en première ligne de la vaccination contre la covid-19, que ce soit dans les Ehpad, dans les établissements de santé ou en centres de vaccination. Ils y ont un rôle moteur pour favoriser l'acceptation du vaccin et pour l'administrer. Or ceux-ci ne disposent pas d'un droit de prescription, comme ce qui est le cas pour la vaccination de la grippe saisonnière, alors que les infirmiers sont parfaitement capables d'identifier et de prioriser les patients pouvant avoir recours au vaccin. Ce rôle de prescription permettrait d'accélérer considérablement la couverture vaccinale, notamment parmi les personnes isolées, au domicile desquelles les infirmiers libéraux sont les seuls à se déplacer. Elle l'interroge pour connaître ses intentions quant au droit de prescription pour les infirmiers et souhaiterait également savoir quelles modalités sont envisagées afin de faciliter le déploiement du vaccin à domicile pour les personnes isolées.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *État des lieux des effets du méthylphénidate sur la santé des enfants*

**37513.** – 23 mars 2021. – Mme Nadia Ramassamy interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du méthylphénidate pour la santé des enfants, prescrit en France sous le nom de Ritaline. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) fait état d'une multiplication par 19 des ventes de ce médicament entre 1996 et 2012, et une augmentation de près de 143 % de la vente de psychostimulants entre 2012 et 2020. Face aux inquiétudes sur la santé des enfants, la ministre de la santé Agnès Buzyn, interrogée en 2019, déclarait qu'elle avait sollicité l'ANSM afin de « disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre » dans le domaine. Malheureusement, à ce jour, aucun rapport n'a encore été publié sur le sujet. Aussi, elle lui demande quand sera publié le rapport demandé par l'ancienne ministre de la santé et quel est l'état des lieux actualisé en la matière.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pour une clarification sur les vaccins d'AstraZeneca*

**37514.** – 23 mars 2021. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des inquiétudes grandissantes relatives à l'utilisation du vaccin AstraZeneca en France. Depuis sa mise sur le marché européen le 29 janvier 2021, les nouvelles concernant le vaccin développé par la firme AstraZeneca soufflent le chaud et le froid. Retard dans les livraisons, polémiques autour de la transparence des contrats, manque d'efficacité, graves effets secondaires, suspension de la vaccination dans certains pays : le vaccin AstraZeneca traîne dans son sillon son lot de critiques et de craintes. Ces derniers jours, le principal grief adressé au vaccin AstraZeneca est le risque de thrombose. Les craintes se sont amplifiées après l'annonce de la mort d'une infirmière autrichienne suite à l'injection d'une première dose d'AstraZeneca. Si aucun lien de cause à effet entre le décès de l'infirmière et le vaccin n'a été établi, le retrait du lot ABV5300 a été immédiatement ordonné en Autriche et plus largement dans cinq autres États. En France, avec un seul cas de trouble de la coagulation recensé, le Gouvernement se veut rassurant concernant le rapport bénéfice-risque de la vaccination par AstraZeneca et s'est prononcé en faveur du maintien de la vaccination en s'appuyant sur les recommandations de l'Agence européenne du médicament (EMA). Pour autant, comment être réellement rassuré quand des injections issues d'un lot retiré dans cinq pays d'Europe et soupçonnés de produire des réactions indésirables graves ont été administrées massivement aux Français ? Aussi, par précaution, honnêteté et transparence, une prévention spécifique aurait pu être mise en place pour les personnes ayant reçu une dose de ce même lot incriminé. En effet, les données de vaccination étant enregistrées auprès de l'assurance maladie, les personnes qui ont bénéficié de cette primo-injection sont aisément identifiables et auraient dû en être immédiatement informées afin de faire l'objet d'une surveillance renforcée. Vu le niveau de méfiance élevé face à la vaccination en France, les propos rassurants seuls ne suffisent pas. L'urgence à atteindre les objectifs quantitatifs de vaccination ne doit pas prendre le pas sur l'efficacité et la fiabilité de notre stratégie vaccinale. Au contraire, ce sont la responsabilité, la prudence, la transparence et le bon sens qui permettront de regagner la confiance des français et sortir de cette crise sanitaire de manière plus apaisée. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il entend procéder à un traçage des personnes ayant été vaccinées ou ayant reçu la première dose du vaccin d'AstraZeneca provenant du lot suspect et de diligenter une enquête permettant d'apporter les éclairages nécessaires sur les conséquences de cette vaccination. Enfin, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures vaccinales envisagées par le Gouvernement concernant les personnes qui ne pourront pas recevoir leur seconde injection du vaccin d'AstraZeneca.

*Pharmacie et médicaments**Santé mentale et covid*

**37515.** – 23 mars 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dernière étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du 12 mars 2021. Les résultats montrent que, suite au confinement du printemps 2020, il y a une hausse significative des syndromes dépressifs chez les Français. « En mai 2020, à l'issue du premier confinement national, 13,5 % des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en France, présentent un syndrome dépressif, soit presque une personne sur sept. La prévalence de syndromes dépressifs est en hausse de 2,5 points par rapport à 2019. L'augmentation est notamment plus forte chez les 15-24 ans (22,0 % en mai 2020, contre 10,1 % en 2019) et chez les femmes (15,8 % en 2020, contre 12,5 % en 2019). ». Face à cet enjeu de santé publique, elle lui demande dans quelle mesure ces données seront prises en compte dans la gestion de la crise sanitaire due à la covid-19.

*Professions de santé**Accession des aides-soignants à la formation au métier d'infirmier*

**37523.** – 23 mars 2021. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès des aides-soignants au métier d'infirmier. En cette période difficile, où les hôpitaux ont plus que jamais besoin de personnel et notamment d'infirmiers, et alors que les formations initiales sont de trois ans, il serait pertinent de faciliter l'accès à la formation d'infirmier pour les aides-soignants. En l'état actuel des choses, un aide-soignant souhaitant devenir infirmier ne peut accéder directement en deuxième année de formation en soins infirmiers, alors que son diplôme d'aide-soignant correspond justement à la validation de la première année. Il est donc forcé de refaire la première année, alors même qu'il détient déjà le diplôme d'aide-soignant. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu de permettre aux aides-soignants diplômés d'accéder directement à la deuxième année de formation en soins infirmiers.

*Professions de santé**Assurer la protection des ambulanciers dans le cadre de la covid-19*

**37524.** – 23 mars 2021. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inclusion des ambulanciers dans la stratégie vaccinale covid-19. Plusieurs associations représentatives de la profession, dont l'Organisation des ambulanciers techniciens pré-hospitaliers, lui ont fait part des difficultés qu'avaient les ambulanciers à accéder au vaccin dans les différentes régions des agences régionales de santé. Il semblerait en effet que, selon les ARS concernées, les ambulanciers ne sont pas systématiquement inclus dans les publics prioritaires et ne peuvent donc bénéficier de la vaccination malgré, pour certains d'entre eux, des problèmes de santé qui les classent dans les patients prioritaires. Si de tels cas sont avérés et fréquents, cela reste problématique au regard des consignes de transports de patients suspectés ou confirmés covid-19, données par le ministère de la santé le 21 décembre 2020 ([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_transporteurs\\_sanitaires.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_transporteurs_sanitaires.pdf)). Celles-ci prévoient en effet que le transport de ces patients ne peut s'effectuer qu'en ambulance, ce qui accroît donc les risques pour ces professionnels. À cet égard, il souhaite savoir si, d'une part, les ambulanciers sont donc bien intégrés aux publics prioritaires des personnels de santé dans la vaccination du SARS-CoV2, et d'autre part, si des mesures vont être prises pour que les professionnels concernés puissent en bénéficier le cas échéant.

*Professions de santé**Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale*

**37525.** – 23 mars 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Les infirmières et les infirmiers de France furent mobilisés dès les premiers jours de la crise de la covid-19. Malgré l'absence de protection, malgré la charge de travail déjà conséquente, l'ensemble de ces professionnels s'est tenu en première ligne pour soigner et aider les citoyens. Aujourd'hui ils ne comprennent pas pourquoi ils sont écartés de la stratégie vaccinale puisque la Haute autorité de santé (HAS) a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, tout en refusant ce droit de prescrire aux infirmiers dont la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier. Cet avis de la HAS exclut la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants de la force territoriale que représentent les 700 000 infirmières et infirmiers du pays. Aussi, il lui demande ses intentions

afin de donner cette compétence vaccinale de façon plus large pour couvrir tout le territoire et renforcer la stratégie vaccinale en permettant aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19 en leur allouant une dotation spécifique pour vacciner.

### *Professions de santé*

#### *Dépassements d'honoraires.*

**37526.** – 23 mars 2021. – M. Michel Larive interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 portant notamment modification des critères d'appréciation concernant les dépassements d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé, critères auparavant fixés par le décret n° 2008-1527 du 30 décembre 2008. En effet, ce dernier décret disposait que, en cas de dépassement d'honoraires, les professionnels de santé devaient tenir compte, outre d'autres dispositions, de la « situation financière de l'assuré ». Or le décret publié fin 2020 consacre la disparition de cette disposition légale, basée sur un principe de justice sociale. Cela ouvre la voie à un caractère mercantile croissant de la santé publique, stratégie par ailleurs assumée par le Gouvernement dans ses diverses autres réformes. *A contrario*, M. le député estime que la santé de tous les citoyens français doit être une priorité nationale et demeurer un bien commun géré et assuré par la puissance publique. La santé ne saurait être un secteur voué à une marchandisation effrénée et incontrôlée, qui réduirait encore davantage la prise en charge médicale de publics précaires. Dans un contexte sanitaire grave, et qui a pour corollaire une crise sociale d'ampleur à long terme, il est nécessaire de garantir à chacun des citoyens une offre médicale de qualité, adaptée à sa situation financière. M. le député appelle donc M. le ministre à revenir sur ce décret d'octobre 2020 portant dispositions légales en cas de dépassement d'honoraires, en précisant explicitement que le professionnel de santé doit tenir compte de la situation financière des usagers. Il attire également l'attention sur la nécessaire égalité de prise en charge pour toute personne soignée sur le sol français, qu'elle soit de nationalité française ou non. Enfin, il appelle le ministre concerné à réfléchir sur la suppression éventuelle de la possibilité de dépassements d'honoraires par les professionnels de santé et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Gynécologie médicale - Conseil national professionnel*

**37527.** – 23 mars 2021. – Mme Patricia Mirallès interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pertinence d'un Conseil national professionnel spécifique à la gynécologie médicale. Alors que la gynécologie médicale a longtemps été mise en retrait des politiques de santé, le ministère des solidarités et de la santé a récemment décidé d'une augmentation conséquente des places d'internes dans cette spécialité, contribuant ainsi à combler le déficit générationnel des dernières décennies. Néanmoins, les difficultés que rencontre cette profession sont également d'ordre structurel, et elle souhaiterait connaître sa position quant à la mise en place d'un Conseil national professionnel propre à la gynécologie médicale, permettant ainsi de faciliter le dialogue entre les praticiens et les autorités nationales de santé.

### *Professions de santé*

#### *Infirmiers anesthésistes (IADE)*

**37528.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) en Bretagne, profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet du système de santé français. Depuis sa création en 1947, cette profession n'a cessé d'évoluer pour aboutir depuis 2014 à une formation Master 2. Cinq années d'études supplémentaires lui sont désormais nécessaires pour l'obtention de ce diplôme d'état ainsi que deux années minimum d'exercice professionnelle entre la formation infirmier et la formation de spécialisation. Face à la crise sanitaire actuelle, le haut niveau d'expertise dans les domaines de l'anesthésie, l'urgence et la réanimation fait de ces infirmiers anesthésistes et étudiants infirmiers anesthésistes une ressource essentielle de la politique de santé. Leurs capacités d'organisation et de rigueur, ainsi que la qualité de leurs prises en charge ont, d'ailleurs, été saluées par le directeur de l'ARS Bretagne en novembre 2020 ainsi que par le DGS lors de la commission d'enquête sénatoriale du 14 octobre 2020. Force est de constater que les IADE représentent l'un des fleurons du système de santé français et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité. Cette profession est historiquement et réglementairement reconnue comme la composante paramédicale à privilégier dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Pourtant, malgré ce constat, cette profession s'inquiète du projet de création de la profession « d'infirmier de pratique avancée (IPA) urgences », assortie de



propositions de grilles indiciaires dans la FPH risquant de déprécier leurs compétences et leur formation Master 2. Rappelons que le décret n° 2017-316 du 10 mars 2017 pose le principe selon lequel l'IADE est le seul infirmier « habilité à réaliser le transport des patients stables intubés, ventilés ou sédatisés ». Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'aboutir à une meilleure reconnaissance des IADE.

### *Professions de santé*

#### *Kinésithérapie - Accord de reconnaissance mutuelle France-Québec*

**37529.** – 23 mars 2021. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord de reconnaissance mutuelle (« ARM ») des qualifications professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes français et des thérapeutes en réadaptation physique québécois. Cet accord a été signé le 6 octobre 2011 selon la procédure de l'entente France-Québec, et permettait de faciliter les échanges de ces professionnels entre la France et le Québec. Cependant, depuis la réorganisation des unités de formation en France et la mise en œuvre progressive du nouveau programme de formation des masseurs-kinésithérapeutes de ces dernières années, de tels échanges du Québec vers la France ne sont plus possibles. Des négociations avaient été engagées entre les deux ordres afin de renégocier l'ARM dès 2014. Cinq ans plus tard, en janvier 2019, lors du rendez-vous annuel sur l'ARM qui a réuni les autorités françaises et québécoises, il a été acté que l'accord devait être réactualisé afin de permettre à nouveau la reconnaissance des qualifications professionnelles françaises et québécoises. Pourtant, à ce jour, les négociations n'ont pas encore abouti. De nombreux étudiants français en cours d'études en physiothérapie au Québec, et qui souhaiteraient par la suite exercer leur métier en France, expriment leurs inquiétudes quant à leur avenir professionnel. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'avancement des négociations entamées il y a maintenant 7 ans ainsi que sur l'évolution de la réactualisation de l'accord de reconnaissance mutuelle.

### *Professions de santé*

#### *La mise en oeuvre du décret n° 2020-475*

**37530.** – 23 mars 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret n° 2020-475 portant diverses mesures relatives aux professions d'orthoptiste, d'opticien-lunetier et de pédicure-podologue. Ce décret ouvre la possibilité pour les orthoptistes d'adapter, pour renouvellement d'équipement, les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire et de verres correcteurs datant d'une période donnée. Cette période est amenée à varier en fonction de l'âge du patient. Par exemple, pour les verres correcteurs, l'orthoptiste peut adapter une prescription datant de moins d'un an pour les patients âgés de moins de 16 ans, de moins de cinq ans pour les patients âgés entre 16 et 42 ans et de moins de trois ans pour les patients âgés de plus de 42 ans. Le texte réglementaire ne précise pas si, pour la prise en compte du délai, c'est l'âge du patient au moment de la prescription ou du renouvellement qui compte. Par exemple, un patient âgé de 17 ans, dont l'ordonnance date d'il y a deux ans peut-il se faire renouveler sa prescription, l'ordonnance n'étant plus valide si c'est l'âge au moment de la prescription qui est pris en compte ? Le décret permet aux orthoptistes d'adapter, après la réalisation d'un examen et sauf opposition du médecin, les corrections optiques. La correction peut être mineure mais pourrait aller jusqu'à la transformation de verres simples unifocaux en verres progressifs lorsqu'un début de presbytie est détecté. Le décret ne précise pas si la prescription des premiers verres progressifs doit obligatoirement être faite par un ophtalmologue. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement va prendre des mesures réglementaires complémentaires afin de préciser l'application des délais de validité des ordonnances en fonction de l'âge pris en compte et si les orthoptistes sont habilités à effectuer une première prescription de verres progressifs.

### *Professions de santé*

#### *Orthopédistes-orthésistes*

**37531.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement en ne respectant pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence. Il engendre, par ailleurs, des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste - et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la

législation pour l'ensemble des personnels de santé. Force est de constater que les orthopédistes-orthésistes ont le même niveau de qualification (niveau V - arrêté du 11 juin 2020) que les pédicures-podologues. L'enseignement du diagnostic et des soins, qui leurs est dispensé et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, ils analysent et évaluent tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ce sont des professionnels de santé, inscrits au code de santé publique (livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de santé publique et sont, par ailleurs, soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

### *Professions de santé*

#### *Oubliés du Ségur de la santé*

**37532.** – 23 mars 2021. – M. **Arnaud Viala** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels du secteur médical et médico-social qui ne bénéficient toujours pas de la revalorisation salariale promise lors du Ségur de la santé. La France est depuis mars 2020 durement touchée par l'épidémie de la covid-19 et le personnel soignant est soumis à une très forte tension. Afin de pallier le manque de reconnaissance des soignants, M. le ministre a organisé une consultation avec les acteurs du système de soin français du 25 mai 2020 au 10 juillet 2020. Parmi les grandes mesures retenues, le Ségur de la santé a prévu 19 milliards d'euros d'investissement dans le système de santé pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants et 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad et reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Cependant, une partie importante du personnel médical ne bénéficie pas des revalorisations salariales mises en œuvre par le Gouvernement afin de récompenser le personnel soignant avant et pendant l'épidémie. Ces « oubliés » du Ségur ressentent un manque de reconnaissance de leur travail. Octroyer cette revalorisation à l'ensemble des filières serait une juste récompense pour ces héros du quotidien. Sans celle-ci, les territoires ruraux risquent de perdre un grand nombre de professionnels et ne pourraient plus bénéficier d'un maillage territorial permettant de répondre aux besoins de la population. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étendre les aides économiques à l'ensemble du personnel soignant des secteurs publics et privés et si des mesures d'accompagnement des territoires ruraux en matière de santé publique sont à l'étude.

### *Professions de santé*

#### *Pour une meilleure reconnaissance des sages-femmes*

**37533.** – 23 mars 2021. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance attendue par les sages-femmes. La clôture de la Ségur de la santé a laissé un goût amer dans la bouche de cette profession, dont les conclusions de la Ségur face à la covid-19 ont catalysé le sentiment d'exclusion. Après de nombreuses dénonciations de discriminations, notamment en raison d'un « passif historique » et d'un effectif minoritaire dans le corps médical (23 000 représentants), ces discriminations n'ont plus lieu d'être. Le métier accueille de plus en plus de représentants hommes ; la profession exige désormais une formation qui s'est vue allongée avec la reconnaissance d'un master propre à cette filière, intégrée à la réforme LMD en normes avec les standards européens ; l'élargissement des compétences qui en résulte a permis un suivi des patients femmes, de l'adolescence à la ménopause, faisant des sages-femmes les acteurs de la santé des femmes de première envergure. Aussi bien en termes de contraceptions que d'IVG par voie médicamenteuse, sans rappeler leur rôle essentiel dans l'accompagnement à la grossesse et à l'accouchement, les professionnels sages-femmes ont observé leurs prérogatives dans la santé dépasser le cadre de la maïeutique au gré des besoins sociétaux, que certains ont décidé de satisfaire en adjoignant à ce cercle d'acquis des diplômes supplémentaires. Ces formations complémentaires, souvent longues, donnent un aperçu indiscutable de la richesse et de la diversification des responsabilités et compétences de ces professionnels. Malgré la lente autonomisation et la confiance plénière des médecins avec qui ils collaborent, les sages-femmes n'ont obtenu aucune reconnaissance, au profit même d'une méconnaissance de leur statut réel. En effet, alors que les services d'urgence générale ont bénéficié d'une prime de risque à hauteur de 100 euros nets mensuels, visant à soutenir et mieux reconnaître leur exposition aux risques, les urgences gynécologiques et obstétricales, malgré cette inscription sur les devantures des établissements français, ont délaissé un pan entier des professionnels de santé, dont les sages-femmes. Néanmoins, les sages-femmes ne sont pas moins exposés à ces risques liés à la pandémie, car l'obstétrique ne se déprogramme pas. Ils ont organisé en

fonctions des nouvelles exigences leurs habitudes, comme la création d'un nouveau service dédié au covid. Il faut même insister sur l'exposition au risque, d'abord inhérent à la transmission entre soignant et patient, fort étant donné l'accueil d'urgence réelle de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, qui s'étend à des risques propres à des circonstances particulières, comme le contact permanent avec les liquides biologiques. Et cet effort est valorisé de 1,07 euro brut horaire, ce qui offre seulement 9,63 euros durant les gardes d'heures de nuits. Il est donc compréhensible que les sages-femmes se sentent d'autant plus abandonnés lorsqu'ils ne retrouvent aucune valorisation dans les directives de Ségur, lorsque M. le ministre annonce publiquement une prime de 183 euros nets mensuels, au même titre que les secrétaires médicaux, moins que leurs collègues paramédicaux, et lorsqu'on lit « Filières de rééducation et médicotextile » pour décrire une profession qui porte avant tout sur l'urgence. Ce décalage entre les réalités et les positions du Ségur tend, comme déjà énoncé plus tôt, à dévoiler, plus qu'une absence de reconnaissance, une certaine méconnaissance et un traitement disproportionnée, au détriment de la filière des sages-femmes. En continuité avec les attentes que les sages-femmes de Douai lui ont collectivement rapportées, il lui demande une réelle reconnaissance du caractère médical de ce métier ainsi que la liberté de pratiquer qui en découle, une meilleure sécurité des patients en accroissant le nombre d'effectifs, et une réévaluation des grilles et la revalorisation de leur profession.

### *Professions de santé*

#### *Prestataires de santé à domicile -Suppression du forfait de suivi des diffuseurs*

**37534.** – 23 mars 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de la direction de la sécurité sociale relatif aux baisses tarifaires envisagées par le Gouvernement sur tous les secteurs de la santé à domicile. En outre, ce projet prévoit la suppression du forfait de suivi des diffuseurs. Une telle suppression impliquerait que les prestataires de santé à domicile ne puissent plus assurer les suivis hebdomadaires des patients sous diffuseur à domicile. En conséquence, les prestataires de santé à domicile ne pourraient plus effectuer de remontées d'informations auprès des médecins prescripteurs. Pourtant, ce suivi pour ces patients est indispensable afin de rendre compte d'éventuels effets indésirables ou complications cliniques. Les prestataires de santé à domicile contribuent à l'amélioration de la prise en charge des patients. Au cours de cette pandémie, leur travail a été indispensable ; ils ont permis notamment le retour à domicile de nombreux patients, libérant ainsi des places dans les hôpitaux. Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir une concertation avec les acteurs concernés afin que la suppression du forfait de suivi des diffuseurs soit écartée et qu'une alternative de baisse de cout soit trouvée, proportionnelle et soutenable.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisons les salaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux !*

**37536.** – 23 mars 2021. – M. **Nicolas Meizonnet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire équité des revalorisations salariales des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire. Contacté par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux d'Occitanie (URIOPSS), il constate que les personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux ont majoritairement été oubliés du Ségur de la santé alors que les salaires des personnels d'établissements hospitaliers et d'Ehpad, publics et privés, ont été revalorisés. Pourtant, en pleine crise sanitaire, ils ont aussi activement contribué à la prise en charge des patients dans les établissements de santé et à la continuité de l'accompagnement des publics vulnérables parmi lesquels les personnes âgées, celles en situation de handicap ou encore les enfants confiés à l'aide sociale. Cette différence de traitement entre acteurs de la santé est injuste, dévalorise certains métiers d'accompagnement des personnes fragiles, les rend moins attractifs et pénalise des structures qui manquent déjà de moyens. Ainsi, comme le préconise l'URIOPSS d'Occitanie, M. le député demande au Gouvernement d'étendre à l'ensemble des professionnels des structures médico-sociales et sociales non lucratives les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé au même titre que pour les professionnels du public. Il attire son attention sur l'exigence de récompenser le travail, le courage et l'exemplarité de ces personnels, en particulier durant la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE)*

**37537.** – 23 mars 2021. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n° 2015-74 du

27 janvier 2015 donne l'exclusivité de certains actes aux IBODE, qui sous pression du privé, s'étend peu à peu aux IDE, les obligeant à outrepasser leurs compétences et ainsi mettre leurs diplômes en danger. Les IBODE et les IDE en bloc opératoire ont été mis à rude épreuve durant cette crise sanitaire car déployés dans divers services notamment la réanimation. Selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'IBODE ne permet pas de faire face aux besoins. Cette pénurie s'explique, pour partie, par l'absence de reconnaissance d'un métier qui demande, à être revalorisé et par l'obligation faite aux infirmiers diplômés d'État d'attendre deux années après l'obtention de leur DE, pour suivre la formation IBODE. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

### *Professions de santé*

#### *Situation des professionnels de soins à domicile (SSIAD et SAD)*

**37538.** – 23 mars 2021. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide à domicile (SAD). En effet, ces derniers ne sont pas éligibles à l'augmentation de salaire de 183 euros mensuels prévue dans le cadre du Ségur de la santé, dont la mise en œuvre s'applique prioritairement aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce faisant, il existe actuellement, à qualification identique, une différence de traitement entre ces professionnels, selon le lieu de leur activité. Mme la députée tient à souligner l'engagement des professionnels du domicile depuis le début de la crise sanitaire. Ils ont en effet pleinement assuré les soins des personnes les plus vulnérables malgré les contraintes organisationnelles et constituaient bien souvent le seul lien social de leurs patients durant les périodes de confinement. Elle rappelle par ailleurs, que ces soignants permettent le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et de retarder au maximum le placement en Ehpad ou en service médicalisé, contribuant ainsi à désengorger ces établissements. Ce secteur professionnel, peu reconnu, connaît déjà aujourd'hui des difficultés de recrutement. Cette différence de traitement et les écarts de rémunération qui en découlent font par conséquent redouter le départ des personnels vers des SSIAD rattachés à un établissement de santé. C'est pourquoi elle attire son attention sur les revendications des professionnels de soins à domicile et la nécessité d'étendre le champ d'application des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé à tous les acteurs de ce secteur qui œuvrent au service des concitoyens les plus vulnérables.

### *Professions de santé*

#### *Statut de sage-femme*

**37539.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des sages-femmes tendant à obtenir la reconnaissance de deux statuts, celui de praticien hospitalier et celui de sage-femme référente. Alors que les compétences exercées par les sages-femmes en termes de gynécologie ne cessent d'augmenter et de se diversifier, que ces professionnels de santé sont totalement autonomes dans le suivi d'une femme de la puberté à la ménopause et peuvent réaliser une orientation directe de leurs patientes vers d'autres professionnels de santé, elles ne disposent ni du statut de praticien hospitalier et ni de celui de sage-femme référente. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend accorder à ces deux demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sages-femmes.

### *Professions de santé*

#### *Vaccination contre la covid-19 par les infirmiers*

**37540.** – 23 mars 2021. – **M. Yannick Haury** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale en France dans le cadre de la lutte contre la covid-19. Depuis le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les pharmaciens et les sages-femmes sont autorisés à prescrire et administrer le vaccin. S'il faut saluer cette décision, il est pour autant difficilement compréhensible que les infirmiers libéraux ne soient pas aussi autorisés à faire pour la covid-19 ce qu'ils font déjà pour la grippe puisqu'ils participent activement à la vaccination contre ce virus. Permettre aux infirmiers de participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 entraînerait sans aucun doute une accélération de la campagne de vaccination et son déploiement sur tout le territoire. En effet, les infirmiers sont très présents dans les zones rurales et se déplacent quotidiennement aux domiciles de leurs patients.

Ils ont déjà beaucoup fait depuis le début de la pandémie et souhaitent encore participer activement. Aussi, il lui demande s'il va permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19 et leur allouer une dotation spécifique pour vacciner dans le cadre de la stratégie anti-covid-19.

### *Professions de santé*

#### *Vaccination par les professionnels de santé*

**37541.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières et des infirmiers de France. Malgré l'absence de protection, malgré la charge de travail déjà conséquente, l'ensemble de ces professionnels s'est tenu en première ligne pour soigner et aider les citoyens dès les premiers jours de la crise covid-19. Force est de constater leur incompréhension et leur amertume face au manque de reconnaissance dont ils font l'objet au regard du dernier avis de la HAS, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021. La HAS vient, en effet, de reconnaître aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, tout en refusant ce droit de prescrire aux infirmiers dont la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier. Cette négation du rôle infirmier est malheureusement constante chez la HAS, dont ils attendent depuis deux ans l'avis sur la possibilité pour les infirmiers de vacciner sans prescription médicale. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux 700 000 infirmiers et infirmières de France de prescrire et dispenser des vaccins anti-covid-19.

### *Professions et activités sociales*

#### *Associations luttant contre l'isolement des personnes âgées*

**37543.** – 23 mars 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par certaines associations luttant contre l'isolement et la perte d'autonomie, notamment en milieu rural. En effet, compte tenu de la crise sanitaire, les associations ont été contraintes de suspendre l'essentiel de leurs activités malgré le respect des mesures barrières et ont su s'adapter aux évolutions des décisions administratives. Depuis un an, la vie sociale des adhérents (principalement des personnes âgées) a été largement réduite. Certaines de ces associations sont de fait mises en sommeil, voire dissoutes, en raison de la perte en visibilité et de la forte diminution des renouvellements de cotisations. Elles sont en outre touchées par une baisse d'emplois salariés. Aussi, ces associations demandent, concernant les vaccins administrés aux personnes âgées, que les spécificités du monde rural soient prises en compte. Elles demandent notamment que puisse être organisé, avec l'appui des associations de proximité, le recensement des personnes isolées éligibles à la vaccination, une aide à la prise de rendez-vous ainsi qu'aux déplacements. Enfin, il lui demande si une mesure de déduction fiscale des cotisations versées en 2021 pourrait être prise afin de limiter les conséquences néfastes de la crise sanitaire sur la vie associative.

### *Professions et activités sociales*

#### *Oubliés du Ségur de la Santé*

**37544.** – 23 mars 2021. – M. Guy Teissier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impératif de traitement égalitaire qui doit être mis en place entre les secteurs public et solidaire dans le cadre du Ségur de la santé. Les inquiétudes exprimées par les établissements hospitaliers et d'aide à la personne, comme les foyers d'accueil médicalisés pour adultes handicapés ou les établissements d'hébergements pour personnes âgées en perte d'autonomie, sont aujourd'hui très fortes. Ils font malheureusement partie des grands oubliés du Ségur de la santé. Pourtant, la « mission Laforcade » lancée par le Premier ministre sur les « oubliés du Ségur », écartés des premières négociations, avait suscité beaucoup d'espoir, mais en vain. En effet, à la suite des échanges initiés dans ce cadre, l'accord majoritaire obtenu le 11 février 2021 fait part d'une revalorisation de 183 euros net par mois pour les seuls professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public. De ce fait, sont ainsi exclus les acteurs et structures du privé non lucratif, qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social et emploient 840 000 salariés, et ce alors même que l'ensemble des organisations syndicales et d'employeurs soutiennent unanimement une revalorisation pour tous les professionnels et dans le même calendrier. Qui plus est, la revalorisation sectorielle entraînera des ruptures entre collègues travaillant dans les mêmes établissements mais exerçant au sein de structures différentes, ce qui compliquera considérablement la tâche des directions. En effet, « dans la même association, pour le même métier, le salaire n'est plus le même », explique la FEHAP notamment. Alors que les difficultés de recrutement dans ces professions sont importantes, le message envoyé par le Gouvernement ne va pas dans le bon sens. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux

inquiétudes de la profession, acteurs du privé non lucratif comme professionnels du public, afin de ne pas occasionner de fracture profonde au sein de ce secteur essentiel. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer l'attractivité des professions sociales et médico-sociales des secteurs solidaires.

### *Professions et activités sociales*

#### *Séjour de la santé*

**37545.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les accords issus du Séjour de la santé. Le Gouvernement a décidé l'année dernière une augmentation de 183 euros nets par mois pour les personnels des hôpitaux publics par le biais d'un complément de traitement indiciaire. Suite à la mission confiée à Michel Laforcade, une revalorisation des professionnels des structures rattachées aux établissements publics de santé, qui accompagnent le plus souvent des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, a également été accordée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021. En déplacement dans la Nièvre au début du mois de mars 2021, le Premier ministre a annoncé que les médecins exerçant dans des établissements et services de santé privés à but non lucratif bénéficieront aussi d'une revalorisation. Dès lors, le personnel non médical exerçant dans les mêmes établissements, en particulier les agents œuvrant dans le domaine médico-social, apparaissent comme les « oubliés » du Séjour de la santé. Par cette décision, le Gouvernement fait fi de l'organisation sanitaire et médico-sociale du pays, qui repose sur une partition entre public et privé. Il crée une situation inique, profondément injuste pour les personnels qui ont été en première ligne pour la protection des plus fragiles au printemps 2020, lors du choc du premier confinement, et qui continuent aujourd'hui à prendre une part active à la résolution de la crise sanitaire. Dès lors, il lui demande s'il va reconsidérer la situation dans le double objectif de reconnaître les mérites du personnel médico-social et de maintenir une certaine attractivité des métiers.

### *Santé*

#### *Accès aux autotests de diagnostic de la covid-19*

**37553.** – 23 mars 2021. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux autotests de diagnostic de la covid-19. Autorisés par le Haute Autorité de santé depuis le 16 mars 2021, ces tests sont difficilement accessibles au plus grand nombre. Or le premier outil pour endiguer la pandémie, comme l'OMS le préconise depuis le début de cette crise, est de tester les personnes. Ces tests présentent en outre un coût moindre que les tests PCR et sont faciles d'utilisation, ils pourraient donc servir de support à une très vaste campagne de tests. Elle souhaite donc savoir pourquoi la généralisation de ces tests notamment par une vente en grande surface n'est pas effective et ce que le Gouvernement entend prendre comme mesure pour qu'ils soient facilement accessibles à l'ensemble de la population.

### *Santé*

#### *Arrêt de la production de pompes à insuline implantables*

**37555.** – 23 mars 2021. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic. En France, environ 250 personnes diabétiques souffrent d'une forme atypique, caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Pour ces patients, les traitements sous-cutanés habituels (injections et pompes externes) ne sont pas adaptés : ils provoquent entre autres des brûlures et des infections aux points d'insertions des cathéters. Jusqu'alors, ces patients bénéficiaient d'un dispositif médical mis en place et produit par Medtronic, *leader* dans le domaine. L'entreprise a, pour des motifs exclusivement financiers, décidé en 2019 d'interrompre la production de ce dispositif et d'en promouvoir un autre, inefficace pour ces cas précis. Selon les associations et collectifs engagés et spécialisés sur le sujet, notamment le collectif des diabétiques implantés, deux sociétés développent des pompes implantables : BaatMedical et PhysioLogic Devices. Leurs travaux sont suspendus faute de fonds. Depuis 2019, aucune solution concrète n'est offerte pour relancer la production de tels dispositifs. Malgré plusieurs tentatives de prise de contact, les associations et collectifs regrettent le manque de mobilisation des services de l'État sur le sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la production des pompes à insuline implantables.

*Santé**Covid 19 - Vaccination - Obésité*

**37556.** – 23 mars 2021. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre la covid-19 des personnes obèses. Les associations de patients, la ligue contre l'obésité, regrettent que cette catégorie n'ait pas été retenue comme facteur de risque donnant lieu à une vaccination prioritaire. Nul n'ignore que l'obésité est déjà un risque majeur pour les pathologies tels que les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'hypertension et maintenant pour la covid-19. M. le ministre lui-même a révélé que 47 % des personnes infectées en réanimation sont en situation d'obésité indépendamment de l'âge et des autres comorbidités. Santé publique France a également annoncé que 40 % des personnes décédées de la covid-19 étaient obèses. Il est désormais difficile de comprendre cette lacune dans la priorité vaccinale alors que la prise en compte de cette frange de la population résonne comme une évidence. En France, 15 % des Français hexagonaux sont concernés et malgré tout, les associations s'inquiètent quant à la date de leur vaccination. Que dire alors de La Réunion où une personne sur deux est en surpoids ou obèse ! En sus, le taux d'occupation des services de réanimation dans cette région est de 90%. La situation est si préoccupante que le Gouvernement a mis en place une opération d'évacuation sanitaire inédite à partir de La Réunion située à 11 heures d'avion de Paris. L'Agence régionale de santé de La Réunion a annoncé que « la stratégie vaccinale de La Réunion pourra élargir les critères des priorités en abaissant à nouveau le seuil d'âge à partir duquel les nouvelles personnes pourront être éligibles sous conditions de pathologies associés ». Mais, à âge égal, la priorité vaccinale n'est toujours pas envisagée pour ces personnes vulnérables. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves comme le cancer ou les maladies rénales, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte également les personnes obèses, ce qui permettrait de faire baisser de manière conséquente la tension hospitalière dans l'Hexagone et aussi à La Réunion.

*Santé**Déprogrammation des interventions chirurgicales « non urgentes »*

**37557.** – 23 mars 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la déprogrammation des interventions chirurgicales « non urgentes ». Les services de réanimation sont soumis à un afflux massif de patients atteints par le coronavirus. Ces derniers jours, les hôpitaux franciliens font face à une saturation de leurs services : toutes les 12 minutes, une personne est admise dans un service de réanimation en Île-de-France. Des dizaines de malades de la covid-19 sont transférés des hôpitaux d'Île-de-France vers des régions où la situation est moins tendue. Dans ce contexte, de plus en plus d'hôpitaux activent leur dispositif de crise, le plan blanc, décuplant les déprogrammations des opérations chirurgicales « non urgentes ». Toutefois, un certain nombre de médecins demandent à ce que la déprogrammation d'une intervention chirurgicale soit du ressort de l'équipe médicale et ne découle pas d'une décision administrative des agences régionales de santé. C'est pourquoi il souhaite demander au Gouvernement si une évolution du dispositif d'encadrement des décisions de déprogrammation est envisagée afin d'éviter que celles-ci relèvent de critères purement administratifs sans concertation avec les équipes médicales.

*Santé**Développement des tests salivaires*

**37558.** – 23 mars 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des tests salivaires pour détecter la contamination à la covid-19. La Haute autorité de santé s'est tout récemment déclarée favorable au développement de ces tests dits salivaires afin de permettre d'accélérer la détection des contaminations au virus. Jusqu'à présent, seuls deux types de tests étaient disponibles : les tests RT-PCR fonctionnant par prélèvement nasopharyngé puis analyse réalisée en laboratoires servant à détecter la présence de matériel génétique du SARS-CoV-2, ainsi que les tests antigéniques détectant la présence de protéines de structure du virus réalisés par prélèvement nasopharyngé en pharmacie. La différence entre ces deux types de tests réside également dans le délai de rendu des résultats : entre 8 heures et 48 heures pour les premiers contre seulement 15 à 30 minutes pour les seconds. Mais la principale difficulté réside dans la présence impérative d'un professionnel pour la réalisation de ces tests qui, si elle est un gage de qualité, peut parfois dissuader certaines personnes de se déplacer compte tenu notamment de l'attente sur place. Le développement de tests salivaires, sous réserve qu'ils soient largement disponibles notamment dans le commerce comme c'est désormais le cas pour les masques, pourrait constituer une avancée majeure dans la stratégie de détection précoce des contaminations. Il

serait alors nécessaire, pour une efficacité optimale, qu'un maximum de personnes, symptomatiques ou non, puissent se tester de manière autonome régulièrement puis s'isoler en cas de contamination. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation de ces tests salivaires et de lui confirmer qu'ils seront rapidement mis à la disposition de la population.

### *Santé*

#### *Faux certificats PCR*

**37559.** – 23 mars 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de filières de faux certificats de test PCR négatif à la covid-19 et sur la fraude conséquente qu'ils engendrent. Depuis le dimanche 31 janvier 2021, les voyageurs en provenance de l'Union européenne et des pays hors Union européenne doivent produire un certificat PCR négatif réalisé 72 heures avant le vol. Immédiatement, l'Agence européenne de police criminelle, Europol, a interpellé les pays de l'Union européenne sur l'existence de faux certificats de tests PCR à la covid-19 vendus dans les aéroports par des individus isolés ou par des filières organisées. De nombreux réseaux ont déjà été démantelés en France, en Espagne ou encore au Royaume-Uni. Ces tests vont exister pendant encore plusieurs mois, il est donc très probable que certains produisent et vendent des faux. Ces faux soulèvent plusieurs problématiques ; la première porte sur la filière mise en place pour produire des documents : par exemple le réseau démantelé en novembre 2020 avait fourni plus de 200 faux certificats, réalisés par un vrai laboratoire, à des passagers. Ces faux tests ont fait l'objet d'un remboursement pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, ce qui soulève une deuxième problématique sur la fraude sociale que peuvent engendrer ces faux documents. Compte tenu des risques sanitaires que ces faux tests créent et de la fraude sociale qu'ils engendrent, elle souhaite connaître les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour authentifier les certificats exigés dans les aéroports et endiguer cette fraude.

### *Santé*

#### *Hospitalisations en hausse en psychiatrie*

**37560.** – 23 mars 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le système de santé français qui fait face à une demande de soins de santé mentale et à un nombre d'hospitalisations en hausse en psychiatrie. Dans un rapport, publié en février 2021, sur les parcours dans l'organisation des soins en psychiatrie, la Cour des comptes a analysé l'offre de traitements et l'organisation des soins en santé mentale dans le contexte de pandémies que la France subit. Elle reconnaît la diversité de l'offre en soins psychiatriques et psychologiques déployée pour pallier ces différents troubles. Cependant, son analyse met l'accent sur le manque de coordination entre les hôpitaux, cliniques, établissements médico-sociaux et psychiatres libéraux. Ce manque de complémentarité entre professionnels nuit à l'efficacité du système en place. La Cour des comptes regrette aussi un nombre trop important de prises en charge en urgence de patients atteints de troubles plus sévères. Certains troubles psychiatriques nécessitent un suivi prolongé et une prise en charge préventive pour éviter les hospitalisations d'urgence ou sous contrainte. En l'état, les hospitalisations sont souvent inadéquates et ne sont pas orientées vers une sortie durable. La Cour des comptes préconise de généraliser le remboursement par la sécurité sociale des psychothérapies. Ces dernières peuvent être assurées par des psychologues libéraux sur prescription du médecin traitant et constituer ainsi une alternative préventive à l'hospitalisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le rapport de la Cour des comptes et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en œuvre le remboursement par la sécurité sociale des psychothérapies.

### *Santé*

#### *Implication des professionnels de santé bénévoles dans la campagne vaccinale*

**37561.** – 23 mars 2021. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'organisation de la politique vaccinale en France depuis le début de l'année 2021. De nombreuses collectivités locales ont, dès le début janvier 2021, fait appel aux infirmières bénévoles pour participer à cette campagne. Les calendriers de présence ont ainsi été mis en ligne pour les différents centres de vaccination. Or ces bénévoles, souvent en retraite, qui s'étaient inscrites dans un esprit de solidarité avec leurs collègues en activité surchargées, ont constaté, dans bien des cas, que très peu de créneaux leur ont été proposés. De fait, les infirmières libérales et hospitalières semblent avoir pris des vacances en nombre. Cette situation se confirme pour le mois de mars 2021, où, dans de nombreux centres, peu de créneaux restent disponibles pour les bénévoles. Ce constat



interpelle, dans la mesure où les vacances des professionnels en activité sont rémunérées et qu'elles coûtent donc au système de santé. À l'heure où la pression hospitalière reste élevée et que tous les personnels de santé demeurent sur le pont, il est étonnant que l'on ne profite pas davantage du bénévolat dans la campagne vaccinale pour faire face à cette situation. Ce dernier, symbole de l'unité nationale dans la lutte contre la pandémie, ressort indéniablement malmené par ce manque d'ouverture. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement s'agissant de l'association des personnels de santé bénévoles dans ce combat contre la covid-19.

### *Santé*

#### *Nombre important des reports des consultations et conséquences sur la santé*

**37563.** – 23 mars 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre important des reports des consultations en raison de la crise sanitaire et de leurs conséquences futures sur la santé des Français. Il y a un an, alors que la première vague de covid-19 frappait durement le pays, une déprogrammation généralisée des interventions non urgentes a été mise en place suite à l'activation du Plan blanc sur l'ensemble du territoire. Dans le même temps, les Français reportaient massivement leurs consultations chez le médecin, différant ainsi des soins mais aussi des diagnostics et dépistages. S'il n'y a pas eu d'autre décision nationale de déprogrammation généralisée, le report de soin est resté une réalité en 2020 et se poursuit en 2021. L'Agence régionale de santé d'Île-de-France vient ainsi de demander une déprogrammation de 40 % des interventions des hôpitaux et des cliniques. Ces déprogrammations ont des conséquences néfastes pour la santé de citoyens, maintenant et à l'avenir. Selon une étude de la fédération Unicancer, les retards de prise en charge des patients atteints de cancer lors de la première vague de covid-19 pourraient causer un excès de décès de 1 000 à 6 000 patients dans les années à venir. Ce triste constat dressé par les 18 centres de lutte contre le cancer (CLCC) illustre l'impact du report de soins pour de nombreux malades chroniques, parmi lesquels les malades souffrant de pathologies cardiovasculaires. Les médecins témoignent de situations très critiques, notamment sur des interventions de remplacements de valves cardiaques qui ont été déprogrammées. Si ces actes n'avaient pas un caractère urgent au moment de leur planification, leur déprogrammation a conduit à des dégradations sévères de l'état de santé des patients et à des décès qui auraient pu être évités. Alors que le Premier ministre estime que la France est entrée dans une troisième vague, il est plus que jamais urgent de connaître précisément les conséquences des déprogrammations d'intervention et de report de soins afin de mettre en place des mesures permettant de limiter les conséquences sanitaires à court et long terme, notamment pour les maladies chroniques. Aussi, il lui demande ses intentions concernant la réalisation d'un état des lieux de l'impact de la crise sur les maladies chroniques non covid-19, comme les maladies cardiovasculaires, notamment en mobilisant la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et les sociétés savantes pour recenser les registres et cohortes permettant de mesurer le rythme de la reprise des soins dans les différentes spécialités.

### *Santé*

#### *Prise en charge des troubles du comportement alimentaire*

**37564.** – 23 mars 2021. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse conséquente du nombre de personnes atteintes de troubles du comportement alimentaire depuis le début de la crise sanitaire liée à la covid-19. Cette crise sanitaire, dont les effets concrets au quotidien ont été d'un impact exceptionnel sur l'ensemble des citoyens au début de la pandémie quand un confinement national strict a été instauré le 17 mars 2020, a perduré dans le temps et a occasionné un grand nombre de problématiques psychologiques. Parmi elles, l'on compte notamment les angoisses face à l'incapacité de se projeter dans un avenir proche, les difficultés liées au télétravail pour les actifs et les étudiants (présence permanente dans un même espace de vie, absence de sorties et déficit de vitamine D, gestion familiale...), ou encore les troubles psychologiques qui s'immiscent chez nombre de citoyens confrontés à de graves problématiques financières personnelles. Plusieurs aspects de l'impact de la crise sanitaire ont été rapidement pris en charge par l'État et d'autres sont venus les compléter, tels que l'accompagnement psychologique des jeunes, les nombreuses mesures d'accompagnement économique, le renforcement de l'accompagnement des victimes de violences domestiques... Cependant, un enjeu en particulier n'a *a priori* pas encore fait l'objet de mesures fortes. Il s'agit de cette question des troubles du comportement alimentaire (TCA), qui regroupent anorexie, boulimie, aphasie ou encore hyperphagie. La prise en charge des patients atteints d'un TCA est en temps normal d'ores et déjà complexe, en raison d'un manque de structures spécialisées dans l'accueil et le soin à ces malades, par ailleurs souvent très jeunes, mais également d'un manque de professionnels médicaux et paramédicaux formés à ces questions dans le système de soins global. Le nombre de patients concernés par un ou plusieurs TCA s'accroît encore davantage au fil de la crise, pour des

raisons allant d'un profond ennui chez soi à l'angoisse d'une sédentarité à l'excès ou encore aux craintes concernant la période actuelle menant à un phénomène « d'alimentation émotionnelle ». Ainsi, le nombre d'appels sur la ligne Anorexie boulimie info écoute a augmenté d'un tiers au long de l'année 2020, pour des conversations elles aussi plus longues. Ce phénomène mène à une saturation d'un certain nombre d'unités spécialisées dans les TCA au sein des hôpitaux, à des délais excessifs de prise en charge et à des impératifs de restriction des publics accueillis. Elle l'alerte donc sur cette question et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Missions des associations agréées de sécurité civile (AASC)*

**37567.** – 23 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les missions des associations agréées de sécurité civile (AASC). Une pression croissante est exercée sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour faire face aux difficultés à secourir et transporter des patients vers les centres hospitaliers dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU). En parallèle à cela, les AASC ne peuvent transporter les personnes qu'elles secourent vers les structures hospitalières compétentes que dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours qu'elles réalisent. Contrairement à la plupart des pays limitrophes de la France, ces associations n'ont pas l'autorisation de faire de même en dehors de ce cadre, excepté lors du secours d'urgence aux personnes (SUAP) à la demande de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM). Or le retour d'expérience sur les quatre départements concernés ne montre pas que cette implication des secouristes associatifs dans le SUAP se fasse au détriment de l'engagement comme réserviste dans ces unités militaires. Les missions des AASC sont donc complémentaires de celles des services d'incendie et de secours. Étendre les missions des AASC permettrait de décharger les sapeurs-pompiers et de réduire les délais de prise en charge des victimes. Ces associations, à l'instar de « Secours 60 », estiment également disposer des moyens et de l'expertise nécessaires afin de remplir cette mission. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux associations agréées de sécurité civile de prendre en charge à domicile les victimes ayant recours aux structures de l'aide médicale urgente.

2531

## SPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32102 Mme Frédérique Tuffnell.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Pérennisation du titre de maître-nageur sauveteur*

**37568.** – 23 mars 2021. – **Mme Carole Grandjean** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les conditions de surveillance dans les établissements de baignade d'accès payant. Les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès et sont la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. Elles sont pourtant pour la plupart évitables et le ministère a ainsi entrepris dès 2019 d'instituer des classes bleues afin de viser dès le plus jeune âge une nécessaire aisance aquatique. Actuellement, la surveillance est assurée par des personnels portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS), qui ont la possibilité d'être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces nageurs-sauveteurs peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payant pendant une durée de quatre mois maximum par an. Dans le cadre du plan d'organisation des secours et de la surveillance (POSS), le ministère souhaiterait agrandir le champ d'autonomie des BNSSA en leur autorisant la surveillance en autonomie six mois chaque année, et ceci sans avoir besoin de dérogation préfectorale. Dans les établissements de baignade d'accès payants ouvrant au maximum six mois moins un jour, les nageurs-sauveteurs pourraient alors assurer une surveillance en autonomie lorsqu'elle est organisée dans le cadre du POSS. Alors que le risque de noyades est élevé au regard de l'impossibilité de pratiquer la natation à l'école pendant cette période de crise sanitaire, il semble nécessaire pour la sécurité de tous de garantir aux MNS des conditions d'exercice sereines

au regard de leur formation pluridisciplinaire et de leur compétence. Elle souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prévenir le risque de noyade et pérenniser le métier de maître-nageur sauveteur.

### *Sports*

#### *Pratique de l'activité physique individuelle après 19 heures*

**37574.** – 23 mars 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'adaptation des mesures dérogoires au couvre-feu. En effet, les périodes de confinement, le couvre-feu et le télétravail conduisent à des comportements sédentaires qui peuvent entraîner une diminution de l'activité physique et son corolaire d'effets délétères. De nombreuses études ont mis en avant les bienfaits de l'activité physique tant pour lutter contre la maladie que contre les états dépressifs ou l'anxiété. Or le couvre-feu généralisé à 18 heures depuis le 16 janvier 2021, puis à 19 heures depuis le 20 mars 2021, ne permet plus la pratique d'une activité physique individuelle. Les Français qui travaillent, télé-travaillent ou étudient toute la journée ne comprennent pas cette mesure, et ce d'autant que les beaux jours arrivent et que les journées rallongent. En conséquence il lui propose l'élargissement des conditions dérogoires au couvre-feu afin de permettre la pratique de l'activité physique individuelle après 19 heures.

### *Sports*

#### *Salles de sport - Reclassification en commerces essentiels*

**37575.** – 23 mars 2021. – M. Aurélien Taché attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les demandes de nombreuses gérantes et de nombreux gérants de salles de sports qui souhaitent la reclassification de leurs commerces en activité « essentielle » avec l'objectif d'obtenir une réouverture la plus rapide possible. En effet on sait qu'actuellement le confinement a fait des ravages sur la santé des Français. L'ennui, le manque d'activité sportive (36 % déclarent avoir pris du poids à la mi-mai, et 60 % déclarent faire moins de sport voir plus du tout), le stress, le manque du plaisir sportif sont des facteurs ayant joué un rôle sur la consommation de tabac et d'alcool de la population (1/4 des fumeurs ont augmenté leur consommation de tabac). Leur secteur fait partie intégrante de la santé, et en tant que tels, ces gérants ont besoin que leurs commerces soient reconnus et classés comme des commerces essentiels. Les voisins européens de la France, comme l'Italie ou la Suède, l'Espagne ont fait ce choix. Là-bas, les salles de sport n'ont jamais fermé, l'activité est passée prioritaire et le pic épidémique est resté derrière eux. Les gouvernements de ces pays ont fait le choix de maintenir leurs citoyens en forme, ne voyant pas les salles de sport comme un endroit où le virus circule, mais comme un endroit permettant de le combattre. Tout cela quand on sait qu'en France dans le même temps, on a recensé aucun *cluster* dans les centres de remise en forme durant la période d'ouverture qui s'est étalée de juin à septembre 2020 grâce à l'application de protocoles stricts. Sans parler de la jeunesse privée de pratique sportive et qui remplace ce temps libre imposé par du temps d'écran ou des associations sportives dans certains quartiers qui ne sont plus en mesure d'assurer leur rôle de médiation et d'utilité publique avec des conséquences dramatiques à la clé. La situation est grave. D'après une étude menée par le syndicat France Active un tiers des salles de sport françaises pourraient disparaître en 2021. Un secteur qui emploie près de 70 000 personnes, qui sont pour la plupart âgés de moins de 30 ans. Une catégorie déjà frappée de plein fouet par la crise covid et qui pourrait une nouvelle fois accumuler les difficultés et se retrouver en position délicate. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions et les échéances envisagées par le Gouvernement pour donner des perspectives aux gérants et permettre, le plus rapidement possible, au plus grand nombre de retrouver le chemin des salles de sport.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Tourisme et loisirs*

#### *Mesures d'accompagnement des agences de voyage*

**37576.** – 23 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés rencontrées et liées à la crise sanitaire en cours relatives à l'environnement réglementaire, juridique et commercial. Après des signes encourageants de reprise, enregistrés autour des fêtes de fin d'année et sur les

premiers jours de janvier 2021, la soudaine détérioration de la situation sanitaire et les dernières mesures annoncées ont reporté à une période incertaine les voyages d'agrément des citoyens. Actuellement, tout déplacement international est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre, le secteur est désormais à l'arrêt engendrant des situations compliquées qui nécessitent des mesures d'accompagnement fortes. Le plan Marshall CEDIV TRAVEL, propose en outre des mesures que le secteur souhaiterait voir aboutir, comme la transformation des PGE en obligations perpétuelles, sans date de remboursement mais portant un intérêt annuel de 1 %, l'absence de recherche des contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances des entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise de la covid-19 ou encore la défense des consommateurs et des professionnels contre les agissements et les défaillances prévisibles des compagnies aériennes. Les acteurs du tourisme travaillent également à une réflexion globale sur le passeport vaccinal afin de faciliter les déplacements dans les DOM-TOM et à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à accompagner au mieux le secteur du tourisme et des agences de voyage vers une reprise de leurs activités.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Remboursement des avoirs émis par les voyagistes lors de la crise sanitaire*

**37577.** – 23 mars 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le remboursement des bons à avoir émis par les voyagistes auprès des voyageurs ayant réservé des voyages à forfait durant la crise sanitaire. Afin de pallier les effets de la crise sanitaire, le Gouvernement avait pris une mesure permettant aux agences de voyages de proposer des bons à avoir aux voyageurs ayant effectué une réservation entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 15 septembre 2020. Cette mesure se matérialisant à travers l'ordonnance n° 2020-315 du 20 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Cette ordonnance a été déclaré contraire au respect des règles communautaires puisque la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les voyages à forfait »), transposée en droit français, dispose que, si un voyage à forfait est annulé en raison de « circonstances exceptionnelles et inévitables », les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement intégral de tous les paiements effectués pour ce forfait, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours après la résiliation du contrat. Dans ce contexte, l'organisateur peut proposer au voyageur un remboursement sous la forme d'un bon à valoir. Toutefois, cette possibilité ne prive pas les voyageurs de leur droit au remboursement en espèces. Pour autant, nombreux sont ceux qui n'arrivent pas à obtenir un tel remboursement, malgré leurs demandes expresses auprès des voyagistes, et malgré la mise en place d'une commission de médiation du tourisme, qui permettrait un éventuel remboursement des consommateurs lésés. Par ailleurs, le Commissaire européen à la protection des consommateurs, M. Didier Reynders, a envoyé en octobre 2020 un courrier aux différents États membres de l'Union européenne, dont l'État français, présentant des mesures internes contraires aux droits européen afin de demander à ces derniers de clarifier la situation des bons à valoir imposés aux consommateurs. À ce jour, aucune réponse claire et transparente n'a été apporté par le Gouvernement. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement entend clarifier la situation à ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin de résoudre le problème des consommateurs toujours dans l'attente de leurs remboursements depuis le début de la pandémie. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il adviendra de ces bons à avoir sachant que ces derniers, d'une durée de validité de 18 mois, vont bientôt arriver à échéance.

2533

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Administration*

#### *Réflexions en cours sur les ARS*

**37332.** – 23 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les critiques de plus en plus acerbes qui se font jour depuis de nombreux mois au sujet des ARS et plus globalement sur l'organisation du ministère de la santé. Élus locaux, parlementaires, fédérations professionnelles, médecins, spécialistes... se rejoignent pour contester à la fois les décisions des ARS mais également leur inadaptation aux réalités territoriales. Dès lors, la question se pose sur l'écoute attentive du Gouvernement concernant ce mouvement de fond. Il lui demande de lui faire part des réflexions en cours et de lui préciser si une véritable prise de conscience apparaît au niveau national sur les dysfonctionnements des ARS en France et sur leur incapacité à gérer un certain nombre de domaines liés à la crise et à la désertification médicale.

*Fonction publique territoriale**Demi-traitement de l'agent en invalidité en attente de retraite*

**37464.** – 23 mars 2021. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la décision du Conseil d'État n° 412684 du 9 novembre 2018 (commune de Perreux-sur-Marne) qui ne permet plus aux collectivités territoriales de récupérer les sommes versées au titre du demi-traitement accordé aux fonctionnaires en attente d'une mise à la retraite pour invalidité à l'expiration de leurs droits statutaires à congé maladie. Jusqu'alors, les collectivités employeurs maintenaient ce demi-traitement pour éviter au fonctionnaire d'être sans ressources à l'issue de ses droits jusqu'à la notification de mise à la retraite, et pouvaient dans le contexte budgétaire difficile qui est le leur se voir restituer les sommes une fois sa pension versée au retraité, ladite pension couvrant rétroactivement la période concernée par le demi-traitement. Au vu de la perte brute que représenterait dès lors le maintien du demi-traitement, il est à craindre que les communes soient beaucoup moins enclines à apporter cette aide aux agents concernés, ce qui pénaliserait ces derniers en les laissant sans ressources jusqu'à la décision de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Au vu des délais très longs de notification par les caisses de retraite, il semble absolument nécessaire que la rétroactivité du versement des pensions ne soit pas remise en cause, car elle conduirait à une pénalisation soit de l'agent, soit de la collectivité. Mme la députée suggère, afin de permettre le remboursement aux communes tout en préservant l'agent, que les sommes liées au demi-traitement soient restituées à la commune directement par la CNRACL au moment du versement rétroactif de la pension de retraite à l'agent, de façon à lui éviter d'effectuer ce remboursement lui-même. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 26110 Jean-Luc Lagleize ; 26453 Jean-Luc Lagleize ; 29210 Jean-Luc Lagleize ; 34905 Mme Valérie Beauvais.

*Agriculture**Sauvegarde de la filière apicole corse*

**37348.** – 23 mars 2021. – **M. Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation particulièrement alarmante de la filière apicole en France et plus particulièrement en Corse. En effet, cette filière connaît depuis plusieurs années un effondrement de la production totale de miel, qui s'explique non seulement par l'impact du changement climatique sur le cheptel insulaire mais aussi par l'augmentation du nombre d'apiculteurs en AOP qui sont deux fois et demi plus nombreux aujourd'hui qu'en 1999. La diminution progressive de la population des abeilles est due à une atteinte contre la biodiversité (utilisation de pesticides comme le glyphosate et les néonicotinoïdes, importation d'espèces de prédateurs dangereux comme les frelons asiatiques) et menace l'espèce endémique d'abeille corse permettant la production d'un miel unique. Sa protection est donc essentielle. Les exploitations déjà bien installées sont en grande difficulté depuis plusieurs années et les jeunes installations, dont les investissements sont très importants, sont menacées à très court terme. Les difficultés sont telles que la filière apicole corse est menacée dans sa globalité, et sans le maintien de cette profession qui prend soin des pollinisateurs essentiels, tout laisse à penser qu'il n'y aura bientôt plus d'abeilles en Corse. À ces difficultés structurelles s'ajoutent des difficultés conjoncturelles provoquées par l'épidémie de covid-19 qui amplifie le manque de trésorerie des exploitations apicoles à court terme. La saison 2019 n'a pas permis aux exploitations de rémunérer l'apiculteur pour son travail et durant l'année 2020 les exploitations ont assumé seules financièrement les travaux indispensables au maintien du cheptel apicole de l'île. L'isolement géographique de la Corse a accentué ces phénomènes, particulièrement avec d'importants problèmes d'approvisionnement de matériel apicole qui a pénalisé les apiculteurs. De plus, les problèmes de vente (ainsi que les livraisons de produits) se font d'ores et déjà sentir pour 93 % des apiculteurs insulaires. Bien que des cas de commercialisation en direct se développent, cela ne permettra pas d'absorber le même volume de vente que pendant une année « classique » en saison touristique. Enfin, d'après l'enquête nationale ADA France lancée au mois de mars 2020 et les données régionales obtenues, la tendance générale pour les apiculteurs insulaires montre un impact financier « important à très important » à court

et moyen termes, puis « moyen à important » à long terme. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre à la fois pour préserver la population d'abeilles insulaires qui est un bien commun précieux et pour sauvegarder la filière apicole insulaire.

### *Biodiversité*

#### *Situation de la faune et de la flore sauvages qui s'est dégradée en France*

**37378.** – 23 mars 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de la faune et de la flore sauvages qui s'est dégradée en France depuis 2008. L'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont récemment lancé un avertissement car dans le pays aussi la vie sauvage est menacée par les activités de l'homme. Ces trois entités dressent le bilan de la « liste rouge » des espèces menacées qui établit le degré de menace pesant sur les espèces de la faune et de la flore depuis 2008. En treize ans, 13 842 espèces vivant sur le territoire ont été évaluées et 17,6 % d'entre elles sont menacées. La dégradation se fait plus forte chez les oiseaux nicheurs (32 %), comme la mésange bleue, les crustacés d'eau douce (28 %) ou les amphibiens (23 %). La situation est particulièrement inquiétante en outre-mer. De plus, 187 espèces ont, elles, complètement disparu. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour protéger les espèces menacées de la pression des activités humaines et ainsi enrayer cette nette dégradation de la situation de la faune et de la flore en France.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Marnières et aides aux victimes d'effondrement*

**37382.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la présence de cavités souterraines, notamment en Seine-Maritime, conséquence de la nature de son sous-sol et de l'exploitation passée de marnières. Les sols des plateaux sédimentaires, comme c'est le cas sur ce territoire, sont acides et facilement déstructurés sous l'action de la pluie. Pendant plusieurs siècles, l'apport de craie permettait de corriger ces défauts et d'améliorer la productivité agricole. Cette pratique de « marnage » a engendré une multiplication massive des sites souterrains d'extraction manuelle. Or ces petites carrières, appelées « marnières », ont été abandonnées, quasiment jamais comblées et très mal répertoriées. Le nombre de marnières potentiellement présentes en Seine-Maritime était en 2017 de 120 000. Le risque d'effondrement brutal et progressif assimile les marnières juridiquement à un risque naturel. En zone construite, leur effondrement engendre des dégâts matériels forts menaçant la vie des occupants lors de ces accidents. Les travaux de traitement des cavités engendrent des coûts importants, comme c'est le cas à Saint-Jouin-Bruneval. Cette commune a été victime d'un tel effondrement, heureusement en l'absence des propriétaires. Toutefois, ces derniers font désormais face à l'inquiétude de ne pas pouvoir réparer les dégâts dans la mesure où les sommes à mobiliser pour le sondage sont de 20 000 euros, et de 98 000 euros pour le comblement. Si le conseil départemental de Seine-Maritime peut intervenir à hauteur de 20 % après accord de la commission pour le sondage, l'État, quant à lui intervient par l'intermédiaire du Fonds de prévention des risques majeurs, dit « fonds Barnier », dont la prise en charge maximale est de 30 % pour la réalisation des travaux de protection et de prévention. Malgré ces aides aux études et comblements de marnière, la situation des propriétaires victimes reste préoccupante et extrêmement coûteuse. La gestion des sinistres avérés et des situations où la présence d'une cavité au droit d'un bâtiment est certaine reste susceptible d'amélioration. S'agissant d'un des rares risques naturels pouvant être totalement maîtrisé, M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur les solutions qui existent au niveau de l'État. Premièrement, un renforcement nécessaire de l'aide du fonds « Barnier » à 80 % permettrait d'accompagner les particuliers dans la réalisation de travaux de protection ou de prévention, comme le conseil général de l'environnement et du développement durable le proposait en 2019. Deuxièmement, une exonération de la TVA pourrait être envisagée sur les travaux menés pour découvrir et combler les marnières ainsi que restaurer les biens immobiliers impactés. Troisièmement, la possibilité pour les propriétaires d'accéder à un emprunt à taux zéro permettrait de compléter efficacement cet arsenal. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Destruction des retenues d'eau*

**37387.** – 23 mars 2021. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la destruction des retenues de moulins à eau. En France, entre 3 000 et 5 000 retenues de moulins à eau auraient déjà

été détruites, avec pour conséquence une diminution considérable des masses d'eau présentes dans les rivières et une accélération des vitesses d'écoulement. Cela provoque également un abaissement du niveau d'eau des nappes ce qui aggrave les phénomènes de catastrophes naturelles que l'on connaît aujourd'hui (sécheresse, inondations, etc.). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sauvegarder ces retenues de moulins à eau qui contribuent à lutter contre les phénomènes cités plus haut.

### *Déchets*

#### *Règlementation : compostage et retour au sol des boues d'épuration urbaines*

**37390.** – 23 mars 2021. – **M. Jean-François Parigi** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des prochaines réglementations relatives aux conditions de compostage et de retour au sol des boues d'épuration urbaines pour les services d'assainissement des eaux usées. Ces nouvelles réglementations, posées par les lois EGALIM du 30 octobre 2018 (article 95) et AGECE du 10 février 2020 (article 86), ainsi que par l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, prévoient une baisse progressive du ratio de déchets verts par rapport au tonnage de boue de 80 % en 2021 à 30 % en 2027. L'épandage représente 73 % des boues et force est de constater que cette technique, peu coûteuse, est par ailleurs plus respectueuse de l'environnement que ne le sont l'incinération - qui représente 18 % des boues - et l'enfouissement - qui représente 9 % des boues. En effet, l'incinération génère des métaux lourds comme le plomb et le cadmium, qui sont des polluants notoires. De la même manière, l'enfouissement contamine durablement les sols du fait de la présence d'agents pathogènes dans les boues. Ainsi, l'épandage permet de fertiliser et d'amender les sols, grâce aux matières organiques et aux éléments minéraux qu'elle génère, notamment l'azote et le phosphore. C'est pourquoi la diminution de la part des déchets verts dans le tonnage de boue représente un réel danger pour cette filière. En effet, le projet de décret prévoyant une diminution de la part de déchets verts par tonne de boue nécessitera d'utiliser des produits alternatifs pour maintenir cette activité de cocompostage. Les bois de palette et autres produits végétaux qui font l'objet d'un commerce (exemple : chaufferie industrielle) représenteront un coût pour la filière de compostage des boues de stations d'épuration mettant en péril l'équilibre économique de l'activité. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte adapter son futur décret à ces exigences et accompagner la filière.

2536

### *Eau et assainissement*

#### *Purification des eaux usées*

**37402.** – 23 mars 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la purification des eaux usées et l'impact sanitaire et environnemental de leur rejet. En effet, les stations d'épuration (STEP) sont actuellement en mesure de dégrader surtout les nutriments (carbone, phosphore et azote) présents dans les eaux usées, mais éliminent à un niveau très résiduel un grand nombre de substances pouvant pourtant fragiliser les écosystèmes. Il s'agit des micropolluants issus de composés chimiques, comme les médicaments ou les cosmétiques, les biocides, les additifs alimentaires et substances participant à la composition des détergents, de produits d'imprégnation, de peintures. Même dans des quantités limitées, ces agents chimiques, dont certains sont déjà proscrits ou en voie d'interdiction (bisphénol A, perchlorates, phtalates, anthracène...) affaiblissent la qualité des organismes aquatiques au point de susciter la mobilisation des pouvoirs publics. En Suisse, où 97 % de la population est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des cantons est amené à équiper 120 stations d'épuration d'ici à 2035 afin de traiter les micropolluants. En France, le second plan de lutte contre les micropolluants, défini en 2016 et s'achevant cette année, avait fixé 39 mesures, mises au point par les acteurs directement concernés (ministère de la santé, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, agences de l'eau). Ce plan consiste notamment à augmenter la surveillance des rejets (via par exemple l'échantillonnage passif), l'exploitation des bases de données ou les programmes de recherche. À ce titre, des solutions innovantes se développent, certaines pouvant par exemple traiter au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) le risque corrosion et bactéries sans utiliser aucun produit chimique et donc sans rejeter de micropolluants. Elle souhaite donc savoir si un troisième plan de lutte contre les micropolluants est envisagé et si de nouvelles orientations opérationnelles vont être mises en œuvre, pour expérimenter un nettoyage des eaux, soit en aval au niveau des STEP, soit en amont, au sein des installations industrielles.

*Énergie et carburants**Alerte sur le développement de l'éolien en France*

**37412.** – 23 mars 2021. – **M. André Villiers** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement durable de l'éolien en France. Au moment où le Gouvernement veut faire de l'énergie éolienne un élément clé de la transition énergétique, une majorité des Français sondés continue de percevoir l'installation d'éoliennes, d'abord comme potentiellement dangereuse, puis comme le résultat de décisions unilatérales prises sans concertation avec la population. Actuellement, plus alarmant encore, la majorité des installations de mâât éolien fait l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Dans l'Yonne, premier département éolien de Bourgogne-Franche-Comté, et notamment dans le sud de l'Yonne, se concentre entre Tonnerre et Avallon la majorité des éoliennes du département. Aisy-sur-Armançon, Châtel-Gérard, Etivey, Sarry, Sainte-Colombe, Joux-la-Ville, Nitry, Grimault, Pasilly, Saint-Cyr-les-Colons, Précy-le-Sec, Thory, Lichères-près-Aigremont, sans oublier autour du grand site touristique de Vézelay, Noyers-sur-Serein et Montréal. C'est pourquoi les maires interrogent M. le député sur la fiabilité et l'inflation des éoliennes dans le secteur. Nombreux sont les maires, les associations et les riverains qui demandent plus de concertation et d'information face à une prolifération des éoliennes qui nourrit un sentiment de « saturation ». Certes, les éoliennes sont sources de revenus pour les communes d'installation mais elles ont des inconvénients. Au moment où les dotations de l'État baissent, elles sont aussi sources d'externalités négatives pour le cadre et la qualité de vie locale (pollution visuelle, maux de tête, nuisances sonores, atteintes à la biodiversité, céphalées). Elles perturbent globalement la santé des habitants. Elles troublent les conversations téléphoniques dans l'Yonne. Elles finissent sans contrepartie financière du reste pour les communes sur le territoire desquelles elles ne sont pas installées. Ces externalités pourraient compromettre l'avenir touristique d'un territoire au patrimoine culturel et naturel exceptionnel (châteaux, canaux, rivières... avec notamment le village fortifié de Noyers-sur-Serein, la cité de Tonnerre, le bourg médiéval de Montréal). Il l'interroge sur les troubles suscités, notamment sanitaires. Il rappelle que le Préfet autorise les projets d'éoliennes et peut prévenir le risque de saturation dans un secteur donné. Il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement compte prendre et faire prendre par les différentes parties prenantes, en termes de communication et d'information, en priorité sur les questions sanitaires, et suivant quel calendrier, pour garantir l'acceptabilité durable des éoliennes auprès des Français.

*Énergie et carburants**Modalités de passage au fioul F30*

**37415.** – 23 mars 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités de passage au fioul F30. L'arrêt du chauffage domestique au fioul sous dix ans a été fixé comme objectif afin de baisser les émissions de gaz à effet de serre. Pour atteindre cet objectif, une période de transition est prévue, notamment avec le maintien de la distribution du fioul classique (100 % d'origine fossile) mais avec en parallèle la montée en puissance de la distribution de fioul type biocarburant détenant jusqu'à 30 % d'ester méthylique de colza, communément appelé F30. La décision de ne plus installer, dès 2022, des dispositifs de chauffage utilisant du carburant à 100 % d'origine fossile fera inéluctablement baisser le nombre de chaudières domestiques utilisant ce combustible. La réparation des dispositifs défectueux, voire des interventions de maintenance, pourra cependant être l'opportunité d'installation de brûleurs compatibles avec le biocarburant. Toutefois, le passage à des dispositifs plus respectueux de l'environnement aura un coût certain pour les foyers. Il sera également source d'investissements pour les professionnels de la distribution de carburants. Afin de favoriser la baisse d'émission de gaz à effet de serre, des aides seront nécessaires tant au niveau des particuliers que pour les professionnels. Certes, il existe des aides afin de changer de mode de chauffage. Toutefois, les dispositifs existants visent à favoriser fortement la pose de pompes à chaleur et de chaudières individuelles gaz. Les changements de brûleurs compatibles au biocarburant semblent exclus de tout dispositif réellement incitatif. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles aides seront apportées aux foyers et professionnels de distribution de carburants afin de rendre plus incitative la pose des dispositifs de chauffage utilisant du biocarburant, notamment le fioul F30.

*Énergie et carburants**Participation des collectivités locales aux négociations sur le plan Hercule*

**37416.** – 23 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la demande des communes et de leurs groupements d'être associées aux actuelles discussions relatives au projet de réorganisation d'Électricité de France (EDF), baptisé « Hercule ». Depuis sa présentation en 2019, les réflexions



autour du projet de scission du groupe en trois entités (EDF bleu, chargé des centrales nucléaires et du réseau de transport ; EDF vert, chargé des activités commerciales, de la distribution d'électricité et du développement des énergies renouvelables ; et EDF azur, chargé des activités hydrauliques) ont associé EDF, l'État et la Commission européenne. Les collectivités locales, pourtant chargées des services publics locaux de fourniture et de distribution de l'électricité, n'ont à ce jour été ni informées du contenu des discussions, ni associées à celles-ci. Pourtant, les collectivités concédantes ont un rôle central dans la gouvernance de la distribution publique d'électricité et sont aujourd'hui propriétaires des infrastructures de réseaux d'électricité du pays. Les communes et leurs groupements s'inquiètent notamment, dans le cadre de l'ouverture de la branche « EDF vert » aux investissements privés, du risque de perte de leurs droits de propriété des réseaux au profit d'opérateurs privés. Ainsi, si la situation d'endettement préoccupante d'EDF peut appeler une nouvelle organisation du groupe, que mieux rémunérer les activités nucléaires en modernisant le parc et développer le secteur des énergies renouvelables sont des nécessités, les réflexions sur l'avenir de la gouvernance de la distribution publique d'électricité ne sauraient être menées sans associer l'ensemble des parties qui y prennent part. Il lui demande donc s'il est prévu d'associer les collectivités locales aux pourparlers en cours entre EDF, l'État et la Commission européenne avant que le projet ne soit porté à l'examen des parlementaires.

### *Énergie et carburants*

#### *Projet Hercule - Restructuration d'EDF*

**37418.** – 23 mars 2021. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir d'EDF et plus particulièrement sur la pertinence du démantèlement de l'entreprise visée par le projet Hercule. En effet, le Gouvernement s'apprête à scinder l'entreprise EDF en plusieurs sociétés étanches : « EDF bleu » chargée de l'exploitation des centrales nucléaires qui restera publique, « EDF vert » assurant la production des énergies renouvelables, des activités outre-mer et de la distribution de l'électricité, avec un capital ouvert à 30 %, et « EDF Azur » qui regroupera les concessions hydroélectriques. L'éclatement d'EDF en plusieurs sociétés marquera la fin de la complémentarité entre les différentes branches de production, pourtant indispensable au bon fonctionnement du service. Les répercussions de ce projet sur l'organisation de la production électrique en France et sur une potentielle hausse des prix de l'électricité pour le consommateur apparaissent inévitables. Ce projet est inquiétant en termes de perte de souveraineté et d'efficacité économique (privatisation des profits et nationalisation des coûts) mais suscite aussi de vives inquiétudes quant à l'avenir des salariés de ces différentes entités (conditions de travail, notamment en-dehors d'EDF Bleu). Aussi, il lui demande quelles seront les garanties pour le consommateur, dans quelle mesure ce projet répondra aux besoins énergétiques de la France mais aussi quelles seront les conséquences pour la Nation en termes de compétitivité énergétique et de souveraineté industrielle.

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation de la fiscalité relative aux carburants pour l'aviation de loisir*

**37479.** – 23 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'augmentation de la fiscalité relative aux carburants pour « l'aviation de loisir ». Cette mesure se traduit par un surcoût de vingt centimes par litre d'essence consommé. Elle représente une augmentation de 3,5 % du coût de l'heure de vol, soit plus de 100 000 euros à l'année pour un aérodrome de taille moyenne. On doit être très attentif aux conséquences de cet alourdissement fiscal qui limitera les investissements dans les technologies du futur, notamment relatifs à l'avion électrique. Les fédérations de l'aéronautique préconisent que le produit de cette taxe leur soit rétribué. Elle permettrait ainsi aux aérodromes de financer l'innovation et le développement des investissements dans les technologies vertes et d'équipements moins polluants. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin que les 450 aérodromes français perçoivent cette décision non comme une sanction mais bien comme une incitation à investir dans les technologies d'avenir.

### *Mer et littoral*

#### *Problématique des moules sous taille*

**37493.** – 23 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la problématique des moules sous taille et leur qualification comme « déchets ». Les moules sous taille représentent 30 % de la production mytilicole française. Des procédures ont été établies *via* des délibérations de comités régionaux conchylicoles, en étroite collaboration avec les services de l'État, afin de limiter les rejets en tas,

notamment en période estivale. Ces rejets permettent également de fixer une partie de la prédation. Cependant et à la grande surprise des professionnels, plusieurs d'entre eux ont été verbalisés par les agents de l'OFB pour pollution du milieu marin ! Or ils contestent ces amendes au motif que ces déchets sont valorisés. Au-delà des moules sous taille, la question se pose également pour les coquilles d'huîtres vides. Il lui demande si une clarification de la part du ministère sera faite à court terme et comment tout cela est en effet source d'inquiétude et de tracasseries pour les professionnels du secteur.

## *Urbanisme*

### *Distance éolienne-habitations*

**37585.** – 23 mars 2021. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la partie de l'éolienne à partir de laquelle la distance entre les parcs éoliens et les habitations doit être mesurée. En effet, si le code de l'environnement impose à son article L. 553-1 une distance minimale de 500 mètres entre lesdits parcs et les constructions à usage d'habitation, comme Mme la ministre le rappelait dans une réponse devant l'Assemblée nationale le 14 janvier 2021, la question de la partie de l'éolienne à partir de laquelle cette distance doit être mesurée demeure. De fait, une éolienne est composée de divers éléments dont un mât et des pales ; pales qui sont à l'origine de la prise en compte dans une étude d'impact du bruit et du danger en cas de rupture. La hauteur des éoliennes ne fait que croître, augmentant la longueur des pales qui peuvent dépasser 70 mètres. Les pétitionnaires d'un projet et les bureaux d'étude optent généralement pour une distance mesurée à partir du mât, et des associations demandent à ce que la distance soit mesurée à partir de l'extrémité des pales prise dans l'axe des habitations afin de considérer les nuisances et dangers induits par les pales. En conséquence, il lui demande de préciser à partir de quel point de l'éolienne doivent être mesurées les distances réglementaires.

## *Voirie*

### *Alternatives au salage des routes en raison des risques pour la biodiversité*

**37586.** – 23 mars 2021. – Mme Paula Forteza appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique quant aux conséquences du salage des routes sur la biodiversité. Cette question est posée au nom du citoyen Nicolas Garbolino, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. L'impact du salage sur l'environnement est « indéniable », comme le reconnaissent les services du ministère de la transition écologique sur le site de la direction interdépartementale des routes Est. Il a par exemple été démontré que le sel contribuait à former une pâte asphyxiante pour les racines des végétaux ou que, en déglaçant, il pouvait se répandre jusqu'aux cours d'eau par ruissellement. Différentes organisations de défense de l'environnement, telles WWF ou France nature environnement, ont ainsi déjà eu l'occasion de pointer les inconvénients du salage, dont l'utilisation excessive peut provoquer la mort de certains animaux et organismes vivants, notamment en milieu aquatique. Elle aimerait ainsi savoir si des alternatives au salage sont envisagées par le Gouvernement.

2539

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Postes*

#### *Transferts de données des clients Colissimo au Togo*

**37522.** – 23 mars 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les risques encourus par les citoyens français suite à la décision du groupe La Poste de transférer au Togo les données récoltées par sa filiale Colissimo. Ce transfert, qui sera effectif à compter du 6 avril 2021, suscite en effet des préoccupations qui semblent légitimes puisque, sur le site *diplomatie.gouv.fr*, le Togo est positionné en vigilance sur sa cybercriminalité et le risque de terrorisme. Ce pays est par ailleurs frontalier du Burkina Faso, défavorablement réputé pour son instabilité. En outre, ce choix a de quoi surprendre puisque le groupe La Poste opère ainsi une délocalisation, dont les répercussions sociales ne sont pas connues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a été informé de ce transfert préoccupant et s'il a émis un avis favorable ou non.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19873 Pierre Vatin.

*Cycles et motocycles**Pratique du vélo en France*

**37389.** – 23 mars 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la pratique du vélo en France. Se hissant à la 5<sup>ème</sup> place de l'activité sportive préférée des Français, le cyclisme compte 9 millions d'adeptes, dont 3,6 millions de pratiquants réguliers en 2016. En 2019, le vélo représente 2,7 % des déplacements, une part stable depuis 2008. Le plan « Vélo et mobilités actives » présenté en septembre 2018 vise à tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens afin d'atteindre 9 % en 2024. Or les équipements de protection sont les grands absents dudit plan, renforçant la vulnérabilité des cyclistes. En 2019, la baisse de la mortalité routière a profité à tous les usagers sauf aux adeptes du vélo : 187 cyclistes ont été tués dans les accidents de la route, soit 6 % de la mortalité routière. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2018 (+ 12 tués) et le plus élevé depuis 15 ans. Le port du casque est un enjeu majeur puisque les blessures dues à un choc sur le crâne demeurent la première cause de décès chez les cyclistes. En cas d'accident, la tête est touchée plus d'une fois sur trois. Deux tiers des accidents surviennent chez les moins de 15 ans. Porter un casque réduit de 80 % la gravité des traumatismes crâniens. Le port du casque étant obligatoire pour les moins de 12 ans uniquement et fortement recommandé pour les autres, il lui demande s'il envisage de rehausser cette limite d'âge à 15 ans. En outre, le prix ne doit pas être un frein pour les Français à l'achat d'équipements de protection pour la pratique du vélo. Ces derniers réduisent considérablement les risques d'accidents et rassurent davantage les usagers. Il lui demande donc s'il compte réduire la taxe de la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements recommandés et obligatoires pour les cyclistes de 20 % à 5,5 %. Enfin, en 2019, 2,65 millions de vélos ont été vendus en France. Les vélos à assistance électrique représentent 15 % des ventes et 45 % du marché. L'opération « Coup de pouce vélo » a permis à un million et demi de personnes de bénéficier d'une aide financière de 50 euros afin de réparer leur bicyclette à moindres frais et de sécuriser leurs trajets. La forte demande a provoqué une pénurie des pièces détachées, dont 95 % sont fabriquées hors de France. Cette initiative prendra aussi fin le 31 mars 2021 alors qu'elle constitue un gain économique et écologique important. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte proroger cette aide et il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour développer la production française de pièces détachées.

*Sécurité routière**Modalités temporelles de réalisation du contrôle technique*

**37571.** – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les modalités temporelles de réalisation du contrôle technique. Effectivement, on observe une inadéquation du règlement du contrôle technique avec les conditions d'usure d'un véhicule. Conformément à l'article R. 323-22 du code de la route, les titulaires d'un véhicule léger doivent procéder à un contrôle technique périodique de leur véhicule tous les deux ans à compter de la réalisation du premier contrôle technique. Or cette réglementation a pour conséquences de pénaliser une frange non négligeable de citoyens qui privilégient des modes de transport dits doux entraînant *de facto* une usure moindre de leur véhicule. De ce fait, il serait préférable que la réalisation du contrôle soit basée sur une échelle kilométrique qui prenne en compte l'usure du véhicule engendrée par son utilisation afin de mettre la réglementation en adéquation avec les politiques gouvernementales en matière de réduction des gaz à effet de serre. Ainsi, la prise en compte de l'usure kilométrique du véhicule engendrée par son usage pour la réalisation du contrôle technique permettrait d'inciter davantage les citoyens à utiliser les mobilités douces. Elle souhaite connaître les réflexions du Gouvernement pour rendre les règles relatives aux modalités de réalisation du contrôle technique conformes aux usages de Français en matière de mobilité.

*Transports**Amélioration logistique en circuit court*

**37578.** – 23 mars 2021. – M. Sylvain Templier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les possibilités d'amélioration de la logistique en circuit court. Le bilan carbone de ces circuits est très variable et dépend notamment de la logistique. Comme l'a indiqué l'ADEME en juin 2017, si les produits parcourent une distance moindre, les émissions de gaz à effet de serre ne sont pour autant pas plus faibles. Une optimisation au niveau des transports pourrait être une réponse à ce problème. Il semble en effet que la mutualisation du transport de marchandises entre les acteurs concernés puisse être améliorée. Le décret n° 2020-1088 du 24 août 2020 adapte la dérogation à l'inscription au registre pour les exploitations agricoles réalisant des transports de marchandises au titre de l'entraide agricole. Ce décret exclut de fait les mutualisations entre producteurs et artisans de l'alimentaire. Pourtant, de nombreuses plateformes numériques proposant des paniers alimentaires en circuits courts offrent des produits issus à la fois d'exploitations agricoles et d'entreprises d'artisanat. En revanche, ces plateformes ne sont pas en mesure de favoriser les mutualisations entre les agriculteurs et les artisans, qui ont pourtant la même clientèle cible et souvent les mêmes points de vente. Une meilleure prise en compte de ces problématiques réduirait le trafic, notamment dans les zones denses. D'autre part, les travaux du RMT Alimentation locale démontrent que la distance moyenne d'une tournée de livraison effectuée par un agriculteur en circuit court peut aller jusqu'à 150 km. Or le décret cité précédemment prévoit que « les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du code des transports ne sont pas applicables aux transports exécutés dans un rayon de 100 km autour de la commune dans laquelle ce transport a son origine ». Cette limite ne semble donc pas prendre en compte les spécificités de certaines métropoles ayant une aire d'approvisionnement plus vaste, liée notamment à l'importance du bâti dense. Elle peut donc s'avérer handicapante pour certains acteurs des circuits courts. Le député souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend apporter afin d'aider à l'optimisation de la logistique en circuit court, et ce afin de renforcer leur potentiel et leur implantation face à une demande croissante.

*Transports**Impact financier sur les entreprises du transport*

**37579.** – 23 mars 2021. – M. Stéphane Trompille alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur certaines mesures présentes dans la loi de lutte contre le dérèglement climatique qui impacteront lourdement les entreprises du transport. Cette loi prévoit la fin de la TICPE pour ces entreprises ainsi que la mise en place d'une taxe régionale. Ces deux mesures auraient pour conséquence une grave diminution du résultat de ces entreprises. Elles n'auraient donc plus la capacité d'investir afin de réduire leur empreinte carbone (nouveaux véhicules moins polluants, formation à l'écoconduite, etc.). La crise sanitaire que l'on traverse a déjà mis à mal certaines entreprises du transport en France qui ont malgré tout répondu présent pour que tous les magasins soient approvisionnés. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les entreprises du transport face à cette situation.

*Transports aériens**Emploi dans la zone aéroportuaire de Roissy*

**37580.** – 23 mars 2021. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation de l'emploi à Roissy. La déferlante de licenciements qui touche la zone aéroportuaire annonce une catastrophe sociale d'une immense ampleur. Après une première vague massive de fins de CDD et d'emplois en intérim, ce sont près de 30 000 emplois qui vont être supprimés dans les prochains mois, qui en annoncent encore davantage dans les années à venir. La Seine-Saint-Denis est déjà abimée par un contexte social particulièrement difficile et touchée de plein fouet par l'explosion de la pauvreté avec les conséquences de la crise sanitaire et de sa mauvaise gestion. La multiplication des plans de départ et des PSE chez les sous-traitants aux grandes compagnies ainsi que les menaces sur tous les secteurs adjacents à celui de l'aéronautique (hôtellerie, VTC, etc.) font peser le risque d'un décrochage massif du département. En effet, Mme la députée rappelle que l'activité de Roissy-Charles-de-Gaulle représente une part substantielle des emplois et du PIB de Seine-Saint-Denis. L'ampleur de la crise menace gravement plusieurs collectivités, à commencer par celle de Tremblay-en-France dont elle est députée et qui accueille le tiers de la zone aéroportuaire. Alors qu'elle est engagée de toutes ses forces dans la bataille pour résorber les inégalités qui asphyxient les habitants du territoire et documentées notamment par le rapport parlementaire dit Cornut-

Gentille-Kokouendo, elle appelle aujourd'hui le Gouvernement à agir avec détermination et justice contre la lame de fond qui s'abat. Si la réduction du trafic aérien explique en partie ces annonces de suppressions de postes, Mme la députée s'interroge sur les effets d'aubaine que les aides publiques ont pu parfois générer, n'étant adossées à aucune contrepartie écologique et sociale. Alors que l'enjeu de l'aéronautique n'a jamais été aussi décisif, tant il charrie avec lui des enjeux environnementaux, elle alerte sur le besoin pressant de nouvelles compétences et de savoir-faire orientés vers la diversification de la filière à l'aune du péril écologique. Dans ce contexte, la pluie annoncée de licenciements, qui va toucher en premier lieu les emplois les plus précaires, n'est en aucun cas acceptable. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Transports routiers*

#### *Sécurisation de la route nationale 52*

**37581.** – 23 mars 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la sécurisation nécessaire de la route nationale 52 (RN 52) au niveau de Cosnes-et-Romain, près de Longwy (Meurthe-et-Moselle). Les points de croisement entre les deux voies sont une préoccupation régulière de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) en matière de sécurité routière. Ceci étant, suite au dernier accident en date qui a impliqué un poids lourd et une voiture et considérant l'avis motivé depuis plusieurs années de l'Association de défense des riverains et des usagers de la RN 52 à Villers-la-Montagne ainsi que de M. Paul Kleffert, président de l'Association pour la défense des voyageurs du bassin de Longwy et environs lorrains (ADV - CLCV 54), il l'interroge sur les mesures concrètes pour sécuriser le viaduc de Piedmont au rétrécissement de voie à la sortie de Longwy, et notamment pour que les poids lourds soient interdits de doubler sur cette même portion.

### *Transports urbains*

#### *Transports en commun - Dégradation des conditions de transport dans le RER A*

**37582.** – 23 mars 2021. – M. Aurélien Taché attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet de la dégradation du service de transports en commun ferroviaire sur la branche Achères Cergy du RER A. Ces alertes ne sont malheureusement pas nouvelles et sont portées depuis longtemps par de nombreux citoyens rassemblés en différents collectifs, sans jamais obtenir de réponses concrètes ou même d'actions pour remédier à cela. Cette situation qui ne peut plus durer a été amplifiée par la pandémie que l'on traverse que certains dispositifs, comme la mise en place du couvre-feu, a mis en exergue. Aux nouvelles heures de pointes qui coïncident avec les heures de rentrées au domicile les usagers se retrouvent d'encore plus concentrés dans des trains déjà bondés auparavant, et qui, donnée nouvelle, peuvent se retrouver coincés sur les rails, entassés les uns sur les autres à la première avarie constatée sur cette branche vieillissante qui a besoin d'être entretenue plus régulièrement. À ce propos des données chiffrées ont d'ailleurs été publiées dans la presse et ne font que renforcer les inquiétudes. La « branche Cergy » du RER A affiche 85,4 % de ponctualité en 2020 et seulement 82,6 % en ce début d'année 2021 contre 94,1 % sur l'ensemble de la ligne A, des résultats bien loin des promesses faites lors de l'instauration de la nouvelle refonte horaire, qui avait été vendue comme une solution miracle pour assurer un meilleur taux de ponctualité des rames. Pour lutter contre ce fléau, qui est au cœur des préoccupations de nombre d'habitants du Val-d'Oise, il lui demande de bien vouloir détailler les actions que le Gouvernement souhaite mener à l'heure où le Premier ministre a annoncé vouloir investir massivement dans ce département. Il souhaite également savoir s'il a déjà étudié - ou compte étudier - les propositions qui lui sont faites telles que la suppression de l'interconnexion à Nanterre université qui rallonge le temps de trajet, la modernisation des gares ainsi que le rééquilibrage des rames allouées par branche, qui reste encore trop inégal au vue des différences de fréquentation dans chacune d'entre elles, sachant que l'on compte par exemple le même nombre de trains sur les branches de Cergy et de Poissy quand on sait qu'il y a 4,7 fois plus de voyageurs empruntant celle de Cergy.

2542

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20196 Pierre Vatin ; 27128 Pierre Vatin ; 29114 Christophe Jerretie ; 34971 Pierre Vatin.

*Emploi et activité**Situation des régisseurs techniques et logistiques intermittents*

**37411.** – 23 mars 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des travailleurs intermittents du régime général et plus précisément des régisseurs techniques et logistiques. Heurté de plein fouet par la crise sanitaire et à l'arrêt total depuis le mois de mars 2020, le secteur de l'évènementiel est en souffrance. Les régisseurs techniques et logistiques ont vu leur métier fortement impacté par l'annulation des événements culturels tels que les foires, salons, congrès qui animaient les territoires. Ainsi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend mettre en place pour que les intermittents de l'évènementiel ne cessent pas brutalement de recevoir leurs allocations chômage une fois leurs droits épuisés. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité d'accorder une année blanche à ces professionnels, sur le modèle de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, ou *a minima* de ne pas décompter dans le calcul de la durée d'indemnisation les 55 jours du premier confinement décrété en mars 2020, cette période se caractérisant par un arrêt total de l'activité du secteur de l'évènementiel et l'impossibilité pour ces acteurs de travailler.

*Formation professionnelle et apprentissage**Aide en faveur des apprentis*

**37466.** – 23 mars 2021. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis. Dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution », le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n° 2020-1085 du 24 août 2020). Sachant que les écoles formant les apprentis ne démarrent leur cycle de formation qu'en octobre et qu'un contrat d'apprentissage ne peut être conclu plus de 3 mois avant le début de la formation, il est donc impossible techniquement de bénéficier de cette aide depuis plusieurs mois. En effet, les contrats d'apprentissage ne pourront démarrer qu'à partir de juillet 2021 (3 mois avant le début de la formation en octobre 2021) ; or l'aide n'est présente que jusqu'en mars 2021. Très sollicités aujourd'hui par des jeunes qui souhaiteraient suivre une formation en alternance, les entreprises sont en attente des décisions du Gouvernement sur le renouvellement de cette aide. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce renouvellement de l'aide en faveur des apprentis.

*Formation professionnelle et apprentissage**Compte personnel de formation et bénévolat*

**37467.** – 23 mars 2021. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités d'usage du compte personnel de formation (CPF) dans le cadre du bénévolat. Un grand nombre de Français, tout à leur honneur, font le choix de s'impliquer de près dans une activité bénévole, souvent à travers le cadre associatif. Une part importante de ces bénévoles sont par ailleurs salariés et accumulent ainsi des crédits sur leur compte personnel de formation, afin de pouvoir approfondir leur expertise dans des domaines variés du monde professionnel. Le bénévolat n'est pas simplement un passe-temps, un loisir : il s'agit d'un engagement citoyen, d'autant plus fondé sur l'implication personnelle qu'il est par définition réalisé à titre gratuit. Il semble donc cohérent d'interroger le critère selon lequel les crédits du CPF ont vocation à être utilisés dans le cadre d'un emploi rémunéré ou encore d'une reprise d'activité salariée à plein temps. Dans le cas plus précis du bénévolat des personnes retraitées, il est en effet impossible à l'heure actuelle de mettre à profit son CPF au profit d'un engagement associatif bénévole. Ainsi, un jeune retraité de moins de 65 ans bénéficie toujours de son CPF mais sous réserve de reprendre un emploi : ce jeune retraité ne peut donc pas en bénéficier pour se consacrer à un engagement bénévole à temps plein une fois retraité. Or le secteur associatif est aujourd'hui au cœur de nombreuses sphères de vie en France, à commencer par la sphère du handicap et médico-sociale, où ces volontaires ne comptent pas leurs heures pour accompagner les personnes prises en charge. Il s'agit par ailleurs d'un risque de perte de l'ensemble des crédits CPF restants pour ces jeunes retraités volontaires pour développer leurs compétences à des fins de bénévolat mais qui souhaiteraient exercer par ailleurs leurs droits à la retraite définitive : la situation est aujourd'hui perdante pour toutes les parties concernées. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'un aménagement du compte personnel de formation afin de rendre possible le financement de formations en rapport avec un engagement citoyen ou associatif, notamment pour les seniors ayant déjà pris leur retraite.

*Jeunes**Amélioration des délais de paiement des jeunes par l'ASP*

**37484.** – 23 mars 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontrent les missions locales avec l'Agence de services et de paiement (ASP) dans la mission qui lui est déléguée pour le paiement des indemnités des jeunes accompagnés dans le cadre de la garantie jeunes (GJ) ou du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi (PACE). Les délais de versement des allocations aux jeunes sont beaucoup trop longs (4 à 8 semaines) et ne sont pas compatibles avec les difficultés rencontrées par ces jeunes, l'urgence sociale dans laquelle beaucoup se trouvent. Ces délais renforcent l'anxiété et les frustrations de ces jeunes et ils ont tendance à en dissuader certains d'intégrer ces parcours qui leur seraient pourtant bénéfiques. Les préconisations des acteurs des missions locales tendent à une instruction hebdomadaire des dossiers par l'ASP, ainsi qu'un accès pour ces derniers à i-Milo afin d'éviter les dossiers inutiles et en doublon que doivent réaliser les conseillers en insertion professionnelle alors que leur mission, même si elle ne peut faire l'économie d'une partie administrative, doit principalement être tournée vers l'accompagnement social et professionnel de ces jeunes. Il souhaite savoir si elle compte faire appliquer ces préconisations et dans quels délais.

*Jeunes**Élargissement des bénéficiaires de la garantie jeunes et du PACEA*

**37486.** – 23 mars 2021. – Mme Aina Kuric attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'état de la réglementation actuelle concernant les bénéficiaires de la garantie jeunes et du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Alors que la crise a fortement fragilisé l'accès à l'emploi pour la jeunesse dans le pays, c'est grâce aux efforts du Gouvernement et au plan « 1 jeune 1 solution » que de nombreux jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études peuvent d'ores et déjà bénéficier de la garantie jeunes. Malheureusement, ce dispositif qui permet d'accompagner financièrement les jeunes et de favoriser leur insertion dans l'emploi grâce à un accompagnement intensif et collectif par les personnels des missions locales souffre de certaines limites. Plusieurs missions locales dans le département ont informé Mme la députée de l'impossibilité pour un jeune qui travaillerait ne serait-ce que deux heures par semaine ou même par mois de bénéficier de la garantie jeunes. Dans les faits, la DIRECCTE bloque immédiatement les dossiers de ces jeunes qui cherchent à s'en sortir par tous les moyens. Ces blocages sont la conséquence d'une interprétation stricte des dispositions du décret n° 2020-1783 relatif à l'allocation versée dans le cadre du PACEA et du décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au PACEA et à la garantie jeunes. Aussi, afin d'éviter le blocage des dossiers de ces jeunes méritants qui travaillent pour s'en sortir, pourrait-on envisager un assouplissement de ces dispositions par voie de décret ? Cela permettrait de mettre fin à des situations qui vont à l'encontre des objectifs du plan « 1 jeune, 1 solution ». Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

2544

*Retraites : généralités**Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits*

**37550.** – 23 mars 2021. – M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En vigueur entre 1984 et 1990, 350 000 personnes ont pu bénéficier de ce type de contrats avant qu'ils ne soient substitués par les contrats dits « emploi solidarité » en 1990. Le statut de stagiaire conféré par la formation professionnelle n'a pas permis à ces personnes d'intégrer ces périodes d'activité lors du calcul de leur cotisation à la retraite. Par conséquent, ces personnes se sentent légitimement lésées, leur départ à la retraite étant bien souvent repoussé de plusieurs années par rapport à la durée de leur activité. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions compensatoires à la non-prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés.

*Travail**Attribution de titre-restaurants aux télétravailleurs durant la crise sanitaire*

**37583.** – 23 mars 2021. – Mme Carole Grandjean appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'attribution de titre-restaurants aux salariés placés en télétravail durant la crise de la covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, le télétravail a vivement été encouragé auprès des entreprises du pays afin de réduire les risques de transmission du virus. Son déploiement large, et qui doit être la règle dans tous

les secteurs le permettant, ne devrait rien coûter aux salariés qui y sont contraints, comme l'a rappelé le Gouvernement. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter au salarié des charges liées à l'équipement, et notamment l'achat de matériel informatique adéquat. Il apparaît donc que l'employeur doit également prévoir la charge du repas pour le salarié travaillant en distanciel afin d'éviter les surcoûts pour le salarié. L'accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 signé par les partenaires sociaux comporte de nombreuses recommandations pour mettre en place de manière équilibrée le télétravail et gérer sa mise en œuvre, notamment en cas de circonstance exceptionnelle. Si les titres-restaurants permettent à tout salarié de faire face au surcoût lié à la restauration hors du domicile en l'absence de restaurant d'entreprise, le salarié travaillant en distanciel doit lui aussi pouvoir financer le surcoût d'un repas qu'il prend à son domicile grâce aux titres-restaurants, dont l'attribution ne semble pas systématique au regard du jugement rendu le 10 mars 2021 par le tribunal judiciaire de Nanterre. Elle souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir les mêmes droits aux télétravailleurs qu'aux salariés travaillant sur le site de l'entreprise durant la crise de la covid-19.

### *Travail*

#### *Jours fériés en intérim*

**37584.** – 23 mars 2021. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs en contrat CDI intérimaire. Selon les dispositions prévues par le code du travail, les intérimaires en CDI bénéficient de l'indemnisation des jours fériés inclus dans les missions. Autrement dit, les congés leur sont payés par leur employeur uniquement au moment où ils sont en contrat, et pas entre deux missions. De nombreux intérimaires en CDI se retrouvent donc à ne pas être payés durant les jours fériés, alors que les travailleurs « permanents » ont acquis ce droit depuis bien longtemps. Les travailleurs en CDI intérimaire se sentent ainsi délaissés et aimeraient pouvoir jouir de ce droit comme les autres salariés. Elle l'interroge donc sur la possibilité de modifier le code du travail pour mieux définir le contrat CDI intérimaire et permettre à ces travailleurs d'être payés les jours fériés.



### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 4 juin 2018**

N° 4915 de Mme Sira Sylla ;

**lundi 11 mars 2019**

N° 11622 de M. Loïc Prud'homme ;

**lundi 3 février 2020**

N°s 25006 de Mme Nicole Trisse ; 25011 de M. Christophe Euzet ;

**lundi 18 mai 2020**

N° 26619 de M. Jean-Jacques Gaultier ;

**lundi 28 septembre 2020**

N° 30693 de Mme Cécile Untermaier ;

**lundi 26 octobre 2020**

N° 31786 de Mme Fabienne Colboc ;

**lundi 2 novembre 2020**

N° 31996 de Mme Graziella Melchior ;

**lundi 9 novembre 2020**

N° 32077 de M. Didier Le Gac ;

**lundi 18 janvier 2021**

N°s 33180 de M. Pierre Dharréville ; 33978 de M. Bernard Perrut ;

**lundi 25 janvier 2021**

N°s 30766 de M. Paul Molac ; 32551 de Mme Béatrice Descamps ; 33987 de M. Lionel Causse ;

**lundi 1 février 2021**

N° 34547 de M. Stéphane Trompille ;

**lundi 8 mars 2021**

N° 33669 de M. Jean-Louis Thiériot ;

**lundi 15 mars 2021**

N° 30465 de M. Benoit Potterie.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Aubert (Julien) : 35476**, Agriculture et alimentation (p. 2563).

**Autain (Clémentine) Mme : 33095**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2590).

**Aviragnet (Joël) : 30637**, Personnes handicapées (p. 2638).

**B**

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 33688**, Agriculture et alimentation (p. 2560).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 35103**, Intérieur (p. 2616).

**Beauvais (Valérie) Mme : 35102**, Intérieur (p. 2615).

**Benin (Justine) Mme : 33588**, Agriculture et alimentation (p. 2560).

**Benoit (Thierry) : 19437**, Intérieur (p. 2601).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 31488**, Autonomie (p. 2568).

**Bilde (Bruno) : 25152**, Intérieur (p. 2604).

**Blanchet (Christophe) : 30855**, Intérieur (p. 2608) ; **31013**, Intérieur (p. 2609).

**Borowczyk (Julien) : 31754**, Petites et moyennes entreprises (p. 2645).

**Bourgeaux (Jean-Luc) : 34856**, Intérieur (p. 2615).

**Bournazel (Pierre-Yves) : 28810**, Culture (p. 2572).

**Breton (Xavier) : 35872**, Intérieur (p. 2620).

**Brugnera (Anne) Mme : 33101**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2588).

**Brunet (Anne-France) Mme : 35187**, Armées (p. 2567).

**Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 33607**, Transformation et fonction publiques (p. 2655).

**C**

**Cattin (Jacques) : 32548**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2587).

**Causse (Lionel) : 33987**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2595).

**Cazenove (Sébastien) : 36008**, Europe et affaires étrangères (p. 2600).

**Chapelier (Annie) Mme : 20693**, Travail, emploi et insertion (p. 2663).

**Chassaigne (André) : 35433**, Intérieur (p. 2618).

**Colboc (Fabienne) Mme : 31786**, Solidarités et santé (p. 2650).

**Corbière (Alexis) : 29139**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2577).

**Cordier (Pierre) : 32631**, Retraites et santé au travail (p. 2648).

**Corneloup (Josiane) Mme : 20936**, Travail, emploi et insertion (p. 2664).

**D**

Daniel (Yves) : 35310, Intérieur (p. 2616).

David (Alain) : 29429, Personnes handicapées (p. 2636) ; 31301, Intérieur (p. 2611) ; 32532, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2586).

Descamps (Béatrice) Mme : 32551, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2587).

Descoeur (Vincent) : 27004, Intérieur (p. 2606).

Dharréville (Pierre) : 33180, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2591).

Diard (Éric) : 12496, Personnes handicapées (p. 2629).

Dubois (Jacqueline) Mme : 25773, Transition écologique (p. 2658).

**E**

Euzet (Christophe) : 25011, Sports (p. 2652).

Evrard (José) : 8538, Personnes handicapées (p. 2628).

**F**

Falorni (Olivier) : 32530, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2585) ; 35577, Intérieur (p. 2619).

Faure (Olivier) : 35109, Agriculture et alimentation (p. 2561).

Ferrara (Jean-Jacques) : 36181, Petites et moyennes entreprises (p. 2647).

Fiat (Caroline) Mme : 35607, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2598).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 31440, Transition écologique (p. 2660).

Freschi (Alexandre) : 16479, Travail, emploi et insertion (p. 2662).

**G**

Gaultier (Jean-Jacques) : 12105, Travail, emploi et insertion (p. 2661) ; 26619, Travail, emploi et insertion (p. 2661) ; 32522, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2585) ; 34029, Intérieur (p. 2614).

Gipson (Séverine) Mme : 28380, Justice (p. 2621) ; 32797, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2589).

Gosselin (Philippe) : 28018, Solidarités et santé (p. 2650).

Goulet (Perrine) Mme : 30334, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2570).

Gouttefarde (Fabien) : 13620, Intérieur (p. 2601).

Granjus (Florence) Mme : 28701, Personnes handicapées (p. 2632).

Grau (Romain) : 29205, Personnes handicapées (p. 2634).

Grelier (Jean-Carles) : 20146, Travail, emploi et insertion (p. 2665) ; 33797, Personnes handicapées (p. 2644).

Griveaux (Benjamin) : 30640, Personnes handicapées (p. 2640).

**H**

Habib (David) : 33501, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2594).

Habib (Meyer) : 34449, Transformation et fonction publiques (p. 2656).

Hetzel (Patrick) : 23367, Intérieur (p. 2603) ; 30462, Intérieur (p. 2606).

## h

homme (Loïc d') : 11622, Personnes handicapées (p. 2628).

## J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 32230, Agriculture et alimentation (p. 2559).

Janvier (Caroline) Mme : 30231, Justice (p. 2622).

## K

Kamardine (Mansour) : 32341, Comptes publics (p. 2572) ; 32349, Transformation et fonction publiques (p. 2654) ; 35503, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2598).

Kervran (Loïc) : 36540, Agriculture et alimentation (p. 2564).

## L

Lachaud (Bastien) : 34369, Armées (p. 2566).

Lagarde (Jean-Christophe) : 32917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2587) ; 34882, Armées (p. 2566).

Lagleize (Jean-Luc) : 33172, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2590).

Lainé (Fabien) : 33848, Intérieur (p. 2607).

Lambert (Jérôme) : 32531, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2586).

Larive (Michel) : 31879, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2581).

Le Feu (Sandrine) Mme : 33396, Personnes handicapées (p. 2643).

Le Fur (Marc) : 28319, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2576).

Le Gac (Didier) : 32077, Personnes handicapées (p. 2642) ; 33079, Armées (p. 2564).

Le Grip (Constance) Mme : 24074, Logement (p. 2625).

Le Meur (Annaïg) Mme : 28406, Personnes handicapées (p. 2631).

Lebon (Karine) Mme : 35216, Agriculture et alimentation (p. 2562).

Lecoq (Jean-Paul) : 34763, Europe et affaires étrangères (p. 2599).

Loiseau (Patrick) : 24194, Transition écologique (p. 2658).

Louwagie (Véronique) Mme : 31983, Solidarités et santé (p. 2651).

## l

la Verpillière (Charles de) : 20076, Travail, emploi et insertion (p. 2663).

## M

Martin (Didier) : 34274, Ruralité (p. 2649).

Meizonnet (Nicolas) : 31513, Intérieur (p. 2612) ; 32569, Justice (p. 2623).

Melchior (Graziella) Mme : 31996, Personnes handicapées (p. 2641).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 30374, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2579) ; 32547, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2586).

**Mis (Jean-Michel)** : 31556, Petites et moyennes entreprises (p. 2645).

**Molac (Paul)** : 30766, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2582).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 21231, Transition écologique (p. 2657) ; 30842, Économie, finances et relance (p. 2573) ; 32220, Transformation et fonction publiques (p. 2653) ; 33322, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2593).

## N

**Nadot (Sébastien)** : 13295, Travail, emploi et insertion (p. 2662) ; 36661, Europe et affaires étrangères (p. 2599).

## O

**Osson (Catherine) Mme** : 31152, Intérieur (p. 2609).

## P

**Pajot (Ludovic)** : 27645, Transition écologique (p. 2659) ; 30044, Personnes handicapées (p. 2637).

**Paluszkiewicz (Xavier)** : 32581, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2570).

**Perrut (Bernard)** : 33978, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2571).

**Potterie (Benoit)** : 30465, Intérieur (p. 2607).

## Q

**Questel (Bruno)** : 20937, Travail, emploi et insertion (p. 2664).

## R

**Reiss (Frédéric)** : 30578, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2580).

**Renson (Hugues)** : 34145, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2596).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 33168, Logement (p. 2626).

## S

**Saddier (Martial)** : 30464, Intérieur (p. 2606).

**Sanquer (Nicole) Mme** : 34999, Justice (p. 2623).

**Sylla (Sira) Mme** : 4915, Logement (p. 2624).

## T

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 34663, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2596).

**Testé (Stéphane)** : 15219, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2574) ; 35451, Intérieur (p. 2617).

**Thiébaud (Vincent)** : 20084, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2569).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 33669, Armées (p. 2565).

**Thillaye (Sabine) Mme** : 27851, Personnes handicapées (p. 2630).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 36525, Mémoire et anciens combattants (p. 2627).

**Trisse (Nicole) Mme** : 25006, Intérieur (p. 2604) ; 36716, Intérieur (p. 2621).

**Trompille (Stéphane)** : 34547, Autonomie (p. 2568) ; 35575, Intérieur (p. 2618).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 30693, Agriculture et alimentation (p. 2558).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme** : 20372, Intérieur (p. 2602) ; 34031, Intérieur (p. 2615).

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 32677, Petites et moyennes entreprises (p. 2647).

**Vallaud (Boris)** : 30598, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2581).

**Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme** : 33397, Personnes handicapées (p. 2644).

**Vialay (Michel)** : 26272, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2575).

**Viry (Stéphane)** : 33836, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2594).

## W

**Woerth (Éric)** : 33002, Intérieur (p. 2612).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 33125, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2588).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Délais d'instruction des demandes de permis de conduire internationaux, 23367* (p. 2603) ;

*Publication en ligne des documents administratifs - article L. 312-1-1 du CRPA, 32220* (p. 2653).

**Agriculture**

*Nécessité d'encadrer et clarifier règles fonctionnement méthaniseurs industriels, 30693* (p. 2558).

**Agroalimentaire**

*Information sur la gélatine alimentaire, 32677* (p. 2647).

**Animaux**

*Chiens errants, 32230* (p. 2559) ;

*Prolifération des chiens errants, 33688* (p. 2560).

**Arts et spectacles**

*Impacts et sauvegarde des secteurs culturels, 28810* (p. 2572).

**Associations et fondations**

*Associations - Recrutements de courte durée, 20076* (p. 2663) ;

*Démarches administratives des associations à but non lucratif, 20693* (p. 2663) ;

*Démarches administratives des associations pour emplois ponctuels, 20936* (p. 2664) ;

*Mesures fiscales et sociales en faveur des associations, 20937* (p. 2664).

**Automobiles**

*Entreprises du commerce automobile - Grandes difficultés- Immatriculation, 35310* (p. 2616) ;

*Filière automobile, 34856* (p. 2615) ;

*Immatriculation - ANTS, 35102* (p. 2615) ;

*Immatriculation des véhicules, 35451* (p. 2617) ;

*Impact de la norme euro 6 sur les vendeurs automobiles indépendants, 35103* (p. 2616) ;

*Impact financier sur les entreprises de l'automobile, 35575* (p. 2618) ;

*Stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles, 35577* (p. 2619).

## B

**Baux**

*Situation des petits propriétaires bailleurs, 31754* (p. 2645) ;

*Suspension des loyers, 31556* (p. 2645).

**Bois et forêts**

*Abattage des chênes, demande de mettre fin aux coupes rases, 35109* (p. 2561).

## C

**Catastrophes naturelles**

*Plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à Bruay-la-Buissière, 27645* (p. 2659).

**Chômage**

*Impact sur le pouvoir d'achat de la liberté de choisir son avenir professionnel, 16479* (p. 2662).

**Collectivités territoriales**

*Choix de désignation des délégués dans les comités de syndicats mixtes ouverts, 20084* (p. 2569) ;

*Restauration collective et approvisionnement local dans les collectivités, 30334* (p. 2570).

**Communes**

*Difficultés financières des communes à mettre en place le protocole sanitaire, 33501* (p. 2594).

## D

**Décorations, insignes et emblèmes**

*Attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation », 28018* (p. 2650) ;

*Draperie tricolore pour tout médaillé militaire, 36525* (p. 2627).

**Défense**

*Armement de la marine nationale, 34882* (p. 2566) ;

*Réglementation applicable aux personnels civils de la défense, 33079* (p. 2564).

**Démographie**

*Juristes au service de l'opération Barkhane, 34369* (p. 2566).

## E

**Élevage**

*Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole, 35476* (p. 2563) ;

*Soutien aux élevages ovins français : maintien de l'aide couplée ovine, 36540* (p. 2564).

**Énergie et carburants**

*Accès aux biocarburants, 25773* (p. 2658) ;

*Coûts d'entreposage et de stockage des déchets et matières nucléaires, 24194* (p. 2658) ;

*Impact des éoliennes - Terres agricoles, environnement, 21231* (p. 2657).

**Enseignement**

*Chiffre erroné concernant l'absentéisme scolaire en Seine-Saint-Denis, 33095* (p. 2590) ;

*Covid-19 : alerte sur la situation éducative en Seine-Saint-Denis, 29139* (p. 2577) ;

*Diabète à l'école, 34663* (p. 2596) ;

*Écoles et culture : ouvertures ?, 35607* (p. 2598) ;

*Fixation du calendrier des vacances scolaires 2021-2022., 32522* (p. 2585) ;

*Formation des enseignants aux outils numériques, 15219* (p. 2574) ;



*Protection fonctionnelle des enseignants, 33322 (p. 2593) ;*

*Risques de discrimination pour les enfants avec un diabète à l'école, 34145 (p. 2596).*

## **Enseignement maternel et primaire**

*Coût du remplacement du matériel informatique dans les communes rurales, 26272 (p. 2575) ;*

*Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France, 30374 (p. 2579) ;*

*Report du concours de recrutement des professeurs des écoles, 28319 (p. 2576).*

## **Enseignement privé**

*Concours de l'enseignement privé sous contrat, 33101 (p. 2588) ;*

*Listes complémentaires des CAFEP et CAER, 32917 (p. 2587).*

## **Enseignement secondaire**

*Clause de sauvegarde transitoire, 32530 (p. 2585) ;*

*Effets désastreux de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales, 30766 (p. 2582) ;*

*Enseignants des lycées et indemnité ZEP, 32531 (p. 2586) ;*

*Enseignement spécialité LLCER, 30578 (p. 2580) ;*

*Lycéens à l'étranger, 31879 (p. 2581) ;*

*Reconduction de la clause de sauvegarde pour les enseignants en ZEP, 32532 (p. 2586).*

## **Examens, concours et diplômes**

*Listes complémentaires concours enseignants, 32547 (p. 2586) ;*

*Situation des candidats aux concours de l'enseignement sur liste complémentaire, 33125 (p. 2588) ;*

*Usage des listes complémentaires des CAFEP et CAER, 32548 (p. 2587).*

## **F**

### **Finances publiques**

*Coût des plateformes numériques, 31786 (p. 2650).*

### **Fonction publique de l'État**

*Concours - enseignants - listes complémentaires, 32551 (p. 2587).*

### **Formation professionnelle et apprentissage**

*Contrat de professionnalisation et accès à l'emploi, 13295 (p. 2662).*

### **Français de l'étranger**

*Adaptation du baccalauréat, 30598 (p. 2581) ;*

*Exclusion des Français de l'étranger à la participation citoyenne en ligne, 34449 (p. 2656).*

## **H**

### **Hôtellerie et restauration**

*Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration, 36181 (p. 2647).*

**I****Impôts et taxes**

*Suppression des mesures d'exonérations pour les entreprises, 20146* (p. 2665).

**Impôts locaux**

*Recettes fiscales d'Indre : Naval Group, DGA, 35187* (p. 2567).

**J****Justice**

*Que justice soit rendue, 32569* (p. 2623).

**L****Lieux de privation de liberté**

*Installation de brouilleurs des communications dans les prisons, 28380* (p. 2621).

**Logement**

*Instauration d'un échelonnement des loyers des logements sociaux, 4915* (p. 2624) ;

*Occupation temporaire de locaux vacants, 24074* (p. 2625).

**Logement : aides et prêts**

*Diminution des aides de l'Anah pour l'isolation thermique des logements, 31440* (p. 2660).

**M****Maladies**

*Lutte contre l'obésité, 31983* (p. 2651).

**Mort et décès**

*Entraves à la liberté des funérailles pendant la crise sanitaire, 33978* (p. 2571) ;

*Métaux prélevés dans les cendres du défunt par les crématoriums, 32581* (p. 2570).

**N****Nuisances**

*Nuisances sonores, 33168* (p. 2626).

**O****Outre-mer**

*Application de la loi Badinter du 5 juillet 1985 en Polynésie française, 34999* (p. 2623) ;

*Comptes publics- Dépenses et transferts du budget de l'État vers Mayotte, 32341* (p. 2572) ;

*Conséquences de la réforme de l'ONF dans les outre-mer, 35216* (p. 2562) ;

*Financement de la restructuration du rectorat de Mayotte par le plan de relance, 35503* (p. 2598) ;

*Fonctions publiques à Mayotte, 32349* (p. 2654) ;

*Lutte contre les animaux errants en outre-mer, 33588* (p. 2560).

## P

### Personnes handicapées

*Accompagnement des élèves en situation de handicap par un seul et unique AESH, 33987* (p. 2595) ;

*Amélioration de l'enseignement à distance des enfants handicapés, 28406* (p. 2631) ;

*Besoin en AESH dans l'académie de Toulouse, 33172* (p. 2590) ;

*Conditions d'obtention de la CMI pour les détenteurs de carte GIC-GIG, 27851* (p. 2630) ;

*Dérogation à la prise de congés pour les parents d'enfants handicapés, 29429* (p. 2636) ;

*Habitat inclusif et normes ERP, 33396* (p. 2643) ;

*La fermeture de certains centres d'accueil pour enfants handicapés, 28701* (p. 2632) ;

*Lacunes des politiques à destination des personnes en situation de handicap, 11622* (p. 2628) ;

*Langue des signes et accessibilité de la justice, 30231* (p. 2622) ;

*Les conséquences du covid-19 pour les personnes en situation de handicap, 30637* (p. 2638) ;

*L'outil numérique pour les enfants atteints de trouble « dys », 33397* (p. 2644) ;

*Personnes handicapées - mesures après déconfinement - accompagnement, 29205* (p. 2634) ;

*Plan autisme, 8538* (p. 2628) ; *33797* (p. 2644) ;

*Réglementation de l'hébergement collectif des personnes en situation de handicap, 31996* (p. 2641) ;

*Réglementation incendie des résidences pour personnes en situation de handicap, 32077* (p. 2642) ;

*Scolarisation des élèves en situation de handicap, 32797* (p. 2589) ;

*Scolarisation des enfants en situation de handicap, 33180* (p. 2591) ;

*Situation des aidants familiaux dans le contexte du covid-19, 30640* (p. 2640) ;

*Suivi des enfants touchés par un handicap dans la période de confinement, 30044* (p. 2637).

### Police

*Dérogation à la durée maximale de temps de travail dans la police municipale, 33607* (p. 2655) ;

*Évaluation de la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ), 31152* (p. 2609).

### Politique extérieure

*Conflit en Éthiopie, 34763* (p. 2599) ;

*Éthiopie, conflit armé avec la région du Tigray et position de la France, 36661* (p. 2599) ;

*La situation des Ouïgours en Chine, 36008* (p. 2600).

### Professions et activités sociales

*Mise en œuvre du congé de proche aidant - parution du décret., 31488* (p. 2568) ;

*Prime covid pour les professionnels des SAAD, 34547* (p. 2568).

## R

### Retraites : généralités

*Date de paiement des retraites de la CARSAT, 32631* (p. 2648).

### Ruralité

*Critères d'attribution de la DETR, 34274* (p. 2649).

**S****Sang et organes humains**

*Reliquat inemployable lors d'un départ à la retraite d'un contribuable, 30842 (p. 2573).*

**Santé**

*Gestion des cas-contacts covid-19, 33836 (p. 2594).*

**Sécurité des biens et des personnes**

*Situation des mineurs non accompagnés, 33002 (p. 2612).*

**Sécurité routière**

*Absence de modification de l'article L. 221-2 du code de la route, 35433 (p. 2618) ;*

*Annulations et retards dans la programmation des examens du permis de conduire, 30462 (p. 2606) ;*

*Bilan de mortalité et d'accidentologie sur les routes limitées à 80km/h, 19437 (p. 2601) ;*

*Conditions de fonctionnement des écoles de conduite pendant le confinement, 34029 (p. 2614) ;*

*Couverture des accidents durant l'apprentissage pratique - moto-écoles, 36716 (p. 2621) ;*

*Dégradations des radars automatiques, 13620 (p. 2601) ;*

*Demande de places supplémentaires à l'examen de permis de conduire en Gironde, 31301 (p. 2611) ;*

*Financement du permis de conduire apprentis, 27004 (p. 2606) ;*

*L'avenir de nos auto-écoles, 20372 (p. 2602) ;*

*Mesures appliquées aux auto-écoles dans le cadre du deuxième confinement, 33848 (p. 2607) ;*

*Moto-école et assurance, 25006 (p. 2604) ;*

*Permis de conduire, 31513 (p. 2612) ;*

*Privatisation du contrôle routier et multiplication des radars mobiles, 25152 (p. 2604) ;*

*Récupération pendant l'épidémie de covid d'un permis suspendu, 31013 (p. 2609) ;*

*Report des visites médicales obligatoires pour retrouver son permis, 30855 (p. 2608) ;*

*Risque de circulation à contresens sur autoroute, 35872 (p. 2620) ;*

*Situation des auto-écoles, 30464 (p. 2606) ; 34031 (p. 2615) ;*

*Situation des candidats au permis de conduire, 30465 (p. 2607).*

2557

**Services publics**

*Organisation territoriale des services publics et handicap, 12496 (p. 2629).*

**Sports**

*Dopage chez les sportifs amateurs, 25011 (p. 2652).*

**T****Transports ferroviaires**

*Transfert aux régions des lignes du réseau ferré stratégique de défense, 33669 (p. 2565).*

**Travail**

*Délai de carence - Intérim, 12105 (p. 2661) ;*

*Délais de carence - Intérim, 26619 (p. 2661).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Nécessité d'encadrer et clarifier règles fonctionnement méthaniseurs industriels*

**30693.** – 30 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'encadrer et de clarifier les règles relatives au fonctionnement des méthaniseurs. Certains d'entre eux utilisent un mélange d'effluents agricole, de déchets d'abattoir, tel que les graisses de flottaison, les matières stercoraires ou autres viscères, ainsi que d'importants volumes de matière végétale dédiés au digesteur. A titre d'exemple s'agissant des matières végétales, une limitation de l'utilisation du maïs à hauteur de 15 % du volume incorporé pour la production de biogaz est posée comme règle, mais son respect justifie des inquiétudes, tant il apparaît difficile d'en contrôler le pourcentage. Les cultures dédiées doivent être strictement encadrées, de sorte que le dispositif vertueux de la méthanisation tiré de l'économie circulaire, soit préservé. Si tel n'était pas le cas, c'est tout l'équilibre entre alimentation et énergie qui se trouverait rompu avec les effets graves que l'on connaît et l'avenir de cette filière remis en question. Par ailleurs, l'intégration et l'utilisation de déchets d'abattoir provenant d'animaux possiblement atteints de maladies infectieuses et parasitaires interroge aussi. En effet, le risque redouté est de voir convertir l'animal cliniquement malade, en porteur et excréteur dissimulé, de germes antibioresistants répandus sur les terres mises à disposition lors de la vidange du digestat. Cette inquiétude est d'autant plus forte que les zoonoses et la covid-19 rappellent à tous combien les règles sanitaires doivent être strictement respectées. Aussi, elle souhaiterait connaître, d'une part, les garanties apportées par l'État pour un fonctionnement normal et vertueux d'une installation reposant sur la seule utilisation de déchets n'ayant pas d'autres débouchés que celui offert par la méthanisation, et, d'autre part, les contraintes et contrôles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des épandages réalisés à l'issue du processus de méthanisation des déchets, en particulier organiques. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Ainsi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112, que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. L'entrée en vigueur prochaine de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « directive RED II », apportera un renforcement de ces orientations. Concernant la qualité des matières utilisées et le risque sanitaire que certaines peuvent faire courir à la santé publique, et pour ce qui concerne les produits d'origine animale ou d'autres produits provenant d'animaux, une réglementation harmonisée européenne précise leurs conditions d'usage y compris dans des installations de traitement de déchet type compost ou méthanisation. Ainsi l'activité de conversion de sous-produits animaux et/ou de produits dérivés en biogaz est soumise à la délivrance d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE)

n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Les exigences réglementaires à respecter sont décrites en particulier à l'annexe V du règlement (UE) 142/2011. Cette réglementation fixe des règles sanitaires en vue de prévenir et de réduire au maximum les risques que ces produits présentent pour la santé publique et la santé animale, notamment en vue de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire, y compris lors d'usage de produit en fertilisation dans ou hors les sols (notamment en cas de valorisation agronomique des digestats). Le principe de base est qu'une usine de production de biogaz doit être équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation incontournable pour les sous-produits animaux ou produits dérivés classés en catégorie 3 et pour certains en catégorie 2 (lisier, contenu du tube digestif et certains laits et œufs), définis aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009. La taille maximale des particules avant leur entrée dans l'unité est de 12 mm pour les matières de catégorie 3 uniquement afin que le traitement thermique soit efficace sur ces matières. Les C2 indiqués ci-dessus sont des matières dont la structure intrinsèque (liquide, pâteuse...) ne nécessitent pas un tel fractionnement. Cette unité doit être munie, notamment, d'installations permettant de contrôler que la température de 70 °C est atteinte dans le laps de temps d'une heure. Dans le cadre d'une telle transformation, le risque de propager des germes dont ceux porteurs de gène d'antibiorésistance est fortement minoré. L'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz notamment, fixe les conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions européennes définies par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, pour ce qui concerne la conversion en biogaz de certains sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés. Dans ce cadre réglementaire, une dérogation à la pasteurisation/hygiénisation (à l'amont du digesteur anaérobie) du lisier (matière de catégorie 2, définie à l'article 9 du règlement (CE) n° 1069/2009) et de certains sous-produits animaux ou produits dérivés peut être accordée si les autorités sanitaires estiment que cet usage dans ces conditions ne présente pas de risque sanitaire. En lien avec la mutualisation des apports de lisier provenant de divers élevages, il est indiqué que les dérogations prévues par le droit européen sont limitées « à une liste fermée d'élevages connus ». Outre le lisier, le contenu du tube digestif (sans ce dernier) peut aussi faire l'objet d'une telle dérogation, sous la même réserve. Les animaux présentés à l'abattage devant être en bonne santé, il peut être considéré dans le cas général que cette condition est respectée sauf dans le cas d'un retrait total d'un animal de la consommation humaine pour un motif sanitaire transmissible par voie digestive, comme la tuberculose digestive par exemple. Dans ce dernier cas, le contenu du tube digestif devra être transformé selon les standards européens, son application directe dans les sols étant aussi interdite. L'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 vise à expliciter les éléments de dérogation nationaux portés par cet arrêté. Elle précise ainsi, qu'aucune dérogation à la pasteurisation/hygiénisation n'existe pour les matières de catégorie 3 d'abattoir, dont le tube digestif (C3) ou le tube digestif non vidé (C2 + C3). En outre, si du lisier (ou contenu du tube digestif) est utilisé sur une installation qui reçoit des matières de catégorie 3 d'abattoir ou de type viande ou poisson « cru », le lisier et les autres matières C2 ne sont plus dérogataires. L'exploitant doit alors pasteuriser/hygiéniser tous les intrants sous-produits animaux autorisés (C2 type lisier et C3). Enfin, en cas de lésion sanitaire sur le tube digestif ou d'autres parties de carcasse, une stérilisation sous pression en usine agréée de transformation est requise avant l'usage de ces matières C2 en méthanisation. Ces dispositions limitent donc le risque que des matières d'origine animale susceptibles de transmettre des maladies à l'homme ou l'animal soient utilisées *in fine* dans les sols, sous réserve que les filières de collecte des matières d'abattoir respectent bien lesdites dispositions et non celles applicables aux déchets. Les crises sanitaires passées et les menaces toujours présentes (charbon bactérien, botulisme, *influenza aviaire*, tuberculose, risque de peste porcine africaine) imposent de prendre des mesures de précaution adaptées à ces matières animales. Le règlement relatif aux sous-produits animaux et les règles nationales ainsi établies visent ces fins. .

2559

### *Animaux*

#### *Chiens errants*

**32230.** – 22 septembre 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la problématique de la prolifération des chiens errants. L'article L. 211-22 du code rural dispose que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ». Or dans de nombreuses communes les maires ne peuvent agir faute de moyens adéquats. L'impact sur l'ensemble de la faune sauvage notamment est réel. Cela va du simple dérangement à la prédation de tous les vertébrés sauvages. Ainsi, dans le Vercors par exemple, il y a plus de chevreuils tués par les chiens que par les chasseurs en hiver. Les dégâts aux troupeaux sont également importants. Ils sont attribués aux loups, même en cas

d'incertitudes, ceux liés aux chiens errants sont donc sous-estimés. De plus, le risque d'hybridation loup chien menace l'espèce du loup et peut favoriser l'apparition d'hybrides moins farouches et donc plus dangereux pour l'homme. Face aux difficultés rencontrées par de nombreux édiles pour faire face à cette problématique, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Outre-mer*

#### *Lutte contre les animaux errants en outre-mer*

**33588.** – 3 novembre 2020. – **Mme Justine Benin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération des animaux errants qui ne cesse d'augmenter dans les territoires d'outre-mer. Le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants dispose que lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire, ou à défaut le préfet, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés pour les recevoir. À ce jour, un nombre très important de chats et de chiens vit à l'état sauvage, provoquant une gêne continue dans le quotidien des populations des territoires ultramarins. En effet, ils engendrent d'énormes dégâts sur la faune, ce qui inclut, aussi, toutes les espèces endémiques de l'île. Des habitants ont par ailleurs déjà fait remarquer que leurs citernes d'eau reliées aux pluvielles étaient souillées par des immondices. Les chats harets ne sont pas les seuls à susciter le mécontentement des populations ; c'est aussi le cas des chiens errants qui, outre les risques sanitaires, s'attaquent au bétail des particuliers. Aujourd'hui, les finances exsangues des collectivités locales ultramarines ne permettent pas d'assurer au mieux les missions de protection des animaux de compagnie et de lutte contre la prolifération des animaux errants. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures complémentaires il compte mettre en œuvre afin de lutter aux côtés des communes contre la prolifération des animaux errants.

### *Animaux*

#### *Prolifération des chiens errants*

**33688.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des chiens errants. Aux termes de l'article L. 211-22 du code rural, « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ». Cependant, constat est fait que dans de nombreuses communes les maires ne peuvent agir faute de moyens adéquats. Ces difficultés d'action relativement aux chiens errants n'est pas sans impact sur l'ensemble de la faune sauvage. Cela va du simple dérangement à la prédation de tous les vertébrés sauvages. Plus encore, les dégâts aux troupeaux sont considérables. Ils sont pourtant très souvent attribués aux loups. Ainsi, les dégâts causés par les chiens errants sont largement sous-estimés. À titre d'exemple, sur le plateau de Villard-de-Lans, il y a plus de chevreuils tués par les chiens que les chasseurs en hiver. De plus, le risque d'hybridation loup-chien menace l'espèce du loup et peut favoriser l'apparition d'hybrides moins farouches. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'aider les maires à faire face à la prolifération des chiens errants qui menacent la faune sauvage et le pastoralisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La gestion des animaux errants est confiée aux maires par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui leur impose, pour remplir cette mission, de disposer d'une fourrière communale ou de recourir aux services d'une fourrière située sur autre commune. Une révision du dispositif est envisagée à l'article 3 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale actuellement en cours de débat au Parlement. La réglementation actuelle prévoit que chaque commune doit disposer d'une fourrière ou du service d'une fourrière établie sur une autre commune. L'évolution législative envisagée a pour intérêt de fournir aux mairies une option supplémentaire en les encourageant à nouer un partenariat avec des associations de protection animale à but non lucratif. L'article L. 211-11 du CRPM permet également au maire de prescrire au propriétaire ou détenteur d'un animal qui, compte tenu des modalités de sa garde, présente un danger pour les personnes ou les animaux, des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut s'agir de l'obligation d'être tenu en laisse sur la voie publique ou de l'obligation de stérilisation. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance gouvernemental, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité accompagner des associations de protection animale qui recueillent les animaux abandonnés et participent sous la responsabilité des communes à la gestion des animaux errants. Une enveloppe de 20 millions d'euros est spécifiquement dédiée à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie, avec une part allouée aux départements ultramarins. Cette aide est déployée en 4 volets : - le premier

consiste à financer des associations de protection animale nationales, dites tête de réseau, afin qu'elles appuient les plus petites associations, d'une part dans la constitution de leur propre dossier de demande de subvention et d'autre part, dans leur démarche de structuration et de professionnalisation ; - le second volet consiste à financer à la fois la rénovation et la mise aux normes des refuges et la stérilisation des animaux errants : chats en métropole et, dans les territoires ultramarins, chats et chiens ; - un troisième volet en cours de déploiement vise à prendre en charge une partie des frais vétérinaires (soins et stérilisation) pour les propriétaires les plus précaires. La profession vétérinaire très investie sur ce sujet est partie prenante de ce volet et prendra à sa charge également une partie des frais ; - enfin, un quatrième volet consiste à la création d'un observatoire des carnivores domestiques qui permettra d'orienter les politiques publiques qui concernent ces animaux.

### *Bois et forêts*

#### *Abattage des chênes, demande de mettre fin aux coupes rases*

**35109.** – 22 décembre 2020. – M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des forêts en Île-de-France sous gestion de l'ONF et de l'Agence régionale des espaces verts, et plus particulièrement celles de Rougeau, Sénart et Bréviande représentant une surface de plus de 4 000 hectares, victimes d'une politique d'abattage massif de chênes sains dont certains sont centenaires et destinés à la vente. Véritables poumons verts du territoire, ces forêts, dans un contexte de dérèglement climatique, constituent des puits de carbone précieux et abritent une riche biodiversité qu'il faut impérativement protéger. Les abattages constatés par les promeneurs et usagers de ces lieux de patrimoine naturel ne relèvent en rien de l'entretien et de la préservation des forêts. Il s'agit là d'une logique purement commerciale alors même que l'ONF s'était engagée à l'arrêt strict des coupes rases dans ces domaines franciliens. Même une gestion « en futaie irrégulière » ne justifie pas ces abattages massifs de chênes situés pour la plupart le long de grandes allées, artères fréquentées par plus de 5 millions de visiteurs chaque année. Les fonctions environnementale, sociale et paysagère doivent primer sur la logique économique. La situation financière de l'ONF ne doit pas avoir pour conséquence la déforestation des massifs forestiers périurbains, qui doivent faire l'objet d'une gestion durable et responsable. Aussi il souhaiterait connaître la situation réelle de la politique d'abattage au sein de ces forêts et attend tous les éclaircissements utiles concernant les pratiques de coupes constatées.

*Réponse.* – L'office national des forêts accorde une grande importance à la conservation de la gestion multifonctionnelle des forêts publiques, qui permet de maintenir les différents services qu'elles rendent, qu'il s'agisse des services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux, ainsi qu'aux relations entre usagers, élus et gestionnaires des forêts. Plus particulièrement en Ile-de-France, l'établissement s'est engagé dans des chartes forestières alliant les différentes parties prenantes, afin de s'entendre sur le modèle de gestion souhaité et son financement. Il organise des visites sur site, communique auprès des usagers et des élus sur les opérations menées, qu'elles soient environnementales, relatives à l'accueil du public ou à la gestion forestière. Leur pérennité passe par la coexistence de ces usages et le partage des visions de la société qui émergent à leur sujet. La forêt de Sénart, forêt domaniale, et les forêts de Rougeau et Bréviande, propriétés de la région Ile-de-France, sont certifiées « Programme de reconnaissance des certifications forestières » (PEFC) ainsi que, s'agissant des deux dernières, *Forest Stewardship Council* (FSC). Ces qualifications promeuvent une gestion durable des forêts, c'est-à-dire réunissant les fonctions économique, sociale et environnementale au sein d'une gestion multifonctionnelle permettant de répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Ces forêts font l'objet de documents d'aménagement, approuvés par le ministre chargé de l'agriculture, prévoyant les axes majeurs de la gestion. Ces documents d'aménagement tiennent compte des aspects de biodiversité, de production et d'accueil du public, en fonction des spécificités de chacune des forêts concernées. Des coupes sont prévues dans le cadre de ces documents d'aménagement et de la conversion des massifs en futaie irrégulière, choix sylvicole retenu après concertation locale, qui évite les coupes dites « rases » puisque ce mode de gestion ne passe pas par une mise à nu de la parcelle, mais prévoit le maintien d'une exploitation plus diffuse dans l'espace et dans le temps. Dans ces forêts, il n'est nullement prévu d'abattre les arbres en bordure des allées historiques, sauf s'ils présentent un danger pour le public. En revanche, un marquage désignant des arbres à élaguer pour ces mêmes motifs de sécurité a effectivement été effectué, ce qui a pu faire craindre qu'une exploitation ait pu être prévue. Par ailleurs, dans le cœur des massifs, des arbres arrivés à maturité sont effectivement prélevés, dans le cadre de cette gestion en futaie irrégulière, dans une optique de gestion sylvicole durable et multifonctionnelle. Les arbres ainsi prélevés permettent l'approvisionnement de la filière bois, à l'origine d'emplois locaux et de divers produits contribuant à la transition bas carbone, notamment le bois de construction.



*Outre-mer**Conséquences de la réforme de l'ONF dans les outre-mer*

**35216.** – 22 décembre 2020. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences notamment en outre-mer de la nouvelle réforme de l'Office national des forêts (ONF). En effet, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique (ASAP) prévoit d'autoriser le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de modifier le statut des salariés et la composition du conseil d'administration de l'ONF. Cette demande d'habilitation intervient au moment où l'Office doit faire face à un déficit structurel d'une quarantaine de millions d'euros par an et voit ses effectifs se réduire comme peau de chagrin. Les départs à la retraite ne sont plus remplacés et l'emploi d'ouvrier forestier est remis en question. En 30 ans, l'ONF a perdu 40 % de son personnel. Le nombre de gardes forestiers assermentés est passé de 9 000 à 3 000 sur l'ensemble des forêts publiques. Cette diminution des effectifs et ce manque de moyens sont également source de mal-être pour les employés et ont conduit à la multiplication des suicides. Plus de 50 agents se sont ainsi suicidés depuis 2002. Beaucoup dénoncent l'impossibilité de répondre aux différentes missions car l'ONF recentre son activité vers la coupe du bois au détriment de sa mission de protection des écosystèmes forestiers. Cette situation est aggravée à La Réunion où, en plus du manque de personnels, l'Office doit également subir la mise en concurrence permanente avec le parc national. Le changement de statut opéré dans cette loi va non seulement renforcer la baisse des effectifs mais va de surcroît entraîner inexorablement cet organisme vers une privatisation, transformant peu à peu l'institution en usine de bois devant améliorer la rentabilité de ses activités concurrentielles au détriment d'une politique environnementale efficiente. L'impact de ce type de gestion est inquiétant pour la biodiversité et pour les sols et cette situation est particulièrement préoccupante pour les outre-mer qui détiennent à eux seuls près de 80 % de la biodiversité française et 10 % de la biodiversité mondiale. L'ONF lui-même déclare que « les forêts d'outre-mer sont un véritable enjeu mondial pour la biodiversité ». Avant de préciser « qu'en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, les équipes de l'ONF sont aussi présentes pour gérer durablement les forêts publiques avec un enjeu majeur : préserver l'incroyable richesse écologique de ces milieux tout en accompagnant un développement raisonné de la filière bois ». Par ailleurs, un processus d'intégration de nombreuses plantes médicinales ultramarines à la liste des plantes médicinales de la pharmacopée française a été entrepris depuis de nombreuses années. Par conséquent, ces mutations opérées à l'ONF concernant directement et au premier rang les outre-mer, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage d'associer étroitement les élus de ces régions aux décisions prises dans le cadre de cette habilitation, et de mener une réflexion sur la mise en place du label « forêt d'exception » pour La Réunion et pour les autres régions d'outre-mer. Elle souhaite également que les effectifs soient maintenus à La Réunion.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe sera au cœur du contrat entre l'État et l'ONF, qui prendra la suite du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020. La Réunion présente un domaine forestier tout à fait remarquable qui a contribué à l'inscription des pitons, cirques et remparts au patrimoine mondial de l'humanité. L'ONF y assure la gestion de 101 000 hectares de forêt, qui représentent 38 % du territoire. Il y remplit des missions de conservation de la biodiversité, notamment de dix réserves biologiques, de restauration des espaces naturels, d'entretien de près de 900 km de sentiers pédestres et de prévention contre les risques naturels. La production locale de bois varie annuellement entre 10 et 15 000 mètres cubes. Pour autant, l'ONF connaît depuis maintenant plusieurs années une situation financière en déséquilibre, qui est à court terme aggravée par la crise des scolytes dans l'Est de la France et par la crise économique du fait de l'épidémie de covid-19. Le Gouvernement compte bien apporter des solutions, en ciblant les causes structurelles de la situation de l'établissement. Le début de l'année 2021 est consacré aux derniers ajustements du nouveau contrat État-ONF, en particulier au regard de l'évolution rapide des estimations des recettes des ventes de bois de l'ONF dans le contexte de crise mais aussi de la volonté du Gouvernement d'associer étroitement aux orientations les représentants des communes forestières nouvellement élus, qui ont également à engager de leur côté une convention avec l'ONF et de laisser se mener les réflexions en interne à l'ONF dans le cadre de son projet stratégique. Les conclusions de ces travaux sont attendues avant la fin du premier trimestre 2021. Elles se traduiront par la signature d'un nouveau contrat entre l'État et l'ONF, comportant un volet spécifique sur l'outre-mer, associé à une trajectoire financière 2021-2025 intégrant de

nouveaux financements et un modèle économique rénové. Dans l'attente des derniers arbitrages, la loi de finances 2021 intègre d'ores et déjà une revalorisation substantielle des financements apportés par l'État sur les missions d'intérêt général confiées à l'ONF avec une augmentation de près de 10 millions d'euros, qui souligne le rôle central dévolu à l'ONF dans le cadre des politiques publiques de prévention des risques face au changement climatique ou encore de protection et préservation de la biodiversité. Concernant l'organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial ONF, elle relève de la compétence de son directeur général conformément au code forestier qui dispose, à l'article D. 222-12, que « le directeur général dirige l'ONF et assure le fonctionnement de l'ensemble des services ». L'article L. 222-6 du code forestier pose le principe de l'emploi de personnel sous statut par l'ONF. Compte tenu des besoins nouveaux auxquels l'ONF a été confronté depuis sa création, la part des salariés de droit privé s'est progressivement accrue et représente aujourd'hui environ 43 % du personnel de l'office. Le COP conclu entre l'État et l'établissement pour la période 2016-2020 a pris acte de cette évolution et appelé à amplifier le mouvement alors qu'un nombre important de personnels fonctionnaires partira à la retraite au cours de ces prochaines années. Le rapport inter-inspections remis aux tutelles de l'ONF en juillet 2019 propose, dans sa troisième recommandation, de donner à l'ONF la maîtrise de sa politique de ressources humaines. En outre, il s'agit d'un levier pour permettre une politique de gestion prévisionnelle des emplois et compétences plus efficiente, en répondant mieux aux mutations des métiers et à l'évolution de l'environnement économique et commercial. Dans ce contexte, la loi « accélération et simplification de l'action publique » (ASAP) vise à favoriser le recrutement de collaborateurs de droit privé au sein de l'office. Ce faisant, cette loi ne vise pas à modifier le statut actuel des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de l'établissement. En tout état de cause, les organisations représentatives des personnels de l'ONF seront consultées lors de l'élaboration de l'ordonnance correspondante, comme prévu à l'article 79 de la loi ASAP.

### *Élevage*

#### *Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole*

**35476.** – 12 janvier 2021. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) et sur le rôle de l'État dans le fonctionnement de cette structure. Créé en 1999, et constitué sous forme associative depuis 2014, le GPSE s'attache, selon son site internet, à proposer « son expertise aux exploitations agricoles d'élevage qui suspectent une influence des phénomènes électriques parasites sur le comportement des animaux et les performances d'élevage, en lien avec une source électrique extérieure située à proximité de l'exploitation ». Si l'État est représenté au sein du conseil d'administration de cette association, il ne participe pas à son financement, qui est assuré par des entreprises et des fédérations du secteur électrique. Selon le rapport d'activité publié par le GPSE en octobre 2020, si « les expertises conduites dans le cadre de cet accord sont [] indépendantes », « il peut arriver [] que le GPSE ne trouve pas de financement pour les expertises, soit parce que l'entreprise sollicitée considère que son intervention n'est pas justifiée, soit parce que le GPSE ne parvient pas à la mobiliser. » M. le député s'étonne du mode de fonctionnement du GPSE et ne comprend pas que le financement de l'engagement d'une expertise soit laissé au bon vouloir d'une entreprise susceptible d'être mise en cause par les résultats de cette expertise. De ce fait, il souhaiterait connaître le rôle des représentants de l'État au sein du GPSE et savoir si le ministère de l'agriculture envisage de participer au financement du GPSE afin de ne pas faire dépendre celui-ci des seules contributions d'entreprises et de fédérations du secteur électrique.

*Réponse.* – Le groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'État y est représenté par les ministères ayant participé à sa création : le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique. Ils sont membres de droit, dispensés de cotisation. Ils participent aux assemblées générales mais n'ont pas droit de vote. L'article 9 des statuts du GPSE indique que ses ressources seront constituées, entre autres, par le versement d'une cotisation annuelle « de ses membres fondateurs et adhérents, (...), des sommes versées par les membres de l'association en vue du financement des expertises (...) ». Il est donc prévu statutairement que les opérateurs, membres du GPSE, puissent financer les expertises. Toutefois, des réflexions sont en cours au sein du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'écologie sur une évolution à terme des statuts et du fonctionnement du GPSE y compris pour le financement des expertises. Ces réflexions s'inspirent également des recommandations du rapport n° 20062 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et du rapport n° 013439-01 du conseil général de l'environnement et du développement durable concernant l'état des élevages à proximité du parc éolien des Quatre Seigneurs en Loire-Atlantique et propositions de positionnement, publié le 10 février 2021.

## Élevage

### *Soutien aux élevages ovins français : maintien de l'aide couplée ovine*

**36540.** – 23 février 2021. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien aux élevages ovins français. Depuis son instauration il y a 10 ans, l'aide couplée ovine a fortement soutenu la filière ovine française. Les primes PAC en plus des aides publiques représentent en moyenne 65 % des revenus des éleveurs ovins : l'aide couplée ovine est essentielle pour la préservation de la profession. La supprimer induirait la disparition d'une grande partie de la production et aurait un impact conséquent sur le renouvellement de la filière pour les générations futures. Cette continuité financière n'est pas le seul élément à prendre en compte. L'aide couplée ovine ouvre la voie à la structuration et au développement de la filière, très ancrée sur les territoires et créatrice d'emplois et de valeurs ajoutées. La question de la souveraineté alimentaire nationale est liée au maintien de cette aide. À l'heure des négociations de la politique agricole commune et de préparation du plan stratégique national, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le maintien de l'aide couplée ovine.

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, chargés de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux de la filière ovine et des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant l'aide couplée à destination de cette filière, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

2564

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Réglementation applicable aux personnels civils de la défense*

**33079.** – 20 octobre 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur la réglementation applicable aux personnels civils de la défense vis-à-vis de la réserve opérationnelle. Ainsi, en situation de droit commun, une obligation de mise à disposition de 5 jours maximum est fixée par l'instruction n° 230109/DEF/SGA/DRH-MD relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle. Ce même texte aménage également une possibilité de disposer de plus de 5 jours par année civile après accord de l'employeur. Or, il apparaît que cette possibilité d'extension soit dans les faits peu accordée au bénéfice des personnels civils de la défense par leurs employeurs, alors même que leur volonté d'engagement doit être soutenue comme l'a réaffirmé le Gouvernement dans le cadre de la loi de programmation militaire (LPM). Ainsi, la réserve opérationnelle bénéficie d'un budget dédié dans le cadre de la LPM s'élevant à 200 millions d'euros par an de 2019 à 2025 pour tenir un objectif de 40 000 réservistes. Il existe par ailleurs des différences de régimes entre salariés du secteur privé et fonctionnaires à cet égard, cette même loi du 13 juillet 2018 dans son article 17 ayant modifié le code du travail afin de permettre au salarié une absence de 8 jours dans le cadre de ses activités de réserviste. Compte tenu de ses différences de traitement et de l'importance de

maintenir les capacités de la réserve opérationnelle, il lui demande quelles facilités pourraient être accordées aux personnels civils employés par la défense pour disposer effectivement de plus de 5 jours sans avoir à utiliser leurs congés payés, ou encore pour harmoniser les durées d'autorisation d'absence entre les différents régimes d'emplois.

*Réponse.* – Conformément au 11° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « le fonctionnaire en activité a droit (...) à un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ». Si le législateur a prévu, dans le statut des agents de la fonction publique d'État, mais aussi dans ceux des fonctions publiques territoriale et hospitalière, que le personnel puisse bénéficier d'un droit à perception de son traitement pendant trente jours en cas d'engagement dans la réserve opérationnelle, c'est dans le but de renforcer la réserve opérationnelle. Le législateur n'a pas souhaité porter cette autorisation d'absence à huit jours au personnel civil de la fonction publique comme il l'a fait pour les salariés du privé par l'introduction de nouvelles dispositions dans la loi de programmation militaire du 13 juillet 2018, dans la mesure où la situation des agents publics et celle des salariés n'est pas comparable. En effet, durant sa période de réserve, un salarié du secteur privé ne perçoit plus son salaire. Ce n'est pas le cas de l'agent public qui continue de percevoir son traitement, bien au-delà des cinq jours accordés de droit. L'instruction N°230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016 relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle a été élaborée dans le contexte des attentats de janvier et novembre 2015. Elle avait pour objet de faciliter l'engagement du personnel civil du ministère des armées dans la réserve. C'est dans cette optique qu'au-delà des cinq jours maximum prévus par la législation, le ministère des armées a prévu la possibilité, sur autorisation de l'employeur, de porter le nombre de jours pris hors du temps des congés à dix jours, dont cinq sur autorisation de l'employeur. Cette disposition avait pour but de mettre en œuvre une dynamique favorable à l'engagement et au déploiement d'agents publics civils au sein de la réserve. Cette politique a été déployée sur l'ensemble du ministère, auprès d'employeurs qui portent collectivement un regard favorable sur la participation de leurs agents à la réserve. Par ailleurs, en cas de crise menaçant la sécurité nationale, le ministère peut également porter le nombre de jours d'activité dans la réserve opposable à l'employeur de cinq à dix jours. Ce même arrêté peut prévoir de raccourcir les délais de prévenance de l'employeur et de les ramener à quinze jours contre un mois en temps normal. La création de la garde nationale en 2016 a également permis d'avoir une plus grande visibilité sur les actions menées par nos réservistes et de conclure bon nombre de partenariats avec des entreprises privées afin de faciliter l'engagement des salariés du privé dans la réserve. L'ensemble de ces mesures a porté ses fruits, la mobilisation de la réserve opérationnelle étant en nette augmentation ces dernières années. Les réservistes effectuent en moyenne plus de 37 jours de réserve par an. L'instruction du 11 mars 2016 permet donc au ministère des armées de maintenir les capacités de la réserve opérationnelle et même de les augmenter. Enfin, il est précisé que la réglementation particulière du ministère des armées est plus favorable que celle qui est prévue pour les salariés du privé. En effet, si le code du travail a bien porté la durée de l'autorisation d'absence pour les salariés du privé à huit jours par an, cette augmentation ne concerne que les entreprises d'au moins 250 salariés. En effet, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent décider de limiter cette durée à cinq jours.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transfert aux régions des lignes du réseau ferré stratégique de défense*

**33669.** – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le contenu du décret d'application de l'article 172 de la loi d'orientation des mobilités actuellement en cours de rédaction, concernant le transfert de gestion de lignes locales ou régionales à faible trafic aux régions qui en font la demande. Il lui indique que, parmi les lignes visées par le décret, certaines sont inscrites dans le réseau ferré stratégique pour la défense et sont nécessaires aux besoins spécifiques de défense civile et militaire pour l'acheminement des matériels, véhicules et personnels. Or, si SNCF réseau est actuellement lié au ministère des armées *via* la commission centrale du service militaire des chemins de fer afin de garantir les conditions de circulation sur ces lignes conformément aux besoins des armées (aptitude au tonnage et au gabarit militaire), rien n'est indiqué dans le projet de décret concernant l'obligation des régions de maintenir les caractéristiques techniques spécifiques au réseau ferré stratégique de défense sur les lignes et installations transférées. Il lui fait part de ses inquiétudes sur le sujet et la prie de s'assurer que le décret final comportera effectivement de telles prescriptions pour les futurs gestionnaires des lignes et installations ferroviaires transférées relevant du réseau ferré stratégique pour la défense. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2111-1 du code des transports : « *La société SNCF Réseau est attributaire des lignes du réseau ferré national, propriété de l'Etat.* ». L'article 172 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un nouvel article L. 2111-1-1 dans le code des transports en vertu duquel : « *Les lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national peuvent, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des transports et après avis de SNCF Réseau, faire l'objet d'un transfert de gestion au sens de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques au profit d'une autorité organisatrice de transport ferroviaire, à la demande de son assemblée délibérante.* ». Cet article ajoute que l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire assume les missions de gestion de l'infrastructure telles que décrites au même article L. 2111-9, au nombre desquelles figurent celles « répondant aux besoins de la défense dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale » (8° de l'article L. 2111-9). Plus précisément, les nouveaux gestionnaires assureront les mêmes missions que SNCF Réseau et notamment celles afférentes à l'atteinte ou au maintien des performances minimales, notamment en termes de gabarit et de charge à l'essieu des lignes constituant le réseau stratégique de défense (Article 11 du décret n° 97-444, modifié, du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau). Le décret d'application du nouvel article L. 2111-1-1 du code des transports aura donc vocation à préserver les impératifs liés aux besoins de la défense nonobstant le fait que la gestion de certaines lignes soit transférée aux régions.

### *Démographie*

#### *Juristes au service de l'opération Barkhane*

**34369.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'opération Barkhane et la composition des effectifs français engagés. En effet, l'opération en cours depuis plusieurs années a permis d'annoncer plusieurs réussites opérationnelles importantes ces dernières semaines. Le ministère a annoncé que les forces ont pu neutraliser plusieurs dizaines d'ennemis et notamment certains parmi les plus importants cadres des organisations djihadistes actives dans la région. La part prise par l'aviation dans ces réussites est bien connue. Elle pose cependant de délicates questions du point de vue de l'application du droit international dans l'engagement des cibles. C'est pourquoi les armées des démocraties modernes ont choisi depuis des années déjà de déployer des juristes au plus près des opérations afin d'assurer le plein respect du droit par les forces. En dépit des réserves exprimées parfois contre un potentiel juridisme et plus encore contre la judiciarisation des actions militaires, le souci du droit lui-même fait largement consensus. Il n'est pourtant possible de le respecter sans mobiliser un nombre de professionnels cohérent avec l'effort global de l'opération. C'est pourquoi il souhaite apprendre de Mme la ministre combien de juristes ont été déployés au service de l'opération Barkhane.

*Réponse.* – L'article 82 du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) impose en effet de veiller « à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ». Le ministère des armées applique cette obligation conventionnelle, relative aux seuls conflits armés internationaux, aux opérations militaires à l'étranger où les forces françaises sont engagées. L'opération Barkhane dispose de six postes de conseiller juridique opérationnel (LEGAD - legal advisor), dont deux auprès du commandant de la force Barkhane, deux de niveau tactique au Mali et deux au sein du joint force air command, Afrique Centrale et de l'Ouest (JFAC AFKO) pour la conduite des opérations aériennes. Selon le théâtre d'opération, leur mandat varie de deux à quatre mois ; vingt-huit LEGAD ont été déployés dans le cadre de l'opération Barkhane.

### *Défense*

#### *Armement de la marine nationale*

**34882.** – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de la marine nationale. En effet, il y a 15 ans, le raboutage du programme de frégates Horizon (destroyers construits avec l'Italie) en abandonnant pour des raisons budgétaires la construction de deux bâtiments, qui auraient dû remplacer les frégates antiaériennes Cassard (1988) et Jean Bart (1991), fut une grave erreur, tout le monde en convient aujourd'hui. Or Rome, qui mène une politique beaucoup plus volontariste que Paris en matière de soutien à son industrie navale (10 FREMM construites pour la *marina militare* sur 10 commandées et seulement 8 pour la marine nationale sur 17 initialement programmées), s'oriente désormais vers le développement d'un nouveau modèle de navire pour assurer la relève de ses destroyers Durand de la Penne. Les deux bâtiments lourds adaptés à la défense aérienne et à la DAMB du projet DDX italien

s'apparentent à des croiseurs, une catégorie de navire dont ne dispose plus la *marina militare* depuis le désarmement des Andrea Doria et Caio Duilio et la France depuis le désarmement des Colbert et Jeanne d'Arc. Les dimensions portent pour l'heure sur des unités de 175 mètres de long pour 24 mètres de large, environ 10 000 tonnes et capables d'atteindre 30 nœuds avec une autonomie de 8 000 nautiques. Ils seront équipés d'un canon de 127 mm à l'avant, de deux canons de 76 mm à chaque bord, un canon de 76 mm sur le hangar à l'arrière, d'un ou deux CIWS, d'une capacité d'emport de 48 à plus de 80 missiles, ainsi que 24 torpilles. Les Italiens semblent bien décidés à assurer la succession de leurs deux vieux *destroyers* par des bâtiments polyvalents de nouvelle génération aussi imposants que puissants. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et des économies d'échelles induites par le projet italien, avec qui la France a désormais une habitude de construction commune, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'associer avec l'Italie et de construire au moins deux navires de ce type afin d'augmenter le nombre et l'armement de la marine nationale et d'éviter le déclassement de la France compte tenu de son important territoire ultramarin à défendre.

*Réponse.* – Le format de la Marine nationale comprend 4 frégates de premier rang spécialisées dans la défense aérienne : ce format sera assuré par deux frégates type Horizon développées en collaboration avec l'Italie dans les années 2000 et deux frégates multi-missions de type FREMM avec des capacités renforcées dans le domaine de la défense aérienne (Alsace et Lorraine qui seront admises au service actif en 2022 et 2023). L'Italie dispose pour sa part d'un format à 4 frégates spécialisées en défense aérienne, mais elle n'a pas encore remplacé ses deux frégates les plus anciennes et envisage de le faire avec le programme DDX à l'horizon de la fin de la décennie. Les frégates Horizon disposent encore d'un potentiel important, qui sera régénéré en 2028-2029 à l'occasion de leur rénovation à mi-vie. Cette opération pourrait être menée en coopération avec l'Italie et une étude a été lancée sous la coordination de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) pour en cerner la faisabilité. La modernisation de ces deux bâtiments permettra de pérenniser les capacités d'escorte du groupe aéronaval et de maîtrise des espaces aéromaritimes, tout en maintenant un format équilibré entre les différentes composantes de la Marine nationale. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé à ce stade de s'engager dans une coopération sur le programme DDX. Par ailleurs, la coopération avec l'Italie est menée à un stade avancé avec le programme des bâtiments ravitailleurs de force, qui reprennent le design du navire italien *Logistic support ship* (LSS) Vulcano, adapté aux besoins de la Marine française.

### *Impôts locaux*

#### *Recettes fiscales d'Indre : Naval Group, DGA*

**35187.** – 22 décembre 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la perte de recettes fiscales de la commune d'Indre auprès de Naval Group depuis 2018. Lors de la privatisation de la DCN, en 2003, la direction générale de l'armement (DGA) a cédé tous ses bâtiments à Naval Group sauf quatre, pour de la recherche militaire. Bâtiments sur lesquels la DGA ne voulait plus payer de taxe foncière. La DGA a donc intenté un procès contre la direction générale des finances publiques, et le tribunal administratif de Nantes lui a donné raison le 20 juillet 2017, l'exonérant de taxe foncière pour 269 000 euros. Depuis ce jugement, si la DGA utilise ces quatre bâtiments pour des programmes militaires français, elle ne paie pas de taxe foncière. Mais si Naval Group les utilise pour d'autres marchés que celui de la défense nationale, la DGA paie la taxe foncière qu'elle refacture à Naval Group. La conséquence de cette décision, outre le manque à gagner pour la commune d'Indre, est un manque de visibilité sur les éventuelles recettes fiscales. En effet, la commune d'Indre est dans l'incapacité de prévoir ses recettes fiscales, ne sachant pas si l'utilisation de ces quatre bâtiments relèvent de l'activité de la DGA ou de Naval Group. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les moyens à mettre en oeuvre pour accroître la visibilité de la commune sur l'activité de ces quatre bâtiments et sur les recettes fiscales afférentes.

*Réponse.* – En application des jugements n° 1406656-4 et n° 1606619-4 rendus par le tribunal administratif (TA) de Nantes le 20 juillet 2017, le ministère des armées est déchargé des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) relatives aux quatre bâtiments restés propriété de l'Etat sur le site Naval Group d'Indre lorsqu'ils sont utilisés à des fins strictement militaires, dans le cadre d'un marché public d'armement. En revanche, le ministère des armées est redevable de ces taxes lorsque ses biens font l'objet de titres d'occupation à titre onéreux au profit de Naval Group pour ses besoins propres. Afin de permettre au service des impôts des particuliers (SIP) de Nantes-Nord d'établir la TFPB effectivement due, il a été convenu avec le Pôle gestion fiscale de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique (DRFiP 44) que le ministère des armées communiquerait au début de chaque année civile l'utilisation prévisionnelle des biens étatiques d'Indre, et notamment l'utilisation de ces derniers par Naval Group pour ses besoins propres. Ainsi, depuis 2018, chaque début d'année civile, et après consultation de Naval Group, le ministère des armées via la direction générale de

l'armement (DGA) communique en toute transparence ces informations à la DRFiP 44 pour l'établissement de la TFPB de l'année considérée. La DRFiP 44 qui dispose des prévisions d'activité transmises par le ministère des armées serait en mesure de donner une meilleure visibilité à la commune d'Indre quant aux recettes fiscales effectivement attendues, étant entendu que ces prévisions de recettes fiscales dépendent de l'utilisation effective de ces biens par Naval Group.

## AUTONOMIE

### *Professions et activités sociales*

#### *Mise en œuvre du congé de proche aidant - parution du décret.*

**31488.** – 28 juillet 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du congé de proche aidant. Missionné par le ministère, Jérôme Guedj vient de rendre public son rapport final intitulé « Déconfinés mais toujours isolés ? La lutte contre l'isolement, c'est tout le temps ». Parmi la trentaine de propositions, le second axe aborde la question des proches aidants, thème qui concerne 8 à 11 millions de personnes, avec des degrés d'implication variables dans l'accompagnement d'un proche. Sur ce point, le rapporteur préconise d'accélérer la publication du décret de mise en œuvre du congé de proche aidant instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et prévu pour octobre 2020. Il considère à juste raison que cette première étape dans le soutien financier au proche aidant salarié doit désormais être mise en œuvre sans tarder, avec en parallèle l'intensification du déploiement de la stratégie nationale de soutien aux aidants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière afin d'une mise en œuvre du congé dans les délais impartis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, en application du décret n° 2020-1208 et conformément aux dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale 2020, le congé de proche aidant permet de suspendre ou réduire son activité professionnelle pour accompagner un proche en situation de handicap ou un proche âgé en perte d'autonomie importante tout en étant indemnisé. Ce congé, s'adressant auparavant uniquement aux salariés (avec un an d'ancienneté au minimum, ce qui n'est plus le cas dans sa version 2020), est maintenant ouvert également aux fonctionnaires, aux travailleurs indépendants et aux personnes en recherche d'emploi qui peuvent faire le choix, pendant cette période, de suspendre leur allocation chômage. Il peut désormais être pris de manière fractionnée, La durée minimale de chaque période de congé est fixée à une journée. Le congé peut également être transformé en période de travail à temps partiel, sous réserve de l'accord de l'employeur. Sa durée maximale est de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle, à défaut d'accord collectif plus favorable. Le maintien dans l'emploi est garanti. Ce congé donne droit maintenant à l'allocation journalière de proche aidant, qui vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de soixante-six jours au cours du parcours professionnel. Son montant : 43,83 euros par jour pour une personne vivant en couple, et 52,08 euros pour une personne seule. Cette allocation, versée par la caisse d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole pour les agriculteurs, sans conditions de ressources, ouvre également des droits à la retraite.

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime covid pour les professionnels des SAAD*

**34547.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime covid pour les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Une prime exceptionnelle aux professionnels ayant contribué, en première ligne pendant la crise sanitaire devait être versée. Un accord a été trouvé entre l'État et l'Association des départements de France (ADF) pour que les professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) puissent également bénéficier de cette prime. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versera 80 millions d'euros aux conseils départementaux au titre de l'année 2020, en contrepartie d'un effort financier au moins égal de leur part. Les SAAD, largement mobilisés pendant la crise sanitaire, ont été les grands oubliés de la prime covid. Le versement de la prime est conditionné au financement du conseil départemental. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour vérifier la bonne distribution de ces primes aux personnels des SAAD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le Gouvernement a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle de

l'Etat en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros pour permettre le versement de primes de 1 000 euros au prorata du temps de travail, en complément de la contribution des départements financeurs des SAAD, qui a conduit à l'adoption de l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021. Il a été prévu que cette enveloppe serait répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en enveloppes prévisionnelles par département sur la base des dernières données disponibles portant sur le volume total d'activité réalisée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale. Conformément à cette disposition, le bénéfice de l'enveloppe de 80 millions d'euros était conditionné au financement effectif de la prime aux services d'aide et d'accompagnement à domicile par les départements. Afin de bénéficier de ce financement, les départements devaient donc transmettre la délibération de leur assemblée sur le financement alloué aux services d'aide et d'accompagnement à domicile en vue de compenser le versement de la prime à leurs salariés. Les crédits ont été répartis fin décembre 2020 par la CNSA entre les départements s'engageant, conformément à la loi, à cofinancer cette prime versée aux professionnels des SAAD. Afin de permettre de rendre compte au Parlement, conformément aux dispositions de la LFSS pour 2021, de l'utilisation de ces crédits, il a été demandé aux conseils départementaux de transmettre les éléments d'ordre financier et qualitatif sur la mise en œuvre dans leur territoire de la prime. La remontée de ces informations est en cours et la synthèse sera effectuée en février pour permettre la transmission du bilan au Parlement.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Collectivités territoriales*

#### *Choix de désignation des délégués dans les comités de syndicats mixtes ouverts*

**20084.** – 4 juin 2019. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions du choix de désignation des délégués au sein des comités des syndicats mixtes ouverts. Les règles de composition de leur comité syndical et de désignation de leurs délégués sont aujourd'hui uniquement fixées par leurs statuts (CE 27 juill. 2005, Commune d'Herry, n° 274315). Le préfet, lorsqu'il adopte les statuts d'un syndicat mixte ouvert, dispose ainsi de la faculté de définir des règles dérogeant éventuellement aux règles applicables dans les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes fermés. Le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales disposera, dans sa rédaction issue de la loi NOTRe et à venir au 1<sup>er</sup> mars 2020, que « pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ». Le député s'interroge sur le point de savoir si les dispositions précitées font obstacle à la règle selon laquelle les statuts d'un syndicat mixte ouvert déterminent librement les conditions du choix de désignation des délégués au sein de son comité ou si elles fixent un cadre par défaut auquel les statuts peuvent continuer à déroger. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir si les dispositions précitées font obstacle à la règle selon laquelle les statuts d'un syndicat mixte ouvert déterminent librement les conditions du choix de désignation des délégués au sein de son comité ou si elles fixent un cadre par défaut auquel les statuts peuvent continuer à déroger.

*Réponse.* – L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes ouverts, modifié par l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) puis par l'article 31 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose désormais que « (...) Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. / Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (...) ». L'article 43 de la loi NOTRe, applicable à compter des élections municipales de 2020, conduit à ce que les délégués soient uniquement des élus locaux, afin de renforcer leur légitimité démocratique. L'article 31 de la loi dite « engagement et proximité » a procédé à l'harmonisation des règles de désignation des délégués au sein des syndicats. Ces dispositions ne font nullement obstacle à la liberté des syndicats mixtes ouverts dans la rédaction de leurs statuts, indépendamment du choix des membres du comité syndical. Par exemple, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 précité, « la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte [reste] fixée par les statuts ».



*Collectivités territoriales**Restauration collective et approvisionnement local dans les collectivités*

**30334.** – 16 juin 2020. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les avancées évoquées à l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous (EGALIM). Le II de cet article, voté par le Parlement il y a un an et demi, rappelle que les personnes morales de droit public, responsables des services de restauration collective ont le devoir de développer l'acquisition de produits dans le cadre de projets territoriaux. Autrement dit, les collectivités locales qui sont responsables de l'approvisionnement des produits alimentaires des établissements publics locaux d'enseignement doivent favoriser les circuits courts. Ce développement n'est pas négociable, au même titre que l'objectif de disposer de 50 % de produits alimentaires durables de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, la restauration collective est un moyen non négligeable dans la création de tissus économiques locaux. D'une part, il permet en effet aux producteurs d'écouler leurs produits localement et durablement. D'autre part, il est évident qu'il est préférable pour les usagers de la restauration collective de pouvoir disposer de produits alimentaires frais et locaux. Enfin, favoriser les circuits courts est également un outil efficace pour mettre en avant le patrimoine agricole d'une région et ainsi favoriser son développement. De fait, l'investissement des collectivités locales dans ces circuits courts pour la restauration collective est indispensable pour la réussite de ces derniers. Ainsi, elle souhaite connaître l'effectivité de cette disposition législative, particulièrement dans les cantines scolaires.

*Réponse.* – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, dispose notamment que les personnes morales de droit public développent l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Les projets alimentaires territoriaux ont pour objectif de développer une agriculture durable et une alimentation de qualité sur un territoire donné. Ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, transformateurs, artisans, citoyens etc...) et répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé dans leurs dimensions économique, environnementale et sociale. Ces projets participent notamment à la structuration et à la consolidation des filières présentes dans les territoires par différentes actions : rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles. Issu du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, l'article R. 230-30-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à partir de 2023 un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 230-5-1 est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 du même code. Les modalités d'établissement de ce bilan seront définies par arrêté. Cependant, les produits issus des projets alimentaires territoriaux n'entrent pas dans les objectifs quantitatifs de la loi EGAlim. Ils sont en outre particulièrement complexes à identifier. L'accroissement du recours aux projets alimentaires territoriaux peut cependant être mesuré par l'accroissement du nombre de ces derniers dans nos territoires, estimés à près de 200 à ce jour, dont une centaine sont labellisés par le ministère en charge de l'alimentation, le programme national pour l'alimentation fixant l'objectif d'au moins un projet alimentaire territorial labellisé par département à l'horizon 2023. La restauration collective et le développement des projets alimentaires territoriaux sont deux leviers fondamentaux du programme national pour l'alimentation dont l'importance est notamment soulignée par la crise sanitaire débutée en 2020. Le plan de relance prévoit ainsi de renforcer le soutien de l'État en leur faveur à travers deux mesures spécifiques : le soutien aux projets alimentaires territoriaux, doté de 80 M€, et le soutien aux cantines des petites communes, doté de 50 M€.

*Mort et décès**Métaux prélevés dans les cendres du défunt par les crématoriums*

**32581.** – 29 septembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des crématoriums et plus précisément sur les métaux issus du défunt lors de sa crémation. Considérant que lesdits métaux ne sont pas assimilés

juridiquement aux cendres funéraires, cela pose la question de la valorisation par l'opérateur funéraire et des enjeux de recyclage, mais surtout de la monétisation générée au profit du crématorium. N'ayant aucune obligation légale d'information auprès de la famille sur la présence de métaux prélevés dans les cendres du défunt, le produit financier généré revient entièrement aux crématoriums en recette. Lorsque l'on sait le coût important facturé pour une crémation, entre 3 000 et 4 000 euros, le fait de récupérer et revendre ces métaux sans en avertir la famille serait assimilable à du vol et recel de vol tel que le dispose l'article 321-1 du code pénal. Dès lors, avec plus de 220 000 Français qui ont fait la demande d'être incinérés en 2019, soit 1 Français sur 3, il lui demande de lui faire part de ses réflexions afin que les crématoriums soient dans l'obligation de faire preuve de transparence quant à la valorisation et à l'usage de l'argent qui peut découler des métaux après incinération, au regard du devoir d'information et contractuel qu'ils se doivent d'apporter aux familles des défunts.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris toute la mesure des enjeux de la récupération des métaux issus de la crémation, de leur recyclage et de leur valorisation, ces métaux ne pouvant pas être assimilés juridiquement aux cendres funéraires, c'est-à-dire aux restes mortels du défunt. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales travaille actuellement à une évolution du cadre juridique qui précisera les modalités de cette valorisation, la destination des recettes qui peuvent en découler, ainsi que l'information très complète qui doit être apportée aux familles des défunts dans ce cadre.

### *Mort et décès*

#### *Entraves à la liberté des funérailles pendant la crise sanitaire*

**33978.** – 17 novembre 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attention portée aux morts du covid-19 et de possibles dysfonctionnements relevés par une note de synthèse de la direction générale des collectivités locales (DGCL) intitulée « Retours sur les impacts du confinement suite à l'épidémie du covid-19 ». Ce document, synthétisant les remontées d'informations des membres du Cnof (le Conseil national des opérations funéraires), indique que « durant l'épidémie du covid, les questions éthiques ont été reléguées au second plan des préoccupations, alors qu'elles renvoient à ce que la société a de plus précieux, la dignité humaine ». Les auteurs de cette note soulèvent aussi les différentes « entraves à la liberté des funérailles » relevées pendant la période. « Localement ont pu être constatées l'interdiction de la tenue des cérémonies funéraires et l'interdiction d'accès au crématorium ou au cimetière. » Et ce, alors que l'arrêté du 15 mars 2020 le permettait, avec une jauge de vingt personnes dans les cimetières et même plus pour les lieux de culte lors des obsèques. Plus problématique encore, la synthèse évoque également des cas de crémations forcées (un délit puni par le code de procédure pénale de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende) avec ces mots : « De manière saisissante, plusieurs sources révèlent que dans différents sites, la crémation a été ponctuellement systématique indépendamment des souhaits de la personne décédée ou de celle ayant qualité pour pourvoir les funérailles ». Face à ces effrayants constats, il souhaite qu'un bilan soit dressé sur l'organisation des obsèques et les dysfonctionnements éthiques constatés pendant la crise sanitaire. Avec la résurgence du virus, il demande par ailleurs que des mesures soient prises afin que tous les morts soient enterrés dignement, selon les souhaits des familles et dans le respect des salariés du secteur funéraire, exposés au covid par la manipulation des défunts infectés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) a été mobilisé dès le début de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, pour accompagner les évolutions réglementaires et les pratiques nécessaires au bon déroulement des obsèques, dans le respect de la dignité des défunts et de leurs proches. Le retour d'expérience réalisé dans le cadre des travaux du CNOF, après le premier confinement, par les professionnels du secteur funéraires, les représentants des familles et des élus locaux, a permis de signaler un certain nombre de situations problématiques. Le CNOF a fait connaître ses constats en les assortissant de propositions d'actions et d'informations à même de mettre fin à l'ensemble de ces dérives. Appuyé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 30 novembre 2020 qui souligne le caractère essentiel du respect des défunts et du processus de deuil, le décret 2021-51 du 21 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a mis fin à l'obligation de mise en bière immédiate pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19. Ce texte prévoit en outre la possibilité de présenter ces défunts à leur famille et à leurs proches, au sein du lieu où le décès est survenu dans le respect des consignes sanitaires. Régulièrement réuni, le CNOF a pu constater que les pratiques funéraires se sont normalisées au cours de la deuxième vague de l'épidémie. Une veille est instaurée, de sorte à s'assurer que les dérives ne se reproduisent

pas et que les informations soient clairement connues de tous. Des concertations régulières sont conduites avec les professionnels du funéraire pour permettre au service funéraire de se dérouler dans les meilleures conditions malgré la crise sanitaire.

## COMPTES PUBLICS

### *Outre-mer*

#### *Comptes publics- Dépenses et transferts du budget de l'État vers Mayotte*

**32341.** – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dépenses budgétaires à destination de Mayotte et des Mahorais. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les montants globaux et détaillés par mission budgétaire des dépenses et transferts de l'État à destination du 101<sup>ème</sup> département français et de ses habitants, pour les années 2017, 2018 et 2019, en inscriptions budgétaires prévisionnelles et en dépenses réelles constatées.

*Réponse.* – Le tableau joint récapitule par mission et leurs programmes, les crédits ouverts en LFI et les dépenses de l'État finalement exécutées pour les années 2017, 2018 et 2019 consacrées à Mayotte. Le ministre précise que contrairement au document de politique transversale annexé au projet de loi de finances pour 2021, le programme 833 "avances aux collectivités territoriales" (78M€) a été retiré du tableau susmentionné puisqu'il s'agit d'avances aux collectivités et non d'une dépense budgétaire.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Impacts et sauvegarde des secteurs culturels*

**28810.** – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du spectacle vivant privé face à la crise sanitaire de covid-19. En effet, le spectacle vivant est un des secteurs culturels les plus touchés par la crise, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, en cessant toute activité et en étant certainement parmi les derniers secteurs à reprendre une activité normale. La crise traversée par la culture est sans précédent et appelle à une mobilisation de long terme afin de sauver ces secteurs indispensables au dynamisme territorial et économique, ainsi qu'au rayonnement international de la France. Les pertes estimées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 dans le secteur sont estimées à près de 600 millions d'euros. De plus, le lien entre l'industrie du spectacle et l'économie touristique est central. Au total, le secteur du spectacle musical et de variété génère en moyenne près de 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an et emploie 135 000 personnes en France. Bien que des mesures de court terme aient été mises en place, et bien accueillies, elles restent insuffisantes face à la gravité de la situation dans ce secteur qui est impacté à court, moyen et long terme. Ainsi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures de long terme seront prises afin d'assurer la sauvegarde d'un secteur d'une importance culturelle et économique capitale, mais également de lui indiquer quels plans de soutiens financiers (comme l'annulation des charges ou encore l'octroi d'aides territoriales) vont être mis en place.

*Réponse.* – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et celui du public sera très progressif, lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Le Gouvernement a l'objectif de permettre la réouverture des lieux dès que les conditions sanitaires le permettront. Aucune date de reprise d'activité ne peut cependant encore être donnée. Le Gouvernement, soucieux de préserver le tissu économique, a pris des mesures sectorielles et générales dès le début de la pandémie afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Ces mesures s'adaptent à l'évolution de la crise sanitaire. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création : des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise.

Plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. 10 M€ ont été versés par le ministère de la culture pour abonder le fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens pour venir en aide aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Les montants des aides qu'il comprend ont été augmentés depuis le 20 novembre 2020. Il donne désormais accès à quatre aides sociales distinctes, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, répondant à différentes situations, notamment celle des professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé. Une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet est par ailleurs prévue pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle de droit commun. Sur le plan fiscal, le secteur du spectacle vivant bénéficie du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) en vigueur depuis 2016, dont la dépense fiscale au bénéfice des spectacles musicaux était estimée à 15 M€ en 2018. Ce crédit d'impôt cible des productions qui souvent sont portées par de petites structures indépendantes implantées sur tout le territoire. Avec ce dispositif, la France poursuit sa politique volontariste de soutien à la diversité de la production et de la diffusion qui contribue au dynamisme des scènes musicales et garantit la présence des artistes sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a, dans un premier temps, élargi le périmètre du CISV par le décret n° 2020-1213 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, en réintroduisant les spectacles d'humour qui en étaient exclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les critères d'éligibilité ont ensuite été assouplis pour favoriser les producteurs en abaissant le nombre de représentations nécessaires pour accéder au dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec effet rétroactif à 2020 en justifiant d'annulations liées à la crise), par l'article 3 *duodecies* du projet de loi de finances pour 2021, qui proroge également le dispositif de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2024. Enfin, la loi de finances pour 2021 prévoit également à l'article 3 *undecies* la création d'un crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Par ailleurs, les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

2573

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Sang et organes humains*

#### *Reliquat inemployable lors d'un départ à la retraite d'un contribuable*

**30842.** – 30 juin 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ayant cotisé pour la constitution d'un fonds d'indemnité de fin de carrière pour leurs salariés. L'article 998 du CGI dispose que, par dérogation à l'article 991 du même code, les conventions d'assurance souscrites par une entreprise pour garantir aux membres de leur personnel une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite sont exonérées de la taxe spéciale et obligatoire imposée par l'article suscitée à deux conditions : que l'entreprise ne puisse disposer, pour toute autre utilisation, de la valeur acquise du contrat ou que la société ou compagnie d'assurance s'engage à verser à l'entreprise employeur les seules prestations dues aux salariés au titre de l'indemnité de fin de carrière. Il lui demande, dans le cas d'un reliquat inemployable, conséquence du départ à la retraite des collaborateurs plus tôt que cela n'était prévu, que l'organisme gestionnaire conserve lors du départ à la retraite dudit contribuable, dans quelle mesure la société d'assurance peut invoquer l'article 998 du CGI pour s'opposer à la restitution du capital en le qualifiant de sommes « non restituables ».

*Réponse.* – Le 3° de l'article 998 du code général des impôts exonère de taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) la convention d'assurances souscrite par une entreprise afin de garantir aux membres de son personnel salarié une indemnité de fin de carrière (IFC) lors de leur départ à la retraite. Cette exonération est réservée aux contrats aux termes desquels d'une part, l'entreprise assurée ne peut disposer, pour toute autre utilisation, de la valeur acquise au contrat et d'autre part, l'assureur s'engage à verser à l'entreprise employeur les seules prestations dues au salarié au titre des IFC. Ces dispositions organisent les conditions de l'exonération de TSCA. Elles n'ont pas vocation à régler les relations contractuelles entre l'entreprise et l'assureur. Le cas échéant, un remboursement de l'excédent permettant à l'entreprise de conserver la valeur acquise du contrat, et de pouvoir en disposer pour toute autre utilisation, a pour conséquence l'imposition à la taxe des primes correspondantes. À toutes fins utiles, concernant les engagements de la société d'assurance vis-à-vis de l'entreprise employeur, et pour toute interprétation des dispositions contractuelles ou en cas de litige entre les parties, il est possible pour l'entreprise employeur de faire appel à la procédure de médiation de l'assurance qui permet de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances. Le rôle du médiateur de l'assurance est d'examiner le litige et de donner son avis en toute impartialité, en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement*

#### *Formation des enseignants aux outils numériques*

**15219.** – 18 décembre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des enseignants aux outils numériques. Le numérique est un formidable outil pour l'enseignement en primaire ou en secondaire. Mais, il lui indique, qu'à ce jour, il n'est pas nécessairement maîtrisé par l'ensemble du corps enseignant et notamment par les plus anciens. Par conséquent, il lui demande quels moyens sont envisagés par le Gouvernement afin de mieux former les enseignants déjà en place aux outils numériques.

*Réponse.* – Enjeu majeur de la transformation numérique de notre système éducatif, la formation des professeurs fait l'objet d'un renforcement à tous les niveaux. L'acquisition d'une culture numérique et son intégration dans l'exercice professionnel des métiers du professorat et de l'éducation sont prises en compte, tant dans les textes qui fondent l'organisation actuelle de la formation initiale que dans sa mise en œuvre dans les INSPE (institut supérieur du professorat et de l'éducation), ainsi que dans les dispositifs de formation continue. La formation initiale aux métiers du professorat et de l'éducation s'appuie en effet sur un référentiel défini en 2013 [1]. Ce référentiel précise, parmi les compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation : « Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier : - tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs ; - aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative ; - participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'internet ; - utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former ». La note du 30 avril 2015 sur la mise en œuvre du tronc commun de la formation initiale des enseignants et des personnels d'éducation précise : « Il est nécessaire d'intégrer le numérique à la fois comme outil permettant des approches nouvelles de formation (autoformation, vidéo-formation, analyses d'expériences, travail en réseau, co-formation par les pairs) mais aussi par ses implications dans les gestes professionnels, par les nouvelles approches pédagogiques qu'il permet (classe inversée, classe collaborative, fablab) ». Le dernier arrêté de cadrage de 2019 des masters MEEF (métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) affirme à nouveau la place de compétences numériques [2] : « Art. 9. La formation prend en compte les outils numériques et leurs contextes d'usage. Les étudiants et les enseignants sont formés à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques. La formation intègre leur mise en œuvre et assure l'acquisition des compétences figurant dans le cadre de référence des compétences numériques. Leur maîtrise de ces compétences est attestée par une certification. » En pratique, les INSPE assurent aujourd'hui une formation au numérique dans les masters MEEF qu'elles portent. Les modalités varient mais il s'agit en général de : - développer la culture numérique des étudiants en lien avec la recherche ; - maîtriser les utilisations numériques en classe, maîtriser les outils, les services, les ressources, les applications pour former et suivre les élèves avec le numérique ; - se former par le numérique via une plateforme de formation. Les compétences numériques des professeurs figurent parmi les grandes orientations de la politique numérique [3] du ministère de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) : « Accompagner et renforcer le développement professionnel des professeurs », qui fondent l'action dans le domaine de la formation continue. Afin d'accompagner le déploiement en lycée, une formation sanctionnée par un diplôme interuniversitaire (DIU) « Enseigner l'informatique au lycée », destinée aux professeurs en exercice volontaires, a été mise en place à compter de février 2019. Cette formation hybride (distancielle et présentielle), concerne plus de 2 000 professeurs formés dans 19 universités. Dans le prolongement de cette action, un nouveau CAPES « Numérique et sciences informatiques » a été créé en 2019, avec une première session en 2020. Plus largement, sur le plan transdisciplinaire, le numérique et l'informatique sont significativement renforcés dans le dispositif global de formation des professeurs. Le schéma directeur de la formation continue des personnels fixe des objectifs précis de renforcement des volets numérique et informatique des plans de formation nationaux et académiques, à tous les degrés d'enseignement. La plateforme de formation à distance M@gistère, qui forme d'ores et déjà 300 000 professeurs par an, est également fortement mobilisée. Enfin, la plateforme PIX fait actuellement l'objet d'une adaptation spécifique aux personnels enseignants visant à certifier leurs compétences numériques, dans le cadre de leur formation initiale ou en cours de carrière. Depuis avril 2020, Réseau Canopé met à disposition de la communauté éducative une offre de formations renforcée à partir de conférences d'experts, de modules d'accompagnement et de formation à distance (webinaires, tutoriels, podcasts, etc.) et d'articles, accessibles à partir de l'espace CanoTech. La formation continue est principalement déployée dans les académies, dans le cadre des plans académiques et départementaux de formation. Sous l'autorité des recteurs, les DAN (délégués au numérique éducatif) sont chargés de proposer des actions de formation au et par le numérique, en relation avec les responsables de formation et les corps d'inspection. Ces formations abordent des thématiques variées : il s'agit en effet de formations numériques disciplinaires (pour le second degré), de formations liées à des priorités nationales (nouveaux programmes par exemple), de formations aux usages pédagogiques de l'ENT (environnement numérique de travail), de formations liées aux appels à projet impulsés par le MENJS ou aux politiques d'équipement des collectivités territoriales, de formations liées aux usages des ressources numériques lancées par le MENJS ou les opérateurs (par exemple les banques de ressources numériques éducatives, D'COL pour l'accompagnement, English for schools, Deutsch für Schulen, Eduthèque...), de formation au codage et à la programmation (de l'école au lycée), de formations à des démarches pédagogiques comme la classe inversée, de formations à l'EMI (éducation aux médias et à l'information) en partenariat souvent avec le CLEMI (centre pour l'éducation aux médias et à l'information, service de Réseau Canopé). Le dispositif national de formation à distance M@gistère joue un rôle majeur dans l'accompagnement et le développement des compétences numériques des professeurs. Il propose aujourd'hui 440 parcours de formation, 170 formations en inscription libre, s'appuie sur un réseau de 200 personnes et plus de 10 000 formateurs et a permis en 2020 la formation de 413 000 agents. Les États généraux du numérique pour l'Éducation se sont tenus les 4 et 5 novembre 2020. Ils ont fait suite à une consultation nationale lancée en juin par le ministre Jean-Michel Blanquer et constituent un des axes du Grenelle de l'Éducation. 40 propositions ont été formulées à l'issue de ces états généraux [4]. Ces 40 propositions s'inscrivent dans 5 axes : - mettre en place de nouvelles formes de gouvernance et de nouveaux outils d'anticipation ; - enseigner et apprendre le numérique et avec le numérique ; - garantir un égal accès au numérique pour tous, lutter contre la fracture numérique ; - travailler ensemble autrement et promouvoir une culture numérique professionnelle commune ; - favoriser le développement d'un numérique responsable et souverain. Plusieurs propositions (6-7-8) visent à renforcer et diversifier la formation. Elles sont déclinées en actions, opérationnalisées progressivement par le MENJS et ses opérateurs, notamment dans le cadre du plan de relance et de la stratégie d'accélération. [1] Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 MEN - DGESCO A3-3 [2] Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/5/28/MEN-H1910289A/jo/texte> [3] <http://www.education.gouv.fr/cid133192/le-numerique-au-service-de-l-ecole-de-la-confiance.html> [4] <https://etats-generaux-du-numerique.education.gouv.fr/>

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Coût du remplacement du matériel informatique dans les communes rurales*

**26272.** – 4 février 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés des communes rurales à supporter le coût de l'installation de tableaux numériques dans leurs écoles élémentaires, ou le remplacement du matériel informatique devenu obsolète. À la rentrée 2018, la phase 2 du dispositif ENIR avait permis à certaines communes rurales de candidater à l'appel à projets émis par l'État au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycles 2 et 3) des communes rurales. Elles n'étaient malheureusement pas

toutes éligibles. Depuis, le vieillissement du matériel informatique va multiplier des demandes qui ne pourront être satisfaites du fait de budgets de plus en plus contraints. Il lui demande donc d'agir en conséquence face à cette problématique et souhaite être informé des dispositifs qui verront le jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est conscient des difficultés rencontrées par les écoles rurales pour entrer dans le numérique éducatif et les transformations pédagogiques induites, et il s'est pleinement mobilisé depuis de nombreuses années sur cette question. Les difficultés rencontrées par les établissements scolaires en milieu rural résultent à la fois de la fracture numérique dans l'accès aux réseaux, la connectivité, mais aussi parfois des faibles capacités financières des petites communes face aux investissements à réaliser en matériels et infrastructures. Ce sont les raisons pour lesquelles, dans la lignée du programme « École numérique rurale » des années 2009 et 2010 qui a permis d'équiper près de 6 700 écoles rurales en matériels et ressources numériques et de former les enseignants aux usages pédagogiques numériques, le MENJS avec le concours du SGPI, a lancé en 2017 un nouvel appel à projets (AAP) ENIR (Écoles numériques innovantes et ruralité). Le déploiement de cet AAP s'est déroulé en 2 phases sur les années scolaires 2017/2018 (phase dite de préfiguration) et 2018/2019. La subvention de l'État qui s'est élevée au total à 17,6 M€ a soutenu les projets d'investissements numériques de 3 791 écoles de 3 570 communes rurales. Dans ce même objectif de réduction de la fracture numérique, le MENJS a souhaité, toujours avec le concours du SGPI, lancer un nouvel AAP en direction des écoles rurales début 2020 intitulé « Label Écoles Numériques 2020 » (LEN) doté d'une enveloppe de 15 M€. En concertation avec le Comité des partenaires, le cahier des charges de ce nouvel AAP a introduit l'idée de pouvoir solliciter une labellisation à partir d'un « socle numérique de base » tout en élargissant les critères, en particulier sur le nombre d'habitants (maximum 3 500 habitants au lieu de 2 000 habitants pour ENIR). Publié en janvier 2020, cet AAP (LEN) a permis de sélectionner 3 433 écoles en décembre 2020. Ces différents dispositifs d'accompagnement spécifiques pour les zones rurales ont été efficaces puisque, en référence aux résultats publiés en octobre dernier par le CNETSCO (Centre national d'étude des systèmes scolaires) dans son rapport intitulé « Numérique et apprentissages scolaires », on constate que dans les écoles rurales le niveau d'équipement est dorénavant plutôt supérieur à la moyenne nationale, mais que, sans surprise, celui des débits internet est bien inférieur. La compétence d'investissement en matière d'équipements numériques pour les écoles appartient aux collectivités locales, les communes ou leurs regroupements en l'occurrence. Cependant, comme vous avez pu le constater, le MENJS continue à mobiliser fortement des fonds d'État pour alléger cette charge notamment au bénéfice des plus petites communes. Dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19 et de la nécessité d'assurer la continuité pédagogique avec notamment le levier du numérique pour l'éducation, le MENJS a décidé d'amplifier son soutien aux territoires, à tous les territoires. En cette rentrée scolaire 2020, la stratégie pour le numérique éducatif se traduit aussi par le lancement d'un projet innovant et pragmatique, les « Territoires numériques éducatifs ». Les deux premiers départements concernés, l'Aisne et le Val d'Oise, sont les pionniers d'un déploiement sur tout le territoire d'outils qui répondent aux besoins de tous. L'ambition de cette préfiguration est de tester le déploiement d'équipements numériques, de contenus pédagogiques et de dispositifs de formation des professeurs et des familles. Cette approche systémique participe ainsi de la définition de nouvelles modalités d'enseignement autour des ressources numériques. Bénéficiaire du Programme d'investissements d'avenir à hauteur de 27,3 M€, ce programme a l'ambition de contribuer à la transformation du système éducatif afin de répondre aux enjeux du 21<sup>ème</sup> siècle. Enfin, dans le cadre du Plan de relance, un AAP en direction des communes et de leurs regroupements a été publié en tout début d'année 2021 (Bulletin officiel ENJS n° 2 du 14 janvier 2021), pour permettre à chaque école d'être dotée d'un « socle numérique de base » alliant équipements numériques pour la classe et pour l'école, services et ressources numériques pour les enseignants, les élèves et leurs familles. L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques sera conduit en partenariat par les services académiques, les équipes éducatives et les collectivités concernées. Ce nouvel AAP s'adresse à toutes les communes ou leurs regroupements et est doté d'une enveloppe d'un montant sans précédent, de 105 M€.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Report du concours de recrutement des professeurs des écoles*

**28319.** – 14 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le report du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Ce concours devait, initialement, avoir lieu le 6 juillet 2020. Selon l'état des informations disponibles, ledit concours pourrait se tenir selon des modalités inédites compte tenu de la situation sanitaire. Les candidats à ce concours s'inquiètent de cette situation dans la perspective de la rentrée de septembre 2020 et suggèrent que ceux inscrits sur liste

complémentaire au titre du CRPE 2019 puissent être nommés stagiaires à la rentrée de septembre 2020, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. La mise en œuvre de cette disposition permettrait d'accueillir l'ensemble des élèves de façon optimale à la rentrée. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à ce que les personnes inscrites sur liste complémentaire au titre du CRPE 2019 soient mobilisées lors de l'année scolaire 2020-2021.

*Réponse.* – La priorité donnée au premier degré se renforce. Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la Nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, le ministre chargé de l'éducation nationale a décidé qu'à la rentrée 2020, aucune classe ne pourrait fermer dans les communes de zones rurales de moins de 5 000 habitants, sans l'accord du maire. La création déjà actée de 440 ETP à l'école primaire est complétée par la création de 1248 emplois pour la rentrée 2020 afin d'améliorer le taux d'encadrement des élèves du premier degré. Afin de tirer les conséquences de ces nouvelles mesures d'emplois pour le premier degré public, le volume de postes offerts aux concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) au titre de 2020, initialement fixé à 10 790 postes a été réévalué à 11 415 postes. Malgré la crise sanitaire, les épreuves du CRPE pour la session 2020 ont pu être reprogrammées et se sont tenues à compter du 18 juin et jusqu'au 4 juillet 2020, mettant fin à la possibilité d'appel à la liste complémentaire de la session 2019 conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire n'a donc pas eu vocation à s'appliquer.

### *Enseignement*

#### *Covid-19 : alerte sur la situation éducative en Seine-Saint-Denis*

**29139.** – 5 mai 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du système éducatif et de ses établissements scolaires en Seine-Saint-Denis. En pleine crise sanitaire, M. le député a été alerté par les équipes pédagogiques et les parents d'élèves de la fermeture programmée d'une classe à l'école maternelle Jean Jaurès de Bagnolet. Cette fermeture n'est pas sans susciter de vives inquiétudes pour les parents des élèves concernés, dont treize d'entre eux sont en inclusion scolaire et demandent donc une attention toute particulière. Ils se mobilisent par le biais d'une pétition pour exiger la réouverture immédiate de cette classe. D'autres établissements de Seine-Saint-Denis semblent également concernés par des fermetures prévues à la rentrée prochaine. À l'évidence, de telles mesures sont largement inappropriées dans la période actuelle et risquent de doubler d'une crise scolaire la crise sanitaire que traverse péniblement le pays. En plus de ces fermetures s'ajoute l'insuffisance aggravée des décharges, censées permettre aux directrices et directeurs d'établissements scolaire de mener leurs missions dans de bonnes conditions. Pour l'école maternelle Jean Jaurès, les équipes l'ont alerté de la réduction prochaine de la décharge de la directrice de 66 % à 50 % alors même que la charge administrative, elle, demeure constante. Ces conditions de travail, intenable, aboutissent à des échecs, des épuisements, mais aussi des tragédies. Il pense ici à Mme Christine Renon, directrice d'école à Pantin, qui s'est donné la mort après avoir dénoncé ses conditions de travail en septembre 2019. De tels drames ne doivent en aucun cas se reproduire. Ces décisions ne font que renforcer les inégalités scolaires en Seine-Saint-Denis déjà patentes, comme l'a déjà pointé le rapport parlementaire Cornut-Gentille dès le 31 mai 2018. Ce département est le seul à ne pas avoir bénéficié pleinement du dispositif de dédoublement des classes de CE1 à la rentrée 2019. Seul un tiers des élèves de ce niveau d'étude a pu être concerné, faute de moyens mis à disposition. Quant aux dédoublements de classes annoncés pour la rentrée 2020, concernant les grandes sections de maternelles, ils sont tout bonnement annulés. Aussi, sans moyens suffisants et en raison du non-remplacement des enseignants absents, un élève du département perd en moyenne un an de classe sur toute sa scolarité. Face à ce constat des plus alarmants, la création de postes, notamment d'enseignants, s'impose d'elle-même. Malgré cela, aucun des 1 248 postes supplémentaires annoncés dans le premier degré par M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 27 mars 2020 n'est prévu pour l'académie de Créteil, qui concentre pourtant le plus grand nombre d'établissements en « éducation prioritaire ». Pour le second degré, alors même que des suppressions de postes sont toujours programmées, aucune création de postes, là non plus, ne semble être à l'ordre du jour. Le ministère n'en prévoit pas davantage pour les personnels administratifs, CPE, personnels de direction, assistantes sociales, psychologues, médecins et infirmiers de l'éducation nationale et d'autres postes pourtant indispensables à la continuité pédagogique. La crise sanitaire et les mesures de confinement exacerbent encore un peu plus ces inégalités scolaires, nourrissant nombre d'inquiétudes de la communauté éducative pour la rentrée prochaine. Cette crise n'épargne en aucune façon le système éducatif, bien au contraire : l'année prochaine sera cruciale pour tenter de rattraper les lacunes causées par le confinement. Déjà, nombre de familles du département ne disposent



pas des outils requis pour assurer les cours à distance (ordinateurs, connexion *wifi*) et sont donc les premières à subir de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Pour ces élèves n'ayant pas accès au numérique, deux mois de classes sont d'ores et déjà perdus. M. le député demande donc une intervention rapide du rectorat pour déployer les moyens nécessaires afin de mettre un terme à ces inégalités scolaires aggravées par le contexte actuel. À ce titre, l'annulation des fermetures de classes programmées, le maintien des décharges accordées aux directrices et directeurs d'écoles et le recrutement de professeurs dans les premier et second degrés et de personnels de direction, de vie scolaire et de santé apparaissent comme les premières mesures que l'urgence commande de réaliser. Il souhaite connaître ses intentions sur ces sujets.

*Réponse.* – L'éducation reste une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. Après une première étape engagée en 2013 avec la refonte de l'éducation prioritaire dont a tout particulièrement bénéficié la Seine-Saint-Denis, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a poursuivi son effort en faveur de l'académie de Créteil, et en particulier de la Seine-Saint-Denis, pour lutter contre les inégalités scolaires. Plus de 1 300 emplois en moyens d'enseignement ont été attribués au département au cours des dernières rentrées (500 ETP en 2017, 469 ETP en 2018, 284 ETP en 2019 et 107 en 2020). Ces dotations ont permis entre autres points d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » (P/E) qui était, en Seine-Saint-Denis à la rentrée 2012 de 5,22 (pour une moyenne nationale de 5,20) a connu une forte amélioration passant à 6,15 à la rentrée 2019 (pour une moyenne nationale de 5,64) et à 6,25 à la rentrée 2020 (pour une moyenne nationale de 5,74). Le constat du nombre d'élèves en Seine-Saint-Denis pour la rentrée 2020 est de 191 191, soit 1 070 élèves de moins qu'à la rentrée précédente (192 261). Le département a néanmoins reçu une dotation de 107 emplois supplémentaires à la rentrée 2020, qui a permis d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département, confirmant ainsi la priorité donnée au premier degré en Seine-Saint-Denis. Lors de la dernière phase d'ajustement de la carte scolaire départementale pour l'année 2020-2021, effectuée quelques jours après la rentrée, le solde des ouvertures et fermetures s'établit à + 14 classes (34 ouvertures et 20 fermetures). En ce qui concerne les postes de maîtres supplémentaires, le solde est de + 2 postes (4 créations et 2 suppressions). Le taux d'encadrement dans les écoles du département s'est amélioré de 0,4 point passant à 20,8 élèves par classe pour cette année scolaire (dont 23,6 en préélémentaire et 19,4 en élémentaire). Il était de 21,2 élèves par classe à la rentrée 2019 (dont 24,2 en préélémentaire et 19,7 en élémentaire). Le dédoublement des classes de CP et CE1 a amélioré le taux d'encadrement et donc l'accompagnement pour la réussite scolaire des élèves. Pour la prochaine rentrée, les classes de grande section de maternelle dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée seront également dédoublées. S'agissant plus particulièrement de l'école maternelle Jean Jaurès à Bagnolet, la huitième classe a été maintenue à la rentrée 2020. Le constat d'effectifs est de 173 élèves, soit 13 de moins qu'à la rentrée 2019. Le taux d'encadrement est de 21,6 élèves par classe. Concernant, plus globalement, la situation des directeurs d'école, le ministre en charge de l'éducation nationale, a souhaité, dès l'été 2019, engager la réflexion et des travaux pour faire évoluer les fonctions et les conditions de travail des directeurs d'école. Le drame qui a ensuite frappé Christine Renon a bouleversé l'ensemble de la communauté éducative et renforcé la nécessité urgente d'améliorer la situation des directeurs d'école. Une consultation d'ampleur a été lancée par le MENJS en novembre 2019 mettant en avant les attentes des directeurs. Elle a permis à plus des deux tiers des directeurs de s'exprimer, avant la phase de concertation avec les partenaires sociaux. Le ministre a pris un certain nombre de mesures importantes pour améliorer le quotidien des directeurs d'école qui sont mises en place à partir de la rentrée 2020. Les outils à disposition des directeurs sont améliorés afin de simplifier le service, limiter les sollicitations et permettre de gagner du temps. Par ailleurs, tout directeur d'école bénéficie depuis cette rentrée de deux jours de formation par an et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) peuvent accorder des décharges ponctuelles complémentaires aux directeurs d'école. Les directeurs ont pleine autonomie dans la programmation et la mise en œuvre des 108 heures d'obligation de service annuelles et disposent désormais d'une visibilité sur le calendrier annuel des enquêtes de terrain demandées aux différents échelons. Ces enquêtes sont en outre rationalisées et mieux coordonnées. Ces mesures de simplification doivent permettre aux directeurs de se recentrer sur leur mission essentielle : le pilotage de leur école. De plus, des mesures pour mieux accompagner les directeurs d'écoles sont mises en place. Périodiquement un groupe départemental de directeurs d'école est réuni afin d'évoquer les problèmes et les solutions applicables ; une fonction nouvelle de référent, dédiés aux directeurs d'école, est consacrée pour les accompagner, les conseiller, dans l'exercice de leurs missions. Les temps d'échanges entre pairs sont systématisés pour favoriser le développement professionnel continu, sur les temps d'animation pédagogique. Un travail s'engage sur la charte fonctionnelle de confiance entre inspecteurs de l'éducation nationale et directeurs. L'aide

administrative humaine est renforcée : dès la rentrée, près de 16 000 jeunes du service civique viennent en appui dans les écoles notamment pour aider dans la relation avec les familles. La montée en puissance de la préprofessionnalisation se poursuit avec 900 nouveaux assistants d'éducation (AED) recrutés, venant s'ajouter aux 700 de l'année dernière, qui peuvent désormais prendre en charge des petits groupes d'élèves, ce qui allège d'autant la charge des professeurs des écoles et des directeurs. En outre, dans l'attente des résultats de la concertation sur la rémunération et l'avancement dans le cadre du Grenelle de l'éducation, tous les directeurs d'écoles ont perçu en novembre et en un seul versement, une indemnité supplémentaire exceptionnelle de responsabilité d'un montant de 450 € (décret n° 2020-1252 du 14 octobre 2020). Enfin, toujours dans le cadre du Grenelle de l'éducation et dans le cadre du budget 2021, 45 M€ sont réservés en 2021 à des mesures catégorielles inscrites à l'agenda social, notamment pour augmenter l'indemnitaire des directeurs d'école. Près de la moitié de l'enveloppe catégorielle ciblée est dédiée à une augmentation pérenne (soit le même niveau que celui de la prime exceptionnelle de rentrée 2020). S'agissant des décharges, les journées de décharges pour les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes, qui représentent 900 équivalents temps plein (ETP) seront mieux mobilisées. Enfin, plus de 600 emplois supplémentaires, créés dans la cadre de la loi de finances pour 2021, permettront l'amélioration du régime des décharges de service des directeurs d'école à la prochaine rentrée. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. Ces dernières années, l'académie de Créteil a bénéficié de la création de 122 ETP d'enseignant dans le second degré d'enseignement public à la rentrée 2018, de 130 ETP à la rentrée 2019 et de 120 ETP à la rentrée 2020. Pour la rentrée 2021, une nouvelle mesure de création de 53 ETP en moyens d'enseignement est prévue. Il est à souligner que ces mesures sont intervenues et interviennent dans un contexte de stabilité globale des moyens d'enseignement dans le second degré public. Ces mesures traduisent donc bien toute l'attention portée à l'académie de Créteil et au département de la Seine-Saint-Denis. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France*

**30374.** – 16 juin 2020. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décret n° 2020-498 du 30 avril 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France, signé à Tunis le 31 mars 2017. L'accord conclu entre les deux États stipule en son article 1<sup>er</sup> que « dans les écoles d'enseignement public en France, il peut être organisé, en coopération avec les autorités tunisiennes, et selon les conditions locales, un enseignement complémentaire de langue étrangère se rapportant à la langue arabe ». Plus loin, le présent accord, en annexe du décret, stipule en son article 7 qu'« en fonction des besoins, le Gouvernement de la République tunisienne sélectionne et rémunère les enseignants tunisiens titulaires des cadres du ministère tunisien de l'éducation ». L'article 8, quant à lui, précise le dispositif en ces termes : « À leur arrivée, les enseignants sélectionnés par la Tunisie font l'objet d'une présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières, conformément à la législation française et au droit de l'Union européenne en vigueur ainsi que dans le respect des engagements internationaux de la France ». En d'autres termes, sous couvert de coopération, il apparaît que le Gouvernement français a volontairement choisi de se destituer de son droit de sélectionner et former une partie des enseignants qui dispensent des cours dans les écoles publiques au profit d'un gouvernement étranger. Cette pratique est étonnante puisqu'elle fait écho au dispositif Elco qui a suscité de vives réactions. Il permettrait aux enfants issus de l'immigration de rester en contact avec leur langue maternelle, en dehors des heures de cours, lesquels enseignements étaient dispensés par des professeurs étrangers. Les principaux reproches faits à ce dispositif étaient non seulement qu'il participait à alimenter le communautarisme en France et que, en plus, il ouvrait les portes des classes à des professeurs étrangers dont on ne pouvait savoir avec certitude si les enseignements qu'ils dispensaient étaient compatibles avec les valeurs de la France. Emmanuel Macron avait d'ailleurs souhaité leur suppression et s'était engagé en ce sens durant sa campagne électorale. Avec ce décret, la question se pose à nouveau. Si désormais les cours de langue arabe sont dispensés pendant le temps scolaire, faire appel à des professeurs imposés par un gouvernement étranger n'élimine pas le risque communautaire et remet en question la souveraineté de la France en matière d'éducation. À l'heure où le pays est sujet à de grandes tensions, il semble que ce nouveau dispositif vient fragiliser, encore un peu

plus, l'unité dont il a pourtant besoin. Mme la députée demande donc au ministre de l'éducation nationale pourquoi certains professeurs de langue pourront être imposés par un gouvernement étranger et recrutés sans avoir à passer les concours nécessaires, comme tous les autres professeurs. Enfin, elle lui demande si la France a conclu un tel accord avec la Tunisie pour que la langue et la culture françaises soient enseignées dans les mêmes conditions en Tunisie.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan interministériel « La République en actes », adopté en mars 2015, il a été décidé de transformer les enseignements de langues et cultures d'origine (ELCO). Le décret n° 2020-498 du 30 avril 2020 reflète la première étape de cette volonté des autorités éducatives françaises de supprimer un dispositif ancien, insatisfaisant, et de le remplacer par des enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). La transformation vise une amélioration qualitative des enseignements délivrés et un contrôle accru des contenus pédagogiques enseignés en classe. L'esprit et la philosophie des EILE sont fondamentalement différents du dispositif précédent. Tout d'abord, les EILE sont positionnés en tant qu'enseignement de langue vivante de communication internationale, optionnel, ouvert à tous les élèves volontaires, sans distinction de nationalité ou d'origine. Ensuite, ils sont limités à 1h30 hebdomadaire et viennent s'ajouter aux 24 heures hebdomadaires obligatoires d'enseignement pour les élèves du premier degré. Enfin, les programmes, co-construits entre la France et les pays partenaires, tendent à se rapprocher du programme des langues vivantes de l'école élémentaire, les compétences linguistiques sont adossées au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et le niveau à atteindre au bout de quatre années est le niveau A1. Le programme des enseignements de langue arabe, déjà mis en place depuis 2010, a été élaboré par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de recherche (IGESR), en collaboration avec les pays partenaires, dont la Tunisie, afin de proposer un enseignement unifié d'arabe littéraire. Il est à ce jour toujours en vigueur. Les enseignants d'EILE sont rémunérés par les pays partenaires mais l'Éducation nationale contrôle les professeurs qui enseignent dans le cadre de ce dispositif. Pendant leur activité, ces professeurs sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Les accords bilatéraux prévoient un suivi et un contrôle pédagogique des enseignements par les corps d'inspection concernés, lesquels sont fortement mobilisés pour s'assurer, comme en dispose l'accord susmentionné, que les enseignements offerts aux élèves dans ce cadre respectent strictement les principes généraux de l'éducation nationale, notamment la laïcité. De même, les manuels et les outils pédagogiques utilisés par les professeurs obéissent aux mêmes principes et font l'objet d'une attention particulière des corps d'inspection. Tous ces éléments ont été avec force rappelés par le Président de la République dans son discours du 18 février 2020 à Mulhouse. Les pays partenaires ne contestent d'ailleurs aucunement ces principes. L'EILE permet de valoriser l'apprentissage des langues concernées. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée, préconisée par le rapport établi par Chantal Manès et Alex Taylor « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le monde » remis au ministre en septembre 2018. Des accords bilatéraux existent entre la France et la Tunisie, dans différents domaines. Ils permettent, entre autre, que des établissements scolaires français dispensent en Tunisie un enseignement conforme aux programmes français, contribuant ainsi au rayonnement de la langue et de la culture française dans ce pays.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement spécialité LLCER*

**30578.** – 23 juin 2020. – M. Frédéric Reiss appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de spécialité de Langue, littérature et culture étrangère et régionale (LLCER) au lycée. Avant la réforme du lycée, cette discipline n'était qu'optionnelle : bien qu'instaurée à présent comme enseignement de spécialité, elle reste absente de certaines académies et on peut craindre que sa pérennité soit remise en cause par le système actuel. En effet, avec le système issu de la réforme des filières du lycée, chaque élève est amené à abandonner un des trois enseignements de spécialité au moment du passage de la première à la terminale. Au vu des enjeux post-bac et sur la base des premiers sondages réalisés, beaucoup d'acteurs de cette filière s'inquiètent de son devenir à moyen terme si les effectifs ne permettent pas son maintien en terminale. C'est pourquoi il l'interroge sur la pérennisation de la spécialité LLCER et les mesures envisageables pour faciliter son fonctionnement durable.

*Réponse.* – La réforme du baccalauréat et du lycée, entrée en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, a introduit des mesures favorables au renforcement de la préservation et de la transmission des langues vivantes étrangères. L'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" (LLCER), proposé dans la voie générale, est conforme à

la dynamique de renforcement de la place des langues vivantes étrangères et régionales. Il permet aux élèves de choisir une langue vivante à titre de spécialité, et ainsi de disposer d'un volume horaire conséquent dans cet enseignement puisque la spécialité bénéficie de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Cet enseignement de spécialité en langues, littératures et cultures étrangères et régionales s'adresse à tous les élèves souhaitant consolider leur maîtrise d'une langue vivante étrangère (allemand, anglais dont anglais monde contemporain, espagnol ou italien) ou régionale (basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien) et acquérir une culture approfondie et diverse relative à la langue étudiée, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Pour l'examen du baccalauréat, l'épreuve visant à évaluer les compétences acquises par les élèves dans cette spécialité LLCER est affectée d'un coefficient 16 sur un coefficient total de 100, ce qui constitue une valorisation significative pour cet enseignement. Les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale, avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues vivantes précitées. Un enseignement en « anglais, monde contemporain » a été mis en place pour la rentrée scolaire de 2020 au sein de la spécialité LLCER afin de compléter l'offre linguistique. Par ailleurs, l'enseignement de spécialité LLCER est proposé aux candidats par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) dans les langues vivantes étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol et italien, aussi bien en classe de première qu'en classe de terminale. De façon générale, les choix des élèves en faveur de l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales montre une tendance favorable. En 2020, 18,2 % des élèves de terminale ont conservé l'enseignement de spécialité LLCER qu'ils avaient choisi en première. Cet enseignement de spécialité fait partie de ceux qui bénéficient d'un taux de poursuite significatif en classe de terminale. A titre de comparaison, six autres enseignements de spécialité atteignent un taux d'abandon plus élevé. L'évolution du choix de la spécialité LLCER depuis 2019 est également favorable. Ainsi, si en 2019, 28,4 % des élèves ayant demandé un enseignement de spécialité avaient choisi LLCER en classe de première, ce pourcentage s'élève à 30,1 % en 2020, ce qui constitue une hausse de 1,7 points. L'ensemble de ces données chiffrées concernant l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales attestent de l'attractivité de cette spécialité pour les élèves du lycée général et technologique, et constituent un signe très favorable de sa pérennisation.

### *Français de l'étranger*

#### *Adaptation du baccalauréat*

**30598.** – 23 juin 2020. – M. Boris Vallaud\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nouvelles modalités du bac 2020 adoptées suite à la crise sanitaire liée au covid-19. Des centaines de lycéens à l'étranger, inscrits dans des établissements scolaires non homologués par le ministère de l'éducation nationale, restent inquiets et sans information claire quant aux possibilités de valider leur examen du baccalauréat en contrôle continu. Les informations selon lesquelles les bacheliers doivent posséder un livret scolaire et des bulletins scolaires restent méconnues. En outre, certains établissements privés hors contrat ne délivrent pas de livrets scolaires, qui pourraient cependant être remplacés par une attestation ou un document certifié conforme. Un examen en septembre 2020 serait source d'iniquité entre les lycéens en possession d'un livret scolaire et ceux, dont les établissements ne leur en délivrent pas, issus d'un établissement privé hors contrat ou sous contrat. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités envisagées par le Gouvernement de nature à faire bénéficier du contrôle continu aux lycéens scolarisés à l'étranger, inscrits dans un établissement scolaire et suivant un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

### *Enseignement secondaire*

#### *Lycéens à l'étranger*

**31879.** – 18 août 2020. – M. Michel Larive\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves de lycées hors contrat et non homologués à l'étranger, qui sont contraints de passer leur baccalauréat en septembre 2020. Le 3 avril 2020, il a été décidé que toutes les épreuves du baccalauréat seraient supprimées et remplacées par le contrôle continu. Le ministre Jean-Michel Blanquer a lui-même précisé que cette mesure concernait « tout élève appartenant à un établissement qui délivre un livret scolaire », y compris « les établissements privés hors contrat ». Or, des centaines d'élèves dans des lycées français à

l'étranger ont été prévenus, au dernier moment, qu'ils devraient finalement passer leur bac lors de la session de septembre 2020, en candidat libre. Car selon un décret et un arrêté du 27 mai 2020, il ne suffit pas d'être dans un établissement rattaché à une académie en France pour pouvoir passer devant le jury d'admission du baccalauréat. Il faut que celui-ci soit homologué AEFÉ. Au vu des faits qui lui ont été rapportés, M. le député alerte le ministre sur une situation inégalitaire qui fragilise certains lycéens. Il est bien entendu un ardent défenseur de l'homologation des établissements d'enseignement, qui permet d'attester la conformité des écoles aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français. Mais il considère que le motif invoqué pour cette décision n'est pas de la responsabilité des élèves. De plus, les lycéens concernés ont déjà été évalués par le contrôle continu sur leur travail et leur assiduité, comme les autres lycéens. Certains ont même des rentrées universitaires prévues en septembre 2020. Sans baccalauréat, ils vont devoir remettre en question leur projet d'études, voire perdre une année universitaire. Ainsi, il lui demande s'il compte permettre aux lycéens inscrits dans des établissements à l'étranger de bénéficier de l'obtention du bac *via* le contrôle continu.

*Réponse.* – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 ont été précisées dans les textes, notamment la note de service du 28 mai 2020, afin de permettre à tous les candidats de passer un baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pouvaient présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoyaient également des épreuves de remplacement qui ont été organisées en septembre pour les candidats qui n'étaient pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat). Toutes les situations des candidats ont été prises en compte : - pour les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire, ou le cas échéant, un dossier de contrôle continu, conformément aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français ; - les candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu ; - les candidats inscrits en année complète libre mais dont les résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, ont pu, sur proposition du jury, passer les épreuves de remplacement de septembre ; - les candidats n'étant inscrits ni en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, ont pu passer les épreuves de remplacement de septembre. S'agissant de la sortie de confinement des pays de résidence des candidats à l'étranger, en lien avec la passation des épreuves de remplacement de septembre 2020, il faut distinguer les situations suivantes : les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologué ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou scolarisés dans des établissements homologués ; ces candidats ont vu leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire pris en compte et n'avaient donc pas à présenter les épreuves de remplacement. Dans les autres cas, dans la mesure du possible, la possibilité de présenter les épreuves de remplacement a été maintenue, un nombre important de pays n'étant plus en situation de confinement en septembre 2020, ce qui a permis à la grande majorité des élèves d'être présents aux épreuves de remplacement. Par ailleurs, pour les pays encore en confinement, la plupart des candidats ont pu obtenir des dérogations pour pouvoir aller passer les épreuves. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur ont tenu compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions et de conserver les propositions d'admission reçues suite à leur candidature à des formations supérieures via Parcoursup.

### *Enseignement secondaire*

#### *Effets désastreux de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales*

**30766.** – 30 juin 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences désastreuses de la récente réforme du baccalauréat sur l'enseignement des langues régionales. En effet, en plus d'instaurer des épreuves rénovées, la réforme a mis un terme aux séries L, ES et S. Pour rappel, auparavant, au sein de la série L, il était possible de choisir la langue régionale comme LV2, à l'écrit comme à l'oral, avec un coefficient 4 représentant un peu plus de 10 % de la note finale. Ce coefficient était doublé si l'élève choisissait l'enseignement dit approfondi, et la langue régionale pouvait par ailleurs être choisie comme LV3. Dans les autres séries (ES, S et voie technologique), la langue régionale pouvait être choisie, mais en LV2 seulement, et

avec des coefficients nettement moins avantageux. Malheureusement, avec la nouvelle réforme et la fusion des anciennes filières, c'est une harmonisation par le bas qui s'est opérée à l'encontre des langues régionales. La nouvelle réforme conserve la LV2 (désormais appelée LVB), et elle seule, dans le cadre des enseignements communs, sur le mode du contrôle continu, avec un coefficient qui ne représente plus que 6 % de la note finale. Quant à la possibilité de choisir la langue régionale en LV3 (LVC dans la terminologie nouvelle), cette possibilité ne s'inscrit plus dans le cadre des enseignements communs jusqu'ici possibles en série L, mais uniquement comme enseignement optionnel, en concurrence avec quatre autres options. Par ailleurs, dans la voie technologique, cela n'est autorisé que pour une filière, qui est celle de l'hôtellerie et restauration. Autre nouveauté : avec la réforme il n'existe plus qu'une option facultative pour les langues et cette seule option possible n'a plus d'attractivité en ce sens qu'elle ne représente que 1 % de la note finale et qu'elle peut même faire perdre des points, ce qui n'était pas le cas précédemment. En réaction, les associations de promotion des langues de France ont demandé à ce que le coefficient soit aligné sur celui dont bénéficient les langues anciennes (coefficient 3). Cette demande n'a jamais été prise en considération. En plus de dévaloriser le breton dans le cadre de l'option facultative par un poids ridicule dans la note finale du baccalauréat, il est devenu impossible pour de nombreux lycéens de choisir le breton en LVB malgré leur demande au rectorat. Le motif invoqué est que certains lycées ne seraient habilités à enseigner que le breton en LVC. Pourtant, un enseignant de breton est capable de préparer les élèves à n'importe quelle épreuve du bac. Certains lycées parlent donc de retirer l'autorisation de choisir une LVC (espagnol ou allemand) pour les lycéens qui voudraient prendre le breton en LVB, de quoi affaiblir la possibilité de choisir le breton pour les élèves. La réponse proposée aux élèves sans possibilité de suivre des cours de breton en présentiel est une orientation vers l'opérateur public de l'enseignement à distance : le Centre national d'enseignement à distance (CNED). L'in vraisemblance de cette réponse réside dans le fait que le CNED n'assure aucun cours de langues régionales, ce qui a pour conséquence de rompre la continuité pédagogique de l'enseignement des langues régionales. Les effets néfastes de la réforme se remarquent aussi dans le choix des spécialités en langues régionales (LLCER). Seuls 87 lycéens sur toute la France ont choisi cette option en langue régionale ! Les spécialités de latin et de grec ont accueilli beaucoup plus d'élèves car il est possible de les cumuler avec une spécialité anglais, ce qui n'est pas possible pour le breton. Effectivement, les langues anciennes conservent leur coefficient puisqu'elles se trouvent être la seule option cumulable avec une autre, laissant complètement pour compte les langues régionales. Cette réforme exclut toute possibilité de présenter le breton au bac, que ce soit en LVB ou LVC, si l'élève ne suit pas de cours de langue bretonne dans son établissement ; et comme les possibilités de poursuivre un enseignement de langue bretonne se sont amoindries avec les nombreuses fermetures de cours de breton dans les lycées au cours de ces 15 à 20 dernières années, les chances pour les élèves de pouvoir poursuivre le breton avec leurs choix ou possibilités d'orientation générale, technologique, technique ou professionnelle sont extrêmement restreintes. D'ailleurs, à titre informatif, il est rappelé que seuls neuf lycées proposent actuellement l'option breton en Bretagne et que seulement six, au total, assurent un enseignement bilingue breton-français. Autre fait révélateur de la relégation de la langue bretonne : il n'est toujours pas autorisé de rédiger en breton pour les spécialités d'histoire-géographie et de mathématiques pour le baccalauréat 2021, puisque, selon le rectorat, seules « les épreuves du contrôle continu (E3C), qui concernent l'enseignement scientifique, ou l'enseignement de spécialité présenté en fin de première, pourront se dérouler avec une rédaction en langue bretonne ». Le breton est donc relégué à une évaluation en interne. Pourtant, depuis plus d'une vingtaine d'années les élèves pouvaient rédiger en breton ; preuve qu'il y avait, avant la réforme, assez de professeurs d'histoire-géographie compétents pour corriger les copies rédigées en breton. Toutes ces évolutions mettent clairement à mal l'enseignement de la langue bretonne. D'ailleurs, les chiffres le prouvent : avec la réforme du baccalauréat, la baisse des effectifs en langues régionales dans les lycées s'est révélée brutale. Pourtant, la Constitution, par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », devrait confirmer la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. C'est pourquoi, alors que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se dit prêt à adapter la réforme par l'intermédiaire d'un « comité de suivi », il demande au Gouvernement de respecter la Constitution, la loi Peillon qui dispose que l'enseignement des langues régionales doit être favorisé et les conventions signées par l'État afin de stopper ses politiques « linguicides » et, *a contrario*, d'opter en faveur de politiques linguistiques porteuses d'espoir pour l'avenir des langues régionales. En ce sens, il revendique la possibilité d'enseigner le breton en LVB dans tous les lycées qui proposent la discipline, quitte à transformer le statut de LVC en LVB pour certains d'entre eux, d'autoriser les lycéens à passer le breton en candidat libre même quand l'offre fait défaut au lycée, de permettre à tous les élèves qui choisissent une LVB breton d'avoir la possibilité de choisir une LVC, de rendre compatible la spécialité breton avec d'autres langues

(anglais, espagnol ou allemand) comme pour les spécialités littérature et langues et cultures de l'Antiquité, et d'autoriser les lycéens à rédiger en breton pour les spécialités d'histoire-géographie et de mathématiques. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le patrimoine linguistique et culturel des régions françaises que constitue les langues vivantes régionales a été pris en considération dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus plusieurs fois et également durant la mise en œuvre de la réforme. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) », proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale (LVR) à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la LVR approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L, qui excluait de fait tous les élèves des autres séries. La nouvelle situation permet à tous les élèves ayant des profils différents d'avoir accès à l'enseignement des LVR. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité LLCER ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une LVR, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une LVR demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une LVR est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) », en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. Le contrôle continu ne relègue pas les enseignements communs à une évaluation en interne, les évaluations communes n'étant pas corrigées par les enseignants des élèves. Par ailleurs les enseignements communs sont des enseignements suivis obligatoirement par tous les élèves, ce qui favorise la diffusion des LVR. Les élèves peuvent ainsi présenter entre autres l'enseignement scientifique, l'histoire-géographie en LVR, notamment en breton. S'agissant du fait qu'une langue vivante est proposée en LVB ou en LVC dans les établissements scolaires, l'ouverture des sections linguistiques au sein de chaque établissement constitue un des éléments de la carte des formations qui est de la compétence de chaque académie. Des groupes d'élèves de niveau différent peuvent être constitués, ce qui est le cas, notamment dans les enseignements inter-établissements (EIE), ce qui favorise la diffusion de l'enseignement aussi bien en LVB qu'en LVC. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la LVR choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. Le contrôle continu permet de prendre en compte la progression des acquis de l'élève, la régularité de son travail et son investissement tout au long de l'année et de rendre ainsi moins aléatoire la réussite à l'examen. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Une grande partie des langues régionales, dont le breton, sont ainsi proposées d'une part en tant que langue vivante B aussi bien dans la voie générale que dans les séries technologiques, d'autre part au titre de l'enseignement de spécialités LLCER, ce qui vise à assurer leur développement. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme

sur l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL) en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication DNL ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la DNL ayant fait l'objet d'un enseignement notamment en LVR, suivie de la désignation de la langue concernée sur le diplôme du baccalauréat. Enfin, la ressource enseignante en LVR est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des LVR au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des LVR pour les élèves du lycée général et technologique.

### *Enseignement*

#### *Fixation du calendrier des vacances scolaires 2021-2022.*

**32522.** – 29 septembre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le calendrier des vacances scolaires 2021-2022. En effet, de nombreux imprimeurs, fabricant et publiant des calendriers, sont dans l'attente d'une décision concernant ces périodes de vacances scolaires pour lancer leur production et honorer leurs différentes commandes. Pour ces entreprises, plus cette décision est retardée, plus les délais de production seront raccourcis, ce qui risque d'impacter leurs futures commandes et le chiffre d'affaires qui en découle. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement décidera de fixer définitivement ces dates.

*Réponse.* – Le calendrier scolaire arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs concernés par l'élaboration du calendrier scolaire. Il est élaboré dans le cadre du respect de l'obligation posée par l'article L. 521-1 du code de l'éducation qui prévoit que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances de classes ». Le calendrier scolaire a pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant, avec une périodicité régulière, des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif aux contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi lors de l'élaboration du calendrier scolaire. Le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 a fait l'objet d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérieur, des transports et du tourisme afin d'apporter une réponse équilibrée aux questions soulevées et de définir de manière adéquate l'équilibre entre l'intérêt des élèves et les impératifs, à l'échelle nationale, liées à l'activité économique et à l'emploi. Il a été fixé par l'arrêté du 15 décembre 2020, publié au *Journal officiel* de la République française du 16 décembre 2020.

### *Enseignement secondaire*

#### *Clause de sauvegarde transitoire*

**32530.** – 29 septembre 2020. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prolongation de la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015. En effet, lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, les lycées n'ont pas été intégrés dans le réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), mais avec la promesse de l'être après étude de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Aussi, le décret n° 2019-891 du 27 août 2019 a permis aux personnels de la communauté éducative (personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, psychologues, personnels de direction, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et IEN) de continuer de bénéficier d'éléments de rémunération au-delà des quatre années initialement prévues (depuis 2015), soit jusque pour l'année scolaire 2019-2020. Mais au moment où est lancé le Grenelle des enseignants pour « revaloriser leur carrière », ce dispositif n'a pas été reconduit et les enseignants des



lycées d'éducation prioritaire ont vu leur indemnité ZEP ou ECLAIR supprimée à la rentrée 2020. C'est pourquoi il lui demande quel dispositif indemnitaire le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de maintenir aux personnels des lycées le bénéfice des éléments de rémunération liés aux classements ZEP et ECLAIR de leur établissement au titre de l'année 2014-2015.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignants des lycées et indemnité ZEP*

**32531.** – 29 septembre 2020. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants des lycées d'éducation prioritaire qui voient leur indemnité ZEP, environ 100 euros mensuel, supprimée dès le mois de septembre 2020. En effet, lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, les lycées n'ont pas été intégrés tout de suite en REP ou REP+, avec la promesse de l'être après étude de la carte de l'éducation prioritaire. Intégration toujours remise à plus tard... En attendant, les lycées et les enseignants bénéficiaient d'une clause de sauvegarde, garantissant un maintien des moyens et des indemnités ZEP. Cette année, cette clause de sauvegarde n'a pas été reconduite, entraînant une baisse de salaire de 100 euros. Exclure les lycées et les lycées professionnels de l'éducation prioritaire est un non-sens. Les élèves sont les mêmes qu'en collège, avec les mêmes difficultés sociales. Le lycée est l'un des derniers espaces pour tenter de raccrocher certains d'entre eux à la société et leur donner des perspectives. C'est, de plus, un message des plus négatifs à l'endroit d'enseignants qui exercent dans les conditions les plus difficiles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre un nouveau décret prolongeant la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées ZEP ou ECLAIR pendant l'année 2014-2015, tel que cela a été fait le 27 août 2019.

### *Enseignement secondaire*

#### *Reconduction de la clause de sauvegarde pour les enseignants en ZEP*

**32532.** – 29 septembre 2020. – M. Alain David\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015. En effet, cette clause de sauvegarde, d'une durée initiale de quatre ans, permettait aux personnels de la communauté éducative dont l'établissement a été sorti de la carte prioritaire en 2015 de conserver le bénéfice de leur rémunération liée au classement de leur établissement en ZEP ou ECLAIR au titre de l'année 2014-2015, comme c'est notamment le cas des lycées. Alors qu'un Grenelle des professeurs est en cours, dont l'objectif est une revalorisation du métier, des salaires et du bien-être au travail, il lui demande si le Gouvernement entend à nouveau prolonger d'un an cette clause de sauvegarde dans l'attente de la refonte de l'éducation prioritaire prévue pour la rentrée 2021.

*Réponse.* – Vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes exprimées par les enseignants des lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR, au regard de l'extinction de l'indemnité de zones d'éducation prioritaire de leur établissement. A l'occasion de la réforme de l'éducation prioritaire conduite en 2014-2015, les lycées sont sortis de la nouvelle cartographie et de nouveaux régimes indemnitaires se sont substitués aux avantages attachés aux classements ZEP ou ECLAIR à la rentrée 2015. Afin de maintenir aux personnels des lycées le bénéfice des rémunérations (indemnités ZEP et ECLAIR et NBI ZEP) liées aux classements ZEP et ECLAIR de leur établissement pendant l'année 2014-2015, une clause de sauvegarde transitoire d'une durée de deux ans a été introduite dans le décret de 2015 relatif au régime indemnitaire des personnels. Prolongée deux fois par le décret n° 2016-1928 du 28 décembre 2016 puis par le décret n° 2019-891 du 27 août 2019 cette clause de sauvegarde a duré cinq ans prenant fin au 31 août 2020. Conscient de l'engagement et de l'adaptation des pratiques pédagogiques et éducatives des enseignants exerçant dans les lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR, une réponse individualisée a été apporté à chacun des personnels ayant perdu le bénéfice de la clause de sauvegarde en cette rentrée 2020, dans le cadre du droit existant.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Listes complémentaires concours enseignants*

**32547.** – 29 septembre 2020. – Mme Emmanuelle Ménard\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage des listes complémentaires de certains concours (CAFEP et CAER). En effet, le syndicat national de l'enseignement privé SNEP-UNSA a écrit une lettre en date du 21 septembre 2020 à M. le ministre pour s'étonner de l'absence de réponse de son administration à leurs

demandes relatives à la mise en place de son engagement de « faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain ». À ce jour, le syndicat fait état d'un « silence total de l'administration sur le dispositif mis en place ». Or, si ces listes complémentaires ont été créées pour accorder le concours à des candidats dans la limite des postes ouverts, il semblerait qu'aucun candidat admis en listes complémentaires des CAFEP n'ait été admis en liste principale, selon le SNEP. Comment comprendre que plusieurs milliers d'enseignants sont actuellement recrutés *via* des contrats courts de quelques mois en qualité de contractuels alors que plusieurs centaines de candidats sur « listes complémentaires » sont toujours en attente d'affectation ? Elle l'interroge donc sur le dispositif mis en œuvre pour le recrutement des agents *via* les listes complémentaires et sur les raisons pour lesquelles certains de ces candidats sont engagés actuellement en qualité de contractuels pour quelques mois seulement.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Usage des listes complémentaires des CAFEP et CAER*

**32548.** – 29 septembre 2020. – M. Jacques Cattin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage qui est opéré des listes complémentaires des CAFEP et CAER, visant à recruter les enseignants affectés uniquement en établissement privé sous contrat d'association à l'enseignement public. En théorie, l'usage de ces listes doit constituer un moyen d'alléger les effectifs dans les classes les plus surchargées. Dans les faits, une réelle opacité dans l'usage de ces listes persiste. Ainsi, il est souvent observé que des candidats demeurent admis en liste complémentaire, alors qu'ils pourraient bénéficier d'une admission en liste principale. Selon des sources syndicales, près de 21 000 agents seraient actuellement recrutés *via* un contrat court de quelques mois. Par ailleurs, tous les candidats admis en listes complémentaires CAFEP n'ont pas été admis en liste principale. Quant aux quelques candidats admis en listes complémentaires des CAER, ils ont souvent été affectés en qualité de maître délégué. Cette situation suscite l'incompréhension des agents, soucieux de réaliser un stage et de remplir consciencieusement leur mission de service public. Il lui demande quelles clarifications il est en mesure d'apporter quant à l'usage qui est fait des listes complémentaires des CAFEP et CAER, dans le recrutement des enseignants en établissement privé sous contrat.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Concours - enseignants - listes complémentaires*

**32551.** – 29 septembre 2020. – Mme Béatrice Descamps\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage des listes complémentaires visant à recruter les enseignants affectés en établissement privé. Les listes complémentaires des CAFEP (concours externe) et CAER (concours interne) permettent d'obtenir une affectation uniquement dans certains établissements du service public. Conformément à l'annonce du Gouvernement le 9 septembre 2020, il s'agirait de faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020. À ce jour, si 21 000 agents sont recrutés *via* un contrat court de quelques mois, aucun candidat admis en listes complémentaires de CAFEP n'aurait été admis en liste principale et une dizaine de candidats en CAER ont été affectés en qualité de maître délégué. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des avancées concrètes de ce dispositif face à l'incompréhension des agents, soucieux de remplir leur mission de service public. – **Question signalée.**

### *Enseignement privé*

#### *Listes complémentaires des CAFEP et CAER*

**32917.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage des listes complémentaires des CAFEP et CAER visant à recruter des enseignants affectés uniquement en établissement privé sous contrat d'association à l'enseignement public. En effet, par un courrier en date du 9 septembre 2020 un engagement a été pris par le ministre « de faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain ». Or l'administration demeure silencieuse face à ce dispositif. Il apparaît ainsi qu'aucun candidat admis en listes complémentaires des CAFEP n'a été admis en liste principale. De même, il apparaît que seuls quelques candidats admis en listes complémentaires des CAER ont été admis. Enfin, 21 000 agents auraient été recrutés *via* un contrat court de quelques mois. Évidemment, cette situation suscite l'incompréhension des agents. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui ont conduit à un très faible rendement de ce recrutement particulier. De même, il le questionne sur les raisons pour lesquelles certains candidats ont été recrutés *via* un contrat court de quelques mois seulement.

*Enseignement privé**Concours de l'enseignement privé sous contrat*

**33101.** – 20 octobre 2020. – Mme Anne Brugnera\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des candidats admis sur la liste complémentaire aux concours visant à recruter les enseignants affectés à l'enseignement privé sous contrat, autrement dit au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement privé (CAFEP) et au concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER). À ce jour, il semblerait que, malgré des désistements de candidats admis en liste principale, aucun candidat sur liste complémentaire du CAFEP n'ait été recruté. Concernant les candidats sur liste complémentaire du CAER, une dizaine ont été admis sur liste principale, mais parmi eux, certains ont été affectés en tant que contractuels et non en tant que stagiaires. Elle souhaiterait ainsi savoir si le ministère a l'intention de pourvoir l'ensemble des postes ouverts en procédant, le cas échéant, à la nomination de candidats admis sur liste complémentaire, et à quelle date ces nominations seront effectives.

*Examens, concours et diplômes**Situation des candidats aux concours de l'enseignement sur liste complémentaire*

**33125.** – 20 octobre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des candidats aux concours de l'enseignement placés sur listes complémentaires. En effet, les lauréats du concours CAPES et CAFEP ne peuvent espérer obtenir un agrément définitif qu'après avoir effectué un stage rémunéré d'un an avec l'accord d'un chef d'établissement, en bénéficiant d'un contrat ou agrément provisoire. Seulement, il s'avère qu'actuellement les personnes sur liste complémentaire n'ont pas de visibilité sur les postes vacants. Dans l'académie d'Aix-Marseille, de nombreux postes se trouvent pourtant vacants et sont ainsi occupés par des enseignants contractuels. Les candidats sur liste complémentaire, toujours en attente d'affectation, s'étonnent que le remplacement de candidats inscrits sur liste principale par appel à la liste complémentaire n'ait pas eu lieu. Alors que la préparation aux concours suppose une grande motivation et une entière dévotion pour le métier, il apparaît nécessaire que les candidats sur liste complémentaire soient prioritaires dans l'attribution des postes vacants afin d'avoir la possibilité d'obtenir un agrément. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le ministère entend prendre afin de garantir aux candidats placés sur listes complémentaires un accès aux postes vacants et aux informations relatives à ceux-ci.

*Réponse.* – Un candidat à un concours enseignant peut être inscrit sur une liste complémentaire de lauréats si le jury du concours dans la discipline concernée décide d'ouvrir une liste complémentaire, uniquement après que le jury a pourvu sur la liste principale l'intégralité des postes offerts au concours. L'inscription d'un candidat sur liste complémentaire à l'issue des épreuves d'un concours ne constitue pas un droit acquis à une nomination dans l'échelle de rémunération correspondante, mais donne seulement la possibilité d'y être nommé si des désistements sont intervenus parmi les lauréats inscrits sur la liste principale de la discipline. En outre, le recours à la liste complémentaire n'est pas automatique, même en cas de désistements enregistrés sur la liste principale. S'agissant des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, la nomination des candidats inscrits sur liste complémentaire ne peut être réalisée qu'après la tenue de la Commission nationale d'affectation (CNA) qui traite les situations, d'une part, des maîtres demeurés sans affectation après les opérations de mouvement et, d'autre part, des lauréats inscrits sur liste principale auxquels aucune affectation n'a pu être proposée. En 2020, en raison de la crise sanitaire, la CNA n'a pas pu se tenir avant la fin du mois d'août. Ces délais ont laissé très peu de temps pour réaliser les appels des candidats inscrits sur liste complémentaire, les opérations d'affectation devant être achevées à la rentrée scolaire. Par conséquent, compte tenu des délais nécessaires pour effectuer les appels aux listes complémentaires, il a été choisi de privilégier – dans un souci de déprécarisation des personnels et après avoir présenté cette option aux organisations représentatives des personnels lors de la CNA – l'appel aux lauréats des listes complémentaires des concours internes. Dès lors, toutes les diligences ont été faites pour mobiliser rapidement ces listes. Ainsi, 24 lauréats de liste complémentaire ont pu être nommés en qualité de stagiaires. Enfin, lorsque le nombre de candidats inscrits sur la liste complémentaire excède le nombre de désistements enregistrés sur la liste principale, les candidats qui n'ont pu être nommés peuvent se voir proposer des contrats pour continuer à exercer en qualité de maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat.

*Personnes handicapées**Scolarisation des élèves en situation de handicap*

**32797.** – 6 octobre 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation. Malgré l'ambition affichée d'une école inclusive, de nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou d'unité spécialement conçue pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers... les témoignages que l'Unapei, association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel, recueille encore cette année sur la plateforme *marentree.org* avec une vingtaine d'associations partenaires, pour révéler les situations vécues par les familles et les enfants en situation de handicap, témoignent de la réalité de l'injustice. Dans l'Eure, en particulier, de nombreux élèves en situation de handicap n'ont pas un réel accès à l'école. D'autres enfants n'ont pas pu faire leur rentrée par manque d'AESH ; 120 enfants sont sur les listes d'attente des établissements spécialisés ; 36 enfants de l'établissement spécialisé d'Évreux sont limités à 1 voire 2 heures d'enseignement par semaine, du fait qu'il n'y ait qu'un seul enseignant pour l'ensemble des enfants. Les associations en charge des élèves en situation de handicap s'engagent pourtant, au quotidien, pour assurer leur scolarisation pleine et entière, avec et parmi les autres élèves. Des dispositifs solidaires et inclusifs ont, de fait, été mis en œuvre par les acteurs de terrain : accueil des élèves sans solution de scolarisation, plateformes d'accompagnement dédiées et de proximité, équipes pluridisciplinaires intervenant au sein des écoles ordinaires, composées de psychologues, éducateurs, psychomotriciens, unités d'enseignements dédiées au sein de ces mêmes écoles. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

*Réponse.* – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive », ce comité national, installé par le ministre chargé de l'éducation nationale et la Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale a permis : - le déploiement des pôles d'inclusion d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés au 4<sup>o</sup> de l'article 25 de la loi précitée ; - des cellules de réponse aux familles de juin à octobre, chaque année ; dans chaque DSDEN Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap Ecole vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire ; - des entretiens d'accueil entre les AESH et les directeurs d'école/chef d'établissement, à chaque nouvelle affectation ; - des entretiens entre les familles, le ou les enseignants de l'élève et l'AESH ; - des outils à destination des personnels de terrain (guide d'accueil, d'entretien...). Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ; - les PIAL avec appui médico-social par académie ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement ; - la mise en place, depuis la rentrée 2020, d'une commission académique d'affectation réunissant des acteurs de l'école inclusive qu'ils soient de l'éducation nationale ou du médico-social. A l'occasion du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour

l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. A la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. De plus, outre la création de 367 ULIS à cette rentrée, soit 4 % de plus que les objectifs, 40 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire ont également été ouvertes. D'autre part, l'engagement du ministère chargé de l'éducation nationale a été réaffirmé lors du dernier comité interministériel qui s'est tenu le 20 novembre 2020. Une mesure concerne plus particulièrement la scolarisation des enfants polyhandicapés et la publication du cahier des charges des unités d'enseignement polyhandicap. Ainsi, une première unité d'enseignement externalisée polyhandicap a été ouverte à l'école Anne Franck, aux Molières dans le département de l'Essonne.

### *Enseignement*

#### *Chiffre erroné concernant l'absentéisme scolaire en Seine-Saint-Denis*

**33095.** – 20 octobre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'élaboration et de propagation d'un chiffre erroné concernant le nombre d'élèves absents lors de la rentrée scolaire 2020 au sein du département de Seine-Saint-Denis. Mme la députée constate qu'une semaine seulement après la rentrée des classes le rectorat de Seine-Saint-Denis a communiqué aux parlementaires un bilan faisant état de 3 900 élèves manquant à l'appel. Ce chiffre a ensuite largement circulé dans les médias, sans aucune distance critique, portant de la sorte atteinte encore une fois à la réputation du département, qui n'en avait nullement besoin. Mme la députée a pourtant signalé aux services du rectorat, quelques jours seulement après la communication de ce chiffre, que celui-ci était manifestement incorrect. M. le recteur a pourtant mis un mois à rectifier cette information, laissant libre cours aux commentaires médiatiques stigmatisants et dépourvus de tout fondement. Mme la députée s'interroge sur le processus qui a conduit à une erreur de calcul aussi importante, ainsi que sur le délai qui a couru jusqu'à la publication d'un rectificatif. Mme la députée prie donc M. le recteur et M. Blanquer de faire toute la lumière sur cette situation afin que de pareils dysfonctionnements ne se reproduisent pas. D'autre part, Mme la députée constate que de nombreux médias ayant relayé cette information sans vérification ne font pas mention du rectificatif. Mme la députée demande donc à M. Blanquer quels moyens il compte déployer afin que l'information correcte puisse être connue le plus largement possible. Mme la députée rappelle enfin que la Seine-Saint-Denis est un département en proie à des difficultés réelles et qu'il se voit souvent durement stigmatisé dans les médias. La situation économique et sociale de ce territoire est la plupart du temps traitée avec tout le sérieux qu'elle mérite par les élus et les pouvoirs publics. À ce titre, la diffusion de fausses informations de ce type n'est ni utile ni opportune, cela ne doit donc se reproduire en aucune manière.

*Réponse.* – Les effectifs d'élèves effectivement présents sont très difficiles à estimer au moment même de la rentrée scolaire, dans les premiers jours de septembre, encore plus dans la période que nous avons vécue à la rentrée 2020 en raison de la crise sanitaire. Les constats d'effectifs définitifs, établis par la DEPP, le sont à partir de bases qui sont mises à jour par les écoles et les établissements du second degré tout au long du mois de septembre. Les données utilisées pour le constat statistique ne sont donc disponibles qu'à la fin du mois de septembre chaque année. Il est dès lors courant que les remontées de tout début septembre soient incomplètes, même si elles sont très attendues par les décideurs, élus et administrations, comme par les médias. Comme souligné, le recteur de Créteil a rapidement communiqué des données consolidées. Ce rectificatif a été largement relayé dans la presse, en particulier francilienne. L'attention portée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux difficultés de la Seine-Saint-Denis est assurée et constante, comme en témoignent les moyens et les politiques publiques mises en place pour les élèves du département.

### *Personnes handicapées*

#### *Besoin en AESH dans l'académie de Toulouse*

**33172.** – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les besoins en accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au sein de l'académie de Toulouse. L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est un agent public non titulaire recruté en contrat à durée déterminée pour une année scolaire. Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève et permet notamment à l'élève de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. L'AESH exerçant une aide individuelle ou mutualisée peut être amené à effectuer quatre types d'activités : premièrement, des

interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, etc.) ; deuxièmement, des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières, en apportant à l'élève l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AESH permet ainsi à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires ; troisièmement, l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière ; quatrièmement, une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation de l'élève (réunions d'élaboration ou de régulation du projet personnalisé de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, etc.). L'ensemble de ces missions sont absolument indispensables pour l'éducation des élèves handicapés et l'égalité des chances. Pourtant, au sein de l'académie de Toulouse, des parents d'élèves et des professionnels du milieu éducatif constatent régulièrement des situations d'élèves handicapés ayant droit au soutien d'un AESH mais qui ne peuvent *de facto* en bénéficier en raison du manque de personnel disponible. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accroître sensiblement le recrutement d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au sein de l'académie de Toulouse.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019-2020 a permis : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. Lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. À l'occasion du dernier comité national de suivi de l'École inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Ainsi, à la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an.

### *Personnes handicapées*

#### *Scolarisation des enfants en situation de handicap*

**33180.** – 20 octobre 2020. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école. L'école est le principal moteur de la construction des personnes et tous les enfants sont capables d'apprendre et de progresser. Pour que l'école remplisse ses missions auprès de tous les enfants, il faut qu'ils soient accueillis dans des conditions dignes et accompagnés de manière adaptée. Une école inclusive demande de donner à chacun des enfants ce dont il a besoin pour pouvoir s'y épanouir. Mais la situation faite aux enfants en situation de handicap met durement à l'épreuve l'objectif affiché par le Gouvernement d'une école inclusive. M. le député avait déjà alerté le ministre sur différentes situations dans sa circonscription. Aujourd'hui, de nombreux parents sont en colère devant la situation

faite à leurs enfants, estimant qu'ils sont « sacrifiés ». Une situation devenue explosive est décrite. On parle, désormais, de maltraitance institutionnelle qui touche les enfants comme les personnels. Les exemples de défaut d'accompagnement sont nombreux, notamment sur le territoire de sa circonscription. Dans une classe ULIS TED qui accueille des élèves en situation de handicap nécessitant une prise en charge spécifique, les notifications du conseil départemental ne sont pas respectées faute d'AESH. En effet, des élèves pour lesquels la MDPH préconise un accompagnement individualisé pendant le temps scolaire n'ont obtenu qu'un accompagnement de cinq heures par semaine. Certains parents doivent se déplacer dans des villes voisines pour que leur enfant puisse poursuivre sa scolarité. Les conditions d'accueil ne permettant pas d'effectuer le travail éducatif pour que chaque enfant puisse progresser, des demandes de déscolarisation partielles ont été faites aux familles pour alléger les effectifs, leur faisant ainsi porter une responsabilité qui relève pourtant de l'État. Il est inconcevable que l'on demande aux familles de pallier les conséquences de choix politiques qui abîment l'école publique au point de la mettre en difficulté dans ses missions. Les AESH sont épuisées et de surcroît non remplacées en cas de maladie. Les enseignants s'élèvent contre les conditions dans lesquelles ils doivent exercer leurs missions auprès de ces enfants. Face à cette situation, les familles sont désemparées car elles se sentent abandonnées face à une problématique qui appelle, pourtant, l'intervention de la solidarité nationale et des actes des pouvoirs publics. M. le député insiste sur l'urgence à apporter des solutions pour que les enfants en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement adapté et soient accueillis dignement. Dans son rapport n° 2178, la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005 fait des propositions. Il souhaite être informé des suites que le Gouvernement envisage de donner à ces propositions, et notamment celle concernant le comité de suivi de la politique d'inclusion. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Un grand nombre des propositions mises en avant par le rapport n° 2178 « sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République », ont fait l'objet ou font l'objet de mesures du ministère chargé de l'éducation nationale. Notamment : - la proposition n° 6 préconisant une augmentation des créations d'ULIS au-delà de l'objectif gouvernemental de 250 ULIS, est déjà réalisée avec 367 dispositifs ouverts à la rentrée 2020 ; - la proposition n° 7 relative à la prise en compte des élèves d'ULIS dans les effectifs de l'école ou de l'établissement scolaire est désormais garanti par l'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » ; - les travaux actuellement en cours pour la réalisation d'un livret parcours inclusif répond à la proposition n° 17 pour la comptabilisation des élèves bénéficiaires d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ; - l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation reconnaît la langue des signes française (LSF) comme une langue vivante à part entière, objet de la proposition 29. La loi précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves et selon la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour ce qui concerne les propositions 55, 56 et 57 relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur un nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. Enfin, les missions et conditions de désignation des AESH référents ont été précisées par un arrêté publié le 29 juillet 2020. A l'occasion du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueilli à

l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. En revanche, la crise sanitaire que le pays vit actuellement complexifie l'organisation de l'école inclusive notamment pour les accompagnants exerçant au plus près des élèves. Les AESH contacts ou malades se multiplient et le recrutement déjà difficile, devient problématique par manque de vivier. Il est à noter qu'à la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an.

## *Enseignement*

### *Protection fonctionnelle des enseignants*

**33322.** – 27 octobre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation des conditions d'exercice de l'activité d'enseignant, qui se trouvent confrontés à des problèmes de société qui aboutissent à de graves incidents, voire à des atteintes physiques comme ce fut le cas récemment. Tous les personnels de l'éducation nationale sont concernés par des menaces, des violences, des intimidations, des pressions, que ce soit des enseignants, les AVS, les personnels administratifs, les personnels des cantines, etc. Or il est à déplorer une véritable chape de plomb sur l'ensemble de ces événements qui jalonnent depuis des années la vie des écoles, des collèges et des lycées. La hiérarchie de l'éducation nationale est souvent absente, préférant semble-t-il cacher la poussière sous le tapis en invoquant la formule bien connue « surtout pas de vagues ». Aujourd'hui les langues se délient, ce qui conduit M. le député à interroger M. le ministre sur le nombre d'incidents dénombrés sur ces dix dernières années et sur le nombre de dossiers de protection fonctionnelle qui ont pu être élaborés tant pour les agents publics eux-mêmes que pour les membres de leur famille, conjoints et enfants, combien ont donné lieu à une décision favorable et combien ont abouti à une véritable protection fonctionnelle des personnes concernées. Il lui demande enfin si ce dispositif ne doit pas être revu au regard de la dégradation des conditions de travail des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte évidemment une attention toute particulière à la protection des personnels enseignants et de leurs familles. À la suite de l'attentat perpétré contre M. Samuel Paty, le Gouvernement a encore accentué ses efforts pour protéger mais aussi rassurer les membres des corps enseignants dans l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République propose de créer un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer cette personne ou les membres de sa famille à un risque immédiat d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens. La répression de ce nouveau délit est aggravée lorsque la personne visée est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Loin de la « chape de plomb » évoquée, les services du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports (MENJS) cherchent à identifier et traiter les incidents qui peuvent se dérouler dans les établissements. À cet égard, l'application « Faits Etablissements », mise en place en 2015, permet notamment aux directeurs d'école, aux inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription et aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré de signaler aux autorités académiques les faits de violence et de conserver en mémoire ces faits sur une période de cinq ans. La cellule ministérielle de veille et d'alerte placée auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche a ainsi recensé, pour l'année 2019, 20 319 faits de violence à l'encontre d'un personnel dont 1 696 faits graves. Pour l'année 2020, ce sont 16 887 faits de violence à l'encontre d'un personnel qui ont été recensés, dont 1 522 faits graves. En outre, l'administration, comme elle en a d'ailleurs l'obligation, protège ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). L'administration ne peut refuser cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies, sauf à justifier d'un intérêt général, dont la jurisprudence retient une conception particulièrement restrictive. Ainsi, le régime de la protection fonctionnelle permet, d'ores et déjà, de répondre aux besoins de protection des agents sur le terrain, ainsi que des membres de leur famille, lorsqu'ils sollicitent une telle protection. Indépendamment de ce dispositif, d'autres mesures de protection des personnels sont mises en œuvre dans les établissements scolaires, notamment le renforcement du protocole d'accueil à l'entrée des écoles et des établissements, la sécurisation matérielle des établissements ou encore la mise en place systématique d'une cellule départementale de lutte contre les violences en milieu scolaire. En outre, le MENJS a mis en place différents outils pour accompagner ses personnels dans la lutte contre les violences scolaires. Ainsi, le plan de lutte contre les violences en milieu scolaire, qui comprend trois guides d'accompagnement des personnels en cas d'incivilité ou d'agression, prévoit la désignation d'un référent départemental « lutte contre les violences scolaires » pour animer une cellule violence, dans chaque direction académique. Des mesures de responsabilisation des familles ont



également été prises, en partenariat avec la protection judiciaire de la jeunesse, comme la possibilité de placer directement en dispositif relais les élèves polyexclus, la mise en place des internats tremplins et la création d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation (PAR) engageant les familles dans la scolarité de leur enfant. L'ensemble de ces mesures s'ajoute à celles déjà mises en œuvre, dont en particulier la cellule ministérielle de veille et d'alerte qui participe de l'amélioration du suivi et du recensement des signalements d'agressions et de violences subies par les personnels de l'éducation nationale. Enfin, une enquête auprès des rectorats, compétents pour accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, permettra de disposer prochainement de chiffres consolidés sur le nombre de demandes adressées à l'administration et sur le sort réservé à de telles demandes.

### *Communes*

#### *Difficultés financières des communes à mettre en place le protocole sanitaire*

**33501.** – 3 novembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'impact financier pour les petites communes rurales de la mise en place du protocole sanitaire dans les écoles. En effet, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un protocole sanitaire, dans le prolongement de l'avis rendu le 7 juillet 2020 par le Haut conseil de la santé publique (HCSP). Celui-ci demande que soit appliquées dans les écoles les règles de distanciation physique et les gestes barrières, comme le lavage régulier des mains. Le respect de ce protocole, nécessaire à la sécurité des élèves, a contraint les communes à d'importantes dépenses : achat de tables individuelles, fournitures de désinfection et d'entretien, fourniture de masques, etc. Dans la circonscription de M. le député, pour une commune de moins de 300 habitants, le coût supplémentaire pour le fonctionnement d'une école élémentaire s'élève à 10 209,58 euros, soit 300 euros par enfant. Il convient également de souligner que, en plus de ce coût de fonctionnement de l'école, les communes font également face à une augmentation générale des dépenses liées à la covid-19. Aussi, il souhaiterait savoir si une aide particulière sera accordée aux communes de moins de 1 000 habitants pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la mise en place du protocole sanitaire dans les écoles.

*Réponse.* – Conscient de l'impact de la crise sanitaire sur le budget des communes, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à soutenir les collectivités territoriales et à adapter leur cadre budgétaire. Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3) pour l'année 2020 a débloqué 4,5 Md€, dont 1,75 Md€ pour les seules communes et intercommunalités. En particulier, les recettes fiscales des communes sont garanties et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est abondée d'1Md€. Par la circulaire du 24 août 2020, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, ont détaillé l'assouplissement de plusieurs règles budgétaires afin de permettre notamment : - d'étaler les dépenses liées à la crise sanitaire sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans ; - de reprendre en section de fonctionnement des excédents d'investissement.

### *Santé*

#### *Gestion des cas-contacts covid-19*

**33836.** – 10 novembre 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la gestion des cas contacts à des cas avérés de covid-19. Il a récemment été interpellé par une Vosgienne, soignante et mère de famille, qui s'inquiète de voir le peu d'intérêt témoigné par l'ARS et la CPAM dans son département, pour les cas dits « contacts » au coronavirus. En effet, il s'est avéré que, dans la classe de sa fille, un enfant a été testé positif. Elle s'attendait donc à être contactée soit par l'ARS, soit par la CPAM pour la prévenir et pour faire tester ses propres enfants dès lors considérés comme cas contacts. Mais aucun des parents d'élèves n'a été contacté par l'un de ces organismes alors qu'aujourd'hui on craint encore le développement de la seconde vague épidémique et que les jeunes enfants favorisent la circulation du virus. Elle a cependant été prévenue parce que son assistante maternelle est également celle de l'enfant concerné. M. le député estime anormal que, dans une situation sanitaire aussi particulière, les organismes publics ne coopèrent pas et qu'ils ne travaillent pas de concert et avec les écoles, afin d'éviter la propagation du coronavirus. Aussi, il soulève le problème d'accessibilité constant que ce soit pour obtenir des informations ou pour signaler tout problème. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en place par le Gouvernement afin de favoriser la coopération des organismes publics acteurs de la crise sanitaire. Il lui demande également comment il compte améliorer le système de gestion des cas contacts à la covid-19 afin que, en cas de cas positifs, tous les parents d'élèves de la même classe soient informés au plus vite du risque de contamination. Enfin, il lui demande de s'exprimer sur la mise en place de campagnes de tests internes aux structures scolaires.

*Réponse.* – Un protocole de gestion des cas de covid-19 en milieu scolaire a été mis en place à la rentrée scolaire 2020-2021, fruit d'une collaboration entre le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le centre interministériel de crise. Il a défini les règles en vigueur sur l'ensemble du territoire en matière d'éviction, d'isolement et de quarantaine des cas possibles, des cas confirmés et des contacts à risque. Il s'applique donc à l'ensemble des acteurs, notamment aux services de l'éducation nationale, aux ARS et aux CPAM en charge du traçage des contacts. Ce protocole prévoit bien une information systématique des familles lors de la survenue d'un cas confirmé de covid-19 au sein d'une école ou d'un établissement. Il précise également les modalités d'identification des contacts à risque en milieu scolaire et les actions conduites respectivement par les services de l'éducation nationale, l'ARS et les CPAM. Il est utile de préciser que, conformément à l'avis du haut conseil de la santé publique du 16 septembre 2020, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves de l'école primaire n'implique pas, du fait du faible rôle transmetteur des enfants, de contacts à risque dans la classe, qu'il s'agisse des élèves ou des adultes, dès lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1, sauf en cas d'apparition de trois cas confirmés dans une même classe. Par ailleurs, de nouvelles facilités de dépistages sont effectivement proposées aux personnels de l'éducation nationale depuis le mois de novembre 2020. Les personnels des écoles et établissements scolaires peuvent désormais accéder de manière prioritaire aux tests RT-PCR réalisés en laboratoire de biologie médicale. En outre, des dépistages avec des tests antigéniques rapides peuvent être organisés dans les écoles et établissements scolaires, notamment dans les zones dans lesquelles l'accès aux tests en laboratoire ou officine connaît des tensions et afin de renforcer la surveillance dans un contexte d'émergence de variants.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnement des élèves en situation de handicap par un seul et unique AESH*

**33987.** – 17 novembre 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la politique d'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Le Président de la République s'est engagé à ce que chaque élève puisse bénéficier d'un accompagnement. Cette politique d'inclusion scolaire repose sur les enseignants, les personnels d'encadrement et sur les indispensables accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Afin d'assurer un accompagnement optimal des élèves, il est souhaitable de voir les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) davantage professionnalisés et reconnus statutairement et financièrement. Une attention particulière doit être notamment accordée à l'organisation de la relation pédagogique entre l'élève et l'encadrant, celle-ci doit être individualisée pour garantir la qualité de service et de suivi dû aux jeunes handicapés. Aussi, il demande si le dispositif actuel permet l'encadrement d'un élève par un seul et unique accompagnant afin de ne pas éparpiller l'accompagnement pédagogique entre plusieurs personnels. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019-2020 a permis : - la mise en place généralisée d'un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. A l'occasion du dernier comité

national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. A la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. A la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein étaient à nouveau notifiés aux académies, ce qui portait à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Pour ce qui concerne l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte leurs besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants.

### *Enseignement*

#### *Risques de discrimination pour les enfants avec un diabète à l'école*

**34145.** – 24 novembre 2020. – **M. Hugues Renson\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants atteints d'un diabète de type 1 dans le cadre scolaire. Le 30 janvier 2020, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi n° 1432 visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de maladies chroniques. Alors que le Parlement s'attaque aux discriminations à l'entrée du marché du travail, il est aussi nécessaire d'aborder le problème en amont : l'éducation des enfants doit être la même pour tous, que l'on soit atteint d'une maladie chronique ou non. Pour les enfants diabétiques, cette question reste ouverte : les conditions d'accueil de ces enfants à l'école et tout au long de leur parcours éducatif doivent nécessairement évoluer pour tenir compte de leur autonomie à gérer la maladie grâce à l'éducation thérapeutique et aux progrès technologiques qui permettent un meilleur suivi. Le diabète de type 1 est la maladie chronique dont l'incidence augmente le plus rapidement et touche des enfants de plus en plus jeunes. Aujourd'hui, malheureusement, l'évitement du risque judiciaire prime trop souvent sur l'intérêt de l'enfant. L'esprit des textes censés les protéger se trouve parfois détourné pour justifier une logique de précaution (interdiction de participer à certaines activités, restrictions d'accès à la restauration collective, problèmes de répartition des responsabilités etc.). Ces problèmes sont très souvent fondés sur des idées reçues et des interprétations sans rapport avec la réalité objective du diabète en milieu scolaire et vont à l'encontre des valeurs de l'école républicaine et de la démarche inclusive défendue par le Gouvernement depuis le début du quinquennat. Si le monde associatif mène de nombreuses actions pour améliorer l'accueil de ces jeunes, un réel travail de réflexion dans les sphères de décision nationales doit avoir lieu pour répondre aux situations discriminantes vécues par ces jeunes. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter activement contre les situations de discrimination vécues à l'école par les enfants atteints de maladies chroniques, telles que le diabète de type 1.

### *Enseignement*

#### *Diabète à l'école*

**34663.** – 8 décembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants qui ont un diabète de type 1 dans le cadre scolaire. Le 30 janvier 2020, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi n° 1432 visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de maladies chroniques. Une avancée significative dont elle se félicite mais qui n'aborde pas la question de l'éducation des enfants diabétiques et leur scolarité. Or, si l'éducation doit être la même pour tous, des difficultés peuvent être rencontrées dans les conditions d'accueil des enfants porteurs de maladies chroniques, dont le diabète. En France, on estime que 20 000 à 30 000 enfants sont porteurs de diabète de type 1. Il s'agit de la maladie chronique dont l'incidence augmente le plus rapidement et touche les enfants de plus en plus jeunes. Parallèlement, l'éducation thérapeutique et les progrès technologiques permettent un meilleur suivi de la maladie et plus d'autonomie des malades. Néanmoins, en milieu scolaire, les professionnels n'ont pas toujours les connaissances concernant le diabète de type 1 et c'est parfois l'évitement du risque et la surprotection qui sont privilégiés (interdiction de participer à certaines activités, restrictions d'accès à la

restauration collective, problèmes de répartition des responsabilités etc.). Ces difficultés trouvent souvent leur origine dans des idées reçues et des interprétations sans rapport avec la réalité objective du diabète en milieu scolaire. L'école inclusive défendue par le Gouvernement doit permettre d'effacer ces idées reçues et de mieux accueillir et prendre en charge les élèves porteurs de maladies chroniques. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures étaient envisagées par le Gouvernement pour faire vivre les engagements de l'école inclusive et permettre aux enfants porteurs de maladies chroniques de vivre leur scolarité le plus normalement possible.

*Réponse.* – La question de l'accueil des élèves à besoins particuliers est au cœur de la politique globale de réussite éducative des élèves et de lutte contre toutes les formes d'inégalités, de l'École inclusive et de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, définies par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. L'École inclusive et l'École promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves à besoins particuliers dans l'école ou l'établissement. La prise en charge des enfants diabétiques de type 1 est une responsabilité de l'ensemble de la communauté éducative en lien étroit avec les professionnels de santé qui assurent le suivi spécialisé et les soins liés à cette pathologie. Dans le cadre du Projet d'accueil individualisé (PAI) et à la demande des responsables légaux, une concertation est engagée par l'équipe de l'école ou de l'établissement dans lequel leur enfant est scolarisé, sous la responsabilité du médecin de l'éducation nationale qui est en lien avec le médecin qui suit l'enfant, pour la définition des aménagements possibles au plus près des besoins de l'élève dans son environnement scolaire, et sous la responsabilité du directeur de la structure pour la mise en œuvre et la coordination des adaptations prescrites. S'agissant des aménagements spécifiques lors des activités périscolaires et extrascolaires qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales et associatives, chaque responsable de la structure s'assure de la définition des besoins et de la réponse apportée, selon son champ de compétences et de responsabilités. Les personnels de santé et d'action sociale en faveur des élèves apportent, chacun dans leur domaine de compétence, toute l'assistance requise aux équipes éducatives. Les professionnels de santé de l'éducation nationale, dans le cadre de l'exercice de leur métier fixé par voie réglementaire et de leurs missions en milieu scolaire définies par la circulaire de 2015, assurent le suivi de la santé des élèves, apportent un soutien et une attention particulière aux élèves à besoins particuliers, et dans ce cas précis aux élèves diabétiques de type 1, conseillent et accompagnent les élèves, leurs familles et les personnels des écoles et établissements scolaires dans l'application des aménagements définis (cours d'EPS, soins sur les temps d'internat, restauration sur le site scolaire...), de la gestion de l'urgence liée à la pathologie détaillée dans le protocole d'urgence individualisé (repérage des signes d'hypoglycémie et hyperglycémie, conduite à tenir, démonstration du geste d'urgence, du contrôle de la glycémie capillaire, appel au centre 15...) et dans la bonne compréhension de la pathologie et de sa prise en charge thérapeutique (traitements, régime alimentaire, activités...), dans la limite du secret professionnel et du partage d'informations fixés par la loi. Les infirmiers et les médecins référents des écoles et établissements scolaires coordonnent leurs actions avec celles des services de santé externes, avec l'accord des responsables légaux, et contribuent à l'éducation thérapeutique des élèves dans le respect du développement de l'enfant et de sa maturité. Ils veillent à favoriser l'autonomie de l'élève dans la gestion de son diabète. La circulaire « PAI » datant de 2003, qui porte sur l'accueil des élèves à besoins particuliers et/ou souffrant de pathologies chroniques nécessitant la mise en œuvre d'adaptations individualisées, est en cours de révision. Elle a pour objectif de faciliter le parcours de vie en structure collective d'un enfant ou d'un adolescent présentant un trouble de la santé physique et/ou psychique. Cette circulaire PAI, pour raison de santé, vise à renforcer la place de l'élève au cœur de la concertation, à étendre les périmètres des besoins des élèves en incluant le champ de la santé mentale, fluidifier les aménagements dans le cadre du parcours quotidien de l'élève en assurant une articulation entre les temps de vie et les différents espaces d'accueils. Le PAI est compatible avec la mise en place d'autres dispositifs d'accompagnement de l'élève : un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (PPS). Des formations sur le diabète ont lieu régulièrement auprès des médecins et infirmiers de l'éducation nationale. Elles permettent à ces professionnels d'actualiser leurs connaissances et de conseiller et former ensuite les équipes pédagogiques. Ainsi, même en période de pandémie, suite à la proposition de l'association Aide aux jeunes diabétiques (AJD), tous les médecins et infirmiers de l'éducation nationale ont été invités à participer à la réunion nationale virtuelle de l'AJD le dimanche 22 novembre, avec des conférences sur les avancées médicales et scientifiques, des conseils sur la prise en charge du diabète de type 1 au quotidien, des échanges en direct avec les pédiatres et les chercheurs. Il peut effectivement encore arriver que l'évitement du risque soit préconisé par surprotection, mais le MENJS y est très vigilant. En effet, l'importance de l'École inclusive est régulièrement réaffirmée, qu'elle concerne le handicap ou les maladies chroniques.

*Outre-mer**Financement de la restructuration du rectorat de Mayotte par le plan de relance*

**35503.** – 12 janvier 2021. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le projet de restructuration du rectorat d'académie de Mayotte. En effet, le passage d'un vice-rectorat en rectorat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 nécessite la poursuite de la transformation des structures supports et des locaux accueillant l'ensemble des personnels des services du rectorat, locaux qui sont actuellement déjà saturés. De plus, le rectorat accueillera prochainement la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ainsi que la direction des affaires culturelles. Aussi, il est crucial, pour la montée en puissance du rectorat et la bonne mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, que le projet de restructuration du rectorat de Mayotte, concerté et porté par les équipes du rectorat, puisse être mis en œuvre dans les meilleurs délais. À cet effet, le volant financier du plan de relance national a été sollicité pour accélérer le projet de restructuration et d'avenir des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le 101<sup>ème</sup> département. Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'offrir aux élèves mahorais une éducation de qualité et de l'impact positif sur la relance économique locale du projet, il lui demande s'il compte défendre avec force la prise en compte de ce projet dans le plan de relance porté par son collègue chargé de l'économie.

*Réponse.* – Le passage de Mayotte de vice-rectorat à rectorat de plein exercice s'est accompagné de créations d'emplois, auxquelles vont venir s'ajouter les effectifs des services de Jeunesse et Sports rattachés au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces changements engendrent des besoins en locaux supplémentaires : un dossier immobilier a été présenté au titre du plan de relance fin 2020 mais ce projet, d'un montant de près de 20 M€, n'a pas été retenu à ce titre en raison de son coût et des nombreux projets concurrents présentés. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à cette question qui fait l'objet depuis plusieurs mois d'échanges entre son administration centrale et le rectorat : un projet est en cours d'étude pour être, dès que possible, présenté en commission de l'immobilier public et mis en œuvre ; il sera financé sur le programme 214, soutien de la politique de l'Éducation nationale.

*Enseignement**Écoles et culture : ouvertures ?*

**35607.** – 19 janvier 2021. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'accueil de publics scolaires au sein des établissements culturels. Parmi eux, les théâtres et les salles de cinémas de proximité représentent des espaces privilégiés d'ouverture et d'éducation artistique et culturelle. L'année 2020 a été témoin de nombreuses ruptures dans le monde de l'enseignement et dans le monde culturel. La fermeture des établissements scolaires au printemps 2020 et les longs mois de fermeture, toujours en cours, de la plupart des établissements culturels nuisent à la transmission de la culture et à la fréquentation de ces lieux, notamment pour les plus jeunes. Si l'ensemble de l'année scolaire 2020-2021 se déroule en présentiel pour les établissements primaires et secondaires sans protocoles sanitaires stricts, l'impossibilité de se rendre dans des lieux de culture avec leurs professeurs, dans le cadre de leurs programmes scolaires, est nuisible à l'apprentissage culturel des futurs citoyens et à l'accès à une fenêtre de liberté pourtant essentielle. Mme la députée fait savoir à M. le ministre que ces établissements ont prouvé durant la réouverture estivale de 2020 qu'ils sont en capacité d'accueillir un public restreint dans le respect des règles sanitaires, des gestes barrières et de la distanciation physique par une logistique *ad hoc*. Il semble donc essentiel que les établissements scolaires puissent à nouveau se rendre dans ces établissements dans le cadre de leur éducation artistique et culturelle. Ces établissements affectés par leur fermeture au grand public pourraient dès lors renouer avec l'activité et familiariser les citoyens de demain avec leurs établissements et leurs programmations. Elle lui demande s'il peut engager le Gouvernement à redonner accès dans les plus brefs délais aux établissements culturels pour les établissements scolaires.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports partage l'idée que l'éducation artistique et culturelle offre aux élèves d'indispensables espaces et moments de liberté, d'émancipation, de développement personnel et collectif en complément des enseignements. Il en a fait une priorité depuis 2017 avec des actions emblématiques axées sur la connaissance, la pratique, la rencontre des artistes et la découverte des lieux de culture. Aujourd'hui fermés par décision gouvernementale, les établissements culturels, lieux de spectacle et salles de cinéma ne sont plus en mesure d'accueillir du public, donc également les élèves. Le protocole sanitaire publié par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le 2 novembre 2020 est aujourd'hui

applicable. Celui-ci constitue un guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte Covid-19. Si les sorties scolaires y demeurent autorisées au plan national, elles sont nécessairement limitées par les dispositions nationales applicables aux lieux envisagés pour ces sorties. Cependant, si aujourd'hui les élèves ne sont plus en mesure d'accéder aux établissements culturels, les artistes et associations culturelles peuvent intervenir au sein des écoles et établissements scolaires dans le respect des règles sanitaires à titre « d'intervenants extérieurs ». C'est ainsi que des actions telles que le César des lycéens, le plan chorale ou le concours de lecture à voix haute continuent de se tenir aujourd'hui et maintiennent ce lien si essentiel pour les élèves entre la culture et l'école. L'éducation artistique et culturelle est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports partagée chaque jour avec le ministère de la culture, et tout particulièrement dans ce contexte sanitaire.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Conflit en Éthiopie*

**34763.** – 8 décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le conflit en Éthiopie et plus particulièrement dans la région du Tigré. Depuis plusieurs semaines, une guerre s'installe en Éthiopie, provoquant des centaines de morts et des dizaines de milliers de déplacés notamment vers le Soudan. Si cela devait durer, un embrasement dans ce pays et dans la Corne de l'Afrique est à craindre. Une grave crise humanitaire, pour une part déjà existante, pourrait s'installer pour longtemps. La paix en Éthiopie, siège de l'Union africaine, deuxième pays le plus peuplé d'Afrique, est indispensable afin de trouver les réponses aux multiples questions posées pour un développement humain et harmonieux de chacun des pays de la région. Cette situation n'est pas donc pas seulement un problème interne à l'Éthiopie mais concerne tous les pays de la Corne de l'Afrique, voire du continent africain. Il lui demande si la France a pris des initiatives seule ou avec ses partenaires pour amener les belligérants à privilégier la voie du dialogue dans la résolution de leur conflit ; le cas échéant, lesquelles et sinon, ce qu'il compte entreprendre.

### *Politique extérieure*

#### *Éthiopie, conflit armé avec la région du Tigray et position de la France*

**36661.** – 23 février 2021. – M. Sébastien Nadot\* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de guerre en Éthiopie dans la région du Tigray. Depuis le 4 novembre 2020, le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF) s'oppose à l'armée fédérale éthiopienne, soutenue par des milices nationalistes de la région de l'Amhara et des troupes érythréennes. Dès le 13 novembre 2020, Michelle Bachelet, la Haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, dénonçait de possibles crimes de guerre et appelait à la mise en place d'une commission d'enquête indépendante pour le vérifier, tandis que de nombreux témoignages provenant d'organisations humanitaires signalent des milliers de civils en danger. Dans ce contexte dramatique, l'ambassade de France en Éthiopie se félicitait le 14 janvier 2021 de la rencontre de l'ambassadeur français, M. Rémi Maréchaux, avec le docteur Eyob Tekalign, ministre d'État des finances en Éthiopie, évoquant le « souhait mutuel de renforcer la coopération économique bilatérale ». Les intérêts commerciaux français en Éthiopie sont nombreux, comme en témoigne la visite officielle de M. Emmanuel Macron en mars 2019. Cependant, les ambitions françaises depuis le début du conflit en novembre 2020 semblent en décalage avec les « violences ciblant certains groupes ethniques, assassinats, pillages massifs, viols, retours forcés de réfugiés et possibles crimes de guerre » évoqués le 15 janvier 2021 par M. Joseph Borrell, haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. La discrétion de la France étonne, d'autant plus qu'elle est en droit de faire la demande d'une session extraordinaire sur l'Éthiopie suite à son élection au conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Dans la conjoncture actuelle, il est indispensable et urgent de faire entendre la voix française autrement que sur ses motivations économiques de court terme. Au regard de ces éléments particulièrement préoccupants, il lui demande d'expliquer quelles sont les actions que la France compte mener face à l'escalade militaire en Éthiopie, afin de garantir la sécurité des populations civiles au Tigray et pour limiter les potentielles répercussions régionales du conflit.

*Réponse.* – La France suit avec attention le conflit en cours au Tigray, compte tenu de son lourd impact sur les populations civiles, et des risques dont il est porteur pour la cohésion de l'Éthiopie et la stabilité de la région. Plusieurs mois après le début du conflit, la situation humanitaire est particulièrement dégradée. Le nombre de

personnes en besoin d'assistance humanitaire au Tigray varie entre 3,8 et 4,5 millions de personnes pour une population de 6 millions d'habitants. Durant plusieurs semaines, la communauté internationale a appelé le gouvernement éthiopien à permettre un accès humanitaire sans entrave à la région. Plusieurs hauts responsables des Nations unies et de l'Union européenne ont également fait le déplacement en Ethiopie pour porter ce message. Quelques avancées ont eu lieu récemment avec l'annonce de la mise en place d'un système de notification à la place d'un système de demande d'autorisation pour les humanitaires souhaitant se rendre dans la région. Ce conflit a également été générateur de graves violations des droits de l'Homme comme en attestent les rapports de la Commission éthiopienne des droits de l'Homme et ceux de plusieurs ONG internationales. Des crimes de guerre auraient ainsi été commis dans plusieurs villes du Tigray (Mai Kadra, Humera, Axoum, Dengelat, etc.). Toutes les parties au conflit sont mises en cause, mais les pires atrocités semblent avoir été commises par les forces érythréennes, dont le rôle dans ce conflit semble être particulièrement déstabilisateur. C'est pour cette raison que la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, Michele Bachelet, a récemment jugé la situation alarmante et réclamé la conduite d'enquêtes indépendantes pour documenter ces exactions et traduire en justice leurs responsables. Les autorités éthiopiennes se sont montrées ouvertes à la perspective d'une enquête conjointe avec l'appui d'une expertise internationale. Depuis le mois de novembre, la France s'est publiquement exprimée à plusieurs reprises, notamment pour exiger un meilleur accès humanitaire à la région et pour condamner les exactions touchant les civils et les réfugiés. Nous participons également à l'effort financier pour fournir une assistance aux populations du Tigray et nous nous sommes mobilisés à tous les niveaux pour transmettre nos messages aux autorités éthiopiennes. Afin de répondre à cette crise, nous souhaitons amplifier nos efforts, avec nos partenaires européens, pour augmenter l'assistance internationale vers la Corne de l'Afrique. La France se mobilise également au sein du Conseil de sécurité des Nations unies pour que les autorités éthiopiennes mettent fin aux violences et trouvent des réponses appropriées à cette crise, à la fois au plan humanitaire et dans le domaine de la lutte contre les violations des droits de l'Homme. La France portera une attention particulière au retrait de toutes les forces érythréennes du Tigray, d'autant que le gouvernement éthiopien confirme désormais que ces forces étrangères n'avaient jamais été invitées à se déployer dans cette région. La France, tout comme ses partenaires internationaux et en particulier l'Union européenne, tient à ce que l'Ethiopie redevienne un pivot de la stabilité régionale dans la Corne de l'Afrique et un modèle de coexistence pacifique sur le continent.

2600

### *Politique extérieure*

#### *La situation des Ouïgours en Chine*

**36008.** – 2 février 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'émoi et l'indignation que suscite la politique de répression et de détention de masse à l'encontre de la communauté ouïgoure en Chine auprès des citoyens français. Dans le cadre des dernières sessions au Conseil des droits de l'homme et en signant la déclaration transrégionale prononcée lors d'échanges avec le comité de l'ONU de lutte contre la discrimination raciale (CERD), la France a plusieurs fois dénoncé la situation au Xinjiang et appelé la Chine à mettre fin aux détentions de cette minorité dans les camps d'internement et à permettre que des observateurs indépendants internationaux puissent y accéder. Par ailleurs, en octobre 2020, M. le ministre a invité, en réponse à une QAG à l'Assemblée nationale, les entreprises françaises et européennes à être vigilantes sur le respect des droits de l'homme par leurs fournisseurs chinois envers la minorité musulmane ouïgoure dans cette région de Chine. Pour autant, la situation semble immuable et des travaux et témoignages de ceux qui ont pu fuir la région ne cessent d'affluer et ne peuvent décemment laisser indifférent. Aussi, il souhaiterait avoir un état des lieux des échanges bilatéraux en la matière et connaître les actions que pourrait envisager de porter la France au niveau international.

*Réponse.* – S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé fermement, à de multiples reprises, des pratiques injustifiables, abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile. Elle soulève cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans ses contacts bilatéraux auprès des autorités chinoises qu'au sein des enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée générale des Nations unies. Le Président de la République s'est exprimé publiquement avec force à plusieurs reprises à ce sujet. Il en fait également part directement auprès de son homologue chinois lors de leurs entretiens réguliers. La France appelle les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans des camps, à garantir l'interdiction effective du travail forcé et à inviter le Haut-commissaire aux droits de l'Homme à effectuer une visite au Xinjiang, dans les meilleurs délais, pour rendre compte en toute indépendance de la situation dans cette région. La France se coordonne par ailleurs étroitement avec ses partenaires européens en vue d'assurer une réponse européenne à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses au Xinjiang. Sur le plan national, il est

rappelé aux entreprises le devoir de vigilance auquel elles sont soumises. C'est une exigence majeure pour lutter contre les violations des droits de l'Homme, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Enfin, la France continuera de soutenir avec constance le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang, en appelant notamment la Chine à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Elle appelle, en outre, la Chine à ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. La France a plaidé avec force et avec succès pour que la Chine prenne des engagements à cet égard dans le cadre de l'accord global sur les investissements conclu entre l'Union européenne et la Chine fin décembre 2020.

## INTÉRIEUR

### *Sécurité routière*

#### *Dégradations des radars automatiques*

**13620.** – 23 octobre 2018. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dégradations de radars automatiques. Le radar automatique est un appareil de contrôle de la vitesse des véhicules routiers disposé sur le bord des routes et qui fonctionne seul, sans l'intervention d'un opérateur. En France, depuis 2003, une directive gouvernementale dans le cadre de la sécurité routière généralise les radars automatiques. Différents médias rapportent que la dégradation des radars automatiques fixes a fortement augmenté ces derniers mois, notamment suite à la diminution de la vitesse à 80 kms/h sur certaines routes françaises. Il lui demande quel est le nombre des radars dégradés (simple tags, jusqu'à la destruction totale) par mois, entre janvier 2017 et septembre 2018 ainsi le pourcentage des dégradations au regard du nombre total de radars automatiques fixes.

*Réponse.* – Entre Janvier 2017 et janvier 2021, 24 160 dégradations légères ont été constatées sur l'ensemble du parc des radars, 1 948 radars ont été lourdement vandalisés et 1663 radars ont été totalement détruits. Le pic de vandalisme se situe entre novembre 2018 et mars 2019, période durant laquelle près d'un quart du parc des radars fixes a été détruit. A la fin du mois de décembre 2019, en plus de leurs missions récurrentes de maintenance des radars, les mainteneurs du contrôle automatisé sont parvenus à déposer l'intégralité des radars fixes détruits. A la fin du mois de décembre 2020, l'intégralité des radars fixes détruits (hors autoroutes) a été remplacée par des radars tourelles, moins accessibles et plus difficilement vandalisables. A la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, 100% des radars fixes détruits sur autoroutes auront été remplacés contre 75% à ce jour.

### *Sécurité routière*

#### *Bilan de mortalité et d'accidentologie sur les routes limitées à 80km/h*

**19437.** – 7 mai 2019. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usagers, classe d'âge, sexe,...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions de routes limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Réponse.* – La délégation à la sécurité routière a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), en lien avec l'Observatoire français interministériel de la sécurité routière (ONISR) et l'Université Gustave Eiffel (anciennement Ifsttar), l'évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80km/h sur le réseau routier bidirectionnel hors agglomération. Le rapport final d'évaluation de la mesure, *Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80km/h – Rapport Final d'Evaluation*, est paru le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il est disponible en téléchargement sur le site de l'ONISR (<https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etudes-et-recherches/evaluation/evaluation-des-mesures/limitation-de-vitesse-a-80-kmh-sur-les-routes-hors-agglomeration-sans-separation-centrale>). La méthode d'évaluation utilisée dans ce rapport est basée sur une approche scientifique rigoureuse et a été soumise à la relecture et à la validation d'experts nationaux et internationaux. Le périmètre d'étude a été défini à partir des variables de la base de données



annuelles des accidents corporels (BAAC) « hors agglomération » et « hors autoroute », préconisées par le comité des experts du Conseil National de Sécurité Routière (CNSR) et labellisées par l'Autorité de la Statistique Publique. Ces critères sélectionnent les accidents hors agglomération dont au moins une des voies n'est pas une autoroute. Cette évaluation fait état d'une baisse très significative du nombre de tués, de l'ordre de 12 % sur le réseau considéré par rapport au reste du réseau routier français. Ainsi pour les 18 mois après la mise en œuvre de la mesure, une baisse de 331 tués sur le réseau considéré est constatée par rapport à la période de référence 2013-2017. En tenant compte des mois de janvier et février 2020, la baisse du nombre de tués s'élève à 349 sur 20 mois. Sur le reste du réseau routier français, l'évolution est différente avec une stagnation du nombre de tués par rapport au niveau de référence. En ce qui concerne les vitesses pratiquées par les véhicules légers, sur les routes concernées par la mesure 80 km/h, une baisse de 3,5 km/h en moyenne a été relevée par l'observatoire du Cerema sur les 18 mois consécutifs à la mise en place de la mesure. En termes de circulation, l'observatoire du Cerema n'a pas relevé d'impact de la mesure sur l'écoulement du trafic. En effet, il n'y a pas eu de création supplémentaire de pelotons de véhicules, ni de réduction du temps entre les véhicules qui se suivent. En revanche, un allongement moyen des temps de parcours de 1 seconde par kilomètre a été calculé. Concernant les effets environnementaux, les analyses ont montré que la mesure entraînait une légère diminution des principaux polluants atmosphériques et des nuisances sonores, bien que cette dernière ne soit pas perceptible par l'oreille humaine. Au niveau de l'acceptabilité de la mesure, la part des personnes favorables à la mesure a augmenté, passant de 30 % en avril 2018 à 43 % en octobre 2019 et 48 % en juin 2020. L'évolution positive a été la plus forte parmi les personnes "tout à fait opposées" à la mesure, leur part étant passée de 40 % en avril 2018 à 23 % en octobre 2019 et 20 % en juin 2020. Enfin, le calcul socio-économique estime un gain de 700 Millions d'euros sur une année, en comparant 2017 et 2019. Les bénéfices sociétaux résident principalement dans les gains d'accidentalité (1,2 milliards d'€), et le principal coût social de la mesure est lié aux pertes de temps de parcours (entre 720 et 920 millions d'€), largement compensé par la réduction de l'accidentalité. L'ensemble des analyses ainsi que la méthodologie et les données d'accidentalité utilisées figurent dans le rapport final d'évaluation du Cerema.

### *Sécurité routière*

#### *L'avenir de nos auto-écoles*

**20372.** – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de nos auto-écoles. Les auto-écoles forment depuis toujours nos conducteurs avec un accompagnement très efficace. Elles interviennent en amont pour que la sécurité routière, le cœur de l'apprentissage, soit respectée en aval avec un suivi personnalisé et une unité d'apprentissage sur l'ensemble du territoire. Les moniteurs contribuent à former un conducteur pour transmettre les bons automatismes dans un objectif de sécurité routière. Partant, ces auto-écoles ont su s'implanter au niveau local avec un objectif de proximité auprès des citoyens avec une multiplication des locaux. C'est devenu une habitude bien ancrée de pouvoir se rendre dans une auto-école pour rencontrer le personnel, ce qui crée un lien fort à terme. Le contact humain est toujours recherché à l'heure actuelle pour effectuer cette formation dans un contexte favorable à l'obtention du permis de conduire. Toutefois, il apparaît que l'ubérisation amorcée depuis quelques années tue à petit feu les auto-écoles traditionnelles. En effet, c'est une concurrence déloyale étant donné que les plates-formes n'ont pas les charges sociales et peu de TVA. De surcroît, les tarifs étant attractifs, les jeunes mordent à l'hameçon, or, le taux de réussite des candidats libres est actuellement de 35 %, contre 65 % pour les candidats présentés par les écoles. C'est un chiffre très problématique pour nos futurs conducteurs à l'heure où obtenir le permis rapidement est essentiel pour se projeter. Ainsi, elle lui demande ce qui peut être fait pour permettre la viabilité de ce corps de métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. Pour autant, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que les objectifs précités sont respectés. Les plateformes en ligne peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel, en ce sens qu'il favorise le lien social. En outre, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet aux consommateurs de conclure, à distance, des contrats de formation avec les écoles de conduite. Le Gouvernement est attentif à la surveillance des établissements d'enseignement de la conduite. À ce titre, des contrôles ont lieu tous les ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Ainsi, en 2018, les services de l'État ont opéré des contrôles dans plus d'un millier d'établissements, répartis sur l'ensemble du territoire

national. Les établissements ayant fait l'objet d'anomalies les années précédentes ont été ciblés en priorité et toutes les écoles de conduite qui exercent leur activité exclusivement « en ligne » ont également fait l'objet d'un contrôle. Toutefois, afin d'apporter davantage de sécurité aux établissements d'enseignement de la conduite, le Gouvernement a souhaité, à travers la réforme du permis de conduire annoncée par le Premier ministre le 2 mai 2019, apporter à l'ensemble du secteur de l'éducation routière des garanties en termes de contrôle par les services de l'État. Ce travail requerra au préalable le développement de plusieurs applications informatiques, et particulièrement le déploiement du livret de formation numérique, ainsi qu'une application de contrôle des stages et des formations qualifiantes. Ce dispositif, qui sera mis en œuvre dans le courant de l'année 2021, devrait permettre de renforcer qualitativement les contrôles et de mieux cibler ces derniers. Par ailleurs, les mesures présentées par le Premier ministre, à la suite du rapport qui lui a été remis par Madame la députée Françoise DUMAS, ont pour objectif de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen. Ainsi, un enseignement du code sera dispensé lors du service national universel. Les participants bénéficieront de deux modules relatifs à « la sensibilisation aux risques » et au « code de la route ». Ces deux séquences seront confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité. L'État prendra d'ailleurs en charge la première présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (dont le prix est fixé à 30 € par la réglementation). A terme, il s'agit de sensibiliser l'ensemble d'une classe d'âge (soit 800 000 jeunes) aux enjeux de la sécurité routière. Enfin, le Gouvernement souhaite encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (sur-amortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage est aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation ; il permet de réduire la durée et donc le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation.

### *Administration*

#### *Délais d'instruction des demandes de permis de conduire internationaux*

**23367.** – 8 octobre 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'instruction des demandes de permis de conduire internationaux. Ainsi, le permis international est nécessaire, en complément du permis de conduire français, pour circuler dans certains pays. Depuis le 30 mai 2018, une pré-demande doit se faire en ligne *via* un téléservice disponible sur le site de l'ANTS, suivi d'un envoi par courrier de justificatifs. Les délais de traitement dépassent régulièrement les 4 mois. Ces délais sont longs et contraignants, d'autant plus qu'ils dépassent souvent largement le délai indiqué en ligne lors de la pré-demande. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour raccourcir ces délais et faire en sorte que les informations figurant sur le site d'inscription correspondent à la réalité.

*Réponse.* – Dans le cadre de la réforme des préfetures dite « plan préfetures nouvelle génération » et de la réorganisation des missions liées à la délivrance des titres de conduite, les activités d'échange de permis étrangers et de délivrance des permis de conduire internationaux (PCI) ont été revues. A compter le 11 septembre 2017, ces missions ont été attribuées au centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes pour l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer) et au CERT de Paris pour le seul périmètre de la Ville de Paris. A leur démarrage, les CERT, et en particulier celui de Nantes, ont été confrontés à une forte activité et à des retards dans l'instruction des demandes. La mise en place d'une téléprocédure de pré-demande, le 30 mai 2018, a constitué une amélioration notable des conditions de traitement des permis internationaux pour les usagers et pour les CERT. En complément, l'allongement des délais de traitement des dossiers d'échanges de permis de conduire étrangers a nécessité le transfert, le 18 mars 2019, de l'instruction des demandes de permis de conduire internationaux au CERT de Cherbourg. Le déploiement de la téléprocédure de pré-demande a permis un meilleur suivi des dossiers. A ce stade toutefois, l'utilisateur doit envoyer, par courrier, sa photographie accompagnée de l'attestation de pré-demande et de l'enveloppe affranchie pour le retour du titre. Le processus de production nécessite de nombreuses manipulations d'ouverture des plis, rapprochement des pièces et enregistrement des dossiers. A l'issue de l'instruction du dossier, le CERT procède à la confection manuelle du titre, notamment l'information manuscrite des rubriques, l'apposition de la photographie et des cachets nécessaires, puis à son expédition. S'agissant du traitement des demandes de PCI, sur la période de mars à octobre 2019, en moyenne, 4 819 demandes étaient reçues par semaine. Le délai de traitement est passé de 82 jours à 75 jours. Par ailleurs, le fonctionnement du CERT durant le 1<sup>er</sup> confinement a aidé à résorber le stock de dossiers en attente. Depuis lors, les demandes arrivées par courrier le matin sont traitées dans la journée. En outre, la dématérialisation complète de la demande de PCI (à l'instar du permis national) est une perspective identifiée qui participera à la réduction de ces délais.

*Sécurité routière**Moto-école et assurance*

**25006.** – 3 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élèves de moto-écoles victimes d'accidents lors de l'apprentissage pratique. Aujourd'hui lorsqu'un citoyen français souhaite passer le permis moto ce dernier doit s'inscrire dans une moto-école afin d'apprendre à manier le véhicule. Cependant, si les moto-écoles assurent leurs véhicules elles n'assurent pas automatiquement les élèves qui les utilisent. Aussi, si les élèves non assurés chutent et se blessent pendant un cours pratique et s'ils n'ont pas au préalable souscrit à une assurance pour leur personne, ils ne pourront être indemnisés pour les frais de soins post accident. Ces frais peuvent parfois atteindre des sommes considérables. Il serait donc pertinent que chaque moto-école informe de façon claire et précise les élèves à ce sujet lors de la souscription du contrat et les invite à s'assurer pour eux-mêmes. Cela permettrait d'éviter que les élèves se retrouvent démunis après un accident survenu pendant un cours pratique. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait enclin à rendre obligatoire l'affichage de cette information dans les locaux des moto-écoles. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réglementation relative à l'exploitation d'une école de conduite rend obligatoire la souscription d'une assurance couvrant les dommages résultant d'un accident causé aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. Cet article précise que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers. En effet, dans un véhicule à double-commande, l'enseignant de la conduite est considéré comme le gardien du véhicule, il conserve le contrôle du véhicule. En cas d'accident, l'élève sera donc indemnisé via le contrat d'assurance responsabilité civile automobile souscrit pour la flotte de véhicules de l'école de conduite. Concernant les élèves en formation pour la conduite des motocyclettes, la situation est plus complexe en raison de l'impossibilité pour le moniteur d'intervenir concrètement sur le véhicule. Ainsi, les élèves peuvent être indemnisés soit au titre de la garantie individuelle du conducteur souscrite par l'école de conduite, soit en invoquant un manquement à l'obligation de sécurité de l'école de conduite (via l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'école de conduite). La jurisprudence n'est cependant pas stable en la matière. Cette situation est donc source d'insécurité juridique pour les usagers. La solution consistant à rendre obligatoire un affichage de cette information dans les locaux des motos-écoles apparaît donc opportune et pourrait être proposée dans le cadre d'une réunion du Conseil supérieur de l'éducation routière, commission administrative à caractère consultatif du ministère de l'Intérieur composée notamment des représentants des organisations professionnelles de la conduite.

*Sécurité routière**Privatisation du contrôle routier et multiplication des radars mobiles*

**25152.** – 10 décembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur le déploiement massif des radars mobiles privatisés dans 7 régions françaises d'ici la fin de l'année 2020. En effet, dans le prolongement des directives du Gouvernement contenues dans le projet de loi de finances, la délégation interministérielle à la sécurité routière a indiqué que 60 véhicules appartenant à des entreprises sélectionnées par l'État pour effectuer le contrôle des usagers de la route, commenceront à circuler en janvier 2020 dans les régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire. À la fin de l'année, les « flasheuses roulantes » privées seront visibles dans les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine, la Bourgogne-Franche-Comté et le Grand-Est. La privatisation totale du contrôle routier embarqué est envisagée à l'horizon 2022 avec le remplacement des forces de l'ordre par 220 véhicules gérés par des sociétés spécialisées et conduits par des chauffeurs privés. Dans la seule région des Hauts-de-France, 34 voitures seront mises en circulation ces prochains mois dont 6 pour l'Aisne, 10 dans le Nord, 7 dans l'Oise, 7 dans le Pas-de-Calais et 4 dans la Somme. Au-delà du désengagement inquiétant des services de l'État, cette « uberisation » des contrôles radars constitue un nouveau coup dur pour les automobilistes et les motards déjà traqués, matraqués et ponctionnés depuis des années par des politiques de répression aveugles et inefficaces. Inévitablement, ce nouveau mode opératoire va entraîner une multiplication des contrôles et donc mécaniquement une augmentation du nombre de verbalisations. L'expérimentation en Normandie a démontré, pour le mois de juillet 2019, que les 27 radars embarqués en service, à raison de 6 heures de circulation quotidiennes, de jour comme de nuit, la semaine comme le week-end ou les jours fériés, représentaient 30 % des heures de contrôle réalisées dans toute la France. Avec cette politique du chiffre, le Gouvernement a décidé d'intensifier le matraquage des conducteurs et de leur livrer une chasse impitoyable qui aura pour conséquence de faire chuter leur pouvoir d'achat sans régler le problème de la mortalité sur les routes de France. Les radars embarqués seront en outre accompagnés par une armée de 1 200 radars tourelles dont le système est homologué

pour calculer la vitesse dans les deux sens de circulation et intercepter les franchissements de feux. Dans un futur proche, ces collecteurs d'impôts dernière génération, seront capables de détecter les dépassements par la droite et identifier un automobiliste qui ne porte pas sa ceinture ou utilise son téléphone. Les Français en ont assez d'être harcelés sur les routes, ils ne supportent plus d'être persécutés dès qu'ils prennent le volant, ils ne veulent plus être considérés comme des « vaches à lait » par un État qui, par facilité et lâcheté, préfère leur faire les poches plutôt que de s'attaquer aux véritables causes de la mortalité routière avec des mesures de fermeté et de bon sens. Si les délinquants de la route, la consommation d'alcool ou de stupéfiants au volant et les excès de vitesse importants doivent être réprimés sans faiblesse, 96 % des PV des radars concernent de petits dépassements de vitesse qui ne représentent, pour l'immense majorité d'entre eux, aucun danger. En revanche, la multiplication des petites verbalisations pourrait le quotidien des usagers de la route avec leurs cortèges d'amendes et de pertes de points. Comme les totems de l'étranglement fiscal, les radars ont été pris pour cibles au début du mouvement des « Gilets jaunes » et un grand nombre d'entre eux ont été mis hors service, dégradés ou bâchés. Cette crise a mis en lumière l'escroquerie des radars en matière de sécurité routière au regard de la baisse du nombre de victimes de la route en décembre 2018 au moment où 60 % des radars n'étaient pas en état de fonctionner. De même, malgré l'installation de plus de 4 400 dispositifs de contrôle, la France possède un taux de mortalité (48 morts par million d'habitants) sur les routes bien supérieur à certains de ses voisins européens qui comptent beaucoup moins de machines comme la Suède (1 717 radars pour 32 morts par million d'habitants) ou le Danemark (14 radars pour 30 morts par million d'habitants). En France comme ailleurs, la politique du « tout radar » a démontré son absurdité. Il est grand temps d'arrêter de gaspiller l'argent public pour vider les poches de Français qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Dans la ruralité, un permis de conduire est aussi un permis de travail. D'autres politiques doivent être préconisées pour renforcer la sécurité des usagers de la route et faire reculer la mortalité comme la réfection du réseau, notamment départemental, responsable de 40 % des accidents mortels. À ce titre, il est urgent de décréter un moratoire sur toutes les installations de radars, de limiter le parc existant aux axes particulièrement accidentogènes et de consacrer les 339,5 millions d'euros d'investissements dans les radars prévus dans le cadre de la loi de finances pour 2020 à un grand plan de renouvellement de l'infrastructure routière. La question qui se pose est partagée par des millions de Français : quand va-t-on arrêter d'utiliser la sécurité routière pour remplir les caisses de l'État ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il doit être rappelé que seule la conduite des voitures radars fait l'objet d'une mesure d'externalisation. L'opérateur privé, titulaire d'un marché d'externalisation relatif à la conduite des voitures radars n'est donc compétent ni pour paramétrer les radars ni pour choisir les itinéraires qui restent de la compétence exclusive des services de l'État. Il n'y a donc aucun désengagement de l'État. Au 31 décembre 2020, cette mesure d'externalisation de la seule conduite des voitures est effective dans 4 régions métropolitaines : la Normandie, la Bretagne, les Pays de la Loire et le Centre Val de Loire, elle sera étendue, au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 à 4 nouvelles régions : les Hauts de France, la Nouvelle Aquitaine, la Bourgogne-Franche-Comté et le Grand Est. Les titulaires de ces 4 marchés ont été désignés le 19 octobre 2020 à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Les missions de contrôle qui leur seront confiées seront, à la demande des préfets de département, réalisées sur les axes les plus accidentogènes. L'objectif de cette mesure d'externalisation est en effet d'augmenter les heures de contrôle sur ces axes. L'objectif est atteint puisqu'il est observé qu'en moyenne les véhicules radars à conduite externalisée contrôlent 5h30 par jour. Contrairement à certaines craintes exprimées, l'augmentation importante du nombre d'heures de contrôle ne se traduit toutefois pas par une forte hausse des verbalisations. En effet, seuls 10 % des véhicules contrôlés sont en infraction, ce qui témoigne du respect des règles par l'immense majorité de nos concitoyens. En ce qui concerne les radars tourelles, l'urgence a dicté de les implanter en remplacement des radars fixes détruits lors de l'épisode de vandalisme, observé notamment entre novembre 2018 et mars 2019. En effet, 25 % du parc des radars a été détruit durant cette période et cette situation militait pour un remplacement rapide. Aussi, la décision a été prise de reporter à 2021 le déploiement des radars tourelle en mode leurre, à savoir 5 cabines posées mais une seule contenant un radar qui est régulièrement déplacé d'une cabine à l'autre. Contrairement aux inquiétudes, cette multiplication de cabines leurres n'a pas pour but d'augmenter le nombre de radars qui reste stable. De même, les voitures radars à conduite externalisée remplacent, nombre pour nombre, les voitures radars qui étaient conduites par les forces de l'ordre. L'objectif n'est pas d'augmenter le nombre de radars mais de permettre de mieux contrôler tous les axes accidentogènes. La vitesse reste en effet la principale cause des accidents et elle est aussi un facteur aggravant pour tout accident de la route. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de maintenir un contrôle vigilant des excès de vitesse. En tout état de cause, il doit

être rappelé que la décision d'implanter un radar n'est jamais prise pour des considérations d'intérêts financiers mais uniquement pour contribuer à la réduction du nombre de morts et de blessés sur nos routes et en fonction des risques d'accidents dûment constatés.

### *Sécurité routière*

#### *Financement du permis de conduire apprentis*

**27004.** – 25 février 2020. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur les conditions d'octroi de l'aide au financement du permis de conduire B pour les apprentis. L'aide au financement du permis de conduire s'adresse aux apprentis remplissant les conditions suivantes : être âgé d'au moins 18 ans ; être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ; être engagé dans un parcours d'obtention du permis B. Ainsi, un jeune apprenti de 16 ans qui souhaite commencer sa formation par la conduite accompagnée ne peut y prétendre pour l'aider à financer cet apprentissage anticipé de la conduite. Or il est reconnu que cette formation réduit considérablement l'accidentalité chez les conducteurs novices et enregistre un meilleur taux de réussite à l'examen. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder cette aide dès 15 ans, âge à partir duquel il est possible de commencer l'apprentissage anticipé de la conduite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le permis de conduire est un outil indispensable pour l'accès à la mobilité sociale et professionnelle, et à ce titre, doit rester accessible à tous, quel que soit l'environnement géographique, socio-culturel et économique. Conscient de cet enjeu, l'État développe, depuis plusieurs années, des initiatives destinées à faciliter le financement de la formation à l'examen du permis de conduire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une aide forfaitaire de 500 euros peut être attribuée aux apprentis majeurs titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution et engagés dans un parcours d'obtention du permis de conduire de catégorie B. Cette aide a été initiée par le ministère du travail (décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis). En outre, au regard de l'importance et des nombreux avantages que revêt l'apprentissage de la conduite en conduite accompagnée, le ministère de l'Intérieur a mis en place, en 2005, un dispositif d'aide financière adaptée au jeune public, le « permis à un euro par jour », en partenariat avec les banques et les établissements d'enseignement de la conduite, qui possèdent le label ministériel « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* ». Il s'agit d'un prêt à taux zéro, dont les intérêts sont pris en charge par l'État. Le dispositif permet aux jeunes de 15 à 25 ans révolus d'échelonner le paiement de leur formation au permis de conduire de catégories A et B. À ce jour, plus de 1 200 000 jeunes ont pu bénéficier d'un prêt « permis à un euro par jour ».

### *Sécurité routière*

#### *Annulations et retards dans la programmation des examens du permis de conduire*

**30462.** – 16 juin 2020. – M. Patrick Hetzel\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'organisation des examens du permis de conduire. En effet, depuis le début de la pandémie de la covid-19, les examens du permis de conduire étaient interrompus. Cela a généré d'importants retards pour celles et ceux qui devaient passer leur examen du permis de conduire depuis la mi-mars 2020. La reprise de ces examens par l'administration devait se faire à partir du lundi 8 juin 2020. Or de nombreux candidats constatent que leurs épreuves pourtant programmées depuis le déconfinement viennent d'être annulées le jour même. M. le député a donc deux interrogations. En premier lieu, il aimerait savoir ce qui peut justifier de telles annulations en nombre et le jour même, ce qui pénalise fortement beaucoup de personnes. En second lieu, il souhaite également savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de résorber dans les meilleurs délais ces importants retards qui se sont accumulés et qui pénalisent souvent des personnes qui ont un impérieux besoin du permis de conduire afin de débiter un emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

#### *Situation des auto-écoles*

**30464.** – 16 juin 2020. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des auto-écoles suite à la crise sanitaire et économique liée au covid-19. Après avoir subi un arrêt total de leurs activités en raison des mesures prises dans le cadre du confinement, ces entreprises reprennent progressivement leurs activités avec la mise en place d'un protocole et dans le respect strict des gestes barrières. Si les cours de code et de conduite ont bien repris, il demeure compliqué pour les auto-écoles d'inscrire leurs élèves à

l'examen du permis de conduire en raison de l'annulation des épreuves pendant le confinement (près de 330 000 examens de permis annulés depuis le 16 mars 2020), des contraintes sanitaires et de la disponibilité des inspecteurs. Actuellement, le nombre de places pour les examens du permis de conduire a chuté de 50 %. À titre d'exemple, pour la Haute-Savoie, le coefficient pour le mois de juillet 2020 pour toutes les auto-écoles du département en permis voiture est de 0,78, soit la possibilité pour 8 candidats inscrits sur les 10 proposés par l'auto-école de passer leur examen, sans compter la reprogrammation des candidats lésés par le confinement. Les temps d'attente devraient donc être largement supérieurs à ce qu'ils sont déjà en temps normal. À cela s'ajoute la concurrence des sites de code en ligne et des plateformes de type Ornicar. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir les auto-écoles et permettre aux candidats de passer dans les meilleurs délais leur examen de permis, ce document étant souvent indispensable pour se déplacer ou rechercher un emploi.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des candidats au permis de conduire*

**30465.** – 16 juin 2020. – **M. Benoit Potterie\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les candidats au permis de conduire. La délégation interministérielle à la sécurité routière a précisé ce lundi 8 juin 2020 que la situation de crise sanitaire a entraîné l'annulation de plus de 350 000 examens pratiques du permis de conduire, toutes catégories confondues. Cette situation s'ajoute à une tension structurelle sur les créneaux d'examen du permis de conduire qui préexistait à la crise. Il en résulte que l'attente pour obtenir un créneau d'examen de permis de conduire peut désormais dépasser six mois. Le permis de conduire étant indispensable à des fins personnelles et professionnelles pour de nombreux Français, il l'interroge sur les mesures qui sont envisagées pour leur venir en aide. – **Question signalée.**

### *Sécurité routière*

#### *Mesures appliquées aux auto-écoles dans le cadre du deuxième confinement*

**33848.** – 10 novembre 2020. – **M. Fabien Lainé\*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures administratives appliquées aux auto-écoles dans le cadre du deuxième confinement lié à la crise sanitaire. Alors que les auto-écoles doivent fermer leurs portes, les examens à la conduite, pris en charge par les fonctionnaires, sont maintenus. Ainsi, le décret paru le 30 octobre 2020 entraîne une certaine incompréhension. Les professionnels du secteur de sa circonscription ont bien voulu attirer l'attention de M. le député sur la situation en exprimant : « que les bureaux d'accueils ainsi que les salles de cours théoriques soient fermés, cela se comprend. Néanmoins donner une leçon de conduite en respectant les mesures imposées (deux personnes dans le véhicule, masque, désinfection et aération) ne présente qu'un risque minimal. » Il souhaiterait connaître l'avis de Mme la ministre sur cette situation et voudrait également savoir comment elle compte réorganiser l'ensemble des examens pratiques du permis de conduire avec le concours du ministre de l'intérieur afin d'éviter l'engorgement d'inscriptions à l'issue de ce deuxième confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Au total, en 2020, 1 088 455 examens ont été organisés. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé, passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et

de la sécurité routière (IPCSR) a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi qu'aux agents publics ou contractuels mis à disposition par le groupe La Poste. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la DSR a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Pour faire face à la dégradation des délais médians de passage de l'examen pratique du permis de conduire (catégorie B), consécutive à la crise sanitaire et en lien avec la DRH du ministère de l'intérieur, la DSR a travaillé à un mécanisme temporaire incitatif en faveur des IPCSR et DPCSR qui réalisent des examens supplémentaires, dans les conditions habituelles. Ce mécanisme incitatif vient s'ajouter à la revalorisation de l'examen supplémentaire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Enfin, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au Gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national. Afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique.

### *Sécurité routière*

#### *Report des visites médicales obligatoires pour retrouver son permis*

**30855.** – 30 juin 2020. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français qui se sont vu retirer leur permis peu avant le confinement. Actuellement, les personnes ayant eu une suspension de permis doivent passer devant une commission médicale en préfecture pour le récupérer. Or ces rendez-vous en commission, déjà extrêmement difficiles à obtenir en temps normal, se sont tous vus annulés jusqu'au 24 août 2020 en raison de la crise due au covid-19. Par conséquent, de nombreuses personnes dont les six mois de suspensions arrivaient à échéance ces derniers temps ne peuvent toujours pas reprendre le volant, ce qui leur pose bien des problèmes et risque de leur faire perdre leur emploi. S'ils sont maintenant en règle vis-à-vis de la justice, la rétention administrative de leur permis de conduire s'apparente à une double peine. Il lui demande comment le Gouvernement entend empêcher cette double peine et sauvegarder l'emploi alors que la sortie de crise s'annonce déjà difficile.

*Réponse.* – En application des dispositions des articles R. 221-13 et R. 226-3 du code de la route, les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu en raison d'infractions routières liées à l'usage d'alcool ou de stupéfiants doivent faire vérifier leur aptitude à la conduite devant une commission médicale constituée de médecins agréés par le préfet. Le permis de conduire ne peut être restitué, sans qu'un avis médical d'aptitude ait été émis. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire, les commissions médicales ont été suspendues après le 12 mars (sauf commissions « ad hoc » organisées, dans le strict respect des mesures prophylactiques préconisées par les autorités sanitaires, pour répondre à des situations d'urgence professionnelle particulières justifiant qu'il soit mis fin à des mesures de suspension prononcées avant le 12 mars). En l'absence de commission médicale, les suspensions administratives de permis de conduire, dont le terme venait à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020, se sont trouvées prolongées dans un premier temps jusqu'au 23 août 2020 puis jusqu'au 23 septembre 2020, en conséquence des dispositions du 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Cependant, en vertu du dernier alinéa de cet article 3, l'autorité administrative conservait la possibilité de mettre fin, dès lors que le contrôle médical était effectué, à cette prolongation de plein droit de la suspension administrative. Les contrôles médicaux qui avaient cessé après le 12 mars ont repris progressivement depuis le 11 mai. Les personnes concernées ont alors pu de nouveau prendre rendez-vous en ligne sur le site internet de la préfecture de leur lieu de résidence en vue de passer, auprès de la commission médicale primaire de leur département, le contrôle médical nécessaire à la restitution de leur permis. Dans la mesure du possible, des places supplémentaires ont pu être proposées pour les personnes dont le passage en commission avait dû être annulé du fait de la crise sanitaire. Il ressort des récentes informations transmises à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur qu'à la fin du mois de septembre 2020, le délai de rendez-vous était majoritairement inférieur ou égal à un mois, ce qui est en général suffisant pour une restitution de permis en fin de suspension. Le couvre-feu instauré en décembre 2020 n'a pas impacté la prise de rendez-vous,

car le déplacement pour motif médical fait partie des dérogations de l'attestation de déplacement après 18h00. A titre d'exemple sur le site de la préfecture du Calvados, il est possible actuellement de prendre un rendez-vous en ligne pour le mois d'avril 2021.

### *Sécurité routière*

#### *Récupération pendant l'épidémie de covid d'un permis suspendu*

**31013.** – 7 juillet 2020. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur un effet du confinement dû à l'épidémie de covid et qui concerne les suspensions de permis, ce qui se trouve être terriblement pénalisant pour ceux qui en sont victimes. Actuellement, les personnes ayant eu une suspension de permis doivent passer devant une commission médicale en préfecture pour le récupérer. Or ces rendez-vous en commission, déjà extrêmement difficiles à obtenir en temps normal, se sont tous vus annulés jusqu'au 24 août 2020 en raison de la crise due à la covid-19. Par conséquent, de nombreuses personnes dont les six mois de suspensions arrivaient à échéance ces derniers jours ne peuvent toujours pas reprendre le volant, ce qui leur pose bien des problèmes et risque de leur faire perdre leur emploi. S'ils sont maintenant en règle vis-à-vis de la justice, la rétention administrative de leur permis de conduire, si elle répond à un objectif bien compréhensible, s'apparente à une double peine. Leur venir en aide permettrait de sauver les emplois de nombreux Français quand la sortie de crise sera sans doute très difficile. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour permettre à ceux qui auraient dû pouvoir récupérer leurs permis de conduire mais qui en sont toujours privés de reprendre le volant.

*Réponse.* – En application des dispositions des articles R. 221-13 et R. 226-3 du code de la route, les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu en raison d'infractions routières liées à l'usage d'alcool ou de stupéfiants doivent faire vérifier leur aptitude à la conduite devant une commission médicale constituée de médecins agréés par le préfet. Le permis de conduire ne peut être restitué, sans qu'un avis médical d'aptitude ait été émis. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire, les commissions médicales ont été suspendues après le 12 mars (sauf commissions « ad hoc » organisées, dans le strict respect des mesures prophylactiques préconisées par les autorités sanitaires, pour répondre à des situations d'urgence professionnelle particulières justifiant qu'il soit mis fin à des mesures de suspension prononcées avant le 12 mars). En l'absence de commission médicale, les suspensions administratives de permis de conduire, dont le terme venait à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020, se sont trouvées prolongées dans un premier temps jusqu'au 23 août 2020 puis jusqu'au 23 septembre 2020, en conséquence des dispositions du 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Cependant, en vertu du dernier alinéa de cet article 3, l'autorité administrative conservait la possibilité de mettre fin, dès lors que le contrôle médical était effectué, à cette prolongation de plein droit de la suspension administrative. Les contrôles médicaux qui avaient cessé après le 12 mars ont repris progressivement depuis le 11 mai. Les personnes concernées ont alors pu de nouveau prendre rendez-vous en ligne sur le site internet de la préfecture de leur lieu de résidence en vue de passer, auprès de la commission médicale primaire de leur département, le contrôle médical nécessaire à la restitution de leur permis. Dans la mesure du possible, des places supplémentaires ont pu être proposées pour les personnes dont le passage en commission avait dû être annulé du fait de la crise sanitaire. Il ressort des récentes informations transmises à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur qu'à la fin du mois de septembre 2020, le délai de rendez-vous était majoritairement inférieur ou égal à un mois, ce qui est en général suffisant pour une restitution de permis en fin de suspension. Le couvre-feu instauré en décembre 2020 n'a pas impacté la prise de rendez-vous, car le déplacement pour motif médical fait partie des dérogations de l'attestation de déplacement après 18h00. A titre d'exemple sur le site de la préfecture du Calvados, il est possible actuellement de prendre un rendez-vous en ligne pour le mois d'avril 2021.

### *Police*

#### *Évaluation de la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ)*

**31152.** – 14 juillet 2020. – Mme **Catherine Osson** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les résultats de la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ). La PSQ est une expérimentation lancée en 2018 sur une quarantaine de territoires dits « quartiers de reconquête républicaine » afin de renouer le dialogue avec la population dans ces quartiers en difficulté. La PSQ s'inscrit dans une volonté de faire évoluer les missions de la police en l'adaptant aux besoins du territoire et aux attentes de la population. La présence policière a été renforcée avec un remodelage des formations, des moyens numériques et des outils pour accroître leur proximité avec les citoyens. Toutefois, deux ans après, si les effectifs ont bien été augmentés, les résultats sur le terrain n'ont pas



encore été soumis à évaluation. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une évaluation de l'efficacité de la PSQ comme annoncé en 2019 afin de disposer d'un premier état des lieux du dispositif.

*Réponse.* – La Sécurité du quotidien, qui a été annoncée le 8 février 2018, concrétise l'engagement du président de la République de replacer le service du citoyen au cœur du métier de policier et de gendarme, dans le cadre plus général de l'amélioration de la vie des Français. Cette nouvelle doctrine d'emploi des forces de sécurité intérieure qui se traduit par une nouvelle méthode de travail, vise à renforcer la protection des Français par une réponse adaptée aux territoires. Ainsi, une grande latitude est réservée au niveau local dont les initiatives sont partagées avec les autres territoires grâce au travail d'animation du Lab'PSQ officiellement créé en avril 2019, autour des fonctions d'observation, de think-tank et d'incubateur. La Sécurité du quotidien renforce, sur tout le territoire national, la présence des policiers et des gendarmes sur la voie publique. Fondée sur le contact avec la population et ses représentants, elle permet d'apporter des réponses concrètes aux problèmes de délinquance qui touchent les Français dans leur vie quotidienne, mais également à l'insécurité ressentie. Il s'agit de s'adapter aux préoccupations de sécurité des citoyens et aux spécificités de chaque territoire, avec des capacités d'initiative accrues données aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. A l'échelle locale, un diagnostic partagé puis une stratégie locale de sécurité sont élaborés pour résoudre des problèmes clairement identifiés et priorités. Sur le « plan 10 000 » de renforcement des forces de sécurité intérieure, 934 policiers et 40 gendarmes ont été affectés dans 53 quartiers de reconquête républicaine (QRR) auxquels s'ajoutent 310 gendarmes dans les départements mieux accompagnés et 20 gendarmes au sein de la brigade numérique. La présence sur le terrain s'est accrue (patrouilles pédestres ou à VTT, conjointes avec les polices municipales, maraudes avec les travailleurs sociaux). La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ainsi que les travaux engagés pour la dématérialisation de la procédure pénale visent à alléger la charge des enquêteurs tout en renforçant leur efficacité (travaux en cours en lien avec le garde des Sceaux) et doivent donc permettre de redéployer encore plus d'effectifs sur le terrain. La Sécurité du quotidien constitue un outil de reconquête républicaine. En effet, si elle se déploie sur tout le territoire national, elle se traduit par une action renforcée dans les quartiers de reconquête républicaine, confrontés à d'importantes difficultés, où des moyens humains (228 délégués cohésion police-population, une cellule de lutte contre les trafics (CLCT) par QRR et 103 cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) et matériels spécifiques sont concentrés, notamment pour accroître la lutte contre les trafics de drogue et la délinquance qu'ils engendrent. La formation des policiers et gendarmes est renforcée. Le parc de véhicules est modernisé à hauteur de 400 M€ (75M€ en 2020 pour 2 526 véhicules neufs dont 50% électriques et 1 500 vélos électriques plus 326 M€ dont la moitié au titre de la relance pour 12 500 véhicules) soit le renouvellement de 25% du parc automobile et les locaux bénéficient d'un programme de 900 millions d'euros dont 26 millions d'euros de crédits dégelés pour la réalisation de 26 opérations dès cette année et la candidature à hauteur d'un milliard d'euros dans le cadre des appels à projets de France Relance) qui contribuera à améliorer le contact avec la population et l'accueil des victimes dans les brigades et les commissariats. Il s'agit d'une police déconcentrée, qui s'adapte aux préoccupations de sécurité des citoyens et aux spécificités de chaque territoire, avec des capacités d'initiative accrues données aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. A l'échelle locale, un diagnostic partagé puis une stratégie locale de sécurité sont élaborés pour résoudre des problèmes clairement identifiés et priorités. La police et la gendarmerie développent leur connectivité avec pour objectif 110 000 tablettes numériques Néo, 27 180 caméras-piétons pour équiper toutes les patrouilles et procèdent à une révolution numérique : création de la brigade de gendarmerie numérique, développement du signalement frauduleux des cartes bancaires par la plateforme Perceval et de signalement des violences sexuelles et sexistes en ligne, et création d'une application « Protège ta maison » pour lutter contre les cambriolages. La sécurité du quotidien fédère les synergies entre les acteurs locaux de la sécurité à travers les 949 groupes de partenariat opérationnels (plus de 8 400 réunions) de la police nationale et les groupes de contact de la gendarmerie nationale. Véritables points de contact et de dialogue, ces instances, réunies régulièrement par les responsables territoriaux des forces de sécurité, permettent de recueillir les attentes de sécurité et de définir collectivement des solutions concrètes à apporter aux problèmes identifiés, constituant de fait une véritable police de résolution des problèmes. Il faut également noter la participation de la gendarmerie nationale à plus de 6 123 CLSPD/CISPD, la création des référents « élus » au sein des commissariats et des brigades), le développement de la participation citoyenne (plus de 6 100 conventions et 8 400 réunions avec les citoyens), du continuum de sécurité et des partenariats avec les transporteurs, les travailleurs sociaux, les membres du conseil citoyen (maraudes) et la diffusion de conseils de prévention sur les objets du quotidien (sets de table/ dispositif R-Mess). L'évaluation de cette politique publique constitue un enjeu majeur. Une procédure innovante a été mise en place avec la création en avril 2019 d'un « Lab' PSQ », outil d'évaluation et de recherche partenariales. Il était en effet indispensable d'établir, avec une équipe

pluridisciplinaire (forces de l'ordre, élus locaux, associations de quartier, préfets, chercheurs, etc.), des indicateurs adaptés, en s'appuyant sur l'opinion des citoyens et de la société civile. Une enquête indépendante a été menée par l'université de Savoie-Mont Blanc en 2019 sur la qualité du lien entre la population et les forces de sécurité intérieure. Ses résultats, publiés en juin 2020, font apparaître que plus de 80 % des personnes interrogées ont une appréciation positive des forces de l'ordre. Les enquêtes auprès des élus, bailleurs et transporteurs traduisent également un accueil positif de la sécurité du quotidien et un fort niveau d'attente. Cette nouvelle méthode a permis de diminuer les atteintes aux biens de -1,69 % en 2019 (après une augmentation de +2,28 % en 2017 et de +0,48 % en 2018), de ralentir la hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+2,45 % en 2019 contre +7,77 % en 2018) et de porter le taux d'élucidation dans ces secteurs de 35,75 % en 2017 à 38,26 % en 2019. L'Etat poursuit son engagement pour assurer la sécurité des Français. Des orientations structurantes sont en outre définies dans le Livre blanc de la sécurité intérieure. Enfin, la proposition de loi sur la sécurité globale des députés Alice THOUROT et Jean-Michel FAUVERGUE permettra d'avancer encore dans le continuum de sécurité, notamment en élargissant les compétences des polices municipales. De même, le développement des contrats de sécurité intégrée, à l'instar de celui conclu le 9 octobre 2020 avec le maire de Toulouse, permet de renforcer les moyens mis en œuvre par l'Etat et les communes des grandes agglomérations pour améliorer la sécurité et protéger la population.

### *Sécurité routière*

#### *Demande de places supplémentaires à l'examen de permis de conduire en Gironde*

**31301.** – 21 juillet 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque de place concernant l'examen du permis de conduire sur le département de la Gironde. En effet, une baisse du nombre de places, notamment aux mois de juillet et août 2020, a été annoncée pour les catégories du permis de conduire auto, moto, poids-lourds, semi-remorque et autobus. Dans cette période favorable à la relance de l'économie, cette annonce est un très mauvais signal pour les entreprises et plus spécifiquement les établissements de formation professionnelle et d'enseignement de la conduite, qui viennent de traverser une période très difficile suite à leur obligation de fermeture, entre le 16 mars et le 11 mai 2020, pour les raisons d'urgence sanitaire liées à l'épidémie de coronavirus. Alors que le permis de conduire est devenu un vrai passeport pour l'emploi, cette baisse du nombre de places à l'examen est également un très mauvais signal pour les jeunes candidats ou les candidats les plus précaires qui sont dans l'obligation de rajouter des leçons pour ne pas perdre leurs acquis et qui voient le coût de leur permis de conduire grimper. Aujourd'hui, par manque de places d'examen, les organismes de formation professionnelle œuvrant pour la réinsertion de publics en difficulté, demandeurs d'emploi mais aussi salariés d'entreprises, sont dans l'incapacité de présenter ces candidats qui ont terminé leur formation. Enfin, augmenter le nombre de places à l'examen du permis de conduire poids lourds permettrait aux entreprises qui en ont le besoin de recruter des conducteurs routiers dont le métier figure sur la liste des métiers en tension de Pôle emploi. Ainsi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte permettre l'organisation de places supplémentaires à l'examen des permis de conduire sur le département de la Gironde.

*Réponse.* – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Au total, en 2020, 1 088 455 examens ont été organisés. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé, passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi qu'aux

agents publics ou contractuels mis à disposition par le groupe La Poste. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la DSR a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. En Gironde, la situation s'est nettement améliorée depuis l'été 2020 ; le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B est en effet passé à 43 jours en novembre 2020 et 56 jours en décembre 2020. Enfin, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au Gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national. Afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique.

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire*

**31513.** – 28 juillet 2020. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements de l'application RDVPermis mise en place récemment. Les auto-écoles constatent que ce système ne permet pas une juste répartition des places d'examen de permis de conduire. Des établissements d'enseignement n'ont pas la possibilité de présenter leurs candidats, les places étant distribuées selon le principe de « premier arrivé, premier servi ». Par conséquent les moins réactifs, souvent des petites entreprises familiales qui ont pourtant pignon sur rue, n'ont plus accès aux examens ce qui met en péril leur activité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour rétablir l'équité dans l'attribution des places d'examen du permis de conduire.

*Réponse.* – La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu le déploiement, à titre expérimental, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examen du permis de conduire. Malgré les difficultés liées à la situation sanitaire, cette nouvelle plateforme, RdV permis, est déployée depuis le printemps 2020 dans 5 départements d'Occitanie : Le Gard, le Gers, l'Hérault, la Haute-Garonne et l'Aude. Plusieurs améliorations ont été apportées récemment au fonctionnement de cette plateforme, afin d'en optimiser le fonctionnement : - la publication des places est réalisée à heure fixe pour permettre à chaque auto-école de s'organiser pour consulter les places au moment de leur mise en ligne. - une priorisation territoriale a été mise en place, permettant aux auto-écoles d'un département de voir les places dans leur département, 48 heures avant les auto-écoles des autres départements. - les auto-écoles, qui atteignent un nombre d'examens correspondant à leur capacité de formation, ne voient les nouvelles publications de places que 48 heures après les autres auto-écoles, afin de garantir l'équité intra-départementale des établissements d'enseignement dans l'accès aux places d'examen. Ces ajustements ont fait l'objet de concertations nourries avec l'ensemble des représentants des professionnels de l'éducation routière dans les 5 départements concernés d'Occitanie. De manière plus générale, toute la démarche d'expérimentation de cette nouvelle méthode d'attribution des places d'examens fait l'objet d'une co-construction avec tous les acteurs concernés réunis régulièrement au sein d'un comité de pilotage

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Situation des mineurs non accompagnés*

**33002.** – 13 octobre 2020. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des mineurs non accompagnés, regroupés massivement à Paris, et qui sont nombreux à s'adonner à des raids délinquants dans le sud de l'Oise. En effet, le cas des mineurs (qui ne le sont pas toujours) non accompagnés impliqués dans diverses infractions, en centre-ville de Chantilly, de Pont-Sainte-Maxence et d'autres communes du sud de l'Oise, préoccupe les élus, la population et les forces de l'ordre. Il n'y a pas une semaine sans que des « mineurs » non accompagnés soient impliqués dans des actes de délinquance. Un phénomène très prégnant dans le centre-ville. Ces mineurs sont principalement impliqués dans des vols et même dans des cambriolages. Les forces de l'ordre, gendarmerie et police municipale ne cachent plus leur sentiment d'impuissance face à cette délinquance des mineurs. Ceux-ci déclarent être hébergés dans des foyers de la région parisienne. Interpellés la nuit après des actes délictueux, ils sont placés en garde à vue et présentés au parquet. Ils sont placés quelques heures plus tard vers les mêmes hébergements de l'ASA (aide sociale à l'enfance) sans plus de contraintes. Du fait de leur statut de mineur, ils sont soumis à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ils ciblent les petits commerces la nuit, notamment les pharmacies et restaurants, et repartent avec des butins dérisoires. Souvent

ils sont interpellés par les forces de l'ordre mais au final échappent à tout contrôle et récidivent. Ces « mineurs isolés » sont généralement originaires de l'Afrique du Nord ou de pays en guerre. Cette situation de délinquance est devenue très difficile à expliquer à la population et plus particulièrement aux victimes. L'identification de ces mineurs est rendue complexe voire impossible par leurs déclarations fluctuantes concernant leur identité, leur âge, leur nationalité et par leur refus fréquent de donner leurs empreintes digitales. Mieux que quiconque, ils ont appris et compris que la violence était contre-productive, et qu'un délit commis sans violence pour un mineur sera moins fortement réprimé et sortira donc plus rapidement des « radars » des autorités. Ces mineurs délinquants profitent ainsi en conscience du système législatif français qui leur attribue une quasi impunité. D'abord auteurs de vols à la tire, en région parisienne, ils ont peu à peu migré vers les communes du sud des Hauts-de-France et sont passés aux cambriolages que l'on connaît aujourd'hui. Dans sa circonscription du sud de l'Oise, cet été, une cinquantaine de vols par effraction impliquant des « mineurs isolés » ont été recensés en zone gendarmerie, visant notamment des pharmacies et restaurants où une vingtaine de mineurs, âgés de 9 à 16 ans, ont été interpellés. Ils cambriolent souvent des pharmacies, mais ces mineurs isolés ne volent que très rarement des médicaments ou ceux classés comme stupéfiants. Ils ne sont pas discrets, mais très rapides. Ils savent qu'ils ne risquent rien, la législation est totalement inadaptée. Le *modus operandi* ne varie guère : ils arrivent souvent en bande de 3 ou 4 jeunes dans les communes desservies par le réseau ferré, ciblent des commerces proches de la gare ; après avoir fracturé le rideau de fer des commerces, ils forcent une issue, font main basse sur les espèces, souvent des sommes dérisoires, et repartent quand ils ne sont pas arrêtés en flagrant délit. Ces jeunes mineurs délinquants n'adhèrent pas aux mesures de protection et d'assistance éducative. Il est impossible de savoir comment ils sont arrivés en France. Isolés, ils ne peuvent être expulsés avant leur majorité. Seul un retour volontaire dans leur pays pourrait être envisagé, ce qui aujourd'hui semble illusoire. La gestion de ce phénomène ne pourrait se faire qu'en collaboration avec les pays dont ils sont originaires, selon les forces de gendarmerie. Est-on dans une période où la délinquance juvénile exploserait, mettant les communes, les citoyens et leurs biens en danger ? Ces jeunes semblent souvent sous l'emprise de réseaux locaux, régionaux, nationaux qui organisent les activités délinquantes (vols, vols à l'arraché, cambriolages), ils sont mobiles et se déplacent facilement d'une ville à l'autre, le réseau ferré y contribue beaucoup. Devant une telle situation, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour infléchir rapidement la tendance croissante de cette délinquance, qui quotidiennement contribue à alimenter le sentiment d'insécurité des administrés déjà grandement affectés par les contraintes sanitaires que la France connaît.

*Réponse.* – Le sujet des mineurs non accompagnés (MNA) est complexe et comporte de multiples dimensions dans lesquelles l'action du Gouvernement est guidée par les orientations suivantes : garantir la prise en charge des mineurs non accompagnés sur notre territoire et, dans le même temps, prendre en compte l'augmentation incontestable du nombre de jeunes étrangers majeurs, qui se déclarent mineurs. Le flux de personnes se déclarant MNA a en effet fortement augmenté ces trois dernières années. Aux termes de l'accord du 17 mai 2018 entre l'Etat et l'association des départements de France, l'Etat s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'Etat a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité (AEM) ». Il permet d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constitue un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements. Le recours au dispositif d'aide à l'évaluation mis en place par l'Etat est laissé à l'appréciation du conseil départemental. A ce jour, AEM est utilisé par 74 départements et par la métropole de Lyon. Pour favoriser le déploiement de l'outil sur l'ensemble du territoire national et permettre d'atteindre pleinement les objectifs poursuivis, le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a modifié l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles pour autoriser la réduction du montant de la part de la contribution dédiée à l'évaluation des MNA lorsque le département n'est pas lié à l'Etat par une convention pour l'utilisation d'AEM. De 500 € par évaluation réalisée, le remboursement passerait à 100 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le conseil départemental de l'Oise a rejoint le dispositif AEM. Il a signé un protocole avec la préfecture en octobre 2019. 43 dossiers y sont en cours d'examen. Le sujet des MNA revêt également une forte dimension d'ordre public. La plupart du temps désœuvrés et sans ressources, ces mineurs, pour l'essentiel originaires du Maghreb, errent dans les rues. De plus en plus agressifs, fréquemment consommateurs de drogue, ils se livrent à des incivilités et commettent des délits (cambriolages, violations de domicile, recels et vols à la tire, vols à la roulotte, vols avec violences, agressions sexuelles, etc.). Cette délinquance crée de sérieux problèmes dans certaines communes particulièrement impactées, nourrissant le sentiment d'insécurité et l'exaspération de la population. La répression

est malaisée. Interpellés, fréquemment multirécidivistes, ces mineurs recourent à différents moyens pour éviter tout rapprochement, dissimuler leur majorité et bénéficier des garanties juridiques attachées à la minorité. Ils sont ainsi tantôt gérés par les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en cas de commission d'infraction, tantôt bénéficiaires du cadre légal de la protection de l'enfance. La difficulté essentielle réside dans la vérification de leur minorité, souvent frauduleusement affirmée et qui leur permet de profiter d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, d'un cadre procédural moins contraignant sur le plan pénal en cas d'interpellation et de l'excuse de minorité devant les tribunaux. Elle leur permet aussi de se soustraire à un placement en rétention administrative. Ils bénéficient, en outre, du soutien de certaines associations et mouvances contestataires. Dans l'Oise, les désordres causés par ces mineurs étrangers, violents, sont particulièrement nombreux, notamment dans le bassin creillois. Nombre d'entre eux, bénéficiant d'un accompagnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE), fuguent avant leur installation dans une structure d'accueil et multiplient les passages en garde à vue. Cette situation génère de nombreuses tensions dans les structures d'hébergement et dans le département. L'Oise est confrontée à une double pression en matière de mineurs non accompagnés : - une population confiée aux services de l'ASE d'environ 480 individus souvent hébergés sans encadrement efficace ; - une population issue d'Ile-de-France qui utilise essentiellement le vecteur ferroviaire pour se déplacer. Dans l'Oise comme partout ailleurs, les forces de police, au premier rang desquelles les services de la sécurité publique, sont mobilisées pour lutter contre la délinquance des mineurs. La principale difficulté à laquelle les forces de l'ordre sont confrontées tient, comme sur le plan national, à la prétendue minorité de ces auteurs, qui fait obstacle à l'efficacité de quelconques suites judiciaires comme aux possibilités d'éloignement. Pour autant, les services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise sont mobilisés à plusieurs titres pour répondre à ce phénomène et notamment aux cambriolages dont ils sont les auteurs : vigilance des patrouilles de police, surveillance ponctuelle par les brigades anti-criminalité des arrivées en gare, mobilisation des référents sûreté, utilisation du dispositif d'alerte SMS aux commerçants (en lien avec la chambre de commerce et d'industrie), accroissement de la surveillance des vecteurs ferroviaires en lien avec la police aux frontières, mais aussi avec la gendarmerie départementale et le service de sécurité de la SNCF. 52 mineurs étrangers ont par exemple été interpellés par les services de la sécurité publique en 2020 pour des faits de cambriolages, contre 12 en 2019. Par ailleurs, les services d'investigation s'attachent, chaque fois que possible, à apporter la preuve de la majorité afin de faciliter la répression judiciaire mais aussi pour permettre des procédures d'éloignement. A l'initiative de la DDSP, s'est tenu le 16 septembre 2020 à Beauvais un groupe de partenariat opérationnel thématique avec les acteurs concernés (ASE, municipalité, préfecture, protection judiciaire de la jeunesse, etc.). L'objectif était d'améliorer la circulation de l'information malgré les réticences de certains professionnels à communiquer les identités des MNA en fugue de leurs structures, voire les lieux où ils sont logés. Certains agents ou associations restent en effet réticents à appliquer les protocoles de gestion des mineurs en fugue signés dans l'Oise entre les autorités judiciaires, l'ASE et la police nationale.

### *Sécurité routière*

#### *Conditions de fonctionnement des écoles de conduite pendant le confinement*

**34029.** – 17 novembre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les incidences de l'article 35 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Il dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus et que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire » sans préciser quels sont ces besoins. Si les écoles de conduite sont uniquement réduites à organiser l'examen de conduite sans dispenser de leçons de conduite, cela aura pour conséquences une augmentation du risque d'échec à l'examen et donc une augmentation du coût de la formation, une inégalité des élèves face à la préparation et donc une augmentation des risques sur la sécurité routière et enfin un allongement des délais d'obtention du permis. Pour ces raisons, il lui demande de préciser les conditions de fonctionnement des écoles de conduite pendant le confinement sachant que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont indispensables au passage des épreuves du permis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduire d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de

conduite dans un véhicule dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de permettre de faire respecter les mesures sanitaires propres à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des auto-écoles*

**34031.** – 17 novembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19, plonge toutes les auto-écoles de France. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus, ce qui semblait nécessaire tant les délais ont été allongés ces derniers mois, au détriment des élèves. Toutefois, un flou règne sur la question des heures de conduite nécessaires à la préparation et donc au passage de l'épreuve du permis de conduire. Ces heures doivent faire partie intégrante de la formation et doivent pouvoir continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement, faute de quoi il y a un sérieux risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation. Les écoles de conduite sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves. Aussi, elle lui demande comment doit être lu l'article 35 du décret précité, étant entendu qu'une ouverture en « mode dégradé » des auto-écoles n'est ni souhaitable, ni soutenable et aurait des effets dévastateurs sur les écoles de conduite, déjà durement frappées par la crise.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule et dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de permettre de faire respecter les mesures sanitaires propres à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19.

### *Automobiles*

#### *Filière automobile*

**34856.** – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeois\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes de la filière automobile. La Fédération nationale de l'automobile accompagne les TPE du secteur automobile, identifiées comme des relais de confiance des usagers dans l'entretien régulier et la réparation de leur automobile. Force est de constater que cette filière n'échappe pas aux difficultés économiques dues aux confinements successifs en raison de la crise sanitaire. À cette crise s'ajoute une mise en péril immédiate de leur activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier semestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraîchement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitements administratifs rendant impossible leur immatriculation. Ces entreprises du commerce automobile connaissent de grandes difficultés, particulièrement en cette période de fin d'année. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de dépôt de traitement par les services de l'ANTS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Immatriculation - ANTS*

**35102.** – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de la filière automobile. La Fédération nationale de l'automobile accompagne les TPE du secteur automobile, identifiées comme des relais de confiance des usagers dans l'entretien régulier et la réparation de leur automobile. Force est de constater que cette filière n'échappe pas aux difficultés économiques dues aux confinements successifs en raison de la crise sanitaire. À cette crise s'ajoute une mise en péril immédiate de leur

activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier semestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraîchement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitements administratifs rendant impossible leur immatriculation. Ces entreprises du commerce automobile connaissent de grandes difficultés, particulièrement en cette période de fin d'année. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de dépôt de traitement par les services de l'ANTS.

### *Automobiles*

#### *Impact de la norme euro 6 sur les vendeurs automobiles indépendants*

**35103.** – 22 décembre 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la norme euro 6. Les constructeurs et vendeurs indépendants ont appris très récemment que les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne seront plus immatriculables après le 31 décembre 2020. Passée cette date, ces véhicules deviennent donc invendables au sein de l'Union européenne. Ils sont pourtant sortis d'usine il y a peu de temps, voire même encore sur la chaîne de production pour certains. Cela oblige de fait les vendeurs à écouler leur stock de voitures correspondant à cette description le plus vite possible. Or la fermeture de leurs commerces au mois de novembre 2020 leur a fait prendre un retard considérable. Une seconde solution consiste à immatriculer ces véhicules au nom de l'entreprise avant la fin de l'année 2020, pour pouvoir le vendre au-delà, ce qui sous-entend le paiement, par la même société, de toutes les taxes afférentes au certificat d'immatriculation. Ce coût très élevé ne pourra pas être imputé aux clients par la suite. En tout état de cause, et même si par mesure de sécurité les adhérents souhaitent immatriculer dès à présent les véhicules neufs qu'ils ont en stock, ils sont loin d'être assurés d'obtenir l'immatriculation définitive avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Cependant, en raison de difficultés techniques survenues à la suite de l'arrivée de la nouvelle norme WLTP, mais aussi suite au premier confinement, les délais de traitement ont été allongés, allant de 46 à 68 jours dans certains CERT (centres d'expertises de ressources et des titres). Des milliers de véhicules légalement vendus en 2020 auraient ainsi leur certificat d'immatriculation daté de 2021 et seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. Les professionnels et les consommateurs sont ainsi lourdement pénalisés du fait de délais de traitement administratif exorbitants. Dans ces conditions et compte tenu des conséquences extrêmement dommageables pour les professionnels, elle lui demande donc s'il ne semble pas pertinent que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation, par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS, et non la date de traitement du dossier par un agent du CERT pour la mise en circulation au regard de la norme euro 6. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Entreprises du commerce automobile - Grandes difficultés- Immatriculation*

**35310.** – 29 décembre 2020. – M. Yves Daniel\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les entreprises du commerce automobile qui connaissent de grandes difficultés et notamment sur l'immatriculation des véhicules. Le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes dus aux deux confinements. À cela s'ajoute une mise en péril immédiate de leur activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraîchement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitement administratifs rendent impossible leur immatriculation. Pour éviter des faillites inutiles, il devient impératif de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de l'ANTS. En effet, les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises de proximité. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de prendre en compte la date de dépôt de la demande

d'immatriculation par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS et non la date de traitement du dossier par un agent du CERT, pour le calcul du malus et la mise en circulation au regard de la norme euro 6. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Immatriculation des véhicules*

**35451.** – 12 janvier 2021. – M. Stéphane Testé\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile rencontrée par les entreprises du commerce automobile. En raison de la crise sanitaire, le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes. Outre ces difficultés, les professionnels de l'automobile doivent faire face à l'allongement du délai d'immatriculation des véhicules. La première difficulté concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors qu'ils viennent de sortir d'usine. Les professionnels ont appris très récemment que les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne pourront plus être immatriculés après le 31 décembre 2020. Après cette date, ces véhicules deviennent donc invendables au sein de l'Union européenne. Or, l'allongement des délais de traitement administratifs ont rendu impossible leur immatriculation avant la fin de l'année 2020. Pour contourner ce problème, il faudrait prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de l'ANTS. En effet, les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises de proximité. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation par le professionnel ou le consommateur sur le site internet de l'ANTS afin de remédier à ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par la réglementation dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était donc de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne nécessitent pas un travail d'analyse au titre de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. Par ailleurs, la délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 *ter* du code général des impôts (anciennement 1011 *bis*) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO<sub>2</sub> ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT. Enfin, la réglementation européenne impose des cycles d'homologation de véhicules au regard des normes antipollution. Ainsi, les véhicules de catégorie M1 (véhicules particulier) et N1 (petits utilitaires) doivent, pour être immatriculés au 1<sup>er</sup> janvier 2021, répondre à une nouvelle phase de la norme Euro 6, en application des règlements 2017/1151 du 1<sup>er</sup> juin 2017 et 2018/1832 du 5 novembre 2018. Des dérogations de stocks ont déjà été accordées par le ministère chargé de l'environnement pour permettre la vente des véhicules répondant à l'ancienne norme Euro 5. Aussi, en cas de blocage de certains véhicules, les professionnels concernés doivent se rapprocher du ministère chargé de l'environnement pour traiter de ces situations et, le cas échéant, obtenir l'immatriculation de ces véhicules.



*Sécurité routière**Absence de modification de l'article L. 221-2 du code de la route*

**35433.** – 5 janvier 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de modification de l'article L. 221-2 du code de la route suite à l'adoption de la loi n° 2012-387. L'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives complète le I de l'article L. 221-2 du code de la route par quatre alinéas ainsi rédigés : « Toutefois, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État. Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils après la cessation de leur activité agricole ou forestière dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. Le fait de conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules mentionnés au deuxième alinéa sans respecter les conditions d'âge prévues au même alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ». Or la rédaction actuelle de l'article L. 221-2 du code de la route ne prend pas en compte l'alinéa correspondant aux employés municipaux et affouagistes. Ainsi, il lui demande s'il entend compléter l'article L. 221-2 du code de la route conformément aux modifications induites par l'article 87 de la loi n° 2012-387.

*Réponse.* – L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B - véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises - de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Un conducteur titulaire de la catégorie B peut conduire des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ou véhicules assimilés dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres par heure. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont concernés par cette disposition. S'ils ne sont pas détenteurs a minima de cette catégorie, ils ne peuvent conduire les véhicules précités. Enfin, si les employés municipaux ont la nécessité de conduire un des véhicules précités dont la vitesse maximale est supérieure à 40 kilomètres par heure, ils devront être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie qui correspond au véhicule ou à l'ensemble de véhicules (C1, C1E, C, ou CE).

*Automobiles**Impact financier sur les entreprises de l'automobile*

**35575.** – 19 janvier 2021. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'impact économique des délais de traitement des nouvelles immatriculations sur les entreprises de l'automobile. À la suite de la nouvelle norme WLTP ( *World harmonized Light vehicle Test Procedure* ), les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne sont plus en mesure d'être immatriculés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Beaucoup de ces véhicules ont fait leur demande d'immatriculation avant le 31 décembre 2020 mais n'ont pas encore eu de réponse aujourd'hui. Ils seront donc impactés par les différents malus et interdictions alors que le nécessaire avait été fait en amont. Aussi, il lui demande, compte tenu des allongements des temps de traitement dûs à la crise sanitaire, s'il entend prendre en compte la date de demande d'immatriculation au lieu de la date de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par la réglementation dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne nécessitent pas un travail d'analyse au titre de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. Par ailleurs, la délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 *ter* du code général des impôts (anciennement 1011 *bis*) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO2 ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT. Enfin, la réglementation européenne impose des cycles d'homologation de véhicules au regard des normes antipollution. Ainsi, les véhicules de catégorie M1 (véhicules particuliers) et N1 (petits utilitaires) doivent, pour être immatriculés au 1<sup>er</sup> janvier 2021, répondre à une nouvelle phase de la norme Euro 6, en application des règlements 2017/1151 du 1<sup>er</sup> juin 2017 et 2018/1832 du 5 novembre 2018. Des dérogations ont déjà été accordées par le ministère chargé de l'environnement pour permettre la vente des véhicules répondant à l'ancienne norme Euro 5. Aussi, en cas de blocage de certains véhicules, les professionnels concernés doivent se rapprocher du ministère chargé de l'environnement pour traiter de ces situations et, le cas échéant, obtenir l'immatriculation de ces véhicules.

### *Automobiles*

#### *Stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles*

**35577.** – 19 janvier 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de stationnement des automobilistes dans les centres-villes. En effet, l'article R. 417-10 du code de la route dispose que le stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles est considéré comme gênant la circulation publique. Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Cette réglementation empêche par conséquent le propriétaire d'un garage de pouvoir stationner son véhicule devant son entrée. Alors même que le stationnement en centre-ville est de plus en plus compliqué, cette disposition du code de la route réduit *de facto* le nombre de places de stationnement disponibles. Cette réglementation semble incohérente tant par rapport à l'état du stationnement possible dans des zones urbanisées où le nombre de véhicules stationnés sur le domaine public ne cesse de s'accroître, que par rapport à la réglementation en vigueur dans un pays comme la Belgique où les véhicules des propriétaires de garages sont autorisés à stationner devant le leur en y apposant le numéro d'immatriculation de leurs véhicules. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de réviser l'article R. 417-10 du code de la route en harmonisant par exemple sa rédaction sur la disposition équivalente du code royal belge ou, à tout le moins, de laisser la faculté aux maires qui le souhaitent de déroger à cette réglementation par arrêté.

*Réponse.* – Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les articles R. 417-1 à R. 417-13 du code de la route. De plus, à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, en vertu des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales. Rien n'interdit de stationner devant son garage si le stationnement se fait sur un espace privé en mono-propriété et sans gêner la circulation des piétons. Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R.417-10 du code de la route interdit le

stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe. Pour l'application de cet article, on entend par « entrées carrossables des immeubles riverains » les entrées qui sont accessibles aux voitures. Cette notion est laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ; elle suppose que l'entrée doit être suffisamment large pour permettre le passage d'une voiture et ne doit pas comporter d'escalier. En revanche, il n'est pas indispensable de disposer d'un bateau sur le trottoir pour que l'entrée soit carrossable. De même la présence d'un panneau d'interdiction de stationner n'est pas indispensable. L'article R. 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire du garage et il n'est pas prévu à ce jour de modifier le code de la route. En effet la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (Tribunal de police de Lille 19 novembre 1964, Cour de cassation 8 avril 1992, Cour de cassation 17 octobre 2000). La jurisprudence a également confirmé qu'un copropriétaire n'a pas le droit de se garer dans la voie d'accès à son garage dès lors que cet espace est désigné comme une partie commune dans le règlement de copropriété. Toutefois, les médecins et les sages-femmes peuvent bénéficier, uniquement dans le cadre de leurs activités professionnelles, de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier à condition d'apposer un insigne (caducée) sur le pare-brise de leur automobile et à la condition que l'infraction ne soit de nature ni à gêner exagérément la circulation publique ni à porter atteinte à la sécurité des autres usagers (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 26 janvier 1995).

### *Sécurité routière*

#### *Risque de circulation à contresens sur autoroute*

**35872.** – 26 janvier 2021. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** au sujet du risque de circulation à contresens sur autoroute dont l'importance, qu'il avait déjà dénoncée dans une question écrite en septembre 2013, reste malheureusement d'actualité. Si cette préoccupation a donné lieu à plusieurs mesures de vigilance telles qu'une signalisation renforcée ou l'inspection systématique de tous les sites de sorties et d'entrées sur l'autoroute, les chiffres restent très inquiétants et remettent en cause l'efficacité de ces initiatives. Malgré des systèmes de détection bien plus performants grâce notamment à la vidéosurveillance, on comptabilise encore près de 500 contresens sur l'autoroute chaque année. Ce chiffre renforce l'idée selon laquelle les mesures prises depuis quelques années ne sont qu'incitatives et n'ont pas d'impact suffisant. Au regard de cette statistique et de la réponse insuffisante, il demande quels moyens et quelle législation sont à envisager afin de pallier ce risque sur l'autoroute.

*Réponse.* – Selon le bilan de l'accidentalité de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 116 accidents, dont 24 mortels, ont eu pour origine en 2019 un véhicule circulant à contresens sur une autoroute ou une route à chaussées séparées. Ils ont occasionné 35 tués. Les conducteurs de 75 ans et plus sont sur-représentés dans ce type d'accidents, de même que les conducteurs sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants. En outre, certains contresens sont causés par des usagers qui ont manqué une sortie et font ensuite marche arrière sur l'autoroute pour ne pas payer le péage. Au-delà des mesures générales de prévention des addictions mises en place par la sécurité routière, différentes mesures spécifiques ont été ou vont être mises en place afin de lutter contre ce phénomène. Une recommandation du Conseil national de la sécurité routière a notamment été adoptée lors de sa séance plénière du 9 juillet 2019. Cette recommandation propose des mesures concrètes de prévention et s'articule autour de trois axes principaux : le renforcement de la signalisation, comme le renforcement de l'implantation du panneau dit « B1j » (panneau de signalisation sens interdit sur fond jaune vif, créé par un arrêté du 11 juin 2015) mais aussi le lancement d'une expérimentation d'harmonisation du message indiquant la dernière sortie avant le péage sur les panneaux de signalisation positionnés au niveau des bretelles de sortie, ou encore le lancement d'expérimentations sur l'usage de la signalisation horizontale pour indiquer explicitement aux usagers le sens de circulation de la voie sur laquelle ils circulent ; la sensibilisation des usagers de la route, notamment sur l'interdiction de la circulation en marche arrière sur les routes à chaussées séparées ; la prévention et l'alerte, principalement relative à la fonction « trafic announcement » intégrée aux autoradios de certains véhicules. La circulation à contresens, sanctionnée aux articles R. 412-28 et R. 421-6 du code de la route, peut également faire l'objet d'une poursuite pour mise en danger de la vie d'autrui si le caractère volontaire est démontré. Au vu des éléments précédents, il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif réglementaire existant mais de renforcer les actions de signalisation et d'information des usagers de la route, les facteurs comportementaux étant déterminants.

*Sécurité routière**Couverture des accidents durant l'apprentissage pratique - moto-écoles*

**36716.** – 23 février 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élèves de moto-écoles victimes d'accidents lors de l'apprentissage pratique. Aujourd'hui, lorsqu'un citoyen français souhaite passer le permis moto, il doit s'inscrire dans une moto-école afin d'apprendre à manier le véhicule. Cependant, si les moto-écoles assurent leurs véhicules, elles n'assurent pas automatiquement les élèves qui les utilisent. Aussi, si les élèves non assurés chutent et se blessent pendant un cours pratique et s'ils n'ont pas au préalable souscrit à une assurance pour leur personne, ils ne pourront être indemnisés pour les frais de soins post accident. Ces frais peuvent parfois atteindre des sommes considérables. Il serait donc pertinent que chaque moto-école informe de façon claire et précise les élèves à ce sujet lors de la souscription du contrat et les invite à s'assurer pour eux-mêmes. Cela permettrait d'éviter que les élèves se retrouvent démunis après un accident survenu pendant un cours pratique. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait enclin à rendre obligatoire l'affichage de cette information dans les locaux des moto-écoles.

*Réponse.* – La réglementation relative à l'exploitation d'une école de conduite rend obligatoire la souscription d'une assurance couvrant les dommages résultant d'un accident causé aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. Cet article précise que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers. En effet, dans un véhicule à double-commande, l'enseignant de la conduite est considéré comme le gardien du véhicule, il conserve le contrôle du véhicule. En cas d'accident, l'élève sera donc indemnisé via le contrat d'assurance responsabilité civile automobile souscrit pour la flotte de véhicules de l'école de conduite. Concernant les élèves en formation pour la conduite des motocyclettes, la situation est plus complexe en raison de l'impossibilité pour le moniteur d'intervenir concrètement sur le véhicule. Ainsi, les élèves peuvent être indemnisés soit au titre de la garantie individuelle du conducteur souscrite par l'école de conduite, soit en invoquant un manquement à l'obligation de sécurité de l'école de conduite (via l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'école de conduite). La jurisprudence n'est cependant pas stable en la matière. Cette situation est donc source d'insécurité juridique pour les usagers. La solution consistant à rendre obligatoire un affichage de cette information dans les locaux des motos-écoles apparaît donc opportune et pourrait être proposée dans le cadre d'une réunion du Conseil supérieur de l'éducation routière, commission administrative à caractère consultatif du ministère de l'Intérieur composée notamment des représentants des organisations professionnelles de la conduite.

## JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Installation de brouilleurs des communications dans les prisons*

**28380.** – 14 avril 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'installation de téléphones fixes dans les cellules de toutes les prisons françaises. Conformément à l'engagement de Mme la ministre, ce chantier est entré dans une phase de déploiement avec, à ce jour, 12 000 cellules de 60 établissements désormais équipées. Il sera achevé début 2021 dans l'ensemble des 188 établissements ; Mme la députée tient à saluer cet effort. Cette excellente nouvelle permettra de maintenir le lien familial entre les détenus et leurs proches, facteur fondamental pour faciliter la réinsertion, et de faciliter le travail quotidien des agents de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, ce chantier définitivement lancé en appelle un autre par voie de conséquence : l'installation de brouilleurs des télécommunications comme déjà fait à Osny (Val-d'Oise) ou Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais). Cette installation, en parallèle des téléphones fixes, réduira nécessairement l'intérêt des trafics de téléphones portables et les parachutages au sein des établissements, en obligeant les détenus à utiliser les téléphones fixes. Elle l'interroge donc sur le plan qu'elle souhaite déployer à la maison d'arrêt d'Évreux et sur le territoire national afin que toutes les prisons françaises soient équipées de brouilleurs.

*Réponse.* – L'élargissement des conditions d'accès des détenus à la téléphonie permet à la fois de maintenir les liens familiaux en prison, de manière plus soutenue, et de lutter contre les trafics de téléphones portables, prohibés en détention. Mi-février 2021, ce sont 44 800 cellules dans 145 établissements qui sont équipées de la téléphonie et le déploiement se poursuit par l'équipement d'environ 3 000 cellules par mois. La fin prévisionnelle d'installation de ce dispositif est prévue au deuxième trimestre 2021. Par ailleurs, le marché de détection et de neutralisation des communications illicites conclu le 15 décembre 2017 avec la société SAGI.SEC pour une période de 6 ans, prévoit

l'installation d'un dispositif de brouillage au sein de plusieurs établissements afin d'y renforcer la sécurité. Des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ pour 2019, 24,8 M€ pour 2020, 30,6 M€ pour 2021 et 35,5 M€ pour 2022. Plusieurs critères de priorisation ont été retenus afin de cibler les établissements dans lesquels déployer ce dispositif, notamment le nombre de saisies de téléphones sur les derniers exercices ou les profils des personnes qui y sont détenues. Au regard de ces critères, la maison d'arrêt d'Evreux ne fait pas partie des établissements prioritaires pour être équipée d'un système de brouillage dans l'ensemble de la détention. Toutefois, au sein des établissements pénitentiaires construits dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire, les quartiers disciplinaires et d'isolement sont systématiquement équipés d'un dispositif de brouillage des communications. A ce jour, 6 établissements en sont équipés : Paris-La-Santé, Vendin-le-Vieil, Condé-sur-Sarthe, Osny, Montmédy et Moulins. Malgré la crise sanitaire, les chantiers se poursuivent et ce dispositif est en cours de déploiement dans 7 établissements : Toulouse Seysses, Marseille Baumettes, Villeneuve la Grande, Lille-Sequedin, Orléans-Saran, Rennes-Vezin et Toulon. Enfin, l'installation du dispositif de brouillage des communications débutera dans les prochaines semaines dans 6 autres établissements : Saint Maur, Bourg-en-Bresse, Draguignan, Tarascon, Aiton et Baie-Mahault.

### *Personnes handicapées*

#### *Langue des signes et accessibilité de la justice*

**30231.** – 9 juin 2020. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'accessibilité des tribunaux aux justiciables sourds, muets ou malentendants s'exprimant en langue des signes française. Elle souhaite connaître les modalités de recrutement d'interprètes experts juridiques afin que les personnes sourdes ou muettes puissent bénéficier d'une interprétation en direct permettant l'accès à leur pleine citoyenneté et à l'égalité de traitement devant la justice à laquelle tout citoyen a droit. Elle interroge également Mme la ministre sur l'effectivité d'un recrutement par les tribunaux et le ministère d'interprètes en langue des signes française, afin qu'il n'incombe pas aux avocats des plaignants comme des accusés sourds ou muets d'identifier l'interprète adéquat pour cette mission particulièrement spécifique au sein d'un tribunal. Enfin, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'un droit effectif à un interprète en langue des signes française commis d'office le cas échéant, afin de garantir une interprétation systématique en présence de justiciables signant gestuellement hors de tout critère lié au coût d'une interprétation ou encore à la gravité juridique de l'accusation.

*Réponse.* – Le droit à l'interprète pour toute personne suspecte ou poursuivie est consacré par l'article préliminaire du code de procédure pénale qui dispose « ... si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience... ». Cet article est également applicable lorsqu'il s'agit d'une personne malentendante. Le droit à un interprète en langue des signes est également garanti par l'article 345 du code de procédure pénale qui stipule « Si l'accusé est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes... Le président peut procéder de même avec les témoins ou parties civiles atteints de surdité ». De même, le code de procédure civile garantit le droit à l'interprète en langue des signes dans son article 23-1 qui dispose « Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété... ». Le coût de l'exercice du droit à l'interprétariat est à la charge exclusive de l'Etat. Les frais d'interprète dans le cadre des procédures judiciaires constituent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et des frais assimilés par application des articles R. 92 et R. 93 II 8° du code de procédure pénale. Les interprètes traducteurs sont inscrits sur les listes d'experts. Il existe une liste nationale dressée par la Cour de cassation et une liste propre à chaque cour d'appel en matière pénale et en matière civile. Les experts ne peuvent s'inscrire qu'auprès d'une seule cour d'appel (conformément à l'article 5 du décret du 23 décembre 2004). Les interprètes en langue des signes font l'objet comme tous les interprètes traducteurs d'une inscription sur ces listes à la rubrique H-Traduction-Interprétariat. La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 régissent l'inscription des experts sur la liste nationale et les listes des cours d'appel. Après étude des dossiers, l'assemblée générale de la cour d'appel établit la liste des experts. L'inscription est effectuée pour une période probatoire de trois ans puis, sur demande de l'expert, pour une période de cinq années renouvelable également sur demande de l'expert. Par ailleurs, l'accueil des personnes en situation de handicap est un sujet auquel l'ensemble des personnels de greffes et magistrats est particulièrement attentif. Ayant à cœur de pouvoir leur fournir un accès à la justice équivalent à celui des personnes valides, la demande d'interprète en langue des signes est effectuée immédiatement dès que la personne en situation de handicap se présente à l'accueil du tribunal ou lorsqu'elle est convoquée en audience.

*Justice**Que justice soit rendue*

**32569.** – 29 septembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines prononcées par les tribunaux en matière pénale. Le dernier exemple en date est celui de la Vienne il y a seulement trois jours. Un homme de 31 ans a été arrêté, suspecté d'avoir enlevé et violé une fillette de 9 ans, après avoir violé la veille une septuagénaire dans le Maine-et-Loire. Le suspect est bien connu des services de police, il a déjà 18 condamnations à son casier judiciaire, dont des faits de violence, de vol et de trafic de stupéfiant. Comment peut-on prétendre être dans un État de droit quand on constate presque quotidiennement ce genre de multi-récidive ? Les Français ont maintenant peur dans leur quotidien d'être victimes de criminels que les juges laissent courir. Et il ne s'agit nullement d'un sentiment mais d'une réalité. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que la justice soit réellement rendue et que les citoyens retrouvent la quiétude et la sécurité que leur doit l'État.

*Réponse.* – A titre liminaire il doit être rappelé que le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire interdit au ministre de la justice d'interférer de quelque manière que ce soit dans les procédures judiciaires en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013. La prévention de la récidive constitue une priorité d'action du ministère de la justice, comme le souligne la circulaire du 25 mars 2019, présentant les dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice adressée aux parquets. Prévenir la commission de nouvelles infractions, préserver l'intérêt des victimes et protéger la société sont des principes directeurs des décisions judiciaires, du prononcé à l'exécution des peines, conformément aux articles 130-1 du code pénal et 707 du code de procédure pénale. Le prononcé d'une peine adaptée à l'acte de délinquance commis et à la personnalité de l'auteur est au cœur de la lutte contre la récidive. Les articles 132-8 et suivants du code pénal prévoient que les peines encourues sont doublées pour les infractions commises en récidive. La récidive légale constitue d'ailleurs le principal facteur explicatif du prononcé de l'emprisonnement ferme, du prononcé d'une longue peine et de l'exécution immédiate de celle-ci. Pour autant, la privation de la liberté ne saurait constituer la seule réponse pénale adaptée à l'égard des récidivistes. L'individualisation des peines et de leur exécution au regard de la personnalité, des problématiques et de l'évolution des personnes condamnées a en revanche un réel impact sur leur réinsertion et, partant, favorise la prévention de la récidive. Ce principe préside, depuis plusieurs années, au développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération. De même, au-delà de la mise en œuvre d'une politique pénale qui s'inscrit dans une volonté d'apporter une réponse pénale plus effective, plus rapide et mieux comprise, tout en conciliant l'équilibre entre le respect des droits et libertés individuelles des personnes mises en cause et l'attention portée aux victimes, la circulaire de politique pénale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 s'attache à assurer l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, qui apparaissent essentielles pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Enfin, il convient de souligner que la prise en compte des besoins de la victime participe de l'efficacité de la réponse pénale. Les droits de la victime sont ainsi garantis par le juge tout au long de l'exécution de la peine. En effet, outre son droit à réparation du préjudice subi par tout moyen, la victime a non seulement le droit d'être informée de la libération de la personne mais elle a également le droit à ce que sa protection soit assurée.

2623

*Outre-mer**Application de la loi Badinter du 5 juillet 1985 en Polynésie française*

**34999.** – 15 décembre 2020. – Mme Nicole Sanquer interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application partielle de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation en Polynésie française. Si cette loi permet aux victimes d'accidents de la circulation de bénéficier d'une indemnisation dans les huit mois suivant l'accident, son application n'est pas uniforme sur le territoire. En effet, c'est l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation qui adapte cette loi aux collectivités du Pacifique. Comme son intitulé l'indique, cette ordonnance n'étend que partiellement les dispositions de la loi susmentionnée. Ainsi, l'article 12 de cette même loi, contraignant l'assureur à proposer une indemnisation à la victime dans un certain délai, n'est pas applicable à la Polynésie française. Cela crée une différence de traitement entre les Français établis dans l'hexagone et ceux

établis dans les collectivités du Pacifique. C'est dans cette optique qu'elle lui demande si le Gouvernement envisage d'agir afin que les victimes d'accidents de la circulation en Polynésie, et plus globalement dans les collectivités du Pacifique, aient les mêmes droits à indemnisation que les Français établis dans l'hexagone.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, prévoit uniquement l'application des articles 1 à 6 de ladite loi à la Polynésie française. L'article 12 de ladite loi, codifié à l'article L211-9 du code des assurances et relatif au délai dans lequel l'assureur doit présenter une offre d'indemnisation à la victime, n'est donc effectivement pas applicable à la Polynésie française. Le régime législatif et réglementaire applicable en Polynésie française est déterminé par le titre II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. En application de l'article 13 de celle-ci, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 de ladite loi. Or, en matière de droit civil, les seules compétences dévolues à l'Etat en application de cette disposition sont les suivantes « Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Il en résulte que l'Etat n'est plus compétent pour adopter une modification en la matière. Il convient donc d'adresser cette demande aux autorités locales de Polynésie française.

## LOGEMENT

### *Logement*

#### *Instauration d'un échelonnement des loyers des logements sociaux*

**4915.** – 30 janvier 2018. – **Mme Sira Sylla** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'opportunité d'élargir les plafonds de ressources des locataires de logements sociaux et d'instaurer un échelonnement progressif du montant des loyers proposés en fonction des revenus des locataires. En effet, de nombreux bailleurs sociaux de sa circonscription, inquiets, l'ont interpellée quant à la politique du logement menée par le Gouvernement. La baisse des aides personnalisées au logement (APL) impose, en réalité, des baisses plus importantes des loyers proposés par les bailleurs sociaux. Cette baisse, combinée à l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % à 10 %, engendre une perte, pour les bailleurs sociaux, de 8 % à 10 % de leurs ressources globales, ce qui équivaut, à l'horizon 2020, à une perte égale à environ 3 millions d'euros. Précisons, également, que la dette des bailleurs sociaux, étant indexée sur le taux de livret A (bien que le Gouvernement ait annoncé un blocage jusqu'en 2020 des variations de ce taux), risque d'engendrer des dépenses supplémentaires à moyen terme. En conséquence, leur capacité à investir et à construire des bâtiments de qualité sera impactée. Nous pourrions élargir les plafonds de ressources pour prétendre à un logement social et établir trois catégories distinctes de logements sociaux : un premier échelon de « logements économiques » pour les habitants aux ressources inférieures à 60 % du plafond maximal ; un second échelon de « logements médians » pour les habitants aux ressources allant de 60 % à 90 % du plafond maximal ; un troisième échelon de « logements supérieurs » destiné aux habitants aux ressources allant de 90 % à 120 % du plafond maximal. Cette proposition permettrait d'équilibrer les finances des bailleurs sociaux tout en favorisant la mixité sociale au sein des parcs sociaux français. Elle souhaiterait connaître sa position quant à une telle proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a initié une réforme structurelle ambitieuse du secteur du logement social afin de le consolider et de le renforcer, fondée sur quatre piliers : l'évolution du mode de financement du secteur, la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social, la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété et la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers. Dans le cadre de cette réforme, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a en effet prévu par son article 126 une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; et adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement. À la suite des discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, cette baisse des aides personnalisées au logement a été mise en œuvre progressivement. Elle a été ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 et devait initialement atteindre 1,5 Md€ en 2020. Afin d'accompagner financièrement le secteur dans ce contexte, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement ont par ailleurs été mises en œuvre dès 2018. À la suite d'une clause de revoyure, un engagement réciproque entre l'État et les bailleurs sociaux a été conclu le 25 avril 2019 sous la forme d'un Pacte d'investissement. Celui-ci vise à assurer la production, la réhabilitation et le

financement de logements sociaux sur la période 2020-2022. Aux termes de ce pacte, les bailleurs se sont engagés à produire chaque année 110 000 logements, à en rénover 125 000 et à renforcer l'accompagnement social des ménages aux revenus les plus modestes. De leur côté, l'État, la Caisse des dépôts et Action logement se sont engagés à des mesures financières très substantielles : D'abord les engagements de l'État que sont : une stabilisation de la réduction de loyer de solidarité à 1,3 Md€ au lieu des 1,5 Md€ inscrits dans la trajectoire des finances publiques à compter de 2020 ; un taux de TVA ramené à 5,5 % en 2020 pour les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), les acquisitions-améliorations de prêt locatif à usage social (PLUS) et les opérations menées dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Ensuite les mesures financières de la Caisse des dépôts comportent : une enveloppe exceptionnelle annuelle de 50 M€ de remises commerciales d'intérêts sur les prêts en cours d'amortissement sur les échéances 2020, 2021 et 2022 ; la pérennisation des prêts à taux fixe (4 Md€) ; un allongement de la maturité des prêts fonciers en zone tendue à 80 ans pour assurer la rentabilité des opérations de production de logements sociaux au-delà de la période de 40 ans et générer une économie de fonds propres ; le renforcement de l'éco-prêt logement social d'1 Md€ et le redéploiement du reliquat de prêts de haut de bilan vers la rénovation ; la création d'une plateforme d'intermédiation pour mieux mobiliser les financements européens ; et 800 M€ sur 3 ans de titres participatifs émis par les organismes de logements sociaux et prioritairement par les offices publics HLM. Enfin les mesures financières portées par Action logement comprennent un financement du fonds national des aides à la pierre de 300 M€ par an en substitution des bailleurs sociaux et un accompagnement et le financement de l'investissement et de la restructuration (fonds propres, titres participatifs, prêts). Parmi les mesures d'accompagnement du secteur, il faut aussi mentionner l'aide apportée aux organismes les plus fragiles, via le dispositif de péréquation créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social, qui doit permettre de faciliter la restructuration du secteur. Des discussions sont également menées au niveau local par les préfets de région et de départements, pour qu'aucun territoire ne soit délaissé. La proposition d'élargissement des plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux ne semble en conséquence pas nécessaire au regard de l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus, qui permettent d'ores et déjà un accompagnement dynamique des organismes de logement social, dans le contexte de réformes structurelles du secteur. Par ailleurs, elle ne semble pas non plus opportune sur le fond. Celle-ci reviendrait en effet à modifier quasi-homothétiquement les plafonds des différents produits locatifs sociaux en augmentant de 20 % les plafonds actuels du PLS (Prêt locatif social). Or, il faut rappeler que, dans la situation actuelle, environ deux tiers des Français ont déjà la possibilité de bénéficier d'un logement social de type PLUS (Prêt locatif à usage social). Ce relèvement du plafond maximal induirait donc une redondance, voire une concurrence, entre la catégorie de logement social supérieur et le logement intermédiaire (dont les plafonds se situent entre 15 % et 23 % au-dessus de ceux du PLS actuel selon les zones) dont l'objet est précisément d'offrir une solution de logement abordable pour répondre aux besoins des zones tendues, où l'écart des loyers entre le marché locatif social et le marché libre est important.

2625

## *Logement*

### *Occupation temporaire de locaux vacants*

**24074.** – 29 octobre 2019. – Mme Constance Le Grip alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux. En effet, le décret mentionné, en application de la loi ELAN, modifie profondément le dispositif en alourdissant les procédures administratives qui renvoient la délivrance d'agrément aux préfetures. L'administration dispose ensuite de quatre mois pour y apporter une réponse. L'absence de réponse est synonyme de refus, sans obligation de motiver la décision. Le risque immédiat de ce décret est de décourager l'investissement de potentiels propriétaires alors que la demande et l'urgence sont en France une réalité quotidienne. Par ailleurs cette complexification, contraire à l'intention du législateur, met en péril ce dispositif dont les avantages sont pourtant nombreux. L'occupation temporaire de locaux vacants, contre une faible redevance (200 euros maximum) contribue à assurer la préservation du parc immobilier français et l'entretien de bâtiments. Elle est un élément de réponse à la crise du mal logement pour des centaines de personnes isolées et contribue à la mixité sociale en permettant de loger des personnes aux statuts aussi divers que fonctionnaires de police, internes en médecine ou en pharmacie, étudiants en apprentissage, mais également des familles en attente de logements longue durée. En outre, le décret vient contraindre les opérateurs à intégrer de l'hébergement d'urgence au détriment des actuels locataires, alors même que les opérateurs ne disposent pas des compétences et des savoir-faire requis pour l'hébergement d'urgence éligible à cette mesure. Or l'obligation d'intégrer des quotas au sein des dispositifs existants va provoquer la mise à la rue des bénéficiaires actuels. Par ailleurs, le décret impose des contraintes supplémentaires aux opérateurs, en particulier la mise en œuvre de



mesures d'insertion et d'accompagnement social aux personnes éligibles à l'hébergement d'urgence alors qu'il s'agit d'une mission techniquement dévolue à l'État et aux associations. En conséquence, elle souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de remédier aux effets déstabilisateurs, et contraires à la volonté du législateur, du décret évoqué. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Un dispositif expérimental permettant à un organisme de conduire des opérations d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires avait été mis en place par l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Cette expérimentation, prolongée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), arrivait à échéance le 31 décembre 2018. Mis en œuvre par le décret n° 2009-1681 du 30 décembre 2009 relatif à l'occupation de locaux en vue de leur protection et préservation par des résidents temporaires en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, le premier dispositif imposait aux organismes de demander un agrément pour chaque opération d'occupation de locaux vacants envisagée. L'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a institué un nouveau dispositif, à titre expérimental, permettant lui aussi à un organisme ou une association d'organiser l'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires. Ce nouveau dispositif, mis en œuvre par le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants en vue de leur protection et préservation permet aux organismes souhaitant mener de telles opérations de présenter une unique demande d'agrément pour toute la durée de l'expérimentation et pour toute opération à venir sur l'ensemble du territoire national. Désormais, l'agrément est délivré à l'organisme, qui dépose sa demande auprès du préfet de l'un des départements dans lequel il envisage de mener une opération d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires. L'agrément délivré à chaque organisme, qui se substitue à l'agrément systématique de chaque opération prévue par le dispositif précédent, est donc unique et valable sur l'ensemble du territoire national. La nouvelle procédure d'agrément prévue par le dispositif d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires constitue donc, au regard du dispositif antérieur, un allègement substantiel des formalités administratives pesant sur ces organismes. Par ailleurs, cette procédure d'agrément permet à l'autorité administrative de s'assurer de la compétence de l'organisme ou de l'association pour mener des travaux d'aménagement et organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires, de son engagement à accueillir, via ce dispositif des personnes en difficulté, notamment des personnes sans abri, ainsi que des modalités par lesquelles ces personnes sans-abri bénéficieront de mesures d'insertion et d'accompagnement social. En imposant aux opérateurs de fournir dans leur demande d'agrément un « engagement quantifié de l'organisme ou de l'association quant à l'occupation des locaux par des personnes en difficulté notamment celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles », le décret du 22 mai 2019 met en œuvre la lettre de la loi ainsi que la volonté du législateur de permettre l'usage de ce dispositif à des fins notamment d'hébergement, d'insertion et d'accompagnement social. Les personnes en difficulté bénéficiant de mesures d'insertion et d'accompagnement social, le décret du 22 mai 2019 impose aux organismes de décrire les modalités selon lesquelles des mesures adaptées sont assurées par l'organisme agréé, ou lorsque celui-ci n'est pas en en capacité de mettre en œuvre ces mesures, par un organisme tiers. Ainsi l'opérateur n'est pas contraint de mettre en œuvre lui-même ces mesures mais il convient toutefois de s'assurer que le public en difficulté visé par l'article 29 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) puisse effectivement en bénéficier. Enfin, ce dispositif ne déroge en aucune manière aux dispositions relatives à la motivation des décisions administratives prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas revenir sur la procédure mise en place par le décret du 22 mai 2019 précité, conforme à la volonté du législateur exprimée par l'article 29 de la loi ELAN.

### *Nuisances*

#### *Nuisances sonores*

**33168.** – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des nuisances de voisinage. L'article R. 1334-31 du code de la santé publique dispose qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. Force est de constater que les nuisances de voisinage perdurent, malgré les nombreuses dispositions déployées pour les contenir. Lorsque les nuisances sont causées par des locataires, ceux-ci en sont responsables car ils ont l'obligation de disposer paisiblement des logements qu'ils louent. De surcroît, la loi prévoit également que la responsabilité civile du propriétaire du logement puisse être engagée dès lors que, dûment informé de la situation, il n'a pris aucune mesure pour faire cesser les nuisances causées par les locataires. La généralisation du recours aux plateformes de location de logement participe à la

recrudescence de la problématique des nuisances de voisinages, en facilitant la location d'un logement sur une période courte, parfois dans le but d'organiser des rassemblements conviviaux et festifs. Si les locataires sont bien sanctionnés en cas de nuisances, les propriétaires ne sont pas inquiétés et ont toute la liberté de remettre leur logement à disposition d'autres locataires potentiellement créateurs de nuisances. De fait, la simple sanction des locataires ne suffit pas à endiguer durablement ces nuisances. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour lutter efficacement contre les nuisances de voisinage causées par des locataires dans des logements mis à disposition par les propriétaires sur une courte période. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Selon les dispositions de l'article 7b de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs modifiée, le locataire est tenu d'utiliser paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location. Le non-respect de la jouissance paisible des lieux est une cause de résiliation du contrat de bail de plein droit. En outre, selon la jurisprudence, si le bailleur lui-même a été condamné pour trouble de voisinage, du fait de son locataire (Cour de Cassation, 3e chambre civile, 17 avril 1996, n° 94-15.876), il peut exercer une action récursoire à son encontre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux meublés de tourisme mais il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 544 du Code civil, « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ». Ce droit est donc limité à l'obligation qu'a le propriétaire de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage dépassant les inconvénients normaux du voisinage. Comme l'a jugé récemment la Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 29 octobre 2020 (2ème chambre civile – n° 19/04215) : « la responsabilité du propriétaire n'implique pas la preuve d'une faute qui lui serait imputable et elle peut être engagée du seul fait que les inconvénients du voisinage proviennent de sa propriété, la circonstance qu'ils émanent ou non de son locataire ou de tout occupant de son chef étant indifférente ». La victime d'un trouble de voisinage trouvant son origine dans un logement donné en location peut donc en demander réparation au propriétaire, et ce indépendamment de toute faute et du type de location. Même si le phénomène reste marginal, le Gouvernement est conscient que certains locataires peuvent recourir aux meublés de tourisme pour un usage de nature à provoquer des nuisances et des troubles de voisinage. Il peut en outre être difficile pour le propriétaire du bien de connaître l'usage réel qui sera fait du logement pendant le temps de la location. C'est pourquoi le Gouvernement travaille sur ce point dans le cadre de la feuille de route commune à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les meublés de tourisme adoptée le 5 février 2021 fixant un programme de travail commun entre l'Etat, 7 associations de collectivités territoriales, et plus de 30 villes, agglomérations et métropoles, ainsi que certaines plateformes proposant la location de meublés de tourisme. Un des chantiers identifiés dans le cadre de cette feuille de route vise à construire, en lien avec les plateformes concernées, les outils permettant de lutter efficacement contre les nuisances sonores.

2627

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Draperie tricolore pour tout médaillé militaire*

**36525.** – 23 février 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance du droit, pour tout médaillé militaire, de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil. Plusieurs associations patriotiques et du monde combattant de la Sarthe appellent à la reprise des travaux initiés au Sénat, à travers plusieurs propositions de loi, visant à permettre à tout titulaire de la médaille militaire de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue d'assurer cette ultime reconnaissance de la Nation envers ses défenseurs.

*Réponse.* – Le droit de voir son cercueil recouvert d'un drapeau tricolore lors de ses funérailles est accordé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi qu'aux réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et aux civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Étendre cette prérogative à d'autres catégories de bénéficiaires ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Cela ne remet pas en cause les mérites des titulaires de la médaille militaire, étant précisé que les membres de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite n'ont pas davantage droit à ce privilège.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Plan autisme*

**8538.** – 22 mai 2018. – M. José Evrard alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le plan autisme. Le plan concernant les enfants atteints d'autisme présenté par M. le Premier ministre se veut constituer un rattrapage de plusieurs dizaines d'années de refus d'intégrer ces enfants à la vie sociale. L'effort du Gouvernement est louable mais reste très en deçà des besoins dans la mesure où, d'après des associations, seulement 30 % environ des 8 000 enfants, affectés par la maladie naissant chaque année, seront scolarisés. Si la cause première des difficultés tient à l'accueil des enfants autistes dans des classes à l'effectif déjà surchargé, la qualité du personnel accueillant les auxiliaires de vie scolaire, n'est pas à la hauteur de ce qu'on est en droit d'attendre pour donner de la cohérence à l'ensemble du plan. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour créer un corps d'AVS à la hauteur du plan autisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La scolarisation des enfants en situation de handicap est une priorité du quinquennat. Elle a d'ailleurs été rappelée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 11 février dernier. Plusieurs mesures de la stratégie nationale autisme- TND [1] actuellement en cours de mise en œuvre concernent la scolarisation des enfants, et visent à rendre l'école inclusive. Il s'agit à la fois de scolariser les enfants à l'école de leur quartier et de sensibiliser les professionnels évoluant en milieu scolaire à l'autisme. Ces mesures ont notamment conduit à la création d'Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), d'Unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA). Plus de 60 UEMA, et près de 70 UEEA ont été mises en place depuis 2018, dans le cadre de la stratégie. Par ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des classes ordinaires, avec l'accompagnement d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'enquête IPSOS réalisée à la demande de la délégation interministérielle autisme et troubles du neurodéveloppement fin 2019 met en évidence que près de 80% des enfants autistes sont scolarisés, dont près de 60 % à temps plein. Concernant le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, la mise en place du statut d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) a permis de sécuriser les conditions d'emploi des professionnels accompagnants, en particulier des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) qui peuvent désormais bénéficier du statut AESH, avec la possibilité d'obtenir à terme un Contrat à Durée Indéterminée. Ainsi, au cours de l'année 2019, 6 000 postes d'AESH ont été créés et près de 29 000 contrats aidés ont été transformés en contrats d'AESH. En plus de la formation initiale de 60 heures, que vous mentionnez, des actions de formation continue spécifiques peuvent leur être proposées au niveau départemental, académique ou national. Je vous précise que les AESH sont des agents contractuels de l'Etat et que leur rémunération n'est donc pas à la charge des familles. Vous évoquez également la formation des enseignants. Il s'agit d'une mesure importante de la stratégie, qui accorde une grande place à la diffusion des connaissances autour du trouble du spectre autistique, en particulier au sein des structures éducatives. Trois modules d'auto-formations ont ainsi été élaborés, au niveau national, afin de permettre aux enseignants et aux accompagnants d'être sensibilisés et informés sur l'autisme. Ces dispositions spécifiques complètent ce qui est en préparation par l'Education nationale concernant la formation initiale de tous les enseignants et qui prévoit la création d'un module spécifique sur l'école inclusive. Le nombre d'enseignants ayant bénéficié d'une formation continue a augmenté de plus de 50% depuis la mise en place de la stratégie. Concernant le temps périscolaire, l'objectif est de rendre les milieux du sport et de la culture inclusifs. Nous élaborons le cahier des charges du « kit d'accès sport handicap », qui débouchera sur la construction d'un label sport et handicap. Par ailleurs, les acteurs de l'activité sportive sont de mieux en mieux formés sur les TSA. L'action des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) concerne plus de 7000 personnes autistes. Enfin, nous cherchons à élargir la convention Culture-Santé au secteur médico-social. [1] Pour information, la stratégie nationale autisme fait l'objet d'un financement inédit à hauteur de 344 millions d'euros sur la mandature, dont près de 103 millions d'euros pour la scolarisation des enfants avec TSA et/ou TND.

*Personnes handicapées**Lacunes des politiques à destination des personnes en situation de handicap*

**11622.** – 7 août 2018. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation générale des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement prétend faire du « handicap une priorité », néanmoins, ce n'est pas ce que les personnes concernées constatent dans la réalité. En effet, plusieurs éléments de la politique menée actuellement vont plutôt dans le sens

d'une régression sociale. En matière de logement, le projet de loi ELAN, prévoit d'enterrer l'obligation d'accessibilité de tous les logements neufs. Seulement 10 % de logements devront être accessibles aux personnes en fauteuil. Dans le seul parc social, seulement 2 300 nouveaux appartements seront accessibles chaque année, soit un appartement pour 30 000 habitants. Cela est bien insuffisant, notamment si le vieillissement de la population est pris en compte. En matière de vie quotidienne, le volume d'heures accordé aux personnes handicapées en fonction de leurs besoins en aides humaines, *via* la prestation de compensation du handicap (PCH), ne cesse de diminuer. La baisse de la présence d'une auxiliaire de vie réduit par la même l'autonomie des personnes en situation de handicap et contraint souvent les proches à prendre le relais. En matière d'emploi, les personnes handicapées sont toujours deux fois plus touchées par le chômage (19 %). La loi de 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés impose aux entreprises occupant au moins 20 salariés, d'employer des personnes handicapées dans une proportion au minimum de 6 % de l'effectif total. Les mesures en vue du respect de cette obligation apparaissent tout à fait insuffisantes puisque le taux d'emploi effectif des personnes handicapées s'élève seulement à 4,4 % dans le privé et 5,5 % dans le public. De plus, la réduction drastique du nombre d'emplois aidés est un très mauvais signal quand on sait que 10 % de ces contrats bénéficient aux travailleurs handicapés. En matière de niveau de vie, les ressources financières malgré la revalorisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) restent très faibles. Deux millions de personnes en situation de handicap vivent sous le seuil de pauvreté. Et qu'en est-il en termes de mobilité ? Les transports adaptés reviennent très cher aux usagers et sont peu flexibles. Il faut commander les trajets plusieurs jours à l'avance. Quant aux transports en commun, encore faut-il pouvoir se rendre à l'arrêt, accéder à la gare : un grand nombre de chaussées ne sont pas du tout adaptées à la circulation des fauteuils. Au vu de cette situation affligeante, il souhaite savoir ce qu'elle compte faire, sur chacun de ces différents points, pour améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées, « membres à part entière et égale de notre société » comme précisé dans le plan d'action du Gouvernement. — **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Le handicap est depuis 2017 une priorité du Gouvernement, comme l'a souhaité le Président de la République lors de sa campagne. C'est ce qu'illustre le rattachement direct auprès du Premier ministre du Secrétariat d'Etat des Personnes handicapées qui me permet de porter directement cette ambition auprès de l'ensemble des membres du Gouvernement. En reprenant les thématiques évoquées, beaucoup a été fait au cours des trois dernières années. En matière de logement par exemple, l'abaissement du seuil d'obligation d'installation d'un ascenseur et la généralisation en 2021 des douches « sans ressaut » permettront d'adapter facilement les logements aux besoins des personnes. En matière d'emploi, la stratégie Osons l'emploi commençait à obtenir des résultats extrêmement positifs au moment de l'arrivée de la crise sanitaire. Les dispositions du plan France relance, dotent de 100 M€, l'aide au recrutement de travailleurs handicapés et le développement de l'emploi accompagné. En matière de ressources, la revalorisation historique de l'allocation adulte handicapé (AAH) a profité à plus d'un million de bénéficiaires à taux plein, leur permettant de percevoir plus de 900 euros par mois. En matière de mobilité, les dispositions de la loi d'orientation des mobilités rendent désormais obligatoires les tarifs réduits pour les accompagnants, et facilitent le recours au transport adapté, en supprimant les conditions restrictives qui avaient été mises en place par certaines collectivités. Le plan France relance intègre également une enveloppe de 120M€ pour la mise en accessibilité des gares par la SNCF. Ces trois ans auront aussi permis d'agir en matière de scolarisation, avec la dynamique de progression de l'école inclusive, en matière d'accès aux droits, avec le déploiement des droits désormais octroyés à vie lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, ou avec la suppression de l'article L5 du code électoral qui a permis de rendre leur droit de vote à près de 300.000 majeurs protégés. Malgré le contexte sanitaire et économique, le Gouvernement entend poursuivre son effort au service de cette priorité du mandat. Le Premier ministre a ainsi eu l'occasion récemment de présider le Comité Interministériel du Handicap, qui a matérialisé l'engagement de l'ensemble du Gouvernement pour et avec les personnes en situation de handicap. La feuille de route gouvernementale 2021 est ambitieuse, en matière d'investissement sur les jeunes générations en situation de handicap, à l'école et dans l'enseignement supérieur, en matière de simplification des démarches et de renforcement du pouvoir d'agir, *via* l'accès aux soins, aux aides techniques et aux droits, en matière de soutien et d'accompagnement, avec le numéro unique 0800 360 360 et les dispositions pour les aidants, ou enfin en matière de transformation de la société pour développer l'accessibilité universelle. Quand le handicap avance, c'est toute la société qui progresse.

### *Services publics*

#### *Organisation territoriale des services publics et handicap*

**12496.** – 25 septembre 2018. – M. **Éric Diard** interroge M. le **Premier ministre** sur l'organisation territoriale des services publics. Le mois dernier, M. le Premier ministre a transmis au préfet de région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, et au préfet des Bouches-du-Rhône pour information, un courrier faisant état d'un projet d'organisation des services publics. Dans ce courrier, le Gouvernement manifeste sa volonté d'organiser une nouvelle répartition des rôles entre l'État et les collectivités territoriales. Il est notamment précisé que les maisons départementales des personnes handicapées pourraient voir leurs missions transférées aux agences régionales de santé, ou à une mission à compétence nationale. Le transfert de ces compétences précises aurait de graves conséquences pour la gestion du handicap, qui, à échelle départementale, est à un niveau qui permet toute la proximité et tout le contact humain pour assurer un suivi efficace des bénéficiaires. Il souhaite donc savoir si des consultations et des études sont prévues afin de déterminer la pertinence de ce projet, et souhaiterait en connaître l'état d'avancement actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les réflexions évoquées sur un transfert envisagé des MDPH vers les Agences régionales de santé ou une mission nationale ont été affinées et ne se présentent plus sous le même jour à l'heure actuelle. En effet, la volonté du Gouvernement en matière de politique du handicap est de renforcer la gouvernance territoriale des MDPH, pour améliorer encore la proximité avec leurs usagers. Cette politique prend la forme d'une feuille de route « MDPH 2022 » », en cours de déploiement. Annoncée le 15 octobre 2020 conjointement par Madame la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées et le Président de l'association des départements de France, elle consiste notamment en un soutien humain et organisationnel aux MDPH afin de réduire encore les délais de traitement (qui seront rendus publics), une simplification des démarches (attribution de droits à vie lorsque la situation de la personne n'est pas susceptible d'évolution, allègement des demandes de renouvellement notamment), une prise en compte plus personnalisée des besoins, mais aussi de l'expertise des personnes en situation de handicap elles-mêmes, ainsi que la mesure de la satisfaction des usagers, elle aussi rendue publique. Le rôle de chef de file des départements au sein des groupements d'intérêt public formant les MDPH est ainsi réaffirmé, pour un pilotage des besoins au plus près des usagers. Cette volonté de meilleure prise en compte des situations individuelles, dans un contexte de croissance continue des demandes adressées aux MDPH, est un projet fortement porté par le gouvernement, dont il rendra régulièrement compte, lors de comités de gouvernance stratégiques.

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'obtention de la CMI pour les détenteurs de carte GIC-GIG*

**27851.** – 31 mars 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des stationnements réservés ou payants aux personnes en situation de handicap. Actuellement, deux cartes permettent aux personnes handicapées et à leurs aidants de stationner sur des parkings réservés : la carte GIC-GIG, délivrée pour une période donnée, et la carte mobilité inclusion (CMI), délivrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui peut ouvrir à des droits à vie pour les personnes ayant une incapacité supérieure à 80 %. L'inconvénient de la carte GIC-GIG est que l'encre du tampon, attestant de son authenticité, s'efface avec le temps. Les détenteurs de cette carte sont souvent verbalisés, comme cela a été rapporté dans la circonscription de Mme la députée, bien que l'autorisation délivrée ne soit pas encore périmée. La seule solution qui leur est proposée est donc de faire une demande de CMI auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Or cette carte est délivrée sous certaines conditions et ajoute une nouvelle charge administrative pour les aidants, qui doivent à nouveau remplir un dossier, alors que la situation de la personne handicapée n'a pas évolué. Aussi, en lien avec la volonté affichée par le Gouvernement de simplifier les démarches administratives des personnes handicapées, elle l'interroge afin de savoir s'il est prévu de simplifier le processus de transformation de la CMI en carte GIC-GIG pour les personnes titulaires d'une carte GIC-GIG dont l'autorisation n'est pas encore dépassée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Par décret du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, le macaron Grand Invalide Civil (GIC) et le macaron Grand Invalide de Guerre (CIG) ont été remplacés par la carte de stationnement pour personnes handicapées, elle-même, aujourd'hui, progressivement remplacée par la Carte Mobilité Inclusion (CMI). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CMI se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour les personnes handicapées. Les conditions d'attribution et le périmètre des droits associés à ces trois cartes restent inchangés. La création de la CMI est une mesure de simplification annoncée par le Président de la République dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016. Elle vise à améliorer le service rendu aux usagers, d'une part, en simplifiant les démarches administratives notamment des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et, d'autre part, en luttant contre la fraude à la carte de stationnement dont les personnes handicapées sont victimes

au premier chef. Fabriquée par l'Imprimerie Nationale, la CMI est réalisée à partir de matériaux hautement sécurisés ce qui d'une part lui confère un caractère infalsifiable et d'autre part limite le risque d'usure que peuvent rencontrer les anciennes cartes. Les cartes de stationnement actuellement en circulation doivent progressivement être remplacées par la CMI-stationnement. La cohabitation de ces deux cartes (carte de stationnement pour personnes handicapées et CMI-stationnement) n'a pas vocation à perdurer. Il s'agit d'une période transitoire. Pour opérer cette substitution, les usagers porteurs de carte de stationnement doivent procéder à une demande de CMI-stationnement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ou le cas échéant, le conseil départemental avant la date d'expiration de leur carte de stationnement et, au plus tard avant le 31 décembre 2026. Si cette démarche peut s'avérer contraignante, elle reste, néanmoins, ponctuelle. En effet, pour les titulaires d'une carte de stationnement à titre définitif et dans certaines situations, la CMI-stationnement est délivrée sans limitation de durée évitant ainsi les procédures de renouvellement.

### *Personnes handicapées*

#### *Amélioration de l'enseignement à distance des enfants handicapés*

**28406.** – 14 avril 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le risque de rupture dans le parcours scolaire des enfants handicapés. Du fait de l'épidémie de covid-19, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ordonné la fermeture d'un certain nombre d'établissements recevant du public. Ainsi, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les crèches et les centres de loisirs ne peuvent plus accueillir d'enfants, à l'exception d'un service minimum à destination des enfants des soignants. Depuis la fermeture des écoles, les professeurs utilisent les outils numériques pour faire cours à distance. L'enseignement, principalement en ligne, s'applique ainsi aux enfants en situation de handicap, qui bénéficiaient auparavant de l'aide d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) en classe. Du fait des mesures de confinement, ces enfants se voient privés physiquement de leur AESH. L'enseignement à distance *via* des plateformes numériques devient dès lors très difficile pour les enfants ayant des troubles autistiques ou du comportement. Un risque de rupture de scolarité, préjudiciable à l'enfant, peut donc se présenter en cas de prolongation du confinement. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'éviter au maximum les ruptures de parcours scolaire des enfants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de risque et de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. A ce titre, je me suis entretenue avec les députés et les sénateurs lors de réunions hebdomadaires afin de répondre à la diversité des problématiques rencontrées par les personnes en situation de handicap. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place a minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Une couverture suffisante des accueils temporaires de recours et des internats a été maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. Concernant l'accompagnement à la scolarité, les professeurs des classes ordinaires et des unités d'enseignement, les coordonnateurs d'ULIS, les enseignants référents et les personnels médico-sociaux ont été mobilisés pour assurer la continuité du lien pédagogique avec les élèves et leur famille. Ils ont ainsi mis en œuvre des adaptations et des outils répondant au contexte d'enseignement à distance, quel que soit le dispositif de scolarisation de chaque élève. Un effort important a été réalisé pour faciliter l'information des personnes avec la publication d'une foire aux questions quotidienne dédiée aux personnes en situation de handicap, la traduction systématique en langue des signes des interventions du Président de la République et du ministre des Solidarités et de la Santé ou la mise en accessibilité du numéro d'urgence d'informations sur le Covid-19. La phase de déconfinement qui a suivi a reposé sur un même principe de refus de toute discrimination et une exigence d'accompagnement renforcé. Cette phase s'est déroulée de façon très progressive en fonction des contextes locaux et a permis à une majorité des enfants et

des personnes en situation de handicap de retourner à l'école et au travail en même temps que tout le monde, tout en bénéficiant des mesures de protection appropriées au travers notamment d'une communication accessible et adaptée, d'outils d'aide à la décision ainsi que de mesures de soutien renforcé. A partir du 2 juin, les écoles ont ainsi rouvert leurs portes et les familles qui l'ont souhaité ont pu scolariser leur enfant dans le strict respect du protocole sanitaire. Ces consignes ont été rappelées à l'ensemble des recteurs d'académie et des directeurs généraux des agences régionales de santé dans le cadre d'une instruction dédiée à l'école inclusive avec l'appui des cellules locales d'écoute chargées de permettre de répondre à tout dysfonctionnement rencontré par les familles. Dans la continuité des mesures prises durant la période de confinement, de nouvelles mesures de simplification des droits ont par ailleurs été décidées postérieurement au 11 mai, tout particulièrement s'agissant des orientations scolaires. Ces assouplissements ont permis d'assurer la préparation de la rentrée scolaire 2020/2021 dans les meilleures conditions pour les enfants en situation de handicap et leurs familles, en prévenant tout risque de rupture d'orientation. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif est celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période estivale une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles. A ce titre, 150 millions d'euros de nouveaux crédits ont été alloués aux Agences Régionales de santé pour soutenir le déploiement de solutions en sortie de crise, et en préparation de la rentrée scolaire pour les personnes en situation de handicap.

2632

### *Personnes handicapées*

#### *La fermeture de certains centres d'accueil pour enfants handicapés*

**28701.** – 21 avril 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants handicapés suite à la fermeture de certains centres d'accueil. La fermeture de multiples services a bousculé le quotidien des Français qui ont dû s'adapter. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin d'amoindrir les conséquences néfastes touchant toute la population. Ce quotidien est d'autant plus difficile pour les familles soutenant un enfant en situation de handicap, surtout au sein d'une fratrie. Dans le cadre de la crise sanitaire, de nombreuses familles se trouvent en difficulté face à la gestion des enfants en situation de handicap au sein du foyer. Ces enfants, coupés de l'accompagnement du centre dans lequel ils sont accueillis, ne comprennent pas réellement la situation dans laquelle on se trouve. La continuité pédagogique et le suivi psychologique restent très importants pour ces élèves en situation de handicap, quels qu'ils soient. Une rééducation orthophoniste a été mise en place de manière temporaire à travers l'arrêté du 25 mars 2020 afin de garder le lien avec certains enfants en situation de handicap. D'autres enfants ont besoin d'une rééducation physique ou psychologique, ce qui nécessite également d'être pris en compte dans le cadre de la crise sanitaire. Pour ces enfants, il est également impératif de maintenir une continuité du lien social, notamment avec les autres enfants. Pour les familles, l'accueil en centre est un acteur primordial dans la socialisation de ces enfants. Le confinement peut avoir pour conséquences une altération de la sociabilité et un repli sur soi préjudiciables à leur intégration sociale, intégration rendue déjà plus difficile de par

leur handicap. Il est aussi nécessaire de ne pas créer un retard supplémentaire dans l'acquisition des connaissances, notamment pour la rentrée prochaine. La disponibilité exigée par les parents est de chaque instant et l'organisation qui en découle est assez complexe, particulièrement quand il y a plusieurs enfants au sein du foyer. Les parents ne sont pas toujours armés pour gérer une telle situation sur le long terme surtout dans un contexte de confinement. D'autre part, l'investissement est considérable face aux enfants sensibles psychologiquement, ou dépendants physiquement et les parents ne bénéficient pas systématiquement d'une cellule de soutien capable de leur donner des conseils adaptés et de faire face à ce contexte. Elle lui demande si elle peut lui préciser quels sont les moyens mis en place afin que la gestion de l'éducation des enfants en situation de handicap soit facilitée dès lors qu'une attention particulière et permanente doit leur être accordée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de risque et de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. A ce titre, je me suis entretenue avec les députés et les sénateurs lors de réunions hebdomadaires afin de répondre à la diversité des problématiques rencontrées par les personnes en situation de handicap. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place a minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Une couverture suffisante des accueils temporaires de recours et des internats a été maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. S'agissant de l'accès aux soins, plusieurs dispositifs ont été déployés afin de favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs du système de soins comme la simplification réglementaire de l'accès à l'hospitalisation à domicile, la mobilisation des plateaux de consultation dédiés au handicap (type « handiconsult » et « handisoins ») en expertise et en appui pour les établissements confrontés à des cas suspects ou confirmés de COVID-19, l'identification de référents handicap au sein des SAMU centre 15 et le développement des solutions de télémédecine / télé-expertise / télé-suivi. Le Gouvernement a en outre ouvert, pour les personnes présentant des risques de santé vis-à-vis du virus ou en affection longue durée, une consultation « bilan et vigilance » spécifique en sortie de confinement, intégralement remboursée par l'assurance maladie. Concernant l'accompagnement à la scolarité, les professeurs des classes ordinaires et des unités d'enseignement, les coordonnateurs d'ULIS, les enseignants référents et les personnels médico-sociaux ont été mobilisés pour assurer la continuité du lien pédagogique avec les élèves et leur famille. Ils ont ainsi mis en œuvre des adaptations et des outils répondant au contexte d'enseignement à distance, quel que soit le dispositif de scolarisation de chaque élève. Un effort important a été réalisé pour faciliter l'information des personnes avec la publication d'une foire aux questions quotidienne dédiée aux personnes en situation de handicap, la traduction systématique en langue des signes des interventions du Président de la République et du ministre des Solidarités et de la Santé ou la mise en accessibilité du numéro d'urgence d'informations sur le Covid-19. La phase de déconfinement qui a suivi a reposé sur un même principe de refus de toute discrimination et une exigence d'accompagnement renforcé. Cette phase s'est déroulée de façon très progressive en fonction des contextes locaux et a permis à une majorité des enfants et des personnes en situation de handicap de retourner à l'école et au travail en même temps que tout le monde, tout en bénéficiant des mesures de protection appropriées au travers notamment d'une communication accessible et adaptée, d'outils d'aide à la décision ainsi que de mesures de soutien renforcé. A partir du 2 juin, les écoles ont ainsi rouvert leurs portes et les familles qui l'ont souhaité ont pu scolariser leur enfant dans le strict respect du protocole sanitaire. Ces consignes ont été rappelées à l'ensemble des recteurs d'académie et des directeurs généraux des agences régionales de santé dans le cadre d'une instruction dédiée à l'école inclusive avec l'appui des cellules locales d'écoute chargées de permettre de répondre à tout dysfonctionnement rencontré par les familles. Dans la continuité des mesures prises durant la période de confinement, de nouvelles mesures de simplification des droits ont par ailleurs été décidées postérieurement au 11 mai, tout particulièrement s'agissant des orientations scolaires. Ces assouplissements ont permis d'assurer la préparation de la rentrée scolaire 2020/2021 dans les meilleures conditions pour les enfants en situation de handicap et leurs familles, en prévenant tout risque de rupture



d'orientation. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif est celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période estivale une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles. A ce titre, 150 millions d'euros de nouveaux crédits ont été alloués aux Agences Régionales de santé pour soutenir le déploiement de solutions en sortie de crise, et en préparation de la rentrée scolaire pour les personnes en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Personnes handicapées - mesures après déconfinement - accompagnement*

**29205.** – 5 mai 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées confrontées à la crise du covid-19. Il y a quinze ans, la loi sur le handicap a été votée. Depuis cette loi et les décrets d'application, des mesures ont été mises en œuvre : les personnes en situation de handicap ont vu leur statut évoluer, la scolarisation des élèves a été reconsidérée. Cependant, et de façon générale, on peut constater que la prise en compte du handicap ainsi que l'accompagnement des handicapés n'ont évolué que trop lentement. La situation particulière des handicapés qui sont confrontés à la crise du covid-19 est préoccupante. L'isolement auquel les plus jeunes handicapés qui n'ont plus été scolarisés en établissement scolaire, spécialisé, en institution ou à domicile a des conséquences importantes non seulement pour les apprentissages mais aussi pour leur développement psychique, physique et social. Cet isolement est préjudiciable à la construction de leur personne. Dans « le nouveau monde » qui va s'ouvrir dans l'après-crise, il sera nécessaire de programmer un accompagnement adapté pour les élèves en situation de handicap. Il souhaiterait savoir si des mesures concrètes ont déjà été pensées et s'il est prévu d'informer les familles fortement déstabilisées par la crise sur ces différentes mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de risque et de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. A ce titre, je me suis entretenue avec les députés et les sénateurs lors de réunions hebdomadaires afin de répondre à la diversité des problématiques rencontrées par les personnes en situation de handicap. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place a minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Une couverture suffisante des accueils temporaires de recours et des internats a été

maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. S'agissant de l'accès aux soins, plusieurs dispositifs ont été déployés afin de favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs du système de soins comme la simplification réglementaire de l'accès à l'hospitalisation à domicile, la mobilisation des plateaux de consultation dédiés au handicap (type « handiconsult » et « handisoins ») en expertise et en appui pour les établissements confrontés à des cas suspects ou confirmés de COVID-19, l'identification de référents handicap au sein des SAMU centre 15 et le développement des solutions de télémédecine / télé-expertise / télé-suivi. Le Gouvernement a en outre ouvert, pour les personnes présentant des risques de santé vis-à-vis du virus ou en affection longue durée, une consultation « bilan et vigilance » spécifique en sortie de confinement, intégralement remboursée par l'assurance maladie. Concernant l'accompagnement à la scolarité, les professeurs des classes ordinaires et des unités d'enseignement, les coordonnateurs d'ULIS, les enseignants référents et les personnels médico-sociaux ont été mobilisés pour assurer la continuité du lien pédagogique avec les élèves et leur famille. Ils ont ainsi mis en œuvre des adaptations et des outils répondant au contexte d'enseignement à distance, quel que soit le dispositif de scolarisation de chaque élève. Un effort important a été réalisé pour faciliter l'information des personnes avec la publication d'une foire aux questions quotidienne dédiée aux personnes en situation de handicap, la traduction systématique en langue des signes des interventions du Président de la République et du ministre des Solidarités et de la Santé ou la mise en accessibilité du numéro d'urgence d'informations sur le Covid-19. La phase de déconfinement qui a suivi a reposé sur un même principe de refus de toute discrimination et une exigence d'accompagnement renforcé. Cette phase s'est déroulée de façon très progressive en fonction des contextes locaux et a permis à une majorité des enfants et des personnes en situation de handicap de retourner à l'école et au travail en même temps que tout le monde, tout en bénéficiant des mesures de protection appropriées au travers notamment d'une communication accessible et adaptée, d'outils d'aide à la décision ainsi que de mesures de soutien renforcé. A partir du 2 juin, les écoles ont ainsi rouvert leurs portes et les familles qui l'ont souhaité ont pu scolariser leur enfant dans le strict respect du protocole sanitaire. Ces consignes ont été rappelées à l'ensemble des recteurs d'académie et des directeurs généraux des agences régionales de santé dans le cadre d'une instruction dédiée à l'école inclusive avec l'appui des cellules locales d'écoute chargées de permettre de répondre à tout dysfonctionnement rencontré par les familles. Dans la continuité des mesures prises durant la période de confinement, de nouvelles mesures de simplification des droits ont par ailleurs été décidées postérieurement au 11 mai, tout particulièrement s'agissant des orientations scolaires. Ces assouplissements ont permis d'assurer la préparation de la rentrée scolaire 2020/2021 dans les meilleures conditions pour les enfants en situation de handicap et leurs familles, en prévenant tout risque de rupture d'orientation. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif est celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période estivale une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une

opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles. A ce titre, 150 millions d'euros de nouveaux crédits ont été alloués aux Agences Régionales de santé pour soutenir le déploiement de solutions en sortie de crise, et en préparation de la rentrée scolaire pour les personnes en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Dérogation à la prise de congés pour les parents d'enfants handicapés*

**29429.** – 12 mai 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des parents d'enfants handicapés ayant bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) durant la période de confinement qu'a connue le pays, et dont l'employeur peut imposer la prise de jours de RTT et de congés payés suite aux ordonnances n° 2020-323 du 25 mars 2020 et n° 2020-430 du 15 avril 2020. En effet, c'est la double peine pour ces salariés du public comme du privé qui n'ont bien évidemment pas pu mettre en place des mesures de télétravail, devant consacrer l'ensemble de leur temps à la prise en charge de leurs enfants. Chaque situation est différente mais un enfant handicapé demande une attention constante, bien souvent vingt-quatre heures sur vingt-quatre. D'autant que la perte de repères, qui est une forte source d'angoisse pour ces enfants, a été extrêmement accentuée par le confinement. Ces salariés vont plus que jamais avoir besoin de leurs jours de RTT et de congés payés pour continuer à prendre en charge leurs enfants en cas de fermeture des structures qui les accueillent l'été ou bien tout simplement pour bénéficier d'un temps de répit nécessaire après cette période difficile. Ainsi, il lui demande si une dérogation est envisagée par le Gouvernement afin de permettre aux parents d'enfants handicapés ayant bénéficié d'une ASA durant le confinement de conserver l'ensemble de leurs jours de RTT et de leurs congés payés acquis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, relevant du domaine de la loi, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique. L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire prévoit ainsi des modalités spécifiques pour la prise des jours de réduction du temps de travail et des congés, justifiées par la période de circonstances exceptionnelles liée à la propagation du Covid-19, notamment sans consultation préalable des agents, condition exigée par la réglementation en vigueur (décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984, n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et n° 2002-8 du 4 janvier 2002). Elle n'emporte aucune conséquence sur la substance des droits aux congés, notamment le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés. Son objectif était en effet de s'assurer de la pleine mobilisation des agents publics dès la levée du confinement en limitant la possibilité pour eux de prendre des jours de congés qui auraient, pour certains, été supprimés ou reportés durant ladite période de confinement. Par ailleurs, concernant les agents publics civils assumant la charge d'un enfant en situation de handicap, plusieurs dispositifs spécifiques existent d'ores et déjà pour continuer à prendre en charge leurs enfants en cas de fermeture des structures qui les accueillent l'été ou bien tout simplement pour bénéficier d'un temps de répit nécessaire après cette période difficile. Deux dispositions réglementaires permettent aux agents de bénéficier de jours de repos complémentaires. D'une part, le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public donne la possibilité, à l'agent public civil assumant la charge d'un enfant en situation de handicap qui le souhaite, de bénéficier d'un don de jours de repos pour une durée plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant. D'autre part, le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique qui permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Par ailleurs, à compter du premier juin 2020 et pour toute la période des vacances d'été, des ASA pour garde d'enfants ont pu être accordées aux agents pour lesquels l'établissement d'accueil avait remis une attestation de non prise en charge de l'enfant. Compte tenu du cadre existant et des facilités accordées, aucune dérogation n'a été ainsi envisagée par le Gouvernement à l'ordonnance du 15 avril 2020 pour les parents d'enfants handicapés.

*Personnes handicapées**Suivi des enfants touchés par un handicap dans la période de confinement*

**30044.** – 2 juin 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le suivi des enfants touchés par un handicap dans la période de confinement. Les deux mois de confinement que les Français ont affronté ont pu avoir de multiples impacts. Positifs sur le front de l'épidémie, mais parfois psychologiquement très difficiles et pouvant avoir été à l'origine d'autres pathologies. Certaines personnes souffrant de diverses affections ont parfois, par peur de la contamination, renoncé à se soigner ces dernières semaines. Les enfants handicapés constituent une catégorie particulièrement vulnérable, nécessitant une attention toute spécifique. Le double encadrement de ces enfants, à la fois par leurs parents ainsi que par une équipe médicale, est indispensable afin de préserver leur santé. Or il apparaît que, lors du confinement, de nombreux parents d'enfants handicapés se sont sentis démunis, du fait d'un manque d'aide parfois de certains thérapeutes mobilisés pour renforcer les équipes hospitalières ou encore de suivi scolaire ou périscolaire. Ces parents, déjà fortement mobilisés habituellement pour accompagner leur enfant touché par un handicap, ont dû prendre en charge de nouvelles missions habituellement exercées par des professionnels. Cette situation a généré une très forte fatigue physique et un stress allant parfois jusqu'à l'épuisement psychologique engendrant des phénomènes de *burn-out*. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'une prise en compte de cette situation particulière pourra être opérée rapidement, impliquant par exemple un soutien tant financier avec le versement d'une prime ou la prise en charge de frais spécifiques que psychologique au profit de ces parents se sentant démunis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de risque et de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place a minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Une couverture suffisante des accueils temporaires de recours et des internats a été maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif est celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période estivale une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une

opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles. A ce titre, 150 millions d'euros de nouveaux crédits ont été alloués aux Agences Régionales de santé pour soutenir le déploiement de solutions en sortie de crise, et en préparation de la rentrée scolaire pour les personnes en situation de handicap. De plus, le 5 octobre 2020, Mme Brigitte Bourguignon, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie et moi-même avons installé le premier comité de suivi de la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants 2020-2022. Ce comité a pour mission de concerter l'ensemble des parties prenantes pour capitaliser sur les premiers retours d'expériences, notamment dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, et de co-construire les réponses les plus efficaces pour accompagner la poursuite du déploiement des dispositifs et mesures participant de la stratégie nationale de soutien de nos aidants. Le comité de suivi est composé de parlementaires, de l'Association des Départements de France, des différentes associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles ou proches, les associations d'aidants, des fédérations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux et des différentes directions et services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre. La tenue du premier comité de suivi a permis de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre ambitieuse de la stratégie et ses avancées, dont 50% des objectifs seront atteints en 2020, et de mettre en perspective la poursuite du déploiement des mesures de la stratégie nationale sur 2021. Les différentes mesures phares déjà déployées en 2020 - Pour répondre aux besoins exprimés par les aidants d'être soutenu financièrement quand ceux-ci font le choix de s'engager aux côtés de leur proche, le congé proche aidant, mesure phare de la stratégie, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, tous les aidants ont la possibilité de prendre des congés rémunérés. Les salariés du secteur privé, les fonctionnaires, les indépendants ainsi que les demandeurs d'emplois inscrits pourront en bénéficier. L'obtention de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) peut être demandée auprès de la CAF ou de la MSA. - Pour permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle, le soutien aux proches aidants est inscrit à présent comme un élément de négociation de branche obligatoire. - Pour rompre l'isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle, le déploiement du n° unique 0 800 360 360 et des « communautés 360 » à destination des personnes handicapées et de leurs aidants est effectif depuis le 8 juin 2020. - Pour lutter contre les risques d'épuisement des proches aidants en leur donnant accès à des solutions de répit, des dispositifs sont proposés sur l'ensemble du territoire : plateformes de répit, séjours vacances adaptées et l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre du relayage et des séjours de répit. - Pour améliorer le suivi de la santé des proches aidants, l'identification de l'aidant est inscrit dans le dossier médical partagé. - Pour épauler les jeunes aidants, le lancement d'une expérimentation d'actions de sensibilisation des professionnels de l'Education nationale aux jeunes aidants sur deux régions (Ile-de-France et Occitanie).

### *Personnes handicapées*

#### *Les conséquences du covid-19 pour les personnes en situation de handicap*

**30637.** – 23 juin 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation particulière des personnes âgées handicapées durant l'épidémie de covid-19. Le confinement et maintenant le déconfinement des personnes handicapées âgées et de leurs aidants ont grandement dégradé leurs conditions de vie. Nombreux ont connu l'isolement, la solitude, des difficultés financières et surtout une réduction importante de leur accès aux soins, du fait de l'impossible mise en place des gestes barrières et par manque de matériels. Les mesures prises par le Gouvernement, de renouvellement et de prolongement du versement de certaines prestations se sont révélées être largement insuffisantes pour des foyers ne recevant que ces minima sociaux liés à l'âge et au handicap. Il lui demande donc de prendre de nouvelles mesures pour assurer les soins et l'accompagnement des personnes handicapées âgées, garantir l'approvisionnement en EPI (masques, surblouses, etc.) des professionnels intervenant auprès d'elles, et enfin, de subvenir, par des aides financières, aux besoins de personnes handicapées âgées et de leurs aidants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de risque et de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place a minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus

dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Une couverture suffisante des accueils temporaires de recours et des internats a été maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. S'agissant de l'accès aux soins, plusieurs dispositifs ont été déployés afin de favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs du système de soins comme la simplification réglementaire de l'accès à l'hospitalisation à domicile, la mobilisation des plateaux de consultation dédiés au handicap (type « handiconsult » et « handisoins ») en expertise et en appui pour les établissements confrontés à des cas suspects ou confirmés de COVID-19, l'identification de référents handicap au sein des SAMU centre 15 et le développement des solutions de télémédecine / télé-expertise / télé-suivi. Le Gouvernement a en outre ouvert, pour les personnes présentant des risques de santé vis-à-vis du virus ou en affection longue durée, une consultation « bilan et vigilance » spécifique en sortie de confinement, intégralement remboursée par l'assurance maladie. Pleinement conscient des difficultés financières que cette crise a pu occasionner, le Gouvernement a veillé à limiter les impacts du confinement en mettant en place des mesures visant à compenser les effets d'une interruption d'activité pour les personnes et leurs proches aidants avec l'éligibilité des parents de personnes en situation de handicap aux arrêts de travail et le maintien de la rémunération garantie des travailleurs d'ESAT privés d'activité, intégralement compensé par l'Etat. Pour assurer la continuité des droits, il a aussi été décidé de prolonger automatiquement de 6 mois les droits sociaux des personnes en situation de handicap qui étaient arrivés à échéance avant le 12 mars ou qui arrivaient à échéance entre le 12 mars et les 31 juillet. Cette prorogation a concerné par exemple l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou la carte mobilité inclusion. Dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, ces droits seront de nouveau prolongés. Un effort important a été réalisé pour faciliter l'information des personnes avec la publication d'une foire aux questions quotidienne dédiée aux personnes en situation de handicap, la traduction systématique en langue des signes des interventions du Président de la République et du ministre des Solidarités et de la Santé ou la mise en accessibilité du numéro d'urgence d'informations sur le Covid-19. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif est celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période estivale une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles. A ce titre, 150 millions d'euros de nouveaux crédits ont été alloués aux Agences Régionales de santé pour soutenir le déploiement de solutions en sortie de crise, et en préparation de la rentrée scolaire pour les personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Situation des aidants familiaux dans le contexte du covid-19*

**30640.** – 23 juin 2020. – M. Benjamin Griveaux interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des aidants familiaux dans le contexte du covid-19. Le rôle des proches aidants a été essentiel durant la crise sanitaire et il le reste aujourd'hui. Les millions d'aidants familiaux en France ont activement participé au maintien à domicile de leur proche et réalisé une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne. Sans réel statut, ils ont traversé une période particulièrement difficile en pleine épidémie du covid-19 et ne se sentent pas plus soulagés depuis le déconfinement. Durant le confinement, les structures d'accueil et de répit ont fermé. De nombreux professionnels travaillant au sein de ces structures spécialisées ont été réquisitionnés pour renforcer les équipes dans les hôpitaux ou les internats. Avec l'inquiétude de transmettre le virus à leur proche, de nombreuses familles se sont retrouvées seules à gérer la situation. Des parents ont notamment dû remplacer des thérapeutes pour maintenir les soins prodigués à leurs enfants. Le collectif Handi-Actif France a alerté sur les conséquences de cette situation. Il constate une nette perte de patience chez les aidants. Certains finissent par regretter les mots ou les gestes qu'ils ont pu avoir envers leur proche. Les acteurs concernés regrettent aussi l'absence d'un réel statut pour les aidants et alertent sur les conditions et rythmes de vie épuisants des aidants. Un investissement quotidien qui peut porter atteinte à leur vie sociale et leur santé. Un numéro vert a été mis en place pour épauler les personnes en situation de handicap et leurs familles. Le secteur attend avec impatience la mise en œuvre du dispositif de congé du proche aidant. Dernièrement, l'idée d'un congé « parents malades » à destination des aidants a également été soulevée. Ainsi, il lui demande ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour soulager le quotidien de ces aidants, pleinement impactés par la crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de risque et de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. En application du principe de précaution, des orientations ont été données afin d'assurer un maintien préférentiel au domicile pendant cette période, dans la continuité de l'avis rendu le 14 mars par le Haut Conseil de Santé Publique. A cette fin, les associations ont été engagées à maintenir une continuité de prise en charge à domicile en mettant en place au minima un dispositif d'écoute et d'évaluation des familles, assorti d'un numéro d'astreinte, et en priorisant leurs interventions au regard des besoins d'accompagnement des personnes. Des dispositions ont également été prises pour prévenir la propagation du virus dans les internats à temps complet assorties de mesures visant à limiter les risques d'isolement. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Une couverture suffisante des accueils temporaires de recours et des internats a été maintenue, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, ou dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfants en situation de handicap. Afin d'accompagner les personnes et les familles durant la période estivale, l'Etat a en outre assoupli les protocoles de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'objectif est celui d'une mobilisation générale de tous les acteurs pour multiplier les solutions disponibles au cours de la période estivale avec notamment l'ouverture possible des externats et des internats qui ferment habituellement l'été, l'amplification des solutions de répit traditionnelles, l'accès aux vacances et aux loisirs, l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale et la continuité des soins avec la mise en place de procédures de prévention et de gestion du risque canicule. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Dans le même temps, elle a révélé une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. Pour répondre à ces besoins, il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun. Parmi les défis de très court terme, il s'agira de garantir pendant la période estivale une continuité de réponse médico-sociale, d'accès aux soins, d'accueil et d'écoute puisse être garantie sous forme notamment de solutions de répit ou d'accès à des activités de loisirs, de vacances adaptées, avec les accompagnements médico-

sociaux nécessaires. Avec l'engagement indéfectible de tous les acteurs, nous avons ainsi mis en œuvre des adaptations nécessaires à la sécurité et au bien-être des personnes et souhaité transformer la crise sanitaire en une opportunité pour améliorer l'accompagnement de nos concitoyens et de leurs familles. A ce titre, 150 millions d'euros de nouveaux crédits ont été alloués aux Agences Régionales de santé pour soutenir le déploiement de solutions en sortie de crise, et en préparation de la rentrée scolaire pour les personnes en situation de handicap. De plus, le 5 octobre 2020, Mme Brigitte Bourguignon, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie et moi-même avons installé le premier comité de suivi de la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants 2020-2022. Ce comité a pour mission de concerter l'ensemble des parties prenantes pour capitaliser sur les premiers retours d'expériences, notamment dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, et de co-construire les réponses les plus efficaces pour accompagner la poursuite du déploiement des dispositifs et mesures participant de la stratégie nationale de soutien de nos aidants. Le comité de suivi est composé de parlementaires, de l'Association des Départements de France, des différentes associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles ou proches, les associations d'aidants, des fédérations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux et des différentes directions et services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre. La tenue du premier comité de suivi a permis de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre ambitieuse de la stratégie et ses avancées, dont 50% des objectifs seront atteints en 2020, et de mettre en perspective la poursuite du déploiement des mesures de la stratégie nationale sur 2021. Les différentes mesures phares déjà déployées en 2020 - Pour répondre aux besoins exprimés par les aidants d'être soutenu financièrement quand ceux-ci font le choix de s'engager aux côtés de leur proche, le congé proche aidant, mesure phare de la stratégie, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, tous les aidants ont la possibilité de prendre des congés rémunérés. Les salariés du secteur privé, les fonctionnaires, les indépendants ainsi que les demandeurs d'emplois inscrits pourront en bénéficier. L'obtention de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) peut être demandée auprès de la CAF ou de la MSA. - Pour permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle, le soutien aux proches aidants est inscrit à présent comme un élément de négociation de branche obligatoire. - Pour rompre l'isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle, le déploiement du n° unique 0 800 360 360 et des « communautés 360 » à destination des personnes handicapées et de leurs aidants est effectif depuis le 8 juin 2020. - Pour lutter contre les risques d'épuisement des proches aidants en leur donnant accès à des solutions de répit, des dispositifs sont proposés sur l'ensemble du territoire : plateformes de répit, séjours vacances adaptées et l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre du relayage et des séjours de répit. - Pour améliorer le suivi de la santé des proches aidants, l'identification de l'aidant est inscrit dans le dossier médical partagé. - Pour épauler les jeunes aidants, le lancement d'une expérimentation d'actions de sensibilisation des professionnels de l'Education nationale aux jeunes aidants sur deux régions (Ile-de-France et Occitanie).

2641

### *Personnes handicapées*

#### *Réglementation de l'hébergement collectif des personnes en situation de handicap*

**31996.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – **Mme Graziella Melchior** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réglementation sécurité incendie des résidences hébergeant des personnes en situation de handicap. Il est toujours difficile pour les personnes en situation de handicap de se loger. Cette difficulté est souvent liée au coût de ces modes d'habitat. L'expansion de l'habitat inclusif dédié aux personnes en situation de handicap se trouve fortement contraint par la réglementation incendie. Contrairement aux résidences accueillant des personnes âgées, les résidences accueillant des personnes en situation handicap sont obligées de prévoir une surveillance de nuit permanente, 7 jours sur 7. Elles doivent aussi concevoir les bâtiments selon des normes spécifiques. Ceci à cause de leur classification, celle des établissements recevant des publics de type J. Les mesures liées à cette classification sont coûteuses et freinent le développement de l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap. Dès lors, elle demande que, comme pour les établissements hébergeant des personnes âgées, le taux d'incapacité des résidents soit pris en compte afin de relever de la réglementation habitation et non plus de la réglementation relative aux établissements recevant du public de type J. L'objectif étant que, pour ces résidences hébergeant des personnes en situation de handicap, lorsque le taux de résidents classés en GIR 1 à 2 ne dépasse pas 10 %, ils relèvent de la réglementation « habitation ». Les autres relèveraient de la réglementation sécurité incendie des ERP de type « J » comme le prévoit déjà la circulaire DDSC/DGAS/D-GUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 applicable aux établissements accueillant des personnes âgées. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réglementation incendie vise la sauvegarde des personnes, ses objectifs étant explicités à l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les établissements recevant du public (ERP) de



type J ont vocation à héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes) quel que soit l'effectif du public accueilli. Ce sont par exemple des établissements médico-éducatifs recevant en internat de jeunes personnes en situation de handicap, ou encore des établissements assurant l'hébergement des adultes en situation de handicap. Les troubles dont ces personnes souffrent, ne leur permettent pas de s'écarter seules du danger ou peuvent être à l'origine du sinistre. Ainsi les contraintes constructives liées à la propagation de l'incendie sont proportionnées à cette fragilité (isolement par rapport aux tiers, isolement des locaux à risques, cloisonnement intérieur, comportement au feu des matériaux, désenfumage). Les causes potentielles de sinistre sont réduites (moyens de chauffage, appareils de cuisson, contrôle des installations techniques). Les mesures relatives à l'intervention des secours sont adaptées, comme celles liées à l'évacuation. Enfin, la politique de prévention rattachée à cette réglementation ERP vise à garantir la sécurité du public contre l'incendie, et à contenir les effets de panique. L'incapacité ou la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, justifie la spécificité des mesures mises en place. Un groupe de travail interministériel, piloté par le ministère des Solidarités et de la Santé doit se mettre en place prochainement afin de faire évoluer la circulaire du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées et de l'actualiser au regard de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Cette problématique de sécurité incendie et du classement adapté des bâtiments hébergeant les publics concernés sera à l'ordre du jour de ce groupe de travail qui permettra également d'apporter un éclairage sur la réglementation sécurité incendie applicable dans les nouvelles formes d'habiter telles que l'habitat inclusif. Il associera le ministère de l'intérieur, pilote de la réglementation incendie dans les ERP ainsi que le ministère chargé du logement pour la réglementation liée à l'habitation.

### *Personnes handicapées*

#### *Réglementation incendie des résidences pour personnes en situation de handicap*

**32077.** – 8 septembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réglementation incendie des résidences hébergeant des personnes en situation de handicap. Ces résidences relèvent, comme les résidences accueillant des personnes âgées, d'un classement en établissement recevant du public (ERP) de type J. C'est la raison pour laquelle les bâtiments de ces résidences sont conçus de manière à prévoir une surveillance de nuit permanente et 7 jours sur 7. De telles obligations pèsent naturellement sur le budget de ces résidences et sur celui destiné à la réhabilitation d'habitations ou de logements destinés à recevoir ce type de public. Cependant la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 permet pour les résidences accueillant des personnes âgées ayant un niveau d'autonomie encadré de relever de la seule réglementation « habitation ». Toutefois, une telle souplesse n'a pas été envisagée pour les résidences accueillant des personnes qui, en dépit de leur handicap, bénéficient également d'un degré d'autonomie encadré par l'orientation de la CDAPH. C'est pourquoi, il lui demande si un tel assouplissement de la réglementation incendie dans ce cas très précisément défini et très circonscrit, assouplissement qui pourrait favoriser le développement de formes d'habitat inclusif telles que l'habitat collectif intermédiaire, était envisagé par le Gouvernement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réglementation incendie vise la sauvegarde des personnes, ses objectifs étant explicités à l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les établissements recevant du public (ERP) de type J ont vocation à héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes) quel que soit l'effectif du public accueilli. Ce sont par exemple des établissements médico-éducatifs recevant en internat de jeunes personnes en situation de handicap, ou encore des établissements assurant l'hébergement des adultes en situation de handicap. Les troubles dont ces personnes souffrent, ne leur permettent pas de s'écarter seules du danger ou peuvent être à l'origine du sinistre. Ainsi les contraintes constructives liées à la propagation de l'incendie sont proportionnées à cette fragilité (isolement par rapport aux tiers, isolement des locaux à risques, cloisonnement intérieur, comportement au feu des matériaux, désenfumage). Les causes potentielles de sinistre sont réduites (moyens de chauffage, appareils de cuisson, contrôle des installations techniques). Les mesures relatives à l'intervention des secours sont adaptées, comme celles liées à l'évacuation. Enfin, la politique de prévention rattachée à cette réglementation ERP vise à garantir la sécurité du public contre l'incendie, et à contenir les effets de panique. L'incapacité ou la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, justifie la spécificité des mesures mises en place. Un groupe de travail interministériel, piloté par le ministère des Solidarités et de la Santé doit se mettre en place prochainement afin de faire évoluer la circulaire du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées et de l'actualiser au regard de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Cette problématique de sécurité incendie et du classement

adapté des bâtiments hébergeant les publics concernés sera à l'ordre du jour de ce groupe de travail qui permettra également d'apporter un éclairage sur la réglementation sécurité incendie applicable dans les nouvelles formes d'habiter telles que l'habitat inclusif. Il associera le ministère de l'intérieur, pilote de la réglementation incendie dans les ERP ainsi que le ministère chargé du logement pour la réglementation liée à l'habitation.

### *Personnes handicapées*

#### *Habitat inclusif et normes ERP*

**33396.** – 27 octobre 2020. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les normes de sécurité incendie dans les résidences d'habitat inclusif accueillant des personnes porteuses d'un handicap. Les lois de 2002 et 2005 portant sur la prise en compte du projet de vie de la personne et le virage inclusif à opérer sur son accompagnement font la promotion de l'habitat inclusif. Plus récemment, l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) vise également à développer l'habitat inclusif. L'habitat inclusif s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il s'agit d'une alternative tant à la vie à domicile qu'à la vie en établissement, où les habitants vivent dans des espaces privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Aujourd'hui, le développement de l'habitat inclusif dédié aux personnes en situation de handicap est contraint par la réglementation incendie qui classe systématiquement les résidences accueillant ces personnes en établissement recevant du public (ERP) de type J. Cette classification oblige notamment à concevoir des bâtiments selon les normes de cette catégorie et donc à prévoir une surveillance de nuit permanente 7 jours sur 7. Ces obligations pèsent lourdement sur les budgets des résidences et contraignent la réhabilitation de certaines habitations ou logements collectifs en résidence destinée à accueillir ces publics. Il existe toutefois un assouplissement de la réglementation incendie pour les ERP destinés aux personnes âgées puisque la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 laisse la possibilité pour les résidences accueillant des personnes âgées ayant un niveau d'autonomie encadré de relever de la réglementation « habitation ». Cette souplesse n'a cependant pas été prévue pour les résidences dédiées aux personnes handicapées, qui pourtant, elles aussi, peuvent justifier en fonction de leur handicap d'un degré d'autonomie. Tout en continuant de préserver au maximum la sécurité des résidents en situation de handicap, il semble possible, dans l'objectif de tendre vers une société plus inclusive, de lever certains freins au développement de formes d'habitat inclusif telles que l'habitat collectif intermédiaire (habitats groupés, résidences, etc.). Elle l'interroge sur la possibilité d'assouplir la réglementation incendie pour les résidences hébergeant des personnes handicapées, en tenant compte du niveau d'autonomie des résidents à l'instar des résidences pour personnes âgées.

*Réponse.* – La réglementation incendie vise la sauvegarde des personnes, ses objectifs étant explicités à l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les établissements recevant du public (ERP) de type J ont vocation à héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes) quel que soit l'effectif du public accueilli. Ce sont par exemple des établissements médico-éducatifs recevant en internat de jeunes personnes en situation de handicap, ou encore des établissements assurant l'hébergement des adultes en situation de handicap. Les troubles dont ces personnes souffrent, ne leur permettent pas de s'écarter seules du danger ou peuvent être à l'origine du sinistre. Ainsi les contraintes constructives liées à la propagation de l'incendie sont proportionnées à cette fragilité (isolement par rapport aux tiers, isolement des locaux à risques, cloisonnement intérieur, comportement au feu des matériaux, désenfumage). Les causes potentielles de sinistre sont réduites (moyens de chauffage, appareils de cuisson, contrôle des installations techniques). Les mesures relatives à l'intervention des secours sont adaptées, comme celles liées à l'évacuation. Enfin, la politique de prévention rattachée à cette réglementation ERP vise à garantir la sécurité du public contre l'incendie, et à contenir les effets de panique. L'incapacité ou la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, justifie la spécificité des mesures mises en place. Un groupe de travail interministériel, piloté par le ministère des Solidarités et de la Santé doit se mettre en place prochainement afin de faire évoluer la circulaire du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées et de l'actualiser au regard de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Cette problématique de sécurité incendie et du classement adapté des bâtiments hébergeant les publics concernés sera à l'ordre du jour de ce groupe de travail qui permettra également d'apporter un éclairage sur la réglementation sécurité incendie applicable dans les nouvelles formes d'habiter telles que l'habitat inclusif. Il associera le ministère de l'intérieur, pilote de la réglementation incendie dans les ERP ainsi que le ministère chargé du logement pour la réglementation liée à l'habitation.

*Personnes handicapées**L'outil numérique pour les enfants atteints de trouble « dys »*

**33397.** – 27 octobre 2020. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'utilisation d'outils numériques pour les élèves en situation de handicap. Depuis quelques années, de nouveaux outils ont été développés afin de faciliter l'apprentissage des élèves atteints de troubles « dys » (dyslexique, dysorthographique, dyscalculie etc.). Ces derniers sont formés à l'utilisation de ces outils par un ergothérapeute. La rééducation ergonomique vise à leur apprendre à utiliser le clavier ou à enregistrer des documents ; or ces élèves souffrent de troubles pouvant être spécifiques à l'acquisition du langage écrit ou au développement des processus attentionnels ou exécutifs. L'outil numérique n'est pas utilisé, les élèves en situation de handicap refusant l'usage du logiciel pour des raisons non ergonomiques. Les médecins spécialistes sur les troubles de l'apprentissage ne recommandent d'ailleurs plus cet outil. Mme la députée attire l'attention de Mme la secrétaire d'État sur les lacunes en termes d'accompagnement pour les élèves en situation de handicap et leur famille en ce qui concerne l'utilisation des outils mis à leur disposition. Elle invite à repenser les possibilités d'usage de l'outil informatique et des logiciels de compensation auprès des enfants « dys ». Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Vous attirez mon attention sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en particulier pour ce qui concerne leur utilisation d'outils numériques. Il est en effet primordial que le matériel pédagogique mis à la disposition des élèves en situation de handicap par les Maisons départementales des personnes handicapées soit choisi en fonction des besoins de chaque enfant. Un groupe de travail, réunissant la Direction générale de l'enseignement scolaire, des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, travaille ainsi à l'actualisation de la liste du matériel fourni aux élèves dans ce cadre. Des associations représentant les parents d'enfants dyslexiques, sont associées à ces travaux. Concernant les outils numériques, ils font naturellement l'objet d'une attention particulière afin que leurs caractéristiques soient adaptées aux spécificités de chaque enfant. Cette évaluation des besoins individuels s'effectue localement, au niveau des équipes pluridisciplinaires d'évaluation des Maisons départementales des personnes handicapées en lien avec les professionnels. Les ergothérapeutes, qui assurent le suivi des enfants concernés, tant dans un cadre libéral qu'au sein d'un service médico-social, ont une place majeure dans ces réflexions. Par ailleurs, les élèves et leurs familles peuvent bénéficier d'un accompagnement, et de temps de formation, pour optimiser l'usage de ces outils. Plus généralement, la sensibilisation des professionnels aux troubles DYS est un des engagements de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Les médecins et les enseignants bénéficient de sensibilisation, de formation et peuvent consulter des outils qui expliquent ces troubles et leurs manifestations. Outre ces professionnels, des travaux, lancés par Adrien Taquet, Secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, et conduits en lien avec la Délégation interministérielle, ont permis d'identifier les personnes à sensibiliser et à former prioritairement, afin qu'elles aient connaissance de l'existence de ces troubles et évitent de déclencher des procédures inadaptées par méconnaissance.

*Personnes handicapées**Plan autisme*

**33797.** – 10 novembre 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le déploiement du 4ème plan autisme 2018-2022 et ses apports concrets sur les territoires. En effet, 700 000 personnes souffrent de l'autisme en France, dont 100 000 enfants. Le manque de structures d'accueil rend les familles de ces derniers souvent désemparées et il paraît urgent de répondre à ces situations malheureusement trop nombreuses et aux conséquences parfois dramatiques. Parmi les cinq engagements pris par le Gouvernement dans cette stratégie nationale 2018-2022, le 3ème vise à « rattraper le retard en matière de scolarisation et garantir la scolarisation des enfants autistes dans une école inclusive » et le 5ème souhaite « soutenir les familles ». Si l'on ne peut que souscrire à ces intentions, les apports concrets sur le terrain ne sont pas encore visibles, loin s'en faut. Par exemple, dans la Sarthe, de nombreux enfants attendent toujours qu'une solution leur soit proposée tandis que les listes d'attente s'allongent et qu'il faut attendre 2 ou 3 ans avant qu'une place en SESSAD se libère. Et que dire du manque criant de places dans les UEMA et les classes ULIS TSA. Aussi, compte tenu des fortes attentes des familles, il lui demande de bien vouloir lui préciser en détails les apports concrets de cette stratégie nationale sur les territoires et plus particulièrement dans la Sarthe.

*Réponse.* – Vous avez souhaité attirer mon attention sur la question de la scolarisation des enfants autistes et l'accompagnement de leurs familles. Plus précisément, vous souhaitez connaître, pour le département de la Sarthe,

les mesures concrètes prises ou prévues pour répondre aux besoins de ces enfants. Comme vous le soulignez, l'objectif de rattraper le retard de la France en matière de scolarisation des jeunes autistes est un axe clef de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement qui, à la suite des plans précédents, structure l'action publique depuis 2018 sur ces sujets. Dans ce contexte, c'est 180 unités d'enseignement maternel autisme (UEMA) qui auront vu le jour pendant la période 2018-2022 et 85 autres unités pour le niveau élémentaire (UEEA). C'est ainsi plus de 2000 enfants autistes âgés de 3 à 11 ans qui auront pu, grâce à ces dispositifs qui combinent une scolarisation adaptée et un accompagnement médicosocial très spécifique, avoir accès à l'école dans un contexte inclusif. Pour le département de la Sarthe, une Unité maternelle existe actuellement au Mans et trois autres unités sont programmées (deux en maternelle et une en élémentaire). Elles ouvriront au cours des deux prochaines années scolaires. Ces nouveaux dispositifs font l'objet d'une concertation approfondie entre les services départementaux de l'Agence régionale de santé et de l'Éducation nationale. Les collectivités sont également associées à cette réflexion pour permettre la meilleure implantation géographique de ces classes. En outre, l'ARS a financé en 2020, dans le département de la Sarthe, la création de 8 nouvelles places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) et le renforcement de plusieurs services déjà existant, permettant notamment d'augmenter l'offre de week-ends de répit dont on connaît l'importance pour les familles d'enfants autistes.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Baux*

#### *Suspension des loyers*

**31556.** – 4 août 2020. – M. Jean-Michel Mis\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des bailleurs qui se retrouvent dans des situations financières difficiles suite au non-paiement des loyers par les gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières. En effet, au regard de la crise actuelle, plusieurs gestionnaires et groupes spécialisés dans les locations saisonnières ont décidé de suspendre unilatéralement le paiement des loyers aux bailleurs, alors que de nombreux propriétaires doivent rembourser leurs emprunts bancaires pour financer leurs biens immobiliers. Sans aucune concertation préalable avec les propriétaires, cette décision unilatérale a pour conséquence de priver d'activité les petits propriétaires bailleurs qui ont déjà été impactés par une baisse de leur revenu locatif. La crise sanitaire que l'on traverse a conduit le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises, et notamment dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19. Or il convient de préciser que les entreprises locataires et les gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières sont exclus du champ d'application de cette ordonnance et ne bénéficient pas de la suspension des loyers. Face à cette situation, il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger les petits propriétaires bailleurs face au non-paiement des loyers de gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Baux*

#### *Situation des petits propriétaires bailleurs*

**31754.** – 11 août 2020. – M. Julien Borowczyk\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des petits propriétaires bailleurs faisant face à de nombreux loyers impayés suites aux décisions unilatérales des gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières de suspendre le paiement des loyers pour la période de crise sanitaire où les établissements recevant du public furent contraints de fermer. Cette décision met à mal les revenus locatifs des petits propriétaires qui subissent de plein fouet les difficultés qu'engendre la crise sanitaire due au covid-19, tandis qu'elle ne saurait respecter le cadre de la loi sur l'état d'urgence qui exclut les grandes entreprises locataires et gestionnaires touristiques du droit de suspension des loyers. Face à ce constat et à la fragilité de la situation dans laquelle se retrouvent nombre de petits propriétaires bailleurs, il aimerait savoir quelles mesures seront mises en place, et sous quel délai, pour mettre fin aux impayés des grandes entreprises locataires et gestionnaires touristiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lors du premier confinement (à partir de mars 2020), les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles

ont été fermées, faute de clientèle suffisante. A l'occasion du deuxième confinement, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 a fermé administrativement les résidences de tourisme. Puis, le décret du 14 décembre 2020 a de nouveau autorisé l'ouverture de ces hébergements, sous réserve de respecter certaines conditions de sécurité sanitaires. Plus récemment, les remontées mécaniques des stations de montagne ont été fermées. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Ainsi, le Gouvernement et les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ont pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs face à cette attitude des exploitants, inquiétude d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services des ministères économiques et financiers se sont donc efforcés de faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduits par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Dans ce cadre, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends : - soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, - soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Les services des ministères économiques et financiers (en l'espèce, la sous-direction du tourisme de la direction générale des entreprises) ont également demandé au SNRT de se mettre en relation avec la Fédération bancaire française, afin que les situations individuelles d'endettement des investisseurs-particuliers en résidence de tourisme soient étudiées avec attention par les organismes bancaires et que soient recherchées les solutions appropriées, en fonction de la situation personnelle de leurs clients. Afin de soutenir les exploitants des résidences de tourisme en montagne, et garantir le versement des loyers à leurs propriétaires, le Premier ministre a annoncé, le 2 février dernier, des mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs de la montagne, notamment un nouvel étage « coûts fixes » du fonds de solidarité, plafonné à 3 M€ sur la période et destiné à garantir la couverture de 70 % des charges fixes, élargi aux entreprises réalisant moins d'1 M€ de chiffre d'affaires (CA) par mois pour les résidences de tourisme notamment. Enfin, l'article 20 de loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée. Au demeurant, la majorité des discussions entre les gestionnaires et les propriétaires bailleurs ont aujourd'hui abouti à des compromis. De plus, l'activité des résidences de tourisme a été satisfaisante à l'été 2020, les Français ayant souhaité privilégier le territoire national pour leurs vacances. En effet, 94 % des voyageurs français sont restés en France. Il importe surtout que bailleurs et gestionnaires se concertent pour faire le point sur l'année 2020, avec le recul nécessaire, sur les conditions

d'exploitation de cet exercice. La recherche commune d'un point d'équilibre entre les contraintes des exploitants et celles des investisseurs doit être privilégiée, d'autant que la crise sanitaire a perturbé de manière totalement inédite les conditions d'exploitations traditionnelles.

### *Agroalimentaire*

#### *Information sur la gélatine alimentaire*

**32677.** – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la gélatine alimentaire. Elle a été saisie par des habitants du département des Alpes-Maritimes sur le manque de transparence concernant cette substance qui est pourtant présente dans de nombreux produits alimentaires tels que les bonbons, les gâteaux à la crème, les yaourts allégés etc. Des millions de tonnes de couenne, peau et carcasses d'animaux sont en effet transformées chaque année dans les usines agroalimentaires, faisant partie intégrante de nombreuses recettes. Techniquement, la gélatine est considérée comme un ingrédient dans le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) et, à ce titre, elle doit être mentionnée dans la liste des ingrédients. Cela étant, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) considère que « si la mention gélatine est obligatoire, sa nature est précisée sur une base volontaire ». Autrement dit, l'animal (porc, bœuf, volaille, poisson) dont elle est issue peut parfaitement ne pas être mentionné sur l'emballage. Souvent, les marques jouent sur la confusion du public qui ne peut pas savoir exactement à quoi correspond la mention « gélifiant », notamment s'il s'agit d'un gélifiant d'origine animale ou végétale. Plusieurs marques se sont engagées à renforcer la transparence de leurs produits, en spécifiant très exactement le type d'ingrédients qui ont été utilisés. Cependant, la réglementation doit être la même pour tous et tendre à une transparence universelle pour la bonne information des consommateurs. Elle souhaiterait ainsi savoir si le ministère envisage d'imposer un étiquetage systématique et détaillé des produits contenant de la gélatine afin d'assurer une information optimale des consommateurs et le respect de toutes les options alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La gélatine est une denrée d'origine animale. Elle n'est pas considérée comme un additif alimentaire, contrairement à d'autres substances plus souvent d'origine végétale, telle que la gomme de guar par exemple, également utilisées pour leurs propriétés gélifiantes. Il en résulte que la gélatine apparaît en tant que telle dans la liste des ingrédients des produits dans la fabrication desquels elle est incorporée. Pour ce qui concerne ces autres substances, selon les règles applicables aux additifs alimentaires, elles apparaissent dans la liste des ingrédients sous la désignation « gélifiant », immédiatement suivie de l'énumération des substances effectivement utilisées. Ainsi, la mention « gélatine » sur un étiquetage renvoie à un ingrédient d'origine animale qui peut être issu de diverses matières premières, comme les os ou la peau de bovin, la peau de porc et plus rarement de poisson. De son côté, la mention « gélifiant : pectine (E440) » renvoie à un ingrédient d'origine végétale obtenu à partir de plantes comestibles : généralement des agrumes, des pommes ou leur mélange. Si rendre obligatoire une information supplémentaire sur le type de gélifiant ou de gélatine concernés permettrait effectivement de donner une information plus précise au consommateur, cela nécessite préalablement une analyse approfondie permettant de mettre en balance l'impératif de lisibilité des étiquetages, l'attente effective des consommateurs voire l'opportunité de dématérialiser cette information pour tenir compte de la taille limitée des emballages. En outre, une telle décision relève de la compétence européenne. Un État membre ne peut dès lors édicter des règles particulières allant au-delà de ce qui est prévu en la matière par le droit de l'Union.

2647

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration*

**36181.** – 9 février 2021. – **M. Jean-Jacques Ferrara** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le report à une date indéterminée de la réouverture de la restauration. Le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures. Cependant, l'analyse des critères et les brèves descriptions données font penser que les restaurateurs mais aussi et surtout leurs fournisseurs vont devoir une nouvelle fois se battre pour que ces mesures soient efficaces. Les mesures d'accompagnement économiques et sociales annoncées pour compenser les fermetures sont fortes, louables mais incomplètes et surtout inadaptées. Nombre de critères retenus vont exclure une nouvelle fois les entreprises qui fournissent la restauration. Ces dernières réclament que leurs pertes d'activités soient prises en compte à partir d'une baisse de 30 % du chiffre d'affaires, que les remboursements des PGE soient reportés et étalés, ainsi qu'une

exonération des charges sociales. Des mesures qui permettront à ces entreprises de survivre et de repartir une fois la crise passée pour offrir des solutions de mise en marché à leurs nombreux fournisseurs partenaires spécialisés en restauration. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises du commerce et de l'artisanat touchées par la crise. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. L'accès aux mesures de soutien du fonds de solidarité dont bénéficient les secteurs tels que le commerce de gros desservant majoritairement les entreprises du secteur HCR a ainsi été élargi afin d'aider les entreprises les plus touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie. Les commerces de gros en vin et les commerces de gros en spiritueux ont été transférés en annexe 1 (secteur dit « S1 ») conformément aux annonces de soutien renforcé à la filière viticole par décret en date du 8 février 2021. Les entreprises de la liste S1 ayant subi une perte de plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires (CA), sans condition de nombre de salariés, ont droit à une aide compensant leur perte plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €. Ce dispositif a par ailleurs évolué pour les entreprises du secteur « S1 bis » perdant au moins 70 % de leur CA (et ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement). Elles ont droit à aide égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ou à une indemnisation couvrant 20 % de leur CA dans la limite de 200 000 € par mois au niveau du groupe. Elles peuvent bénéficier de cette aide depuis décembre 2020 quelle que soit leur taille. Pour les entreprises S1 bis ayant subi une perte de CA de 50 à 70 % (et ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement, ou 10 % de CA en 2020 par rapport à 2019), l'aide peut aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte de CA ou 15 % du CA de référence selon l'option la plus favorable pour l'entreprise. Les nombreuses autres mesures mises en œuvre par le Gouvernement continuent en outre d'être mobilisables par les entreprises : l'activité partielle prise en charge par l'État, l'exonération et le report des charges sociales ou fiscales, les prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'au 30 juin prochain. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent également obtenir un différé de remboursement d'un an supplémentaire. Un numéro spécial d'information (0 806 000 245) en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.finances.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> permet de les orienter vers les différentes aides d'urgence. Les entreprises peuvent se rapprocher de leur Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou leur Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) qui pourra les renseigner sur les mesures mises en œuvre, mais également les aider dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Retraites : généralités*

#### *Date de paiement des retraites de la CARSAT*

**32631.** – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la date de paiement des retraites des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Conformément à l'article R. 335-2 du code de la sécurité sociale, les pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Toutefois, le calendrier affiché confirme que les paiements sont effectués entre le 7 et le 10 du mois suivant l'échéance de la pension due. À ce délai s'ajoute celui de l'établissement financier, de telle sorte que certains retraités attendent ainsi le 15 pour le « créditement ». Ce calendrier peut leur poser des difficultés au regard de certaines échéances fixées en début de mois. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va avancer les mises en paiement des pensions pour qu'elles soient versés dans les cinq premiers jours du mois au plus tard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (article R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Un versement de ces pensions plus tôt dans le mois se heurterait à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. En effet, le paiement des retraites constitue la plus importante échéance du régime général : il convient d'effectuer en un seul jour des versements d'environ 9 milliards d'euros. Cette échéance conduit chaque mois l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts de trésorerie, en raison du décalage existant entre l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires,

avec notamment pour conséquence une augmentation sensible de la dette publique pour près d'un demi-point de PIB. Enfin, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations intervient nécessairement après la date de paiement des salaires.

## RURALITÉ

### *Ruralité*

#### *Critères d'attribution de la DETR*

**34274.** – 24 novembre 2020. – M. Didier Martin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur les critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Créée par la loi de finances de 2011, cette dotation a pour objectif de soutenir l'investissement public local dans les territoires ruraux. Pourtant, si on dresse un portrait des collectivités bénéficiaires, on remarque que les communes les plus rurales du territoire ne sont pas toujours celles qui profitent de ces moyens alloués. En effet, du fait de critères d'attribution larges et peu discriminants, cette dotation rate parfois sa cible privilégiée : la ruralité. Au total, ce sont 97 % des communes, soit 33 900 communes, et près de 90 % des EPCI qui sont actuellement éligibles à la DETR (2019). Pour permettre un recentrage de cette dotation sur son public cible, la mission d'information sur la « Refonte des critères d'attribution de la DETR » mise en place par la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (DCTD) de l'Assemblée nationale, rapportée par Mme Christine Pirès-Beaune et présidée par le président Jean-René Cazeneuve, a formulé un certain nombre de propositions. Elle préconise notamment une refonte des critères d'attribution aux EPCI passant par une réduction des seuils de population et de densité et une meilleure prise en compte de la population rurale pour le calcul des enveloppes. Elle propose *a minima* d'attribuer la DETR uniquement pour des projets réalisés par les EPCI sur le territoire de communes elles-mêmes éligibles à cette dotation. Il souhaiterait savoir si des réflexions sont actuellement menées afin de renforcer l'investissement dans les territoires les plus ruraux, notamment par le biais d'une révision des critères d'attribution de la DETR.

*Réponse.* – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) atteint aujourd'hui le niveau historiquement élevé de 1 046 millions d'euros (contre 616 millions d'euros en 2014). Elle est répartie entre les départements en tenant compte de plusieurs critères de ressources et de charges, à l'instar de la densité de population ou du potentiel financier des collectivités éligibles. Le Gouvernement a, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, donné un avis favorable à un amendement parlementaire visant à aboutir à une meilleure adéquation entre les enveloppes départementales de DETR et le caractère rural des territoires. Ainsi, l'enveloppe, qui constitue 25 % du montant total de la DETR, calculée au prorata de la population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DETR dans le département a été remplacée. En effet, cette enveloppe, telle que précédemment calculée, tenait compte de la population des communes urbaines situées dans des EPCI éligibles à la dotation, alors même que ces communes n'ont pas prioritairement vocation à bénéficier de la DETR et favorisait, dans la répartition de la dotation, les départements contenant un nombre important de communes urbaines au sein d'EPCI éligibles, au détriment des départements les plus ruraux. Avec l'amendement adopté, seules seront prises en compte, dans le calcul de cette enveloppe, les communes rurales situées dans les EPCI éligibles. Les communes rurales sont identifiées à partir de la grille de densité élaborée par l'INSEE, qui permet de caractériser les communes à partir de leur densité, les communes peu denses ou très peu denses étant considérées comme rurales. En outre, l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 demande aux préfets de veiller à ce que dans les cas d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une commune nouvelle éligible à la DETR, composé d'espaces urbains et ruraux, les subventions allouées au titre de la DETR bénéficient bien à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou de la commune nouvelle, ou bénéficient directement aux habitants ruraux de ces derniers.



## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Décorations, insignes et emblèmes**Attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation »*

**28018.** – 7 avril 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » aux personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires, décédés des suites de leur engagement direct dans la lutte contre le covid-19. Malheureusement, en effet, plusieurs décès de soignants sont déjà à déplorer. D'autres catégories de personnels, de tous horizons et de tous statuts, au service, elles aussi, de la lutte contre le coronavirus, seront sans doute concernées, vu l'ampleur de la pandémie. Tous, ils méritent, évidemment, l'entière reconnaissance de la Nation. C'est la loi du 21 décembre 2012 qui a institué, en son article 12, et pour la première fois, cette mention pour différentes catégories de personnels : militaires dans certains cas, personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public. Elle prolonge, à l'époque contemporaine et en l'adaptant à d'autres catégories de personnes, les dispositions de la loi du 2 juillet 1915, votée pendant la Première Guerre mondiale. Celle-ci créait la mention « Mort pour la France », et apportait ainsi une reconnaissance aux victimes de ce conflit, civiles comme militaires, et leur attribuait un statut particulier et protecteur. Cette mention honorifique et posthume sera ajoutée en marge de l'état civil pour reconnaître le sacrifice des personnels dont l'engagement aura été si utile, si ultime, au service de la Nation lors de l'épidémie de covid-19. Elle inscrit leur action dans la mémoire collective et l'histoire de la République et de la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » pour l'ensemble des personnels décédés des suites de leur engagement direct dans la lutte contre le covid-19, et, si oui, à quelle échéance.

*Réponse.* – Il existe, à ce jour, la mention « Mort pour le service de la Nation » instituée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme créant l'article L. 492 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Elle est attribuée aux militaires tués en service ou en raison de leur qualité de militaires et aux autres agents publics tués en raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Cette mention est applicable aux décès survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le département reconnaissance et réparation de l'ONAC-VG a en charge l'instruction des dossiers "MSN" et soumet un projet de décision d'inscrire cette mention sur l'acte de décès de la victime à la signature du ministre compétent. S'appliquant aussi bien aux militaires qu'aux fonctionnaires civils, tous les ministres sont donc potentiellement concernés, selon l'administration à laquelle appartenait le défunt. Cette mention a une autre vocation que celle de reconnaître la qualité du défunt puisque les enfants de la victime ont vocation à la qualité de Pupille de la Nation, ce qui n'est pas l'objet du dispositif de la « Médaille de l'engagement face aux épidémies ». Ce dispositif sera piloté par le Premier ministre, ce qui lui conférera une portée interministérielle. Un décret en ce sens devrait paraître au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Gouvernement a déjà précisé que cette médaille comprendrait trois échelons : or, argent et bronze. Elle sera associée à une agrafe, en l'occurrence "Covid-19". Elle pourra être décernée à titre individuel ou collectif et des nominations à titre posthume pourront être envisagées.

*Finances publiques**Coût des plateformes numériques*

**31786.** – 11 août 2020. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la connaissance, par le grand public et par les élus, du coût des plateformes numériques pour l'État. Au lancement de l'application « StopCovid », M. le secrétaire d'État a lui-même rendu public le coût de fonctionnement mensuel de l'application. Ainsi, elle désirerait connaître le coût global de fonctionnement (maintenance, hébergement web et mobile) d'une plateforme telle que *tabac-info-service.fr*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les dépenses de Santé publique France portant sur la plateforme téléphonique *tabac info-service* (TIS) ne peuvent pas être comparées à celles pour l'application *StopCovid* pour laquelle il n'y a pas de plateforme téléphonique adossée. A titre de comparaison, il convient donc de s'intéresser aux coûts de la seule application, gérée par la caisse nationale de l'assurance maladie, et non à la plateforme téléphonique, gérée par Santé publique France. L'application de *Tabac Info Service*, mise gratuitement à disposition du public sur les stores, constitue un des canaux de ce dispositif pour offrir la possibilité d'un accompagnement des personnes depuis la prise de

décision à l'arrêt du tabac. Elle dénombre 1,3 million de téléchargements par an et est également utilisée dans le cadre du service Sophia de l'assurance maladie pour accompagner les personnes diabétiques ou asthmatiques dans l'arrêt du tabac. Son coût annuel de fonctionnement, couvrant les dépenses pour les licences logiciel, l'hébergement et la maintenance, s'élève à 118 000 € hors taxes.

## *Maladies*

### *Lutte contre l'obésité*

**31983.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la lutte contre l'obésité. En France, 17 % de la population adulte est obèse, ce qui représente plus de 8 millions de personnes. Maladie chronique évolutive allant de l'obésité simple à l'obésité sévère ou complexe, elle est un facteur de risque majeur pour les pathologies les plus fréquentes (maladies cardiovasculaires, diabète de type 2, etc.). Les conséquences psychologiques et sociales, comme la mésestime de soi, la dépression ou la stigmatisation sont conséquentes et délétères. Le site internet du ministère des solidarités et de la santé relate plusieurs tendances fortes, propres à la France, qui persistent en dépit des efforts engagés par les pouvoirs publics depuis plusieurs années : l'augmentation de la proportion des personnes évoluant vers une obésité très sévère ; la persistance d'inégalités sociales fortes ; la part plus élevée en outre-mer que dans l'Hexagone de la population obèse et souffrant de pathologies associées ; l'augmentation du recours à la chirurgie de l'obésité ; le risque d'obésité des personnes avec une déficience intellectuelle est supérieur à celui de la population générale. Le covid-19 a par ailleurs rappelé, si cela était encore nécessaire, la vulnérabilité de certains publics dont les personnes obèses. La Grande-Bretagne a récemment renforcé son dispositif de lutte contre l'obésité et, par ricochet, contre les pathologies qui peuvent en découler. Deux propositions majeures du plan britannique consistent à interdire la publicité sur la « malbouffe » avant 21 heures et à interdire les offres du type « 1 acheté, 1 gratuit » sur les produits les plus malsains, riches en sel, sucre et matières grasses. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de la lutte contre l'obésité, la limitation de la publicité alimentaire à destination des enfants pour des produits à teneur élevée en sucres, en matières grasses ou en sel est une des stratégies recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'amélioration de la nutrition et la santé des enfants et des adolescents. En effet, des procédés de marketing sont très fréquemment utilisés afin de générer un effet attractif chez les enfants, perturbant alors leurs préférences et leur choix rationnel des produits. C'est pourquoi l'OMS recommande aux Etats membres de réduire l'exposition des enfants au marketing alimentaire et de fixer des règles encadrant les techniques de persuasion que les entreprises peuvent utiliser. En France, l'exposition des enfants au marketing alimentaire est un enjeu majeur de santé publique. En juin 2020, Santé publique France a publié un rapport soulignant la forte exposition des enfants et adolescents au marketing pour des produits alimentaires trop gras, trop sucrés, trop salés. Dans le cadre de la Convention citoyenne pour le climat, une mesure a été proposée afin d'interdire la publicité sur les produits proscrits par le Programme national nutrition santé (PNNS) et inscrire des messages percutants sur leurs étiquettes. La Stratégie Nationale de Santé 2018-2022 prévoit de « limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants en les réglementant et d'encadrer la promotion des marques associées à des aliments peu favorables au plan nutritionnel ». Un des objectifs du Plan national de santé publique, volet prévention de la Stratégie Nationale de Santé, consiste à améliorer l'environnement de vie afin de favoriser les bons choix, à travers notamment la promotion dans les médias audiovisuels d'une alimentation favorable pour la santé, fondée sur les repères nutritionnels du Programme national nutrition santé (PNNS) actualisés. Pour répondre à cet enjeu de santé publique, le PNNS 2019-2023 prévoit une action « phare » qui vise à protéger les enfants et les adolescents d'une exposition à la publicité pour des aliments et boissons non recommandés, avec la transposition de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA). En France, les éditeurs, annonceurs et producteurs se sont engagés en 2009 dans une démarche d'autorégulation à travers la signature d'une charte sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, et dont les engagements ont été renouvelés en 2014 et 2020. L'ordonnance du 21 décembre 2020 transpose la directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels dite « directive SMA ». Elle modifie la loi du 30 septembre 1986 en prévoyant désormais que le CSA, d'une part promeuve la conclusion de codes de bonne conduite afin de prévenir l'exposition des enfants aux publicités relatives à des aliments ou boissons dont la présence excessive dans le régime alimentaire n'est pas recommandée et, d'autre part, assure l'évaluation de ce dispositif. Le premier rapport d'application de cette nouvelle charte alimentaire interviendra au printemps 2021 et intégrera, pour la première fois une évaluation qualitative et quantitative de l'exposition des enfants à la publicité alimentaire. Cette évaluation sera présentée au

Conseil national de l'alimentation, puis transmise au Parlement, et rendue publique. Si les objectifs de réduction de l'exposition des enfants à la publicité pour certains produits n'étaient pas atteints, le Gouvernement sera alors en mesure de prendre des dispositions plus contraignantes. Il est également prévu dans le Programme national nutrition santé 2019-2023 d'étendre l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive de la maternelle au lycée, afin de sensibiliser en milieu scolaire les enfants et les adolescents à l'adoption de comportements favorables à la santé. Les bons comportements nutritionnels et les bonnes habitudes de vie se construisent dès le plus jeune âge.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Dopage chez les sportifs amateurs*

**25011.** – 3 décembre 2019. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la question de la prévention du dopage chez les sportifs amateurs ainsi que des contrôles anti-dopage dans les compétitions sportives amateurs. Le dopage est loin d'être un phénomène marginal au sein du sport amateur. Dans ce domaine, il relève d'avantage d'une problématique de santé publique. Un rapport de l'Académie nationale de médecine estime que 5 à 15 % des sportifs amateurs seraient dopés, soit entre 900 000 et 2 700 000 personnes. Le problème du dopage chez les sportifs amateurs est double : d'une part, de nombreux sportifs ignorent quels sont les produits susceptibles d'être considérés comme dopants (c'est le cas de certains médicaments par exemple ou encore de l'alcool) et d'autre part, la réglementation antidopage est peu respectée lors des compétitions sportives amateurs notamment du fait d'un manque de moyens pour réaliser des contrôles. De plus, le dopage amateur peut s'avérer plus dangereux que le dopage professionnel car il est moins encadré et moins contrôlé médicalement. Ainsi, les sportifs amateurs font usage de produits dopants sans connaître les risques qu'ils encourent. En France, la réglementation antidopage est régie par le code du sport. La liste des substances interdites est fixée chaque année par décret et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est compétente pour réaliser des contrôles antidopage. Tout sportif licencié français ou étranger participant à une compétition peut être contrôlé de même que tout sportif non licencié qui participe à une compétition organisée par une fédération agréée. Il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le ministère des sports et l'AFLD afin de concilier la nécessité de contrôles antidopage dans les compétitions sportives amateurs avec le manque de moyens financiers inhérent à ce type de compétitions. Il souhaiterait également savoir si le ministère des sports envisage de soutenir et de développer des dispositifs tels que le label antidopage qui permettent aux sportifs d'obtenir une information la plus claire possible sur les produits considérés comme dopants et les risques encourus en cas d'usage de ces produits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Par ses engagements internationaux et ses choix de politique publique volontariste en faveur d'un sport propre, le Gouvernement français met en place des actions visant à lutter contre le dopage. Pour cela, le ministère chargé des Sports s'appuie sur un ensemble d'acteurs pour engager et coordonner la lutte contre le dopage qui se structure autour de trois points : les contrôles, la prévention, et la répression. S'agissant des contrôles antidopage, c'est une autorité publique indépendante, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui est directement chargée par l'Agence mondiale antidopage (AMA) de définir un programme annuel de contrôles et de les diligenter. Pour ce faire, l'AFLD dispose d'un budget alloué par le ministère chargé des Sports en vue de mettre en œuvre les contrôles selon les orientations fixées par l'AMA. De ce fait, l'AFLD est responsable de la mise en œuvre de contrôles antidopage dans tous les types de compétitions sportives, y compris amateurs ainsi que hors compétition ; le code du sport précise en effet que sa compétence en matière de contrôle s'applique « pendant toutes les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires, les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire... ». Ainsi, les coûts inhérents au déploiement du programme des contrôles antidopages, en et hors compétition, sont supportés par l'AFLD dans le cadre des moyens que lui alloue l'Etat. A cet égard, le maintien de l'équité sportive tant dans les compétitions de haut niveau que dans les compétitions amateurs est primordial. C'est pourquoi les moyens de l'AFLD ont été régulièrement renforcés, afin de favoriser une augmentation du nombre de contrôles. Au cours de l'année 2019, l'Agence française de lutte contre le dopage a ainsi réalisé 7 904 prélèvements, conformément au programme annuel de contrôles. De plus, la construction d'un nouveau laboratoire d'analyse antidopage devrait permettre d'augmenter la capacité d'analyse en volume et ainsi approfondir les efforts en matière de contrôle à l'horizon des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. En complément des contrôles antidopage, le

ministère chargé des Sports veille à transmettre une information la plus claire possible sur les produits et méthodes considérés comme dopants et les risques encourus en cas d'usage de ces substances ou procédés à l'ensemble des pratiquants d'activité physique et sportive. A ce titre, le Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes pour la période 2019-2024 se fixe pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs pertinents pour permettre de sensibiliser, informer, et former les sportifs ainsi que leur entourage. Dans ce cadre, de nombreuses actions sont prévues afin d'éviter que les athlètes, professionnels comme amateurs, aient recours au dopage et aux conduites dopantes. Ces actions, pilotées par la direction des Sports, se déclinent en trois axes principaux : améliorer et diffuser la connaissance en matière de dopage et de conduites dopantes, prévenir le dopage et les conduites dopantes auprès des sportifs et pratiquants d'activités physiques et sportives, et enfin, piloter le plan de prévention du dopage afin d'en assurer l'efficacité. Plus concrètement, le plan prévoit : - la création d'outils de communication communs à destination des acteurs de la prévention du dopage et des conduites dopantes, de façon à renforcer l'efficacité et la connaissance du plan national et de ses actions ; - l'accompagnement des fédérations dans la mise en place de stratégies fédérales de prévention du dopage, qui viseront tant le haut niveau que les athlètes amateurs ; - d'assurer la transition entre la norme d'application volontaire AFNOR NF V 94-001 et la norme européenne EN 17444 visant à prévenir la présence de substances interdites dans les denrées alimentaires destinées aux sportifs et les compléments alimentaires, dont la publication doit intervenir au printemps 2021 ; - la labellisation de salles de remise en forme sur la base de leur implication en matière de prévention afin de promouvoir les activités physiques et sportives dans le respect des impératifs de santé et d'éthique au sein de ces lieux de pratique ; - la généralisation d'une formation sur la thématique du dopage à l'ensemble des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau. Naturellement, l'AFLD est un acteur central de la politique de prévention, en plus de ses prérogatives de contrôle antidopage et d'analyse d'échantillons. A cet égard, elle a développé plusieurs outils de sensibilisation et de formation, à destination notamment des sportifs amateurs et de leurs éducateurs, tous accessibles sur son site Internet.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Administration*

#### *Publication en ligne des documents administratifs - article L. 312-1-1 du CRPA*

**32220.** – 22 septembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la publication en ligne des documents administratifs mentionnée à l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cet article dispose que « les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret » et des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants publient en ligne certains documents administratifs. Le CRPA prévoit également, à l'article L. 300-4, que « toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé ». Or, d'après les résultats de l'Observatoire open data des territoires, si la totalité des conseils régionaux en métropole, la moitié des conseils départementaux, presque toutes les métropoles et dans une moindre mesure les communes et autres EPCI de taille importante participent aujourd'hui à l'ouverture des données publiques, en septembre 2020, seuls 6,7 % des communes et 3,8 % des EPCI de moins de 100 000 habitants ont franchi le pas. Aussi, il lui demande de préciser quel accompagnement est prévu pour les collectivités et leurs groupements, en particulier de petite taille, et notamment concernant les moyens techniques de la standardisation des données, le choix des licences, ainsi que la conformité avec le RGPD et les restrictions prévues au CRPA. Il lui demande également d'indiquer si des mesures de communication à l'égard des collectivités sur l'ouverture de leurs données sont mises en place, notamment afin de les informer sur l'intérêt de cette ouverture et sur les restrictions qu'elles doivent respecter. Il lui demande en outre d'indiquer quels moyens sont prévus pour l'ouverture des données publiques dans le projet de loi de finances pour 2021. Enfin, il lui demande quelles mesures souveraines sont envisagées concernant la sécurisation de ces données, en lien avec l'augmentation du volume de données et donc des capacités de stockage nécessaires.

*Réponse.* – La loi du 8 octobre 2016 pour une République numérique a renforcé les obligations des administrations en matière d'ouverture et de circulation des données publiques. L'*open data* « par principe » (entré en vigueur le 7 octobre 2018) instaure l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et les administrations de plus de 50 agents, de publier en ligne leurs bases de données et les données dont la publication présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental, dans un standard réutilisable et exploitable par un traitement

automatisé. En juillet 2016, l'État a missionné l'association *OpendataFrance* pour établir un diagnostic et formuler des recommandations sur des mesures d'accompagnement. Dans la continuité de cette étude, une subvention a permis à l'association de mettre en place les dispositifs d'accompagnement spécifiés (*packs* techniques et pédagogiques), de les expérimenter dans huit territoires-pilotes durant l'année 2017, et de capitaliser cette expérimentation en vue d'un déploiement généralisé des dispositifs au niveau national. À travers l'Observatoire de l'*open data* des territoires et *data.gouv.fr* (<https://www.data.gouv.fr/fr/topics/territoires/>), les citoyens peuvent toujours suivre l'état d'avancement des collectivités ayant ouvert leurs données. Si chaque administration reste en charge d'ouvrir les données qui pourraient l'être, plusieurs actions d'accompagnement ont été mises en œuvre par le ministère de la transformation et de la fonction publiques. D'une part, des guides, fiches pratiques et *webinaires* ont été créés, afin d'accompagner les collectivités à l'ouverture de leurs données et algorithmes : - Des guides concernant l'ouverture, l'exploitation, la circulation des données, mais également la transparence des algorithmes publics et l'ouverture des codes sources de logiciels ont été publiés : <https://guides.etalab.gouv.fr/accueil.html> - Un *webinaire* « Mettre en œuvre les obligations de transparence des algorithmes publics » a été créé : <https://www.dailymotion.com/video/x7uqnv9> - En lien avec les collectivités, un Socle Commun des Données Locales a été créé, afin d'éviter la dispersion de données non homogènes (format et nature), de faciliter l'identification, la production et la réutilisation des données, et de favoriser la qualité des données plus que leur nombre : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/> - Dans le cadre du programme « Développement concerté de l'Administration numérique territoriale » (DCANT), un axe de travail visant à faciliter le partage des données et la gouvernance par la donnée, *via* notamment l'accompagnement à l'appropriation du cadre juridique et opérationnel au sein des collectivités territoriales a été lancé. En 2020, a été lancé l'établissement d'une liste d'éditeurs proposant par défaut un accès aux données *via* API, et favorisant par conséquent l'interopérabilité avec les autres solutions et, lorsque la collectivité l'estime pertinente, la publication en *open data*. D'autre part, des actions de financement ont été mises en place. Dans un premier temps, le Programme d'Investissements d'Avenir a été créé. Après un premier volet dédié à l'*open data*, ayant permis de financer 21 projets d'industrialisation de la mise à disposition de données publiques (à hauteur de 3,06 M€, pour un budget global de 6,12 M€ en incluant les co-financements), un nouvel appel à projets a été lancé en 2017, afin de développer l'*open data* au sein des territoires. 2 millions d'euros ont ainsi été de nouveau consacrés au déploiement de nouvelles stratégies territoriales de gouvernance par de la donnée. Les lauréats incluent le projet de service public métropolitain de la donnée de Rennes, ou encore le projet VALIDATA qui permet de qualifier les données locales. Cette plateforme de qualification est aujourd'hui maintenue en condition opérationnelle, au service de l'ensemble des collectivités. La liste complète des projets peut être trouvée ici : <https://www.etalab.gouv.fr/un-second-appel-a-projets-pour-le-developpement-de-lopen-data-au-sein-des-territoires> Dans le cadre du plan de relance, 88 millions d'euros sont alloués au soutien à la mise en place de projets numériques conduits par les collectivités territoriales. Ce soutien vise notamment à permettre aux collectivités de renforcer le cycle de vie de la donnée : ouverture des données, consommation de données, utilisation des données de l'Etat, exposition publique des données (*open data*), archivage électronique, projets d'exploitation des silos de données locales visant à collecter, traiter, et restituer des données permettant d'éclairer la prise de décision dans le pilotage de politiques locales. Enfin, une mission a été confiée au député Éric Bothorel afin de faire un état des lieux et des propositions pour un « saut qualitatif et quantitatif » dans la mise en œuvre de la politique publique des données. Ses propositions ont été présentées au Premier Ministre à la fin de l'année 2020 et la ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée d'examiner les suites réservées au rapport. Dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021, le Gouvernement a annoncé l'ouverture de nouveaux jeux de données et l'accélération du partage de données de l'Etat avec les collectivités locales.

### *Outre-mer*

#### *Fonctions publiques à Mayotte*

**32349.** – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la fonction publique à Mayotte. Le 101<sup>ème</sup> département français nécessite un accroissement de la mobilisation des trois fonctions publiques pour répondre aux enjeux du développement durable humain et territorial. Sécurité, éducation, santé, transition écologique, justice, économie, emploi, cohésion territoriale, culture, agriculture, affaires sociales : à Mayotte tout est urgent, tout nécessite une mobilisation des fonctionnaires en quantité et en qualité à la hauteur des enjeux. Néanmoins, Mayotte souffre d'une faible attractivité pour les agents publics, notamment en raison de conditions de vie moins intéressantes que dans les autres régions françaises et un coût de la vie supérieur à la moyenne. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour renforcer l'attractivité de Mayotte à destination des agents des trois fonctions

publiques, notamment en termes de progression de carrière, de mobilité et en terme financier. Les enfants du pays étant attachés à leur territoire d'origine, il lui demande, également, ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser l'accès des mahorais à des emplois publics contractuels et aux trois fonctions publiques par voie de concours interne ou externe, mais aussi d'intégration après une période d'emploi contractuel.

*Réponse.* – La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a été l'occasion de déployer de nouveaux dispositifs destinés à répondre au déficit d'attractivité que rencontrent des territoires comme Mayotte. Les dispositions réglementaires d'application de la loi ont précisé leurs modalités de mise en œuvre, et ces outils sont désormais pleinement mobilisables par les employeurs. Le renforcement de la mobilité depuis le territoire métropolitain vers Mayotte est désormais facilité par le déploiement des lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mobilité. Adoptées par les employeurs publics, elles permettent notamment de définir des priorités subsidiaires d'affectation pour le fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement. Cette priorité permet aux fonctionnaires qui en bénéficient d'accéder plus facilement aux postes qu'ils souhaitent. Certains ministères comme le ministère des armées ont également inscrit dans leurs LDG l'accompagnement systématique pour les agents qui souhaitent effectuer une mobilité outre-mer. Le déploiement des concours nationaux à affectation locale offre une visibilité dès l'ouverture du concours sur le périmètre d'affectation proposé. Cette formule devrait ainsi réduire les hypothèses de renonciation au bénéfice du concours liées au refus d'une mobilité géographique importante, mais également permettre d'attirer les candidats désireux d'établir leur situation professionnelle dans une zone géographique déterminée. Afin d'assurer l'efficacité de ces recrutements, les employeurs sont désormais invités à renforcer leurs relations avec les partenaires de l'insertion dans l'emploi public sur le plan local et à déployer une politique de communication adaptée aux candidats implantés dans le bassin d'emploi concerné. Les évolutions du portail de la Place de l'emploi public (PEP), qui rassemble les offres d'emplois de la fonction publique, ont également été l'occasion de renforcer la visibilité des emplois à Mayotte. Tandis que 181 offres d'emplois concernant Mayotte ont été publiées en 2018, ce sont 373 offres qui étaient disponibles en 2019. La publication de ces offres sur un espace unique accessible à tous les candidats est un facteur important de mobilité. L'ensemble de la communauté des agents et des personnes qui envisagent de rejoindre la fonction publique dispose ainsi d'une information complète sur les postes proposés. Les agents sont libres de proposer leur candidature sur des postes qu'ils n'auraient pas envisager dans d'autres circonstances. De nouveaux chantiers sont engagés pour prolonger ces efforts et simplifier les recrutements dans les territoires. Ils s'incarnent notamment dans les nouvelles mesures en faveur de la déconcentration qui prévoient de renforcer les leviers à la disposition des autorités locales en leur garantissant de retenir le candidat de leur choix dans le processus de mobilité. Des travaux sont également engagés pour mobiliser les employeurs publics au service de l'attractivité des territoires. Il est prévu, dans ce cadre, de construire des approches territoriales qui mobilisent conjointement les outils réglementaires et les démarches qui valorisent les territoires. Il s'agit également de collecter les données qui permettront d'objectiver le déficit d'attractivité de certains territoires et d'aboutir à la construction d'indicateurs pérennes.

2655

## *Police*

### *Dérogation à la durée maximale de temps de travail dans la police municipale*

**33607.** – 3 novembre 2020. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la durée maximale du temps de travail quotidien des policiers municipaux qui dépendent de la fonction publique territoriale, et pour qui les dérogations en vigueur dans la fonction publique d'État, et qui touchent par conséquent la police nationale, ne s'appliquent pas. En effet, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature permet des dérogations à la durée de travail quotidienne, qui ne peut en principe excéder 10 heures. Grâce à ce décret, la fonction publique d'État, et notamment la police nationale, bénéficie d'un temps de travail maximal augmenté à 12 heures afin de faciliter les rotations entre les équipes d'agents de police, sur un temps plus cohérent. Or à ce jour aucune disposition transposable aux agents de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement aux agents de police municipale, ne permet de déroger à la règle des 10 heures consécutives, ce qui rend impossible la synchronisation des deux polices sur la base des 12 heures de travail effectif. Le juge administratif a d'ailleurs récemment annulé la décision d'une collectivité consacrant une dérogation au temps de travail à un agent de la police municipale au nom de la protection des personnes et des biens (CAA Douai n° 16DA01349 du 9 novembre 2017). C'est un signe que la pratique est déjà en vigueur dans un certain nombre de villes, et que cette volonté de voir une harmonisation se dessiner est commune aux municipalités et aux effectifs de police municipale qui réclament que cet usage puisse être généralisé sous réserve de dérogation et de concertations locales. Sachant le Gouvernement particulièrement sensible au fonctionnement et au bon

développement des polices municipales qui assurent des missions de prévention et de sécurité essentielles au quotidien, elle lui demande si elle envisage que les mesures dérogatoires applicables à la fonction publique d'État en ce qui concerne la durée maximale de travail soient transposées à la fonction publique territoriale, afin d'harmoniser l'organisation du temps de travail de la police nationale et des polices municipales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositions relatives au temps de travail des agents territoriaux sont fixées par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Toutefois, conformément à l'article 1 de ce décret, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la fonction publique territoriale. Les garanties minimales en matière de temps de travail dans la fonction publique territoriale sont ainsi celles prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité qui dispose que la durée quotidienne maximale de travail ne peut excéder dix heures, et que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Ces dispositions relatives à la durée maximale de travail sont donc identiques entre les fonctions publiques d'État et territoriale. Aussi, elles s'appliquent d'ores et déjà aux policiers municipaux (Cour administrative d'appel de Marseille, 4 juin 2013, n° 11MA02735). Par conséquent, les délibérations relatives au temps de travail qui méconnaissent le temps minimal de repos des agents de police municipale et conduisent à un dépassement de leur amplitude journalière de travail sont annulées par le juge administratif (jurisprudence précitée ; Cour administrative d'appel de Douai, 9 novembre 2017, n° 16DA01349). Toutefois, il peut être dérogé de manière temporaire aux garanties minimales en matière de temps de travail des agents territoriaux lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, dans les conditions prévues par l'article 3 (II b) du décret du 25 août 2000 précité.

### *Français de l'étranger*

#### *Exclusion des Français de l'étranger à la participation citoyenne en ligne*

**34449.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Meyer Habib alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le sentiment d'injustice et d'exclusion éprouvé par nombre de citoyens établis à l'étranger du fait qu'ils ne sont pas systématiquement associés aux campagnes de participation citoyenne et aux consultations en ligne qui les concernent. À titre d'illustration, une consultation récente lancée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) n'est adressée qu'aux Français de métropole et d'outre-mer : « <https://starfish2030.ifremer.fr/form/starfish2030#no-back> ». Or la participation citoyenne en ligne constitue un instrument moderne et efficace pour préserver et renforcer le lien entre les Français de l'étranger et la métropole, les institutions de la République et les enjeux de la société française. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'adresser des instructions au centre de la participation citoyenne de la direction interministérielle de la transformation publique, afin que soient associés les Français établis hors de France aux consultations citoyennes à chaque fois que cela est justifié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les démarches participatives prennent de l'ampleur, comme en témoignent les consultations initiées par l'État pour associer les citoyens à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques (grand débat national, concertation sur le système universel de retraite, concertation sur la mise en place du revenu universel d'activité et de nombreuses concertations thématiques lancées par les ministères...). Dans ce contexte, la responsabilité des pouvoirs publics est de garantir la qualité, la sincérité et l'impartialité de ces démarches participatives. C'est le sens de l'annonce faite par le Premier ministre, lors du 3<sup>ème</sup> comité interministériel de la transformation publique de juin 2019, qui prévoit que « toute réforme, qu'elle ait un volet législatif ou non, doit avoir garanti les conditions d'une participation réelle et sincère des citoyens à sa préparation. » [...] et que « pour appuyer les administrations dans leurs démarches participatives, un dispositif d'accompagnement interministériel sera mis en place. » Le Centre interministériel de la participation citoyenne (CIPC) au sein de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a ainsi été installé en novembre 2019. Lorsqu'il accompagne les administrations dans le cadrage de leurs démarches, le CIPC met l'accent sur un certain nombre de critères de qualité et de points de vigilance : qu'ils s'agissent de dispositifs en présentiel ou de consultations en ligne, la question de l'association de tous les publics en fait partie. S'agissant des consultations en ligne, il sera demandé au CIPC de sensibiliser les administrations concernées à la nécessité d'assurer la publicité des

concertations à venir auprès de l'ensemble des Français à l'étranger, pour les inciter à apporter leur contribution, sachant que ce type de consultations est accessible à tous. Le CIPC pourra également faire des recommandations précises sur les actions de communication à déployer au moment du lancement d'une concertation auprès de cette communauté. Concernant les concertations menées en présentiel, le CIPC recommandera également aux administrations de s'efforcer d'associer des citoyens vivant à l'étranger. Toutefois, l'association des Français de l'étranger à ces démarches est plus compliquée que pour les consultations en ligne. En effet, lorsqu'un tirage au sort et/ou une panélisation sont faites pour recruter des citoyens pour un exercice participatif en présentiel, les prestataires spécialisés chargés de ces opérations ne disposent généralement pas de fichiers avec les données personnelles des Français vivant à l'étranger. Par ailleurs, se pose la question des coûts à engager pour faire venir des Français de l'étranger dans des ateliers participatifs en présentiel qui se tiennent sur le territoire national.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Impact des éoliennes - Terres agricoles, environnement*

**21231.** – 9 juillet 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de l'implantation massive des éoliennes en France. Aux termes de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), 14 500 d'entre elles seront installées en France d'ici 2028. Encouragé par la politique de développement de l'énergie renouvelable, ce type d'installation risque d'altérer irrémédiablement les paysages aussi bien que la biodiversité locales. L'installation d'une éolienne nécessite en effet 1 500 m<sup>2</sup> de terrain, ce qui représente une perte considérable de surfaces agricoles. Ces terres sont définitivement industrialisées et stérilisées puisque 800 à 2 000 tonnes de béton ferrailé sont ancrés à plus de 20 mètres sous terre pour maintenir la structure en place, provoquant une pollution de l'eau et une perturbation des circuits d'eau à long terme. En 2016, entre 50 000 et 60 000 hectares de foncier agricole ont ainsi été transformés en sols artificialisés par l'urbanisation et la construction d'infrastructures, ce qui équivaut à la superficie d'un département français tous les cinq ans. Les éoliennes perturbent aussi la biodiversité en causant la mort de nombreux oiseaux migrateurs et de chauves-souris, en détruisant les habitats naturels (mares, bosquets, prairies, forêt, etc.) et en suscitant des allées et venues humaines susceptibles de déstabiliser les espèces protégées, surtout en période de reproduction. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour limiter l'artificialisation des terres arables et comment protéger la biodiversité de ces nuisances environnementales.

*Réponse.* – La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne, et ce développement nécessite une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires. Produisant une énergie renouvelable, décarbonée, décentralisée, peu consommatrice de foncier et compétitive, la filière éolienne est aujourd'hui considérée comme mature et apte à prendre une place significative dans le mix électrique français à moyen terme comme le confirme la PPE pour la période 2019-2028. La capacité qu'aura la France à développer l'éolien sur son territoire sera ainsi cruciale dans l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Loin de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire, cet objectif devrait être atteint sans doubler le parc actuel de 8 000 éoliennes. Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les concertations démarrent très en amont et le Gouvernement encourage les projets citoyens dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'ADEME et la chaire du paysage de Versailles. La réglementation encadre également les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens. Elle impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison, ainsi que des câbles. En vertu de l'article L.553-3 du code de l'environnement, l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu



renforcer ce dispositif, en prévoyant l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière afin de financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière, dont le montant fixé par arrêté vient d'être relevé, pour financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant a été revu par l'arrêté du 22 juin 2020. Ce montant est désormais proportionnel à la puissance de l'éolienne.

### *Énergie et carburants*

#### *Coûts d'entreposage et de stockage des déchets et matières nucléaires*

**24194.** – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les coûts d'entreposage et de stockage des substances radioactives. Dans son rapport du 4 juillet 2019 sur l'aval du cycle nucléaire, la Cour des comptes souligne en effet l'importance grandissante des volumes de déchets nucléaires à traiter pour les années à venir. L'entreposage des déchets dits de « haute et moyenne intensité » notamment présente un risque réel de saturation. Cela a mécaniquement un impact sur les coûts d'exploitation des installations de stockage, pour lesquelles les investissements cumulés pourraient s'élever à 1,4 milliards d'euros à l'horizon 2030 et à 1,5 milliards d'euros supplémentaires à l'horizon 2050. La Cour souligne aussi l'absence de mise à jour des coûts prévus pour le projet Cigéo d'enfouissement des déchets nucléaires à Bure, dans la Meuse. Initialement estimé à 25 milliards d'euros, ce montant a vocation à évoluer au rythme de l'avancée du projet. Dans ce contexte, il lui demande comment mieux intégrer dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ces alertes de la Cour des comptes en vue d'anticiper et de maîtriser les surcoûts occasionnés pour la gestion de l'aval du cycle nucléaire.

*Réponse.* – L'évaluation des coûts est indispensable au pilotage efficace de la politique de gestion des matières et des déchets radioactifs. À cet égard, la Commission particulière du débat public a souhaité consacrer un atelier spécifique aux enjeux économiques dans le cadre du débat public sur la cinquième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Comme le souligne la Cour, des investissements devront être effectués en matière d'entreposages et de stockages, notamment pour les combustibles usés dont les capacités atteindront leur saturation à l'horizon 2030. Ces besoins ne sont pas nouveaux et sont identifiés depuis plusieurs années. À ce titre, le PNGMDR 2016-2018 avait prescrit à EDF de déposer une demande d'autorisation pour accroître ses capacités d'entreposage de combustibles usés. Les modélisations et exercices prospectifs menés par ailleurs spécifiquement sur ces sujets sous l'égide de l'Autorité de sûreté nucléaire ou dans le cadre de l'Inventaire national de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ont également vocation à anticiper ces besoins et les échéances de déploiement des solutions associées. S'agissant plus spécifiquement du projet Cigéo, il n'est pas exact de dire qu'aucune mise à jour de ses coûts n'est prévue puisque cette dernière est en cours actuellement en vue d'être rendue publique lors du processus d'instruction de la demande d'autorisation de création qui devrait être déposée par l'Andra fin 2021. La prise en compte de ces enjeux a vocation à être renforcée dans le cadre du prochain PNGMDR au travers d'actions destinées à renforcer une vision transversale et intégrée de la gestion des matières et des déchets radioactifs. Des propositions sont ainsi portées sur ce sujet par le ministère de la transition écologique dans le cadre de la concertation publique actuellement en cours et qui se clôturera le 13 avril. Elles sont accessibles au lien suivant : <https://www.concertation-pngmdr.fr>. Ces actions, dont certaines sont recommandées par la Cour des comptes, portent par exemple sur la définition d'une stratégie globale d'entreposages à l'horizon de plusieurs décennies, l'approfondissement des perspectives de saturation et l'identification des besoins en fonction des orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ou encore l'intégration des capacités d'entreposage et de stockage dans l'Inventaire national de l'Andra en mettant en regard les capacités existantes et prévues et les besoins prévisionnels selon différents scénarios. Les évaluations financières qui découleront de ces différentes actions ont vocation à être prises en compte par les producteurs dans l'évaluation des provisions constituées dans leur compte pour couvrir ces charges de long terme, qu'ils devront supporter au titre du principe « pollueur-payeur ».

### *Énergie et carburants*

#### *Accès aux biocarburants*

**25773.** – 14 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance de favoriser l'accès aux biocarburants partout sur le territoire et

particulièrement en milieu rural. L'Europe a fait le choix du développement des biocarburants dès 2003. Elle a fixé des objectifs raisonnables et progressifs de substitution du pétrole par des biocarburants. Leurs avantages sont nombreux : réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, réduction de la forte dépendance énergétique actuelle, possibilité d'une production domestique sécurisant les approvisionnements et source de création d'emplois et de richesse. La France s'est engagée à son tour en 2005 dans le plan biocarburants. La transition écologique est une des priorités de la majorité gouvernementale. Cependant des usagers de sa circonscription à dominante rurale l'alertent sur un accès très inégal sur le territoire aux biocarburants tels que le bioéthanol E85, à une époque où l'utilisation de véhicules dits « propres » est plus que jamais préconisée. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour intensifier de manière significative le réseau de distribution des biocarburants sur les territoires identifiés comme pas ou peu desservis.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants car ils constituent un débouché pour les produits agricoles français et contribuent à la décarbonation du secteur des transports. La stratégie bioéconomie française propose une vision ouverte, laissant la place à des valorisations énergétiques telles que les biocarburants, dès lors qu'ils apportent des bénéfices socio-économiques et environnementaux. La France s'est engagée dans un programme de développement des biocarburants et met en œuvre une série de mesures permettant d'encourager leur production et leur mise sur le marché tout en respectant la biodiversité. La France est aujourd'hui le premier pays européen en termes de consommation de biocarburants. En 2018, la consommation totale de biocarburants liquides en France s'est élevée à 3,2 Mtep, une consommation quasi identique à l'année précédente. Des objectifs ambitieux et quantifiés sont de plus fixés par le législateur pour favoriser l'utilisation des biocarburants dans le secteur des transports. A ce titre, la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 relève à au moins 15 % en 2030 la part devant être atteinte par l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale de carburants. Le réseau de distribution a pris en compte l'essor des biocarburants. En ce qui concerne les stations-service, 56 % d'entre elles proposaient de l'E10 et 9 % de l'E85 en 2018. Fin 2020 sur l'ensemble du territoire métropolitain le nombre de stations-service qui proposent de l'E85 à la pompe, est plus d'une station-service sur cinq (23 %). Le seuil de 2 000 stations-service distribuant du E85 a été franchi. C'est deux fois plus qu'en 2017. Total a triplé son réseau en deux ans avec 750 stations équipées et un développement qui se poursuivra en 2021. Dans ce contexte l'État n'envisage pas d'action publique spécifique de sa part quant au développement de la distribution de carburant E85 dans les stations service et de manière générale n'apporte plus d'aide financière dédiée aux stations service depuis la mise en liquidation en 2015 et la fin de la subvention annuelle allouée au Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) au programme exceptionnel de 2016 porté par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

### *Catastrophes naturelles*

#### *Plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à Bruay-la-Buissière*

**27645.** – 24 mars 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique et solidaire sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable à la commune de Bruay-la-Buissière. Ce risque d'inondation a pour origine les anciennes exploitations minières présentes dans le Bruaysis qui ont eu pour conséquence notamment un détournement du lit de la rivière Lawe. La mise en œuvre des dispositions de ce PPRI sur le périmètre de la commune de Bruay-la-Buissière a pour conséquence directe un alourdissement des obligations imposées aux habitants des zones à risque concernées, tout particulièrement ceux du quartier dit du « vieux Bruay ». En pratique, cela implique pour eux de faire réaliser un certain nombre de travaux, notamment l'installation de détecteurs d'eau ou encore l'aménagement d'une zone refuge. Ces travaux seront en grande partie à la charge des propriétaires bruaysiens dont une grande partie d'entre eux rencontrent déjà de lourdes difficultés financières. L'État, en sa qualité de reprenneur des obligations incombant à l'ancien exploitant « charbonnages de France », doit prendre toute sa part dans le coût de ces aménagements. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour rendre effective cette participation de l'État au titre de la solidarité nationale dans le financement de ces travaux, dont les habitants bruaysiens ne peuvent prendre la totalité à leur charge.

*Réponse.* – Le secteur dit du « Vieux Bruay » de la commune de Bruay-la-Buissière est situé sur un ancien secteur minier affaissé, aujourd'hui à un niveau stabilisé, qui est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Le cours d'eau perché est endigué des deux côtés par plusieurs ouvrages hydrauliques qui permettent d'assurer une protection jusqu'à une crue d'occurrence vicennale. Sur la rive gauche, un système d'endiguement a été autorisé en août 2020. Les études ont permis de préciser qu'en cas d'événement centennal, une partie des bâtiments du centre-ville, lequel forme une cuvette fermée, se retrouveront potentiellement submergés de 7 mètres, mettant en danger

la vie des personnes. La zone exposée au risque est aujourd'hui équipée de pompes et de stations de relevage pour les pluies fréquentes qui ne peuvent pas s'écouler naturellement. Ces équipements mis en place ne permettront pas de répondre à un évènement de type centennal. Malgré le risque avéré, le préfet n'a pas souhaité retenir l'expropriation du centre historique de la commune. Pour améliorer la connaissance hydraulique du secteur, un plan de prévention du risque inondation (PPRi) relatif aux aléas débordement de cours d'eau, remontée de nappes et ruissellement a été prescrit par arrêté préfectoral au 04/11/2019 sur 53 communes, dont Bruay-la-Buissière. Il fait suite à un premier PPRi approuvé en 2008, annulé au tribunal administratif en 2011, et il abroge les dispositions du PPRi mis en application anticipée depuis août 2015. Concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants, le R.562-5 du code de l'environnement précise que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les constructions et ouvrages existants à sa date d'approbation (en application du 4° du II de l'article L. 562-1). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Par ailleurs, les travaux de prévention imposés à des biens construits ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimés du bien à la date d'approbation du plan. Le projet de PPRi de la vallée de la Lawe, dont l'enquête publique s'est terminée avec un avis favorable, assorti d'une réserve, de la commission d'enquête en date du 5 décembre 2020, prévoit d'imposer dans son règlement des travaux d'aménagement sur les habitations pour réduire leur vulnérabilité. Sont notamment prévues la mise en place de détecteur d'eau en rez-de-chaussée afin d'alerter les habitants et la création d'un espace refuge dans les habitations, dont la cote plancher du dernier étage, à la date d'approbation du PPRi, est située à moins de 2,5 m sous la cote de référence du PPRi. Afin d'aider les particuliers à assumer les travaux (et études) rendus obligatoires par un plan de prévention des risques (mesure dite « ETPPR »), l'article R. 561-15 du code de l'environnement, modifié par le décret du 5 décembre 2019 (lequel a notamment permis de doubler le taux de subventionnement pour les habitations) précise un taux de financement par le fonds Barnier à raison de 80 % maximum sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et de 20 % sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles. Par ailleurs, des travaux non rendus obligatoires par le PPR, portant sur des biens à usage d'habitation, professionnelles ou mixte, peuvent également faire l'objet d'un financement du fonds Barnier, dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet labellisé (mesure référencée « RVPAPI). Enfin il convient de préciser que le financement des mesures « ETPPR » reste cumulable avec le financement des mesures « RVPAPI ».

2660

### *Logement : aides et prêts*

#### *Diminution des aides de l'Anah pour l'isolation thermique des logements*

**31440.** – 28 juillet 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les aides financières destinées à l'isolation thermique des logements. La crise sanitaire du covid entraînera une crise économique dont on sait qu'elle sera violente. Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de relance dont certaines concernant le secteur du bâtiment. Or, l'Anah (Agence nationale de l'habitat), a dans une note du 14 juillet 2020, décidé de modifier les modalités d'aides aux plus démunis. Dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dit ITE), l'aide financière est désormais réduite de 25 % et est limitée à une surface murale de 100 M2 maximum, ce qui représente une maison de très faible surface au sol. Ces nouvelles dispositions posent question à l'heure où l'impératif environnemental doit primer dans toutes les politiques publiques. Certes ce type d'aide doit être mis en place en prévenant les pratiques commerciales douteuses mais, pour ce faire, il existe d'autres procédures qui pourraient être mises en œuvre. Aussi, elle lui demande si elle envisage de revoir ces nouvelles modalités d'octroi d'aide à l'isolation des logements.

*Réponse.* – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État « MaPrimeRénov' » a rencontré un véritable succès, avec plus de 190 000 demandes déposés auprès de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) à la fin décembre 2020, et ce malgré les deux périodes de confinement du printemps et de l'automne 2020. Néanmoins, concernant spécifiquement les devis et travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'Anah a observé au printemps 2020 une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Aussi, pour stopper ce phénomène au plus vite et protéger les ménages, des contrôles exceptionnels ont été déclenchés. Dans le même temps, en juillet 2020, il a été décidé de procéder à un ajustement des forfaits d'aide "MaPrimeRénov'" pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. En particulier, la surface de murs isolés éligible à la prime a été limitée à 100 m2, afin d'éviter les surfacturations. Les autres forfaits de "MaPrimeRénov'" sont restés inchangés pour préserver la dynamique de travaux. La lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Si les inquiétudes des

entreprises du secteur sur le réaménagement d'un tel dispositif sont légitimes, il est apparu néanmoins prioritaire de préserver la confiance des ménages dans leur démarche de travaux de rénovation. Cette confiance préservée bénéficiera sur le long terme à la filière, et permettra d'atteindre les objectifs à la fois environnementaux, économiques et sociaux que poursuit la politique publique de rénovation énergétique des logements. Par ailleurs, il convient de noter que malgré cet ajustement, même pour une isolation dépassant les 100 m<sup>2</sup>, ce qui est effectivement le cas le plus fréquent, le niveau d'aide est suffisamment élevé pour rester attractif pour les ménages modestes. L'aide peut atteindre 7 500 € pour un ménage très modeste, 6 000 € pour un ménage modeste, sans compter le soutien apporté par les certificats d'économie d'énergie. De nombreux dossiers de demande de prime pour des travaux d'ITE ont de fait continué de fait à être déposés pour des travaux d'isolation par l'extérieur. Avant d'envisager toute nouvelle révision du barème de "MaPrimeRénov", le Gouvernement souhaite poursuivre en 2021 un contrôle attentif de la qualité des travaux d'ITE et des demandes de primes associées, notamment à l'aide d'un nouvel arrêté précisant les critères techniques exigibles pour les travaux d'isolation (arrêté du 17 novembre 2020).

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Travail*

#### *Délai de carence - Intérim*

**12105.** – 11 septembre 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier\* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du délai de carence prévu par l'article L. 1251-36 modifié par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017. Cet article stipule qu'à l'expiration d'un contrat de mission, il ne peut être recouru ni à un contrat à durée déterminée, ni à un autre contrat de mission avant l'expiration d'un délai de carence dont la durée varie en fonction de la durée du contrat de mission finissant. Si cet article a pour but de protéger le statut du salarié intérimaire, il s'avère que, dans les faits, le délai de carence est souvent contourné et le poste laissé vacant est pourvu immédiatement par un autre salarié sur un contrat de mission identique à celui du salarié précédent. Cette interprétation élargie de l'article précité, apporte certes, une souplesse de gestion au sein des entreprises, mais il pénalise le salarié en contrat de mission car il ne permet pas d'envisager la consolidation de son contrat de travail et le place dans une situation de précarité professionnelle. Il lui demande quelles sont les solutions pouvant être envisagées pour éviter une rotation perpétuelle de salariés intérimaires sur un même poste de travail.

### *Travail*

#### *Délais de carence - Intérim*

**26619.** – 11 février 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du délai de carence prévu par l'article L. 1251-36 du code du travail modifié par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017. Cet article stipule qu'à l'expiration d'un contrat de mission, il ne peut être recouru ni à un contrat à durée déterminée, ni à un autre contrat de mission avant l'expiration d'un délai de carence dont la durée varie en fonction de la durée du contrat de mission finissant. Si cet article a pour but de protéger le statut du salarié intérimaire, il s'avère que, dans les faits, le délai de carence est souvent contourné et le poste laissé vacant est pourvu immédiatement par un autre salarié sur un contrat de mission identique à celui du salarié précédent. Cette interprétation élargie de l'article précité, apporte, certes, une souplesse de gestion au sein des entreprises, mais il pénalise le salarié en contrat de mission car il ne permet pas d'envisager la consolidation de son contrat de travail et le place dans une situation de précarité professionnelle. Il lui demande quelles sont les solutions pouvant être envisagées pour éviter une rotation perpétuelle de salariés intérimaires sur un même poste de travail. – **Question signalée.**

**Réponse.** – À l'expiration du contrat de mission, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin au sein de l'entreprise utilisatrice, à un autre contrat de mission avant l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction de la durée du contrat incluant, le cas échéant, son renouvellement. La règle du délai de carence est la conséquence du principe selon lequel le contrat de mission (tout comme le contrat de travail à durée déterminée), quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Le recours à l'intérim doit être une exception car il doit être lié à un besoin temporaire et déterminé. Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, les modalités de calcul du délai de carence ainsi que les cas dans lesquels il n'est pas applicable peuvent être déterminés par une convention

ou un accord de branche étendu de l'entreprise utilisatrice (article L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail). Le Gouvernement considère que les partenaires sociaux sont les plus à même de réguler ces paramètres en tenant compte des spécificités de leur secteur. C'est pourquoi ils sont donc invités à déterminer certaines règles en matière de contrat de travail temporaire afin de prendre en compte les attentes des salariés comme les besoins des entreprises, dans le respect du principe selon lequel le contrat de mission ne doit pas pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Par ailleurs, les abus peuvent être poursuivis et sanctionnés. En effet, le contournement ou la méconnaissance par une entreprise utilisatrice des dispositions relatives à la succession de contrats sur un même poste fixées par les stipulations d'une convention ou d'un accord de branche ou, à défaut par la loi, sont des infractions punies d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois. Sur le plan civil, le salarié ayant conclu un contrat de mission peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission en cas d'abus.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Contrat de professionnalisation et accès à l'emploi*

**13295.** – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des personnes bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation au regard de l'emploi dans le secteur public. Le contrat de professionnalisation diffère du contrat d'apprentissage, réservé aux jeunes âgés de moins de 26 ans, par le fait que la formation qu'il englobe est financée par l'OPCA de la branche professionnelle de l'entreprise signataire du contrat, et non par la région, mais aussi et surtout par le fait que l'État et les collectivités territoriales sont exclus des employeurs possibles. Malgré les aides et exonérations de charges auxquelles ce contrat donne droit, la rémunération à hauteur de 100 % du SMIC fait que les employeurs privés rechignent souvent à embaucher une personne payée à plein temps pour une présence deux semaines par mois dans l'entreprise. Par ailleurs, le monde du social étant en France très majoritairement du ressort du secteur public, les personnes pouvant prétendre à un contrat de professionnalisation dans ce secteur se retrouvent confrontées à un champ de recherches particulièrement limité. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux personnes en contrat de professionnalisation de bénéficier d'un accès à l'emploi dans le secteur public, tout particulièrement dans le secteur public social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'État et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif n'ont pas la possibilité d'embaucher des salariés en contrat de professionnalisation. En effet, l'accès aux contrats de professionnalisation repose sur l'assujettissement, par une contribution annuelle, au financement de la formation professionnelle continue. Cette contribution est versée à l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise. L'opérateur de compétences est alors en charge du financement des frais pédagogiques et annexes des contrats de professionnalisation des entreprises relevant de son champ. Ainsi, l'État et les collectivités territoriales ne contribuant pas au financement de la formation professionnelle continue et n'étant rattachés à aucun opérateur de compétences, il leur est impossible d'être éligibles à l'embauche en contrat de professionnalisation. En revanche, les établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent conclure ce type de contrat. Toutefois, l'État et les collectivités territoriales ont accès au contrat d'apprentissage, qui s'est fortement développé ces deux dernières années. Le Gouvernement a en effet souhaité, à travers la loi du 5 septembre 2018, développer l'offre de formation et rendre plus attractive cette voie d'avenir et d'excellence. L'apprentissage est, depuis 2018, favorisé notamment par l'ouverture de l'apprentissage à l'ensemble des organismes de formation qui souhaitent dispenser des actions de formation par apprentissage et pour lesquelles un niveau de financement pour chaque contrat est dorénavant assuré. Par ailleurs, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) accompagne les collectivités territoriales en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local. Le CNFPT finance ainsi les contrats d'apprentissage à hauteur de 50% d'un montant maximal de coût de formation, dans la limite d'une enveloppe plafond. Au-delà de cette enveloppe, France compétences apporte le complément de financement dévolu au CNFPT.

### *Chômage*

#### *Impact sur le pouvoir d'achat de la liberté de choisir son avenir professionnel.*

**16479.** – 5 février 2019. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et plus particulièrement sur les dispositions concernant l'assurance chômage. Les transformations majeures apportées par le texte pour les

entreprises du pays permettent de garantir plus de liberté professionnelle, plus de protection dans le monde du travail, et notamment de redonner du pouvoir d'achat aux salariés. Cependant, lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation chômage, ayant occupé un poste à responsabilités, postule pour un poste en contrat à durée déterminée au salaire et aux responsabilités moindres que son précédent poste, cela induit, à l'issue de ce nouveau contrat, une allocation revue à la baisse et donc une baisse substantielle de pouvoir d'achat. Dans ces conditions, le bénéficiaire préférera le plus souvent refuser le poste, se privant ainsi d'une nouvelle expérience professionnelle, en attendant une offre au niveau du salaire de ses fonctions antérieures. De fait, il souhaite connaître les solutions que propose le Gouvernement pour remédier à cette situation et permettre aux actifs de mener un parcours professionnel qui soit guidé par les bénéfices de l'expérience plutôt que les préoccupations liées aux revenus.

*Réponse.* – Compte-tenu de sa nature de revenu de remplacement visant à compenser la perte d'une activité, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée en fonction de la rémunération antérieurement perçue par le demandeur d'emploi (article L. 5422-3 du code du travail). C'est donc logiquement qu'un droit à l'allocation d'assurance ouvert au titre d'une activité moins rémunérée que le précédent poste du salarié donne lieu à une indemnisation d'un montant moindre. La réglementation d'assurance chômage conduit toutefois à ce qu'il soit en tout état de cause plus avantageux pour un demandeur d'emploi de reprendre une activité en cours d'indemnisation, même moins rémunérée que la précédente, que de rester inemployé sur cette période. En effet, l'allocataire qui reprend une activité professionnelle salariée ou non salariée au cours de son indemnisation peut, sous certaines conditions, cumuler la rémunération tirée de cette activité avec une partie de son allocation mensuelle. Les droits non consommés lors des mois concernés sont versés en fin d'indemnisation et reportent ainsi d'autant la date d'épuisement des droits de l'intéressé. Dans ce cadre, la reprise d'une activité moins rémunérée que la précédente en cours d'indemnisation ne se traduit pas immédiatement, à la fin de ce nouveau contrat, par une baisse immédiate du montant de l'allocation. Si à cette date l'intéressé bénéficie en effet d'un reliquat de son précédent droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, c'est ce reliquat qui sera versé jusqu'à son épuisement. Ce n'est qu'au terme du droit initial que Pôle emploi procédera à l'ouverture d'un nouveau droit (rechargement) sur la base du dernier contrat de travail perdu.

### *Associations et fondations*

#### *Associations - Recrutements de courte durée*

**20076.** – 4 juin 2019. – **M. Charles de la Verpillière\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les lourdeurs administratives que subissent de nombreuses associations à but non lucratif à l'occasion de l'emploi ponctuel de personnels pour l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien. Il s'agit notamment de recrutements effectués pour le temps d'une manifestation, visant à compléter les actions des bénévoles (sécurité, placement des conducteurs et visiteurs, tâches d'entretien des sanitaires, etc). L'URSSAF impose aux dirigeants de ces associations des déclarations sociales pour chacun de ces emplois, dont la plupart ne représentent que quelques heures sur une ou plusieurs journées, sous peine de sanctions, alors même que ces recrutements de courte durée bénéficient des réductions de cotisations patronales sur les bas salaires. Certaines associations ont subi des contrôles de l'URSSAF avec menaces de poursuites pour travail dissimulé. Il serait opportun d'envisager d'exonérer de déclaration sociale et de cotisations patronales ces recrutements. En effet, la lourdeur du système actuel pèse sur des bénévoles, profanes, œuvrant pour des associations, le plus souvent culturelles ou sportives, et dont les actions permettent de conserver des liens humains, en contribuant à la vie locale des territoires. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Associations et fondations*

#### *Démarches administratives des associations à but non lucratif*

**20693.** – 25 juin 2019. – **Mme Annie Chapelier\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** quant à la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. Dans le cadre de manifestations de bienfaisances ou de soutien organisées, ces associations ont recourt à des emplois ponctuels de courte durée en raison d'aides logistiques, de besoin en communication, de sécurité. Aujourd'hui, l'URSSAF demande aux représentants de ces associations et organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, une déclaration pour chacun des emplois, même pour des contrats de quelques heures, sous peine de s'exposer à une sanction alors que ces emplois répondent aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Dans le but de répondre aux difficultés engendrées par ces tâches administratives complexes et chronophages, les associations ne disposent pas de solutions du fait de l'absence de technicien ou par

manque de moyens financiers pour pérenniser un emploi dédié à ces tâches sur le long terme. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître ses intentions et celles du Gouvernement en la matière et leur position quant à l'exonération de déclaration sociale et de cotisations patronales pour ces cas pratiques dans une démarche de simplification.

### *Associations et fondations*

#### *Démarches administratives des associations pour emplois ponctuels*

**20936.** – 2 juillet 2019. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la complexité des démarches administratives des associations sans but lucratif, dans le cadre d'emplois ponctuels. Lors de l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien, les associations font souvent appel à des emplois ponctuels, pour quelques heures seulement, par exemple pour le renforcement de la sécurité ou encore l'accompagnement et le placement des conducteurs et visiteurs. L'URSSAF impose aux représentants des associations de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions. Aujourd'hui, l'administration fiscale contrairement au ministère du travail, exonère les associations de toute déclaration administrative et taxes depuis 2003, pour l'organisation de six manifestations de soutien par an. Une harmonisation est souhaitable. Cela permettrait aux associations bénévoles d'être exonérées de charges sociales, sans déclaration préalable, pour des petits montants servant à rémunérer une personne volontaire pour des services ne pouvant pas être assurés par les seuls bénévoles. Le coût de cette exonération serait très faible pour l'État mais cette démarche serait très appréciée par les nombreuses associations, leur évitant des tâches administratives fastidieuses. Les bénévoles pourraient ainsi davantage se consacrer à leurs tâches essentielles. Pour les associations, cette requête est moins liée à la question de réduction des coûts qu'à celle des difficultés engendrées par une tâche administrative complexe et chronophage. Les associations et leurs bénévoles sont de véritables acteurs du développement du territoire, ils participent au dynamisme du tissu local et font reculer la désertification. Depuis toujours, les activités associatives se sont construites au plus près des besoins des territoires en apportant aux populations des services essentiels à leur qualité de vie et pourtant elles sont fragilisées par la lourdeur des démarches administratives qui les entoure. En conséquence, elle lui demande si une exonération de celles-ci est envisagée lors d'emplois ponctuels pour les associations à but non lucratif, elle lui demande aussi de bien vouloir lui préciser comment seront comptabilisés les emplois ponctuels au regard de la réforme de l'assurance chômage qui semble vouloir pénaliser le recours excessif à des CDD ponctuels. Enfin, elle souhaiterait savoir si les associations à but non lucratif seront concernées par cette dernière disposition mentionnée.

### *Associations et fondations*

#### *Mesures fiscales et sociales en faveur des associations*

**20937.** – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Questel\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la complexité des démarches administratives pour les associations sans but lucratif et les comités des fêtes, dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations de bienfaisance. En effet, avec les exigences de sécurité accrue ces dernières années, les associations font davantage appel à des volontaires pour accompagner et placer les conducteurs et visiteurs, surveiller les entrées, assurer les secours et la logistique, etc. Si le ministère des impôts exonère les associations de l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et de taxes, il en va différemment pour le régime social. Aujourd'hui, l'URSSAF impose aux représentants des associations de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois ponctuels, sous peine de sanctions, alors même que ces emplois répondent majoritairement aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Cette exigence ajoute des tâches administratives chronophages et complexes. Aussi, à partir de six événements par an, l'organisateur change de statut et devient un entrepreneur de spectacle vivant, relevant de la DRAC, et devant obtenir une licence auprès de cet organisme. Or, si l'administration fiscale considère que plusieurs événements successifs, même sur plusieurs jours, ne constituent qu'une seule manifestation, la DRAC considèrera par exemple un apéritif suivi d'un concert l'après-midi et d'un bal le soir comme trois événements distincts. Il l'interroge sur l'opportunité d'un alignement du régime social et du culturel sur le régime fiscal, dans le but de simplifier et d'harmoniser les démarches administratives tout en réduisant les dépenses des associations.

*Réponse.* – Le personnel employé de manière ponctuelle par des associations à but non lucratif pour l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien, est constitué de salariés, pour lesquels les déclarations sociales sont obligatoires, à la différence des bénévoles. Les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) mettent à disposition des associations une offre simplifiée pour faciliter leurs démarches liées au recrutement de salariés et alléger les formalités pesant sur ce type de structure, notamment lorsqu'elles emploient des personnes pour de courtes durées. Ainsi le chèque emploi associatif permet à

l'association d'accomplir, en une seule démarche dématérialisée, les formalités liées à l'embauche, notamment le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche. Dans ce cadre, l'association transmet une seule déclaration au centre national gestionnaire du chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire. De plus, le centre établit les bulletins de paie et calcule les cotisations sociales dues. L'association effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations. Une exonération de cotisations sociales pour les recrutements de courte durée effectués par les associations n'est pas envisageable. En effet, une telle issue se ferait au détriment des droits des personnes recrutées puisqu'en exonérant les associations de déclaration et de cotisations sociales, les salariés ne se verraient pas ouverts les droits sociaux correspondant à leur activité, et a fortiori au détriment des finances sociales. Elle impliquerait aussi réciproquement à privilégier les contrats de courte durée au détriment des autres.

### *Impôts et taxes*

#### *Suppression des mesures d'exonérations pour les entreprises*

**20146.** – 4 juin 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences induites par la suppression des mesures d'exonérations, au titre du CICE et du crédit d'impôt, dans le cadre des dispositifs mis en place par l'État en 2018 et supprimés en 2019. En effet, les entreprises artisanales signent des contrats d'apprentissage d'une durée de 2 ans. Les aides disponibles en 2018 ayant été supprimées en 2019, le modèle économique du contrat se trouve de fait déséquilibré au cours de son exécution. Si le Gouvernement a décidé d'amplifier le développement de l'apprentissage comme élément de lutte contre le chômage, l'image perçue par les dirigeants des petites entreprises de l'Artisanat quant à la suppression en cours de route d'un dispositif efficace est démotivante. Ces entreprises modestes réalisent, à ce jour, la plus grande part de la formation par l'apprentissage, sans compter leurs efforts au-delà même de la valeur des aides mises en place. Ces dernières restent néanmoins perçues comme un encouragement ou un soutien pour la durée entière de l'engagement qu'elles prennent à l'égard d'un jeune en formation. Compte tenu des conséquences importantes pour de nombreuses petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Davantage que supprimées, il serait plus juste de dire que les aides disponibles en 2018, pour encourager les entreprises à recruter des apprentis, ont été remplacées par un nouveau dispositif : l'aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA). Cette aide bénéficie aux entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti dont le niveau de diplôme est inférieur ou égal au baccalauréat (ou au bac+2 dans les Outre-mer). Ce nouveau système, impulsé par la réforme de l'apprentissage, a visé deux objectifs majeurs. Par l'aide unique, le gouvernement a affirmé vouloir porter ses efforts vers les premiers niveaux de qualification, afin d'aider les jeunes dont le bagage scolaire est aujourd'hui le plus faible, les encourager à ne pas décrocher du système scolaire et enfin faciliter leur insertion dans l'emploi. En parallèle, une volonté a été clairement affichée de substituer quatre aides à une seule pour fluidifier le circuit, simplifier les démarches administratives et rendre plus lisible le système d'aides aux entreprises. Ce nouveau système rend donc les petites entreprises de l'artisanat tout aussi éligibles à une aide qu'elles pouvaient l'être dans l'ancien système. Par ailleurs, les procédures pour obtenir cette aide leur ont été largement simplifiées. Au-delà du fait qu'il soit encore prématuré de dresser un bilan de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, les chiffres les plus récents en termes de politique d'apprentissage sont plutôt concluants : 16% d'augmentation du nombre de contrats en un an et plus de 50 000 apprentis supplémentaires entre 2018 et 2019. Cette croissance à deux chiffres profite à tous les réseaux et les secteurs, y compris l'artisanat, et les nouveaux dispositifs mis en place y ont largement contribué. Dans un contexte de crise sanitaire dont les conséquences économiques sont aujourd'hui lourdes pour les entreprises, le gouvernement a mis en place, dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution » une aide exceptionnelle destinée à aider les employeurs qui font le choix de l'apprentissage à faire face à la crise et ainsi, à encourager ces entreprises à poursuivre leurs efforts en matière d'apprentissage. Cette nouvelle aide va au-delà des critères et du périmètre d'éligibilité de l'aide unique, puisque peuvent en bénéficier les entreprises de moins de 250 salariés mais aussi les entreprises de 250 salariés et plus (sous réserve, pour ces dernières, de respecter un quota d'alternant en 2021). L'aide s'étend également aux diplômés ou titres visés jusqu'au niveau master (bac + 5 – niveau 7 du répertoire national des certifications professionnelles) et a été ouverte aux contrats de professionnalisation. La périodicité de l'aide exceptionnelle concerne tout contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021 et l'entreprise peut en bénéficier pour la première année d'exécution du contrat. Cette aide se substitue à l'aide unique pour les entreprises qui y sont éligibles, pour la première année d'exécution du contrat. Les montants ont également été valorisés par rapport à l'aide unique et s'élèvent à 5 000 euros maximum pour un apprenti mineur et à 8 000 euros maximum pour un alternant majeur.